



**Conférence des Nations Unies
pour l'adoption
d'une Convention unique
sur les stupéfiants**

New York — 24 janvier - 25 mars 1961

Documents officiels

Volume II :

**Documents préparatoires, amendements
et documents divers**

**Comptes rendus et rapports
des Comités**

Acte final

Convention unique et tableaux

Résolutions



**Conférence des Nations Unies
pour l'adoption
d'une Convention unique
sur les stupéfiants**

New York — 24 janvier - 25 mars 1961

Documents officiels

Volume II :

**Documents préparatoires, amendements
et documents divers**

**Comptes rendus et rapports
des Comités**

Acte final

Convention unique et tableaux

Résolutions

E/CONF.34/24/Add.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : 63. XI. 5

Prix: 3,50 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. TROISIÈME PROJET DE CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS	1
II. TABLEAUX DU TROISIÈME PROJET	27
III. AMENDEMENTS	39
IV. DOCUMENTS DIVERS	61
V. COMPTES RENDUS DES SÉANCES DES COMITÉS :	
1. Bureau	83
2. Comité ad hoc chargé des articles 2 et 3	89
3. Comité technique	110
4. Comité ad hoc chargé des articles 30 et 40 à 43	142
5. Comité ad hoc chargé des articles 31 à 34	170
6. Comité ad hoc chargé des articles 35 à 38	194
7. Comité ad hoc chargé de l'article 39	199
8. Comité ad hoc chargé des articles 4, 20, 21 et 26 à 29	205
9. Comité ad hoc chargé de l'article 22	223
10. Comité ad hoc chargé des articles 7, 10, 11, 13 à 16, 19 et 23 ..	234
11. Comité ad hoc chargé des articles 44 à 46	265
12. Comité ad hoc mixte chargé des articles 25 et 44	283
VI. RAPPORTS DES COMITÉS CI-APRÈS :	
1. Comité ad hoc chargé des articles 2 et 3	297
2. Comité technique	300
3. Comité ad hoc chargé des articles 30 et 40 à 43	304
4. Comité ad hoc chargé des articles 31 à 34	307
5. Comité ad hoc chargé des articles 35 à 38	309
6. Comité ad hoc chargé de l'article 39	310
7. Comité ad hoc chargé des articles 4, 20, 21 et 26 à 29	310
8. Comité ad hoc chargé de l'article 22	312
9. Comité ad hoc chargé des articles 7, 10, 11, 13 à 16, 19 et 23...	313
10. Comité ad hoc chargé des articles 44 à 46	316
11. Comité ad hoc mixte chargé des articles 25 et 44	317
VII. RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION	319
VIII. PROJETS DE RÉOLUTIONS	337
IX. ACTE FINAL	341
X. CONVENTION UNIQUE ET TABLEAUX	343
XI. RÉOLUTIONS	361

I. TROISIÈME PROJET DE CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS¹

[E/CN.7/AC.3/9]
11 septembre 1958
[Original: anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
PRÉAMBULE	2	Article 23. — Rapports au Conseil et aux Parties	11
CHAPITRE I. DÉFINITIONS		Article 24. — Services administratifs	11
Article premier	2	CHAPITRE V. ORGANES NATIONAUX DE CONTRÔLE	
CHAPITRE II. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION		Article 25. — Administration spéciale	11
Article 2. — Substances soumises au contrôle ..	3	CHAPITRE VI. RENSEIGNEMENTS QUE LES PARTIES DEVRONT FOURNIR	
Article 3. — Modifications du champ d'application du contrôle	4	Article 26. — Renseignements à fournir au Secrétaire général	11
CHAPITRE III. OBLIGATIONS DES PARTIES		Article 27. — Statistiques à fournir à l'Organe	11
Article 4. —	4	Article 28. — Evaluations de la production de stupéfiants et des besoins	12
CHAPITRE IV. ORGANES INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE		CHAPITRE VII. LIMITATION DES APPROVISIONNEMENTS EN STUPÉFIANTS	
Article 5. — Les organes internationaux de contrôle	5	Article 29. — Limitation de la fabrication et de l'importation	13
Article 6. — Dépenses des organes internationaux de contrôle	5	CHAPITRE VIII. CONTRÔLE ÉCONOMIQUE DES STUPÉFIANTS	
<i>La Commission</i>		<i>Généralités</i>	
Article 7. — Statut constitutionnel et continuité des fonctions	5	Article 30. — Fins médicales et scientifiques ..	13
Article 8. — Privilèges et immunités	5	<i>Section A. — Contrôle de la production</i>	
Article 9. — Comités	5	Première Partie. Le pavot à opium et dispositions spéciales relatives à l'opium et à la paille de pavot	
Article 10. — Décisions et recommandations ..	5	Article 31. — Organismes nationaux de l'opium ..	13
Article 11. — Fonctions de la Commission....	6	Article 32. — Restrictions au commerce international de l'opium et de la paille de pavot ..	14
Article 12. — Secrétariat	6	Article 33. — Limitation des stocks	14
<i>L'Organe</i>		Article 34. — Affectation donnée à l'opium et à la paille de pavot confisqués	15
Article 13. — Composition	6	Deuxième Partie. Le cocaïer et dispositions spéciales relatives à la feuille de coca et à la cocaïne brute	
Article 14. — Durée du mandat des membres ..	7	Article 35. — Restrictions à la culture et à la pousse du cocaïer	16
Article 15. — Privilèges, immunités et rémunération	7	Article 36. — Organismes nationaux de la feuille de coca	16
Article 16. — Règlement intérieur	7	Article 37. — Restrictions au commerce international de la feuille de coca et de la cocaïne brute	16
Article 17. — Délégation de pouvoirs	7	Article 38. — Dispositions spéciales relatives à la feuille de coca en général	16
Article 18. — Décisions	8	Troisième Partie. La plante de cannabis et dispositions spéciales relatives à la cannabis	
Article 19. — Fonctions de l'Organe	8	Article 39. — Interdiction de la cannabis	17
Article 20. — Application du régime des évaluations	8		
Article 21. — Application du régime des statistiques	9		
Article 22. — Mesures visant à assurer l'exécution des dispositions de la Convention	9		

¹ Texte adopté par la Commission des stupéfiants (ci-après dénommée dans les notes « la Commission ») à ses douzième et treizième sessions, *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, supplément n° 10, document E/3010/Rev.1, chapitre XII et annexe VI; et vingt-sixième session, supplément n° 9, document E/3133, chapitre XII et annexe V.*

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<i>Section B. — Contrôle de l'industrie et du commerce</i>		CHAPITRE X. TOXICOMANIE	
Article 40. — Fabrication	17	Article 47. — Traitement des toxicomanes ...	21
Article 41. — Commerce et distribution	17	CHAPITRE XI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 42. — Commerce international	18	Article 48. — Langues et procédure d'acceptation de la Convention	22
Article 42 bis. — Dispositions spéciales concernant le transport de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des trains, navires ou aéronefs effectuant des parcours internationaux	19	Article 49. — Entrée en vigueur	22
<i>Section C. — Surveillance nationale</i>		Article 50. — Application territoriale.....	22
Article 43. — Mesures de surveillance et d'inspection	20	Article 51. — Abrogation des traités internationaux antérieurs	22
CHAPITRE IX. MESURES À PRENDRE CONTRE LES TRAFIQUANTS		Article 52. — Dispositions transitoires	23
Article 44. — Coopération internationale	20	Article 53. — Dénonciation	23
Article 45. — Dispositions pénales	20	Article 54. — Amendements	23
Article 46. — Saisie et confiscation	21	Article 55. — Différends	24
		Article 56. — Réserves	24
		Article 57. — Notifications	25
		Tableaux	26

PRÉAMBULE

...

Chapitre premier. — DÉFINITIONS

Article premier

Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention:

a) Le terme « Organe » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants visé à l'article 5 et créé en vertu de l'article 13.

b) L'expression « plante de cannabis² » désigne [Cannabis sativa L.] [toute plante du genre Cannabis].

[c] Le terme « cannabis » désigne les sommités [séchées], florifères ou fructifères, de la plante de cannabis dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit leur appellation dans le commerce.]

[c] Le terme « cannabis » désigne les feuilles ou sommités (à l'exclusion des graines qui ne sont pas accompagnées d'autres parties des sommités) de la plante de cannabis.]

d) L'expression « résine de cannabis » désigne la résine séparée ou partiellement séparée, brute ou purifiée, de la plante de cannabis.

[e] Le terme « cocaïer » désigne les arbustes Erythroxyton coca Lamarck et Erythroxyton

novo-granatense (Morris) Hieronymus et leurs variétés.]

[e] Le terme « cocaïer » désigne Erythroxyton coca ou Erythroxyton novo-granatense.]

[f] L'expression « feuille de coca » désigne:

i) La feuille du cocaïer [à l'exception de la feuille dont toute la cocaïne, l'ecgonine et les autres alcaloïdes ecgoniniques ont été enlevés]³.

ii) Toute autre feuille contenant de la cocaïne, de l'ecgonine ou tout autre alcaloïde ecgoninique.

g) Le terme « Commission » désigne la Commission internationale des stupéfiants visée à l'article 5 qui est chargée des fonctions stipulées dans la présente Convention.

h) Le terme « Conseil » désigne le Conseil économique et social des Nations Unies.

i) L'expression « cocaïne brute » désigne tout extrait de la feuille de coca qui peut être utilisé pour la fabrication de la cocaïne.

j) Le terme « culture » comprend l'acte qui consiste à cultiver le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis.

k) Le terme « stupéfiant » désigne toute substance inscrite ou décrite dans les tableaux I et II, ainsi que toute substance dont le nom y sera ultérieurement inscrit, conformément à la procédure prévue dans la présente Convention, parce qu'elle donne lieu ou peut donner lieu à des abus analogues

² Sur ce point et pour toutes les autres définitions touchant la botanique, y compris celles du cocaïer, du pavot à opium, etc., on a maintenu les variantes, car ces définitions soulèvent des questions techniques de botanique qu'il y aurait lieu de réserver pour en discuter à la Conférence de plénipotentiaires.

³ En raison du libellé de l'article 38, les mots entre crochets ne sont peut-être pas nécessaires.

à ceux auxquels donnent lieu les substances déjà inscrites dans lesdits tableaux ou qu'elle produit ou est de nature à produire des effets nocifs analogues à ceux desdites substances⁴.

l) L'expression « Assemblée générale » désigne l'Assemblée générale des Nations Unies.

m) L'expression « besoins de l'Etat » désigne les besoins de l'Etat pour ses forces armées et pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

n) L'expression « stocks d'Etat » désigne les stocks maintenus sous le contrôle de l'Etat pour son usage.

o) L'expression « trafic illicite » désigne la culture des plantes visées au paragraphe 2 de l'article 2, la production, la fabrication, le commerce, la distribution ou la détention de stupéfiants par des personnes qui n'y sont pas autorisées.

p) Les termes « importation » et « exportation » désignent chacun avec son sens particulier, le transport matériel de stupéfiants d'un Etat dans un autre Etat ou d'un territoire dans un autre territoire du même Etat.

q) Le terme « fabrication » désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants par des procédés chimiques.

r) L'expression « opium médicinal » désigne l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit sous toute autre forme, soit mélangé à des substances inertes selon les exigences de la pharmacopée nationale.

s) L'expression « pavot à opium » désigne *Papaver somniferum* L. et toute autre espèce de *Papaver* qui peut servir à la production d'opium.

t) Le terme « opium » désigne le latex épais du pavot à opium.

u) Le terme « Partie » désigne un Etat contractant ayant, soit signé sans réserve quant à l'acceptation, soit accepté la présente Convention en conformité des dispositions de l'article 48.

v) L'expression « paille de pavot » désigne toutes les parties (à l'exception des graines) du pavot à opium, après fauchage, qui sont destinées à la fabrication d'alcaloïdes de l'opium.

w) Le terme « préparation » désigne un mélange, solide ou liquide, contenant un stupéfiant.

x) Le terme « production » désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la paille de pavot,

la feuille de coca, la cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent.

y) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

z) L'expression « stocks » désigne la quantité totale d'un stupéfiant détenue légalement dans un pays ou territoire, à l'exclusion des quantités détenues a) par les pharmaciens détaillants ou par d'autres distributeurs détaillants autorisés et par les établissements ou les personnes qualifiés dans l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques, et b) par l'Etat, ou se trouvant sous son contrôle pour les besoins de l'Etat.

aa) L'expression « stupéfiant synthétique » désigne un stupéfiant autre qu'un alcaloïde du pavot à opium et du cocaïer, de la cannabis et de la résine de cannabis ou qu'un stupéfiant obtenu à partir d'un tel alcaloïde, de la cannabis ou de la résine de cannabis. Cet alcaloïde ou stupéfiant n'est pas considéré comme un stupéfiant synthétique même s'il est effectivement obtenu à partir d'autres plantes ou fabriqué synthétiquement.

bb) Le terme « territoire » désigne toute partie d'un Etat qui est traitée comme une entité distincte pour l'application du système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu à l'article 42. Cette définition ne s'applique pas au terme « territoire » tel qu'il est employé à l'article 50.

Chapitre II. — CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 2. — Substances soumises au contrôle

1. Les stupéfiants inscrits aux tableaux figurant en annexe à la présente Convention sont soumis aux mesures de contrôle qui sont prévues à leur égard dans la présente Convention, ainsi qu'il suit :

a) Sauf disposition particulière en sens contraire, les stupéfiants inscrits au tableau I sont soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants et, s'il s'agit de stupéfiants du tableau I qui sont également inscrits au tableau IV, ils sont en outre soumis aux mesures spéciales prévues à l'alinéa e du présent paragraphe;

b) Les stupéfiants inscrits au tableau II sont soumis aux mêmes mesures de contrôle que ceux qui sont inscrits au tableau I, sauf indication en sens contraire;

c) Les préparations autres que celles qui sont inscrites au tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent;

d) Les préparations inscrites au tableau III sont exemptées de l'application des dispositions de la présente Convention, sauf indication en sens contraire;

⁴ Il paraît préférable d'énoncer dans la Convention elle-même les critères à suivre pour l'adjonction d'une substance à un tableau; ces critères devraient sans doute figurer à l'article 3, qui traite des modifications du champ d'application du contrôle. Dans ce cas, il suffirait de définir un stupéfiant en se référant aux tableaux et aux adjonctions qui leur seraient apportées, ainsi qu'il est prévu dans la Convention.

e) Les stupéfiants inscrits au tableau IV seront soumis aux mesures suivantes : les Parties interdiront la production, la fabrication, le commerce, la détention et l'emploi de ces stupéfiants, à l'exception de petites quantités destinées à des recherches médicales et scientifiques, y compris des expériences cliniques contrôlées. Une autorisation spéciale, valable pour une durée qui devra y être spécifiée, sera requise pour cet usage ⁵.

2. Le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis seront soumis à des mesures de contrôle particulières.

3. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants synthétiques et autres.

4. Les Parties ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de la présente Convention aux stupéfiants qui sont couramment employés dans l'industrie à des fins autres que des fins médicales ou scientifiques, à condition :

a) Qu'elles prennent des mesures pour empêcher, en recourant à des procédés appropriés de dénaturation ou par tout autre moyen, que les stupéfiants ainsi employés puissent donner lieu à des abus ou produire des effets nocifs (article premier, alinéa *k*) et que dans la pratique la substance nuisible puisse être récupérée; et

b) Qu'elles fassent figurer dans les renseignements statistiques (article 27), qu'elles fournissent des chiffres relatifs à la quantité de chaque stupéfiant ainsi employé.

5. Les tableaux I, II, III et IV, qui pourront être modifiés de temps à autre conformément à l'article 3, font partie intégrante de la présente Convention.

Article 3. — Modifications du champ d'application du contrôle

1. Si une Partie est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire de modifier l'un ou l'autre des tableaux, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents. L'Organisation mondiale de la santé peut également adresser une notification à cet effet.

⁵ Les représentants du Canada et du Royaume-Uni ont été d'avis qu'il ne convenait pas d'inclure dans le projet de Convention une liste de stupéfiants dont l'interdiction est imposée ou recommandée et ont estimé que les clauses en question (paragraphe 1 *e* de l'article 2 et une partie du paragraphe 3 de l'article 3 du texte révisé, tels qu'ils figurent dans le présent texte) devraient être supprimées. Les termes « représentant » et « observateur » désignent dans les notes les représentants et les observateurs à la Commission.

2. Le Secrétaire général communiquera cette notification aux autres Parties, à la Commission, et, si la notification a été adressée par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. Dès réception d'une notification prévue au paragraphe 2, et après consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, la Commission peut modifier l'un ou l'autre des tableaux, et, si la Commission constate que la substance en question est particulièrement susceptible de provoquer des abus ou de produire des effets nocifs (article premier, alinéa *k*) et que ce risque n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques importants que ne possèdent pas des substances autres que les stupéfiants déjà inscrits au tableau IV, elle inscrira la substance en question au tableau IV ⁶.

4. Dès réception d'une notification demandant qu'une substance supplémentaire soit soumise au système de contrôle établi par la présente Convention, la Commission peut, avant consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, recommander aux Parties d'appliquer, à titre provisoire, à cette substance les dispositions de la Convention relatives aux stupéfiants inscrits au tableau I.

5. Les décisions de la Commission prises en application du présent article ne doivent pas être soumises à l'examen par le Conseil que prévoit l'article 10.

Chapitre III. — OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4

1. Les Parties prendront toutes les mesures législatives et administratives nécessaires :

a) Pour exécuter les dispositions de la présente Convention dans leurs propres territoires, et

b) Pour coopérer avec les autres Etats à l'exécution des dispositions de ladite Convention; et notamment :

2. Elles doivent :

a) Assurer le maintien des organes internationaux et nationaux que requiert l'exécution des dispositions de la présente Convention;

b) Fournir aux organes internationaux de contrôle les renseignements nécessaires à l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu de la présente Convention;

⁶ Les représentants du Canada et du Royaume-Uni ont estimé que l'on ne devrait pas demander aux Etats de s'engager d'avance à interdire tout stupéfiant que la Commission déciderait d'ajouter au tableau IV. Ils ont été d'avis que la partie correspondante de ce paragraphe devrait être supprimée; voir également la note 5 au sujet du paragraphe 1 *e* de l'article 2.

c) Lutter contre le trafic illicite et prévoir des sanctions pénales effectives⁷ pour assurer le respect des lois et règlements édictés en application de la présente Convention;

d) Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour traiter et réadapter les toxicomanes; et

e) Exécuter les décisions des organes internationaux de contrôle par lesquelles lesdites Parties sont liées aux termes de la présente Convention, et examiner avec bienveillance⁸, aux fins d'acceptation et d'application, les recommandations relatives aux buts visés par la présente Convention que ces organes ou d'autres organes compétents des Nations Unies pourront formuler.

Chapitre IV. — ORGANES INTERNATIONAUX DE CONTROLE

Article 5. — Les organes internationaux de contrôle

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des stupéfiants, les Parties conviennent de confier aux organes internationaux ci-après les fonctions qui sont attribuées à ces organes par la présente Convention:

a) La Commission internationale des stupéfiants; et

b) L'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Article 6. — Dépenses des organes internationaux de contrôle

L'Organisation des Nations Unies assume les dépenses des organes internationaux de contrôle des stupéfiants dans des conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront aux frais des organes internationaux de contrôle, l'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

⁷ Après avoir examiné attentivement les deux variantes proposées, le Comité de rédaction, c'est-à-dire le Comité chargé d'élaborer un texte révisé destiné à être soumis à la Commission pour adoption à ses douzième et treizième sessions (E/3010/Rev.1, chapitre XII, et E/3133, chapitre XII) ci-après dénommé le « Comité de rédaction », a adopté « effectives », ce terme étant celui qui exprime le mieux l'objet ou les trois aspects des sanctions pénales, à savoir: préventif, punitif et correctif. Une minorité des membres de la Commission (Chine, Etats-Unis d'Amérique, France et Turquie) a proposé de remplacer le mot « effectives » par le mot « sévères »; se reporter toutefois à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 45, où le mot « sévère » est employé.

⁸ Le Service juridique du Secrétariat des Nations Unies (ci-après dénommé le « Service juridique ») a fait connaître au Comité de rédaction que l'expression: « examiner avec bienveillance » figure dans d'autres instruments des Nations Unies.

La Commission

Article 7. — Statut constitutionnel et continuité des fonctions

1. La Commission est une commission technique du Conseil.

2. Le mandat de chaque membre de la Commission se termine, aux fins de la présente Convention, la veille de la première séance de la Commission à laquelle son successeur régulièrement élu a le droit de siéger⁹.

Article 8. — Privilèges et immunités

Les représentants des Etats qui siègent à la Commission, leurs suppléants, leurs adjoints et leurs conseillers jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice en toute indépendance des fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente Convention¹⁰.

Article 9. — Comités

La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants et dans les conditions qu'elle fixe dans chaque cas, confier à un comité composé de plusieurs de ses membres la mission d'exercer celles de ses fonctions prévues dans la présente Convention qu'elle juge à propos¹¹.

Article 10. — Décisions et recommandations

1. Sauf dans les cas prévus par le paragraphe 5 de l'article 3 de la présente Convention, toute

⁹ Le représentant de l'Iran a fait observer que, le nombre des Membres des Nations Unies ayant augmenté d'un quart — c'est-à-dire de 22 — au cours des deux dernières années, le nombre des membres de la Commission internationale des stupéfiants devrait être augmenté de façon correspondante.

Le représentant de la Turquie a déclaré que, la Commission n'étant pas un organe créé par décision du Conseil économique et social, dont les fonctions seraient déterminées par le Conseil, mais un organe créé par la Convention unique et dont le statut est fixé par cet instrument, sa composition devrait être déterminée par ladite Convention.

¹⁰ Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, de l'avis de son Gouvernement, la Commission devant être une commission technique du Conseil économique et social, la Convention ne devrait pas traiter des privilèges et immunités des membres de la Commission.

Au sujet de l'article 9 du deuxième projet (E/CN.7/AC.3/7 et Corr.1) qui est presque identique à l'article 8 du présent (troisième) projet, le Service juridique a exprimé l'avis qu'il serait préférable de faire expressément renvoi à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou, si cela ne paraît pas souhaitable, de faire figurer dans la Convention une liste de privilèges et immunités.

¹¹ Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement britannique considérerait cet article comme superflu, la question de savoir dans quelle mesure la Commission peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité composé de plusieurs de ses membres étant de celles qui peuvent sans inconvénient être laissées à l'appréciation de la Commission.

décision ou recommandation adoptée par la Commission en exécution des dispositions de la présente Convention est prise sous réserve:

a) Du droit du Conseil, qui devra exercer ce droit au plus tard à sa première session ordinaire commençant après la fin de la session de la Commission à laquelle ladite décision ou recommandation a été adoptée, d'approuver, de modifier ou de renvoyer à l'Assemblée générale cette décision ou recommandation. Le Conseil peut renoncer à ce droit;

b) De l'approbation du Conseil, si la Commission le demande; et

c) De l'approbation de l'Assemblée générale ou de toute modification adoptée par cette dernière, si le Conseil décide, conformément à l'alinéa a du présent paragraphe, de lui renvoyer ladite décision ou recommandation.

2. Chaque décision ou recommandation de la Commission entre en vigueur à l'égard de chacune des Parties dès réception d'une notification du Secrétaire général indiquant que les dispositions du présent article ont été exécutées ainsi que d'un exemplaire du texte définitif de la décision ou recommandation en question.

Article 11. — Fonctions de la Commission

La Commission examine toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier:

a) Décide de la composition des tableaux conformément à l'article 3;

b) i) Etudie les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la présente Convention;

ii) Elabore les projets d'instrument; et

iii) Décide de la procédure à suivre pour amender la présente Convention et adopte les amendements en conformité de l'article 54]¹²;

c) Peut:

i) Demander aux Etats de fournir les renseignements qu'elle peut juger nécessaires à l'exercice de ses fonctions conformément à la présente Convention, sous la forme et aux dates qu'elle peut fixer de temps à autre;

ii) Sur la recommandation de l'Organe, amender la liste des points au sujet desquels

¹² La Commission a décidé à sa douzième session qu'il serait statué sur le texte de la clause iii lorsque l'article 54 aurait été examiné; les représentants du Mexique, de la Turquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ont proposé la suppression de cette clause, leurs Gouvernements étant opposés à l'octroi à la Commission des pouvoirs qui y sont mentionnés. Lorsqu'elle a étudié, à sa treizième session, les dispositions relatives aux amendements (article 54), la Commission n'a pas pris de décision en ce qui concerne cette clause; voir également la note 54 au sujet de l'article 54.

les Parties sont tenues de fournir des statistiques et des évaluations en application des articles 27 et 28;

d) Examine et analyse tous renseignements en sa possession, en tenant compte des buts et des dispositions de la présente Convention;

e) Appelle l'attention de l'Organe sur toutes questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci;

f) Peut recommander des programmes de recherche scientifique et des échanges de renseignements de caractère scientifique ou technique;

g) Formule toutes autres recommandations qu'elle estime utiles pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention ou atteindre les buts qu'elle vise;

h) Peut décider de communiquer aux gouvernements et de publier les renseignements dont elle dispose;

i) Peut demander aux Etats qui ne sont pas Parties d'exécuter les décisions qu'elle adopte en conformité de la présente Convention; et

j) S'acquitte de toutes autres fonctions que le Conseil pourra lui confier en vertu de la Charte des Nations Unies¹³.

Article 12. — Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est fourni par le Secrétaire général.

L'Organe

Article 13. — Composition

1. L'Organe se compose de neuf membres élus par le Conseil ainsi qu'il suit:

a) Deux membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins trois personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé, et

b) Sept membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres¹⁴.

2. La Commission peut autoriser le représentant de l'un de ses membres à assister aux sessions de l'Organe en qualité d'observateur.

3. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur désintéressement, ins-

¹³ Les représentants du Royaume-Uni et de la Yougoslavie ont estimé qu'il faudrait supprimer ce paragraphe parce qu'il dépasse la portée de la Convention.

¹⁴ Les Etats dont les noms suivent: Chine, Japon, Mexique, Pérou et Union des Républiques socialistes soviétiques, ont proposé qu'il soit fait mention de la nécessité d'une répartition géographique équitable dans la composition de l'Organe.

pirent la confiance générale et, pendant la durée de leur mandat, ils ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions de membres de l'Organe. Le Conseil prend, de concert¹⁵ avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance de ce dernier dans l'exercice des fonctions techniques que lui confère la présente Convention.

4. Le Conseil doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs et fabricants d'une part, et dans les pays consommateurs d'autre part, et qui aient des attaches avec lesdits pays¹⁶.

Article 14. — Durée du mandat des membres

1. Le mandat des membres de l'Organe est de cinq ans et il est renouvelable.

2. Le mandat de chaque membre de l'Organe se termine la veille de la première séance de l'Organe à laquelle son successeur régulièrement élu a le droit de siéger.

3. Un membre de l'Organe qui a été absent lors de:

a) Quatre sessions de l'Organe pendant la durée de son mandat; ou de

b) Toutes les sessions pendant une année civile entière, sera considéré comme démissionnaire.

4. Le Conseil peut, à la majorité des trois quarts des voix et sur la recommandation de

¹⁵ Conformément à la décision de la Commission, la formule « de concert » a été retenue, mais le Comité de rédaction a estimé que l'expression « en consultation » serait préférable; les représentants du Canada, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ont déclaré qu'ils préféreraient l'expression « en consultation » à la formule « de concert »; voir également la note 23 au sujet de l'article 24 du présent texte révisé.

¹⁶ M. May, [Comité central permanent de l'opium (CCPO)] appuyé par les représentants du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Iran, du Mexique, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie, a émis l'opinion que les mots « des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants » n'expliqueraient pas suffisamment aux gouvernements appelés à désigner des candidats aux fonctions de membres de l'Organe quelles sont les qualités requises. Il a suggéré d'ajouter, par exemple: « et qui aient une connaissance des conventions internationales et de leur fonctionnement ou soient disposées à acquérir une telle connaissance ».

Le représentant de la Turquie a déclaré que le Conseil devait tenir compte de l'intérêt qu'il y a à ce que l'Organe compte parmi ses membres trois représentants de pays producteurs, trois représentants de pays fabricants et un représentant d'un pays consommateur.

l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui, à son avis, ne remplit par les conditions requises¹⁷.

5. Lorsque le siège d'un membre de l'Organe devient vacant au cours du mandat de son titulaire, le Conseil pourvoit à cette vacance pour le reste de la durée du mandat, conformément aux dispositions applicables de l'article 13.

Article 15. — Privilèges, immunités et rémunération

1. Les membres de l'Organe jouissent des privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, des fonctions que leur confère la présente Convention¹⁸.

2. Le Secrétaire général a le droit de lever l'immunité d'un membre de l'Organe dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et où il est possible de la lever sans compromettre le bon fonctionnement de l'Organe.

3. Les membres de l'Organe reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la recommandation du Conseil.

Article 16. — Règlement intérieur

1. L'Organe élit son président et les membres dont l'élection lui paraît nécessaire pour constituer son bureau; il adopte son règlement intérieur.

2. L'Organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, mais il doit tenir au moins deux sessions par année civile.

Article 17. — Délégation de pouvoirs

Exception faite des mesures prévues à l'article 22, l'Organe peut, dans les conditions qu'il détermine, confier à l'un ou à plusieurs de ses membres et, dans les cas appropriés, à son secrétaire, l'exercice de celles de ses fonctions qu'il juge à propos¹⁹.

¹⁷ Les représentants du Mexique, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie ont appuyé la thèse du Service juridique selon laquelle la disposition prévoyant la majorité des trois quarts des voix pourrait être incompatible avec l'article 67 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. Pour éviter cette difficulté, les représentants de ces États se sont déclarés partisans de modifier cette clause de façon à prévoir que le Conseil pourrait révoquer des membres de l'Organe par une décision prise à la majorité simple sur une recommandation adoptée par l'Organe à la majorité des trois quarts des voix.

¹⁸ Voir la note 10, p. 5.

¹⁹ Les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Turquie ont proposé de donner à l'article 17 la forme suivante:

« L'Organe peut, dans les conditions qu'il détermine, confier à l'un ou à plusieurs de ses membres constituant un comité et, dans les cas appropriés, à des membres de son secrétariat, l'exercice de celles de ses fonctions qu'il juge à propos, à l'exception des mesures ci-après énumérées:

« 1. Recommander à la Commission de modifier par addition, substitution ou suppression, la liste des points

Article 18. — Décisions

Sous réserve des dispositions d'autres articles de la présente Convention ou à moins que l'Organe n'ait fixé expressément une date d'entrée en vigueur différente, toute décision de l'Organe prise conformément aux dispositions de la présente Convention entre en vigueur à l'égard de chacune des Parties dès que celle-ci en a reçu notification.

Article 19. — Fonctions de l'Organe

L'Organe:

a) Assure l'application du régime des évaluations (article 20);

b) Assure l'application du régime des statistiques (article 21);

c) Prend des mesures en vue d'assurer que les limites fixées pour l'approvisionnement conformément à l'article 29 ne seront pas dépassées;

d) Surveille les exportations de stupéfiants à destination d'Etats non parties, conformément aux dispositions de la présente Convention;

e) Prend toute mesure, en vertu des pouvoirs que lui confère la présente Convention, pour assurer la mise en œuvre par tous les Etats des dispositions de celle-ci (article 22);

sur lesquels les Parties sont tenues de fournir des évaluations, conformément à l'article 28 (article 11, alinéa c, clause ii).

« 2. Fixer la date ou les dates où ces évaluations doivent être fournies et la forme sous laquelle elles doivent être présentées et demander l'utilisation de formules (article 20, paragraphe 1).

« 3. Etablir une évaluation pour tout Etat qui n'en fournit pas une à la date indiquée par l'Organe (article 20, paragraphe 3).

« 4. Juger une évaluation non satisfaisante; demander des explications à l'Etat intéressé conformément au paragraphe 4 de l'article 20 et renouveler cette demande après un délai approprié, les pouvoirs de décision conférés à l'Organe par ce paragraphe pouvant être délégués, en ce qui concerne les mesures d'exécution seulement, à un comité dûment constitué. (Une partie du texte du paragraphe 4 fait renvoi à l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 21 du deuxième projet de Convention unique (E/CN.7/AC.3/7 et Corr.1), lequel n'a pas été repris dans le présent (troisième) projet. Il est fait renvoi dans le présent (troisième) projet au paragraphe 4 de l'article 20 en lieu et place du paragraphe 5 de l'article 21 du deuxième projet, qui correspond au paragraphe 4 de l'article 20 du présent (troisième) projet).

« 5. Publier périodiquement les renseignements relatifs aux évaluations que l'Organe estime de nature à faciliter l'exécution par tous les Etats des dispositions de la présente Convention (article 20, paragraphe 6), les pouvoirs de décision conférés à l'Organe par ce paragraphe pouvant être délégués, en ce qui concerne les mesures d'exécution seulement, à un comité dûment constitué.

« 6. Recommander à la Commission de modifier par addition, substitution ou suppression, la liste des points sur lesquels les Parties sont tenues de fournir des statistiques, conformément à l'article 27 (article 11, alinéa c, clause ii).

« 7. Fixer la forme sous laquelle ces statistiques doivent être fournies et demander l'utilisation de formules (article 21, paragraphe 1).

« 8. Examiner les relevés statistiques afin d'établir si les Parties ou les autres Etats se sont conformés aux dispositions de la présente Convention et, en particulier, à

f) Etablit et présente au Conseil et aux Parties des rapports sur l'accomplissement des fonctions que lui confère la présente Convention (article 23); et

g) Présente les recommandations qu'il peut juger utiles à l'exercice des fonctions que lui confère la présente Convention.

Article 20. — Application du régime des évaluations

1. L'Organe fixera la date ou les dates auxquelles les évaluations devront être fournies ainsi que la forme sous laquelle elles devront être présentées, et il prescrira l'emploi de formulaires à cet effet (article 28).

2. En ce qui concerne les pays et territoires auxquels ne s'applique pas la présente Convention, l'Organe invitera les gouvernements intéressés à fournir des évaluations conformément aux dispositions de celle-ci.

3. Au cas où un Etat ne fournirait pas à la date fixée les évaluations relatives à l'un de ses territoires, l'Organe les établira lui-même dans la mesure du possible, et, autant que faire se pourra, en coopération avec le gouvernement intéressé²⁰.

celles des articles 27 à 29 (article 21, paragraphe 2), les pouvoirs de décision conférés à l'Organe par ce paragraphe pouvant être délégués, en ce qui concerne les mesures d'exécution seulement, à un comité dûment constitué.

« 9. Prescrire [demander] aux Parties de lui fournir les renseignements ou précisions supplémentaires estimés nécessaires pour compléter ou expliquer les renseignements que contiennent les relevés statistiques (article 21, paragraphe 3), les pouvoirs de décision conférés à l'Organe par ce paragraphe pouvant être délégués, en ce qui concerne les mesures d'exécution seulement, à un comité dûment constitué.

« 10. Envoyer et publier un exposé des explications données ou [requis] [demandées] conformément au paragraphe 3 de l'article 21, et toutes observations que l'Organe peut vouloir formuler à l'égard d'un relevé statistique, d'une explication ou d'une demande d'explications.

« 11. Prendre les mesures prévues par la présente Convention pour assurer l'exécution par tous les Etats des dispositions de celle-ci (article 19, alinéa e, et article 22).

« 12. Etablir des rapports au Conseil et aux Parties sur l'accomplissement des fonctions que lui confère la présente Convention (article 19, alinéa f et article 23), la présentation des rapports pouvant être déléguée à un comité dûment constitué.

« 13. Présenter les recommandations qu'il peut juger utiles à l'exercice des fonctions que lui confère la présente Convention (article 19, alinéa g). »

Le représentant de la Yougoslavie a approuvé les paragraphes 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11 et 13 de ce libellé proposé pour l'article 17.

Le libellé proposé par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Turquie est fondé sur le texte du deuxième projet de Convention unique. Le Secrétariat a toutefois remplacé toutes les références aux dispositions du deuxième projet par des références aux dispositions du troisième projet.

²⁰ Les représentants de la Hongrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ont été d'avis qu'il était inadmissible d'autoriser l'Organe à établir des évaluations pour des Etats privés de la possibilité de devenir Parties à la Convention.

4. L'Organe examinera les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires, et, sauf en ce qui concerne les besoins de l'Etat, il pourra demander pour chaque pays ou territoire pour lequel une évaluation aura été fournie, les renseignements qu'il estimera nécessaires afin de compléter l'évaluation ou d'élucider telle indication qui s'y trouve.

5. L'Organe confirmera ensuite, dans le plus bref délai possible, les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires; il pourra également les modifier avec le consentement du gouvernement intéressé.

6. Outre la documentation prévue à l'article 23, l'Organe publiera, aux dates qu'il aura fixées, mais au moins une fois par an, les renseignements relatifs aux évaluations qui lui paraîtront devoir faciliter l'application de la présente Convention.

Article 21. — Application du régime des statistiques

1. L'Organe fixera la forme sous laquelle les statistiques devront être fournies et prescrira l'emploi de formulaires à cet effet (article 27).

2. L'Organe examinera les statistiques afin de déterminer si les Parties ou tous autres Etats se sont conformés aux dispositions de la présente Convention.

3. L'Organe pourra demander les renseignements qu'il estimera nécessaires pour compléter ces statistiques ou élucider telle indication qui s'y trouve.

4. L'Organe n'aura pas compétence pour poser des questions ou exprimer une opinion au sujet des statistiques relatives aux stupéfiants requis pour les besoins de l'Etat.

Article 22. — Mesures visant à assurer l'exécution des dispositions de la Convention

1. Dans l'exercice de ses fonctions, et afin d'assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention, l'Organe peut prendre les mesures suivantes:

a) Demander des renseignements aux gouvernements.

b) Si, d'après les renseignements en sa possession, l'Organe a motif de croire que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement exécutées dans un pays ou territoire ou que la situation en matière de stupéfiants dans un pays ou territoire appelle des éclaircissements, il a le droit de demander des explications au gouvernement intéressé.

c) S'il le juge opportun, l'Organe peut appeler l'attention d'un gouvernement sur la mauvaise exécution par celui-ci des dispositions de la présente Convention ou sur une situation en matière de stupéfiants qui laisse gravement à désirer dans le territoire placé sous son contrôle.

Sous réserve du droit qu'il possède de faire une déclaration publique ou de publier des renseignements conformément à la présente Convention,

l'Organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements, une demande d'explications ou une communication appelant l'attention d'un gouvernement, faite conformément aux dispositions des alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus.

d) L'Organe peut demander à un gouvernement de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

e) S'il a motif de croire qu'une enquête sur les lieux contribuerait à l'éclaircir sur la situation en matière de stupéfiants dans un pays ou territoire, l'Organe peut proposer au gouvernement intéressé qu'une personne ou une commission d'enquête qu'il désignera à cette fin soit envoyée dans ce pays ou territoire. Si ce gouvernement n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à la proposition de l'Organe, son silence sera considéré comme un refus. Si ledit gouvernement consent expressément à l'enquête, celle-ci sera effectuée en collaboration avec des fonctionnaires désignés par lui ²¹.

2. Si l'Organe constate que la mauvaise exécution, de la part d'un Etat, de dispositions de la présente Convention entrave sérieusement le contrôle des stupéfiants dans le territoire d'un autre Etat, il peut :

a) Appeler l'attention des Parties et du Conseil sur la question;

b) Faire une déclaration publique signalant qu'à son avis une Partie enfreint les obligations assumées par elle aux termes de la présente Convention ou que tout autre Etat a négligé de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation en matière de stupéfiants dans son territoire ne risque de compromettre le contrôle efficace des stupéfiants dans les territoires relevant d'autres Parties ou Etats. Si l'Organe fait une telle déclaration, il publiera également l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

3. Recommander l'embargo.

Si l'Organe constate:

a) D'après étude des évaluations et des statistiques fournies conformément aux articles 27 et 28, qu'une Partie a manqué de façon appréciable aux obligations assumées par elle aux termes de la présente Convention ou qu'un autre Etat entrave sérieusement la bonne exécution de celle-ci, ou

b) A la lumière des renseignements dont il dispose, que des quantités excessives de stupé-

²¹ Les représentants de la Hongrie, du Mexique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont déclarés opposés à la proposition tendant à donner à l'Organe le pouvoir de procéder à des enquêtes sur les lieux. Le représentant de la Yougoslavie a souligné qu'une disposition autorisant l'Organe à effectuer une enquête sur les lieux pouvait empêcher certains Etats d'accepter la nouvelle Convention; il était donc partisan de supprimer l'alinéa *e*.

fiant s'accumulent dans un pays ou territoire ou que ce pays ou territoire risque de devenir un centre de trafic illicite, il peut recommander l'embargo sur l'importation de stupéfiants en provenance du pays ou territoire intéressé, ou sur l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays ou territoire, ou, à la fois, sur l'importation et l'exportation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation en matière de stupéfiants dans ce pays ou territoire lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.

4. Embargo obligatoire ²².

a) Annonce de l'embargo et imposition de l'embargo.

D'après les constatations faites conformément aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 3 du présent article, l'Organe peut prendre les mesures suivantes:

- i) L'Organe peut annoncer son intention de mettre l'embargo sur l'importation de stupéfiants en provenance du pays ou territoire intéressé, ou sur l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays ou territoire, ou, à la fois, sur l'importation et l'exportation;
- ii) Si l'annonce prévue à la clause *i* de l'alinéa *a* du présent paragraphe ne suffit pas pour remédier à la situation, l'Organe peut mettre l'embargo à condition que les mesures moins sévères prévues aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 du présent article n'aient pas suffi ou ne semblent pas devoir suffire pour rectifier la situation qui laisse à désirer. L'embargo peut être mis soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans le pays ou territoire intéressé donne satisfaction à l'Organe. L'Organe adressera aussitôt notification de sa décision à l'Etat intéressé et au Secrétaire général. La décision de l'Organe sera confidentielle et, sauf disposition expresse du présent article, ne sera pas révélée jusqu'à ce qu'il soit établi, conformément à la clause *i* de l'alinéa *c* du présent paragraphe, que l'embargo doit entrer en vigueur.

b) Appel.

- i) Un Etat qui a fait l'objet d'une décision d'embargo obligatoire peut, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a reçu notification de cette décision, notifier confidentiellement par écrit au Secrétaire général son intention de faire appel et peut, dans un

délai supplémentaire de trente jours, indiquer par écrit les raisons de son appel;

- ii) Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général demandera au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un Comité d'appel composé de trois membres et de deux suppléants qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspireront une confiance générale. Si le Président de la Cour internationale de Justice fait savoir au Secrétaire général qu'il n'est pas en mesure de procéder à cette nomination, ou s'il n'y procède pas dans les deux mois qui suivent la date à laquelle il a reçu la demande à cet effet, le Secrétaire général procédera à cette nomination. Le mandat des membres du Comité d'appel est de cinq ans et il est renouvelable. Les membres recevront une rémunération, seulement pour la durée des sessions du Comité d'appel, conformément aux dispositions prises par le Secrétaire général.
 - iii) Les sièges vacants au Comité d'appel seront pourvus conformément à la procédure prévue à la clause *ii* de l'alinéa *b* du présent paragraphe;
 - iv) Le Secrétaire général envoie à l'Organe copie de la notification écrite et des raisons de l'appel prévu à la clause *i* de l'alinéa *b* du présent paragraphe et, sans tarder, prend des mesures pour que le Comité d'appel se réunisse afin de statuer sur la demande; le Secrétaire général prend toutes dispositions nécessaires pour les travaux du Comité d'appel. Il fournit aux membres du Comité d'appel copie de la décision de l'Organe, des communications prévues à la clause *i* de l'alinéa *b* du présent paragraphe, de la réponse de l'Organe le cas échéant, et de tous autres documents se rapportant à l'appel;
 - v) Le Comité d'appel adopte son règlement intérieur;
 - vi) Les représentants de l'Etat appelant et de l'Organe ont le droit d'être entendus par le Comité d'appel avant que celui-ci ne statue sur l'appel;
 - vii) Le Comité d'appel peut confirmer, modifier ou annuler la décision d'embargo prise par l'Organe. La décision du Comité d'appel est définitive et obligatoire; elle est immédiatement communiquée au Secrétaire général;
 - viii) Le Secrétaire général communique la décision du Comité d'appel à l'Etat appelant et à l'Organe;
 - ix) Si l'Etat appelant retire son appel, le Secrétaire général en informe le Comité d'appel et l'Organe.
- c) Application de l'embargo.
- i) L'embargo mis en vertu de l'alinéa *a* du présent paragraphe entre en vigueur soixante

²² Les représentants de la Hongrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ont jugé que le droit attribué à l'Organe d'imposer l'embargo obligatoire étendait ses fonctions d'une façon injustifiée. Ils ont estimé que la partie de la Convention unique qui s'y rapporte (le paragraphe 4 de l'article tel qu'il figure dans le présent texte) devrait être supprimée.

jours après la décision de l'Organe, à moins que ladite décision ne fasse l'objet d'un appel conformément à la clause *i* de l'alinéa *b* du présent paragraphe. Dans ce cas, l'embargo entre en vigueur trente jours après le retrait de l'appel ou après la décision du Comité d'appel confirmant l'embargo en tout ou en partie;

ii) Dès qu'il est établi, conformément à la clause *i* de l'alinéa *c* du présent paragraphe, que la décision d'embargo doit prendre effet, l'Organe adresse aux Parties notification des termes de l'embargo, que les Parties sont tenues d'appliquer.

5. Dans les cas visés aux paragraphes précédents du présent article, l'Organe peut, sous réserve des dispositions du présent article, publier les renseignements dont il dispose et les accompagner des observations qu'il juge utile de formuler. Les Parties s'engagent à en autoriser la libre distribution dans les territoires placés sous leur contrôle.

6. Si l'Organe publie une décision prise en vertu du présent article ou des renseignements concernant cette décision, il doit également publier l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande. Dans le cas où la décision de l'Organe n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

7. L'Etat à l'égard duquel une mesure est envisagée conformément aux dispositions du présent article doit avoir la possibilité de se faire entendre par l'Organe, par l'intermédiaire de son représentant, avant que la décision ne soit prise. Il n'en est pas nécessairement ainsi pour les mesures prises en vertu des alinéas *a*, *b*, ou *e* du paragraphe 1 ou si l'Organe n'a pas l'intention de rendre publique la décision relative à des mesures prises en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.

8. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité du nombre total des membres de l'Organe.

Article 23. — Rapports au Conseil et aux Parties

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses travaux et tous autres rapports supplémentaires qu'il peut estimer nécessaires et dans lesquels figurent également, pour chaque pays ou territoire, une analyse, portant sur l'année précédente, des évaluations et des renseignements statistiques dont il dispose et, à moins qu'il ne paraisse superflu, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou être requis de fournir, ainsi que toute observation que l'Organe peut vouloir formuler. Ces rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement. Les Parties s'engagent à autoriser la libre distribution de ces rapports dans les territoires placés sous leur contrôle.

Article 24. — Services administratifs

1. Le Conseil prend, de concert ²³ avec l'Organe, les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement de l'Organe en vue d'assurer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le fonctionnement des services administratifs de l'Organe et la direction de son personnel en matière administrative.

2. Le Secrétaire général nomme, sous réserve de l'approbation du Conseil, le secrétaire et le personnel de l'Organe sur la désignation de ce dernier.

Chapitre V. — ORGANES NATIONAUX DE CONTROLE

Article 25. — Administration spéciale

Chaque Partie maintiendra une administration spéciale chargée d'assurer l'exécution effective dans son territoire des obligations assumées par cette Partie aux termes de la présente Convention.

Chapitre VI. — RENSEIGNEMENTS QUE LES PARTIES DEVRONT FOURNIR

Article 26. — Renseignements à fournir au Secrétaire général

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission demandera parce qu'ils lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment:

a) Un rapport annuel portant sur l'application de la Convention dans chacun de leurs territoires;

b) Les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention;

c) Toutes précisions que la Commission demandera sur les affaires de trafic illicite; et

d) Les noms et adresses des autorités administratives habilitées à délivrer les autorisations ou certificats d'exportation et d'importation.

2. Les Parties fourniront les renseignements prévus au paragraphe précédent, sous la forme et aux dates et en utilisant les formules que la Commission demandera.

Article 27. — Statistiques à fournir à l'Organe

1. Les Parties adresseront à l'Organe, pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira et que la Commission aura

²³ Le Comité de rédaction a déclaré qu'il préférerait l'expression « en consultation » à la formule « de concert »; les représentants du Canada, de l'Inde et du Royaume-Uni ont exprimé la même préférence; voir également la note 15 au sujet du paragraphe 3 de l'article 13 du présent texte.

approuvées, des statistiques ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe:

- a) Superficies (en hectares) cultivées en vue de la production de stupéfiants;
- b) Production ou fabrication de stupéfiants des tableaux I et II;
- c) Utilisation de stupéfiants des tableaux I et II pour la fabrication d'autres stupéfiants des tableaux I et II, de préparations exemptées figurant au tableau III et de substances non visées par la présente Convention;
- d) Consommation de stupéfiants des tableaux I et II;
- e) Importations et exportations de stupéfiants des tableaux I et II;
- f) Saisies de stupéfiants des tableaux I et II et affectation des quantités saisies;
- g) Stocks de stupéfiants des tableaux I et II au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent.

2. a) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés au paragraphe 1, exception faite de l'alinéa e, seront établies annuellement et seront fournies à l'Organe au plus tard:

- i) Le 31 mars suivant l'année à laquelle elles se rapportent, pour les sujets mentionnés aux alinéas a, b, c, d, et f²⁴; et
- ii) Le 31 mai suivant l'année à laquelle elles se rapportent, dans le cas de l'alinéa g, sauf pour l'opium, pour lequel les statistiques seront fournies le 31 mars au plus tard.

b) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés à l'alinéa e seront établies trimestriellement et seront fournies à l'Organe dans le délai d'un mois à compter de la fin du trimestre auquel elles se rapportent.

3. Les Parties ne sont pas tenues de fournir de statistiques ayant trait aux stocks destinés aux besoins de l'Etat, mais elles fourniront séparément des statistiques ayant trait aux stupéfiants importés ou acquis dans le pays ou territoire pour les besoins de l'Etat, ainsi qu'aux quantités de stupéfiants prélevées sur les stocks de l'Etat pour satisfaire aux besoins de la population civile.

Article 28. — *Evaluations de la production de stupéfiants et des besoins*²⁵

1. Les Parties adresseront à l'Organe, chaque année et pour chacun de leurs territoires, de la

²⁴ Le représentant du Royaume-Uni a été d'avis qu'un délai de cinq mois était nécessaire pour la communication des statistiques relatives à la fabrication et à la consommation de stupéfiants.

²⁵ Le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants (OCS) ne sont pas convaincus que des évaluations relatives aux superficies qui seront

manière et sous la forme qu'il prescrira et que la Commission aura approuvées, des évaluations ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe:

- a) Les superficies (en hectares) qui seront cultivées en vue de la production de stupéfiants; les quantités approximatives de stupéfiants qui seront ainsi produites, calculées d'après le rendement moyen obtenu au cours des cinq années antérieures. Ces renseignements seront fournis séparément pour chacune des régions dans lesquelles ces cultures sont autorisées;
- b) Les quantités de stupéfiants des tableaux I et II qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques;
- c) Les quantités de stupéfiants des tableaux I et II qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants des tableaux I et II, de préparations exemptées figurant au tableau III et de substances non visées par la présente Convention;
- d) Les quantités de stupéfiants des tableaux I et II qui seront en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent;
- e) Les quantités de stupéfiants des tableaux I et II requises pour être ajoutées aux stocks d'Etat²⁶.

2. Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 29, le total des évaluations pour chaque territoire et pour chaque stupéfiant sera la somme des quantités définies aux alinéas b, c et e du paragraphe 1, augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa d du paragraphe 1.

3. Les Parties pourront fournir en cours d'année des évaluations supplémentaires en exposant les circonstances qui les rendent nécessaires.

4. Les Parties feront connaître à l'Organe la méthode employée pour déterminer les quantités indiquées dans les évaluations et les modifications qui auront pu être apportées à cette méthode.

5. Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 29, les évaluations établies conformément à l'article 20 ne devront pas être dépassées.

cultivées en vue de la production de feuilles de coca, ou des évaluations portant sur la cannabis et la résine de cannabis, puissent être de quelque utilité. Leurs raisons sont exposées dans le rapport de la Commission sur sa onzième session sous le titre « Questions soulevées par le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants au sujet des dispositions relatives aux évaluations et aux statistiques », aux paragraphes 222 et 224 (Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, supplément n° 8, document E/2891, ci-après désigné comme E/2891).

²⁶ Le Comité central permanent de l'opium a été d'avis que les mots « être ajoutées aux stocks d'Etat » devraient être remplacés par les mots « les besoins de l'Etat », qui s'appliqueraient de façon plus exacte aux renseignements requis.

Chapitre VII. — *LIMITATION
DES APPROVISIONNEMENTS
EN STUPÉFIANTS*

Article 29. — Limitation de la fabrication et de l'importation

1. La quantité totale de chaque stupéfiant qui sera fabriquée et importée par un pays ou territoire quelconque au cours d'une année donnée ne devra pas être supérieure à la somme des éléments suivants:

a) La quantité consommée, dans la limite de l'évaluation correspondante, à des fins médicales et scientifiques;

b) La quantité utilisée, dans la limite de l'évaluation correspondante, en vue de la fabrication d'autres stupéfiants des tableaux I et II, de préparations exemptées figurant au tableau III et de substances non visées par la présente Convention;

c) La quantité exportée;

d) La quantité versée au stock afin de porter celui-ci au niveau spécifié dans l'évaluation correspondante; et

e) La quantité acquise, dans la limite de l'évaluation correspondante, pour les besoins de l'Etat.

2. De la somme des éléments énumérés au paragraphe 1, il sera déduit toute quantité qui aura été saisie et mise sur le marché licite, ainsi que toute quantité prélevée sur les stocks d'Etat pour satisfaire aux besoins de la population civile.

3. Si l'Organe constate que la quantité fabriquée et importée au cours d'une année donnée dépasse la somme des éléments énumérés au paragraphe 1, compte tenu des déductions prévues au paragraphe 2 du présent article, tout excédent ainsi constaté qui subsisterait à la fin de l'année sera déduit, l'année suivante, des quantités qui doivent être fabriquées ou importées, ainsi que du total des évaluations défini au paragraphe 2 de l'article 28.

4. a) S'il ressort des statistiques des importations et des exportations (article 27) que la quantité exportée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations relatives à ce pays ou territoire, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 28, augmenté des quantités déclarées comme ayant été exportées et déduction faite de tout excédent constaté aux termes du paragraphe 3 du présent article, l'Organe peut en aviser les Etats qui, à son avis, devraient en être informés.

b) Dès réception de cette notification, les Parties n'autoriseront plus, pendant l'année en question, aucune exportation nouvelle du stupéfiant dont il s'agit à destination du pays ou territoire en cause, sauf:

i) Dans le cas où une évaluation supplémentaire aura été fournie pour ce pays ou terri-

toire en ce qui concerne à la fois toute quantité importée en excédent et la quantité supplémentaire requise; ou

ii) Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis du gouvernement du pays exportateur, indispensable au traitement des malades.

Chapitre VIII. — *CONTROLE
ÉCONOMIQUE DES STUPÉFIANTS*

GÉNÉRALITÉS

Article 30. — Fins médicales et scientifiques

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Parties limiteront exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants.

Section A. — CONTRÔLE
DE LA PRODUCTION²⁷

*Première partie. — Le pavot à opium
et dispositions spéciales relatives à l'opium
et à la paille de pavot*

Article 31. — Organismes nationaux de l'opium²⁸

1. Toute Partie qui autorise la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium ou de paille de pavot établira, si elle ne l'a déjà fait, et maintiendra un ou plusieurs organismes d'Etat (désignés ci-après dans le présent article par le terme « organisme ») chargés d'exercer les fonctions stipulées au présent article.

2. Toute Partie visée au paragraphe précédent appliquera les dispositions ci-après à la culture du pavot à opium et à l'opium ou à la paille de pavot, ou à l'un et l'autre de ces derniers, selon le cas:

a) L'organisme désignera les régions et les parcelles de terrain où la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium ou de paille de pavot sera autorisée;

²⁷ Les pays ci-après ont fait valoir des objections ou des réserves quant à toutes les dispositions de la Convention qui ont trait à la paille de pavot et à la production de cannabis: Autriche, Canada, France, Hongrie, Italie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

²⁸ Le représentant de la Hongrie a déclaré que le contrôle exercé par les organismes nationaux de l'opium ne pourrait se faire parce que ceux-ci ne seraient pas en mesure de désigner les régions où la culture du pavot à opium en vue de la production de paille de pavot devrait être autorisée, ni d'accorder des licences autorisant la culture de paille de pavot.

b) Les cultivateurs titulaires d'une licence délivrée par l'organisme seront seuls autorisés à se livrer à cette culture;

c) Chaque licence spécifiera la superficie du terrain sur lequel cette culture est autorisée;

d) Tout cultivateur de pavot à opium sera tenu de livrer à l'organisme la totalité de sa récolte d'opium et de paille de pavot. L'organisme achètera cette récolte et en prendra matériellement possession dès que possible, mais au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la récolte²⁹;

e) L'organisme aura seul le droit, en ce qui concerne l'opium et la paille de pavot, d'importer, d'exporter, de se livrer au commerce de gros et de conserver des stocks, à l'exception des stocks détenus par les fabricants d'alcaloïdes de l'opium, d'opium médicinal ou de préparations à base d'opium. Les Parties ne sont pas tenues d'étendre cette clause à l'opium médicinal et aux préparations à base d'opium.

3. Les fonctions administratives prévues au paragraphe 2 seront exercées par un seul organisme d'Etat si la Constitution de la Partie intéressée le permet.

*Article 32. — Restrictions au commerce international de l'opium et de la paille de pavot*³⁰

1. a) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'article 34, les Parties ne permettront ni l'importation ni l'exportation d'opium ou de paille de pavot autres que l'opium ou la paille de pavot produits dans l'un quelconque des Etats ci-après qui, au moment où s'effectuera l'importation ou l'exportation considérée, sera Partie à la présente Convention : Afghanistan, Bulgarie, Grèce, Inde, Iran, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie³¹.

b) Les Parties ne permettront pas l'importation d'opium ou de paille de pavot en provenance d'un pays ou territoire auquel la présente Convention ne s'applique pas.

²⁹ Le représentant de la Hongrie a déclaré que toute la paille de pavot ne pouvait être recueillie étant donné que les cultivateurs en brûlaient une partie ou l'utilisaient comme litière pour les bêtes, et que le reste (la partie de la tige qui dépasse 10 cm) ne se prêtait pas à la fabrication.

³⁰ Les représentants de la Hongrie, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont opposés à l'insertion des alinéas a et b du paragraphe 1. L'observateur du Gouvernement suisse s'est opposé à l'insertion de l'alinéa a du paragraphe 1.

³¹ En ce qui concerne l'inclusion de l'Afghanistan, voir E/2891, paragraphe 250. A la treizième session, l'observateur de l'Afghanistan a déclaré que le Gouvernement afghan pourrait reconsidérer sa politique d'interdiction dans le cas de l'opium (E/3133, paragraphe 298; E/CN.7/SR.384); voir également la note 50, p. 22 au sujet du paragraphe 1 de l'article 49.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1, toute Partie peut autoriser l'importation, dans l'un de ses territoires, d'opium ou de paille de pavot, ou de l'un et l'autre, produits dans un autre de ses territoires, ainsi que l'exportation correspondante, à condition que la quantité ainsi importée:

a) Ne dépasse pas, annuellement, les besoins intérieurs du territoire importateur pendant une année; et

b) Soit utilisée exclusivement pour les besoins intérieurs.

3. Si l'une des Parties mentionnées à l'alinéa a du paragraphe 1 décide de cesser la production d'opium ou de paille de pavot, ou des deux, pour l'exportation, elle peut adresser une déclaration à cet effet à l'Organe, qui en avisera tous les Etats. Le 31 décembre de l'année suivant celle où la déclaration susmentionnée est faite, l'Etat intéressé cessera, en ce qui concerne l'opium ou la paille de pavot, ou l'un et l'autre, selon le cas, d'être dans la situation spéciale dont les Parties mentionnées à l'alinéa a du paragraphe 1 jouissent en vertu des dispositions de la présente Convention, étant entendu toutefois que l'opium ou la paille de pavot produits sur le territoire de ladite Partie et exportés avant cette date ne seront pas exclus du commerce international en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1.

*Article 33. — Limitation des stocks*³²

1. Les Parties régleront la production, l'importation et l'exportation d'opium et de paille de pavot de telle manière que les stocks détenus par toute Partie au 31 décembre de chaque année ne dépassent pas, pour l'opium ou la paille de pavot, les quantités ci-après:

a) Pour les Etats mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 32:

i) La quantité exportée à des fins médicales ou scientifiques au cours de deux années quelles qu'elles soient;

ii) La quantité utilisée pour la fabrication d'alcaloïdes de l'opium au cours de deux années quelles qu'elles soient;

iii) Une quantité égale à la moitié des quantités ainsi exportées et utilisées au cours d'une autre année quelle qu'elle soit.

La Partie intéressée peut choisir les années servant de base à ces calculs et peut désigner des périodes différentes pour l'opium et la paille de

³² Les représentants de la Hongrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont émis l'avis qu'il était superflu de faire figurer dans la Convention une disposition limitant le droit d'un Etat de constituer librement ces stocks et que les dispositions de la Convention aux termes desquelles les autorités compétentes de l'Etat ont le devoir d'exercer un contrôle rigoureux sur ces stocks étaient suffisantes.

pavot et pour le calcul des quantités exportées et des quantités utilisées, étant entendu toutefois que les années désignées ne devront pas être antérieures à 1946, ni comprendre une année pour laquelle l'Organe n'aurait pas encore publié de statistiques pertinentes au moment du choix des années:

b) Pour toute Partie autre que celles qui sont mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 qui permet la fabrication d'alcaloïdes de l'opium, ses besoins normaux pour une période de deux ans. Le montant desdits besoins sera fixé par l'Organe;

c) Pour toute autre Partie, la quantité totale utilisée au cours des cinq années précédentes.

2. Les stocks maximaux d'opium et de paille de pavot autorisés aux termes des alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 seront calculés sur la base des statistiques publiées par l'Organe.

3. a) Les Parties notifieront à l'Organe tous les faits ayant une incidence sur leur classement aux termes des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article;

b) Les Parties auxquelles s'appliquent les alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 notifieront chaque année à l'Organe:

i) Les périodes choisies par elles conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ou, selon le cas,

ii) La quantité d'opium ou de paille de pavot, ou de l'un et l'autre, qu'elles souhaitent être considérée comme correspondant à leurs besoins normaux aux fins de la détermination de ceux-ci par l'Organe conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

4. a) Les notifications prévues aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 devront parvenir à l'Organe au plus tard quinze mois avant la date (paragraphe 1) pour laquelle les stocks maximaux en question doivent être calculés.

b) Si une Partie qui est tenue de fournir les renseignements visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 ne l'a pas fait à la date prévue, l'Organe adoptera, sans préjudice des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 4, les données contenues dans la dernière notification pertinente effectuée par cette Partie. Si, toutefois, l'Organe n'a jamais reçu de notification pertinente de la Partie en cause, il devra, en tenant dûment compte des renseignements dont il dispose, des buts de la présente Convention et des intérêts de ladite Partie:

i) Choisir les périodes de référence visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1, ou, selon le cas,

ii) Fixer la quantité représentant les besoins normaux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

c) Si l'Organe reçoit une notification prescrite à l'alinéa *b* du paragraphe 3 à une date postérieure à celle qui est fixée à l'alinéa *a* du paragraphe 4, il pourra agir comme si cette notification lui était parvenue en temps voulu.

5. Au plus tard douze mois et demi avant la date (paragraphe 1) pour laquelle les stocks maximaux en question doivent être calculés, l'Organe notifiera:

a) A toute Partie mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1, les années de référence choisies conformément à ladite disposition ou à celles des alinéas *b* ou *c* du paragraphe 4;

b) A toute Partie visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1, la quantité d'opium ou de paille de pavot, ou de l'un et l'autre, que l'Organe considère comme représentant les besoins normaux de cette Partie pour une période de deux ans.

6. a) Si l'Organe estime que les circonstances sont exceptionnelles, pour des raisons de santé publique, il peut, sous les conditions et pour la période de temps qu'il détermine, dispenser une Partie de se conformer aux prescriptions du paragraphe 1 en ce qui concerne le niveau maximal des stocks d'opium ou de paille de pavot, ou de l'un et l'autre;

b) Si, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 détient des stocks d'opium ou de paille de pavot, ou de l'un et l'autre, dépassant le niveau maximal autorisé en vertu de cette disposition, l'Organe tiendra compte, s'il le juge utile, de ce fait, afin d'éviter que la Partie en cause ne subisse les difficultés économiques qu'entraînerait une réduction trop rapide des stocks au niveau maximal prescrit.

7. Les dispositions du paragraphe 1 prendront effet, en ce qui concerne chaque Partie, à compter du 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur à l'égard de cette Partie.

*Article 34. — Affectation donnée à l'opium et à la paille de pavot confisqués*³³

1. Sauf disposition contraire du présent article, tout l'opium ou toute la paille de pavot confisqués pour avoir fait l'objet d'un trafic illicite doivent être détruits.

2. Une Partie peut utiliser, sous le contrôle des pouvoirs publics, de l'opium ou de la paille de pavot ainsi confisqués pour la fabrication de stupéfiants inscrits au tableau II ou de substances non visées par la présente Convention, ou encore réserver cet opium ou cette paille de pavot, ou les stupéfiants fabriqués à partir de ces produits, à tels usages d'ordre médical ou scientifique qui pourront en être faits par les pouvoirs publics ou sous leur contrôle.

3. Toute Partie mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 32 peut utiliser ou exporter l'opium ou la paille de pavot confisqués sur son

³³ Le représentant de la Hongrie a déclaré que l'application de cet article à la paille de pavot n'était pas justifiée et ne pourrait être mise en œuvre.

territoire ou les alcaloïdes fabriqués à partir de ces produits.

4. L'opium ou la paille de pavot confisqués qui peuvent être identifiés comme ayant été dérobés d'un entrepôt d'Etat ou de tout autre entrepôt licite, peuvent être restitués à leur propriétaire légitime.

5. a) Si une Partie ne permet ni la production d'opium ou de paille de pavot, ni la fabrication d'alcaloïdes de l'opium, elle peut obtenir de l'Organe l'autorisation d'exporter, à destination du territoire d'une Partie qui fabrique des alcaloïdes de l'opium, une quantité déterminée d'opium ou de paille de pavot confisqués, ou de l'un et l'autre, afin d'obtenir en contrepartie des alcaloïdes de l'opium, des sels ou des préparations à base d'alcaloïdes de l'opium, ou encore afin de faire extraire ces alcaloïdes, à condition toutefois que:

- i) La quantité d'opium ou de paille de pavot, ou de l'un et l'autre, ainsi exportée au cours d'une année quelconque ne dépasse pas la quantité équivalant, en opium et en paille de pavot, aux besoins annuels de la Partie exportatrice en opium et en alcaloïdes de l'opium;
- ii) Les stupéfiants ainsi échangés ou extraits soient utilisés uniquement pour les besoins intérieurs.

b) La Partie exportatrice visée à l'alinéa a détruira tout opium ou toute paille de pavot confisqués qui ne doivent pas être utilisés conformément à cette disposition ou au paragraphe 2 ou qui ne doivent pas être restitués à leur propriétaire légitime conformément au paragraphe 4.

Deuxième partie. — Le cocaïer et dispositions spéciales relatives à la feuille de coca et à la cocaïne brute

Article 35. — Restrictions à la culture et à la pousse du cocaïer

1. Toutes les fois qu'en raison de la situation dans un pays ou territoire d'une Partie, l'interdiction de la culture du cocaïer constituera la mesure la plus efficace pour empêcher le détournement de feuilles de coca vers le trafic illicite, la Partie en cause interdira cette culture.

2. Dans la mesure du possible, les Parties feront procéder à l'arrachage de tous les cocaïers poussant à l'état sauvage. Elles détruiront ces plantes si elles sont cultivées illégalement.

Article 36. — Organismes nationaux de la feuille de coca

1. Toute Partie qui autorise la culture du cocaïer établira, si elle ne l'a déjà fait, et maintiendra un ou plusieurs organismes d'Etat (désignés ci-après dans le présent article par le terme « organisme ») chargés d'exercer les fonctions stipulées au présent article.

2. Toute Partie visée au paragraphe précédent appliquera les dispositions ci-après au cocaïer et à la feuille de coca:

a) L'organisme désignera les régions et les parcelles de terrain où la culture du cocaïer sera autorisée;

b) Les cultivateurs titulaires d'une licence délivrée par l'organisme seront seuls autorisés à se livrer à cette culture;

c) Chaque licence spécifiera la superficie du terrain sur lequel cette culture est autorisée;

d) Tout cultivateur de cocaïer sera tenu de livrer à l'organisme la totalité de sa récolte. L'organisme achètera cette récolte et en prendra matériellement possession dès que possible, mais au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de la récolte;

e) L'organisme aura seul le droit, en ce qui concerne la feuille de coca, d'importer, d'exporter, de se livrer au commerce de gros et de conserver des stocks, à l'exception des stocks détenus par les fabricants de cocaïne ou de préparations à base de cocaïne ou de feuille de coca. Les Parties ne sont pas tenues d'étendre cette clause aux préparations à base de feuille de coca.

3. Les fonctions administratives prévues au paragraphe 2 seront exercées par un seul organisme d'Etat si la Constitution de la Partie intéressée le permet.

*Article 37. — Restrictions au commerce international de la feuille de coca et de la cocaïne brute*³⁴

1. Les Parties ne permettront ni l'importation ni l'exportation de feuilles de coca ou de cocaïne brute autres que:

a) Les feuilles de coca produites et la cocaïne brute fabriquée dans l'un quelconque des Etats ci-après, qui, au moment où s'effectuera l'importation ou l'exportation considérée, sera Partie à la présente Convention: Bolivie, Indonésie, Pérou;

b) La cocaïne brute obtenue à partir de ces feuilles.

Article 38. — Dispositions spéciales relatives à la feuille de coca en général

1. Les Parties peuvent permettre l'utilisation de feuilles de coca pour la préparation d'un produit aromatique qui ne devra contenir aucun alcaloïde et elles peuvent, dans la mesure nécessaire à cette utilisation, permettre la production, l'importation, l'exportation, le commerce et la détention de ces feuilles.

2. Les Parties fourniront séparément les statistiques (article 27) et les évaluations (article 28)

³⁴ Les représentants de la Hongrie, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont opposés en principe à l'établissement d'une liste limitative d'Etats autorisés à produire pour l'exportation.

concernant leurs besoins en feuilles de coca pour la préparation du produit aromatique en question.

Troisième partie. — La plante de cannabis et dispositions spéciales relatives à la cannabis

Article 39. — Interdiction de la cannabis

1. Les Parties s'engagent à interdire la production de cannabis et de résine de cannabis, étant entendu toutefois que le gouvernement de chaque Partie peut produire ou, selon le cas, fabriquer, acquérir et importer en provenance ou exporter à destination du gouvernement d'une autre Partie, de petites quantités de cannabis, de résine de cannabis ainsi que d'extraits et teintures de cannabis aux fins de la recherche scientifique et peut autoriser un établissement scientifique titulaire d'une licence à les acquérir par son entremise, à les produire, à les fabriquer, à les détenir et à les exporter, sous la surveillance étroite des pouvoirs publics, à destination du gouvernement d'une autre Partie.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, les Parties interdiront:

a) Le commerce, la distribution, la détention et l'utilisation de la cannabis et de la résine de cannabis, des extraits et teintures de cannabis et de toutes autres substances contenant le principe pharmacologiquement actif de la résine de cannabis; et

b) La fabrication des extraits et teintures visés à l'alinéa a.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, toute Partie peut autoriser la production de cannabis et la fabrication d'extraits et teintures de cannabis, ainsi que le commerce et la détention de ces substances aux fins de leur usage en médecine indigène, c'est-à-dire dans les médecines ayurvédique, unani et tibbi. Dans les cas où une Partie donnera cette autorisation, les dispositions de l'article 31 régissant la production d'opium s'appliqueront *mutatis mutandis* à la production de cannabis. Le commerce, la détention et l'utilisation de la cannabis et des extraits et teintures de cannabis seront régis par les dispositions de la présente Convention qui s'appliquent aux stupéfiants du tableau I non inscrits au tableau IV, étant entendu toutefois que la délivrance d'ordonnances médicales (article 41, paragraphe 2, alinéa b) ne sera pas obligatoire.

4. Toutes les fois qu'en raison de la situation dans un pays ou territoire, des mesures supplémentaires seront nécessaires en ce qui concerne la culture de la plante de cannabis, afin d'empêcher le trafic illicite de la cannabis ou de la résine de cannabis, les Parties adopteront toutes mesures utiles pour empêcher le trafic illicite de la cannabis ou de la résine de cannabis qui pourrait résulter de la pousse ou de la culture de la plante de cannabis.

Section B. — CONTRÔLE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Article 40. — Fabrication

1. Les Parties établiront une entreprise d'Etat ou un système d'entreprises d'Etat ayant le droit exclusif de fabriquer des stupéfiants, ou, pour autant que leur fabrication ne soit pas effectuée par cette entreprise ou ce système d'entreprises, exigeront que la fabrication de stupéfiants se fasse sous licence.

2. Les Parties:

a) Contrôleront toutes les personnes se livrant à la fabrication de stupéfiants;

b) Soumettront à un régime de licences les établissements et les locaux dans lesquels la fabrication peut se faire; et

c) Exigeront que les fabricants de stupéfiants titulaires d'une licence se munissent de permis périodiques précisant les catégories et les quantités de stupéfiants qu'ils auront le droit de fabriquer dans chacun de leurs établissements au cours de la période suivante, étant entendu toutefois que cette obligation ne s'appliquera pas aux préparations.

3. Les Parties empêcheront l'accumulation, en la possession de l'entreprise d'Etat ou du système d'entreprises d'Etat susmentionné et des fabricants de stupéfiants, de stocks de matières premières, pour autant que celles-ci relèvent de la présente Convention, ainsi que de quantités de stupéfiants excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché.

4. Les Parties examineront avec bienveillance (article 4, alinéa e), aux fins d'acceptation et d'exécution, les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé concernant les spécifications et les normes relatives aux stupéfiants.

Article 41. — Commerce et distribution

1. a) Les Parties établiront une entreprise d'Etat ou un système d'entreprise d'Etat ayant le droit exclusif de se livrer au commerce et d'assurer la distribution des stupéfiants, à l'exception des stupéfiants que peuvent dispenser ou administrer les personnes dûment autorisées, ou, pour autant que ce commerce ou cette distribution ne soit pas effectué par l'entreprise ou le système d'entreprises susmentionné, elles exigeront que lesdits commerce et distribution se fassent sous licence.

b) Les Parties:

i) Contrôleront toutes les personnes se livrant au commerce ou assurant la distribution des stupéfiants;

ii) Soumettront à un régime de licences les établissements et les locaux dans lesquels ce commerce et cette distribution peuvent se faire, étant entendu, toutefois, qu'une licence ne sera pas nécessairement requise pour les préparations.

c) Les dispositions des alinéas *a* et *b* concernant le régime de licences ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes qualifiées dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques, agissant dans l'exercice de ces fonctions.

2. En outre, les Parties:

a) Empêcheront l'accumulation, en la possession de l'entreprise d'Etat ou du système d'entreprises d'Etat, des commerçants, des établissements ou des personnes dûment autorisées visés ci-dessus, de quantités de stupéfiants excédant celles qui soit nécessaires au fonctionnement normal de leur entreprise ou à l'exercice normal de leur profession;

b) Exigeront que les stupéfiants ne soient fournis ou dispensés à des particuliers que sur ordonnance médicale. Les ordonnances prescrivant des stupéfiants inscrits au tableau I seront écrites sur des formules officielles qui seront fournies sous la forme de carnets à souches par les autorités administratives compétentes ou par les associations professionnelles autorisées³⁵; les dispositions du présent alinéa ne s'appliqueront pas aux stupéfiants que des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer à l'occasion de l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques.

3. Les Parties exigeront que les offres écrites ou imprimées de stupéfiants, les annonces publicitaires de quelque nature qu'elles soient, y compris les affiches relatives aux stupéfiants, les notices descriptives concernant les stupéfiants et utilisées à des fins commerciales, les conditionnements de stupéfiants et les étiquettes sous lesquelles les stupéfiants sont mis en vente, indiquent la dénomination commune internationale communiquée par l'Organisation mondiale de la santé ou, à défaut, par la Commission³⁶.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les fabricants de stupéfiants peuvent utiliser leurs marques de fantaisie.

5. Les Parties exigeront qu'un double filet rouge très apparent figure sur tout conditionnement contenant un stupéfiant, mais non sur le colis dans lequel ce conditionnement est expédié³⁷.

6. Les Parties exigeront que les étiquettes sous lesquelles des stupéfiants sont mis en vente indiquent la composition exacte du produit en spécifiant le poids ou le pourcentage des diverses substances qui le composent.

7. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ne s'appliqueront pas au commerce de détail ni à la distribution au détail des stupéfiants inscrits au tableau II.

Article 42. — Commerce international

1. Les Parties ne permettront pas sciemment l'exportation de stupéfiants à destination d'un pays ou territoire quelconque, si ce n'est:

a) Conformément aux lois et règlements de ce pays ou territoire; et

b) Dans les limites du total des évaluations afférentes à ce pays ou territoire, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 28.

2. Elles exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leur territoire, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère.

3. Les Parties:

a) Etabliront une entreprise d'Etat ou un système d'entreprises d'Etat ayant le droit exclusif d'importer et d'exporter des stupéfiants, ou, pour autant que ces importations ou exportations ne soient pas effectuées par l'entreprise ou le système d'entreprises d'Etat susmentionné, elles exigeront de toute personne se livrant à l'importation et à l'exportation de stupéfiants qu'elle obtienne une licence pour procéder à ces opérations;

b) Contrôleront toutes les personnes se livrant à ces importations ou exportations.

4. a) Toute Partie exigera l'obtention d'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte pour chaque importation ou exportation d'un ou de plusieurs des stupéfiants auxquels s'applique la présente Convention.

b) Cette autorisation indiquera la quantité à importer ou à exporter, les noms et adresses de l'importateur et de l'exportateur et spécifiera le délai dans lequel l'importation ou l'exportation doit être effectuée.

c) L'autorisation d'exportation indiquera en outre le numéro et la date du certificat d'impor-

³⁵ Les représentants ou observateurs des Etats ci-après ont déclaré que leurs gouvernements respectifs n'accepteraient pas une disposition impérative prescrivant l'usage de carnets à souches officiels pour la délivrance d'ordonnances: Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suisse et Yougoslavie.

³⁶ Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la délégation britannique ne pouvait accepter une disposition impérative concernant l'emploi de dénominations communes, dont certaines pourraient n'être pas acceptables pour son pays. Cela s'appliquerait en particulier aux dénominations communes internationales qui n'ont pas été approuvées.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvait pas accepter le membre de phrase « ou... par la Commission », car il considère que la Commission n'a pas compétence pour suivre la procédure requise pour l'établissement d'une dénomination commune internationale.

³⁷ Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement britannique ne considérait pas que la nécessité de cette disposition avait été prouvée. Les représentants ou observateurs des Etats ci-après se sont associés à ce point de vue: Canada, Etats-Unis d'Amérique, République fédérale d'Allemagne et Suisse.

tation (paragraphe 5) ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

d) L'autorisation d'importation pourra permettre d'importer en plusieurs envois.

5. Avant de délivrer une autorisation d'exportation, les Parties exigeront qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays ou territoire importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation. Les Parties conviennent d'adopter en substance le modèle de certificat d'importation proposé par l'Organe et approuvé par la Commission.

6. Un duplicata de l'autorisation d'exportation sera joint à chaque envoi, et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera un duplicata au gouvernement du pays ou territoire importateur³⁸.

7. a) Lorsque l'importation a été effectuée ou lorsque le délai fixé pour l'importation est expiré, le gouvernement du pays ou territoire importateur renverra au gouvernement du pays ou territoire exportateur l'autorisation d'exportation, avec une mention spéciale à cet effet.

b) La mention précitée spécifiera la quantité effectivement importée.

c) Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est indiquée dans l'autorisation d'exportation, les autorités compétentes indiqueront la quantité effectivement exportée sur l'autorisation d'exportation et sur tout duplicata officiel de celle-ci.

8. Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites.

9. Les exportations sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur précise sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente Convention.

10. Les envois de stupéfiants traversant une frontière sans être accompagnés d'une autorisa-

tion d'exportation seront saisis par les autorités douanières.

11. Les Parties n'autoriseront pas le transit d'un envoi quelconque de stupéfiants, que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si le duplicata de l'autorisation d'exportation qui est joint à l'envoi est présenté aux autorités compétentes du pays ou territoire de transit. Les autorités compétentes de chaque pays ou territoire de transit surveilleront et enregistreront l'entrée et la sortie de tels envois.

12. Aucun envoi de stupéfiants en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature des stupéfiants en question. L'emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités compétentes.

13. Les autorités compétentes d'un pays ou territoire quelconque à travers lequel le passage d'un envoi de stupéfiants est autorisé, prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur le duplicata de l'autorisation d'exportation joint à l'envoi, à moins que le gouvernement de ce pays ou territoire n'autorise ce déroutement. Le gouvernement du pays ou territoire de transit traitera toute demande de déroutement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou territoire de transit vers le pays ou territoire de la nouvelle destination. Si le déroutement est autorisé, les dispositions des alinéas a et b du paragraphe 7 s'appliqueront également entre le pays ou territoire de transit et le pays ou territoire d'où l'envoi a primitivement été exporté.

14. Les dispositions des paragraphes 11 à 13 relatives au transit des stupéfiants ne sont pas applicables si l'envoi en question est transporté par la voie aérienne, à condition que l'aéronef survole le pays ou territoire de transit sans y atterrir. Si l'aéronef fait un atterrissage forcé dans ce pays ou territoire, ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent.

[Article 42 bis]. — *Dispositions spéciales concernant le transport de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des trains, navires ou aéronefs effectuant des parcours internationaux*³⁹.

1. Le transport par trains, navires ou aéronefs effectuant des parcours internationaux de quantités limitées de stupéfiants nécessaires pendant le

³⁸ Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le Gouvernement des Etats-Unis exigeait que l'envoi soit accompagné d'une copie dûment authentifiée du certificat d'importation délivré par le pays de destination; à son avis, cette obligation devrait figurer dans la présente Convention.

³⁹ Le texte de cet article figure entre crochets conformément à une décision de la Commission et constitue un avant-projet qu'il faudra peut-être modifier lorsque les opinions de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations intéressées seront connues.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est opposé à l'inclusion de cet article, car il est prématuré, à son avis, de s'occuper de la question à ce stade (E/3133, paragraphes 168 à 172).

voyage pour l'administration de premiers secours [en cas d'urgence] ne sera pas considéré comme une importation, une exportation ou un transit au sens de la présente Convention.

2. Des précautions appropriées seront prises [par le pays d'immatriculation] pour empêcher [l'usage indû] [l'abus] de ces stupéfiants ou leur détournement à des fins illicites. La Commission recommandera ces précautions en [accord] [consultation] avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Organisation mondiale de la santé.

3. En ce qui concerne les stupéfiants transportés par des navires ou par des aéronefs conformément aux dispositions du paragraphe 1, les lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation seront valables, sans préjudice, toutefois, du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord des navires ou aéronefs. L'administration de ces stupéfiants ne sera pas subordonnée à la délivrance d'une ordonnance médicale (article 41, paragraphe 2, alinéa b).

Section C. — SURVEILLANCE NATIONALE

Article 43. — Mesures de surveillance et d'inspection

1. Les Parties exigeront:

a) Que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application des dispositions de la présente Convention ou qui occupent des postes de direction ou de surveillance dans une entreprise d'Etat ou un système d'entreprises d'Etat établi conformément à la présente Convention, réunissent les qualités nécessaires pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements édictés en exécution de la présente Convention;

b) Que les autorités administratives, les fabricants, les commerçants, les savants, les établissements scientifiques et les hôpitaux tiennent des registres où seront consignées les quantités de chaque stupéfiant fabriqué et chaque opération portant sur l'acquisition et l'aliénation de stupéfiants. Ces registres seront conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans. Dans les cas où des carnets à souches (article 41, paragraphe 2, alinéa b) d'ordonnances médicales sont utilisés, ces carnets à souches, y compris les souches seront également conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans.

Chapitre IX. — MESURES A PRENDRE CONTRE LES TRAFIQUANTS

Article 44. — Coopération internationale ⁴⁰

⁴⁰ L'observateur de l'Italie s'est opposé à cette disposition, faisant valoir que son pays n'était pas Partie à la Convention de 1936.

1. Les Parties coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite.

2. Compte tenu de leur structure constitutionnelle et administrative les Parties pourront utilement:

a) Créer des unités spécialisées, qui agiront soit dans le cadre de l'administration spéciale prévue à l'article 25, soit en liaison avec elle, dans les domaines visés à l'article 45 ⁴¹;

b) Assurer sur le plan national une coordination de l'action répressive contre le trafic illicite ⁴².

Article 45. — Dispositions pénales

1. Sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles, les Parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour que:

a) La culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants en contravention des dispositions de la présente Convention,

b) La participation intentionnelle à l'un quelconque desdits actes, l'association ou l'entente en vue de le commettre ou la tentative de le commettre, et,

c) Dans les limites permises par leur législation nationale, les actes préparatoires,

Constituent des infractions punissables et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtiment sévère, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.

2. Les Parties s'engagent, dans le cadre de leur système juridique existant et de leur compétence en matière pénale, et sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles, à prendre les mesures nécessaires pour que:

a) Chacune des infractions énumérées au paragraphe 1 soit considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents;

b) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions soient prises en considération aux fins d'établissement de la récidive;

c) Les infractions graves soient poursuivies par l'Etat sur le territoire duquel le délinquant ⁴³ se

⁴¹ Les représentants du Royaume-Uni et de la Yougoslavie n'ont pas estimé qu'il soit nécessaire ou souhaitable de faire figurer dans la Convention une disposition (paragraphe 2, alinéa a) ainsi rédigée, qui va au-delà des dispositions des conventions existantes.

⁴² De l'avis du Comité de rédaction, cette disposition (paragraphe 2, alinéas a et b) devrait être associée à l'article 25.

⁴³ Le représentant de la Hongrie a déclaré que c'est au premier chef l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise qui doit avoir le droit de poursuivre le

trouvera, chaque fois que ce dernier risquerait autrement d'échapper aux poursuites.

3. Les infractions énumérées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, ainsi que, dans la mesure autorisée par la législation nationale et sous réserve des dispositions constitutionnelles, les infractions énumérées à l'alinéa *c* du paragraphe 1 seront considérées comme constituant des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties et seront reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave⁴⁴.

4. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte à la position d'une Partie à l'égard de la question générale des limites de la compétence nationale en matière pénale selon le droit international.

5. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infractions qui y sont visées seront qualifiées, poursuivies et punies dans chaque Etat conformément à la législation nationale.

Article 46. — Saisie et confiscation⁴⁵

1. Tous stupéfiants, toutes substances et tout matériel destinés à la commission de l'une quel-

délinquant. Par conséquent — compte tenu du principe territorial généralement appliqué en droit pénal international — un étranger ne devrait être poursuivi pour une infraction par l'Etat sur le territoire duquel il se trouve que si l'Etat sur le territoire duquel il a commis l'infraction ne demandait pas son extradition. Un pareil cas est concevable si le délinquant s'est rendu dans un pays si lointain que les frais de son extradition seraient hors de proportion avec l'infraction commise. En outre, le représentant de la Hongrie a estimé que si l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ne demandait pas l'extradition du délinquant, cet Etat devrait être tenu d'envoyer à l'Etat sur le territoire duquel le délinquant se trouve, les documents afférents à son infraction, afin de permettre audit Etat d'engager une action pénale contre ce délinquant.

⁴⁴ Le représentant de la Hongrie a déclaré que l'extradition devrait être rendue obligatoire afin que les poursuites contre les délinquants soient plus efficaces. Par conséquent, le libellé du paragraphe 3 de cet article, tendant à ce que les Parties s'efforcent de faire figurer les infractions énumérées dans le projet de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre elles, n'est pas suffisant. S'inspirant de l'exemple d'autres conventions internationales antérieures, la délégation hongroise a proposé que les Parties stipulent dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre elles, comme constituant des cas d'extradition, les infractions énumérées dans le projet.

⁴⁵ Les représentants du Mexique et du Pérou ont émis l'avis qu'il conviendrait de supprimer le mot « confiscation » ou, le cas échéant, de le remplacer par le mot « saisie ».

conque des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 45 pourront être saisis et confisqués.

2. Sans préjudice des dispositions spéciales de l'article 34 relatives à l'opium et à la paille de pavot, les Parties:

a) Détruiront les stupéfiants inscrits au tableau I qui auront été confisqués au cours de la lutte contre le trafic illicite et qui ne seront plus nécessaires pour la procédure judiciaire ou toute autre action de la part des autorités; ou

b) Utiliseront ces stupéfiants pour la fabrication de stupéfiants inscrits au tableau II ou de substances non visées par la présente Convention; ou encore

c) Sous réserve des dispositions de l'article 2, réserveront ces stupéfiants à l'usage médical ou scientifique, soit par les pouvoirs publics, soit sous leur contrôle.

Chapitre X. — TOXICOMANIE

Article 47. — Traitement des toxicomanes

1. Les Parties prendront particulièrement en considération les mesures à prendre pour faire traiter, soigner et réadapter les toxicomanes⁴⁶.

2. Si la toxicomanie constitue un grave problème pour elles et si leurs ressources économiques le permettent, elles feront tout ce qui est en leur pouvoir pour créer les services voulus en vue du traitement obligatoire des toxicomanes dans des établissements fermés⁴⁷.

⁴⁶ Le représentant du Canada a déclaré que l'obligation imposée par l'article 47 de prendre des mesures en vue du traitement des toxicomanes appelait quelques observations; au Canada, le traitement d'un état tel que la toxicomanie est considéré comme une question relevant de la compétence des autorités provinciales. Par conséquent, l'insertion de l'article 47 dans la Convention appellerait une réserve ou l'incorporation dans la Convention d'une clause fédérale satisfaisante.

⁴⁷ Le représentant de l'Autriche a estimé qu'il serait préférable de simplement recommander le traitement obligatoire. Les observateurs de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse se sont associés à ce point de vue.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, de l'avis du Gouvernement britannique, le traitement obligatoire des toxicomanes dans les établissements publics (fermés) est une question qui pourrait faire l'objet d'une recommandation, mais non d'une obligation positive (même avec les réserves que contient le présent projet) énoncée dans un traité international.

Le représentant du Canada a déclaré que, pour autant que le traitement des toxicomanes implique des responsabilités médicales, on risquerait d'entraver inutilement la mise au point de méthodes améliorées de traitement dans l'avenir, si la Convention mentionnait uniquement le traitement assuré dans des établissements fermés.

Le représentant de l'Iran a déclaré que le Gouvernement iranien utilisait à présent des groupes mobiles pour le traitement des toxicomanes, et cela non seulement parce qu'en l'état actuel des ressources économiques du pays, il n'était pas possible de créer des établissements fermés, mais aussi parce que les groupes mobiles étaient nécessaires pour assurer le traitement dans des régions isolées.

Chapitre XI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 48. — Langues et procédure d'acceptation de la Convention

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouverte à la signature ou à l'acceptation au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, de tout Etat invité à participer à la Conférence tenue à ... le ..., ainsi que de tout autre Etat que le Conseil pourra inviter à devenir Partie ⁴⁸.

2. Tout Etat visé au paragraphe précédent peut :

- a) Signer la Convention sans réserve d'acceptation;
- b) La signer sous réserve d'acceptation et l'accepter ultérieurement; ou
- c) L'accepter.

L'acceptation se fera par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général.

Article 49. — Entrée en vigueur ⁴⁹

1. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra la date de la signature sans réserve d'acceptation ou du dépôt des instruments d'acceptation (article 48) d'au moins 25 Etats, dont :

a) Trois des Etats suivants: Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse; et

b) Trois des Etats suivants: Bulgarie, Grèce, Inde, Iran, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie ⁵⁰.

⁴⁸ Les représentants de la Hongrie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques ont estimé que le paragraphe 1 de l'article 48 signifiait que certains Etats pourraient être privés du droit de devenir Partie à la Convention unique, de sorte que ce texte irait à l'encontre de l'idée selon laquelle chaque Etat devrait participer au contrôle international des stupéfiants. A leur avis, le libellé de cet article devrait être amendé à l'effet de permettre à tout Etat désireux de devenir Partie à la Convention unique d'y adhérer, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qu'il ait été ou non invité à participer à la Conférence ou invité par le Conseil à devenir Partie à la Convention.

⁴⁹ Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, de l'avis de la délégation britannique, l'article 37 ne reconnaissant que trois pays autorisés à produire des feuilles de coca en vue de l'exportation, et les Parties n'étant, de ce fait, en mesure d'importer des feuilles de coca qu'en provenance de pays qui seraient Parties à la Convention, il conviendrait de stipuler, comme on l'a fait pour l'opium, que la Convention entrera seulement en vigueur lorsqu'un certain nombre de pays producteurs de feuilles de coca l'auront ratifiée.

⁵⁰ L'observateur de l'Afghanistan a déclaré que le Gouvernement afghan pourrait reconsidérer sa politique dans le domaine de l'opium et demander à la conférence

2. Pour tout autre Etat qui signera sans réserve d'acceptation ou qui déposera un instrument d'acceptation après la date à laquelle auront été remplies les conditions relatives à la signature ou au dépôt des instruments d'acceptation prévues au paragraphe 1, la présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra la date de la signature ou du dépôt de l'instrument d'acceptation par cet Etat.

Article 50. — Application territoriale

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux ⁵¹ et autres territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire non métropolitain, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par la notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature ou de l'acceptation, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

Article 51. — Abrogation des traités internationaux antérieurs

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, ses dispositions abrogeront et remplaceront, dans les rapports entre les Parties, les dispositions des traités ci-après :

a) Convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912 ⁵²;

b) Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, signé à Genève, le 11 février 1925;

de plénipotentiaires chargée d'adopter la Convention unique de faire figurer l'Afghanistan parmi les Parties autorisées à produire de l'opium en vue de l'exportation (E/CN.7/SR.384); voir également la note 31 au sujet de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 32.

⁵¹ Le Département de la tutelle et des renseignements relatifs aux territoires non autonomes du Secrétariat des Nations Unies est d'avis de ne pas employer le terme « coloniaux ».

⁵² Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a recommandé de compléter l'alinéa a, qui serait alors ainsi conçu: « a) Convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912, sauf pour l'article premier qui restera en vigueur ». Il paraît nécessaire de conserver la disposition générale de l'article premier de la Convention de La Haye de 1912 afin de maintenir la validité constitutionnelle d'une loi des Etats-Unis d'Amérique relative au contrôle de la production d'opium.

c) Convention internationale de l'opium, signée à Genève, le 19 février 1925;

d) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève, le 13 juillet 1931;

e) Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, signé à Bangkok, le 27 novembre 1931;

f) Convention pour la répression du trafic illégal des drogues nuisibles, signée à Genève, le 26 juin 1936;

g) Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève, le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok, le 27 novembre 1931, et à Genève, le 26 juin 1936;

h) Les Conventions et Accords visés aux alinéas b à f, tels qu'ils ont été amendés par le Protocole visé à l'alinéa g;

i) Protocole signé à Paris, le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946;

j) Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York le 23 juin 1953.

Article 52. — Dispositions transitoires

1. Les fonctions de l'Organe dont la création est prévue à l'article 13 seront, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention (article 49, paragraphe 1) exercées provisoirement, selon leur nature, par le Comité central permanent, créé en exécution des dispositions du chapitre VI de la Convention mentionnée à l'article 51, alinéa c, telle qu'elle a été amendée, et par l'Organe de contrôle, créé en exécution des dispositions du chapitre II de la Convention mentionnée à l'article 51, alinéa d, telle qu'elle a été amendée.

2. Le Conseil fixera la date à laquelle le nouvel Organe mentionné à l'article 13 entrera en fonctions. A cette date, ledit Organe assumera les fonctions du Comité central permanent et celles de l'Organe de contrôle mentionnés au paragraphe 1, à l'égard des Etats qui sont Parties aux traités énumérés à l'article 51⁵³ et qui ne sont pas Parties à la présente Convention.

⁵³ C'est-à-dire les traités mentionnés aux alinéas c, d, i, et j de l'article 51.

Article 53. — Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention (article 49, paragraphe 1), toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 50, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1^{er} juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1^{er} juillet ou à cette date.

3. La présente Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 49 cessent d'être remplies.

Article 54. — Amendements⁵⁴

1. Tout Etat membre de la Commission et chaque Partie pourront proposer un amendement à la Convention.

2. La Commission décidera laquelle des procédures suivantes devra être appliquée⁵⁵:

a) Convocation par le Secrétaire général d'une conférence des Parties pour examiner l'amende-

⁵⁴ La Commission a estimé que les problèmes soulevés par cet article étaient d'ordre à la fois juridique et politique et que, en raison de la divergence des opinions exprimées par les gouvernements, il y aurait lieu de laisser à la Conférence de plénipotentiaires le soin de rédiger cet article. La Commission a considéré, toutefois, qu'il ne conviendrait pas de donner à la Commission un pouvoir général d'amendement (E/3133, paragraphes 485-487); voir également la note 12 au sujet de la clause iii de l'alinéa b de l'article 11.

⁵⁵ Le point de vue du Gouvernement français est que la Convention ne saurait être amendée dans d'autres formes que celles dans lesquelles elle aura été adoptée.

Les représentants de la Hongrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été d'avis qu'il conviendrait de stipuler à l'article 54 que les décisions de la Commission concernant les modifications à apporter à la Convention ne doivent pas toucher les dispositions fondamentales de celle-ci.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il convenait de prévoir un examen préliminaire des amendements proposés en vue de déterminer s'ils présentent un intérêt suffisant pour justifier la mise en œuvre de la procédure d'amendement: par exemple, une disposition semblable à l'article 33 de la Convention de 1931 pourrait être envisagée. Il a rappelé également qu'à sa onzième session, la Commission a décidé que la Convention unique ne devait pas donner à la Commission pouvoir de l'amender. Il a exposé que le Gouvernement des Etats-Unis estimait que le choix de l'organe compétent pour amender la Convention, c'est-à-dire l'Assemblée générale ou une conférence diplomatique spéciale, devait être laissé à la Commission, et qu'un amendement adopté par l'Assemblée générale ou par la conférence ne lierait que les Parties qui l'accepteraient expressément et non celles qui s'abstiendraient simplement de le rejeter.

ment proposé. Le Secrétaire général invitera à la conférence les Etats, autres que les Parties, qui auront été invités à la conférence mentionnée à l'article 48 ou dont la participation est jugée souhaitable par la Commission; ou

b) Inscription par le Secrétaire général de l'amendement proposé à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'Assemblée générale pourra décider de recommander aux Parties d'accepter un traité contenant l'amendement dans la forme où il aura été proposé ou sous une forme modifiée, ou un autre amendement; ou

c) Adoption de l'amendement par la Commission, à la majorité des deux tiers des membres présents et prenant part au vote, l'amendement pouvant être adopté dans la forme où il aura été proposé ou sous une forme modifiée. Dans ce cas:

i) Après examen de la décision de la Commission par le Conseil (article 10), le Secrétaire général adressera sans délai à toutes les Parties une notification conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10;

ii) L'amendement aura force obligatoire pour chaque Partie qui ne l'aura pas rejeté dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la réception par cette Partie de la notification prévue à la clause i du présent paragraphe:

aa) A condition que le Secrétaire général n'ait pas reçu vingt-cinq déclarations de rejet ou davantage dans un délai de trois cent soixante jours à compter de la date de l'adoption définitive de l'amendement (article 10);

bb) Etant entendu que l'amendement ne prendra pas effet à l'égard d'une Partie avant la plus éloignée des deux dates suivantes, à savoir le lendemain du jour de l'expiration dudit délai de trois cent soixante jours ou le lendemain du jour de l'expiration dudit délai de quatre-vingt-dix jours; et

iii) Les déclarations de rejet prévues à la clause ii de l'alinéa c du présent paragraphe pourront être retirées à tout moment, auquel cas l'amendement prendra effet à l'égard de la Partie intéressée à la date à laquelle ledit retrait aura été effectué, à condition toutefois que lesdits délais soient expirés et étant entendu que le retrait de la déclaration, s'il est effectué après l'expiration du délai de trois cent soixante jours, n'impliquera pas la radiation de ladite déclaration de la liste des vingt-cinq déclarations de rejet ou davantage visées à la clause ii, aa de l'alinéa c du paragraphe 2 du présent article.

Article 55. — Différends

S'il s'élève entre les Parties un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et si ce différend n'a pu

être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera soumis à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, le différend sera soumis, à la requête de l'une des parties au différend, à la Cour internationale de Justice, si les parties au différend sont toutes Parties au Statut de cette Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 56. — Réserves ⁵⁶

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément aux paragraphes ci-après.

2. Toute Partie peut, au moment de la signature ou de l'acceptation (article 48), se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires ⁵⁷:

a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;

b) L'usage de l'opium à fumer;

c) La mastication de la feuille de coca;

d) L'usage de la cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins médicales et non médicales; et

e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a à d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

⁵⁶ La Commission a estimé que les problèmes soulevés par cet article étaient d'ordre à la fois juridique et politique et qu'il conviendrait de laisser à la conférence de plénipotentiaires le soin de rédiger cet article.

Les représentants de la Hongrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que tout Etat qui est disposé à devenir Partie à la Convention unique a le droit de formuler des réserves à ladite Convention. Ils ont ajouté que la conséquence juridique d'une telle réserve est que l'accord entre en vigueur entre l'Etat qui fait la réserve et les autres Etats Parties à la Convention, à l'exception de la partie de la Convention à laquelle la réserve se rapporte, et que tout Etat est également libre d'informer le Secrétaire général qu'il n'accepte pas de se considérer lié par la Convention à l'égard de l'Etat qui fait la réserve. En ce cas, la Convention serait considérée comme n'étant pas en vigueur entre cet Etat et l'Etat qui fait la réserve.

La délégation du Mexique a déclaré qu'elle était opposée à l'insertion dans la Convention de l'article limitatif du Protocole de 1953 relatif aux réserves. Il faut tenir compte du fait que la Convention doit être un instrument unique concernant des questions régies par des dispositions constitutionnelles et législatives différentes. Il en résultera des conflits de lois dont certains ne pourront être résolus que par des réserves. La troisième variante du paragraphe 7 du présent projet d'article est plus conforme au système des réserves adopté par l'Organisation des Nations Unies.

⁵⁷ L'observateur du Pakistan a déclaré que ce paragraphe devrait commencer par les mots « Toute Partie peut, au moment de la signature ou de l'acceptation (article 48), se réserver le droit d'autoriser dans ses territoires, pendant une période de temps raisonnable eu égard aux circonstances ». L'alinéa d du paragraphe 2 devrait commencer par les mots « La production et l'usage de la cannabis ».

3. Les stocks maximaux d'opium que pourra détenir toute Partie qui aura fait une réserve au sujet de l'usage de l'opium à des fins quasi médicales ou de l'usage de l'opium à fumer (article 33), seront augmentés de la quantité consommée à ces fins au cours des deux années précédentes.

4. Les réserves faites en vertu du paragraphe 2 seront soumises aux restrictions suivantes:

a) Les activités mentionnées au paragraphe 2 ne pourront être autorisées que dans la mesure où elles étaient traditionnelles dans les territoires pour lesquels la réserve est faite et y étaient autorisées au ...;

b) Aucune exportation des stupéfiants visés au paragraphe 2 aux fins mentionnées dans ledit paragraphe ne pourra être autorisée à destination d'un Etat non Partie ou d'un territoire auquel la présente Convention ne s'applique pas aux termes de l'article 50;

c) Seules pourront être autorisées à fumer l'opium les personnes immatriculées à cet effet au ... par les autorités compétentes;

d) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales devra être aboli dans un délai de ... ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention (article 49);

e) La mastication de la feuille de coca devra cesser dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention (article 49)⁵⁸;

f) L'usage de la cannabis à des fins autres que scientifiques devra cesser dans un délai de ... ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention (article 49)⁵⁹;

g) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés au paragraphe 2 pour les usages mentionnés audit paragraphe devront être réduits et finalement supprimés en même temps que ces usages.

5. Toute Partie faisant une réserve en vertu du paragraphe 2 devra:

a) Inclure dans le rapport annuel qu'elle adressera au Secrétaire général, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 26, un exposé des progrès accomplis au cours de l'année précédente en vue de rendre effective l'abolition de l'usage, de la production, de la fabrication ou du commerce visée au paragraphe 2;

b) Fournir à l'Organe des évaluations (article 28) et des statistiques (article 27) séparées pour les activités au sujet desquelles une réserve aura été faite, de la manière et sous la forme prescrites par l'Organe et approuvées par la Commission.

6. a) Si une Partie qui fait une réserve en vertu du paragraphe 2 ne fournit pas:

i) Le rapport mentionné à l'alinéa a du para-

graphe 5 dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ont trait les renseignements qu'il contient;

ii) Les évaluations mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 5 dans les trois mois suivant la date fixée à cet égard par l'Organe conformément au paragraphe 1 de l'article 20;

iii) Les statistiques mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 5 dans les trois mois suivant la date où elles doivent être fournies conformément au paragraphe 2 de l'article 27.

L'Organe ou le Secrétaire général, selon le cas, adressera à la Partie en cause une notification indiquant son retard et lui demandant de fournir ces renseignements dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification.

b) Si ladite Partie ne se conforme pas, dans le délai indiqué ci-dessus, à la demande de l'Organe ou du Secrétaire général, la réserve en question faite en vertu du paragraphe 2 cessera d'avoir effet.

[7. Tout Etat pourra, au moment de la signature ou de l'acceptation, faire également des réserves au sujet des dispositions suivantes: ...]

[7. Tout Etat qui désirera devenir Partie à la Convention, mais qui voudrait être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énoncées au paragraphe 2, pourra aviser par écrit le Secrétaire général de cette intention. Le Secrétaire général communiquera immédiatement la réserve envisagée à tous les Etats qui auront signé ou accepté la présente Convention en leur demandant s'ils ont des objections à formuler. Si aucun de ces Etats n'élève d'objection par écrit dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de cette communication, la réserve en question sera considérée comme acceptée, étant entendu, toutefois, qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention seules les objections formulées par les Parties seront prises en considération.]

[7. Tout Etat qui sera disposé à devenir Partie à la Convention, mais qui voudrait être autorisé à faire, quant à l'application de la Convention, des réserves autres que celles qui sont énoncées au paragraphe 2, pourra aviser le Secrétaire général de son intention. Le Secrétaire général communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Parties en leur demandant si elles ont des objections à formuler. Si aucune Partie n'élève d'objection dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de cette communication, la réserve en question sera considérée comme acceptée.]

8. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 57. — Notifications

Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et

⁵⁸ Le représentant de l'Iran a déclaré que le délai prévu à cet alinéa devrait être ramené à dix ans.

⁵⁹ Voir toutefois le paragraphe 3 de l'article 39.

aux autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48;

...

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs:

...

Fait à ... le ... 195 . en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48.

Tableaux⁶⁰

Tableau I

Ce tableau contiendra les noms de tous les stupéfiants, à l'exception de ceux qui seront inscrits au tableau II, et comprendra des stupéfiants tels que l'opium, la morphine, la péthidine, la diacétylmorphine, etc.

⁶⁰ Le Secrétariat des Nations Unies procède actuellement à l'établissement de ces tableaux qui seront communiqués à une date ultérieure aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées.

Tableau II

Ce tableau contiendra tous les stupéfiants qui seront soumis à un régime moins rigoureux et qui figurent actuellement dans le groupe II⁶¹, tels que la codéine.

Tableau III

Ce tableau comprendra les préparations qui seront exemptées du contrôle international, telles que les préparations qui ne contiennent pas plus de 0,2% de morphine et qui sont mélangées avec une substance active ou les préparations qui étaient expressément exemptées par le Comité de l'hygiène de la Société des Nations, telles que *Pulvis ipecacuanhae compositus*.

Tableau IV

Ce tableau comprendra les stupéfiants du tableau I qui seront soumis au régime de l'interdiction, tels que la diacétylmorphine. La cannabis, qui pourrait normalement y figurer, est cependant soumise à un régime spécial énoncé à l'article 39 et si elle était inscrite dans ce tableau, il faudrait renvoyer aux dispositions de cet article.

⁶¹ C'est-à-dire le groupe II visé au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention de 1931 et au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole de 1948. Il est fait mention de la Convention et du Protocole aux alinéas *d* et *i* de l'article 51 du présent (troisième) projet.

II. TABLEAUX DU TROISIÈME PROJET

[E/CN.7/AC.3/9/Add.1]
[18 novembre 1958]
[Original: anglais]

1. Comme la Commission l'en avait chargé¹, le Secrétaire général a préparé les tableaux² ci-joints.

2. Conformément à la décision de la Commission, les tableaux sont établis de manière que chaque stupéfiant soit, en principe, soumis à un régime correspondant à celui qui lui est appliqué aux termes des instruments existants. C'est ainsi que figurent au tableau II tous les stupéfiants qui seront soumis au même régime que la codéine, c'est-à-dire à un régime correspondant à celui qui s'applique actuellement aux stupéfiants du groupe II de l'article premier de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931 (ci-après désignée la Convention de 1931). Au tableau III sont inscrites toutes les préparations *actuellement* exemptées du contrôle institué par la Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925 (ci-après désignée la Convention de 1925) pour les préparations de stupéfiants tels que la morphine. Les stupéfiants inscrits au tableau IV se trouveront soumis à un régime d'interdiction sans équivalent à l'heure actuelle; la liste en a été établie selon les décisions précises adoptées par la Commission à ses dixième et treizième sessions³. Le tableau I contient tous les stupéfiants actuellement placés sous contrôle international, à l'exception de ceux auxquels s'applique le régime de contrôle prévu pour les stupéfiants du groupe II de l'article premier de la Convention de 1931.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, supplément n° 9 (E/3133), paragraphe 468.

² E/CN.7/AC.3/9, article 2 et paragraphes faisant suite à l'article 57.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, supplément n° 8 (E/2768/Rev.1), paragraphes 149 et 150 et annexe D; et vingt-sixième session, supplément n° 9 (E/3133), annexe V.

⁴ Les dénominations communes internationales sont choisies par l'Organisation mondiale de la santé selon une procédure qui peut se résumer brièvement ainsi: les dénominations « proposées » sont publiées dans la Chronique de l'Organisation mondiale de la santé et notifiées par lettre aux Etats Membres de l'OMS et aux commissions nationales de pharmacopée ou autres organismes désignés par les Etats Membres. Notification peut être également faite à toute personne portant un intérêt à la dénomination. Si aucun intéressé ne formule

3. Chaque stupéfiant est désigné dans les tableaux par sa dénomination commune internationale, proposée ou recommandée⁴, lorsqu'il en existe une, et par les autres appellations usitées dans le troisième projet de convention unique sur les stupéfiants (ci-après désigné le troisième projet) (E/CN.7/AC.3/9), dans les instruments existants relatifs aux stupéfiants ou dans la notification plaçant le stupéfiant sous contrôle international. Les dénominations communes, proposées ou recommandées, sont reproduites en lettres majuscules. Lorsqu'il y a lieu, le nom chimique a été ajouté, sous la forme généralement admise.

4. Selon la méthode déjà employée à l'article de la Convention de 1931, certains stupéfiants sont indiqués séparément au tableau I, bien qu'ils appartiennent à l'un des groupes généraux qui figurent dans ce tableau, par exemple, esters de la morphine ou composés morphiniques à azote pentavalent. Le nom de ces stupéfiants est précédé d'un astérisque.

Tableau I

Les stupéfiants suivants, obtenus à partir du pavot à opium

Opium
Paille de pavot⁵
Benzylmorphine *
Désomorphine (dihydrodésomorphine)
Diacétylmorphine * (diamorphine, héroïne)
Dihydromorphine
Esters de la désomorphine
Esters de la dihydromorphine
Esters de l'hydrocodone
Esters de l'hydromorphone

d'objection formelle contre la dénomination proposée dans les quatre mois qui suivent la date de publication de la dénomination dans la Chronique de l'Organisation mondiale de la santé, ou si toutes les objections présentées ont été levées, la dénomination « proposée » devient une dénomination « recommandée », à laquelle est appliquée la même procédure de notification que pour la dénomination « proposée ». Les Etats Membres de l'OMS sont en même temps invités à reconnaître la dénomination recommandée comme dénomination commune de la substance considérée et à prévenir l'acquisition de droits de propriété sur cette dénomination. Aucune appellation ne peut être adoptée comme dénomination commune internationale recommandée tant qu'une objection formelle présentée à son égard n'est pas levée. (On trouvera un exposé détaillé de la procédure suivie pour le choix des dénominations communes internationales dans les Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé n° 60, annexe 3 [p. 55-56].)

⁵ Voir l'alinéa *v* de l'article premier du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9).

Esters de l'oxycodone
 Esters du métopon
 Esters de la morphine ⁶ (outre la diacétylmorphine et la myrophine)
 Esters de la thébacone
 Esters de la morphine (outre la benzylmorphine et la myrophine et à l'exception de la codéine, de l'éthylmorphine et de la pholcodine)
 Hydrocodone (Dihydrocodéinone)
 Hydromorphone (Dihydromorphinone)
 Méthyl-désorphine (méthyl-6- Δ^6 -désoxymorphine)
 Méthyl-dihydromorphine (méthyl-6 dihydromorphine)
 Métopon (méthyl-7 dihydromorphinone)
 Morphine
 N-oxymorphine et ses dérivés*
 Myrophine* (ester myristique de la benzylmorphine) ⁷
 Normorphine (morphine-N-déméthylée)
 Oxycodone (dihydrohydroxycodéinone) ⁸
 Oxymorphone (dihydrohydroxymorphinone)
 Dérivés morphiniques à azote pentavalent (outre la N-oxymorphine et ses dérivés)
 Thébacone (acétyldihydrocodéinone, acétylodéméthylodihydrothébaïne)
 Thébaïne
 Tout autre produit dérivé de l'un des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium, qui ne sera pas utilisé pour des besoins médicaux et scientifique au... ⁹

Les stupéfiants suivants, obtenus à partir du cocaïer

Feuille de coca ¹⁰
 Cocaïne* (ester méthylique de la benzoylecgonine)

⁶ Y compris la nicomorphine (Di-ester nicotinique de la morphine).

⁷ Par notification en date du 22 octobre 1954, l'Organisation mondiale de la santé a fait savoir au Secrétaire général que, conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention de 1931, elle avait conclu que la myromorphine n'était pas « toxicomanogène », mais était « transformable en une substance pouvant engendrer la toxicomanie ». [Se reporter à la notification du Secrétaire général en date du 22 novembre 1954 (C.N.216.1954.Narcotics)]. A la suite de cette décision, la question de savoir si la myrophine rentre dans le sous-groupe b du groupe I ou dans le groupe II de l'article premier de la Convention de 1931 a été soumise pour décision à un « Comité de trois experts », selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention de 1931. Au moment de la rédaction du présent document, le « comité des trois experts » ne s'était pas encore prononcé de façon définitive sur le régime applicable à ce stupéfiant, qui demeure donc soumis provisoirement au contrôle établi par l'article 11, paragraphe 1, de la Convention de 1931, et au régime international institué pour les stupéfiants du groupe I. [Se reporter à la notification du Secrétaire général en date du 9 juin 1955 (C.N.41.1955.Narcotics)].

⁸ Appelée « dihydrooxycodéinone » à l'article premier de la Convention de 1931.

⁹ Le Troisième Projet ne renferme pas de dispositions équivalentes à celles de l'article 11, paragraphe 1 de la Convention de 1931.

¹⁰ Voir l'alinéa f de l'article premier et l'article 38 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9).

Ecgonine lévogyre et ses esters, ainsi que tous les dérivés de l'ecgonine lévogyre qui pourraient servir industriellement à sa régénération (outre la cocaïne)

Tout autre produit dérivé des alcaloïdes ecgoniques de la feuille de coca, qui ne sera pas utilisé pour des besoins médicaux et scientifiques au... ⁹

Les stupéfiants suivants, obtenus à partir de la plante de cannabis

Cannabis et résine de cannabis, extraits et teintures de cannabis ou toutes autres substances contenant le principe pharmacologiquement actif de la résine de cannabis ¹¹.

Les stupéfiants suivants, du groupe de la péthidine

Alphaméprodine (α -méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)

Alphaprodine (nisentil; α -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)

Aniléridine (ester éthylique de l'acide [(p-amino-phényl)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Bétaméprodine (β -méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)

Bétaprodine (β -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)

Esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (autres que la péthidine et la propéridine)

Etoxidine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Hydroxypéthidine (bémidone; ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4)

Cétobémidone (méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridyl-4 éthyl cétone)

Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Péthidine (démerol, isonipécaïne; ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Trimépéridine (promédol; triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)

Les stupéfiants suivants, du groupe de la méthadone

Alphacétylméthadol (α -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane)

Alphaméthadol (α -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3) ¹²

¹¹ Voir l'article 39 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9) et le tableau IV ci-après.

¹² Placé sous contrôle international par décision de l'Organisation mondiale de la santé (notifications du Secrétaire général, en date du 5 mars 1951 et du 15 mai

Bétacétylméthadol (β -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane)
 Bétaméthadol (β -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)¹³
 Dextromoramide [(+)-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine]
 Diménoxadol (éthoxy-1 diphényl-1,1 acétate de diméthylaminoéthyle)
 Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)¹⁴
 Butyrate de dioxaphétyle (morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyle)
 Dipipanone (diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3)
 Isométhadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 méthyl-5 hexanone-3)
 Lévomoramide [(-)-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine]
 Méthadone (amidone, dolophine, adanon; diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3)
 Norméthadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 hexanone-3)
 Phénadoxone (heptalgine; morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3)
 Racémoramide [(\pm)-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine]

Les stupéfiants suivants, du groupe du morphinane

Lévométhorphane [(-)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane]
 Lévorphanol [(-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane]
 Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénétylmorphinane)
 Racéméthorphane [(\pm)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane]
 Racémorphane [(\pm)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane]

Les stupéfiants suivants, du groupe de la dithiényl-buténylamine

Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
 Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
 Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)

Le stupéfiant suivant, du groupe de l'hexaméthylénimine

Proheptazine (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylénimine)

1952 [(C.N.20 et C.N.63.1952.Narcotics)]. Les formes α et β de ce stupéfiant ont été également placées individuellement sous contrôle par décisions distinctes de l'Organisation mondiale de la santé (notifications du Secrétaire général, en date du 13 novembre 1953 et du 24 novembre 1954 [(C.N.118.1953.Narcotics et C.N.214.1954. Narcotics)].

¹³ Voir note 12.

¹⁴ *Id.*

Les sels de tous les stupéfiants inscrits au présent tableau, dans tous les cas où la formation de ces sels est possible.

Tableau II

Les stupéfiants suivants, obtenus à partir du pavot à opium

Acétyldihydrocodéine
 Codéine (Méthylmorphine)
 Dihydrocodéine
 Ethylmorphine
 Pholcodine (morpholinyléthylmorphine)

Le stupéfiant suivant, du groupe de la méthadone

Propoxyphène (diméthylamino-4 méthyl-3 diphényl-1,2 propionoxy-2 butane)
 Les sels de tous les stupéfiants inscrits au présent tableau, dans tous les cas où la formation de ces sels est possible.

Tableau III

Préparations de stupéfiants du tableau II qui se prêtent à une application thérapeutique normale¹⁵.

[Préparations fabriquées à partir d'extraits et de teintures de cannabis, qui ne conviennent qu'à l'usage externe¹⁶.]

Préparations de cocaïne ou de morphine renfermant au maximum 0,1 pour cent de cocaïne ou 0,2 pour cent de morphine associée à une substance active¹⁷.

¹⁵ L'interprétation de ce paragraphe a donné lieu à certaines difficultés. Si l'on s'en tient à l'opinion pertinente de la Commission consultative de l'opium (document de la Société des Nations C.191.M.136.1937.XI, paragraphe 135,) il semble ne guère y avoir de différence entre le régime juridique de ces préparations, lorsqu'elles se prêtent à une application thérapeutique normale, et celui des préparations exemptées en application des dispositions de l'article 8 de la Convention de 1925 (voir toutefois l'interprétation de l'article 22 de la Convention de 1931 qui est donnée au paragraphe 193 du même document). Les préparations de stupéfiants du tableau II qui se prêtent à une application thérapeutique normale figurent donc au tableau III, c'est-à-dire dans la liste des préparations exemptées.

¹⁶ Ces préparations ont été inscrites au tableau III en raison de leur régime actuel dans le cadre du contrôle international. On pourrait être amené à se demander, étant donné les dispositions de l'article 39 du troisième projet s'il convient de continuer à les faire bénéficier d'une exemption.

¹⁷ L'Organisation mondiale de la santé, en application des dispositions de l'article 8 de la Convention de 1925, a nommément exempté les produits suivants: comprimés maltés d'ipécan, solution-gouttes d'ipécan, sirop malté d'ipécan, dragées d'ipésandrine, solution-gouttes d'ipésandrine, sirop d'ipésandrine, qui ne contiennent pas plus de 0,2 pour cent de morphine anhydre associée à d'autres substances médicamenteuses. [Communication du Secrétaire général en date du 11 juillet 1952 (C.N.87.1952.Narcotics).]

Préparation	Pharmacopée ou autre formulaire	Formule
<i>Les préparations d'opium suivantes *</i>		
Anodyne Balm** b		<p style="text-align: right;"><i>Grammes</i></p> Opium officinal séché 60 Savon 120 Camphre 90 Safran 30 Alcool 80° 3 000
Poudre de Dover** c	Pharmacopée autrichienne VIII-1906	<p style="text-align: right;"><i>Parties</i></p> Radicis Ipecacuanhae (VI) .. 1 Pulveris Opii preparati (V) .. 1 Sacchari (V) 8
Emplastrum opii		<p style="text-align: right;"><i>Grammes</i></p> Elémi 20 Terebinthina 30 Cera flava 15 Olibanum pulvis 18 Benzoes pulvis 10 Opii pulvis 5 Balsamum peruvianum 2
Emplastrum opii		Extrait d'opium 25 Elémi purifié 25 Emplâtre diachylon gommé . 50
Emplastrum opii		Elemi 8 Terebinthinae communis 15 Cerae flavae 5 Olibani pulveratae 8 Benzoes pulveratae 4 Opii pulverati 2 Balsami peruviani 1
Emplastrum opii	Pharmacopée britannique 1898 (ne figure pas dans les éditions ultérieures)	Poudre d'opium très fine ... 10 Emplâtre résineux 90
Emplastrum opii mélangé à d'autres emplâtres figurant dans la Pharmacopée britannique ou dans son Codex		
Linimentum opii	Pharmacopée britannique 1914 (ne figure pas dans les éditions ultérieures)	<p style="text-align: right;"><i>Millilitres</i></p> Teinture d'opium 500 Liniment savonneux 500
Linimentum opii mélangé à tout autre liniment figurant dans la Pharmacopée britannique ou dans son Codex		
Linimentum opii ammoniatum	Codex britannique 1923	<p style="text-align: right;"><i>Parties</i></p> Liniment ammoniacal camphré 30 Teinture d'opium 30 Liniment de belladone 5 Solution concentrée d'ammoniaque 5 Liniment savonneux q.s. pour 100

Voir les notes à la fin du tableau.

Préparation	Pharmacopée ou autre formulaire	Formule
Linimentum opii ammoniatum mélangé à tout autre liniment figurant dans la Pharmacopée britannique dans son Codex		
Pilulae Anti-diarrhoeae (Pilules anti-diarrhéiques)	Dépôt médical du Gouvernement (Thaïlande)	<p style="text-align: right;"><i>Grammes</i></p> Camphre 0,0648 Acétate de plomb 0,013 Sous-nitrate de bismuth 0,162 Acide tannique 0,0648 Poudre d'opium 0,026
Pilulae Digitalis et Opii compositae	Codex britannique 1923 (ne figurent pas dans le Codex britannique 1934)	Poudre de feuilles de digitale 0,31 ^a Poudre d'opium 0,19 Poudre de racine d'ipécacuanha 0,13 Sulfate de quinine 0,78 Sirop de glucose, q.s. pour 12 pilules
Pilulae Hydrargyri cum Creta et Opio	Codex pharmaceutique 1923 (ne figurent pas dans l'édition de 1934)	Poudre de mercure crayeux . 0,78 Poudre d'ipécacuanha composée ^e 0,78 Lactose, q.s. Sirop de glucose, q.s. pour 12 pilules
Pilulae Hydrargyri cum Opio	Codex britannique 1923 (ne figurent pas dans l'édition de 1934)	Pilule de mercure 3,89 Poudre d'opium 0,19 Pour 12 pilules
Pilulae Hydrargyri bichlorati cum Opio Extracto	Pharmacopoeia Gallica (ne figurent pas dans Pharm. Gall. VII-1949)	<p style="text-align: right;"><i>Centigrammes</i></p> Chlorure mercurique porphyrisé 10 Extrait d'opium 20 Extrait de chiendent 20 Poudre de réglisse, q.s. pour 10 pilules
Pilulae Hydrargyri cum Opio pulverato	Pharmacopoeia Gallica (ne figurent pas dans Pharm. Gall. VII-1949)	Iodure mercurieux récemment préparé 60 Poudre d'opium 20 Poudre de réglisse 30 Miel blanc, q.s. pour 10 pilules
Pilulae Ipecacuanhae cum Scilla	Pharmacopée britannique 1913 (ne figurent pas dans l'édition de 1932)	Poudre d'ipécacuanha composée ^t 30 Poudre de scille 10 Ammoniacum pulvérisé 10 Sirop de glucose, q.s. Mélanger et diviser en doses de 25 à 50 centigrammes
Pilulae Plumbi cum Opio	Pharmacopée britannique 1914, Codex britannique 1923. Cette préparation figure dans l'édition de 1934 du Codex britannique, bien que sous une forme légèrement différente	<p style="text-align: right;"><i>Grammes</i></p> Acétate de plomb pulvérisé.. 80 Poudre d'opium 12 Sirop de glucose 8 (ou q.s. pour former une masse) Dose : 12-25 centigrammes Codex britannique 1934 : Acétate de plomb pulvérisé . 2,60 Poudre d'opium 0,39 Sirop de glucose liquide q.s. pour 25 pilules

Préparation	Pharmacopée ou autre formulaire	Formule
Pilulae Terebinthinae compositae	Pharmacopoeia Svecica Ed. X (1925)	<p style="text-align: right;"><i>Grammes</i></p> Opium 0,5 Chinini sulfas 2 Styrax liquidus 2 Terebinthina laricina..... 8 Magnesii subcarbonas q.s. pour 100 pilules
*Pulvis Doveri	(Pulvis Opii et Ipecacuanhae Com.) Deutsches Arzneibuch 6	Radix Ipeca. pulv. 1 Pulvis opii 1 Sacchar. Lactis 8
Pulvis Ipecacuanhae compositus (Poudre de Dover)	Pharmacopée britannique 1914. L'édition de 1932 de la Pharmacopée britannique donne une formule différente	Pharmacopée britannique 1914 : Poudre de racine d'ipécacuanha 10 Poudre d'opium 10 Poudre de sulfate de potassium 80 Dose : 3 à 10 décigrammes Pharmacopée britannique, 1932 et 1948 : Ipécacuanha préparé 10 Poudre d'opium 10 Lactose, en poudre fine 80
Mélanges de poudre de Dover avec du mercure crayeux, de l'aspirine, de la phénacétine, de la quinine et ses sels et du bicarbonate de soude		
Pulvis Kino compositus	Pharmacopée britannique 1914. Codex britannique 1934	Poudre de Kino 75 Poudre d'opium 5 Poudre d'écorce de cannelle . 20 Dose : 3-10 décigrammes
Suppositoria Plumbi composita	Pharmacopée britannique 1914. (Ne figurent pas dans l'édition de 1932 de la Pharmacopée britannique ni dans l'édition de 1934 du Codex britannique)	Acétate de plomb pulvérisé . 2,4 Poudre d'opium 0,8 Beurre de cacao, q.s. pour 12 suppositoires d'environ 1 gramme
Tabella Hydrargyri cum Opio	(Ministère royal du service de santé de l'armée) (Thaïlande)	Chlorure mercureux en poudre 0,065 Oxyde d'antimoine en poudre 0,065 Poudre de racine d'ipécacuanha 0,065 Poudre d'opium 0,065 Lactose 0,065 Solution de gélatine q.s. pour une tablette
Tabella Plumbi cum Opio (Thaïlande)		Sucre de plomb 0,195 Poudre d'opium 0,065 Solution de gélatine q.s. pour une tablette
Tablettae Plumbi cum Opio	Codex britannique 1923	Acétate de plomb en poudre fine 19,44 Poudre d'opium 3,24 Sucre raffiné en poudre 6,48
		<p style="text-align: right;"><i>Millilitres</i></p> Solution étherée de théobromine 3,60 Alcool 0,90 Diviser en cent tablettes

Préparation	Pharmacopée ou autre formulaire	Formule
Tablettes contre le coryza n° 2	(Frank S. Betz & Co., U.S.A.)	<p style="text-align: right;"><i>Grammes</i></p> Poudre d'opium 0,0043 Sulfate de quinine 0,0022 Chlorhydrate d'ammoniaque. 0,0022 Camphre 0,0022 Extrait de feuilles de bella- done 0,0043 Extrait de racine d'aconit .. 0,0043
Tablettes antidiarrhéiques n° 2 (Sul- livan)	Frank S. Betz & Co., (U.S.A.)	Poudre d'opium 0,016 Camphre 0,016 Poudre d'ipécacuanha 0,008 Acétate de plomb 0,011
Tablettes contre la dysenterie	(H. K. Mulford Co., U.S.A.)	Poudre d'opium 0,013 Poudre d'ipécacuanha 0,0648 Poudre de calomel 0,0324 Acétate de plomb 0,0324 Bismuth béta-naphtol 0,1944
Tablettes de poudre** d'ipécacuanha et d'opium	Pharmacopée autrichienne VIII	
Unguentum Gallae compositum	Codex britannique 1923	<p style="text-align: right;"><i>Parties</i></p> Noix de galle en poudre très fine 20 Extrait d'opium 4 Eau distillée 16 Lanoline 10 Paraffine jaune molle 50
Unguentum Gallae compositum mé- langé à d'autres onguents et em- plâtres figurant dans la Pharma- copée britannique ou dans son Codex		
Unguentum Gallae cum Opio	Pharmacopée britannique 1914	<p style="text-align: right;"><i>Grammes</i></p> Onguent de noix de galle ... 92,5 Poudre d'opium 7,5
Unguentum Gallae cum Opio mé- langé à d'autres onguents et em- plâtres figurant dans la Pharma- copée britannique ou dans son Codex		
Yatren-105 (acide iodoxyquinoléi- que-sulfonique) avec addition de 5% d'opium		
<i>Les autres préparations de morphine suivantes</i>		
Mélange anti-dysentérique**	(Hôpital britannique, Bangkok)	<p style="text-align: right;"><i>Millilitre</i></p> Ol. ricini 42,6188 <p style="text-align: right;"><i>Gramme</i></p> Chlorhydrate de morphine... 0,1944 <p style="text-align: right;"><i>Millilitres</i></p> Emulsion parfumée q.s. pour 340,95

Préparation	Pharmacopée ou autre formulaire	Formule
Cereoli Iodoformi et Morphinae	Codex britannique 1923	<p style="text-align: right;"><i>Gramme</i></p> Iodoforme..... 0,320 Chlorhydrate de morphine... 0,016 Beurre de cacao, q.s. pour remplir un moule donnant une bougie de 1 gramme
« Pâtes caustiques pour les nerfs »		Préparations renfermant, outre des sels de morphine ou des sels de morphine et de cocaïne, 25% au moins d'acide arsénieux, et fabriquées avec la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte
<i>Les autres préparations de cocaïne suivantes</i>		
Injections de Bernatzik		a) Hydrargyrum bicianatum 0,03 Cocainum 0,02 b) Hydrargyrum succinatum 0,03 Cocainum 0,01
« Pâtes caustiques pour les nerfs »		Préparations renfermant, outre des sels de cocaïne ou des sels de cocaïne et de morphine, 25% au moins d'acide arsénieux et fabriquées avec la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte
Tablettes de cocaïne atropine, renfermant chacune au maximum 0,0003 gramme de sel de cocaïne et au minimum 0,0003 gramme de sel d'atropine		Atropinum sulfuricum 0,0003 Cocaïne hydrochloricum..... 0,0003 Mannite 0,003 Poids d'une tablette 0,0036 (teneur en cocaïne : 8,3%)
Natrium bitoracicum compositum cum Cocaino		Sous forme de tablettes, de comprimés, de pastilles, etc., durcis par compression et se brisant difficilement, renfermant au maximum 0,2% de sel de cocaïne et, en même temps, 20% au minimum de borax et 20% au minimum d'antipyrine ou d'un analgésique analogue, et 40% au maximum de substances sapides. Poids maximal: 1 gramme par tablette, etc.
Pasta Arsenicalis	Codex britannique	Anhydride arsénieux 500 Chlorhydrate de cocaïne 500 Créosote, q.s. pour former une pâte dure

Préparation	Pharmacopée ou autre formulaire	Formule
Injections de Stila		a) Hydrargyrum <i>Gramme</i> succinatum 0,30 Cocainum muriaticum.... 0,01 b) Hydrargyrum succinatum 0,05 Cocainum muriaticum.... 0,03
Tablettes pour la voix		Kalium chloricum Borax Cocainum 0,00025 Poids d'une tablette 0,335
<i>La préparation de cannabis suivante</i>		
Cigarettes indiennes de Grimault** §	(D ^r Ph. Chapelle)	Feuilles de belladone 0,962 Extrait de Cannabis indica .. 0,0005 Nitrate de potassium 0,033
<i>La préparation d'hydrocodone suivante</i>		
Solutions de cardiazol dicodide		Solutions renfermant au minimum 10% de cardiazol et au maximum 0,5% de sel de dicodide
Tablettes anti-opium ^h	(D ^r C. Gayetti)	Eucodal 1 Pulvis gentianae 35 Pulvis ipecacuanhae 20 Sulfate de quinine 20 Caféine 5 Lactose 25 Mélanger et diviser en tablettes de 5 grains
Tablettes B.B. composées	(D ^r Lionel Verkey)	Poudre de Berberis vulgaris . 0,0324 Nux vomica 0,013 Eucodal 0,0032 Ipécacuanha 0,0648 Rhubarbe 0,013 Pulvis cinnamoni compositus 0,0324 Craie aromatique..... 0,0032
<i>Les préparations de diacétylmorphine suivantes ⁱ</i>		
Elixir Camphorae compositum		Camphre <i>Grains</i> 4 Essence d'anis <i>Minims</i> 5 Acide benzoïque <i>Grains</i> 6 Chlorhydrate de diamorphine 4 Extrait liquide d'ipécacuanha <i>Minims</i> 120 Teinture de scille..... <i>Once fluide</i> 1 1/2 Sirop simple, q.s. pour 20 onces fluides

Préparation	Pharmacopée ou autre formulaire	Formule
Elixir Diamorphinea et Terpini, additionné d'apomorphine		<p style="text-align: right;"><i>Grains</i></p> Chlorhydrate d'apomorphine. 5 Chlorhydrate de diamorphine 4 Hydrate de terpine 44
		<p style="text-align: right;"><i>Once fluide</i></p> Alcool 10 Glycérine 5 Sirop de cerises sauvages q.s. pour 20 onces fluides
Linctus Diamorphinae cum Ipecacuanha	Codex britannique 1934	<p style="text-align: right;"><i>Minims</i></p> Extrait liquide d'ipécacuanha 120
		<p style="text-align: right;"><i>Grains</i></p> Chlorhydrate de diamorphine 4
Linctus Senegae compositus		<p style="text-align: right;"><i>Once fluide</i></p> Teinture de jusquiame 1 1/2 Chloroforme anesthésique ... 1 1/2 Sirop de baume de tolu 3 Sirop de cerises sauvages ... 3 Glycérine, q.s. pour 20 onces fluides
		<p style="text-align: right;"><i>Grains</i></p> Extrait de liquide de sénega . 1 Extrait de liquide de scille .. 1
Linctus Thymi compositus		<p style="text-align: right;"><i>Grains</i></p> Tartres stibié 8 Chlorhydrate de diamorphine 4
		<p style="text-align: right;"><i>Onces fluides</i></p> Glycérine 2 Sirop simple, q.s. pour 20 onces fluides
		<p style="text-align: right;"><i>Grains</i></p> Chlorhydrate de diamorphine 4 Chlorhydrate d'apomorphine 5
		<p style="text-align: right;"><i>Once fluide</i></p> Eau distillée 1 Extrait liquide de thym (I-I) 5 Solution de tolu 1 1/4 Glycérine, q.s. pour 20 onces fluides

^a Les préparations suivantes d'opium, de morphine, de cocaïne, de cannabis, d'hydrocodone, d'oxycodone et de diacétylmorphine ont été exemptées en application des dispositions de l'article 8 de la Convention de 1925.

L'article 9 de la Convention de 1925 établit un régime privilégié spécial pour les préparations officinales d'opium ci-après: teinture d'opium, laudanum de Sydenham et poudre de Dover. Ces préparations d'opium ne sont pas mentionnées dans le troisième projet.

(E/CN.7/AC.3/9) et du fait qu'elles ne figurent pas au tableau III, on peut se demander s'il faudrait prévoir des dispositions spéciales à leur égard au cas où l'on désirerait conserver le régime actuel.

^b Cette préparation, ainsi que toutes celles dont le nom est précédé de deux astérisques, bien qu'ayant été exemptées par le Comité d'hygiène de la Société des Nations en application des dispositions de l'article 8 de

la Convention de 1925, ne figurent pas dans la « Liste récapitulative des préparations soustraites au régime de la Convention internationale de l'opium de 1925 par application de l'article 8 de ladite Convention » (document de la Société des Nations C.114.M.54.1932.III). A ce propos, on peut citer le passage suivant, extrait du huitième rapport du Comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie, de l'Organisation mondiale de la santé:

« L'attention du Comité a été appelée sur une liste récapitulative des préparations exemptées du contrôle des stupéfiants (Société des Nations, Organisation d'hygiène (1932), *Liste récapitulative des préparations soustraites au régime de la Convention internationale de l'opium de 1925 par application de l'article 8 de ladite Convention*, Genève [document C.114.M.54.1932.III]) et sur certaines anomalies présentées par cette liste, telles que l'inclusion

Tableau IV

Les stupéfiants suivants, obtenus à partir de la plante de cannabis

Cannabis et résine de cannabis, extraits et teintures de cannabis, ou toutes autres substances renfermant le principe pharmacologiquement actif de la résine de cannabis (soumis au régime spécial prévu à l'article 39).

Les stupéfiants suivants, obtenus à partir du pavot à opium

Désomorphine
Diacétylmorphine (diamorphine, héroïne)

Le stupéfiant suivant, du groupe de la péthidine
Cétobémidone

Les sels de tous les stupéfiants inscrits au présent tableau, dans tous les cas où la formation de ces sels est possible.

de préparations qui ont aujourd'hui pratiquement cessé d'être en usage. Le Comité a estimé qu'il serait désirable d'améliorer la liste et il a exprimé l'espoir que l'on pourrait mettre au point une procédure permettant d'atteindre ce résultat, procédure à laquelle il serait heureux de s'associer» (voir Organisation mondiale de la santé, série de rapports techniques, 1958, 142, chapitre II).

^c Voir ci-après, Pulvis Doveri et Pulvis Ipecacuanhae compositus.

^d Au lieu de 0,39 gramme par suite, probablement, d'une faute d'impression.

^e Pour la formule de la « Poudre d'ipecacuanha com-

posée », voir ci-après « Pulvis Ipecacuanhae compositus ».

^f Voir note ^e de la page précédente.

^g Voir la note 16.

^h En exemptant cette préparation de l'application des dispositions de la Convention de 1925, le Comité d'hygiène de la Société des Nations a exprimé le vœu qu'elle ne soit pas présentée au public sous le nom d'anti-opium».

ⁱ Etant donné les dispositions de l'alinéa *e*, paragraphe 1 de l'article 2 du troisième projet (E/CN.7/AC.3/9) et étant donné également le fait que la diacétylmorphine est inscrite au tableau VI, il faudra se demander si ces préparations de diacétylmorphine doivent ou non continuer à bénéficier d'une exemption.

III. AMENDEMENTS

[E/CONF.34/L.15]
[27 février 1961]
[Original: anglais]

Brésil, Canada, Ghana, Inde, Pakistan et Royaume-Uni : amendements aux articles 1 et 39

Article premier

La définition du terme « cannabis » ne comprendra pas les feuilles de cette plante.

Article 39

Il faudrait prévoir, dans un paragraphe distinct, que les Parties adopteront les mesures qui pourront être nécessaires pour empêcher l'abus et le trafic illicite des feuilles de cannabis¹.

[E/CONF.34/C.9/L.2]
[28 février 1961]
[Original: russe]

Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements à l'article premier

1. Remplacer le texte de l'alinéa 3 par le texte ci-après :

L'expression « stocks de réserve » désigne les réserves de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire et destinées :

- a) A un usage médical et scientifique dans ce pays ou territoire;
- b) A la préparation d'autres substances dans ce pays ou territoire;
- c) A l'exportation.

Les « stocks de réserve » ne comprennent pas les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par :

a) Les pharmaciens ou d'autres distributeurs détaillants autorisés et les personnes ou les établissements qualifiés dans l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques;

b) Le gouvernement du pays ou territoire en tant que « stocks spéciaux d'Etat ».

2. Remplacer le texte de l'alinéa *n* par le texte qui suit :

L'expression « stocks spéciaux d'Etat » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par le gouvernement de ce pays ou territoire en prévision de circonstances exceptionnelles et pour d'autres besoins spéciaux, autres que ceux pour lesquels des « stocks de réserve » peuvent être maintenus dans ledit pays ou territoire.

3. Supprimer l'alinéa *m*.

[E/CONF.34/L.39]
[21 mars 1961]
[Original: anglais]

Inde : amendements à l'article premier

1. *Alinéa c « cannabis »*

Compte tenu de la Conférence plénière relative à l'exclusion des feuilles de cannabis de la définition de cette plante, les mots « feuilles ou » doivent être supprimés de la définition du terme « cannabis » recommandée dans le rapport du Comité technique (E/CONF.34/11).

2. *Alinéa k « stupéfiant »*

Supprimer les mots : « parce qu'elle donne lieu ou peut donner lieu à des abus analogues à ceux auxquels donnent lieu les substances déjà inscrites dans lesdits tableaux ou qu'elle produit ou est de nature à produire des effets nocifs analogues à ceux desdites substances ».

Note : Comme les critères en vertu desquels une substance sera ajoutée à un tableau ont été incorporés dans le texte même de la Convention, cette partie de l'alinéa n'est plus nécessaire dans la définition.

3. *Alinéa q « fabrication »*

Ajouter à la fin de ce paragraphe le membre de phrase suivant : « ou tout autre procédé par lequel ils sont transformés en des substances pouvant être administrées ».

4. *Alinéa v « paille de pavot »*

Comme la Conférence plénière a décidé qu'un article distinct de la Convention prévoirait un certain contrôle de la paille de pavot, il est nécessaire de maintenir au chapitre premier, sous une forme appropriée, une définition de la paille de pavot.

¹ Il est signalé que l'on n'empêchera aucun pays d'appliquer un contrôle national plus rigoureux conformément à une clause générale qui figurera dans la Convention.

[E/CONF.34/C.2/L.1]
[30 janvier 1961]
[Original: anglais]

**Canada : nouveau texte suggéré
pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 2**

« Article 2. Substances soumises au contrôle

1. Sauf en ce qui concerne les mesures de contrôle limitées à des stupéfiants donnés, les stupéfiants inscrits ou définis au tableau I sont soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants visés par la présente Convention et, en particulier, aux mesures prévues dans les dispositions ci-après :

- i) Article 30 (usage limité aux fins médicales et scientifiques) avec les réserves formulées à l'article 56;
- ii) Articles 27 et 28 (statistiques et évaluations);
- iii) Article 29 (limitation de la fabrication et de l'importation);
- iv) Articles 40, 41 et 42 (contrôle de la fabrication, du commerce et de la distribution intérieurs, et du commerce international);
- v) Article 46 (saisie, confiscation et destruction).

2. Les stupéfiants inscrits au tableau II sont soumis aux mêmes mesures de contrôle que ceux qui sont inscrits au tableau I, à l'exception des suivantes:

- i) Utilisation de formules d'ordonnance officielles (article 41, paragraphe 2, alinéa b);
- ii) Contrôle du commerce de détail et de la distribution (article 41);
- iii) Destruction des stupéfiants confisqués (article 46).

3. Les préparations autres que celles qui sont inscrites au tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent.

4. Les préparations inscrites au tableau III sont exemptées de l'application de toutes les dispositions de la présente Convention à l'exception des suivantes:

- i) Article 27, paragraphe 1, alinéa c (statistiques de l'utilisation de stupéfiants des tableaux I et II pour la fabrication de ces préparations);
- ii) Article 28, paragraphe 1, alinéa c (évaluation des besoins de ces stupéfiants pour la fabrication de ces préparations);
- iii) Article 29, paragraphe 1, alinéa b (limitation de la fabrication et de l'importation des stupéfiants).

5. Les stupéfiants inscrits au tableau IV ont des propriétés particulièrement dangereuses; non seulement ils sont soumis aux mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du tableau I, mais

encore chaque partie adoptera, le cas échéant, en ce qui concerne ces stupéfiants, les mesures spéciales de contrôle qu'elle jugera nécessaires compte tenu de leurs propriétés particulièrement dangereuses; en outre, si une partie estime que la situation dans son pays fait que c'est là le moyen le plus efficace de protéger la santé et le bien-être publics ou d'empêcher ces stupéfiants d'alimenter le trafic illicite, elle en interdira la production, la fabrication, le commerce, la possession ou l'utilisation à l'exception des quantités qui pourront être nécessaires exclusivement pour la recherche médicale et scientifique, y compris les expériences cliniques avec ledit stupéfiant, qui devront avoir lieu sous la surveillance et le contrôle de ladite partie ou être subordonnées à cette surveillance et à ce contrôle.

6. Outre les mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants inscrits au tableau I auxquelles il est soumis, l'opium dépend des dispositions des articles 31 à 34, la feuille de coca et la cocaïne brute des dispositions des articles 36 à 38 et la cannabis des dispositions de l'article 39.

7. Le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement aux articles 31, 35, 36 et 39.

[E/CONF.34/C.2/L.3]
[1^{er} février 1961]
[Original: anglais]

**Etats-Unis d'Amérique : amendement au
nouveau texte de l'article 2, paragraphes 1
et 2, présenté par le Canada (E/CONF.34/
C.2/L.1)**

Remplacer le paragraphe 5 par le texte ci-après :

5. Les stupéfiants inscrits ou définis au tableau IV seront inscrits au tableau I et soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants de ce dernier tableau; en outre, chacune des Parties devra :

a) Adopter toutes les mesures spéciales de contrôle qu'elle jugera nécessaires en raison des propriétés dangereuses des stupéfiants visés;

b) Si la situation dans son pays fait que c'est là le moyen le plus efficace de protéger la santé et le bien-être publics, interdire la production, la fabrication, le commerce, la détention ou l'utilisation desdits stupéfiants à l'exception des quantités qui pourront être nécessaires exclusivement pour la recherche médicale et scientifique, y compris les expériences cliniques avec lesdits stupéfiants, qui devront avoir lieu sous la surveillance et le contrôle de ladite Partie ou être subordonnées à cette surveillance et à ce contrôle. »

[E/CONF.34/C.6/L.6]
[23 février 1961]
[Original: anglais]

Suggestion du Secrétariat

Article 2

Sur la demande du Comité de rédaction, le Secrétariat suggère de faire figurer la définition ci-après à l'article premier, ce qui permettrait de supprimer le paragraphe 10 de l'article 2 conformément à la recommandation qui figure dans le rapport du Comité ad hoc sur les articles 2 et 3 (document E/CONF.34/C.2/L.7):

« Les expressions « tableau I », « tableau II », « tableau III » et « tableau IV » s'entendent des listes de stupéfiants ou de préparations portant ces numéros et annexées à la présente Convention, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 3. »

[E/CONF.34/C.2/L.2]
[30 janvier 1961]
[Original: anglais]

Canada et Etats-Unis d'Amérique : nouveau texte des paragraphes 1 à 3 de l'article 3

Le texte ci-après est une variante destinée à permettre à la Commission de modifier l'un quelconque des tableaux, en ajoutant, en transférant ou en supprimant une substance et aussi de transférer de la définition du terme « stupéfiant » à l'article 3 les critères ou normes relatifs à l'inscription d'une substance aux tableaux. Il prévoit en outre une méthode pour permettre à une Partie de faire appel d'une décision de la Commission.

« Article 3. Modifications du champ d'application du contrôle

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire de modifier l'un ou l'autre des tableaux, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents.

2. Le Secrétaire général communiquera cette notification aux autres Parties et à la Commission, et, si la notification a été adressée par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé, en y joignant les renseignements qu'il jugera nécessaires et, compte tenu de ces renseignements, les Parties envisageront l'application provisoire à une telle substance de la mesure de contrôle applicable aux stupéfiants inscrits au tableau I.

3. a) Dès réception d'une notification prévue au paragraphe 2 et sur l'avis et la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, la Commission peut ajouter une substance à l'un ou l'autre des tableaux si l'Organisation mondiale de la santé a constaté que la substance en question est capable

d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie ou transformable en un produit capable d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie et qu'elle peut donner lieu au même genre d'abus et produire le même genre d'effets nocifs que les stupéfiants inscrits au tableau I. Si la Commission constate que la substance en question est beaucoup plus que l'un quelconque des stupéfiants inscrits au tableau I susceptible de provoquer des abus, de produire des effets nocifs analogues ou d'engendrer ou entretenir la toxicomanie et que ce risque n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques importants que ne possèdent pas d'autres stupéfiants, elle inscrira la substance en question au tableau IV. Sur l'avis et la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, la Commission pourra ajouter une préparation au tableau III si elle constate que, en raison de la faible quantité du stupéfiant et de la présence, dans des proportions thérapeutiques admises, d'ingrédients médicaux autres que les stupéfiants qui font l'objet de la présente Convention, cette préparation ne risque pas plus que les préparations inscrites au tableau III de provoquer des abus analogues, de produire des effets nocifs analogues, ou d'engendrer ou entretenir la toxicomanie.

b) Dès réception d'une notification prévue au paragraphe 2 et sur l'avis et la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, la Commission pourra rayer de l'un ou l'autre des tableaux une substance dont l'Organisation mondiale de la santé aura constaté qu'en fait elle n'est pas capable d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie ni transformable en un produit capable d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie et qu'elle ne peut en réalité donner lieu au même genre d'abus ni produire le même genre d'effets nocifs que les stupéfiants inscrits aux tableaux I ou II.

c) Sur l'avis et la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, la Commission peut transférer un stupéfiant d'un tableau à un autre si elle constate que ce transfert est nécessaire en raison des dispositions prévues ci-dessus concernant l'inscription d'un stupéfiant dans tel ou tel tableau.

d) La Commission peut, dans certains cas, prendre des mesures s'écartant de la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, mais elle ne peut le faire que pour des motifs d'ordre non médical et seulement après avoir consulté de nouveau l'Organisation mondiale de la santé.

e) La Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, notifiera aux Parties sa décision concernant la modification de l'un quelconque des tableaux.

4. Dès réception d'une notification demandant qu'une substance supplémentaire soit soumise au système de contrôle établi par la présente Convention, la Commission peut, avant consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, ou en attendant l'application de la procédure pré-

vue au paragraphe 3, recommander aux Parties d'appliquer, à titre provisoire, à cette substance, les dispositions de la Convention relatives aux stupéfiants inscrits au tableau I.

5. a) Si l'une des Parties désapprouve une décision de la Commission de modifier un tableau comme il est prévu au paragraphe 3, elle peut adresser à la Commission une demande motivée, avec preuves médicales et scientifiques à l'appui, de réexaminer cette décision. Au reçu de cette demande, la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en notifie les Parties y compris l'Organisation mondiale de la santé, auxquelles elle fournit tous renseignements pertinents et qu'elle invite à présenter leurs observations dans un délai fixé par elle et de 6 mois au maximum.

b) A l'expiration du délai, la Commission examinera la demande à la lumière des observations reçues. Elle entendra la Partie demanderesse et toute autre partie qui le demande. En se fondant sur toutes les preuves dont elle est alors saisie, elle décidera si elle doit réexaminer sa décision, qui restera en vigueur dans l'intervalle.

c) Si la Commission considère que sa décision doit être réexaminée, elle la renverra à un groupe de trois experts des questions médicales et scientifiques qui se posent. L'un des trois experts sera désigné par la Partie demanderesse; la Commission en désignera un autre, qui ne devra pas avoir eu de part directe à la décision primitive; ces deux experts en désigneront un troisième, qui sera Président.

d) La Commission fournira tous renseignements pertinents au groupe d'experts, qui devra, dès que possible et à la majorité, rendre sa décision. La décision de la Commission sera confirmée, modifiée ou abrogée selon le dire des experts et le Secrétaire général en informera aussitôt toutes les Parties.

6. Les décisions de la Commission prises en application du présent article ne seront pas soumises à l'examen par le Conseil que prévoit l'article 10.»

[E/CONF.34/C.2/L.5]
[2 février 1961]
[Original: anglais]

Royaume-Uni: amendements au nouveau texte des paragraphes 1 à 3 de l'article 3, présenté par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.34/C.2/L.2)

Remplacer les paragraphes 2 à 4 par le texte ci-après:

« 2. Le Secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux Parties, à la Commission, et, si la notification a été adressée par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. Si une notification adressée en application du paragraphe 2 se rapporte à une substance qui n'est pas déjà inscrite au tableau I ou au tableau II,

i) Toutes les Parties examineront, compte tenu des renseignements disponibles, la possibilité d'appliquer provisoirement à la substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants inscrits au tableau I;

ii) La Commission peut décider que les Parties appliqueront provisoirement à cette substance lesdites mesures de contrôle jusqu'à ce que l'Organisation mondiale de la santé ait statué au sujet de cette substance. Une telle décision de la Commission sera communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organe et à toutes les Parties, qui appliqueront alors à titre provisoire lesdites mesures à la substance en question;

iii) Si l'Organisation mondiale de la santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants inscrits au tableau I ou au tableau II, ou qu'elle est transformable en un produit pouvant donner lieu à de tels abus et produire de tels effets nocifs, elle en avisera aussitôt la Commission qui pourra alors décider que cette substance sera inscrite au tableau I ou au tableau II, suivant le cas et, si elle en décide ainsi, elle notifiera sa décision sans retard au Secrétaire général qui la communiquera aussitôt à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe; et, dès réception de cette notification, chaque Partie appliquera à la substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants inscrits au tableau I ou au tableau II, suivant le cas.

4. Si la Commission, sur la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, constate qu'une préparation, en raison de la faible quantité de stupéfiant et de la présence d'ingrédients médicinaux autres que des stupéfiants dans les préparations thérapeutiques admises, ne risque pas plus que les préparations inscrites au tableau III de provoquer des abus analogues ou de produire des effets nocifs analogues à ceux entraînés par les stupéfiants inscrits au tableau I, elle pourra ajouter cette préparation au tableau III.

5. Si la Commission, sur la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, constate que le risque est particulièrement grand qu'un des stupéfiants inscrits au tableau I provoque des abus et produise des effets nocifs, et que ce risque n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques importants que ne possèdent pas des substances autres que les stupéfiants inscrits au tableau IV, elle inscrira ledit stupéfiant à ce tableau IV.

6. Sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 3,

la Commission peut, au reçu d'une notification prévue au paragraphe 2 et sur la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, modifier l'un quelconque des tableaux relativement à la substance qui fait l'objet de la notification. Toute décision de la Commission en ce sens sera sans retard notifiée par elle au Secrétaire général, qui la communiquera aussitôt à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. »

[E/CONF.34/C.2/L.6]
[2 février 1961]
[Original: anglais]

Inde : amendements au nouveau texte de l'article 3, présenté par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.34/C.2/L.2)

1. Dans le *titre*, supprimer les mots « des paragraphes 1 à 3 ».
2. Au paragraphe 1, remplacer « Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé » par « Si un gouvernement ou une association ou organisation internationale compétente ».
3. Au paragraphe 3, alinéa *a*, à la fin de la première phrase, remplacer les mots « au tableau I » par « aux tableaux I et II ».
4. Supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 3.
5. Au paragraphe 4, après les mots « établi par la présente Convention », remplacer « la Commission » par « l'Organe ».
6. Au paragraphe 6, après les mots « en application du présent article », insérer les mots « seront prises à la majorité des deux tiers et ».

[E/CONF.34/C.6/L.2]
[16 février 1961]
[Original: anglais]

**Texte de l'article 3 proposé
par le Président du Comité de rédaction**

Article 3

« 1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire de modifier l'un ou l'autre des tableaux, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents.

2. Le Secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification a été adressée par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. Si une notification se rapporte à une substance qui n'est pas déjà inscrite au tableau I ou au tableau II,

i) Toutes les Parties examineront, compte tenu des renseignements disponibles, la possibilité d'appliquer provisoirement à la substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants inscrits au tableau I;

ii) La Commission peut décider que les Parties appliqueront provisoirement à cette substance lesdites mesures de contrôle jusqu'à ce que l'Organisation mondiale de la santé ait statué au sujet de cette substance. Une telle décision de la Commission sera communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organe et à toutes les Parties, qui appliqueront alors à titre provisoire lesdites mesures à la substance en question;

iii) Si l'Organisation mondiale de la santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants inscrits au tableau I ou au tableau II, ou qu'elle est transformable en un stupéfiant, elle en avisera aussitôt la Commission, qui pourra alors décider que cette substance sera inscrite au tableau I ou au tableau II, suivant le cas, et le Secrétaire général communiquera aussitôt la décision de la Commission à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

4. Si l'Organisation mondiale de la santé constate, sur la base d'une notification, qu'une préparation ne peut, en raison des médicaments qu'elle contient, donner lieu à des abus ni produire d'effets nocifs (paragraphe 3) et que le stupéfiant qu'elle contient n'est pas facilement récupérable, la Commission pourra inscrire cette préparation au tableau III.

5. Si l'Organisation mondiale de la santé constate, sur la base d'une notification, qu'un stupéfiant inscrit au tableau I est particulièrement susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs (paragraphe 3), et que ce danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables que ne posséderaient pas des substances autres que celles qui sont inscrites au tableau IV, la Commission peut inscrire ce stupéfiant au tableau IV.

6. Lorsqu'une notification a trait à un stupéfiant déjà inscrit au tableau I ou au tableau II ou à une préparation du tableau III, la Commission, en plus des mesures prévues par le paragraphe 5, peut, sur recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, modifier l'un ou l'autre des tableaux soit: *a*) en transférant un stupéfiant du tableau I au tableau II ou du tableau II au tableau I; *b*) en rayant un stupéfiant ou une préparation, selon le cas, d'un tableau.

7. a) Si l'une des Parties désapprouve une décision de la Commission de modifier un tableau comme il est prévu aux paragraphes 3 à 6, elle peut demander à la Commission de réexaminer sa décision, en indiquant ses raisons. Au reçu de cette demande, le Secrétaire général notifiera aux Parties et à l'Organisation mondiale de la santé la demande et les raisons et les invitera à présenter leurs observations dans un délai fixé par le Secrétaire général et de six mois au maximum.

b) A l'expiration du délai, la Commission examinera la demande en tenant compte des observations reçues. Elle entendra la Partie demanderesse et toute autre Partie qui le demande en se fondant sur toutes les preuves dont elle est alors saisie, elle modifiera sa décision ou la réexaminera dans les conditions indiquées ci-après. Dans l'intervalle de cet examen, la décision restera en vigueur.

c) Si la Commission considère que la décision doit être réexaminée, elle la renverra à un groupe de trois experts compétents pour traiter des aspects techniques du problème. L'un des experts sera désigné par la Partie demanderesse et la Commission en désignera un autre, qui ne devra pas avoir eu de part directe à la décision primitive. Ces deux membres désigneront le troisième, qui sera Président.

d) La Commission fournira aux experts tous renseignements pertinents touchant le problème et les experts rendront dès que possible une décision, qui sera adoptée à la majorité; la décision de la Commission sera confirmée, modifiée ou abrogée, selon le dire des experts et le Secrétaire général en informera aussitôt tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres Parties à la présente Convention, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organe¹.

8. Au reçu d'une notification du Secrétaire général les avisant qu'un tableau a été modifié en vertu du présent article, les Parties prendront toutes mesures requises par la présente Convention.

9. Les décisions de la Commission prises en application du présent article ne seront pas soumises à l'examen par le Conseil que prévoit l'article 10².

[E/CONF.34/L.8]
[20 février 1961]
[Original: anglais]

Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 3, tel qu'il figure dans le rapport du Comité ad hoc chargé des articles 2 et 3 (E/CN.7/C.2/L.7)

Si les dispositions de l'article 10 sont maintenues quant au fond, que ce soit dans l'article 10 ou dans un autre article, les Etats-Unis proposent de remplacer le paragraphe 7 par le texte ci-après:

² La Conférence plénière a décidé de remettre à plus tard sa décision sur ces paragraphes (par. 7 et 9).

« 7. a) Toute décision de la Commission de modifier un tableau sera soumise à l'examen du Conseil si une partie en fait la demande dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la réception de la notification de la décision. Cette demande sera présentée au Secrétaire général avec tous renseignements pertinents à l'appui;

b) Le Secrétaire général communiquera copie de cette demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, qu'elle invitera à présenter leurs observations dans les quatre-vingt-dix jours. Toutes les observations reçues seront soumises à l'examen du Conseil;

c) Le Conseil pourra confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission; il statuera en dernier ressort. Sa décision sera notifiée à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties par les soins du Secrétaire général.

d) En attendant son examen par le Conseil, la décision de la Commission restera en vigueur. »

[E/CONF.34/C.6/L.7]
[24 février 1961]
[Original: anglais]

Suggestions du Secrétariat

Article 3

Comme suite à la demande du Comité de rédaction, le Secrétariat suggère d'apporter les modifications suivantes au texte remanié de l'article 3 (E/CONF.34/C.6/L.2) pour regrouper toutes les dispositions relatives à la notification des décisions de la Commission et à la date de leur entrée en vigueur:

1. A l'alinéa ii) du paragraphe 3, supprimer la deuxième phrase pour la remplacer par ce qui suit: « Les Parties appliqueront à titre provisoire lesdites mesures à la substance en question; »

2. A l'alinéa iii) du paragraphe 3, mettre un point après les mots: « suivant le cas » et supprimer tout le reste de l'alinéa.

3. Ajouter un nouveau paragraphe 7 ainsi conçu:

« 7. Toute décision de la Commission prise en application du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. La décision prendra effet à l'égard de chaque Partie à la date de réception de la communication susvisée, et les Parties prendront alors toutes mesures requises par la présente Convention. »

4. Renuméroter le paragraphe 7, qui devient le paragraphe 8.

5. Supprimer le paragraphe 8.

[E/CONF.34/L.3]
[2 février 1961]
[Original: anglais]

**Canada et Etats-Unis d'Amérique :
projet de nouveau paragraphe**

Il est proposé d'insérer dans la Convention unique le paragraphe ci-après, qui pourrait figurer à l'article 4 :

« Aucune disposition de la présente Convention n'interdit ou ne sera réputée interdire aux Parties d'adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles que prévoit la présente Convention, et en particulier d'exiger que les préparations inscrites au tableau III ou les stupéfiants inscrits au tableau II soient soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants inscrits au tableau I ou à celles d'entre elles qu'elles jugeront nécessaires ou souhaitables pour la protection de la santé et du bien-être publics. »

[E/CONF.34/C.11/L.2]
[1^{er} mars 1961]
[Original: anglais]

Royaume-Uni : amendement à l'article 10

Remplacer le paragraphe 1 par le texte ci-après :

« 1. Sans préjudice des modalités spéciales prévues au paragraphe 7 de l'article 3 de la présente Convention, toute décision ou recommandation adoptée par la Commission en exécution des dispositions de la présente Convention est prise sous réserve de l'approbation du Conseil ou de l'Assemblée générale ou de toute modification adoptée par l'un ou l'autre de ces organes de la même manière que les autres décisions ou recommandations de la Commission. »

[E/CONF.34/L.6]
[17 février 1961]
[Original: français]

Turquie : amendement à l'article 11

1. Supprimer l'alinéa *b* iii.
2. A la fin de l'alinéa *j*, insérer les mots « dans le domaine des stupéfiants » entre le mot « confier » et les mots « en vertu de — ».
3. Ajouter un paragraphe *k* dont le texte serait le suivant :

« Peut créer à la majorité simple de ses membres présents et votants un comité choisi parmi ces membres en vue de faire étudier une question qui le concerne ou rédiger un avant-projet de rapport qui doit lui être soumis aux fins d'adoption. »

[E/CONF.34/L.10]
[23 février 1961]
[Original: anglais]

**Afghanistan, Brésil, Danemark et Etats-Unis
d'Amérique : amendements aux articles 12
et 24**

Réunir les articles 12 et 24 en un seul article ainsi libellé :

« Les services de secrétariat de la Commission et de l'Organe seront fournis par le Secrétaire général des Nations Unies ».

[E/CONF.34/L.7]
[17 février 1961]
[Original: anglais-français]

Inde et Turquie : amendement à l'article 13

Modifier le paragraphe 4 de la façon suivante :

« Le Conseil en élisant les sept membres de l'organe mentionné dans le paragraphe 1 *b* de cet article devrait prendre en considération que trois de ces membres soient des ressortissants de pays producteurs, trois de pays fabricants et un de pays consommateurs et qu'ils soient au courant de la situation mondiale des stupéfiants. Le choix desdits membres devrait être fait dans la mesure du possible en tenant compte d'une répartition géographique équitable. »

[E/CONF.34/L.12]
[23 février 1961]
[Original: anglais]

**Afghanistan : amendements
aux articles 13 et 14**

Article 13

1. Au paragraphe 1 remplacer le mot « neuf » par le mot treize ».
2. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, remplacer le mot « trois » par le mot « cinq ».
3. A l'alinéa *b* du paragraphe 1, remplacer le mot « sept » par le mot « dix ».
4. Au paragraphe 4, après le mot « Conseil », insérer les mots « eu égard aux principes de la répartition géographique ».

Article 14

1. Au paragraphe 1, remplacer le mot « cinq » par le mot « quatre ».
2. A l'alinéa *a* du paragraphe 3, remplacer le mot « Quatre » par le mot « Trois ».

[E/CONF.34/C.11/L.4]

[3 mars 1961]

[Original: anglais]

Inde : amendements à l'article 14

1. Remplacer le paragraphe 3 par le texte ci-après:

« Un membre de l'Organe qui a été absent lors de trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire. »

2. Modifier le paragraphe 5 de la façon suivante :

« Lorsque le siège d'un membre de l'Organe devient vacant au cours du mandat de son titulaire, le Conseil pourvoit à cette vacance en élisant un autre membre aussitôt que possible, conformément aux dispositions de l'article 13. »

[E/CONF.34/C.11/L.1]

1^{er} mars 1961]

[Original: russe]

Pologne : amendement à l'article 16

Ajouter les deux paragraphes ci-après:

« 3. Le quorum indispensable pour que les décisions prises aux réunions de l'Organe soient valables est constitué par six membres de l'Organe³. »

« 4. Les décisions sur les questions liées à l'exécution des fonctions de l'Organe énumérées aux alinéas *c*, *d*, *e*, *f* et *g* de l'article 19 de la présente Convention sont prises à la majorité des deux tiers de tous les membres de l'Organe. »

[E/CONF.34/C.11/L.3]

[3 mars 1961]

[Original: anglais]

Inde : amendements à l'article 19

1. Après les mots « l'Organe », ajouter les mots « agissant conformément aux dispositions de la présente Convention: »

2. Modifier l'alinéa *c* de la façon suivante: « Assure l'application du régime de contrôle de la fabrication et de l'importation (article 29). »

3. A l'alinéa *d*, supprimer les mots « conformément aux dispositions de la présente Convention ».

4. A l'alinéa *f*, insérer les mots « , à la Commission » entre le mot « Conseil » et le mot « et ».

³ Ce nombre sera augmenté en conséquence si la Conférence décide d'accroître le nombre des membres de l'Organe comme cela est proposé dans l'amendement de l'Afghanistan à l'article 13 (E/CN.7/AC.3/9).

[E/CONF.34/L.23]

[9 mars 1961]

[Original: russe]

Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement à l'article 20

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

« 3. Au cas où une Partie ou un Etat non partie à la Convention que l'Organe aurait invité, conformément au paragraphe 2, à présenter des évaluations, ne fourniraient pas à la date fixée les évaluations relatives à l'un de leurs territoires, l'Organe les établira dans la mesure du possible pour ladite Partie, pour l'Etat non partie à la Convention qui présente les évaluations en question au Comité central permanent de l'opium ou à l'Organe de contrôle des stupéfiants, et pour tout autre Etat non partie à la Convention qui fournit des évaluations après y avoir été invité par l'Organe conformément au paragraphe 2. »

E/CONF.34/C.9/L.1]

[21 février 1961]

[Original: anglais]

Inde : amendements aux articles 21, 26, 27 et 28**1. Article 21**

Ajouter à la fin du paragraphe 4 le texte ci-après: « et les dispositions de l'article 22 ne seront pas applicables aux questions traitées dans le présent article, sauf dans les cas où l'organe constatera l'existence d'un volume important de transactions internationales illicites ».

2. Article 26

Remplacer l'alinéa *c* du paragraphe 1 par le texte ci-après:

« Les détails de chaque affaire de trafic illicite découverte qui pourront présenter de l'importance soit en raison de la lumière qu'ils jettent sur les sources d'approvisionnement en stupéfiants pour le trafic illicite, soit en raison des quantités en cause ou de la méthode utilisée par les trafiquants. »

3. Article 27

A la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 1, ajouter les mots: « autres que la cannabis et la feuille de coca ».

4. Article 27

i) A l'alinéa *a* i du paragraphe 2, remplacer la date du « 31 mars » par celle du « 31 mai » et

insérer la lettre *g* dans l'énumération des alinéas, entre « *d* » et « *e* ».

ii) Supprimer l'alinéa *a* ii du paragraphe 2.

iii) Au paragraphe 3, mettre un point après « aux besoins de l'Etat » et supprimer tout le reste du paragraphe.

5. Article 28

A l'alinéa *a* du paragraphe 1, après les mots « de stupéfiants », ajouter les mots « autres que la cannabis et la feuille de coca ».

[E/CONF.34/C.10/L.1]
[17 février 1961]
[Original: anglais]

Grèce : amendement à l'article 22

A la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 3, remplacer le point final par une virgule et ajouter le texte suivant :

« ... qui doit prendre les mesures voulues pour assurer l'approvisionnement en stupéfiants indispensables pour le traitement des malades pendant la durée de l'embargo. »

[E/CONF.34/C.10/L.2]
[21 février 1961]
[Original: anglais]

Inde : amendements à l'article 22

1. Remplacer le texte actuel de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le texte suivant :

« Si, d'après les renseignements en sa possession, l'Organe est amené à conclure que des quantités excessives d'une substance quelconque visée par la Convention s'accumulent dans un pays ou que le danger existe de voir ce pays devenir un centre de trafic illicite, ou s'il y a lieu de croire que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement exécutées dans un pays ou territoire, il a le droit de demander des explications au gouvernement intéressé. »

2. A l'alinéa *c* du paragraphe 1, supprimer les mots « ou sur une situation en matière de stupéfiants qui laisse gravement à désirer ».

3. A l'alinéa *a* du paragraphe 2, après les mots « des Parties », remplacer « et » par une virgule et insérer les mots « de la Commission et ».

4. A l'alinéa *b* du paragraphe 2, insérer les mots « , après avoir obtenu l'assentiment de la Commission, » entre les mots « Faire » et « une déclaration publique »; remplacer la dernière phrase de l'alinéa par le texte suivant :

« Si l'Organe fait une telle déclaration, il publiera l'avis du gouvernement intéressé, à

moins que ce dernier ne lui demande spécifiquement de ne pas le faire. »

5. A l'alinéa *b* du paragraphe 3, après les mots « trafic illicite, il peut », insérer les mots : « , après avoir obtenu l'assentiment de la Commission, ».

6. Au paragraphe 5, modifier comme suit la dernière phrase :

« Les Parties s'engagent dans la mesure du possible à en autoriser la libre distribution dans les territoires placés sous leur contrôle ».

7. Au paragraphe 6, remplacer la partie de la première phrase qui suit la virgule par le texte ci-après :

« il publiera l'avis du gouvernement intéressé, à moins que ce dernier ne lui demande spécifiquement de ne pas le faire ».

8. Au paragraphe 8, supprimer le point final et ajouter « et sous réserve que cinq membres au moins aient voté pour ».

[E/CONF.34/C.10/L.3]
[27 février 1961]
[Original: anglais]

Royaume-Uni : nouveau texte de l'article 22

La suppression de l'alinéa *e* du paragraphe 1, et des paragraphes 3 et 4 a été décidée en séance plénière. Le texte ci-après est proposé en vue de simplifier les autres dispositions de l'article :

« 1. *a*) Si, après examen des évaluations et des statistiques fournies conformément aux articles 27 et 28, l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'un pays ou territoire manque d'exécuter les dispositions de la Convention, l'Organe a le droit de demander des explications au gouvernement du pays ou territoire intéressé. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties et du Conseil sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *c* ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements ou une explication fournie par un gouvernement conformément au présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa *a* ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) Si l'Organe constate que le gouvernement intéressé a manqué de donner des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa *a* ci-dessus, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa *b* ci-dessus, il peut appeler l'attention des Parties et du Conseil sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties et du Conseil sur une question conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'importation de stupéfiants en provenance du pays intéressé, ou l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays, ou, à la fois, l'importation et l'exportation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.

3. L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra à toutes les Parties.

4. Si la décision de l'Organe prévue à l'alinéa c du paragraphe 1 du présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

5. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité du nombre total des membres de l'Organe.

[E/CONF.34/L.16]

[27 février 1961]

[Original: anglais-français]

France et Inde : amendements à l'article 24

Remplacer l'article 24 par le texte suivant:

« Le Secrétariat de l'Organe est fourni par le Secrétaire général.

Il est nommé par le Secrétaire général après consultation de l'Organe et relève de la seule autorité de l'Organe dans l'exercice de ses fonctions techniques. »

[E/CONF.34/C.4/L.4]

[17 février 1961]

[Original: anglais]

Royaume-Uni : amendement aux articles 25 et 44

Réunir l'article 25 et le paragraphe 2 de l'article 44 en un seul article dans la nouvelle rédaction ci-après:

« 1. Chaque Partie maintiendra une administration spéciale afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention et facilitera la communication directe entre cette administration et les administrations spéciales d'autres pays.

2. Les Parties coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite.

3. Les Parties assureront sur le plan national une coordination de l'action répressive contre le trafic illicite. »

Le Comité de rédaction pourra en temps utile indiquer à quel endroit le nouvel article devra figurer dans la Convention.

[E/CONF.34/C.4/L.4/Rev.1]

[24 février 1961]

[Original: anglais]

Royaume-Uni : amendement aux articles 25 et 44

Réunir les articles 25 et 44 en un seul dans la nouvelle rédaction ci-après:

« 1. Chaque Partie maintiendra une administration spéciale afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention, et facilitera la communication directe entre cette administration et les administrations spéciales d'autres pays.

2. Les Parties coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite.

3. Les Parties assureront sur le plan national une coordination de l'action répressive contre le trafic illicite. »

Le Comité de rédaction pourra en temps utile indiquer à quel endroit le nouvel article devra figurer dans la Convention.

[E/CONF.34/C.4/L.5]

[7 mars 1961]

[Original: anglais-français]

Brésil, Inde et Iran : amendement à l'amendement aux articles 25 et 44 présenté par le Royaume-Uni

Ajouter, au paragraphe 2 de l'amendement présenté par le Royaume-Uni, le texte ci-après:

« La coopération internationale des services répressifs, préalablement coordonnée à l'échelon national, doit s'effectuer par les voies les plus rapides. »

[E/CONF.34/C.4/L.6]

[9 mars 1961]

[Original: anglais]

Inde : amendement à l'amendement aux articles 25 et 44 présenté par le Royaume-Uni

Placer le texte ci-après au commencement du paragraphe 1 de la nouvelle rédaction:

« Compte dûment tenu de son régime constitutionnel, juridique et administratif, ».

[E/CONF.34/C.13/L.1]
[14 mars 1961]
[Original: français]

**France : nouveau texte suggéré en vue
de remplacer les articles 25 et 44**

1. Les Parties s'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif.

2. a) Chaque Partie maintiendra une administration spéciale chargée d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

b) Les Parties coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite.

3. a) Les Parties assureront sur le plan national une coordination de l'action répressive contre le trafic illicite. A cette fin, elles pourront utilement désigner un service répressif chargé de cette coordination.

b) La coopération internationale des services répressifs doit s'effectuer par les voies les plus rapides.

4. Lorsque la poursuite d'une action judiciaire exigera la transmission internationale de pièces de justice, cette transmission pourra s'effectuer par les voies les plus rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties.

[E/CONF.34/L.22]
[8 mars 1961]
[Original: anglais]

Inde : amendements à l'article 27

1. Désigner l'alinéa introductif du paragraphe 1 comme alinéa i du paragraphe 1.

2. Supprimer l'alinéa a du paragraphe 1.

3. Désigner les alinéas b à g du paragraphe 1 comme alinéas a à f respectivement.

4. Après l'actuel alinéa g, ajouter le texte suivant qui deviendrait l'alinéa ii du paragraphe 1 :

« ii) Outre les renseignements visés à l'alinéa i du paragraphe 1 du présent article, les Parties adresseront à l'Organe, dans toute la mesure du possible, pour chacun de leurs territoires, les renseignements concernant les superficies (en hectares) cultivées en vue de la production de l'opium. »

[E/CONF.34/C.5/L.1]
[8 février 1961]
[Original: anglais]

**Etats-Unis d'Amérique : amendement
à l'article 31**

Insérer le paragraphe suivant au début de l'article :

« 1. Lorsque les conditions existant dans un pays ou territoire d'une Partie font que l'interdiction de la culture du pavot à opium est, de l'avis de cette Partie, la mesure la plus souhaitable pour empêcher le détournement de stupéfiants vers le trafic illicite, la Partie intéressée fera tous les efforts possibles pour interdire cette culture. »

[E/CONF.34/C.5/L.3]
[9 février 1961]
[Original: anglais]

Inde : amendement à l'article 31

Au paragraphe 1, supprimer les mots « en vue de la production d'opium ou de paille de pavot ».

[E/CONF.34/L.2]
[1^{er} février 1961]
[Original: anglais]

Turquie : amendement à l'article 32

A la fin de l'alinéa a du paragraphe 1, après les mots « et Yougoslavie » ajouter le texte ci-après :

« Si l'un quelconque des Etats qui figuraient antérieurement sur la liste, mais ont cessé d'être producteurs, désire y être inscrit à nouveau, il sera automatiquement considéré comme inscrit dès qu'il en aura fait la demande à la Commission par écrit. Si le nombre des pays producteurs qui sont mentionnés ci-dessus devient inférieur à deux, la Commission choisira, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, parmi les Parties qui en font la demande, prenant en considération la production et les besoins mondiaux pour l'usage médical et scientifique. La Commission informera toutes les Parties à la Convention de ces changements. »

[E/CONF.34/C.5/L.2]
[9 février 1961]
[Original: anglais]

**Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde
et Royaume-Uni : amendements à l'article 32**

En vue de rendre l'article 32 plus acceptable et dans un esprit de coopération à l'égard de certains problèmes d'ordre pratique évoqués à la Conférence, il est proposé de modifier comme suit l'article 32 :

1. A la fin de l'alinéa a du paragraphe 1, remplacer le point par un point-virgule et ajouter le texte suivant :

« étant entendu toutefois que toute Partie à la présente Convention pourra continuer à importer de l'opium de toute région qui a été pour elle une source directe d'approvisionnement licite en opium à un moment quelconque au cours des trois années précédant immédiatement le 1^{er} janvier 1961. »

2. Remplacer l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le texte suivant:

« *b*) Si le nombre des Etats désignés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 qui exportent de l'opium devient inférieur à deux, ou si les Etats désignés ne répondent pas, de l'avis de l'Assemblée générale, aux besoins légitimes en opium aux fins médicales et scientifiques, l'Assemblée générale des Nations Unies pourra ajouter à la liste de l'alinéa *a* du paragraphe 1, le nom d'autres Etats Parties à la présente Convention. »

3. Ajouter, au paragraphe 1, un nouvel alinéa *c* ainsi conçu:

« *c*) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties ne permettront pas l'importation d'opium d'un pays ou territoire autre que celui des Etats Parties à la présente Convention. »

[E/CONF.34/C.5/L.4]
[13 février 1961]
[Original: russe]

Pologne : amendement à l'article 32

Remplacer l'article 32 par le texte suivant:

« Restrictions à la production de l'opium »

« 1. Si l'une des Parties décide de commencer à produire de l'opium ou d'augmenter sa production d'opium dans des proportions qui excèdent ses besoins légitimes et lui permettent d'en exporter, elle tiendra compte de la demande mondiale d'opium existante, afin que sa production d'opium n'entraîne pas une surproduction d'opium dans l'ensemble du monde.

« 2. Aucune Partie ne commencera à produire de l'opium ou à augmenter sa production d'opium au sens indiqué au paragraphe 1 ci-dessus si, à son avis, la culture du pavot à opium sur son territoire risque d'alimenter le trafic illicite de l'opium ou de ses alcaloïdes. »

[E/CONF.34/C.5/L.5]
[17 février 1961]
[Original: anglais]

Royaume-Uni : amendement à l'article 32

Dans l'hypothèse que l'alinéa *a* du paragraphe 1 limitera d'une certaine manière l'exportation de

l'opium aux pays qui en ont habituellement exporté au cours des dernières années, il est proposé d'ajouter le texte suivant à l'article 32:

« Aucune disposition de l'alinéa *a* n'empêchera une Partie d'exporter de l'opium qu'elle aura confisqué pour lutter contre le trafic illicite. »

[E/CONF.34/C.5/L.6]
[14 mars 1961]
[Original: anglais]

Australie, Brésil, Canada, Pays-Bas, Philippines : nouveau texte proposé pour l'article 32

« Restrictions à la production de l'opium destiné au commerce international »

1. *a*) Si l'une des Parties a l'intention de commencer à produire de l'opium ou d'augmenter sa production d'opium, elle tiendra compte de la demande mondiale d'opium existante, conformément aux évaluations publiées par l'Organe, afin que sa production d'opium n'entraîne pas une surproduction d'opium dans l'ensemble du monde.

b) Aucune Partie n'autorisera la production de l'opium ou n'augmentera sa production d'opium si, à son avis, une telle production ou augmentation de la production sur son territoire risque d'alimenter le trafic illicite de l'opium.

2. *a*) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, si une Partie qui au 1^{er} janvier 1961 ne produisait pas d'opium pour l'exportation désire exporter, sur l'opium qu'elle produit, des quantités n'excédant pas cinq tonnes par an, elle le notifiera à l'Organe en joignant à cette notification des renseignements concernant:

- i) Les contrôles en vigueur exigés par la présente Convention en ce qui concerne la production et l'exportation de l'opium; et
- ii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter l'opium; et l'Organe pourra soit approuver cette notification soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

b) Si une Partie autre qu'une Partie désignée au paragraphe 3 désire produire plus de cinq tonnes d'opium destiné à l'exportation par an, elle le notifiera (à l'Assemblée générale) au Conseil, en joignant à cette notification des renseignements appropriés, y compris:

- i) L'évaluation des quantités qui doivent être produites pour l'exportation;
- ii) Les contrôles existants ou proposés en ce qui concerne l'opium qui doit être produit;
- iii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter l'opium;

et (l'Assemblée générale) le Conseil pourra soit approuver la notification soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

3. Nonobstant les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2, une Partie qui, pendant les dix années qui ont précédé immédiatement le 1^{er} janvier 1961, a exporté l'opium produit par elle pourra continuer à exporter l'opium qu'elle produit.

4. *a*) Une Partie n'importera d'opium d'aucun pays ou territoire sauf si l'opium est produit sur le territoire de:

- i) Une Partie mentionnée au paragraphe 3;
- ii) Une Partie qui a reçu l'approbation de l'Organe conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2; ou
- iii) Une Partie qui a reçu l'approbation du Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* du présent paragraphe, une Partie peut, aux fins d'exportation, importer l'opium produit par tout pays qui a produit et exporté de l'opium pendant les dix (cinq) années qui ont précédé le 1^{er} janvier 1961, si un organe ou organisme de contrôle national a été établi et fonctionne aux fins définies à l'article 31 dans le pays intéressé et si celui-ci possède des moyens efficaces de faire en sorte que l'opium qu'il produit n'alimente pas le trafic illicite.

5. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une Partie:

- i) De produire de l'opium en quantité suffisante pour ses besoins; ou
- ii) S'il s'agit d'une Partie qui saisit de l'opium dans un trafic illicite, d'exporter, conformément aux exigences de la présente Convention, l'opium ainsi saisi vers une autre Partie.»

[E/CONF.34/C.5/L.7/Rev.1]
[17 mars 1961]
[Original: anglais]

Inde : nouveau texte de l'article 33

« Limitation des stocks

1. Les Parties régleront la production, l'importation et l'exportation d'opium et de paille de pavot servant à la fabrication de stupéfiants de telle manière que le montant total des stocks d'opium et de paille de pavot destinés à la fabrication de stupéfiants détenus, ou qu'il sera permis de détenir, sur le territoire de l'ensemble des Parties ne dépasse, à aucun moment, la quantité totale de ces substances nécessaires à des fins médicales et scientifiques, telle qu'elle sera fixée par l'Organe, pour une période de deux (trois) ans.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, aucune Partie ne détiendra ou ne conser-

vera, ou ne permettra de détenir ou de conserver sur son territoire, des stocks d'opium et de paille de pavot servant à la fabrication de stupéfiants qui excéderaient, à un moment quelconque, le montant total de ses besoins, que ce soit pour la consommation, la fabrication ou l'exportation, pendant une période de trois ans.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux stocks spéciaux.»

[E/CONF.34/C.7/L.1]
[7 février 1961]
[Original: anglais]

Etats-Unis d'Amérique : amendement aux articles 36 et 37

Remplacer les articles 36 et 37 par le texte suivant:

«1. Les Parties contrôleront la culture du cocaïer en vue de limiter la production des feuilles de coca aux seules fins médicales et scientifiques et autres fins licites (article 38) aux termes de la présente Convention.

2. L'Assemblée générale, après consultation avec la Bolivie, la Colombie, l'Indonésie et le Pérou, peut adopter des règlements en vue d'un tel contrôle. Ces règlements seront obligatoires pour toute Partie qui ne les aura pas refusés par notification adressée au Secrétaire général dans un délai d'un an à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée générale. La Partie intéressée pourra à tout moment revenir sur son refus, par notification adressée au Secrétaire général, et les règlements deviendront alors obligatoires en ce qui la concerne, à condition toutefois que le délai d'un an susmentionné soit venu à expiration.»

[E/CONF.34/C.7/L.2]
[8 février 1961]
[Original: anglais]

Etats-Unis d'Amérique : amendements aux articles 37 et 38

1. Article 37, alinéa *a* du paragraphe 1

Supprimer les deux points et ajouter: « ou à la Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931; »

2. Article 38, paragraphe 2

Remplacer le point final par une virgule et ajouter: « mais non, toutefois, dans la mesure où les mêmes feuilles de coca sont utilisées pour l'extraction d'alcaloïdes médicinaux et du produit aromatique, et où cela est précisé dans les statistiques et les évaluations. »

[E/CONF.34/C.8/L.1]
[13 février 1961]
[Original: anglais]

**Canada et Royaume-Uni : amendement
à l'article 39**

Dans l'hypothèse où les articles 2 et 3 sont adoptés sous la forme recommandée par le Comité ad hoc, il est proposé un nouvel article 39 ainsi conçu :

« 1. Si une Partie autorise la culture de la plante de cannabis en vue de la production de cannabis ou de résine de cannabis, elle lui appliquera le régime de contrôle prévu à l'article 31 en ce qui concerne le contrôle du pavot à opium.

2. La présente Convention ne s'appliquera pas à la culture de la plante de cannabis exclusivement à des fins industrielles (fibres et graines). »

La présente proposition repose sur l'hypothèse que la cannabis et la résine de cannabis sont inscrites au tableau IV et que la définition de la cannabis ne comprend pas les feuilles de la plante.

[E/CONF.34/C.4/L.1]
[6 février 1961]
[Original: anglais]

**Inde : amendements
aux articles 40, 41 et 42**

1. Article 40

Remplacer l'alinéa *a* du paragraphe 2 par le texte suivant : « Exigeront que toutes les personnes se livrant à la fabrication de stupéfiants obtiennent une licence en vue de cette fabrication. »

2. Article 41

i) Remplacer l'alinéa *b i* du paragraphe 1 par le texte suivant : « Exigeront que toutes les personnes se livrant au commerce ou assurant la distribution de stupéfiants obtiennent une licence en vue du commerce ou de la distribution de stupéfiants. »

ii) A l'alinéa *b ii* du paragraphe 1, supprimer le membre de phrase : « étant entendu, toutefois, qu'une licence ne sera pas nécessairement requise pour les préparations ».

iii) Au paragraphe 7, remplacer les mots : « Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ne s'appliqueront pas » par « Les dispositions autres que celles des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et des paragraphes 3 et 6 *pourront ne pas s'appliquer* ».

3. Article 42

Au paragraphe 1, ajouter à l'endroit convenable la phrase suivante : « Les Parties ne permettront pas l'importation de stupéfiants d'un pays

ou territoire quelconque auquel la présente Convention ne s'applique pas au moment de l'importation en question. »

[E/CONF.34/C.4/L.2]
[10 février 1961]
[Original: anglais]

**Union des Républiques socialistes soviétiques :
amendements à l'article 42**

1. Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. Les Parties ne permettront pas sciemment l'exportation de stupéfiants à destination d'un pays ou territoire quelconque, si ce n'est conformément aux lois et règlements de ce pays ou territoire. »

2. Inclure en outre, dans le rapport du Comité ad hoc chargé des articles 30 et 40 à 43, la phrase suivante :

« Le Comité a décidé que la disposition contenue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 42 devrait être examinée par le Comité ad hoc chargé des articles 4, 20, 21 et 26 à 29.

[E/CONF.34/C.4/L.3]
[10 février 1961]
[Original: anglais]

**Inde : amendement à l'amendement
à l'article 42 présenté par l'Inde**

Remplacer le paragraphe 1 par l'un des textes suivants :

« i) Les Parties ne permettront pas l'importation ou l'exportation de stupéfiants d'un pays ou territoire quelconque auquel la présente Convention ne s'applique pas au moment de l'importation ou de l'exportation en question, à condition que ledit pays ou territoire, tout en remplissant les conditions requises pour adhérer à la présente Convention après qu'elle a été ouverte à la signature, ne l'ait pas encore fait au 31 décembre 1963. »

ou

« ii) Les Parties ne permettront pas l'importation ou l'exportation de stupéfiants d'un pays ou territoire quelconque auquel la présente Convention ne s'applique pas au moment de l'importation ou de l'exportation en question, à condition que ledit pays ou territoire, tout en remplissant les conditions requises pour adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 48, ne l'ait pas encore fait au 31 décembre 1963. »

ou

« iii) Les Parties ne permettront pas l'importation ou l'exportation de stupéfiants d'un

pays ou territoire quelconque auquel la présente Convention ne s'applique pas au moment de l'importation ou de l'exportation en question, à condition que ledit pays ou territoire, tout en remplissant les conditions requises pour adhérer à la présente Convention, après la date de son entrée en vigueur, ne l'ait pas encore fait à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de ladite date.»

Notes explicatives

1. L'objet de cet amendement est de faire en sorte que l'interdiction dont on se propose de frapper le commerce des stupéfiants entre les pays qui sont Parties à la Convention et ceux qui ne le sont pas ne s'applique pas aux pays qui ne peuvent pas devenir Parties à la Convention.

2. Le délai prévu a pour but de faire en sorte que le *statu quo* ne soit pas immédiatement modifié et que la structure actuelle des échanges soit maintenue pendant une période suffisante pour permettre aux gouvernements qui peuvent devenir Parties à la Convention d'examiner à loisir la nouvelle Convention et de l'accepter. La question de savoir si le délai devrait ou pourrait être prolongé peut être débattue et toute période raisonnable qui serait proposée pourrait être acceptée par la délégation indienne.

3. Si le Comité juge cette proposition acceptable en principe, on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin d'en améliorer la forme.

[E/CONF.34/L.26]
[10 mars 1961]
[Original: français]

Suisse : amendement à l'article 42 de la rédaction nouvelle de la Convention unique (E/CONF.34/15)

Remplacer « sur les stupéfiants en transit » par « sur son territoire national ».

[E/CONF.34/C.4/L.7]
[14 mars 1961]
[Original: anglais]

Pays-Bas : amendement à l'article 42

A la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 42, ajouter les mots ci-après: « en y ajoutant les quantités qui doivent être réexportées ».

[E/CONF.34/C.12/L.4]
[8 mars 1961]
Original: français]

Suisse : amendement à l'article 44

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant:

« 1. Les autorités des Parties contractantes s'assisteront mutuellement dans la lutte contre

le trafic illicite de stupéfiants. Si une partie demande que les requêtes d'aide judiciaire lui soient soumises par lettres rogatoires, elle peut désigner [un organe/un office central national] qui les recevra et les transmettra aux autorités compétentes. »

[E/CONF.34/C.12/L.4/REV.1]
[10 mars 1961]
Original: anglais]

Suisse : amendement révisé à l'article 44

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant:

« 1. Les Parties s'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants. Dans les cas où une Partie n'autorise de fournir des preuves à un autre pays qu'en réponse à des lettres rogatoires, elle peut désigner [un organisme/un office central national] qui recevra lesdites lettres et les transmettra aux autorités compétentes. »

[E/CONF.34/C.12/L.5]
[10 mars 1961]
[Original: anglais]

Turquie : amendement à l'article 44

Au paragraphe 2, supprimer les mots « les Parties pourront utilement » et mettre simplement « les Parties » et les verbes qui ouvrent les alinéas *a* et *b* au futur.

[E/CONF.34/C.12/L.7]
[15 mars 1961]
[Original: anglais]

Nouveau texte proposé pour l'article 45 par le Comité ad hoc chargé des articles 44 à 46

« 1. Sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles, les Parties adopteront les mesures nécessaires pour que:

La culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants ou tout autre acte qui, de l'avis des Parties, est contraire aux dispositions de la présente Convention

constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtiment adéquat, notamment de peines de prison, ou d'autres peines privatives de liberté.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles des Parties, de leur système juridique et de leur législation nationale ;

- a) i) Les infractions énumérées au paragraphe 1 seront considérées chacune comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents ;
- ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, les actes préparatoires et les opérations financières y relatifs constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1⁴ ;
- iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive ;
- iv) Les infractions graves précipitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas déjà subi de condamnation ni de peine.

b) Il est souhaitable que les infractions graves mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie ii de l'alinéa a soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions du droit pénal d'une Partie en matière de juridiction.

4. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infrac-

tions qui y sont visées seront qualifiées, poursuivies et punies conformément à la législation nationale d'une Partie. »

[E/CONF.34/L.19]
[6 mars 1961]
[Original: anglais]

Inde : amendements à l'article 45

1. Insérer le texte ci-après comme paragraphe 1 et donner en conséquence un nouveau numérotage aux paragraphes qui suivent :

« 1. Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions constitutionnelles des Parties et dans le cadre de leur système juridique existant et de leur compétence en matière pénale. »

2. Au paragraphe 1, supprimer les mots : « sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles ».

3. A l'alinéa c du paragraphe 1, supprimer les mots : « dans les limites permises par leur législation nationale ».

4. A la fin du paragraphe 1, ajouter le texte suivant :

« Quiconque fait commettre un délit punissable en vertu du présent article est passible de la peine prévue pour ledit article. »

5. Au paragraphe 2, supprimer les mots : « dans le cadre de leur système juridique existant et de leur compétence en matière pénale, et sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles ».

6. Au paragraphe 3, supprimer les mots : « dans la mesure autorisée par la législation nationale et sous réserve des dispositions constitutionnelles ».

7. Supprimer les paragraphes 4 et 5.

[E/CONF.34/L.13]
[24 février 1961]
[Original: espagnol]

Chili : amendement à l'article 45

Remplacer le paragraphe 4 par le texte ci-après :

« 4. Toutes les dispositions du présent article seront considérées comme limitées, en matière de compétence, par la législation pénale de chacune des Parties. »

[E/CONF.34/L.5]
[16 février 1961]
[Original: anglais]

Pays-Bas : amendement à l'article 45

Remplacer l'article 45 par le texte suivant :

« 1. En exécution de l'obligation stipulée à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 4, les Parties s'engagent notamment :

⁴ Par 18 voix contre 2, avec 3 abstentions, le Comité a décidé d'insérer dans l'article un membre de phrase s'inspirant de celui-ci : « ainsi que les opérations financières relatives aux actes énumérés ci-dessus ». Il a en outre décidé, par voix 12 contre 11, avec 3 abstentions, que ce nouveau membre de phrase devrait figurer au paragraphe 2 et non au paragraphe 1, le soin de déterminer sa place exacte étant laissé au Comité de rédaction.

a) A rendre punissables et passibles de peines adéquates les infractions ci-après:

- i) La culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants en contravention des dispositions de la présente Convention;
- ii) Tout commencement d'exécution de l'une des infractions mentionnées au sous-alinéa i et toute participation à ces infractions dans la mesure où ces actes sont punissables en vertu de leur système pénal en vigueur;

b) A se prêter mutuellement tout le concours possible dans le cadre des traités et de la pratique en vigueur afin de permettre à la Partie la plus compétente de juger les infractions mentionnées à l'alinéa a;

c) A stipuler, dans les traités d'extradition qu'elles viendraient à conclure, que les infractions graves punissables en vertu de l'alinéa a sont au nombre des infractions donnant lieu à extradition. Lesdites infractions seront considérées comme déjà visées par les traités d'extradition en vigueur entre les Parties. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaîtront ces infractions comme des délits donnant lieu à extradition;

d) Dans toute la mesure compatible avec leur système pénal en vigueur, à édicter des dispositions permettant l'exercice de la juridiction criminelle à l'égard des infractions graves mentionnées à l'alinéa c commises en dehors de leur territoire, dans tous les cas où l'extradition au titre desdites infractions n'est pas possible ou n'a pas lieu.

2. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infractions qui y sont visées doivent être définies, poursuivies et punies dans chaque Etat conformément au droit interne dudit Etat. »

[E/CONF.34/L.5/Rev.1]
[3 mars 1961]
[Original: anglais]

Pays-Bas : amendement révisé à l'article 45

Remplacer l'article 45 par le texte suivant:

« 1. Les Parties combattront le trafic illicite et prévoiront des sanctions pénales efficaces afin d'assurer le respect des lois et règlements adoptés en application de la présente Convention.

2. En exécution de l'obligation stipulée au paragraphe 1, les Parties s'engagent notamment:

a) A rendre punissables et passibles de peines adéquates les infractions ci-après:

i) La culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants en contravention des dispositions de la présente Convention;

ii) Tout commencement d'exécution de l'une des infractions mentionnées à l'alinéa d, i et toute participation à ces infractions dans la mesure où ces actes sont punissables en vertu de leur système pénal en vigueur;

b) A se prêter mutuellement tout le concours possible dans le cadre des traités et de la pratique en vigueur afin de permettre à la Partie la plus compétente de juger les infractions mentionnées à l'alinéa a;

c) A stipuler, dans les traités d'extradition qu'elles viendraient à conclure, que les infractions graves punissables en vertu de l'alinéa a sont au nombre des infractions donnant lieu à extradition. Lesdites infractions seront considérées comme déjà visées par les traités d'extradition en vigueur entre les Parties. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaîtront ces infractions comme des délits donnant lieu à extradition;

d) Dans toute la mesure compatible avec leur système pénal en vigueur, à édicter des dispositions permettant l'exercice de la juridiction criminelle à l'égard des infractions graves mentionnées à l'alinéa c commises en dehors de leur territoire, dans tous les cas où l'extradition au titre desdites infractions n'est pas possible ou n'a pas lieu.

3. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infractions qui y sont visées doivent être définies, poursuivies et punies dans chaque Etat conformément au droit interne dudit Etat.

[E/CONF.34/C.12/L.1]
[7 mars 1961]
[Original: anglais]

Nouveau texte de l'article 45

« 1. Sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles, les Parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour que:

La culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants en contravention des dispositions de la présente Convention,

constituent des infractions punissables et pour que les infractions graves soient passibles d'un

châtiment sévère, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.

2. Sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles, dans le cadre de leur système juridique existant et dans les limites permises par leur législation nationale, les Parties adopteront les mesures nécessaires pour que:

- a) i) Les infractions énumérées au paragraphe 1 soient considérées chacune comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents;
- ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre et les actes préparatoires y relatifs constituent des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1;
- iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions soient prises en considération aux fins d'établissement de la récidive;
- iv) Les infractions graves soient poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si ledit délinquant n'a pas déjà subi de condamnation ni de peine.

b) Les infractions mentionnées au paragraphe 1 et à l'alinéa a ii soient considérées comme constituant des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions du droit pénal d'une Partie en matière de juridiction.

4. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infractions qui y sont visées seront qualifiées, poursuivies et punies conformément à la législation nationale d'une Partie.»

[E/CONF.34/C.12/L.1/Rev.1]

[13 mars 1961]

[Original: anglais]

**Canada : nouveau texte proposé
pour l'article 45**

Dispositions pénales

« 1. Sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles, les Parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour que:

La culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants en contravention des dispositions de la présente Convention,

constituent des infractions punissables et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtiment sévère adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles des Parties, de leur système juridique et de leur législation nationale,

- a) i) Les infractions énumérées au paragraphe 1 seront considérées chacune comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents;
- ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, les actes préparatoires et les opérations financières y relatifs constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1;
- iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive;
- iv) Les infractions graves précipitées qui auront été commises à l'étranger seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si ledit délinquant n'a pas déjà subi de condamnation ni de peine.

b) Les infractions mentionnées au paragraphe 1 et à l'alinéa a ii seront considérées comme constituant des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties et seront reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions du droit pénal d'une Partie en matière de juridiction.

4. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infractions qui y sont visées seront qualifiées, poursuivies et punies conformément à la législation nationale d'une Partie.

[E/CONF.34/C.12/L.2]
[7 mars 1961]
[Original: anglais-français]

**Brésil, Inde et Iran : amendement
à l'article 45**

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Lorsque, en vertu des règles de procédure pénale, la poursuite d'une action judiciaire exigera la transmission internationale de pièces de justice, cette transmission pourra s'effectuer par les voies les plus rapides, à l'adresse des organes désignés par les Parties. »

[E/CONF.34/C.12/L.3]
[7 mars 1961]
[Original: anglais-français]

Brésil et Iran : amendement à l'article 45

Ajouter au paragraphe 1, un alinéa ainsi conçu :

« d) Les opérations financières afférentes aux actes énumérés aux alinéas a, b, et c ci-dessus. »

[E/CONF.34/C.12/L.3/Rev.1]
[8 mars 1961]
[Original: anglais]

Brésil et Iran : amendement à l'article 45

A la fin de l'alinéa a du paragraphe 1, ajouter les mots suivants :

« ainsi que les opérations financières relatives aux actes énumérés ci-dessus. »

[E/CONF.34/C.12/L.6]
[14 mars 1961]
[Original: anglais]

**République arabe unie : amendement au
nouveau texte proposé par le Canada pour
l'article 45 (E/CONF.34/C.12/L.1/Rev.1)**

Remanier comme suit l'alinéa a iv du paragraphe 2 :

« Les infractions graves précitées qui auront été commises à l'étranger seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas déjà subi de condamnation ni de peine. »

[E/CONF.34/L.9]
[21 février 1961]
[Original: russe]

**Indonésie, République socialiste soviétique
de Biélorussie et Tchécoslovaquie : amen-
dement à l'article 47**

Insérer le nouveau paragraphe ci-après au début de l'article et numéroter en conséquence les paragraphes 1 et 2 actuels :

« 1. Les Parties estiment que la condition essentielle à remplir pour prévenir et éliminer la toxicomanie est que les Etats appliquent méthodiquement des mesures visant à améliorer le bien-être économique et social de la population, à relever son niveau culturel et à assurer des services médicaux accessibles à toutes les couches de la population. »

[E/CONF.34/L.17]
[28 février 1961]
[Original: espagnol]

Chili : amendement à l'article 48

Remplacer le paragraphe 2 par le texte ci-après :

« 2. Tout Etat visé au paragraphe précédent peut :

- a) Signer la Convention sans réserve d'acceptation ou de ratification ;
- b) La signer sous réserve d'acceptation ou de ratification et l'accepter ou la ratifier ultérieurement ; ou
- c) L'accepter ou la ratifier. »

[E/CONF.34/L.35]
[20 mars 1961]
[Original: espagnol]

Mexique : nouveau texte proposé de l'article 48⁵

« Langues, signature, ratification
et adhésion

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouverte jusqu'au 1^{er} août à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tous les Etats invités à participer à la Conférence tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 janvier au ... mars 1961.

⁵ Le présent amendement a pour objet d'éviter l'emploi d'une terminologie nouvelle qui prête à des interprétations diverses. Le terme « acceptance » (acceptation), par exemple, est ambigu, car il veut englober la ratification et l'adhésion, qui sont en réalité deux actes juridiques distincts et parfaitement différenciés.

2. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 1 et de tout Etat que l'Assemblée générale pourra inviter à devenir Partie. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

[E/CONF.34/L.20]

[7 mars 1961]

[Original: russe]

**Union des Républiques socialistes soviétiques:
amendement à l'article 49**

Remplacer l'article 49 par le texte suivant:

« 1. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra la date du dépôt au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 48, du cinquantième instrument de ratification ou d'adhésion, à condition qu'au nombre des Etats qui auront déposé lesdits instruments figurent:

a) Trois Etats ayant chacun produit dix tonnes au moins d'opium au cours d'une année quelconque à compter du 1^{er} janvier 1958;

b) Deux Etats ayant chacun produit deux tonnes au moins de feuille de coca au cours d'une année quelconque à compter du 1^{er} janvier 1958;

c) Quinze Etats ayant chacun produit ou transformé en d'autres alcaloïdes une tonne au moins de morphine au cours d'une année quelconque à compter du 1^{er} janvier 1958.

2. Pour tout autre Etat qui déposera un instrument d'adhésion ou de ratification après la date à laquelle auront été remplies les conditions de l'entrée en vigueur de la Convention indiquées au paragraphe 1, la présente Convention prendra effet à l'expiration du trentième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument d'adhésion ou de ratification par cet Etat. »

[E/CONF.34/L.30]

[17 mars 1961]

[Original: anglais]

Pays-Bas : nouveau texte de l'article 50

« 1. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention, déclarer qu'elle s'appliquera à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Cette déclaration prendra effet au moment où la Convention entrera en vigueur pour l'Etat intéressé.

2. Par la suite, la présente Convention pourra s'appliquer à d'autres territoires, désignés par l'Etat intéressé par voie de notification au Secrétaire général; elle prendra effet, dans ce cas, dans les trente jours qui suivront la date de la réception de la notification par le Secrétaire général, ou à la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé, si cette seconde date est ultérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la Convention ne s'applique pas au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, les Etats intéressés envisageront de prendre les mesures nécessaires pour les y faire adhérer, sous réserve, lorsque leurs dispositions constitutionnelles l'exigent, du consentement des gouvernements desdits territoires.

4. Tout Etat qui a fait une déclaration ou notification en vertu du présent article peut, après l'expiration d'une période de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les territoires intéressés, et à tout moment par la suite, déclarer par voie de notification au Secrétaire général que la Convention cesse de s'appliquer au territoire intéressé. Si cette déclaration parvient au Secrétaire général avant le 2 juillet d'une année donnée, elle prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante; si elle ne parvient qu'après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 2 juillet. »

[E/CONF.34/L.36]

[20 mars 1961]

[Original: anglais]

**Pays-Bas : texte proposé
pour le nouvel article 50 bis**

Ajouter, après l'article 50, le nouvel article suivant:

« Article 50 bis

« Territoires aux fins des articles 27, 28, 29 et 42

« 1. Toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins des articles 27, 28, 29 et 42 l'un de ses territoires (au sens de l'article 1 *bb*) est divisé en deux ou plusieurs territoires ou que deux ou plusieurs de ses territoires sont groupés en un seul.

« 2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces Parties constituent un seul territoire aux fins des articles 27, 28, 29 et 42.

« 3. Toute notification faite en vertu des paragraphes 1 ou 2 ci-dessus prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification est faite. »

[E/CONF.34/L.29]
[15 mars 1961]
[Original: anglais]

**Canada et Royaume-Uni : amendement
à l'article 54**

Remplacer l'article 54 par le texte suivant:

« 1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au Secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit:

a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé; soit

b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément au paragraphe 1 b du présent article n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

3. Si le Conseil décide de convoquer une conférence en vue d'étudier l'amendement proposé, le Secrétaire général invitera à la conférence les Parties, les Etats autres que les Parties qui ont été invités à assister à la conférence mentionnée à l'article 48 et tous les Etats dont la participation serait souhaitable de l'avis du Conseil.

4. Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux modifications apportées aux Tableaux conformément à l'article 3, ou aux listes de produits pour lesquels les Parties sont tenues de fournir des statistiques et des évaluations conformément à l'article ... »

[E/CONF.34/L.21]
[7 mars 1961]
[Original: russe]

**Union des Républiques socialistes soviétiques:
amendement à l'article 55**

Remplacer l'article 55 par le texte suivant:

« 1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend quelconque concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler

ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens précités sera soumis à la Cour internationale de Justice, sous réserve de l'accord, pour chaque cas particulier, de toutes les parties au différend. Toutefois, si les parties au différend ne s'entendent pas pour porter ce différend devant la Cour internationale de Justice, elles ne seront pas dispensées de l'obligation de continuer à rechercher son règlement par l'un quelconque des divers moyens pacifiques indiqués au paragraphe 1 du présent article. »

[E/CONF.34/L.31]
[16 mars 1961]
[Original: anglais-russe]

**Union des Républiques socialistes soviétiques:
amendement à l'article 56**

1. Retirer les paragraphes 2 à 6 pour en faire un article distinct qui sera placé après l'article 52 et formera avec celui-ci une section spéciale intitulée « Dispositions transitoires ».

2. Supprimer tous les autres paragraphes.

[E/CONF.34/L.41]
[21 mars 1961]
[Original: anglais]

Canada : amendement à l'article 56

Remanier le paragraphe 7 de la façon suivante:

« 7. Tout Etat qui désirera devenir Partie à la Convention, mais qui voudrait être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énoncées au paragraphe 2 pourra aviser le Secrétaire général de cette intention. Le Secrétaire général communiquera immédiatement la réserve envisagée à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la présente Convention en leur demandant s'ils ont des objections à formuler. Si elle est acceptée par les trois quarts de ces Etats dans un délai d'un an à compter de la date de cette communication, la réserve en question sera considérée comme acceptée, étant entendu, toutefois, qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention, seules les objections formulées par les Parties seront prises en considération et que les Parties qui auront élevé des objections contre cette réserve n'assumeront pas à l'égard de l'Etat qui l'a formulée, d'obligations juridiques à raison de la disposition de la Convention sur laquelle porte la réserve. »

[E/CONF.34/L.47]
[24 mars 1961]
[Original: anglais]

**Canada : amendement à l'article 56 de la
rédaction nouvelle de la Convention unique
(E/CONF.34/21/Add.4)**

Remanier le paragraphe 3 de la façon suivante:

« 3. Tout Etat qui désire devenir Partie à la Convention mais qui veut être autorisé à faire des réserves peut aviser le Secrétaire général de cette intention. Le Secrétaire général communiquera

immédiatement la réserve proposée à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la présente Convention. Lorsque trente-six Etats auront ratifié la Convention, la réserve en question sera considérée comme acceptée si le tiers au moins des Parties n'ont pas élevé d'objection contre elle dans un délai de six mois à compter de la date de ratification ou d'acceptation par la trente-sixième Partie. Si une réserve est acceptée selon cette procédure, les Parties qui auront élevé des objections contre elle n'assumeront pas à l'égard de l'Etat qui l'a formulée d'obligation juridique découlant de la disposition de la Convention sur laquelle porte la réserve.

IV. DOCUMENTS DIVERS

PROJETS DE TABLEAUX PRÉPARÉS PAR LE COMITÉ TECHNIQUE

[E/CONF.34/C.3/L.1]
[7 février 1961]
[Original: anglais]

Tableau I, Première Partie

Les stupéfiants suivants, de quelque manière qu'ils soient produits:

1. Opium
2. Paille de pavot, lorsque ladite paille de pavot a effectivement subi un traitement qui peut conduire à la concentration ou en fin de compte à l'isolement de la morphine ou d'autres alcaloïdes phénanthrènes, ou lorsqu'elle est entrée dans le commerce international.
3. Concentré de paille de pavot
4. Benzylmorphine, ses esters et éthers
5. Désomorphine (dihydrodésomorphine), ses esters et éthers
6. Dihydromorphine, ses esters et éthers
7. Héroïne (diacétylmorphine)
8. Hydrocodone (dihydrocodéinone), ses esters et éthers
9. Hydromorphone (dihydromorphinone), ses esters et éthers
10. Méthyl-désomorphine, ses esters et éthers
11. Méthyl-dihydromorphine, ses esters et éthers
12. Métopon (méthyl-5 dihydromorphinone¹, ses esters et éthers)
13. Morphine, ses esters et éthers, à l'exception de l'éthylmorphine et de la méthylmorphine (codéine)
14. N-oxymorphine, ses esters et éthers
15. Morphine-n-méthylbromide et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent, ainsi que leurs esters et éthers
16. Myrophine (6-myristylbenzylmorphine)
17. Nicomorphine (3,6-dinicotinylmorphine)
18. Normorphine (morphine N-déméthylée), ses esters et éthers
19. Oxycodone (14-hydroxydihydrocodinone), ses esters et éthers

¹ Initialement défini comme suit: méthyl-7 dihydromorphinone.

20. Oxymorphone (14-hydroxydihydromorphinone), ses esters et éthers
21. Thébacone (acétyldihydrocodéinone)
22. Thébaine

[E/CONF.34/C.3/L.2]
[9 février 1961]
[Original: anglais]

Tableau I, Deuxième Partie

1. Feuille de coca
2. Cocaïne (ester méthylique de la benzoylécgonine)
3. Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne
4. Cannabis, résine de cannabis et autres substances dont on peut penser qu'elles produiraient des effets qui sont caractéristiques de la cannabis
5. Alphaméprodine (α -éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
6. Alphaprodine (α -diméthyl-3,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
7. Aniléridine (ester éthylique de l'acide p-aminophénéthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
8. Bétaméprodine (β -éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
9. Bétaprodine (β -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
10. Esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (autres que la péthidine et la propéridine).
11. Etoxéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
12. Hydroxypéthidine ester éthylique de l'acide m-hydroxy-4 phényl méthyl-1 pipéridine carboxylique-4
13. Cétobémidone (m-hydroxy-4 phényl méthyl-1 propionyl-4 pipéridine)
14. Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
15. Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

16. Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
17. Trimépéridine (triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
18. Acétylméthadol (acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
19. Alphacétylméthadol (α -acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
20. Alphaméthadol (α -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)
21. Betacétylméthadol (β -acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
22. Bétaméthadol (β -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)
23. Dextromoramide [(+) [méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine]
24. Diménoxadol (diméthylaminoéthyl-2 éthoxy-1 diphénylacétate-1,1)
25. Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)
26. Butyrate de dioxaphétyle (morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyl)
27. Dipipanone (diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3)
28. Isométhadone (diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3)
29. Lévomoramide [(-)-[méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine]
30. Méthadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3)
31. Norméthadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 hexanone-3)
32. Phénadoxone (morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3)
33. Racémoramide [(\pm)-[méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine]
34. Lévométhorphane² [(-)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane]
35. Lévorphanol² [(-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane]
36. Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane)
37. Racéméthorphane [(\pm)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane]
38. Racémorphane [(\pm)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane]
39. Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
40. Diméthylthiabutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
41. Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
42. Proheptazine (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 azacycloheptane)

[E/CONF.34/C.3/L.3]
[10 février 1961]
[Original: anglais]

Tableau I, Troisième Partie

1. Allylprodine (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
2. Benzéthidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
3. Clonitazène (p-chlorobenzyl-2) diéthylamino-1 éthyl nitrobenzimidazole-5)
4. Diampromide (N-[(N-méthylphénéthylamino)-2 propyl]-propionanilide)
5. Diphénoxyate (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
6. Etonitazène [(diéthylamino-2 éthyl)-1 p éthybenzyl-2 nitrobenzimidazole-5]
7. Furéthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxyéthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
8. Hydromorphinol (hydroxy-14 dihydromorphine)
9. Lévo-phénacylmorphane [(-)-hydroxy-3 N-phénacylmorphinane]
10. Métazocine (hydroxy-2' triméthyl-2,5,9 benzomorphane-6,7)
11. Norlévorphanol [(-)-hydroxy-3 morphinane]
12. Phénampromide [N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) propionanilide]
13. Phénazocine (hydroxy-2' diméthyl-5,9 phénéthyl-2 benzomorphane-2,7)
14. Piminodine (ester éthylique de l'acide phényl-4 (phénylamino-3 propyl)-1 pipéridine carboxylique-4)
15. Phénopéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

[E/CONF.34/C.3/L.4]
[14 février 1961]
[Original: anglais]

Tableaux

Observations générales

Les principaux facteurs dont le Comité technique a tenu compte en inscrivant une substance à l'un ou l'autre des tableaux sont les suivants:

² La dextrométhorphane [(+)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane] et la dextrophanol [(+)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane] sont expressément exclues du présent tableau.

a) La mesure dans laquelle cette substance peut donner lieu à des abus;

b) Les dangers qu'elle comporte pour la santé publique et le bien-être social.

En outre, lorsque le Comité a étudié chaque substance figurant à un tableau, en vue de la maintenir dans ce tableau, de la rayer ou de l'inscrire à un autre tableau et lorsqu'il a examiné la possibilité d'inclure dans un tableau une substance ou une préparation entièrement nouvelle, il a adopté certains indicateurs plus spécifiques. Ces indicateurs que l'on peut généralement appeler « critères », non seulement parce que ce sont des facteurs importants qui interviennent dans tout examen de substances qui présentent un danger pour la santé, mais aussi parce qu'ils ont constitué une base uniforme à partir de laquelle le Comité a pu effectuer ses travaux de façon satisfaisante dans le cadre de son mandat.

Tableau I. — Les substances figurant à ce tableau sont:

a) Celles qui possèdent des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie, plus marquées que celles de la codéine et plus ou moins comparables à celles de la morphine;

b) Celles qui sont transformables en substances possédant des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie avec une facilité et dans une proportion telles qu'elles présentent un risque d'abus plus grand que celui que présente la codéine;

c) Celles qui présentent un risque d'abus comparable à celui que présentent la cannabis, la résine de cannabis ou la cocaïne; ou

d) Celles qui sont transformables en substances présentant un risque d'abus comparable à celui que présentent la cannabis, la résine de cannabis ou la cocaïne.

Tableau II. — Les substances figurant à ce tableau sont:

a) Celles dont les propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie ne sont pas plus marquées que celles de la codéine, mais sont au moins aussi marquées que celles du propoxyphène; ou

b) Celles qui sont transformables en une substance possédant des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie avec une facilité et dans une proportion telles que le risque d'abus ne dépasse pas celui que présente la codéine.

Tableau III. — Seules figurent à ce tableau les préparations:

a) Qui sont destinées à un usage médical légitime;

b) Qui contiennent une proportion spécifiée d'un stupéfiant et qui contiennent un ou plusieurs autres ingrédients de telle manière que la préparation ne présente pratiquement pas de ris-

que d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément praticables ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

Tableau IV. — Les substances figurant à ce tableau sont:

a) Celles qui ont des propriétés fortement toxicomano-gènes ou qui présentent un risque d'abus non compensés par des avantages thérapeutiques que ne possède pas une autre drogue;

b) Celles qu'il est souhaitable de retirer de la pratique médicale générale en raison du risque qu'elles présentent pour la santé publique.

[E/CONF.34/C.3/L.5]

[15 février 1961]

[Original: anglais]

Tableau I

Les stupéfiants suivants, de quelque manière qu'ils soient produits

1. Acétylméthadol (acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
2. Allylprodine (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
3. Alphacétylméthadol (alpha-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
4. Alphaméprodine (alpha-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
5. Alphaméthadol (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)
6. Alphaprodine (alpha-diméthyl-3,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
7. Aniléridine (ester éthylique de l'acide p-aminophénéthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
8. Benzéthidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
9. Benzylmorphine
10. Bétacétylméthadol (bêta-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
11. Bétaméprodine (bêta-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
12. Bétaméthadol (bêta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)
13. Bétaprodine (bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
14. Cannabis, résine de cannabis et autres substances dont on peut penser qu'elles produiraient des effets qui sont caractéristiques de la cannabis
15. Clonitazène [(p-chlorbenzyl-2) diéthylamino-1 éthyl nitrobenzimidazole-5]

16. Cocaïne (ester méthylique de la benzoylécgonine)
17. Feuille de coca
18. Concentré de paille de pavot³, matière obtenue lorsque la paille de pavot commence à subir un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes
19. Désomorphine (dihydrodésomorphine)
20. Dextromoramide [(+)[méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidiny-1)-4 butyl]-4 morpholine]
21. Diampromide (N-[(N-méthylphénéthylamino)-2 propyl]-propionanilide)
22. Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1).
23. Dihydromorphine
24. Diménoxadol (diméthylaminoéthyl-2 éthoxy-1 diphenylacétate-1,1)
25. Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3)
26. Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
27. Butyrate de dioxaphétyle (morpholino-4 diphenyl-2,2 butyrate d'éthyl)
28. Diphénoxylate (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphenyl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
29. Dipipanone (diphenyl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3)
30. Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne
31. Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
32. Etonitazène [(diéthylamino-2 éthyl)-1 p-éthoxybenzyl-2 nitrobenzimidazole-5]
33. Etoxéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
34. Furéthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxyéthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
35. Héroïne (diacétylmorphine)
36. Hydrocodone (dihydrocodéinone)
37. Hydromorphinol (hydroxy-14 dihydromorphine)
38. Hydromorphone (dihydromorphinone)
39. Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide m-hydroxy-4 phényl méthyl-1 pipéridine carboxylique-4)
40. Isométhadone (diméthylamino-6 méthyl-5 diphenyl-4,4 hexanone-3)
41. Cétobémidone (m-hydroxy-4 phényl méthyl-1 propionyl-4 pipéridine)
42. Lévométhorphane⁴ [(-)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane]
43. Lévomoramide [(-)-[méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidiny-1)-4 butyl]-4 morpholine]
44. Lévophénacylmorphane [(-)hydroxy-3 N-phénacylmorphinane]
45. Lévorphanol⁴ [(-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane]
46. Métazocine (hydroxy-2' triméthyl-2,5,9 benzomorphane-6,7)
47. Méthadone (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3)
48. Méthylésorphine (méthyl-6 delta⁶ désomorphine)
49. Méthylhydromorphine (méthyl-6 dihydromorphine)
50. Acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4
51. Métopon (méthyl-5 dihydromorphinone, initialement défini comme suit: méthyl-7 dihydromorphinone)
52. Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
53. Morphine
54. Morphine-N-méthobromide et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent
55. N-oxymorphine
56. Myrophine (myristyl-6 benzylmorphine)
57. Nicomorphine (dinicotinyl-3,6 morphine)
58. Norlévorphanol [(-)hydroxy-3 morphinane]
59. Norméthadone
60. Normorphine
61. Opium
62. Oxycodone (hydroxy-14 dihydrocodéinone)
63. Oxymorphone (hydroxy-14 dihydromorphinone)
64. Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
65. Phénadoxone (morpholino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3)
66. Phénampromide [N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) propionanilide]
67. Phénazocine (hydroxy-2' diméthyl-5,9 phénéthyl-2 benzomorphane-2,7)
68. Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane)
69. Phénopéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

³ La paille de pavot, quand elle a commencé en fait à subir un traitement pouvant avoir pour effet de concentrer ou d'isoler en fin de compte de la morphine ou d'autres alcaloïdes phénantréniques, ou quand elle est entrée dans le commerce international dans les conditions spécifiées par la Convention, doit être soumise aux dispositions du tableau I.

⁴ La dextrométhorphane [(+)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane] et la dextrorphanne [(+)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane] sont expressément exclues du présent tableau.

70. Piminodine (ester éthylique de l'acide phényl-4 (phénylamino-3 propyl)-1 pipéridine carboxylique-4)
71. Proheptazine (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 azacycloheptane)
72. Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
73. Racéméthorphane [(±)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane]
74. Racémoramide [(±)-[méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine]
75. Racémorphane [(±)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane]
76. Thébacone [acétyldihydrocodéine]
77. Thébaïne
78. Trimépéridine [triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine]

Les dispositions du présent tableau s'appliquent :

a) Aux isomères de toutes les substances inscrites au tableau, à moins qu'ils ne fassent expressément l'objet d'une exception, dans tous les cas où l'existence de ces isomères est possible au sens de la désignation chimique spécifique.

b) Aux esters et aux éthers de toutes les substances inscrites au présent tableau, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau, dans tous les cas où leur existence est possible.

c) Aux sels de tous les stupéfiants inscrits au présent tableau, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères, comme il est prévu ci-dessus, dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

[E/CONF.34/C.3/L.6]
[15 février 1961]
[Original: anglais]

Tableau II

Les stupéfiants suivants, de quelque manière qu'ils soient produits

Acétyldihydrocodéine
Codéine (méthylmorphine)
Dihydrocodéine
Éthylmorphine
Norcodéine
Pholcodine (morpholinyléthylmorphine)
Propoxyphène (diméthylamino-4 méthyl-3 diphenyl-1,2 propionoxy-2 butane)

Les dispositions du présent tableau s'appliquent :

a) Sauf exception expresse, aux isomères de toutes les substances inscrites au tableau, dans tous les cas où l'existence de ces isomères est possible pour la désignation chimique donnée.

b) Aux sels de tous les stupéfiants inscrits au présent tableau, ainsi qu'aux sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où la formation de ces sels est possible.

[E/CONF.34/C.3/L.7]
[15 février 1961]
[Original: anglais]

Tableau IV

Les stupéfiants suivants, de quelque manière qu'ils soient produits

Cannabis et résine de cannabis
Désomorphine (dihydrodésoxymorphine)
Héroïne (diacétylmorphine)
Cétobémidone (m-hydroxy-4 phényl méthyl-1 propionyl-4 pipéridine)

Les sels de tous les stupéfiants inscrits au présent tableau, dans tous les cas où la formation de ces sels est possible.

[E/CONF.34/C.3/L.8]
[16 février 1961]
[Original: anglais]

Introduction

Observations générales concernant les tableaux

Les principaux facteurs dont le Comité technique a tenu compte en inscrivant une substance à l'un ou l'autre des tableaux sont les suivants: a) la mesure dans laquelle cette substance peut donner lieu à des abus; b) les dangers qu'elle comporte pour la santé publique et le bien-être social.

En outre, lorsque le Comité a étudié chaque substance figurant à un tableau, en vue de la maintenir dans ce tableau, de la rayer ou de l'inscrire à un autre tableau et lorsqu'il a examiné la possibilité d'inclure dans un tableau une substance ou une préparation entièrement nouvelle, il a adopté certains indicateurs plus spécifiques. Ces indicateurs que l'on peut généralement appeler « critères », non seulement parce que ce sont des facteurs importants qui interviennent dans tout examen de substances qui présentent un danger pour la santé, mais aussi parce qu'ils ont constitué une base uniforme à partir de laquelle le Comité a pu effectuer ses travaux de façon satisfaisante dans le cadre de son mandat.

Tableau I. — Les substances figurant à ce tableau sont:

a) Celles qui possèdent des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie,

plus marquées que celles de la codéine et plus ou moins comparables à celles de la morphine;

b) Celles qui sont transformables en substances possédant des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie avec une facilité et dans une proportion telles qu'elles présentent un risque d'abus plus grand que celui que présente la codéine;

c) Celles qui présentent un risque d'abus comparable à celui que présentent la cannabis, la résine de cannabis ou la cocaïne; ou

d) Celles qui sont transformables en substances présentant un risque d'abus comparable à celui que présentent la cannabis, la résine de cannabis ou la cocaïne.

Tableau II. — Les substances figurant à ce tableau sont:

a) Celles dont les propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie ne sont pas plus marquées que celles de la codéine, mais sont au moins aussi marquées que celles du proxiphyène; ou

b) Celles qui sont transformables en une substance possédant des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie avec une facilité et dans une proportion telles que le risque d'abus ne dépasse pas celui que présente la codéine.

Tableau III. — Seules figurent à ce tableau les préparations:

a) Qui sont destinées à un usage médical légitime;

b) Qui contiennent une proportion spécifiée d'un stupéfiant et qui contiennent un ou plusieurs autres ingrédients de telle manière que la préparation ne présente pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément praticables ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

Tableau IV. — Les substances figurant à ce tableau sont:

a) Celles qui ont des propriétés fortement toxicomanogènes ou qui présentent un risque d'abus non compensés par des avantages thérapeutiques que ne possède pas une autre drogue;

b) Celles qu'il est souhaitable de retirer de la pratique médicale générale en raison du risque qu'elles présentent pour la santé publique.

Nomenclature

Les substances inscrites aux tableaux I et II sont désignées, le cas échéant, par leur appellation ordinaire ou leur dénomination commune internationale, ainsi que par leur appellation chimique conventionnelle conformément au système de l'Union internationale de chimie pure et appliquée. Le Comité technique est d'avis que, pour le commerce international, la dénomination commune

internationale devrait être employée obligatoirement, ce qui n'empêche pas d'utiliser, en outre, d'autres appellations.

Cependant, il faut que l'on puisse se référer facilement aux autres appellations et désignations chimiques, particulièrement à l'échelon administratif. Il est donc recommandé que le Secrétaire général continue à publier la « Liste multilingue des stupéfiants placés sous contrôle international » (E/CN.7/341), qui devrait être utilisée en corrélation avec les tableaux. Pour lui conserver sa valeur indubitable, il faudrait réviser la liste multilingue régulièrement.

[E/CONF.34/C.3/L.9]
[16 février 1961]
[Original: anglais]

Tableau III

Les préparations suivantes destinées à un usage médical légitime

1. Préparations d'acétyldihydrocodéine, de codéine, de dextropropoxyphène, de dihydrocodéine, d'éthylmorphine, de norcodéine, et de pholcodéine, telles qu'elles figurent au tableau II, sous réserve des conditions suivantes:

a) Ces préparations contiendront un ou plusieurs autres ingrédients de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément praticables ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique;

b) La quantité ne devra pas excéder 100 mg par unité de dose dans les préparations solides (pilules, comprimés, etc.), et la concentration ne sera pas supérieure à 2,5% dans les préparations liquides ou en poudre non comprimée, ou à 100 mg par dose maximale unique dans les préparations liquides.

2. Préparation de cocaïne renfermant au maximum 0,1% de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2% de morphine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres ingrédients de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément praticables ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

3. Préparations de diphénoxylylate contenant au maximum 2,5 mg de diphénoxylylate calculé en base et au moins 25 microgrammes de sulfate d'atropine par unité de dose dans les préparations solides.

4. Pulvis ipecacuanhae et opii compositus
10% d'opium en poudre
10% de racine d'ipécacuanha, en poudre, bien mélangée avec

80% d'un autre ingrédient en poudre, ne contenant aucun stupéfiant selon la définition de la présente Convention.

5. Pilulae plumbi cum opio

Acétate de plomb: 0,1037 g

Opium: 0,0156 g

Sirop de glucose, q. s.

6. Unguentum gallae cum opio

7,5% d'opium en poudre fine

18,5% de noix de galle finement tamisée

74% d'un onguent base convenable, ne contenant aucun stupéfiant selon la définition de la présente Convention.

7. Composés et dilutions des formules inscrites au tableau

Préparations correspondant à l'une quelconque des formules énumérées dans le présent tableau, et mélanges de ces préparations avec toute matière qui ne contient aucun stupéfiant, selon la définition de la présente Convention.

[E/CONF.34/C.6/L.1]
[15 février 1961]

[Original: anglais-français-espagnol]

**Emploi des termes « drug »,
« stupéfiant » et « estupefaciente »**

NOTE DU SECRÉTARIAT

1. Il y a une différence importante dans le Troisième Projet de Convention unique (E/CN.7/AC.3/9) entre le texte anglais d'une part et le texte français et espagnol de l'autre.

2. Le texte du document anglais (E/CN.7/AC.3/9) emploie le terme « drug » mais le texte français emploie le terme « stupéfiant » et le texte espagnol « estupefaciente ».

3. L'acception ordinaire du terme anglais est très générale, couvrant non seulement les drogues sous contrôle international mais aussi tous les médicaments. Les termes français et espagnol ont une acception ordinaire plus étroite telle qu'ils n'incluraient même pas toutes les drogues placées sous contrôle international.

4. Les termes français et espagnol signifient littéralement « drogue produisant la stupeur » et équivalent à l'expression anglaise « narcotic drug » qui signifie littéralement « drogue faisant dormir ». Par conséquent, ces termes, dans leur acception ordinaire, ne couvriraient pas des drogues comme la cocaïne et la cannabis qui ont des effets stimulants.

5. De plus, le terme français « stupéfiant » dans son acception juridique ne couvre pas des drogues comme la codéine et l'éthylmorphine.

6. Bien que la définition juridique donnée à l'article 1 (k) du Troisième Projet rende équivalents les termes « drug », « stupéfiant », « estupefaciente », introduisant ainsi une définition artificielle se rapportant à la Convention, il pourrait être souhaitable d'employer dans les trois langues des termes correspondant plus étroitement les uns aux autres dans le langage courant, par exemple en anglais « drug », en français « drogue » et en espagnol « droga ».

7. En adoptant ces termes, on suivrait le précédent des conventions existantes où on emploie le terme « drug » dans le texte anglais, le terme « drogue » dans le texte français et le terme « droga » dans le texte espagnol.

[E/CONF.34/L.4]
[3 février 1961]
[Original: anglais]

Note du Président

Le Président de la Conférence a l'honneur de communiquer ci-joint aux délégations la teneur de lettres échangées entre le représentant d'Israël à la Conférence et lui-même.

Le 25 janvier 1961

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la proposition qui a été adoptée hier en séance plénière à la suggestion du représentant de la République arabe unie, tendant à ce qu'un certain expert de la RAU soit invité à assister aux séances.

Cette demande n'ayant pas fait l'objet d'une notification préalable, et aucune proposition formelle n'ayant été déposée, la délégation israélienne n'a pas été immédiatement en mesure d'examiner la question ni d'exprimer son opinion à ce sujet.

Je me permets donc de demander certains éclaircissements, notamment sur quelle base, à quelle fin et à quel titre cette invitation est envisagée, et si l'on s'est appuyé à cet égard sur l'article 35 du règlement intérieur provisoire. Je me réserve le droit de formuler, le cas échéant, d'autres observations.

En tout état de cause, je tiens à déclarer au nom de ma délégation que cette invitation ne doit, à son avis, ni créer de précédent ni modifier en quoi que ce soit la situation actuelle en ce qui concerne le statut de toute organisation avec laquelle la personne en question pourrait être liée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire figurer cette lettre parmi les documents de la Conférence.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant d'Israël
à la Conférence
Signé: Michael Comay.

Monsieur le Président,
Conférence des Nations Unies pour
l'adoption d'une Convention
unique sur les stupéfiants
New York

Le 2 février 1961

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 25 janvier 1961, concernant une invitation formulée par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants à sa première séance plénière, le 24 janvier 1961. Vous avez demandé sur quelle base repose l'invitation, et notamment si l'on s'est appuyé sur l'article 35 du règlement intérieur provisoire.

Lorsque la Conférence a formulé l'invitation, elle n'avait définitivement adopté que les chapitres I, II et III et les articles 45 à 47 de son règlement intérieur provisoire (E/CONF.34/2), mais elle était convenue d'appliquer à titre provisoire le reste du règlement intérieur (E/CONF.34/SR.1, page 7).

Selon le compte rendu analytique provisoire (E/CONF.34/SR.1, page 9), l'invitation en question a été proposée sous la forme suivante:

« Le Dr A. ISMAIL (République arabe unie) estime que la Conférence aurait intérêt à inviter le Directeur général du Bureau permanent de la Ligue des États arabes pour le contrôle des stupéfiants en raison de son expérience en la matière. Le secrétariat de la Ligue prendrait à sa charge les frais de voyage. »

Cette proposition a été adoptée sans objection par la Conférence. Aucun représentant n'a demandé de délai pour examiner la question.

L'invitation a été adressée à une personne déterminée « en raison de son expérience en la matière », et non à une organisation; en conséquence, elle semble reposer sur l'article 35. En tant que telle, cette invitation ne modifierait pas la situation d'une organisation au regard de la Conférence.

Veuillez agréer, etc.

Le Président de la Conférence
Signé: Carl SCHURMANN

Monsieur Comay,
Représentant d'Israël à la Conférence pour
l'adoption d'une convention unique sur
les stupéfiants
11 East 70th Street
New York 21, N.Y.

[E/CONF.34/C.3/L.10]
[16 février 1961]
[Original: anglais]

Plante de cannabis

La culture de la plante de cannabis, lorsqu'elle se fait pour la fibre ou pour les graines, n'est pas interdite par le projet de Convention unique.

Le genre de contrôle imposé pour le pavot à opium ne s'applique pas à la plante de cannabis cultivée pour sa fibre ou pour ses graines.

La plante de cannabis est monotypique mais d'un type non spécifique. Elle pousse à l'état sauvage dans certains pays.

Une variété cultivée pour sa fibre ou pour ses graines peut parfois produire de la résine.

Si la définition contenait une expression comme « produisant de la résine ayant des propriétés stupéfiantes », ou toute autre expression du même genre, le critère à appliquer pour déterminer si une plante serait visée par la Convention dépendrait d'un essai spécial que le Comité n'est pas en mesure de suggérer.

Comme la culture de la plante de cannabis à des fins industrielles ne doit pas être soumise au contrôle, il serait superflu d'adopter une définition restrictive.

Du point de vue purement taxonomique, une définition telle que « l'expression « plante de cannabis » désigne toute plante du genre cannabis » est satisfaisante.

Compte tenu des considérations ci-dessus, il est recommandé d'adopter la définition suivante:

« L'expression « plante de cannabis » désigne toute plante du genre cannabis. »

CANNABIS

Premier texte proposé

Le terme « cannabis » désigne les sommités [séchées], florifères ou fructifères, de la plante de cannabis dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit leur appellation dans le commerce.

Deuxième texte proposé

Le terme « cannabis » désigne les feuilles ou sommités (à l'exclusion des graines qui ne sont pas accompagnées d'autres parties des sommités) de la plante de cannabis.

On a estimé qu'une définition qui combinerait ces deux textes serait la meilleure.

La définition suivante est recommandée:

Le terme « cannabis » désigne les feuilles ou les sommités, florifères ou fructifères, de la plante de cannabis (à l'exclusion des graines qui ne sont pas accompagnées d'autres parties des sommités) dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit leur appellation.

RÉSINE DE CANNABIS

La définition suivante est recommandée:

L'expression « résine de cannabis » désigne la résine séparée, brute ou purifiée, obtenue à partir de la plante de cannabis.

[E/CONF.34/L.11]

[21 février 1961]

[Original: anglais]

COCAÏER

La définition suivante est recommandée:

Le terme « cocaïer » désigne toute espèce d'arbustes du genre *Erythroxylon* dont la feuille contient de la cocaïne ou tout autre alcaloïde ecgoninique.

FEUILLE DE COCA

La définition suivante est recommandée:

L'expression « feuille de coca » désigne la feuille du cocaïer à l'exception de la feuille dont toute l'ecgonine, la cocaïne et tout autre alcaloïde ecgoninique ont été enlevés.

COCAÏNE BRUTE

Le texte original de la définition est satisfaisant et a été recommandé:

L'expression « cocaïne brute » désigne tout extrait de la feuille de coca qui peut être utilisé pour la fabrication de la cocaïne.

OPIUM MÉDICINAL

La définition suivante est recommandée:

L'expression « opium médicinal » désigne l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical.

On a estimé que le reste du texte du projet initial était superflu.

PAVOT À OPIUM

La définition suivante est recommandée:

L'expression « pavot à opium » désigne les plantes de l'espèce *Papaver somniferum* L. et toute autre espèce de *Papaver* qui sert à la production d'opium ou d'alcaloïdes de l'opium.

OPIUM

Le texte de la définition originale est approuvé.

Le terme « opium » désigne le latex épaissi du pavot à opium.

STUPÉFIANT SYNTHÉTIQUE

La définition suivante est recommandée:

L'expression « stupéfiant synthétique » désigne un stupéfiant autre que ceux qui sont obtenus à partir du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis.

Déclaration de Sir Harry Greenfield, Président du Comité central permanent de l'opium⁵

Le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants, au prix de quelques efforts, se sont mis et ont mis leurs ressources communes à la disposition de la Conférence dans l'espoir que leurs connaissances et leur expérience réunies pourraient être de quelque utilité pour la Conférence dans la grande tâche qu'elle a entreprise. S'il m'est permis d'énumérer ce que nous avons fait, je dirai que nous avons pris des dispositions pour que M. Krishnamoorthy, membre du Comité, bien connu de beaucoup d'entre vous comme ancien représentant de l'Inde à la Commission des stupéfiants, et M. Atzenwiler, secrétaire des deux organes, soient ici pendant la plus grande partie de la Conférence. Notre éminent et vénéré membre, M. Herbert L. May, qui, ayant collaboré au contrôle international des stupéfiants pendant quelque 33 ans, possède en la matière une expérience certainement sans égale, vient à la Conférence de temps à autre. Le Dr Joachimoglu, qui est membre des deux organes, assiste votre Comité technique dans ses travaux; et, maintenant, je vais moi-même, en tant que président actuel du Comité central permanent de l'opium, être avec vous pendant une semaine. Nous espérons que la Conférence trouvera que nous avons ainsi fait notre part.

Pour ce qui est d'exposer nos vues, le Comité et l'Organe de contrôle étudient attentivement depuis plusieurs années les dispositions du projet de Convention unique qui les intéressent tout particulièrement, et leur opinion est consignée dans le document E/CONF.34/1, dont vous êtes saisis. Dans la mesure où il sera nécessaire de discuter ces questions en détail, M. Krishnamoorthy et M. Atzenwiler seront prêts à participer aux débats, et ils peuvent sans aucun doute y contribuer utilement. Pour ma part, je me propose de me limiter à des observations d'ensemble et, pour le reste, je m'efforcerai de traiter les questions générales que la Conférence pourra vouloir me poser.

Il y a, je crois, quatre sujets généraux sur lesquels je voudrais vous livrer quelques pensées.

Premièrement, la composition de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Je suis certain qu'il apparaîtra nettement à la Conférence que, même maintenant, l'aptitude du futur Organe à s'acquitter de ses fonctions, être accepté par les Parties contractantes et faire connaître ses vues dans l'ensemble du monde (par son rapport annuel)

⁵ Présentée à la dix-neuvième séance plénière de la Conférence.

dépendra forcément de son autorité morale en tant qu'organisme international, qui dépendra elle-même des qualités de ses divers membres.

Dans une certaine mesure, certes, la qualité des membres de l'Organe dépendra des fonctions qui lui seront assignées: si ses attributions sont importantes et si sa tâche en vaut manifestement la peine, des hommes considérés et capables accepteront d'en faire partie. En revanche, si dans la nouvelle Convention les attributions de l'Organe venaient à être sensiblement restreintes, où si son statut en tant qu'organisme international était diminué, les chances de voir des hommes de premier rang offrir leurs services dans ce domaine particulier diminueraient d'autant. Mais beaucoup dépendra aussi du mode d'élection des membres.

Je suis heureux (et même fier) de dire qu'à l'heure actuelle nous avons un Comité dont la composition est judicieuse et équilibrée, qui fonctionne harmonieusement et efficacement dans un esprit d'équipe et qui, en toute modestie, peut prétendre être considéré avec respect par les pays et les organismes internationaux avec lesquels il a affaire. J'irai même jusqu'à dire que selon mon expérience, qui est maintenant de 14 années, et celle de M. May, qui est beaucoup plus longue, c'est l'un des meilleurs Comités que nous ayons eu. Il n'est cependant pas certain qu'avec le mode d'élection actuel un Comité aussi capable soit invariablement élu. En juillet dernier, lorsque j'ai exprimé ma reconnaissance au Conseil économique et social pour la qualité des membres du Comité actuel, on m'a répondu que le Conseil économique et social ne s'attribuait nullement le mérite de cet heureux résultat, qui, d'après l'orateur, était en fait dû largement au hasard. Si tel est le cas, il est évidemment souhaitable qu'en arrêtant des dispositions permanentes pour l'avenir, on envisage les moyens de réduire cet élément de hasard et de rendre plus certaine l'élection, chaque fois, d'un organe pleinement compétent. Je dois avouer que je vois moi-même difficilement comment le faire, mais la sagesse collective de la Conférence sera sans aucun doute plus fertile en idées qu'une seule personne et la question est si importante que je la signale d'une manière pressante à votre attention.

Deuxièmement, pour ce qui est des fonctions du nouvel Organe, il est certes encore trop tôt pour se hasarder à conclure que la nouvelle Convention étendra ou restreindra les fonctions assignées au Comité par les traités existants. On peut présumer sans crainte de se tromper que le nouvel Organe s'acquittera fidèlement des tâches qu'on pourra lui confier et il me faut seulement demander instamment que toute tâche supplémentaire dont il pourrait être chargé soit parfaitement réalisable. On se rappellera que cette considération dominait dans les observations écrites que le Comité et l'Organe de contrôle ont formulées sur le projet de Convention unique et j'ai été heureux

de constater depuis que je suis ici que la même considération a marqué les discussions à la Conférence.

Ma troisième observation concerne les pouvoirs à conférer au nouvel Organe. Le Comité actuel et ses prédécesseurs ont toujours abordé ce sujet avec beaucoup de circonspection, cherchant à obtenir des résultats par la consultation et la persuasion plutôt que par l'exercice de leur autorité. Parmi les moyens que lui donnent maintenant les dispositions des conventions existantes, le Comité estime que le plus efficace est la publication de ses observations ou recommandations dans son rapport annuel; et, même cet instrument, il l'a employé avec beaucoup de précaution et de discrétion, conscient du fait que des pays peuvent prendre ombrage de déclarations publiques de ce genre. Il apparaît à l'expérience que cette ligne de conduite a été sage et qu'elle a en fait contribué à l'autorité dont le Comité jouit aujourd'hui aux yeux des Parties contractantes.

Le Comité ne formule aucun avis sur la question de savoir s'il faut conférer des pouvoirs plus étendus au futur Organe de contrôle; il se contente de dire que, quels que soient les pouvoirs que la Conférence pourra décider de conférer, on peut considérer comme à peu près certain que le nouvel Organe montrera à les exercer la même mesure et la même discrétion que les Comités qui se sont succédé jusqu'à présent.

Je passe enfin à la question du statut du secrétariat qui doit servir le nouvel Organe. Ici, je recommanderai instamment d'aborder avec prudence et réflexion une question qui n'est pas tout à fait aussi simple qu'elle peut le sembler à première vue. Quiconque a l'expérience des questions administratives (et je dirai en passant qu'au Comité actuel nous réunissons une expérience considérable en la matière) ne contestera pas un seul instant qu'il n'y ait intérêt, pour des raisons d'ordre administratif, à fusionner autant que possible le personnel en un seul service, ni ne mettra en doute que de petits éléments de secrétariat distincts ne puissent être une source de complications administratives. En l'occurrence, cependant, la question est, en partie du moins, liée au problème délicat et extrêmement important de l'indépendance de l'Organe, considération dont la portée est d'autant plus grande que l'on s'accorde davantage à reconnaître que les pouvoirs exécutifs du Comité sont extrêmement minces. Il serait à notre avis très fâcheux que l'on arrive à avoir l'impression que le futur Organe doit être un service statistique secondaire, un simple organe subsidiaire ou appendice d'un organe plus grand, plus puissant et plus important en général, tel que la Commission des stupéfiants. Si cela se produisait, l'efficacité de l'Organe et son pouvoir général de bien faire ne manqueraient pas d'en souffrir et risqueraient d'être fort amoindris. On pourra peut-être faire valoir que s'il apparaissait que l'Organe était composé d'hommes de réputation internationale

ce danger serait écarté dans une certaine mesure, et cela est sans doute vrai. En fait, comme je l'ai déjà dit, rien (actuellement du moins) ne garantit que l'Organe sera toujours ainsi composé, et il y aura toujours une période d'incertitude chaque fois qu'un nouvel Organe sera élu. De plus, comme la Conférence le sait certainement, l'Organe ne siège pas toujours et, entre les sessions, le secrétariat doit agir au nom de l'Organe. Il s'ensuit que le personnel du secrétariat doit, pour le moment, être au diapason du Comité, ce qui ne pourrait guère être assuré si ce personnel était exposé à un brusque remaniement ou avait le sentiment que son avenir dépend d'influences extérieures au domaine où s'exerce l'autorité de l'Organe.

La question présente donc quelque difficulté et, ayant posé le problème, nous nous en rapportons au bon sens de la Conférence pour trouver la solution juste. Il est possible de trouver des arguments plausibles et ingénieux des deux côtés. Tout ce que le Comité tient à dire, c'est que le problème doit être abordé avec beaucoup de circonspection, parce qu'il y va d'un impondérable d'une très grande portée: l'indépendance absolue et visible du futur fonctionnement de l'Organe. Qu'il me soit permis de paraphraser un principe juridique bien connu: il importe non seulement que l'Organe soit complètement indépendant, mais aussi qu'on voie constamment qu'il est complètement indépendant.

Eu égard à cela, la Conférence jugera peut-être sage de conserver au secrétariat à peu près sa situation actuelle, au risque même de quelques inconvénients administratifs. En fait, lorsque nous regardons ces risques, ils ne sont pas tellement grands. Malgré le caractère apparemment inévitable de la loi de Parkinson, le personnel actuel du Comité n'a subi aucun accroissement: en 1935, il se composait de six personnes pour le Comité et de trois pour l'Organe de contrôle des stupéfiants; en 1961, 25 ans plus tard, l'effectif total pour les deux organes est de neuf personnes, malgré l'augmentation manifeste de son travail du fait de l'accroissement du nombre des stupéfiants et de celui des pays intéressés.

Si la Conférence exprimait une préférence pour le *statu quo*, il serait sans aucun doute possible d'insérer des dispositions visant à réduire au minimum les inconvénients qui pourraient en résulter pour le Secrétaire général. En tout cas, le futur Organe de contrôle voudrait naturellement maintenir l'accord le plus étroit avec le Secrétaire général au sujet de son personnel. Par exemple, il serait sans aucun doute disposé à examiner les désignations que ferait le Secrétaire général pour pourvoir les postes vacants, s'il est bien entendu que l'Organe aurait le droit de refuser quiconque à son avis ne serait pas absolument compétent; et il accueillerait volontiers des suggestions concernant des transferts à des intervalles raisonnables, toujours tenant compte,

bien entendu, de l'efficacité et de la continuité de son travail.

Pour conclure, je voudrais préciser que ces observations ont un caractère purement objectif. Avant que la nouvelle Convention entre en vigueur, le Comité actuel aura été remplacé par un autre, composé peut-être de personnes toutes différentes; et ce deuxième Comité sera lui-même remplacé par l'Organe institué par la nouvelle Convention. D'autre part, les principaux fonctionnaires du secrétariat actuel du Comité auront pris leur retraite. Je tiens donc à souligner que toutes ces observations sont faites au nom de nos successeurs et qu'elles s'inspirent de considérations que l'expérience nous a enseigné à considérer comme importantes.

[E/CONF.34/L.14]

[27 février 1961]

[Original: anglais]

Note de la délégation australienne sur la plante de cannabis et ses produits

Données botaniques :

Ordre	Urticales
Groupe	Cannabinales
Genre	Cannabis
Espèce	Cannabis sativa L.
Nombreuses variétés	

La plante de cannabis est annuelle et se reproduit chaque année par germination de la graine. Elle a une tige droite qui atteint de un à six mètres de hauteur. Les tiges sont plus ou moins cannelées, ou présentent quatre arêtes, dans le sens de la longueur. Lorsque la plante est cultivée pour la production de fibres, les tiges sont serrées les unes contre les autres et ne présentent de feuilles qu'à leur extrémité. En revanche, la plante qui croît à l'état sauvage ou la plante isolée qui pousse le long d'un champ a de nombreux rameaux.

La plante de cannabis a des feuilles composées palmées qui présentent généralement 7 folioles ou lobes, et quelquefois davantage. La feuille a presque la forme d'une main dont les folioles représenteraient les doigts. Ces folioles ont des dimensions variables allant jusqu'à 6 pouces de long et 1 1/2 pouce de large.

Les fleurs femelles, peu apparentes, sont cachées parmi les petites feuilles qui se trouvent à l'extrémité des tiges et des rameaux. La fleur mâle est bien en évidence et répand à maturité un pollen abondant. Le fruit, presque rond, a la grosseur d'un gros grain de blé.

L'apparence générale des plantes varie considérablement selon les différentes conditions telles que l'origine des semences, les conditions locales de sol et de climat, la proximité d'autres plantes au cours de la croissance, le choix des espèces et

la durée de végétation. Dans les climats secs, les plants sont moins hauts que dans les climats humides.

Lorsque des graines produites dans un endroit sont plantées dans un autre endroit où les conditions de sol et de climat sont différentes, les plantes ressemblent à celles qui ont produit la graine. Cependant si ces plantes sont cultivées pendant plusieurs générations dans une nouvelle localité, les caractéristiques de la variété locale apparaissent et il n'est plus possible de différencier les plantes.

Il existe de nombreuses variétés de chanvre sauvage, de même qu'il existe de nombreuses variétés intermédiaires entre le chanvre sauvage et le chanvre cultivé; mais, comme le chanvre redevient très facilement sauvage, il est difficile de déterminer exactement si les plantes qui possèdent les caractéristiques des plantes cultivées sont réellement des variétés typiques de la plante sauvage ou proviennent de plantes cultivées qui sont devenues sauvages ou, enfin, proviennent de formes résultant de croisements entre plantes sauvages et plantes cultivées.

La plante de cannabis est cultivée pour trois produits: fibres, graines et résine, dont chacun nécessite des techniques de culture quelque peu différentes. Les graines peuvent fournir de l'huile qui présente une importance économique dans certains pays.

i) Fibres

Grâce à des méthodes de sélection, on a pu obtenir des variétés qui ont des tiges longues, non ramifiées, et qui produisent de petites quantités de graines, mais de bonnes fibres.

Lorsqu'elle est cultivée pour la production de fibres, la plante est récoltée dès que les plants staminés (mâles) sont en pleine floraison et répandent un pollen abondant. La récolte peut s'effectuer pendant les trois semaines qui suivent la pollinisation. Si la plante est coupée plus tôt, la fibre est plus fine et plus douce, mais elle est aussi moins résistante et la quantité récoltée est plus faible. Si la plante atteint sa pleine maturité, la fibre est rugueuse, dure et moins souple et il devient plus difficile de procéder au rouissage dans de bonnes conditions. Cependant, la plante qui a atteint une maturité plus complète produit des fibres qui ont une plus grande résistance à la traction et donne une récolte plus abondante.

Si elles ne sont pas arrachées à la main, les plantes mâles meurent aussitôt après la pollinisation. Les pieds pistillés (femelles) viennent à maturité plus tard que les pieds staminés et, si l'on emploie les techniques de culture propres à la production de fibres, ne contiennent pas de résine ou en contiennent moins que lorsqu'ils sont cultivés spécialement pour la production de cannabis ou de résine de cannabis. Il en est ainsi pour trois raisons:

a) Les climats tempérés ne sont pas favorables à la production de la résine et la culture de la plante en vue de la production de fibre ne se fait généralement que dans ces régions.

b) Les pieds mâles ne sont pas arrachés avant la pollinisation, ce qui réduit encore la faculté des plantes de produire de la résine.

c) Les plantes femelles sont récoltées avant que la sécrétion de la résine puisse commencer en quantité importante, même si les conditions sont favorables à sa production.

On peut donc supposer que lorsque la plante de cannabis est cultivée pour sa fibre, la sécrétion de résine est retardée. Un point important est cependant à retenir: *on trouve parfois dans la plante cultivée à des fins industrielles des quantités considérables de résine, dont la production est imprévisible et inexplicable.* Ce phénomène est rare, mais il faut se souvenir qu'il peut se produire. L'étude des croisements et de la sélection a permis d'obtenir des plantes sans poils sécréteurs. En poursuivant ces expériences, on pourrait stabiliser une variété de ce genre.

ii) Graines

La récolte pour les graines et la récolte pour les fibres se font à des stades différents, et les méthodes de culture ne sont pas les mêmes. Là encore, on recourt à des croisements par sélection.

Lorsque les premières fleurs apparaissent et que l'on peut reconnaître les pieds mâles, on arrache ces derniers à l'exception d'un seul par perche carrée (25 m² environ). Il reste suffisamment de pollen pour féconder les fleurs des pieds femelles ou pieds porteurs de graines. En outre, une fois les pieds mâles arrachés, les autres pieds ont plus de place pour se développer. On laisse pousser les pieds porteurs de graines jusqu'à ce que les graines soient parfaitement mûres.

La graine de cannabis présente une particularité intéressante: en général, les botanistes n'admettent pas que l'espèce Cannabis comporte des variétés, pour la raison bien simple qu'ils ne peuvent pas les définir d'une manière satisfaisante. Cependant, les agronomes admettent qu'il existe des variétés, mais ils savent par expérience que celles-ci sont relativement non permanentes. Par exemple, les graines produites dans certaines parties de l'Europe sont destinées à l'exportation. Après plusieurs campagnes, il est parfois nécessaire d'importer de nouvelles graines, car la qualité n'est plus aussi bonne. Il semble impossible de conserver indéfiniment une variété dans un climat ou dans un milieu qui n'est pas son habitat naturel.

Nous concluons donc que la plante de cannabis correspond à une espèce unique (un seul type existe), mais que cette espèce présente des variétés. L'une d'elles, par exemple, appelée Cannabis sativa gigantea, Harz, atteint près de 6 mètres de hauteur.

Pour la raison précitée (la non-permanence de certaines variétés), on dit que *la plante de cannabis*

possède des variétés qui ne peuvent être considérées comme des espèces.

iii) Cannabis et résine de cannabis

La culture de la plante de cannabis destinée à la production de cannabis et de résine de cannabis est entièrement différente de la culture de la plante destinée à la production de fibres ou de graines.

a) Croissance à l'état sauvage

Elle a lieu dans plusieurs pays et semble être une source importante pour le trafic illicite de la cannabis. En Inde, la récolte de la plante de cannabis poussant à l'état sauvage est généralement interdite, mais elle est permise sous licence dans le Pendjab et l'Uttar Pradesh, et c'est là la source de la majeure partie de la cannabis produite licitement dans ce pays.

b) Culture

Les graines sont semées à la volée et les plants sont ensuite repiqués. Les pieds mâles sont soigneusement enlevés dès que leurs fleurs commencent à se former et avant la pollinisation. Il faut autant que possible éviter la fécondation des pieds femelles parce que, si on laisse les plantes monter en graines, leur rendement en résine est inférieur en quantité comme en qualité. A ce moment aussi on débarrasse les pieds femelles des grandes feuilles et des pousses inférieures afin que la production de résine se concentre dans les sommités florifères.

Lorsque le pied femelle est sur le point de fleurir, les sommités se recouvrent d'une profusion de poils glanduleux multicellulaires, qui sécrètent la résine. Ces poils ont l'apparence de minuscules pointes brillantes et sont si nombreux que les sommités semblent recouvertes d'une rosée brillante. Les inflorescences⁶ sont gluantes et la résine est sécrétée aussi à la surface des feuilles. La résine est le plus abondante lors de l'apparition des fleurs, ainsi que peu après celle-ci; il continue à s'en former jusqu'à la maturation des graines.

La résine est sécrétée en plus grande quantité dans les climats chauds et très humides. Le pied mâle exsude aussi un peu de résine durant la floraison mais beaucoup moins que le pied femelle.

Si la définition de la plante de cannabis contenait une expression telle que « ...fournissant une résine à propriétés stupéfiantes », un essai spécial permettrait de déterminer si une variété donnée de la plante tombe sous le coup de la Convention. Comme on ne connaît pas le principe actif ou les principes actifs de la résine de cannabis, un essai chimique précis est impossible. Faute d'une méthode d'ana-

lyse chimique applicable à la cannabis, on a cherché à la normaliser du point de vue biologique.

Une méthode repose sur la détermination de la dose nécessaire pour rendre des chiens ataxiques. Cette méthode permet de distinguer entre échantillons inertes et actifs mais on ne peut absolument pas s'y fier pour une mesure quantitative. Une autre méthode repose sur la disparition du réflexe cornéen chez le lapin après injection d'une solution de cannabis. Pour la mesure quantitative, cette méthode elle aussi ne présente qu'une valeur faible ou nulle.

La cannabis, à l'état naturel, porte de nombreux noms qui servent à désigner les sommités et les feuilles du pied femelle qui n'ont pas subi de traitement autre que le séchage et quelquefois le hachage.

Le *bhang* est le produit obtenu en Inde par séchage des feuilles mûres cueillies à l'état vert.

Le *ganja* est constitué par les sommités florifères séchées des pieds femelles sauvages et cultivés. Habituellement, la seule variété de ganja qui parvienne en Europe est le ganja plat. Le ganja rond et le *chur ganja* sont consommés dans les régions où ils sont produits.

Le *charas* et le *hachich* sont des noms donnés à la résine. La méthode employée autrefois pour la préparer dans le Turkestan chinois consistait à couper et sécher les sommités fleuries des pieds femelles, puis les écraser entre les mains jusqu'à en faire une poudre que l'on tamise de manière qu'elle arrive à avoir la finesse et la consistance du sable. Cette poudre était conservée dans des sacs pendant quatre ou cinq mois de la saison froide. Au début de la saison chaude, cette substance était sortie et exposée au soleil pendant une courte durée afin que la résine fonde. Après quelques jours de conservation ultérieure, elle était malaxée à fond jusqu'à ce que chaque sac fournisse une ou deux livres d'huile. Ensuite, le *charas* (masse d'un noir verdâtre), était mis dans des nouveaux sacs et était alors prêt pour la vente. L'huile était probablement vendue séparément.

Les analyses de l'Etat trouvent habituellement des fragments de feuilles dans les échantillons saisis dans le trafic illicite et soumis à un examen microscopique. Comme les feuilles interviennent dans la première étape de la toxicomanie, il est donc difficile d'envisager une définition de la cannabis qui ne mentionne pas les feuilles de la plante. Bien que les grosses feuilles puissent avoir été enlevées durant la culture, les feuilles plus petites demeurent et ne peuvent être exclues du produit final.

La production de fibre de chanvre en Inde provient du « chanvre Sunn » (chanvre du Bengale), *Crotalaria juncea*, espèce botanique tout à fait différente de la *Cannabis sativa* L.

La nomenclature des fibres de chanvre est très déroutante car il existe, outre la *Cannabis sativa* L., 34 espèces de plantes dans les diverses parties du

⁶ Lorsque les fleurs d'une plante sont groupées en nombre plus ou moins grand (grappes) sur des rameaux particuliers, on leur donne le nom d'inflorescences. De petites feuilles se trouvent en général tout près de chaque inflorescence.

monde qui produisent une fibre que dans la littérature on a appelé ou appelle chanvre, en lui adjoignant en général un autre nom.

Nomenclature des fibres de chanvre

Nom commun	Nom scientifique
Chanvre corde à arc d'Afrique. Amabri, Brown, Cembadi, Deccan ou Kumaffe	Sansevieria Metallica
Chanvre des noirs	Hibiscus cannabinus
Chanvre corde à arc	Commersonia fraseri
Chanvre de Calcutta (jute)	Sansevieria roxburghiana
Cebu, ou chanvre de Manille	Corchorus capsularis
Chanvre de Ceylan ou chanvre corde à arc	Musa textilis
Chanvre du Colorado	Sansevieria zeylanica
Chanvre de Crète	Sesbania macrocarpa
Chanvre de Cuba	Datisca cannabina
Faux chanvre	Fourcroya cubensis
Faux chanvre de sisal	Rhus typhina
Chanvre corde à arc de Floride	Agave decipiens
Chanvre géant	Sansevieria metallica
Chanvre d'Haïti	Cannabis gigantea
Chanvre d'Ifé	Agave foetida
Chanvre des Indes	Sansevieria cylindrica
Chanvre de Jubbulpore	Apocynum cannabinum
Chanvre des Kaffir	Crotalaria tenuifolia
Chanvre de Ko	Grewia occidentalis
Chanvre de l'île Maurice	Pueraria thunbergiana
Chanvre de la Nouvelle-Zélande	Fourcroya gigantea
Chanvre de Pangane	Phormium tenax
Chanvre pite	Sansevieria kirkii
Pua ou chanvre sauvage	Yucca sp.
Chanvre du Queensland	Maoutia puya
Chanvre de Rajmahal	Sida retusa
Chanvre de Rangoon	Maradenia tenacissima
Chanvre de Roselle	Laportea gigas
Chanvre de sisal ou sisal	Hibiscus sabdariffa
Sunn ou chanvre du Bengale	Agave sisalana
Chanvre de Suède	Crotalaria juncea
Chanvre de Tampico	Urtica dioica
Chanvre d'eau	Agave heteracantha
	Eupatorium cannabinum

[E/CONF.34/L.18 et annexes A à E]
[6 mars 1961]
[Original: anglais]

Organes nationaux de contrôle

NOTE DU SECRÉTARIAT

Dans la majorité, si ce n'est dans la totalité des pays, le contrôle du commerce licite des stupéfiants et la répression du trafic illicite relèvent de la compétence de plusieurs services distincts — santé publique, douanes, police, commerce, etc. Ce partage de responsabilités risque évidemment de nuire gravement non seulement à l'exercice du contrôle par un pays donné mais aussi à sa coopération avec d'autres pays et avec les organes internationaux de contrôle.

Il se peut qu'un échange de renseignements entre gouvernements n'ait guère de résultats car il n'est prévu aucun système précis permettant de rassembler ces renseignements auprès des organismes intéressés ou de les leur communiquer. D'autre part, le contrôle des stupéfiants exige une certaine spécialisation des fonctionnaires intéressés. Il importe donc de coordonner et, dans une certaine mesure, de centraliser les tâches relatives au contrôle des stupéfiants.

Il se peut toutefois que des difficultés constitutionnelles et des différences de tradition administrative entravent sérieusement l'application uniforme des concepts de centralisation, de coordination et de spécialisation.

Conformément aux traités sur les stupéfiants et aux recommandations pertinentes des organes internationaux de contrôle, on a proposé les divers systèmes d'administration suivants: a) autorité unique; b) administration spéciale; c) office central.

a) Autorité unique

La Conférence pour la limitation de la fabrication des stupéfiants réunie à Genève en 1931 a recommandé que, dans les pays dont l'organisation administrative permet une telle procédure, la surveillance du commerce des stupéfiants dans son ensemble soit aux mains d'une autorité unique en vue de l'unification de toutes les mesures de contrôle applicables à ce commerce. (Pour le texte de cette recommandation, voir l'annexe A [I]). Cette recommandation a été formulée à la suite d'une proposition faite par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles dans le Code administratif modèle relatif à la Convention de 1931⁷ qui a été établi lors de sa onzième session (document C.241.1928.XI, annexe VIII).

b) Administration spéciale

On a reconnu à la Conférence de 1931 que l'idée d'une autorité unique était d'une application générale difficile. La Convention de 1931 stipule donc seulement que les parties doivent établir une « administration spéciale » ayant pour mission d'appliquer les prescriptions de ladite Convention. (On trouvera à l'annexe B du présent document le texte complet de l'article 15.)

Le commentaire de la Convention de 1931 précise que « l'administration spéciale » prévue dans cet article « ne doit pas nécessairement être une autorité unique pour toutes les fins mentionnées dans cet article »⁸.

c) Office central

Les articles 11 et 12 de la Convention de 1936

⁷ Document C.774.M.365.1932.XI.

⁸ Cette explication est extraite du Code administratif modèle relatif à la Convention de 1931 (document C.774.M.365.1932.XI., p. 7), et du document C.191.M.136.1937.XI, p. 205.

prévoient l'institution d'un « office central » chargé de la répression du trafic illicite. Cet office central devrait se tenir en contact étroit avec les autres institutions ou organismes officiels s'occupant des stupéfiants, centraliser tous les renseignements pertinents et se tenir en contact étroit avec les offices centraux des autres pays. (On trouvera à l'annexe C le texte complet des articles 11 et 12.) La Convention de 1936 précisait également que les pouvoirs et les compétences prévus pour l'office central pouvaient être délégués à l'administration spéciale établie en vertu de la Convention de 1931.

*Dispositions pertinentes des projets
de convention unique*

Le troisième projet de convention unique prévoit la création d'une administration spéciale (article 25) mais non pas expressément celle d'un office central. Néanmoins, le paragraphe 2 de l'article 44 fait état de certaines tâches qui pourraient incomber à un office central.

Le deuxième projet de convention unique (E/CN.7/AC.3/7) prévoit une administration spéciale ainsi qu'un office central et indique en outre qu'une autorité unique serait souhaitable. (Article 26)⁹

Le premier projet de convention unique (E/CN.7/AC.3/3) renferme des dispositions à peu près analogues (article 29)¹⁰.

ANNEXE A

I 11

La Conférence,

Rappelant la proposition faite par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, dans le Code modèle destiné au contrôle administratif des stupéfiants¹², qui a été établi lors de sa onzième session, proposition tendant à ce que, dans les pays dont l'organisation administrative permet une telle procédure, la surveillance du commerce des stupéfiants, dans son ensemble, soit aux mains d'une autorité unique, en vue de l'unification de toutes les mesures de contrôle applicables à ce commerce, et à ce que dans les pays où cette surveillance est aux mains de plusieurs autorités, des mesures soient prises pour établir une coordination entre ces autorités;

Recommande que les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui ne possèdent pas actuellement une autorité unique, envisagent aussitôt l'intérêt qu'il y aurait à en établir une, ayant pour mission de réglementer, de surveiller et de contrôler le trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, ainsi que d'empêcher et de combattre la toxicomanie et le trafic illicite, et que lesdits Membres de la Société des Nations et Etats non membres fassent rapport au Secrétaire général de la

⁹ On trouvera à l'annexe D du présent document le texte de l'article 26.

¹⁰ On trouvera à l'annexe E du présent document le texte de l'article 29.

¹¹ Convention de 1931, p. 39.

¹² Document C.241.1928.XI, Annexe VIII.

Société des Nations, dans un délai d'une année à partir de la présente date, sur les résultats de leur examen de cette question.

ANNEXE B

Article 15

Les Hautes Parties contractantes prendront toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet dans leurs territoires aux dispositions de la présente Convention.

Les Hautes Parties contractantes établiront, si elles ne l'ont déjà fait, une administration spéciale ayant pour mission:

- a) D'appliquer les prescriptions de la présente Convention;
- b) De réglementer, surveiller et contrôler le commerce des « drogues »;
- c) D'organiser la lutte contre la toxicomanie, en prenant toutes les mesures utiles pour en empêcher le développement et pour combattre le trafic illicite.

ANNEXE C

Article 11

1. Chaque Haute Partie contractante devra instituer, dans le cadre de sa législation nationale, un office central chargé de surveiller et de coordonner toutes les opérations indispensables pour prévenir les faits prévus par l'article 2, et de faire en sorte que des mesures soient prises pour poursuivre les personnes coupables de faits de ce genre.

2. Cet office central:

- a) Devra se tenir en contact étroit avec les autres institutions ou organismes officiels s'occupant des stupéfiants;
- b) Devra centraliser tous les renseignements de nature à faciliter les recherches et la prévention des faits prévus par l'article 2; et
- c) Devra se tenir en contact étroit et pourra correspondre directement avec les offices centraux des autres pays.

3. Quand le Gouvernement d'une Haute Partie contractante a le caractère fédéral ou quand l'autorité exécutive de ce gouvernement est répartie entre le gouvernement central et des gouvernements locaux, la surveillance et la coordination indiquées au paragraphe premier et l'exécution des obligations spécifiées aux alinéas a et b du paragraphe 2 s'organiseront conformément au système constitutionnel ou administratif en vigueur.

4. Dans le cas où la présente Convention serait appliquée à un territoire quelconque en vertu de l'article 18, l'application des dispositions du présent article pourra être assurée par la création d'un office central établi dans ou pour ce territoire et agissant, en cas de besoin, en liaison avec l'office central du territoire métropolitain intéressé.

5. Les pouvoirs et les compétences prévus pour l'office central peuvent être délégués à l'Administration spéciale prévue par l'article 15 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants.

Article 12

1. L'office central collaborera, dans la plus large mesure possible, avec les offices centraux étrangers, pour faciliter la prévention et la répression des faits prévus par l'article 2.

2. Cet organisme communiquera, dans les limites où il le jugera utile, à l'office central de tout autre pays qui serait intéressé:

a) Les renseignements pouvant permettre de procéder à toutes vérifications et opérations relatives aux transactions en cours ou projetées;

b) Les indications qu'il aura pu recueillir sur l'identité et le signalement des trafiquants, en vue de la surveillance de leurs déplacements;

c) La découverte de fabriques clandestines de stupéfiants.

ANNEXE D

Chapitre V. — ORGANES NATIONAUX DE CONTRÔLE

Article 26. — Administration spéciale et bureau central¹³

1. Sans préjudice des dispositions spéciales des articles 32, 27 et 40 à 43, les Parties créeront, si elles ne l'ont pas déjà fait, une administration spéciale ayant pour mission:

a) D'appliquer les dispositions de la présente Convention;

b) De réglementer, surveiller et contrôler la culture, la production, la fabrication [et] le commerce [la distribution et la détention] pour autant que ces opérations [et la détention] sont régies par la présente Convention; et

c) D'organiser la lutte contre la toxicomanie en prenant toutes mesures utiles pour empêcher son développement et pour mettre fin au trafic illicite.

2. a) Les Parties institueront dans le cadre de leur régime constitutionnel [, de leur législation nationale] et de leur organisation administrative, un bureau central chargé de surveiller et de coordonner toutes les opérations indispensables pour empêcher le trafic illicite et de faire en sorte que des mesures soient prises pour poursuivre les personnes coupables de ce trafic.

b) Ce bureau central:

i) Se tiendra en contact étroit avec les autres institutions ou organismes officiels s'occupant des stupéfiants;

ii) Centralisera tous renseignements de nature à faciliter les enquêtes sur le trafic illicite et la lutte contre ce trafic;

iii) Se tiendra en contact étroit et pourra correspondre directement avec les administrations spéciales (bureaux centraux) des autres Etats; et

iv) Collaborera, dans la plus large mesure possible, avec les administrations spéciales (bureaux spéciaux) des autres Etats afin de faciliter la prévention et la répression du trafic illicite.

c) Les pouvoirs et fonctions du bureau central peuvent être confiés à l'administration spéciale prévue au paragraphe 1.

3. Dans les Etats où le régime constitutionnel et l'organisation administrative le permettent, les fonctions de l'administration spéciale et du bureau central sont exercées par une seule et même autorité.

¹³ E/CN.7/AC.3/7, p. 47-48.

ANNEXE E

Article 29¹⁴

1. Si elle n'existe pas déjà, les Parties doivent créer une administration spéciale ayant pour objet:

a) D'appliquer les dispositions de la présente Convention;

b) De réglementer, surveiller et contrôler la culture, la production, la fabrication et le commerce des drogues [,] [et] des plantes [,] [et] [des parties de plantes] [et des substances] pour autant que ces opérations entrent dans le cadre de la présente Convention; et

c) D'organiser la campagne contre la toxicomanie en prenant toutes les mesures nécessaires pour empêcher son développement et pour mettre fin au trafic illicite;

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article, l'administration spéciale fonctionne comme un bureau central chargé:

a) De centraliser en contact étroit avec les autres institutions ou organismes officiels s'occupant de drogues, tous renseignements de nature à faciliter les enquêtes sur le trafic illicite et la lutte contre ce trafic; et

b) De se tenir en contact étroit, de collaborer, et éventuellement de correspondre directement avec les administrations spéciales (bureaux centraux) des autres Etats pour obtenir lesdits renseignements et pour faciliter la lutte contre le trafic illicite ainsi que le châtement de trafiquants.

3. Dans les Etats où le régime constitutionnel et l'organisation administrative le permettent, les fonctions de l'administration spéciale et du bureau central sont exercées par une seule et même autorité.

[E/CONF.34/L.28]

[15 mars 1961]

[Original: anglais]

Communication de l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant l'article 42:

« Les transports aériens et les transports terrestres s'effectuent dans des circonstances et des conditions qui sont différentes à certains égards et nous espérons qu'il sera tenu compte de ce fait. Lorsqu'un aéronef en transit atterrit sur un aéroport et en repart 30 à 45 minutes plus tard, il reste sous la surveillance des douanes pendant tout l'arrêt (il n'y a qu'un petit nombre de trappes pour le déchargement des bagages ou des marchandises, relativement rapprochées, même sur les plus grands avions à réaction). Lorsqu'un envoi de stupéfiants est à bord d'un aéronef et n'est pas retiré de la cale, il semble qu'il ne soit pas nécessaire d'appliquer les dispositions du paragraphe 11 de l'article 42, car non seulement les stupéfiants n'entrent pas dans l'Etat, en pratique, mais encore le véhicule demeure sous le contrôle effectif des douanes pendant le très court laps de temps où il reste au sol. La situation

¹⁴ Document E/CN.7/AC.3/3, p. 16.

dans le cas de transport par avion est très différente de ce qu'elle est dans le cas de stupéfiants transportés en transit, par train ou camion par exemple, car ils peuvent alors voyager pendant plusieurs heures ou même plusieurs jours sur le territoire d'un Etat.

Nous désirons donc qu'il soit tenu compte des conditions spéciales du transport moderne par avion dans votre nouvelle Convention. L'usage est maintenant établi de ne pas inspecter les marchandises en transit qui restent dans les soutes d'un aéronef et ne pénètrent pas dans un pays, et la présentation de documents n'est pas exigée pour de telles marchandises. On peut éviter des retards innombrables sans compromettre la sécurité, en recourant au moyen bien simple qui consiste à surveiller l'avion en transit. S'il n'est pas possible de prévoir des dispositions à cet effet en modifiant le paragraphe 11 de l'article 42 en conséquence, il serait souhaitable d'amender le paragraphe 14 dans le sens suivant :

« Les dispositions des paragraphes 11 à 13 relatives au transit des stupéfiants à travers le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si l'envoi en question est transporté par un aéronef qui n'atterrit pas dans le pays ou le territoire de transit. Si un aéronef qui survole le territoire d'une Partie y atterrit, les dispositions du paragraphe 11 ne seront pas applicables, sauf circonstances spéciales, aux envois qui restent à bord de l'aéronef tant que celui-ci est sous la surveillance des autorités publiques intéressées. »

[E/CONF.34/L.34]
[20 mars 1961]
[Original: français]

Note de la délégation hongroise sur la paille de pavot

Chacun sait que la paille de pavot comme matière première n'a été utilisée pour la fabrication des alcaloïdes qu'à partir des années trente du xx^e siècle. Jusqu'à ces derniers temps, aucune disposition n'était en vigueur pour le contrôle de la paille de pavot, et ce n'est que depuis 1955 qu'on peut constater une tendance à vouloir la soumettre au contrôle. Aussi les dispositions concernant la paille de pavot, contenues dans le troisième projet de Convention unique sur les stupéfiants, sont-elles en général les mêmes que celles concernant l'opium. Ce qui surprend, car la paille de pavot ne peut être considérée comme stupéfiant. En outre, ces dispositions prescrivent des mesures de contrôle qui ne sont pas applicables d'une façon adéquate. Le Gouvernement hongrois pense que l'inclusion de telles dispositions rigoureuses dans le texte de la Convention n'est pas justifiée et, afin d'exposer sa position, se permet de partir des principes suivants :

En ce qui concerne le pavot, c'est le but de la culture qui est d'une importance décisive.

Ensuite, il est inutile d'exercer un contrôle sévère sur la paille de pavot, puisqu'il n'y a pas eu d'abus dans ce domaine et qu'il ne saurait s'en produire à l'avenir, étant donné que la paille de pavot doit être soumise à un procédé d'extraction nécessitant une installation très compliquée dont la réalisation ne pourrait pas s'effectuer clandestinement.

Il est évident que, d'une part, certaines dispositions du projet de Convention ne sont pas applicables et que, d'autre part, la mise en œuvre de certaines autres présenterait des difficultés pour les pays où le pavot est cultivé à présent exclusivement à des fins alimentaires.

Pour des raisons énumérées ci-dessous en détail, il est indispensable de maintenir la fabrication d'alcaloïdes à partir de la paille de pavot.

Il convient donc de modifier ou de supprimer certaines dispositions concernant la paille de pavot, figurant dans le texte du projet de Convention, pour des raisons qui seront exposées par la suite.

Aux termes du projet de Convention, le pavot cultivé à des fins alimentaires serait soumis en général aux mêmes dispositions que celui cultivé en vue de la production d'opium. Et ceci bien que la paille provenant du pavot cultivé à des fins alimentaires ne puisse pas être considérée comme un stupéfiant, et bien qu'elle ne soit utilisée aux fins de la fabrication d'alcaloïdes qu'occasionnellement. On doit d'ailleurs souligner que la paille de pavot ne constitue jusqu'à un certain stade qu'un déchet agricole.

Cela dit, il est indispensable de pouvoir faire une distinction nette en ce qui concerne les buts de la culture du pavot. Et cela est d'autant plus possible et nécessaire que le pavot est cultivé ou bien en vue d'en obtenir de l'opium, ou bien en vue d'en obtenir des graines, mais jamais en vue d'en produire exclusivement de la paille de pavot. Ce dernier but serait d'ailleurs peu raisonnable, parce que les frais de production seraient trop élevés, étant donné que la teneur en morphine de la paille de pavot n'est que de 2 à 4 pour 1 000, soit un cinquantième de celle de l'opium.

Comme, d'une manière générale, toutes les dispositions des Conventions sur les stupéfiants, celles de la Convention unique ont pour but, d'une part, de prévenir les abus possibles et, de l'autre, d'énumérer les sanctions à appliquer aux personnes se rendant coupables d'abus.

En examinant donc le problème de la paille de pavot sous cet angle, il faut constater qu'aucun abus ne s'est produit en Hongrie, ni à une époque éloignée, ni dans le passé récent; par conséquent, des mesures de contrôle rigoureuses paraissent superflues.

On n'a pas noté de cas de toxicomanes utilisant la paille de pavot comme stupéfiant, ni en Hongrie,

ni dans les autres pays où le pavot est cultivé à des fins alimentaires.

On ne peut que répéter que la paille de pavot, dépouillée de son fruit précieux: des graines de pavot, est à proprement parler un déchet agricole, et ce déchet n'a été mis à profit que par une invention géniale du pharmacien hongrois Kabay. Jusqu'alors, la paille de pavot était simplement brûlée par les cultivateurs ou utilisée comme litière pour les bêtes.

La délégation hongroise se permettra d'examiner par la suite les cas d'abus pouvant surgir d'une manière générale avec un stupéfiant quelconque, de façon à démontrer que ces cas ne peuvent pas se produire avec la paille de pavot.

On peut se demander:

1) Si la paille de pavot peut être objet d'un trafic illicite interne ou peut être exportée ou importée illicitement;

2) Si l'utilisation de la paille de pavot en guise de stupéfiant est possible avant que l'on ne procède, à partir d'elle, à la fabrication d'alcaloïdes;

3) Et, enfin, si la fabrication illicite des alcaloïdes est faisable dans des usines ou laboratoires clandestins.

Pour la première question, il est évident, d'une part, qu'on ne saurait se livrer au trafic illicite de la paille de pavot dans un pays quelconque, étant donné qu'il est exclu de l'utiliser comme stupéfiant, comme on le verra ci-dessous. D'autre part, la paille de pavot, en raison de son volume, ne peut être passée en contrebande à travers les frontières.

Bien que ni la littérature pertinente, ni les documents des Nations Unies ne mentionnent de cas d'abus de la paille de pavot par des toxicomanes, il est nécessaire d'examiner si, d'une manière générale, il existe une possibilité théorique de tels abus. En faisant son argumentation, la délégation hongroise se permet d'emprunter par la suite quelques données adéquates aux articles du Dr Willy Küssner de Darmstadt et du Dr István Bayer de Budapest, contenus dans le document E/CONF.34/4.

Un calcul rapide peut donner des preuves valables. Si on prend 50 g de têtes de pavot séchées, c'est-à-dire seulement la partie dont la teneur en morphine est la plus élevée, cette quantité contiendra approximativement 10 cg de morphine. Par un procédé d'extraction accessible à tout le monde par sa simplicité, on ne pourra récupérer qu'à peu près 20% de la totalité de la morphine, c'est-à-dire une quantité égale à 2 cg. Pour arriver à ce but, on procède comme suit: faire cuire les 50 g de têtes de pavot concassées — dont le volume, en raison du poids spécifique peu élevé, est de 600 milligrammes environ — dans un litre d'eau acidulée; le filtrat sera 600 milligrammes environ, car la matière de la tête de pavot a la propriété d'absorber de l'eau et de se gonfler. Ce filtrat contiendra environ 18 à 20 milligrammes

de morphine, c'est-à-dire 3 milligrammes par décilitre.

Par les procédés ordinaires, on n'arrive pas à concentrer ce liquide, ceci n'étant possible qu'à l'aide d'un laboratoire chimique bien équipé et de connaissance professionnelle d'un niveau élevé. Le toxicomane devrait donc consommer plusieurs litres de ce liquide en une seule fois pour obtenir la quantité suffisante de morphine. De plus, une telle décoction contient, outre le peu de morphine, d'autres alcaloïdes du pavot et des dérivés extractifs qui ont un effet secondaire indésirable et un goût déplaisant. Etant donné que les toxicomanes veulent obtenir un effet rapide et de plus en plus considérable, il devient vite évident pour eux que ce n'est pas la peine de chercher dans la paille de pavot une source d'approvisionnement en stupéfiant.

C'est pourquoi ceux qui sont des toxicomanes à la morphine, même s'ils habitent dans une région où on cultive le pavot à des fins alimentaires, ne consomment jamais de la paille de pavot ou des décoctions faites à partir d'elle.

On peut donc affirmer que la paille de pavot ou la tête de pavot ne risque pas de créer une toxicomanie. C'est un fait qui est confirmé par l'expérience de plusieurs siècles, et rien ne laisse croire qu'il puisse se produire à l'avenir de tels abus.

De même on peut conclure que la fabrication illicite des alcaloïdes du pavot dans des usines ou des laboratoires clandestins est tout à fait exclue. Il convient d'examiner tout d'abord la fabrication licite de ces alcaloïdes:

Selon les données disponibles, une usine normale capable de produire 100 kg de morphine par mois a besoin d'environ 80 tonnes de matière première par mois, quantité qui — en raison du faible poids spécifique de la tête de pavot — correspond à un volume de 1 000 mètres cubes environ.

Ceci signifie que — étant donné que la récolte de la paille de pavot n'a lieu qu'une fois par an — des entrepôts énormes sont nécessaires pour garder la matière à l'abri de l'humidité.

D'autre part, les récipients qui servent pour l'extraction, la dilution et la précipitation cubent plusieurs milliers de litres, et il faut aussi des filtres et distillateurs de volumes semblables.

Une telle installation d'usine coûte plusieurs millions de dollars.

La fabrication illicite de la morphine devrait sans doute avoir lieu de la même façon, même si les circonstances étaient différentes: il faudrait une installation complexe, quoique de moindre dimension, et des sources d'énergie suffisantes. Par exemple, la fabrication de 1 kg de morphine, en employant le procédé dit Kabay, qui est un des plus simples procédés, exige entre autres 700 à 800 kg de têtes de pavot, nécessitant des récipients dont le cubage total devrait être au moins de 10 000 litres environ.

Une installation de laboratoire permettant la fabrication d'une quantité même aussi petite de

morphine coûte 100 000 à 1 million de dollars. Par contre, les fabriquant clandestins d'alcaloïdes peuvent facilement obtenir 1 kg de morphine à partir de 9 kg d'opium environ sans aucune installation spéciale, à peu de frais par rapport au prix du marché illicite des alcaloïdes du pavot.

Il est intéressant de rappeler qu'un membre de la section de l'opium de la Société des Nations, envoyé en mission en Hongrie en 1934, a été amené à des constatations similaires (p. 8, 35 et 36 du document de la Société des Nations n° C.256.M.105. 1934.XI). Le mémorandum s'y rapportant dit notamment :

« Du point de vue administratif, il faut considérer que le contrôle de la paille de pavot comme telle devient superflu; elle n'est pas dangereuse en elle-même et il est difficile de concevoir qu'elle puisse devenir l'objet d'un trafic illicite. En outre, son contrôle en tant que matière première effectivement utilisée pour la fabrication se trouve grandement facilité pour les raisons mentionnées ci-dessus, à savoir: impossibilité de dissimuler la matière première et de fabriquer clandestinement (voir paragraphe 11). »

Et voici ce que dit le paragraphe 11 :

« Etant donné que la fabrication exige des quantités importantes de paille de pavot (comme il est dit ci-dessus, on extrait de 1 000 kg de paille de pavot 800 g de morphine), il est impossible, dans la pratique, de dissimuler la matière première. D'autre part, comme la fabrication ne peut avoir lieu dans de petits laboratoires, mais exige l'installation de fabriques d'une certaine importance, il est pour ainsi dire impossible de fabriquer clandestinement. »

Dans ce qui précède, il a été démontré que le contrôle rigoureux de la paille de pavot est superflu parce que, d'une part, aucun abus de cette matière ne s'est produit dans le passé et, de l'autre, l'examen des trois possibilités théoriques d'abus a prouvé que leur mise en pratique était en fait impossible.

L'application de certaines dispositions du projet de convention présente des difficultés pour les pays où le pavot est cultivé, en premier lieu, à des fins alimentaires ou industrielles.

Selon les statistiques, quelques-uns des pays européens produisent 1 000 à 10 000 tonnes de graines de pavot par an et cultivent, à ces fins, plusieurs dizaines de milliers d'hectares. Tout cela montre la grande importance de la production de graines de pavot, non seulement pour l'alimentation, mais du point de vue de l'agriculture également. Le besoin annuel de graines de pavot en Hongrie, par exemple, s'élève à 5 000 tonnes, soit à un demi kilo par tête d'habitant.

Si des mesures de contrôle sévère entraînent en vigueur, les pays intéressés, y compris la Hongrie, devraient employer une partie considérable de leur parc de wagons pour transporter la quantité entière de paille de pavot à la seule usine de

transformation, et en Hongrie, par exemple, les 10 000 tonnes de paille de pavot nécessiteraient un dépôt de 100 000 mètres cubes. Il va sans dire que, pour le moment, on n'a pas besoin de dépôts de telle dimension, puisque la fabrique d'alcaloïdes en Hongrie n'achète aux cultivateurs que la quantité correspondant à sa capacité de production et d'emmagasinage. Le reste est utilisé par les cultivateurs comme déchet agricole.

Les mesures de contrôle sévère imposées aux cultivateurs, ainsi que les difficultés mentionnées ci-dessus pour l'usine d'alcaloïdes, aboutiraient inévitablement à la réduction ou à la cessation complète de la culture du pavot. Or il est inadmissible que des restrictions inutiles mettent en danger l'utilisation presque traditionnelle du pavot à des fins alimentaires et qu'elles frappent les cultivateurs sur le plan économique.

Dans plusieurs milliers de villages hongrois, la culture du pavot se fait pour les 70 à 80% dans des champs qui lui sont exclusivement consacrés, et pour les 20 à 30% dans des jardins maraîchers ou comme culture intercalaire dans d'autres parcelles. On ne peut concevoir le contrôle de plusieurs milliers de cultivateurs, à moins que chaque Etat n'établisse une administration très coûteuse pour le contrôle d'une plante qui ne comporte pas en elle-même de danger d'abus. On ne sait pas dès lors qui ces mesures devraient protéger contre quoi. Le Gouvernement hongrois estime que la Convention unique ne devra pas tendre à ce but. Il devrait être exclu que le pavot cultivé à des fins alimentaires tombe sous le coup de la Convention sur les stupéfiants, puisqu'elle ne devrait placer sous contrôle que des stupéfiants.

Il est nécessaire de conserver la fabrication d'alcaloïdes à partir de la paille de pavot pour les raisons suivantes :

La paille de pavot n'a jamais été l'objet d'un trafic illicite et, par la force des choses, cela n'est même pas possible. Sous ce rapport, elle a sans doute un grand avantage sur l'opium dont le trafic illicite se poursuit depuis des dizaines d'années sans que l'on ait réussi à y mettre fin. Ainsi, rien qu'en 1959, plus de 25 tonnes d'opium ont été confisquées provenant de l'importation et de l'exportation illicites;

La paille de pavot ne peut être utilisée aux fins de la toxicomanie ni en nature, ni après que ses alcaloïdes ont été récupérés par des moyens d'extraction simples. Par contre, l'utilisation de l'opium de cette manière n'est que trop connue. La fabrication d'alcaloïdes à partir de la paille de pavot a justement cet avantage, entre autres, que les alcaloïdes sont fabriqués en éliminant la phase opium;

La fabrication d'alcaloïdes à partir de la paille de pavot dans des usines clandestines est impraticable. On apprend chaque année la découverte d'usines clandestines fabriquant des alcaloïdes à partir de l'opium. Ces usines se trouvent d'ordinaire à plusieurs centaines de kilomètres du lieu

de la production de l'opium; par conséquent, l'opium se prête à deux sortes d'abus: contrebande et fabrication illicite;

Pendant certaines années du passé tout récent, la production mondiale d'opium, à elle seule, n'aurait pas pu satisfaire aux exigences de la fabrication d'alcaloïdes pour les fins médicales et scientifiques;

Comme on le sait, les besoins mondiaux d'alcaloïdes du pavot sont établis sur la base des quantités qui figurent aux évaluations dressées l'année précédente par tous les gouvernements. Pour les plus importants des alcaloïdes du pavot — morphine brute et codéine — la quantité effectivement produite vers les années cinquante était d'année en année moindre que la quantité prévue dans les évaluations, c'est-à-dire que les besoins. La quantité de morphine brute prévue pour 1959 par tous les gouvernements était d'environ 111 tonnes, et c'était justement par la fabrication d'une quantité considérable de morphine à partir de la paille de pavot qu'on a réussi à pourvoir aux besoins en fournissant 108 tonnes environ. On ne sait pas s'il a été possible d'assurer la livraison des 123 tonnes de morphine brute prévue pour 1960. Le manque de codéine est encore plus grand. Contre les 105 tonnes prévues dans les évaluations pour 1959, seulement 97 tonnes environ ont été fabriquées, et on n'est pas sûr d'avoir réussi à fabriquer les 106 tonnes de codéine prévues pour 1960. Cet alcaloïde gagne de l'importance d'année en année du point de vue thérapeutique.

En général, on ne fabrique de la morphine à partir de la morphine brute que dans une très faible proportion. En 1959, la production était d'environ 4 tonnes; une partie considérable — 85 à 89% — de la morphine brute sert à la fabrication de codéine. Et alors qu'en 1948 la production mondiale de codéine n'était que de 44 tonnes, cette quantité s'élevait en 1959 à plus du double, soit 97 tonnes.

Quant à la pénurie qui se présente dans la production des alcaloïdes du pavot, il faut examiner cette situation à la lumière des indices de la production de leur matière première la plus importante, l'opium. La production mondiale licite d'opium est tombée de 1 295 tonnes en 1953 à 1 098 tonnes en 1959 et touchait entre temps le niveau minimum de 714 tonnes, la production moyenne pendant ce temps étant de 805 tonnes. La quantité des alcaloïdes fabriqués à partir de l'opium et de la paille de pavot n'était pas suffisante pour pourvoir au besoin sans cesse croissant d'alcaloïdes du pavot, il fallait donc prendre sur les réserves d'opium. Alors que vers la fin de 1953 les réserves mondiales d'opium s'élevaient à 1 744 tonnes, la quantité en stock vers la fin de 1959 n'était que 860 tonnes environ, c'est-à-dire une quantité moindre que le besoin annuel d'opium.

Il faut donc maintenir la capacité de production des pays fabriquant les alcaloïdes à

partir de la paille de pavot. Ces pays fabriquaient en 1959 environ 21 tonnes de morphine brute, qu'il aurait été possible d'obtenir, d'après des calculs approximatifs, de 150 à 200 tonnes d'opium, ce qui aurait exigé une quantité de 20% supérieure à la production actuelle.

C'est là une raison de plus pour que la convention en préparation ne contienne pas de restrictions qui aboutiraient inévitablement à la réduction des quantités d'alcaloïdes obtenus à partir de la paille de pavot.

Il faut ajouter encore que — malgré l'apparition en grande quantité des stupéfiants synthétiques — la demande d'alcaloïdes du pavot va en augmentant:

Il est indiscutable que la quantité des alcaloïdes fabriqués à partir de la paille de pavot influe fortement sur les prix mondiaux de ces alcaloïdes, agissant presque comme taxateur. Si la quantité des alcaloïdes fabriqués à partir de la paille de pavot était éliminée de la production mondiale, il serait à craindre que, sous l'influence de la loi de l'offre et de la demande, les prix des alcaloïdes n'augmentent dans une mesure importante;

Il faut encore relever le fait qu'il est plus facile de contrôler la fabrication d'alcaloïdes à partir de la paille de pavot que celle à partir de l'opium, étant donné que le contrôle de la paille de pavot est superflu jusqu'au moment où la fabrication des alcaloïdes commence à l'usine. Cela entraîne une importante économie de temps et d'argent, puisqu'il n'est pas nécessaire de maintenir une administration spéciale comme dans le cas de l'opium. Par exemple, grâce au contrôle exercé de cette manière à présent en Hongrie, aucune quantité d'alcaloïdes ne passe au trafic illicite.

En somme, on doit convenir que précisément pour pouvoir alléger les peines de l'humanité, pour guérir la maladie et pour continuer la lutte contre les abus des stupéfiants, il faut maintenir la fabrication d'alcaloïdes à partir de la paille de pavot. C'est si vrai que l'on peut affirmer à juste titre que si ce procédé n'existait pas, il faudrait l'inventer.

On peut donc déclarer en principe que le contrôle international et national d'une pratique quelconque, ainsi que celui des personnes et des objets en rapport avec cette pratique, n'est pas nécessaire s'ils ne se prêtent pas à des abus. Une procédure préventive est également superflue. Le contrôle ne devient nécessaire, comme on l'a vu dans le cas de la paille de pavot, qu'au moment où la fabrication d'alcaloïdes dans les usines est déjà commencée.

Les gouvernements d'un certain nombre de pays où l'on fabrique des alcaloïdes à partir de la paille de pavot ont fait des observations contre certaines dispositions du projet de convention, qui figurent dans le recueil des observations relatives à la Convention unique (E/CONF.34/1). L'observation faite par le Gouvernement du

Royaume-Uni (p. 127, texte français) est digne de considération: pourtant ces dispositions n'intéressent pas directement le Gouvernement du Royaume-Uni, puisque la paille de pavot ne présente pour ce pays qu'une importance négligeable en tant que matière première en vue de la production de la morphine.

On ne pourra qu'appuyer l'observation faite par le Gouvernement du Royaume-Uni qui déclare, entre autres, que l'obligation supplémentaire qu'entend imposer la convention de soumettre la production de la paille de pavot à un système de contrôle national, lui paraît non seulement superflue mais encore irréalisable et vexatoire.

Voici enfin l'opinion exprimée par le Comité central permanent de l'opium et par l'Organe de contrôle des stupéfiants. D'après leur avis qui figure dans le même recueil (p. 134, texte français), les deux organes ne sont pas convaincus que toutes dispositions relatives à la paille de pavot puissent recevoir une application pratique.

Puisque la convention doit contenir des réglementations efficaces pour le contrôle des stupéfiants, elle excéderait ses pouvoirs si elle instituait un système de contrôle relatif à une plante qui depuis des siècles est cultivée en quantités considérables à des fins alimentaires, bien qu'avec elle ou plus justement avec une partie de cette plante, connue sous le nom de paille de pavot, malgré cela il ne se produisait jamais de cas de toxicomanie.

La délégation hongroise a défini sa position au sujet de certaines questions de principe auxquelles elle attache de l'importance et déclare qu'il y aurait intérêt à rechercher attentivement s'il ne conviendrait pas de supprimer les dispositions inutiles ou d'en modifier quelques-unes.

[E/CONF.34/L.44]
[23 mars 1961]
[Original: anglais]

Norméthadone

NOTE DE L'OBSERVATEUR PERMANENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
AUPRÈS DES NATIONS UNIES

« L'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de lui communiquer ce qui suit au sujet du Rapport E/DSB/18 de l'Organe de contrôle des stupéfiants:

A la page X dudit rapport, l'Organe de contrôle des stupéfiants, dans le chapitre intitulé « Norméthadone », a déclaré que c'est seulement à compter du 1^{er} octobre 1960, soit treize mois après être devenue Partie contractante au Pro-

tocole de 1948, que la République fédérale d'Allemagne a placé la « norméthadone » sous contrôle national et que, lors de la rédaction du rapport de l'Organe de contrôle, la République fédérale d'Allemagne n'avait pas encore fourni d'évaluations concernant ce stupéfiant. L'Organe de contrôle a précisé qu'à son avis le comportement de la République fédérale d'Allemagne en la matière n'était pas conforme à l'esprit du Protocole de 1948.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se permet de présenter les observations suivantes sur cette déclaration:

A la 438^e séance de la Commission des stupéfiants des Nations Unies, tenue à Genève le 26 avril 1960, l'Observateur de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que « son gouvernement, qui a ratifié le Protocole du 19 novembre 1948, préparait un décret aux termes duquel les substances figurant sur les listes notifiées par le Secrétaire général seraient soumises à un contrôle légal ». Il a ajouté: « A cet égard, un problème d'ordre constitutionnel s'est posé sur la question de savoir si l'approbation du *Bundesrat* est ou non nécessaire pour l'entrée en vigueur d'un règlement plaçant de nouveaux produits sous le contrôle de la Loi fédérale sur l'opium. Toutefois, en exécution d'une très récente décision, ces règlements seront à l'avenir soumis directement au Conseil des ministres, et si celui-ci les approuve, ils entreront en vigueur dans un délai de trois mois à dater de la notification des nouveaux produits par le Secrétaire général » (E/CN.7/SR.438 p. 3).

Dans le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa quinzième session, cette déclaration de l'Observateur de la République fédérale d'Allemagne figure sous la forme suivante:

« 47. A propos du contrôle des stupéfiants synthétiques, la Commission a consacré de longs débats à la norméthadone, qui avait déjà fait l'objet de discussions à la quatorzième session de la Commission. L'Observateur de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que les mesures destinées à placer la norméthadone sous contrôle dans son pays avaient été retardées par des difficultés d'ordre constitutionnel, qui sont maintenant aplanies; cette substance sera prochainement placée sous contrôle. » (Voir document E/3385-E/CN.7/395, p. 7.)

Comme on peut présumer que les membres de l'Organe de contrôle ont eu connaissance de cette déclaration de l'Observateur de la République fédérale d'Allemagne par le document E/CN.7/SR.438 ou par le document E/3385, et comme le rapport de l'Organe de contrôle était achevé vingt-huit jours après l'entrée en vigueur du décret plaçant le stupéfiant en question sous contrôle national, le Gouvernement fédéral estime qu'il est injustifié de dire que son comportement n'est pas conforme à l'esprit du Protocole de 1948.

Il regrette donc que l'Organe de contrôle ait fait cette remarque.

En outre, le Gouvernement fédéral ne pense pas qu'il soit nécessaire d'introduire dans la Convention unique une disposition visant à prévenir de telles situations car, à son avis, les dispositions d'une convention ne peuvent pas influencer sur l'élaboration de la législation nationale telle qu'elle est prévue par la constitution.

L'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom de son gouvernement, a l'honneur de prier le Secrétaire général des Nations Unies de communiquer le texte de la présente note aux délégations à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention unique sur les stupéfiants, ainsi qu'aux membres de l'Organe de contrôle des stupéfiants.

V. COMPTES RENDUS DES SÉANCES DES COMITÉS

1. Bureau

PREMIÈRE SÉANCE

Mercredi 25 janvier 1961, à 11 heures

Président: M. SCHURMANN

(Président de la Conférence)

Organisation des travaux (E/CONF.34/3 ; E/CONF.34/C.1/L.1)

Le PRÉSIDENT dit que le premier devoir des membres du Bureau est d'examiner la note du Secrétaire général relative à l'organisation des travaux de la Conférence (E/CONF.34/3); il indique brièvement les fonctions du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et du Comité technique. A propos des autres commissions dont il est question aux paragraphes 7 et 8 du document, il pense que la Conférence voudra peut-être adopter la suggestion de désigner de petits comités ad hoc ou groupes de travail, pour revoir le texte des articles ou dispositions pour lesquels des amendements seraient présentés. Ces comités ou groupes de travail comprendraient les auteurs des amendements et toute autre partie intéressée — mais le nombre de leurs membres devrait rester aussi réduit que possible — et ils pourraient présenter un seul texte de compromis, ou, à défaut, des projets différents, en vue de leur examen par la Conférence.

M. TABIBI (Afghanistan) demande, à propos du paragraphe 4, s'il a raison de supposer qu'un vice-président qui serait président d'une commission conserverait son droit de vote au Bureau en qualité de vice-président, mais ne pourrait voter comme président d'une commission.

Le PRÉSIDENT répond que ce point de vue est correct.

M. TABIBI (Afghanistan) espère que le gros des travaux de la Conférence pourra être achevé avant la reprise de la session de l'Assemblée générale, car les petites délégations comme la délégation afghane ne pourraient assister aux deux sessions en même temps.

Le PRÉSIDENT dit que ce vœu pourra être réalisé si la Conférence respecte le programme de travail proposé dans le document E/CONF.34/C.1/L.1. Il propose qu'avant d'aborder l'examen détaillé de ce document, le Bureau accepte,

comme directives générales, les suggestions concernant l'organisation des travaux que contient le document E/CONF.34/3.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT invite le Bureau à examiner la note du Secrétariat sur la division de la Convention et le programme de travail proposés dans le document E/CONF.34/C.1/L.1 qui, avec les paragraphes 11 et 12 de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Conférence (E/CONF.34/3), constituent en fait l'ordre du jour de la Conférence.

M. GREEN (Royaume-Uni), au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 3, est d'avis lui aussi qu'il conviendrait de considérer les articles 2 et 3 comme formant un groupe, mais il estime qu'une décision doit être prise sur l'article 2 avant l'examen de l'article 3. L'article 2 soulève une importante question de principe concernant l'interdiction obligatoire de certaines drogues. L'article 3 soulève en outre plusieurs autres questions dont la discussion serait simplifiée si l'on prenait tout d'abord une décision sur l'interdiction.

Le PRÉSIDENT dit qu'il comprend parfaitement le point de vue du représentant du Royaume-Uni, mais il estime néanmoins qu'il n'est pas nécessaire de modifier ce que prévoit l'alinéa *a* du paragraphe 3, étant donné que la Conférence pourra voter sur les articles dans l'ordre qu'elle jugera bon.

Selon M. BANERJI (Inde), les mesures de contrôle concernant le pavot à opium, la feuille de coca et la cannabis (alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 3) sont à examiner ensemble car elles posent des problèmes analogues. Il serait logique d'examiner d'abord les mesures de contrôle relatives aux parties de ces plantes qui contiennent le plus de substance stupéfiante, puis celles qui concernent le reste de la plante. En outre, pour des raisons d'uniformité et de concision, l'examen de dispositions relatives aux trois plantes devrait être confié au même groupe de travail.

M. MENEMENCIOLU (Turquie) demande instamment que chacune des trois parties soit étudiée séparément car les mesures de contrôle diffèrent beaucoup d'un cas à l'autre.

M. YATES (Secrétaire exécutif) précise que les alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 3 contiennent des éléments communs aussi bien que des éléments

différents et qu'il y aurait un inconvénient à examiner ensemble ces trois parties, à savoir que le groupe de travail devrait avoir une très large composition pour comprendre toutes les délégations intéressées à l'une ou l'autre des parties. Nombreuses sont les délégations qui ne s'intéressent qu'à l'une des parties. Cependant, il faudrait une certaine coordination si l'on crée trois groupes de travail distincts; on pourrait peut-être l'assurer en nommant un président unique pour les trois groupes.

M. BITTENCOURT (Brésil) demande si la Convention aura un préambule, comme il est d'usage.

Le PRÉSIDENT signale qu'il est fait mention d'un « préambule (le cas échéant) » à l'alinéa *m* du paragraphe 3. Le Secrétariat établira un texte qui sera soumis à la Conférence.

M. MENEMENCIOLU (Turquie) demande si les parties seront examinées dans l'ordre indiqué au paragraphe 3. S'il en est ainsi, il est inopportun de laisser les définitions pour la fin, car la Conférence ne pourra adopter les articles tant qu'on n'aura pas arrêté les définitions des termes qui s'y trouvent. Un groupe de travail pourrait être chargé d'examiner les définitions pendant que les autres travaux se poursuivent.

Le PRÉSIDENT dit que les définitions devraient être examinées en même temps que les articles pertinents.

M. MENEMENCIOLU (Turquie) dit que cette méthode serait satisfaisante à condition que les définitions relatives à un article soient adoptées avant le vote sur l'article lui-même.

Le PRÉSIDENT propose au Bureau d'approuver la division de la discussion et le programme de travail proposés aux paragraphes 3 et 4 du document E/CONF.34/C.1/L.1.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 45.

DEUXIÈME SÉANCE

Mardi 14 février 1961, à 12 heures

Président: M. SCHURMANN
(Président de la Conférence)

Programme de travail de la Conférence (E/CONF.34/C.1/L.1)

Le PRÉSIDENT dit que le Bureau se réunit pour faire le point des travaux de la Conférence et examiner les suggestions éventuelles tendant à améliorer les méthodes de travail.

Dans l'ensemble, le programme de travail tel qu'il est exposé au paragraphe 4 de la note du

Secrétariat (E/CONF.34/C.1/L.1) a été respecté. Les comités ad hoc chargés de la partie *a* (articles 2 et 3), de la partie *b* (articles 30 et 40 à 43) ont achevé leurs travaux ainsi que le Comité chargé de la partie *c* (articles 31 à 34) et de la partie *d* (articles 35 à 38); seules, pour ce dernier, certaines décisions définitives ont été reportées au vendredi suivant, 17 février. La séance plénière qui se tiendra plus tard dans la journée sera ainsi à même d'examiner le rapport sur la partie *a* (articles 2 et 3) et peut-être partiellement le rapport sur la partie *b* (articles 30 et 40 à 43).

Ainsi qu'il ressort du paragraphe 1 de la note du Secrétariat, les travaux de la Conférence seraient hâtés si certaines parties de la Convention pouvaient être examinées en séance plénière sans être renvoyées à un comité ad hoc. Il appartiendra évidemment à la Conférence elle-même de se prononcer dans chaque cas, mais le Président espère que le renvoi à un comité ad hoc ne sera pas nécessaire pour examiner un article aussi court et aussi généralement accepté que l'article 47 ou les clauses finales figurant aux articles 48 à 57, qui présentent tant de similitudes avec les clauses finales d'autres conventions.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le rapport du Comité ad hoc chargé de la partie *b* (articles 30, 40 à 43) n'a été distribué que le matin et que la traduction russe n'est pas encore disponible. On pourra donc difficilement examiner une partie de ce rapport au cours de la séance plénière qui doit se tenir dans l'après-midi. M. Rodionov propose qu'un intervalle d'au moins 24 heures soit respecté entre le moment où un document est distribué et celui où il est examiné par la Conférence et que les traductions soient disponibles avant cet examen.

Les méthodes suivies par les comités ad hoc pourraient être améliorées au moins sur un point. Les membres de ces comités formulent des observations et des propositions concernant les textes dont ils sont saisis, mais n'ont souvent pas connaissance de ce qui figure dans le rapport des comités ad hoc que le Secrétariat prépare à partir des comptes rendus analytiques. Selon M. Rodionov, il serait plus rationnel que les comités ad hoc soient en mesure d'examiner et d'adopter leurs propres rapports.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il approuve la première suggestion du représentant de l'Union soviétique. La partie *b* (articles 30 et 40 à 43) ne sera donc pas examinée au cours de la séance plénière de l'après-midi. Au sujet de la deuxième suggestion en revanche, il doute qu'il soit pratique, si l'on veut respecter le programme de travail, d'exiger que les comités ad hoc adoptent leurs rapports. S'il n'y a pas d'objections, le Président se contentera de laisser à chaque comité le soin de décider s'il doit examiner et adopter son rapport.

M. GREEN (Royaume-Uni) se félicite de la déclaration du Président au sujet du rythme des travaux de la Conférence, mais souligne qu'il reste encore beaucoup à faire et qu'il serait possible de gagner du temps en apportant certaines améliorations aux méthodes suivies. Il appuie le point de vue du Président selon lequel on pourrait éviter de renvoyer à des comités ad hoc certaines parties de la Convention.

On pourrait demander aux délégations d'éviter dans leurs interventions en séance plénière toutes considérations sur des questions qui seront examinées par les comités ad hoc et faire savoir aux représentants que, s'ils le désirent, ils peuvent participer aux travaux de ces comités sans avoir d'abord à prononcer des déclarations en séance plénière sur les parties qui les intéressent. De plus, lorsqu'il semble nécessaire que la Conférence se prononce sur une question de principe avant de renvoyer une partie de la Convention à un comité, il conviendrait d'inviter les membres à le faire à la séance plénière. Si la délégation britannique s'est opposée à ce qu'une telle décision soit prise en ce qui concerne l'article 2, cette procédure pourrait néanmoins être souhaitable dans certains autres cas.

Le PRÉSIDENT dit qu'il accepte toutes les suggestions du représentant du Royaume-Uni, sauf la dernière. Il appartient à la Conférence elle-même de décider s'il convient de donner des directives à tel ou tel comité ad hoc.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) se félicite d'apprendre que, contrairement à l'impression de la délégation des Etats-Unis, la Conférence n'est pas en retard dans ses travaux. Il croyait que le comité ad hoc chargé de la partie *b* (articles 30 et 40 à 43) n'avait pas encore achevé l'examen de l'article 42.

M. BANERJI (Inde) demande quels sont les points qui figureront à l'ordre du jour des séances plénières pendant la semaine en cours.

Parlant en tant que Président du Comité ad hoc chargé de la partie *b* (articles 30 et 40 à 43), M. Banerji confirme que ce comité n'a pas terminé ses travaux sur l'article 42.

A propos des observations du représentant de l'URSS, M. Banerji dit qu'il pourrait y avoir intérêt à prévoir une séance supplémentaire d'un comité ad hoc pour lui permettre d'adopter son rapport dans les cas où des principes, plutôt qu'un texte particulier, ont été recommandés à la Conférence réunie en séance plénière.

Le PRÉSIDENT déclare que l'on se propose d'inscrire à l'ordre du jour des séances plénières de la Conférence, pour examen pendant la semaine en cours, les rapports du Comité concernant les parties *a* (articles 2 et 3), *b* (articles 30 et 40 à 43) et *d* (articles 35 à 38), l'article 47 sans qu'il soit renvoyé à un comité, et peut-être la discussion préliminaire sur la partie *g* (articles 4, 20, 21 et

26 à 29). En ce qui concerne la partie *b*, (articles 30 et 40 à 43) le Président propose que les articles déjà examinés par le Comité ad hoc compétent soient repris par la Conférence en séance plénière et que le Comité présente un rapport complémentaire lorsqu'il aura achevé ses travaux.

M. CURRAN (Canada), parlant en tant que Président du Comité de rédaction, estime qu'il ne convient pas d'inviter ce comité à se réunir en même temps que d'autres organes de la Conférence. Il propose de prier les délégations qui formulent incidemment des suggestions au Comité de rédaction au cours de leurs déclarations de communiquer ces suggestions à ce dernier par écrit.

Le PRÉSIDENT dit que tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter que plusieurs séances se tiennent simultanément. Il demandera à la Conférence en séance plénière que les propositions orales destinées au Comité de rédaction soient également présentées par écrit.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il partage en principe l'avis de ceux qui désirent hâter le rythme des travaux de la Conférence. Toutefois, il ne faudrait pas que cette considération amène à sacrifier la qualité de ces travaux, car la Convention est un instrument international important qui demeurera en vigueur pendant de nombreuses années. En ce qui concerne les articles ou les parties de la Convention qui pourraient être adoptés sans être renvoyés à un comité, il serait prématuré de régler cette question avant d'avoir examiné les premiers rapports soumis à la Conférence.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il a fait cette suggestion en partant de l'idée que, si l'on constatait que certaines parties pouvaient être étudiées directement en séance plénière, il faudrait adopter cette procédure.

Le Dr MABILEAU (France) tout en se rendant compte des difficultés rencontrées, espère que le Secrétariat parviendra à réduire le retard dans la traduction en français des documents de la Conférence.

M. MAURTUA (Pérou) dit qu'il ne partage pas l'avis selon lequel les clauses finales ne posent pas de problèmes. Le paragraphe 4 de l'article 56 impose certaines restrictions en matière de réserves à la Convention et la question des réserves donne généralement lieu à des difficultés. M. Maurtua estime que les clauses finales devront être renvoyées à un comité ad hoc.

Le PRÉSIDENT répète que le Bureau n'est appelé à prendre aucune décision définitive sur cette question. Toutefois, le seul fait qu'il existe un désaccord sur un texte ne suffit pas à justifier le renvoi à un comité. Un comité intervient lorsqu'il s'agit de préparer un nouveau texte.

La séance est levée à 12 h 45.

TROISIÈME SÉANCE

Mardi 28 février 1961, à 14 h 55

Président: M. SCHURMANN
(Président de la Conférence)

Organisation des travaux (E/CONF.34/C.1/L.2)

Le PRÉSIDENT invite le Bureau à examiner le document E/CONF.34/C.1/L.2 qui montre, sous forme de tableau, les progrès accomplis par la Conférence sur les divers articles du troisième projet. Le Comité ad hoc chargé de la partie *a* (articles 2 et 3) a presque terminé ses travaux mais il devra attendre que la Conférence se soit prononcée sur l'article 54 avant d'examiner le paragraphe 9 de l'article 2 (E/CONF.34/C.2/L.7) et qu'elle ait pris une décision au sujet de l'article 10 avant d'aborder l'étude des paragraphes 7 et 9 de l'article 3 (E/CONF.34/C.2/L.7). Le Comité ad hoc chargé de la partie *b* (articles 30 et 40 à 43) doit, de même, attendre que l'on ait examiné les dispositions relatives aux évaluations avant d'étudier le paragraphe 1 de l'article 42 et que l'on ait achevé l'examen des dispositions pénales (partie *k*) (articles 44 à 46) s'il doit examiner également l'article 25. Le Comité ad hoc chargé de la partie *c* (articles 31 à 34) n'a pas encore pris de décision sur les articles 32 et 33, mais espère que les délégations intéressées parviendront bientôt à un accord à ce sujet. Les articles 36 et 37 ont été renvoyés à nouveau au Comité ad hoc chargé de la partie *d* (articles 35 à 38), qui en achèvera probablement bientôt l'examen. Le Comité ad hoc chargé de la partie *e* (article 39) et le Comité technique ont terminé leurs travaux. Quant à la partie *f* (article 47), elle a été renvoyée directement au Comité de rédaction. Restent à examiner en comité les parties *g* (articles 4, 20, 21 et 26 à 29), *h* (article 22) et *i* (articles 5 à 19, 23 et 24). L'examen des articles 44 à 46 (partie *k*) relatifs aux sanctions pénales nécessitera aussi probablement la création d'un comité ad hoc. En revanche, les définitions (partie *m*) ont déjà été examinées, et les dispositions générales contenues dans les articles 48 à 57 (partie *l*) pourront sans doute être discutées en séance plénière.

Le Président espère que les comités ad hoc auront terminé leurs travaux à la fin de la présente semaine afin que la Conférence ait le temps d'examiner en séance plénière le rapport de ces comités, ainsi que les articles des parties *k* (articles 44 à 46) et *l* (articles 48 à 57). Il espère également que le Comité de vérification des pouvoirs pourra bientôt se réunir.

M. CURRAN (Canada) rappelle, en qualité de Président du Comité de rédaction que ce Comité a maintenant établi son rapport sur les articles 2, 3, 30 et 40 mais doit attendre la décision finale du Comité ad hoc chargé de la partie *b* (articles 30

et 40 à 43) avant d'achever la rédaction des articles 41, 42 et 43. Le Comité de rédaction doit pouvoir se réunir plus souvent et plus longuement si l'on veut qu'il termine ses travaux à temps. En outre, il serait souvent préférable, pour gagner du temps, de renvoyer directement les articles au Comité de rédaction. Il suffit, en effet, de lui donner des directives claires, car une convention internationale, qui doit tenir compte des différences d'ordre législatif et administratif entre les divers pays, n'a pas à avoir la même précision que des lois nationales; il faut avant tout que ses dispositions soient claires afin que chaque pays voie sans difficulté les mesures législatives qu'il a à prendre.

Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat fera le nécessaire pour que le Comité de rédaction puisse siéger chaque matin de 10 à 13 heures. En réponse à une question de M. Curran (Canada), il confirme qu'à son avis il est peu probable que les articles 44 à 46 puissent être discutés en séance plénière sans être renvoyés à un comité ad hoc.

M. YATES (Secrétaire exécutif) pense, lui aussi, que les articles 44 à 46, en raison des points difficiles et prêtant à controverse qu'ils soulèvent, ne devraient pas être examinés sans avoir été préalablement renvoyés à un comité ad hoc. En réponse à une question de M. Banerji (Inde), il précise que, pour des raisons budgétaires, il est très difficile de prévoir des séances le samedi ou la nuit. Si la Conférence juge qu'il lui sera difficile de terminer ses travaux à temps, il serait préférable d'envisager d'abord d'allonger les séances. De toute façon, il est très souhaitable que la Conférence s'efforce de terminer ses travaux à la date prévue, c'est-à-dire le 17 mars.

M. RABASA (Mexique) rappelle que diverses délégations ont des obligations qui ne leur permettent pas de rester à New York au-delà du 17 mars. Il est donc indispensable que la Conférence ne se prolonge pas après la date prévue. A cette fin, il serait peut-être souhaitable de recommander que les interventions soient aussi brèves que possible, sans préjudice évidemment du droit de chaque délégation d'exposer librement sa position.

Le PRÉSIDENT pense que la Conférence doit pouvoir terminer ses travaux à la date prévue. Le Bureau pourrait se réunir à nouveau la semaine suivante pour examiner les mesures à prendre éventuellement à cette fin.

M. MAURTUA (Pérou) a déjà eu l'occasion de signaler que les dispositions générales, notamment les articles relatifs à l'application territoriale, aux amendements, aux différends et aux réserves, risquent de susciter des difficultés. Il est donc souhaitable que ces dispositions soient examinées en séance plénière le plus tôt possible afin qu'elles puissent, le cas échéant, être renvoyées sans tarder à un comité ad hoc. Cela permettrait de gagner du temps et augmenterait les chances de terminer les travaux à la date prévue.

Le PRÉSIDENT fait observer que les clauses finales sont pratiquement identiques dans toutes les conventions et que les difficultés qu'elles soulèvent sont les mêmes pour toutes les conférences des Nations Unies. On devrait donc pouvoir les examiner sans difficulté en séance plénière puisque les possibilités qui s'offrent sont claires pour toutes les délégations.

La séance est levée à 15 h 30.

QUATRIÈME SÉANCE

Mardi 14 mars 1961, à 17 h 45

Président: M. ASLAM (Pakistan)

Organisation des travaux (E/CONF.34/C.1/L.2/Rev.2)

Le PRÉSIDENT invite le Secrétaire exécutif à faire quelques remarques sur les travaux de la Conférence compte tenu du document E/CONF.34/C.1/L.2 qui montre, sous forme de tableau, les progrès accomplis sur les divers articles du troisième projet.

M. YATES (Secrétaire exécutif) dit qu'il reste encore beaucoup à faire, mais que les délégations paraissent néanmoins s'accorder à penser qu'il serait bon que la Convention puisse être signée avant Pâques. Le Secrétariat aura besoin de quatre ou cinq jours pour assurer la traduction et la mise en forme du texte définitif. Pour que la Convention puisse être ouverte à la signature le 28 mars, il faudrait que les séances se terminent le 22 au plus tard. La Conférence devra donc envisager de tenir au moins une séance de nuit. Si elle procède ainsi, un volume de travail assez considérable sera sans doute accumulé d'ici samedi pour le Comité de rédaction, qui voudra peut-être tenir ce jour-là deux séances normales ou une seule séance allant jusqu'à 15 ou 16 heures. Le Secrétariat serait en mesure de fournir les services nécessaires.

M. RABASA (Mexique) voudrait savoir si la décision de tenir la cérémonie de signature vers la fin du mois de mars est définitive. En effet, d'une part les représentants veulent retenir leurs places pour rentrer dans leurs pays et d'autre part, ils auront peut-être besoin de demander des instructions à leurs gouvernements.

Le PRÉSIDENT dit que la décision définitive dépend bien entendu de la Conférence elle-même, qui ne devra alors épargner aucun effort pour terminer ses réunions le 22 mars.

M. CURRAN (Canada, Président du Comité de rédaction) dit que le temps dont le Comité de rédaction dispose actuellement pour s'acquitter de sa tâche est très insuffisant: une heure ou une heure et demie par jour ne lui permettent guère d'avancer. A mesure que les travaux de la Conférence progressent, des modifications apportées à

certaines articles entraînent des changements dans d'autres articles, de sorte qu'il n'y a pas actuellement un seul article du projet de Convention qui soit entièrement réglé. Si la Conférence veut achever ses travaux le 22 mars, il faut que le Comité de rédaction puisse lui soumettre le texte définitif du projet le mardi 21 au plus tard. En effet, supposer que le texte définitif que présentera le Comité de rédaction ne donnera lieu à aucun débat serait faire preuve d'un optimisme exagéré. Jusqu'à présent, les rapports des comités ad hoc ont fait l'objet de très longues discussions en deuxième lecture en séance plénière, de sorte que les textes se sont accumulés et n'ont pu être renvoyés à mesure au Comité de rédaction. Au stade actuel, M. Curran ne peut affirmer que le Comité de rédaction pourra achever son travail pour le 21 mars, même au prix des plus grands efforts. En conséquence, le mieux serait peut-être, non que le Comité de rédaction se réunisse samedi, mais que les comités ad hoc ou la Conférence plénière tiennent des séances de nuit et deux séances samedi prochain et achèvent ainsi entièrement leur travail. Le Comité de rédaction aurait alors devant lui deux ou trois jours pour mettre la dernière main à l'ensemble du projet.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage entièrement les vues du Président du Comité de rédaction et voudrait lui aussi mettre en garde les représentants contre une attitude trop optimiste. La Conférence plénière a encore beaucoup à faire: elle doit achever l'étude des rapports des comités ad hoc, du Comité de rédaction et du Comité technique. Elle n'a pas encore commencé à examiner les derniers articles de la Convention, qui ont eux aussi leur importance et pourraient donner lieu à des amendements. Compte tenu de tout cela, il ne serait pas exagéré de prévoir pour la Conférence plénière la possibilité de voter jusque vers le 28 mars sur l'ensemble du texte. Il faudrait pour cela que le texte définitif du projet lui soit soumis en entier vers le 24 ou le 25. Il ne s'agit pas là d'une proposition formelle, mais d'une simple expression d'opinion.

M. YATES (Secrétaire exécutif) fait observer que dans ce cas, il serait exclu que la Convention soit ouverte à la signature avant Pâques. Sans doute les représentants permanents des diverses délégations pourraient être habilités à signer ces instruments si les représentants à la Conférence étaient obligés de rentrer dans leur pays avant la cérémonie de signature. Mais, comme le Secrétariat l'a déjà indiqué, quatre ou cinq jours de travail sont le minimum indispensable à la mise en forme de cet instrument dans toutes les langues. Avec l'interruption des fêtes de Pâques, la cérémonie de signature ne pourrait donc avoir lieu avant le 11 ou le 12 avril.

M. BANERJI (Inde) est d'avis que la Conférence doit s'efforcer de terminer ses travaux dès que possible, afin que la Convention puisse être

ouverte à la signature le 30 ou le 31 mars au plus tard. Elle devrait donc prévoir des séances de nuit et des séances du samedi. M. Banerji pense, comme le Président du Comité de rédaction, qu'il serait préférable que ce Comité puisse disposer de deux ou trois jours pleins pour travailler tranquillement après l'achèvement complet des travaux de la Conférence, qui n'aurait plus ensuite qu'à voter sur le texte définitif.

M. BITTENCOURT (Brésil) pense aussi, en tant que membre du Comité de rédaction, que ce Comité aura besoin d'au moins trois jours pour mettre la dernière main au texte. Il pense en outre que la Conférence devrait tout faire pour terminer les travaux avant Pâques. Les représentants qui ont négocié cet important traité devraient pouvoir le signer eux-mêmes, ce qu'ils ont pleins pouvoirs de faire, au lieu de laisser ce soin à leurs délégations permanentes.

Le PRÉSIDENT propose que la première séance de nuit ait lieu le jeudi 16 mars, afin de donner au Secrétariat le temps de prendre les dispositions nécessaires.

M. GREEN (Royaume-Uni) appuie cette proposition.

Le D^r MABILEAU (France) appuie également cette proposition, mais est d'avis que les représentants ne devraient pas être trop optimistes quant à la possibilité de terminer avant Pâques. Il serait regrettable que la Conférence, qui a passé beaucoup de temps sur des questions secondaires, examine à la hâte les questions importantes qui lui restent à étudier, au risque de nuire à la qualité de son travail.

Il est décidé que la première séance de nuit aura lieu le jeudi 16 mars à 20 h 30.

M. WARREN (Australie) demande si la Conférence a l'intention de s'en tenir à une seule séance de nuit. Sinon, il vaudrait mieux fixer dès maintenant les dates des autres séances afin que les représentants puissent prendre leurs dispositions en conséquence.

M. BANERJI (Inde) estime que la Conférence devrait également envisager dès maintenant des séances du samedi, si le Secrétariat peut en assurer le service.

M. YATES (Secrétaire exécutif) dit que le Comité de rédaction pourrait sans difficulté se réunir le samedi 18 mars.

M. CURRAN (Canada, Président du Comité de rédaction) estime que, si le Comité de rédaction peut se réunir, la Conférence plénière ou les comités ad hoc doivent pouvoir le faire aussi. Or il a déjà exprimé l'avis qu'il faudrait que la Conférence finisse ses travaux avant que le Comité de rédaction ne se réunisse.

M. YATES (Secrétaire exécutif) indique que le Comité de rédaction n'a pas besoin de rédacteurs de comptes rendus et que de ce fait le coût serait moins élevé s'il siégeait le samedi.

M. BANERJI (Inde) s'associe aux remarques du Président du Comité de rédaction.

M. GREEN (Royaume-Uni) propose que l'on prévienne outre la séance de nuit de jeudi, une séance de nuit pour vendredi et une ou deux séances du Comité de rédaction pour samedi. La Conférence ferait alors le point lundi et prendrait les décisions voulues pour la semaine à venir.

Le PRÉSIDENT suggère qu'avant de fixer définitivement une séance de nuit pour vendredi on consulte les membres de la Conférence qui ne sont pas membres du Bureau.

M. BITTENCOURT (Brésil) dit que l'on pourrait également envisager, pour hâter les travaux, d'allonger les séances de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT prend note de cette suggestion.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à l'une des dernières séances plénières le Président a proposé, pour accélérer les travaux, que si une délégation présentait une proposition visant à omettre un passage d'un texte il mettrait aux voix à la fois son maintien et sa suppression. Il demande si l'on a l'intention de continuer à procéder ainsi pour toute la suite des travaux.

Le PRÉSIDENT répond que la Conférence a approuvé cette procédure, qui sera suivie désormais.

La séance est levée à 18 h 30.

2. Comité ad hoc chargé des articles 2 et 3 du Troisième Projet

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 30 janvier 1961, à 15 h 10

Président provisoire: M. YATES
(Secrétaire exécutif de la Conférence)

Président: M. TABIBI (Afghanistan)

Election du Président

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE invite le Comité à proposer des candidats aux fonctions de Président.

M. CURRAN (Canada) propose la candidature de M. Tabibi (Afghanistan).

M. NIKOLIC (Yougoslavie), M. KRUYSSÉ (Pays-Bas), le Dr MABILEAU (France), M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique), le Dr ISMAIL (République arabe unie), M. ACBA (Turquie), Mme VASSILIEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. BITTENCOURT (Brésil), M. GREEN (Royaume-Uni), M. VERTES (Hongrie), M. RAJ (Inde), M. AZARAKHSH (Iran), M. DANNER (République fédérale d'Allemagne), M. WARREN (Australie), M. LIMB (Corée) et M. JOURY (Jordanie) appuient cette proposition.

M. Tabibi (Afghanistan) est élu Président par acclamation et prend la présidence.

Examen des articles 2 et 3 du Troisième Projet de Convention unique sur les stupéfiants (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1; E/CONF.34/1 et Add.1 et 2; E/CONF.34/C.2/L.1)

Le PRÉSIDENT dit que le Comité a été institué à la sixième séance plénière pour examiner les articles 2 et 3 du troisième projet. Il l'invite à commencer par l'examen de l'article 2 au sujet duquel la délégation canadienne a proposé une nouvelle rédaction pour les deux premiers paragraphes (E/CONF.34/C.2/L.1).

Article 2

(Substances soumises au contrôle)

Paragraphes 1 et 2

M. CURRAN (Canada) dit qu'en préparant un texte qui puisse servir de base de travail (E/CONF.34/C.2/L.1), il s'est efforcé de tenir compte, autant que possible, des diverses vues exprimées aux séances plénières. Dans le premier paragraphe, il a voulu énumérer les dispositions que visent implicitement les mots «sauf disposition particulière en sens contraire» à l'alinéa 1 a de l'article 2 du

projet de Convention. La liste n'est peut-être pas exhaustive et devrait être soigneusement vérifiée. Les paragraphes 2 et 4 précisent le sens des mots «sauf indication en sens contraire» qui figurent aux alinéas 1 b et 1 d du projet. Au paragraphe 5, le représentant du Canada a tenté de régler une question très débattue, à savoir si le contrôle des stupéfiants inscrits au tableau IV devrait être obligatoire ou recommandé. La responsabilité de la qualité du contrôle incomberait directement aux Parties à la Convention, et aucun gouvernement ne pourrait se trouver dans une situation telle qu'il estimerait devoir rejeter une recommandation de la Commission internationale des stupéfiants. En outre, la question de l'interdiction, si une Partie souhaite prendre une telle mesure, se trouve résolue, compte tenu notamment de la position des Etats-Unis en matière de contributions.

Mme VASSILIEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le texte du représentant du Canada vient seulement d'être distribué en anglais et n'a pas encore été traduit dans les autres langues de travail; elle n'est donc pas en mesure de le discuter actuellement. D'ailleurs, lorsque ce texte paraîtra en russe, la délégation de l'URSS voudra avoir le temps de l'étudier à fond avant de se prononcer à son sujet.

Le Dr MABILEAU (France) et M. ACBA (Turquie) appuient le point de vue de la représentante de l'URSS et font des observations analogues au sujet du texte français.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) propose que dans ces conditions, le Comité ajourne l'examen de l'article 2, en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 en particulier.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) propose que le Comité aborde l'examen des autres paragraphes de l'article 2 à la présente séance.

Le PRÉSIDENT dit qu'il va mettre les deux propositions aux voix.

Par 22 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la proposition de la Yougoslavie est adoptée.

Par 15 voix contre 3, avec 5 abstentions, la proposition des Etats-Unis est adoptée.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner un par un les autres paragraphes de l'article 2, numérotés de 3 à 5.

Paragraphe 3

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) trouve inutiles les mots «synthétiques et autres», au paragraphe 3 et propose de les supprimer. Le reste du paragraphe peut être maintenu.

Selon M. KRUYSSÉ (Pays-Bas), la proposition de la délégation des Etats-Unis semble logique,

puisque le mot « stupéfiant », tel qu'il est défini à l'alinéa *k* de l'article 1, comprend nettement les substances synthétiques.

M. Kruyssen se demande si le paragraphe 3 vise les substances à partir desquelles on peut obtenir les stupéfiants inscrits aux tableaux I et II. De l'avis de la délégation néerlandaise, les substances intermédiaires, qui peuvent servir à la fabrication illicite des stupéfiants, devraient être inscrites au tableau I ou dans un tableau distinct, comme ce fut le cas dans la Convention de 1931. Il ne fait aucun doute que les substances transformables doivent être soumises à un contrôle; une disposition générale prescrivant aux parties d'exercer des mesures de surveillance est insuffisante, car une substance qu'un gouvernement donné pourrait décider de ne pas soumettre à un contrôle risque d'être vendue à d'autres pays. Sous sa forme actuelle, le paragraphe en question pourrait même s'appliquer à des substances telles que l'anhydride acétique.

M. GREEN (Royaume-Uni) appuie la proposition des Etats-Unis et signale que l'expression « stupéfiant synthétique » ne figure nulle part ailleurs dans le projet de Convention, sauf à l'article 1, qui contient les définitions et, si la proposition des Etats-Unis était adoptée, la définition de cette expression deviendrait superflue. Quoi qu'il en soit, le libellé de cette définition n'est pas entièrement satisfaisant, et il sera difficile de le remanier d'une manière acceptable.

On pourrait laisser au Comité technique le soin de décider s'il convient d'inscrire au tableau I certaines substances intermédiaires; si l'on ne juge pas nécessaire de les y inclure. M. Green estime que le paragraphe en question pourrait en traiter. Il semble inutile de prévoir un tableau distinct pour les substances transformables.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) appuie lui aussi la proposition du représentant du Royaume-Uni.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) dit que, si ses souvenirs sont exacts, la Commission des stupéfiants ne visait pas les substances transformables lorsqu'elle a rédigé le paragraphe 3. Il s'agit d'une façon générale des matières premières utilisables dans la fabrication de stupéfiants; la Commission a employé le terme « synthétique » parce qu'elle avait surtout en vue les stupéfiants synthétiques.

M. Nikolic pense lui aussi que les substances transformables doivent être soumises à un contrôle et inscrites au tableau I.

Le Dr MABILEAU (France) dit que les souvenirs du représentant de la Yougoslavie sont exacts. Le 20 mai 1957, après une discussion prolongée, la Commission des stupéfiants a décidé de maintenir la mention expresse qui était faite des stupéfiants synthétiques dans la deuxième version du paragraphe en question. La délégation française a appuyé cette décision, car la disposition visait essentiellement ce genre de stupéfiants.

Bien que la question ne soit pas importante, le Dr Mabileau regretterait qu'on supprime les mots « synthétiques et autres ».

M. ACBA (Turquie) rappelle que, lors de la rédaction du paragraphe 3, on avait voulu tout d'abord mentionner seulement les stupéfiants synthétiques; les mots « et autres » ont été ajoutés par la suite et pourraient être supprimés.

M. Acba appuie la suggestion des Pays-Bas tendant à mentionner expressément les substances transformables en stupéfiants que ne vise pas le projet de Convention unique.

M. VERTES (Hongrie) souligne que le paragraphe 3 s'applique aux substances qui ne sont pas visées ailleurs. L'anhydride acétique, que l'on a mentionné, ne doit pas être rangé parmi ces substances, en raison de sa très grande importance dans la chimie moderne. Il convient de maintenir les mots « synthétiques et autres ».

M. Vertes appuie la suggestion du représentant des Pays-Bas selon laquelle les substances transformables en stupéfiants doivent faire l'objet d'une mention expresse ou d'un tableau distinct.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) rappelle que les stupéfiants sont soumis à un contrôle international soit parce qu'ils engendrent la toxicomanie, soit parce qu'ils sont transformables en substances produisant le même effet. Les stupéfiants de la deuxième catégorie ne sont pas groupés séparément: les uns sont inscrits au tableau I, les autres au tableau II; cela est conforme aux traités existants. Prévoir un tableau distinct pour les substances transformables entraînerait un changement fondamental dans la présentation du projet de Convention et des traités en vigueur.

M. Lande tient à préciser que le terme « transformables » désigne les substances qu'un trafiquant pourrait aisément transformer en stupéfiants. Le paragraphe 3 ne vise pas la même catégorie de substances. Si l'on estime que la rédaction actuelle n'indique pas clairement que les substances soumises à un contrôle comprennent non seulement les stupéfiants dangereux, mais également les substances transformables en stupéfiants dangereux, on pourrait prévoir une disposition expresse à cet effet, soit dans la définition du mot « stupéfiant », soit dans un paragraphe de l'article 3; on y énoncerait les critères dont il faut tenir compte pour décider quels sont les nouveaux stupéfiants à soumettre à un contrôle.

M. LIANG (Chine) se déclare en faveur de la proposition des Etats-Unis.

Pour ce qui est des substances transformables il estime, comme M. Lande, que par la force des choses, seules les substances immédiatement transformables en stupéfiants pourraient être soumises à un contrôle; il cite la thébaïne, par exemple, qui est inscrite au tableau I et peut aisément être transformée en l'une des nombreuses substances toxicomanogènes des tableaux I et II.

M. RAJ (Inde) considère qu'en réalité aucune substance non déjà visée par le projet de Convention ne peut être utilisée pour la fabrication illicite de stupéfiants naturels; le paragraphe 3 vise donc bien les stupéfiants synthétiques, et il convient de maintenir le mot « synthétiques ».

Quant à la suggestion tendant à prévoir une disposition particulière pour les substances transformables, il y a lieu de souligner que ces substances sont déjà inscrites au tableau I ou au tableau II.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) dit que dans les observations sur le paragraphe 3 qui figurent dans le document E/CONF.34/1, l'OMS a suggéré de supprimer les mots « synthétiques et autres ». Une longue expérience de l'étude des stupéfiants ayant des effets analogues à ceux de la morphine a convaincu l'OMS que les stupéfiants synthétiques et naturels ne diffèrent pas dans leurs effets et il est par conséquent inutile d'établir une distinction entre eux.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) remercie le Secrétariat d'avoir suggéré de mentionner les substances transformables soit dans la définition du mot « stupéfiant », soit à l'article 3. A son avis, c'est dans la définition qu'il convient le mieux d'en faire mention. Tous ceux qui participent à la Conférence connaissent bien les conventions en vigueur et comprennent la portée du terme « stupéfiant », mais la Convention unique doit être un instrument indépendant destiné à remplacer les autres. Si l'on veut faire figurer les substances transformables parmi les substances soumises à un contrôle, il importe donc de l'indiquer clairement.

Quant à la suggestion du Royaume-Uni tendant à renvoyer la question au Comité technique, il y a lieu de faire observer que ce Comité serait peut-être moins qualifié pour trancher cette question que l'OMS, par exemple.

M. GREEN (Royaume-Uni) estime que si le paragraphe 3 vise des substances utilisées pour fabriquer n'importe quel stupéfiant, les mots « synthétiques et autres » semblent encore superflus. Si l'on veut que les stupéfiants synthétiques fassent l'objet de mesures spéciales, il faut préciser la disposition. D'après M. Green, cette disposition s'appliquerait bien à l'anhydride acétique, qui peut être utilisé dans la fabrication de stupéfiants naturels.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) partage le point de vue du représentant du Royaume-Uni; toutefois, si l'on décide de conserver les mots « synthétiques et autres », le Comité de rédaction pourrait être chargé d'examiner s'il convient de les insérer aussi ailleurs dans le projet.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) rappelle que les débats à ce sujet à la Commission des stupéfiants ont fait clairement ressortir, comme l'a indiqué le représentant de la France, que le paragraphe en

question vise essentiellement les substances d'usage courant dans l'industrie, qui peuvent servir à fabriquer des stupéfiants synthétiques. M. Nilolic estime donc que le texte actuel est satisfaisant.

Le PRÉSIDENT demande au Comité de décider si la proposition du représentant des Etats-Unis doit être mise aux voix.

Par 18 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le Comité décide de voter sur la proposition des Etats-Unis.

Par 18 voix contre 8, avec une abstention, la proposition des Etats-Unis tendant à supprimer, au paragraphe 3 de l'article 2, les mots « synthétiques et autres, » est adoptée.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) propose qu'il soit spécifié, quelque part dans la Convention, que celle-ci vise les substances transformables. La Convention pourrait comporter une disposition précisant que l'instrument s'applique aux substances facilement transformables en l'un ou l'autre des stupéfiants inscrits aux tableaux I et II.

M. GREEN (Royaume-Uni) déclare que la délégation britannique ne peut approuver un libellé aussi vague. Les stupéfiants soumis au contrôle sont tous inscrits dans les tableaux. Si la proposition néerlandaise était adoptée, il faudrait au moins énumérer les substances visées.

Le Dr MABILEAU (France) pense, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il faudrait préciser les substances dont il s'agit. La liste devrait comprendre un petit nombre de produits chimiques facilement transformables en stupéfiants et actuellement utilisés dans le commerce international.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) propose que le Comité achève l'examen des autres paragraphes de l'article 2 sans s'attarder davantage sur la question des substances transformables. La Convention devrait mentionner les substances transformables, c'est là chose admise, mais la mention pourrait figurer soit dans la définition du mot « stupéfiants » soit dans les critères relatifs à l'inscription de nouvelles substances.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) approuve la proposition néerlandaise ainsi que l'opinion exprimée par le représentant du Royaume-Uni.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) précise qu'il a seulement cherché à souligner la nécessité de mentionner les substances transformables dans la Convention. Les termes « substances facilement transformables en stupéfiants » répondraient peut-être à l'objection soulevée par le représentant du Royaume-Uni.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique n'a aucune objection de principe à la proposition tendant à soumettre au contrôle tout produit intermédiaire facilement transformable en stupéfiant. M. Green est donc disposé à reconnaître qu'il faut étudier la question, mais il ne peut pas s'engager plus avant pour le moment.

M. KOCH (Danemark) trouve préférable d'éviter une mention d'ordre général qui peut prêter à confusion. Le projet de Convention ne s'applique qu'aux substances inscrites dans les tableaux et aux préparations renfermant ces substances. L'insertion d'une déclaration générale selon laquelle la Convention s'applique aussi aux substances transformables en stupéfiants risque de donner lieu à confusion. Le paragraphe 3, sous sa forme actuelle, laisse déjà perplexe: on peut, par exemple, interpréter les termes « substances... qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants synthétiques et autres » comme s'appliquant à l'eau, qui est utilisée dans la fabrication. Le Comité devrait bien veiller à limiter le champ d'application de la Convention à des substances bien définies et clairement énumérées.

M. CURRAN (Canada) constate que les membres du Comité semblent s'accorder pour estimer que la possibilité de transformer une substance en l'un des stupéfiants des tableaux I et II est un critère important. Néanmoins, cette question viendrait peut-être plus à propos au cours de l'examen de l'article 3, qui fixe les critères pour l'inscription des stupéfiants dans les tableaux.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint), répond au représentant du Danemark qu'aucune proposition n'a été faite en vue de soumettre au contrôle des stupéfiants une substance qui n'est pas expressément inscrite dans les tableaux ou un groupe général tel que « toutes les substances transformables en stupéfiants ». Il faut qu'une substance soit inscrite dans un tableau pour être soumise à un contrôle. Ce qui a été proposé, c'est que la Convention prévoise expressément que la Commission puisse soumettre à un contrôle certaines substances transformables en les inscrivant dans les tableaux.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas), constatant que l'accord s'est fait sur la nécessité de mentionner les substances transformables, demande que sa proposition soit reprise à un moment plus opportun.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4

M^{me} VASSILIEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation de l'URSS souhaiterait qu'on explique le paragraphe 4 qu'elle trouve plutôt difficile à comprendre.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) précise que ce paragraphe ne présente pas une importance pratique immédiate, mais qu'il a été inclus en prévision de l'avenir. On s'est aperçu dans le passé que certains produits chimiques utilisés dans l'industrie des colorants avaient d'importantes propriétés médicales. De même, on pourrait trouver à l'avenir qu'un produit couramment utilisé dans l'industrie a des propriétés toxicomanogènes et relève donc de la Convention. Le paragraphe 4 a été inscrit dans le projet de Conven-

tion afin de concilier le large usage d'une substance dans l'industrie et l'obligation de soumettre ladite substance à un contrôle en vertu de la Convention.

M. RAJ (Inde) dit que les débats auxquels le Secrétaire exécutif adjoint a fait allusion sont résumés dans les paragraphes 110 à 112 du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa dixième session (E/2768/Rev.1). D'une part, certains représentants ont émis l'avis que la nouvelle Convention ne devrait pas prévoir de dispositions pour des cas très improbables. D'autre part, il a été signalé que des produits chimiques employés à des fins techniques présentaient également des propriétés thérapeutiques utiles. La Commission a décidé que les Parties à la nouvelle Convention ne devraient pas être tenues de soumettre au contrôle les stupéfiants couramment employés à des fins techniques dans l'industrie, à condition qu'elles préviennent l'emploi abusif par des mesures appropriées, en particulier par des procédés de dénaturalisation, et qu'elles fournissent des statistiques relatives à l'usage de ces produits.

M. CURRAN (Canada) se demande si le paragraphe 4 est nécessaire dans le présent article ou si la question ne devrait pas plutôt être traitée dans l'article sur les amendements.

M. YATES (Secrétaire exécutif) signale que le projet de Convention prévoit trois procédures d'amendement (alinéas *a*, *b* et *c*) du paragraphe 2 de l'article 54. Si la Conférence se prononce pour les procédures plus souples exposées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2, il ne sera peut-être pas nécessaire d'avoir une formule comme celle du paragraphe 4 de l'article 2 pour prévoir des cas éventuels.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) estime que, vu le temps qui a été consacré à la rédaction du paragraphe 4, le Comité devrait l'approuver ou renvoyer son examen à une date ultérieure.

M. NIKOLIC (Yougoslavie), quoique ne voyant pas de raison probante pour conserver le paragraphe 4 et tout en estimant qu'on ne gagnera guère à attendre une décision concernant la procédure d'amendement, n'insistera pas sur la suppression immédiate du paragraphe.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) demande instamment de conserver le paragraphe 4. S'il n'existe pas à l'heure actuelle de substance qui soit à la fois couramment utilisée dans l'industrie et à des fins thérapeutiques, elle pourra être inventée demain.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) dit que le paragraphe 4 s'applique aux drogues qui sont utilisées dans l'industrie et peuvent être transformées en stupéfiants entrant dans le champ d'application de la Convention, et réciproquement. Dans les deux cas, l'usine en question doit avoir une licence et se trouve donc sous contrôle. En conséquence, les Pays-Bas n'ont pas besoin, quant à eux, d'une telle disposition.

Le PRÉSIDENT propose d'ajourner la suite de la discussion du paragraphe 4.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5

M. WATTLES (Conseiller juridique) déclare que la seule difficulté qui se pose à propos du paragraphe 5 est en fait un problème de rédaction. De l'avis de certaines délégations, si les tableaux font partie intégrante de la Convention, comme le stipule le paragraphe 5, ils ne pourront être modifiés que par décision d'un organe législatif, ce qui n'est pas nécessaire selon le régime actuel. Il incombe donc au Comité de trouver un libellé qui permette de maintenir la procédure souple existante.

M. CURRAN (Canada) suggère de résoudre le problème en donnant dans la Convention une définition des tableaux où entrerait en ligne de compte la procédure d'amendement les concernant. Dans ce cas, on pourrait supprimer le paragraphe 5.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Afghanistan, appuie cette déclaration mais estime néanmoins qu'il serait prématuré de se prononcer sur la suppression de ce paragraphe.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) dit qu'il faudrait conserver ce paragraphe qui, sous sa forme actuelle, évite la nécessité d'un acte législatif pour tout amendement des tableaux.

M. BITTENCOURT (Brésil) estime, lui aussi, en dépit des objections qu'il a soulevées à la sixième séance plénière, que le paragraphe 5 devrait être maintenu, à condition toutefois qu'on lui donne une rédaction plus souple.

Le PRÉSIDENT propose que les délégations réfléchissent à une nouvelle rédaction. Les vues des délégations qui souhaitent que ce paragraphe soit supprimé pourront figurer dans le rapport du Comité à la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 40.

DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 1^{er} février 1961, à 15 h 15

Président: M. TABIBI (Afghanistan)

Examen des articles 2 et 3 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1; E/CONF.34/1 et Add.1 et 2; E/CONF.34/C.2/L.1, L.2 et L.3) [suite]

Article 2

(Substances soumises au contrôle) [suite]

Paragraphe 1 et 2 (reprise des débats de la séance précédente)

Le Président invite le Comité à examiner le nouveau texte des paragraphes 1 et 2 présenté

par le Canada et dont les traductions sont maintenant disponibles.

M. CURRAN (Canada) dit que la délégation canadienne présente le texte révisé des paragraphes 1 et 2 (E/CONF.34/C.2/L.1) comme document de travail pour rendre plus aisée la tâche du Comité.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) constate avec satisfaction que le texte révisé précise les mesures de contrôle qui s'appliqueront aux différents tableaux. Bien qu'il puisse être nécessaire de modifier les numéros des articles au cours de la revision, il est bon de renvoyer aux articles dont il s'agit. La délégation des Etats-Unis ne voit aucune raison de faire figurer les mots « avec les réserves formulées à l'article 56 » à l'alinéa i du paragraphe 1. Si des réserves sont formulées, il est évident qu'elles s'appliqueront, mais comme toutes les délégations s'efforcent de rédiger une convention qui appellerait aussi peu de réserves que possible, il ne faudrait pas souligner inutilement la possibilité de formuler des réserves.

La délégation des Etats-Unis tient beaucoup à ce que la Convention prévoie l'obligation d'appliquer des mesures strictes, y compris la prohibition, pour certains stupéfiants très dangereux. Elle a donc préparé une version simplifiée (E/CONF.34/C.2/L.3) du paragraphe 5 du texte révisé présenté par le Canada dont le Comité a été saisi. Dans cette nouvelle version, il est simplement question du « moyen le plus efficace de protéger la santé et le bien-être publics ». La délégation des Etats-Unis ne juge pas nécessaire de mentionner la prévention du trafic illicite, idée que l'on trouve déjà dans la notion de protection du bien-être public.

M. KOCH (Danemark), parlant tout d'abord du texte révisé présenté par le Canada, dit qu'il faudrait certainement que le Comité de rédaction vérifie les exceptions énumérées au paragraphe 2. A son avis, il aurait fallu citer au paragraphe 3 l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 40 et l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 41 qui exemptent les préparations de certaines mesures de contrôle applicables aux stupéfiants qu'elles contiennent. Pour ce qui est du paragraphe 4, il semble que les différents alinéas de ce paragraphe s'appliquent aux stupéfiants plutôt qu'aux préparations.

A propos du paragraphe 5 tel qu'il a été modifié, M. Koch estime qu'il pourrait être utile d'inclure dans la Convention un article spécial analogue à celui qui a été proposé par les Etats-Unis (E/CONF.34/1, p. 10), prévoyant que les dispositions de la Convention ne privent pas les Parties de la faculté d'appliquer des mesures plus sévères que celles qui sont prévues par la Convention.

Il pourrait être utile d'examiner de nouveau la structure générale de l'article 2. Sous sa forme actuelle, cet article manque de clarté pour laquelle n'est pas un expert, parce qu'il est trop complexe. Au lieu de se borner à fixer des critères

permettant de déterminer les substances qui ne sont pas visées par la Convention, il se propose trois objectifs différents: décrire le champ d'application du contrôle en faisant une distinction nette entre les substances visées et les substances non visées par la Convention; décrire les différents systèmes de contrôle et fixer les règles fondamentales applicables aux stupéfiants inscrits au tableau IV. L'article serait plus clair si on laissait de côté la notion de quatre tableaux qui correspondent semble-t-il à quatre systèmes de contrôle différents. En réalité, les systèmes de contrôle ne sont pas liés aux tableaux: les stupéfiants inscrits au tableau III ne sont pas soumis au contrôle et des conditions spéciales s'appliquent à certains stupéfiants naturels et à certaines préparations. En conséquence, M. Koch suggère qu'il y ait deux tableaux principaux, l'un contenant toutes les substances qui, en tant que stupéfiants ou préparations, sont visées par la Convention et un autre énumérant les préparations exemptées du contrôle. Le premier tableau pourrait à son tour être divisé en trois sections, la première énumérant les substances pour lesquelles on recommande une interdiction absolue, la deuxième les substances figurant actuellement au tableau I et la troisième les substances figurant actuellement au tableau II. Toutefois, on pourrait songer à retirer de la Convention le tableau des substances interdites et à laisser entièrement à l'OMS le soin de publier ce tableau. M. Koch n'est pas convaincu que la Commission doive avoir compétence en la matière.

En outre, il serait peut-être possible de ne pas faire de distinction entre les tableaux I et II, comme c'est le cas dans le projet de Convention, puisqu'il ressort de la discussion en séance plénière que les substances inscrites au tableau II peuvent facilement être soumises au même système de contrôle que les substances inscrites au tableau I. Si la suggestion consistant à établir deux tableaux principaux était adoptée, il serait nécessaire d'énumérer à l'article 2 les articles applicables à chaque tableau. L'article 2 indiquerait donc simplement que les substances soumises au contrôle sont le pavot et la paille de pavot, la plante de cannabis, le cocaïer ainsi que les substances et les préparations inscrites au tableau I et que les substances inscrites au tableau II sont exemptées du contrôle. Il faudrait aussi introduire dans cet article, sous une forme plus claire, le paragraphe 3 de l'article tel qu'il figure dans le projet de Convention.

Le représentant du Danemark suggère également d'insérer, après l'article 3, un nouvel article intitulé « Obligations des Parties ». Le premier paragraphe devrait comprendre le texte du projet de l'article 30; en tant que point central de la Convention, cet article devrait occuper une place de premier plan. Le second paragraphe devrait comprendre une disposition demandant ou recommandant d'interdire la production, la fabrication, le commerce, la détention ou l'utilisation de certaines substances et préparations. Au troisième

paragraphe du nouvel article, on ferait figurer le paragraphe 4 de l'article 2 du projet de Convention. Le Comité estimera peut-être qu'il est trop tard pour apporter des changements aussi importants, mais un texte plus clair et plus simple serait certainement préférable.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint), répondant aux observations formulées par le représentant du Danemark au sujet du paragraphe 4 du texte révisé du Canada fait observer que, dans le passé, le terme « préparations exemptées » avait malheureusement donné lieu à certains malentendus. Les « préparations exemptées » ne sont pas en fait complètement exemptées du contrôle international des stupéfiants. Bien qu'elles ne soient pas soumises aux dispositions de l'article 8 de la Convention de 1925, elles restent soumises aux dispositions de la Convention de 1931. En termes généraux, la Convention de 1925 prévoit un contrôle national de caractère administratif (licences, tenue de livres et prescriptions médicales), alors que l'objectif principal de la Convention de 1931 est de limiter la fourniture de stupéfiants aux quantités nécessaires aux fins médicales et scientifiques. Ainsi, les préparations exemptées restent soumises aux dispositions limitant la fourniture de stupéfiants. D'une façon générale, la limitation des fournitures s'applique aux stupéfiants sous toutes leurs formes — stupéfiants de base, sels et préparations — y compris les préparations « exemptées ». Comme le projet de Convention dans l'ensemble contient les dispositions actuellement en vigueur, il comprend certaines clauses concernant les préparations exemptées en liaison avec la limitation de la fourniture de stupéfiants. L'une des dispositions actuellement en vigueur et applicable aux préparations exemptées a été omise — celle aux termes de laquelle toutes les préparations doivent être vendues avec des étiquettes indiquant la teneur en stupéfiants. Mais si le Comité veut maintenir le système existant, il ne peut exempter les préparations exemptées des dispositions figurant au paragraphe 4 du projet révisé.

M. Lande appelle l'attention du Comité sur le fait que, si l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 du projet de Convention indique que les stupéfiants inscrits au tableau IV sont également inscrits au tableau I, cela ne ressort pas clairement du texte révisé. L'omission de cette disposition nécessiterait de nombreuses modifications de rédaction dans d'autres dispositions.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) approuve entièrement le texte révisé présenté par le Canada, tel qu'il a été amendé par les Etats-Unis. Il est évident que les décisions qui seront prises ultérieurement au sujet d'autres dispositions de la Convention pourront nécessiter certains changements dans les articles énumérés.

Le Dr MABILEAU (France) constate avec satisfaction que le texte révisé indique les mesures de

contrôle qui s'appliqueront aux substances inscrites dans chaque tableau. Il est toujours difficile d'établir une liste complète de telles mesures, mais il s'agit uniquement d'un problème de mise au point d'un texte. Le D^r Mabileau estime que les suggestions du représentant du Danemark méritent d'être étudiées.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit que l'amendement du paragraphe 5 proposé par les Etats-Unis au texte révisé du Canada est, d'une façon générale, acceptable pour la délégation britannique. Il semble que ce texte laisse aux parties le soin de décider si elles adopteront des mesures de contrôle spéciales et le choix de ces mesures. La délégation du Royaume-Uni préférerait supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 5 qui fait double emploi, mais accepterait qu'il figure dans la Convention si les autres membres du Comité le désirent.

M. CURRAN (Canada) estime, comme les représentants de la Yougoslavie et de la France, que les renvois particuliers à d'autres articles figurant dans le texte révisé devraient être examinés de très près à une date ultérieure.

En réponse aux remarques du Secrétaire exécutif adjoint, il appelle l'attention des membres sur la déclaration explicite figurant dans l'amendement des Etats-Unis et selon laquelle les stupéfiants inscrits au tableau IV devraient être inscrits au tableau I. En rédigeant cet amendement avec la délégation des Etats-Unis, la délégation canadienne a cherché à employer des termes qui laissent entièrement aux Parties le soin de décider quelles mesures de contrôle devraient être appliquées. Le Canada considère qu'il est dans l'obligation de se conformer aux recommandations de la Commission, mais il aurait des difficultés à interdire l'emploi d'un stupéfiant inscrit au tableau IV si le corps médical canadien n'était pas d'accord pour l'interdire. C'est ainsi que la détention et l'utilisation de l'héroïne ne sont pas encore interdites au Canada. L'alinéa *b* du paragraphe 5 a pour objet de faire face aux difficultés d'ordre constitutionnel, en permettant aux Parties de décider d'interdire ou non les stupéfiants très dangereux.

Le représentant du Canada estime, comme le représentant du Danemark, qu'il faut donner à l'article 30 une place plus importante.

M. RAJ (Inde) fait observer que le paragraphe 5, aussi bien dans le texte révisé que dans l'amendement présenté à ce texte par les Etats-Unis, se borne à recommander l'interdiction des stupéfiants particulièrement dangereux. Mais puisque les stupéfiants inscrits au tableau IV sont très nuisibles à la santé publique et particulièrement susceptibles d'engendrer la toxicomanie et que leurs propriétés curatives sont insignifiantes, il semble logique qu'ils fassent l'objet d'une interdiction obligatoire. C'est l'opinion qui est partagée par un grand nombre de délégations, bien que quelques-unes soient prêtes à faire des concessions

en vue d'assurer une acceptation plus large de la Convention. Il ne faut pas oublier que l'on peut toujours retirer les stupéfiants du tableau IV si on estime ultérieurement qu'ils ont une valeur curative. Certains Etats se sont opposés à une interdiction obligatoire qu'ils considèrent comme une limitation à la souveraineté des Etats; mais tout le système du contrôle international des stupéfiants implique en quelque sorte un abandon de souveraineté. La délégation indienne est d'accord pour que les modifications au tableau IV soient décidées par la Commission à la majorité des deux tiers. Elle estime aussi toutefois que, vu les connaissances actuelles concernant les effets des stupéfiants particulièrement dangereux, les Etats devraient être prêts à imposer des mesures de restriction plus sévères que celles prévues dans les conventions existantes, d'autant plus que la plupart des pays ont interdit la fabrication et l'emploi de certaines drogues dangereuses, notamment l'héroïne.

M^{lle} HARELI (Israël) dit que la délégation israélienne accepte, dans l'ensemble, le texte révisé du Canada, bien que le texte du paragraphe 5 présenté par les Etats-Unis et les suggestions danoises offrent aussi de grands avantages. Le paragraphe 5 a pour objet d'interdire l'utilisation de stupéfiants particulièrement dangereux, sauf lorsqu'ils sont destinés à des fins spéciales, notamment la recherche médicale et scientifique, y compris les expériences cliniques. Le texte actuel peut donner l'impression que, lorsque les recherches et les expériences seront terminées, on ne pourra plus utiliser les substances à titre expérimental pour les traitements, ce qui évidemment n'est pas l'objectif poursuivi. On pourrait préciser ce point en ajoutant les mots « et les applications médicales » après les mots « expériences cliniques ». Si l'on supprimait l'alinéa *b* du paragraphe 5, ainsi que l'a suggéré le représentant du Royaume-Uni, chaque pays serait libre d'interpréter la première partie de ce paragraphe comme il le jugerait bon, ce qui semble acceptable à la délégation israélienne.

Le D^r HALBACH (Organisation mondiale de la santé) suggère que la question soulevée par la représentante d'Israël soit résolue en remplaçant les mots « expériences cliniques », qui sont quelque peu embarrassants lorsqu'ils sont appliqués à des êtres humains, par les mots « essais cliniques ». La période d'essai comprendrait la longue période pendant laquelle la substance serait administrée aux malades.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) dit que le texte révisé du Canada paraît, d'une façon générale, acceptable à la délégation néerlandaise avec l'amendement au paragraphe 5 proposé par les Etats-Unis.

M. JOHNSON (Australie) approuve le texte canadien qui, avec l'amendement au paragraphe 5 proposé par les Etats-Unis, semble d'une façon générale satisfaisant. Le Gouvernement australien préférerait une recommandation plutôt qu'une

interdiction obligatoire au paragraphe 5. Si l'on maintient la deuxième partie de ce paragraphe, il serait souhaitable de remplacer les mots « expériences cliniques », expression qui est rarement utilisée, par les mots « essais cliniques », comme l'a proposé le représentant de l'OMS.

M. VERTES (Hongrie) estime que le texte canadien représente une base de discussion satisfaisante. Il n'a qu'une seule objection à faire en ce qui concerne le paragraphe 2, à savoir que ce paragraphe n'indique pas que les stupéfiants inscrits au tableau II sont moins dangereux et moins susceptibles d'engendrer la toxicomanie que ceux inscrits au tableau I. Il estime que ce point devrait être précisé. Au sujet de la question soulevée par la représentante d'Israël, M. Vertes dit que si, après des essais cliniques, on s'aperçoit qu'un stupéfiant inscrit au tableau IV a une haute valeur thérapeutique, il est toujours possible de le reclasser de façon à en permettre l'emploi médical.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) dit qu'il aurait compris la proposition de la représentante d'Israël concernant les expériences cliniques si cette proposition avait dû être insérée dans une disposition de caractère obligatoire. Or, on ne fait que recommander l'interdiction des stupéfiants en question, de sorte que c'est aux gouvernements que revient l'initiative de prendre les mesures appropriées.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) accueille avec satisfaction le texte révisé canadien. L'insertion aux paragraphes 1, 2 et 4 des renvois aux différents articles représente un grand progrès par rapport au texte original, mais il ne faut pas perdre de vue que ces articles n'ont pas encore été adoptés et que, par conséquent, ces renvois ne peuvent être que provisoires. Toutefois, la mention de l'article 56 à l'alinéa i du paragraphe 1 devrait être omise.

La délégation soviétique préconise l'adoption des textes les plus simples possibles pour les articles afin d'éviter d'alourdir la Convention. Elle appuie donc l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 5. En ce qui concerne l'expression « expériences cliniques », il n'y a pas lieu de modifier le texte russe.

M. AZARAKHSH (Iran) estime que, si le paragraphe ne doit contenir aucune disposition obligatoire, on ne voit pas très bien l'intérêt que présente l'inscription de stupéfiants au tableau IV. Si ces substances sont particulièrement dangereuses, les mesures de contrôle internationales devraient être encore plus sévères que pour les stupéfiants inscrits au tableau I. Cela serait possible si elles faisaient l'objet d'une disposition obligatoire, mais non avec le texte actuel. Il est donc nécessaire de mentionner la disposition prévue à l'article 3 concernant une recommandation d'interdiction émanant de l'OMS.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) approuve en principe le projet révisé canadien avec l'amendement des Etats-Unis.

Le Dr MABILEAU (France) dit que le texte canadien a plus de force que l'original.

Dans le texte français du paragraphe 5, on peut très bien remplacer les mots « expériences cliniques » par les mots « essais cliniques », ce qui correspondrait à l'amendement proposé pour le texte anglais par le représentant de l'OMS.

M. ACBA (Turquie) déclare que la délégation turque juge parfaitement acceptables les paragraphes 1 à 4 du texte canadien mais qu'elle voudrait disposer d'un peu de temps pour étudier l'amendement au paragraphe 5 proposé par les Etats-Unis.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) exprime des doutes quant à l'exactitude des renvois indiqués au paragraphe 4 du texte canadien. Dans ce paragraphe, il est fait mention de préparations alors que, dans tous les articles cités, il est question des stupéfiants inscrits aux tableaux I et II. Il serait peut-être souhaitable de supprimer ces renvois.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) indique que les articles mentionnés au paragraphe 4 concernent bien les stupéfiants utilisés pour la fabrication de préparations exemptées, mais qu'on peut les considérer comme des dispositions relatives aux mesures de contrôle applicables à ces préparations.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) signale que le Comité n'est pas chargé pour le moment d'adopter un texte définitif et que tous les renvois devront être vérifiés et peut-être modifiés ultérieurement.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) dit que, puisque le Secrétariat estime qu'il faut conserver les renvois indiqués au paragraphe 4, il n'a plus d'objection à formuler.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que le Comité approuve provisoirement les projets présentés et laisse au Comité de rédaction le soin de procéder à un examen détaillé du texte.

M. BANERJI (Inde) avait cru comprendre que la procédure adoptée par le Bureau consistait, en cas de désaccord, à nommer un Comité spécial qui s'efforceraient d'atténuer les divergences de vues jusqu'à ce que l'on puisse envoyer, soit un seul texte, soit deux ou plusieurs textes différents en séance plénière, afin de prendre une décision définitive. Il demande qu'une décision prise par le Comité à la majorité n'empêche pas de signaler le point de vue de la délégation indienne sur le paragraphe 5. Suivant ce point de vue, qui est tout à fait indépendant des intérêts particuliers de l'Inde, il est logique de soumettre à une interdiction obligatoire la production, la fabrication et le commerce des stupéfiants particulièrement dangereux.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) appuie la demande du représentant de l'Inde.

M. CURRAN (Canada) pense que le Comité pourra présenter un texte qui traduirait l'opinion

générale du Comité, tout en signalant les avis différents émis par certaines délégations.

Le PRÉSIDENT indique que les opinions de la minorité, notamment la déclaration du représentant de l'Inde au cas où l'amendement des Etats-Unis serait adopté, seront consignées dans le rapport du Comité.

M. ACBA (Turquie), M. BITTENCOURT (Brésil), M. AZARAKHSH (Iran) et le PRÉSIDENT parlant en tant que représentant de l'Afghanistan, demandent qu'il soit également fait mention dans le rapport qu'ils approuvent les vues exprimées par le représentant de l'Inde.

M. BANERJI (Inde) estime, étant donné que l'amendement proposé par les Etats-Unis subordonne en fait l'application de toute mesure de contrôle à la décision de la Partie intéressée, que le mot « devra » à la fin du premier alinéa du paragraphe 5 est impropre et doit être remplacé par le mot « pourra ».

Le Dr MABILEAU (France) souhaite proposer certains amendements au projet de paragraphe 5 présenté par les Etats-Unis. A l'alinéa *a*, il propose d'insérer le mot « particulièrement » avant le mot « dangereuses » afin de préciser davantage le sens. En deuxième lieu, il convient de remplacer le mot « efficace », à l'alinéa *b*, par le mot « approprié », puisqu'il est question de trouver les mesures qui conviennent le mieux à la situation particulière du pays. Et troisièmement, le Dr Mabileau voudrait faire sienne la suggestion du représentant de l'OMS selon laquelle il conviendrait de remplacer, à la quatrième ligne avant la fin du paragraphe, le mot « expériences » par le mot « essais ».

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) accepte les trois amendements proposés par le représentant de la France et propose pour sa part de remplacer le mot « visés » à l'alinéa *a* par le mot « inscrits ».

En revanche, il ne peut accepter l'amendement proposé par le représentant de l'Inde; il y a, bien entendu, l'idée d'un choix laissé aux pays intéressés mais il est important de conserver le mot « devra » afin de donner suffisamment de force à la disposition.

M. BANERJI (Inde) n'insistera pas pour faire accepter son amendement tendant à remplacer « devra » par « pourra », mais il propose d'insérer, à l'alinéa *b*, les mots « l'importation » après le mot « fabrication ».

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) accepte cette insertion pour plus de clarté, mais il pense que le mot « commerce » couvre aussi l'importation des stupéfiants.

Le PRÉSIDENT propose au Comité de procéder au vote sur le nouveau texte présenté par le Canada, compte tenu de l'amendement des Etats-Unis.

M. BANERJI (Inde) demande que les paragraphes 1 à 4 et le paragraphe 5 fassent l'objet d'un vote séparé.

A l'unanimité, les paragraphes 1 à 4 du nouveau texte canadien (E/CONF.34/C.2/L.1) sont adoptés.

Par 22 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 5 (E/CONF.34/C.2/L.3), ainsi modifié, est adopté.

M. VERTES (Hongrie) demande un vote séparé sur le paragraphe 6 et le paragraphe 7.

Par 27 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 6 du nouveau texte canadien (E/CONF.34/C.2/L.1) est adopté.

M. VERTES (Hongrie) dit que le paragraphe 7 du nouveau texte canadien soulève les mêmes objections que le paragraphe 2 du projet original; comme il l'a expliqué à la cinquième séance plénière, le Gouvernement hongrois ne peut accepter ce paragraphe pour les raisons que M. Vertes a déjà données. La délégation hongroise ne pourra donc pas voter pour le paragraphe 7 du nouveau texte canadien, car elle ne peut être sûre de pouvoir accepter les articles 31, 35, 36 et 39 sous leur forme définitive.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) et le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de l'Afghanistan, partagent l'opinion du représentant de la Hongrie, mais voteront néanmoins pour le paragraphe, car la forme définitive qui sera donnée aux articles cités sera examinée par la suite et leurs délégations respectives exposeront alors leur point de vue; la décision à prendre à la présente séance ne porte pas sur le fond des articles.

M. CURRAN (Canada) ajoute que le but de son nouveau texte est de proposer un texte cohérent pour l'article; il sera peut-être nécessaire de modifier par la suite certains des renvois particuliers aux autres articles.

Par 24 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 7 du nouveau texte canadien (E/CONF.34/C.2/L.1) est adopté.

Par 16 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le nouveau texte canadien dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

M. GREEN (Royaume-Uni), le Dr MABILEAU (France) et M. KOCH (Danemark), prenant la parole pour expliquer leur vote, indiquent qu'ils se sont abstenus de voter parce qu'ils ont compris qu'il était proposé que le nouveau texte canadien remplace l'ensemble de l'article 2 dans le projet de Convention et que, par conséquent, les paragraphes 3 à 5 du projet original devaient être supprimés.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) et M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) proposent qu'en raison de cette méprise, il soit procédé à un nouveau vote.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à voter de nouveau sur les paragraphes 1 et 2 du nouveau projet d'article 2.

Par 20 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le nouveau projet canadien (E/CONF.34/C.2/L.1) dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 15.

TROISIÈME SÉANCE

Jeudi 2 février 1961, à 15 h 15

Président: M. TABIBI (Afghanistan)

**Examen des articles 2 et 3 du Troisième
Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1; E/CONF.
34/1 et Add.1 et 2; E/CONF.34/C.2/L.1 à L.3,
L.5, L.6) [suite]**

Article 2

(Substances soumises au contrôle) [suite]

Paragraphe 3 (reprise des débats de la première séance)

Le PRÉSIDENT dit que le Comité a jusqu'ici décidé de supprimer les mots « synthétiques et autres » à la fin du premier alinéa. Il demande aux représentants s'ils ont d'autres observations à formuler sur ce paragraphe (E/CN.7/AC.3/9).

Le Dr JOHNSON (Australie) dit que la délégation australienne juge acceptable le paragraphe 3, ainsi amendé.

Le Dr MABILEAU (France), M. NIKOLIC (Yougoslavie), M. RAJ (Inde), M. ACBA (Turquie) et M. VERTES (Hongrie) demandent qu'il soit consigné dans le rapport du Comité à la Conférence que leurs délégations ne se sont pas associées à la décision de supprimer les mots « synthétiques et autres ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 (reprise des débats de la première séance)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la première séance, l'examen approfondi du paragraphe 4 avait été différé. Il demande aux délégations si elles ont maintenant d'autres remarques à formuler.

Le Dr JOHNSON (Australie), estime que si des substances pouvant provoquer la toxicomanie sont ordinairement utilisées dans l'industrie à des fins autres que des fins médicales ou scientifiques, elles devraient être soumises à un contrôle. Il ne connaît pas de cas de ce genre en Australie mais il comprendrait mieux les raisons de l'inclusion du paragraphe 4 si on pouvait lui dire dans quels pays les stupéfiants sont couramment employés à cet usage.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) ne connaît aucun stupéfiant qui réponde à la définition donnée au paragraphe 4. Par conséquent, il ne s'oppose pas à la suppression de ce paragraphe, mais si une délégation donne un motif de le conserver, il est tout disposé à l'accepter. Si un stupéfiant est utilisé dans l'industrie comme matière première pour fabriquer une autre substance, il sera toujours

soumis à un contrôle; cette disposition semble donc inutile.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) se prononce en faveur du maintien du paragraphe 4. Il ne peut, pour le moment, citer aucun stupéfiant qui soit utilisé en petites quantités à des fins médicales ou scientifiques et en grandes quantités pour la production d'autres substances dans l'industrie chimique, mais il pense que l'on pourrait très bien découvrir un jour une substance de ce genre.

M. KOCH (Danemark) dit qu'il est tout à fait souhaitable de conserver le paragraphe 4 dans la Convention. Si l'on découvre un jour qu'une substance chimique utilisée dans l'industrie peut aussi être utilisée à des fins médicales, la Commission sera obligée d'inscrire cette substance dans les tableaux, limitant ainsi son usage à des fins médicales et scientifiques. Le paragraphe 4 permettrait d'aborder ce problème d'une façon plus souple.

Selon M. KRUYSSSE (Pays-Bas), le représentant du Danemark présume qu'un établissement industriel ne serait pas autorisé à transformer un stupéfiant parce qu'il ne l'utiliserait pas à des fins médicales ou scientifiques. Il est cependant parfaitement clair, d'après les conventions existantes, que les établissements industriels peuvent transformer des stupéfiants; par exemple, l'article 22 de la Convention de 1925 (alinéa b du paragraphe 1), dans lequel il est question des statistiques relatives à l'emploi de stupéfiants pour la fabrication de substances dérivées non visées par cet instrument, indique qu'il est toujours possible d'employer un stupéfiant pour fabriquer des substances autres que des stupéfiants.

M. KOCH (Danemark) précise qu'il ne faisait pas allusion à la transformation de stupéfiants en d'autres substances, mais plutôt au cas où une substance est utilisée à la fois à des fins industrielles et à des fins médicales.

M. CURRAN (Canada) indique que la délégation canadienne ne fait aucune objection au paragraphe 4, à condition d'en simplifier les termes. Cependant, il sera peut-être inutile de conserver ce paragraphe si la Conférence adopte une procédure souple d'amendement. Il convient de renvoyer l'examen du paragraphe 4 jusqu'au moment où une décision sera prise sur les procédures d'amendement.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) se prononce aussi pour le renvoi de la discussion.

M. GREEN (Royaume-Uni) propose d'insérer le passage ci-après dans le rapport du Comité:

« Certaines délégations ont estimé que les dispositions du paragraphe 4 sont inutiles et devraient être supprimées étant donné qu'elles portent sur une situation future qui peut ne jamais se présenter. Les membres du Comité ont estimé en général qu'avant de prendre une décision sur la suppression de ces dispositions,

il convenait d'attendre que soient examinées les procédures d'amendement (article 54). Si une procédure souple d'amendement était adoptée, il serait peut-être alors possible de supprimer ces dispositions.»

La proposition du représentant du Royaume-Uni est adoptée.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) pense qu'à la suite de la décision qui vient d'être prise, il sera inutile de citer dans le rapport le texte proposé pour le paragraphe 4.

Paragraphe 5 (reprise des débats de la première séance)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la fin de la première séance, il avait été dit que les délégations pouvaient souhaiter examiner une nouvelle rédaction du paragraphe 5.

Le Dr JOHNSON (Australie) se prononce pour l'adoption du paragraphe 5 sous sa forme actuelle. Il n'est plus nécessaire de supprimer le renvoi au tableau IV, puisque l'opinion quasi unanime des membres du Comité est que l'interdiction absolue des stupéfiants ne doit faire l'objet que d'une recommandation. Il convient de donner pour les tableaux les mêmes définitions que celles qui figurent aux paragraphes numérotés 415 à 418 du troisième projet, mais les définitions pourraient servir de préambules aux tableaux correspondants. Etant donné que dans les divers pays ce ne sont pas des spécialistes qui sont chargés de la plus grande partie des opérations de contrôle administratif, il serait peut-être utile de préciser le sens de chaque tableau pour ce contrôle. Il serait peut-être plus opportun d'examiner à propos de l'article 3 les questions que plusieurs délégations ont soulevées au sujet des modifications aux tableaux. Le Dr Johnson est d'avis que l'article 3 devrait contenir des dispositions sur ces modifications afin d'éviter qu'il soit nécessaire de ratifier à nouveau la Convention après chaque modification des tableaux. Si les procédures exposées à l'article 3 sont adoptées, les modifications à apporter aux tableaux pourraient être réglementées par cet article plutôt que par l'article 54.

La délégation australienne appuiera le paragraphe 5, mais elle voudrait savoir à quel but il répond et quel est le sens de l'expression « partie intégrante de la présente Convention ».

M. CURRAN (Canada) rappelle que certaines délégations ont indiqué en séance plénière que l'adoption du paragraphe 5 créerait dans leurs pays des difficultés constitutionnelles. Quoique le paragraphe 5 ne soulève aucune difficulté pour le Canada, M. Curran propose, dans un esprit de conciliation, de supprimer ce paragraphe. On pourrait le remplacer par une section de définitions où l'on se bornerait à indiquer que les tableaux font partie de la Convention.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) explique que, si le paragraphe 5 est compris dans

la Convention, la République fédérale devra promulguer de nouvelles lois toutes les fois qu'une modification sera apportée aux tableaux. En revanche, si la proposition canadienne était adoptée, les modifications à ces tableaux pourraient être appliquées sans mesures législatives supplémentaires.

M. LIMB (République de Corée) dit que, si les tableaux font partie intégrante de la Convention, les modifications qui y seront apportées soulèveront des difficultés pour le gouvernement de la République de Corée. Il demande donc de modifier ou de supprimer le paragraphe 5.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) donne son accord de principe à la proposition du représentant du Canada; cependant la délégation des Etats-Unis croit qu'il convient d'indiquer quelque part dans la Convention que les tableaux en font partie.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) appuie ce point de vue.

M. KOCH (Danemark) estime que le fait même de mentionner les tableaux dans la Convention — par exemple dans le premier paragraphe de l'article en question — suffit pour qu'ils fassent partie de l'instrument, que cela soit mentionné explicitement ou non. Par conséquent, la délégation danoise ne voit aucun inconvénient à supprimer le paragraphe 5 si d'autres délégations le demandent.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) indique que la délégation néerlandaise souhaite que la déclaration en question figure dans la Convention. On pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de présenter un projet qui permettrait d'éviter les difficultés constitutionnelles éventuelles.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Afghanistan, dit que, si la Convention précise que les tableaux peuvent être modifiés en vertu de l'article 3, il ne devrait en résulter aucune véritable difficulté constitutionnelle. En effet, tout organe législatif qui ratifierait la Convention autoriserait de ce fait d'éventuelles modifications des tableaux et une nouvelle décision législative serait inutile.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) partage cette opinion; il rappelle en outre qu'à la première séance du Comité, le représentant du Brésil a déclaré que malgré les objections qu'il avait soulevées à la sixième séance plénière, il estimait que le paragraphe devrait être maintenu. Les délégations auxquelles les aspects juridiques de la question posent des problèmes pourraient consulter le service juridique des Nations Unies.

M. WATTLES (Conseiller juridique) estime que les difficultés pourront être surmontées lors de la rédaction définitive de l'article; on peut trouver plusieurs solutions simples, par exemple, remplacer dans le texte de la Convention, le mot « tableau » par le mot « liste », et définir la liste I comme « la liste des stupéfiants inscrits au tableau I,

qui pourra être modifiée de temps à autre par des décisions prises en vertu de l'article 3». Les tableaux seraient alors ratifiés en même temps que la Convention, tandis que les listes de stupéfiants qu'ils renferment seraient sujettes à modification.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Afghanistan, déclare qu'il n'est pas possible d'apporter aux difficultés existantes une solution de cet ordre, purement linguistique. Parlant en qualité de Président, il demande au Conseiller juridique de commenter sa précédente déclaration.

M. WATTLES (Conseiller juridique) pense que si la suggestion du Président était suivie, le problème pourrait subsister en raison de la constitution d'un pays particulier. Si M. Wattles a cru que ce problème était en partie de nature linguistique, c'est qu'il semble que les conventions existantes, dans lesquelles les listes de stupéfiants sont désignées sous le nom de «groupes», ne posent pas de problèmes aux divers gouvernements.

M. BITTENCOURT (Brésil) précise que la délégation brésilienne souhaite que l'on conserve une clause analogue à celle que renferme le paragraphe 5. Il pense, comme le Président, que les organes législatifs sauront, au moment où ils ratifieront la Convention, qu'ils approuvent des modifications éventuelles des tableaux. Néanmoins, M. Bittencourt croit que l'on pourrait inviter le Comité de rédaction à rédiger à nouveau cette clause sous une forme plus acceptable; on pourrait éviter par exemple l'expression «partie intégrante» et utiliser plutôt une formule telle que «annexés à la présente Convention».

Le PRÉSIDENT dit qu'il vaudrait peut-être mieux qu'un examen approfondi soit renvoyé à plus tard. Il propose que le rapport du Comité fasse état des vues des représentants qui souhaitent maintenir la clause actuelle, ainsi que de la proposition canadienne tendant à supprimer le paragraphe et à avoir recours, par exemple, à une définition.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) propose de renvoyer la question au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par le D^r Mabileau (France), propose d'indiquer dans le rapport du Comité la majorité à laquelle un article ou un paragraphe a été approuvé, ce qui permettrait à la Conférence de se rendre compte de la mesure dans laquelle chaque proposition a été appuyée.

Le PRÉSIDENT reconnaît que cette proposition est raisonnable; toutefois, le rapport ne pourra faire état des réserves de telle ou telle délégation que si ladite délégation a fait une déclaration.

Le Président invite le Comité à examiner l'article 3.

Article 3

(Modifications du champ d'application du contrôle)

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) dit que les délégations des Etats-Unis et du Canada ont préparé ensemble un nouveau texte de l'article 3 qui a déjà été distribué sous la cote E/CONF.34/C.2/L.2. Ce texte comprend notamment les critères relatifs à l'inscription d'une nouvelle substance aux tableaux; dans le projet de Convention actuel, ces critères ne sont énoncés que dans la définition du terme «stupéfiants». Ces critères seraient également élargis de façon à comprendre des substances facilement transformables en produits ayant les propriétés en question. Les auteurs du nouveau texte proposé souhaitent toutefois y apporter oralement un certain nombre de modifications.

Plusieurs délégations et le Secrétariat ont fait remarquer que le critère «capable d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie» risque d'être mal interprété; la Convention ne va pas s'appliquer, par exemple, aux produits dénommés tranquillisants et barbituriques, mais uniquement aux substances ayant un caractère nettement stupéfiant et à leurs produits de remplacement synthétiques. Dans la première phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 3, il conviendrait de supprimer la partie: «est capable d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie ou transformable en un produit capable d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie et qu'elle» et d'ajouter à la fin de la phrase les mots «ou au tableau II ou est facilement transformable en un tel stupéfiant». Dans la deuxième phrase du même alinéa, les auteurs souhaitent supprimer les mots «ou d'engendrer ou entretenir la toxicomanie». Aux quatrième, cinquième et sixième lignes de l'alinéa *b* du paragraphe 3, il conviendrait de supprimer la partie commençant par les mots «n'est pas capable d'engendrer ou d'entretenir» et se terminant par les mots «ne peut en réalité», d'insérer les mots «ne peut» avant les mots «donner lieu» et d'ajouter à la fin de la phrase les mots «ni être transformée en l'un ou l'autre de ces stupéfiants». Il conviendrait également de supprimer partout ailleurs le membre de phrase «engendrer ou entretenir la toxicomanie». Il faut en outre apporter d'autres corrections mineures au texte anglais: ajouter le mot «and» après le mot «advice» à la première ligne de l'alinéa *b* du paragraphe 3, insérer le mot «only» après les mots «non-medical grounds and» à l'alinéa *d* du paragraphe 3; supprimer le mot «shall» à la cinquième ligne de l'alinéa *b* du paragraphe 5. Afin de mieux préciser les pouvoirs de la Commission, les auteurs souhaitent également, à la quatrième ligne de l'alinéa *b* du paragraphe 5, insérer, après les mots «décidera si», les mots «elle doit annuler sa décision ou si». A l'alinéa *c* du paragraphe 5, ils souhaitent remplacer les mots «des questions médicales et scientifiques qui se posent»

par les mots « des problèmes du contrôle des stupéfiants ».

M. GREEN (Royaume-Uni) présente un amendement (E/CONF.34/C.2/L.5) au nouveau texte préparé par les délégations du Canada et des Etats-Unis. Cet amendement se propose, d'une part, de simplifier ce nouveau texte et, d'autre part, de le rapprocher davantage des Conventions existantes. Plusieurs des clauses proposées dans le nouveau texte sont reprises par cet amendement; il ne change en rien la proposition tendant à confier à la Commission le pouvoir de modifier les tableaux, bien que la délégation britannique soit d'avis, comme elle l'a déclaré en séance plénière, qu'il vaudrait mieux que ces décisions soient prises par l'Organisation mondiale de la santé.

Le paragraphe 2 n'a été que légèrement modifié, mais le paragraphe 3 a été divisé en trois alinéas portant sur les trois principales catégories de mesures à prendre lorsqu'il y a notification que l'on se propose de soumettre à contrôle un nouveau stupéfiant. L'alinéa i reprend une résolution adoptée il y a deux ans par la Commission des stupéfiants et dont on a déjà parlé au cours des débats de la Conférence. L'alinéa ii correspond à une des clauses du Protocole de 1948; toutefois, le texte a été remanié de manière à faire de la recommandation de la Commission une décision catégorique. L'alinéa iii porte sur la décision définitive en matière de contrôle. Les mots « la Commission qui pourra alors décider », à la sixième ligne de l'alinéa, indiquent clairement que la Commission peut refuser de donner suite à la recommandation de l'O.M.S., mais qu'elle ne peut agir sans cette recommandation. L'alinéa d du paragraphe 3 du nouveau texte deviendrait donc superflu; de toute manière, l'expression « dans certains cas » qui apparaît dans ce texte, est par trop vague.

Les alinéas b et c du paragraphe 3 du nouveau texte ne figurent pas non plus dans l'amendement présenté par le Royaume-Uni; il est inutile de préciser que la Commission a le pouvoir de rayer des substances d'un tableau ou de les transférer d'un tableau à un autre et toute décision nécessaire serait couverte par le mot « modifier », utilisé dans la première phrase du paragraphe 6 de l'amendement britannique. Il est également superflu de préciser en détail les critères relatifs aux décisions de la Commission, qui vont de soi. Les autres dispositions du paragraphe 3 du nouveau texte figurent dans le paragraphe 5 de l'amendement britannique.

M. Green n'a pas proposé d'amendement au paragraphe 5 du projet commun, mais il estime que ce paragraphe n'est pas absolument nécessaire. En principe, rien ne s'oppose à ce qu'une Partie demande qu'une décision soit réexaminée, mais la délégation britannique n'est pas particulièrement satisfaite de la procédure de recours envisagée. Le Comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie établi par l'O.M.S. se compose de spécia-

listes reconnus et on peut douter qu'il soit possible de trouver trois personnes habilitées à réexaminer une décision prise par ce Comité.

M. CURRAN (Canada) ne peut pas encore présenter d'observations sur l'amendement du Royaume-Uni car il n'a pas eu le temps d'examiner le texte en question (E/CONF.34/C.2/L.5). Il est toutefois d'avis qu'on peut charger le Comité de rédaction d'un examen détaillé du libellé des clauses et que le débat actuel devrait être consacré aux questions de principe.

En ce qui concerne la proposition qui figure au paragraphe 5 du nouveau texte, les auteurs de ce texte ont estimé qu'il convient, pour des raisons psychologiques, de donner aux Parties la possibilité de demander qu'une décision de la Commission soit réexaminée par un organisme compétent. On ne doit pas conclure de cette proposition qu'elle met en doute la compétence de l'O.M.S. ni celle du Comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie, mais il faudrait s'assurer qu'elle ne va pas à l'encontre de la Constitution de l'O.M.S. D'autres propositions ont été formulées à ce sujet, chargeant par exemple le Conseil économique et social de procéder à un nouvel examen; de l'avis de M. Curran, le Conseil ne serait pas suffisamment compétent en la matière.

M. BANERJI (Inde) accepte en principe le projet commun (E/CONF.34/C.2/L.2) qui, avec les quelques amendements présentés par la délégation indienne (E/CONF.34/C.2/L.6), devrait paraître entièrement satisfaisant. Il n'a pas eu le temps d'étudier l'amendement du Royaume-Uni (E/CONF.34/C.2/L.5); toutefois, à première vue, il ne lui paraît pas simplifier sensiblement le texte de l'article.

En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet commun, il ne semble pas y avoir de raisons impérieuses de réserver aux Parties à la Convention le droit de proposer des modifications aux tableaux. Tout pays ou organisation ou même tout individu peut avoir une certaine expérience au sujet des stupéfiants engendrant la toxicomanie, qu'il convient de soumettre à un contrôle dans l'intérêt général. C'est la raison pour laquelle la délégation indienne a présenté son deuxième amendement.

M. Banerji s'est ému d'entendre le représentant des Etats-Unis déclarer, à propos des substances capables d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie, que le projet d'article ne visait ni les tranquillisants ni les barbituriques. Ces produits sont de plus en plus utilisés et les fabricants de substances synthétiques de ce genre peuvent les vendre librement, quelles que soient les conséquences qui peuvent en résulter pour les personnes qui emploient ces substances.

Le paragraphe 4 du projet commun vise le système de contrôle provisoire auquel une substance doit être soumise en attendant la décision de l'Organisation mondiale de la santé. Le représentant de l'Inde ne pense pas que la Commission,

qui ne se réunit qu'une fois par an, soit l'organe le plus indiqué pour exercer le contrôle provisoire. Comme il est proposé au paragraphe 5 de l'amendement de l'Inde, la décision devrait être prise par l'Organe, car il compte moins de membres et se réunit plus souvent. Cependant, le principe général selon lequel c'est à la Commission qu'il appartient de décider l'inscription des substances aux tableaux 1 et 2 est parfaitement valable. De l'avis de M. Banerji, l'une des attributions principales de la Commission est d'examiner périodiquement les tableaux en tenant compte des avis formulés par l'OMS.

L'alinéa d du paragraphe 3 du projet commun semble superflu; en effet, les cas où la Commission sera en désaccord avec l'OMS seront extrêmement rares. De même, l'alinéa iii du paragraphe 3 de l'amendement présenté par le Royaume-Uni (E/CONF.34/C.2/L.5) qui vise les relations entre la Commission et l'OMS est inacceptable; le membre de phrase: « si l'Organisation mondiale de la santé constate ... elle en avisera ... » est inopportun, car la Convention ne peut imposer d'obligations qu'aux Parties et non à l'OMS.

La délégation indienne accepte sans restrictions la procédure de recours décrite au paragraphe 5 du projet commun tel qu'il a été modifié par le représentant des Etats-Unis.

Le paragraphe 6 du projet d'article est également satisfaisant en principe, mais l'amendement indien à ce paragraphe introduirait une garantie supplémentaire. La règle de la majorité des deux tiers devrait également s'appliquer aux décisions de la Commission concernant les recommandations de l'OMS.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) dit qu'il pourrait être souhaitable de modifier les critères énoncés dans le paragraphe 4 de l'amendement du Royaume-Uni (E/CONF.34/C.2/L.5) concernant les exceptions relatives à certaines préparations contenant des stupéfiants, en s'inspirant de ceux qui figurent dans l'article 8 de la Convention de 1925. Ces critères sont, premièrement, que la préparation ne risque pas d'entraîner la toxicomanie du fait des autres ingrédients auxquels les stupéfiants sont associés et, deuxièmement, qu'il devrait être impossible d'extraire les stupéfiants qui s'y trouvent.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) dit qu'il est difficile de prendre parti nettement pour l'un des trois documents dont le Comité est saisi, deux d'entre eux, à savoir le projet commun (E/CONF.34/C.2/L.2) et l'amendement du Royaume-Uni (E/CONF.34/C.2/L.5) étant très proches l'un de l'autre. Toutefois, à première vue, il préfère le texte du Royaume-Uni qui lui paraît plus clair et plus concis.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) reconnaît qu'il est difficile d'étudier des textes aussi complexes que ceux dont le Comité est maintenant saisi. Les travaux seraient considérablement facilités si les auteurs

des divers projets d'amendement pouvaient se mettre d'accord sur un texte commun.

Le PRÉSIDENT est également de cet avis. Si les auteurs ne parvenaient pas à s'entendre sur un texte, il inviterait le Comité à étudier le projet commun présenté par le Canada et les Etats-Unis (E/CONF.34/C.2/L.2), paragraphe par paragraphe, ainsi que les amendements concernant chaque paragraphe.

Le Dr MABILEAU (France) approuve les propositions du Président à un détail près. Lorsque le projet commun sera étudié paragraphe par paragraphe, il faudra d'abord examiner l'amendement du Royaume-Uni aux différents paragraphes avant d'en venir au projet lui-même. Le texte présenté par le Royaume-Uni est plus simple, et fournit donc une meilleure base de travail; de plus, il a le grand mérite de s'inspirer du Protocole de 1948.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) est également de cet avis.

M. BITTENCOURT (Brésil) estime qu'il serait utile que le Secrétariat établisse un tableau comparatif des divers amendements.

M. CURRAN (Canada) sera heureux de consulter les autres auteurs d'amendements car la délégation canadienne qui approuve presque entièrement le projet de Convention dans sa forme actuelle, a pour seul objectif de rendre le texte définitif acceptable au plus grand nombre de pays possible. M. Curran estime toutefois que le texte commun qui a été présenté le premier devrait être examiné avant l'amendement du Royaume-Uni.

M. BANERJI (Inde) partage cette opinion.

M. GREEN (Royaume-Uni) est disposé à consulter les autres auteurs mais il estime que le Comité devrait travailler sur la base des documents dont il est saisi.

M. KOCH (Danemark) dit que le Comité ne devrait pas se charger d'un travail qu'il vaudrait mieux confier au Comité de rédaction. Le Comité doit étudier les questions de principe et apporter au texte les précisions nécessaires et non se préoccuper des détails de rédaction. Sa tâche actuelle est de répondre aux six questions ci-après concernant les textes dont il est saisi. Premièrement, qui est compétent pour proposer des modifications aux tableaux? Deuxièmement, dans quelle mesure les tableaux doivent-ils être modifiés et de quelle manière? Troisièmement, quels critères faut-il adopter pour l'inscription de stupéfiants aux tableaux I et II ou de préparations au tableau III? Quatrièmement, le contrôle provisoire des substances nouvelles doit-il ou non être obligatoire? Cinquièmement, qui, la Commission ou l'OMS, doit avoir qualité pour modifier les tableaux? Sixièmement, est-il nécessaire de prévoir une voie de recours et dans l'affirmative quelle procédure suivre? Il faudra également régler une autre question, à savoir s'il doit exister une période de transition avant que les amendements aux tableaux

deviennent obligatoires pour les Parties. Si les Parties sont censées imposer de nouvelles mesures de contrôle immédiatement après la réception d'une notification du Secrétaire général, il y aura une période pendant laquelle elles violeront la Convention, du moins matériellement. Le représentant du Danemark propose que le Comité passe immédiatement à l'examen de ces points.

Le PRÉSIDENT suggère que les auteurs des amendements se consultent en vue de présenter un texte commun à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

QUATRIÈME SÉANCE

Vendredi 3 février 1961, à 10 h 45

Président: M. TABIBI (Afghanistan)

**Examen des articles 2 et 3 du Troisième
Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1 ; E/CONF.
34/1 et Add.1 et 2 ; E/CONF.34/C.2/L.2, L.5
et L.6) [suite]**

Article 3

(Modifications du champ d'application
du contrôle) [suite]

Le PRÉSIDENT demande si les auteurs des différents amendements à l'article 3 qui, à la fin de la réunion précédente, avaient décidé de se consulter pour essayer de s'entendre sur un texte commun, ont vu leurs efforts couronnés de succès.

M. CURRAN (Canada) se félicite de pouvoir annoncer que les délégations intéressées sont en mesure de présenter un texte commun qu'elles espèrent acceptable pour tous. Il ne reste plus qu'à en parfaire la forme pour le simplifier ou le clarifier, soin qui pourra être laissé au Comité de rédaction. Le représentant du Canada tient à rendre hommage au représentant de l'Inde qui, par esprit de coopération, a décidé de retirer son amendement (E/CONF.34/C.2/L.6) et s'est contenté de présenter des suggestions de forme qui seront transmises au Comité de rédaction.

Le texte commun comprend le paragraphe 1 du document (E/CONF.34/C.2/L.2), les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du document (E/CONF.34/C.2/L.5) et les paragraphes 5 et 6 du projet commun présenté par le Canada et les Etats-Unis (E/CONF.34/C.2/L.2), qui deviennent les paragraphes 7 et 8.

M. BITTENCOURT (Brésil) voudrait savoir si les nouveaux paragraphes 7 et 8 comportent déjà les amendements proposés oralement à la séance précédente par le représentant des Etats-Unis, ou s'ils doivent encore être modifiés.

M. KOCH (Danemark) souhaitait poser la même question. En outre, il voudrait savoir si l'alinéa *a* du nouveau paragraphe 7, à la deuxième ligne, mentionnera seulement le paragraphe 3 ou bien aussi le paragraphe 6.

Pour M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique), ce sont là des points mineurs à confier au Comité de rédaction, qui tiendra certainement compte de toutes les suggestions faites.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) souligne qu'il importe de ne pas retarder les travaux du Comité; celui-ci ne prend d'ailleurs que des décisions de principe, la forme étant laissée au Comité de rédaction.

M. KOCH (Danemark) n'a nullement l'intention de retarder les travaux du Comité; il estime que la référence au paragraphe 3 n'est pas un point de rédaction mais un problème de fond. Il se réserve donc le droit d'y revenir ultérieurement.

Selon M. LIANG (Chine), les dispositions de l'article 3 sont dans l'ensemble plus compliquées que les dispositions en vigueur. Elles contiennent néanmoins des améliorations: c'est ainsi que l'alinéa *i* du paragraphe 3 rendra le contrôle plus efficace en permettant aux Parties d'agir sans attendre la décision de la Commission; de même les autres dispositions qui figurent dans l'amendement du Royaume-Uni (E/CONF.34/C.2/L.5) sont tout à fait satisfaisantes. En revanche, la procédure d'appel prévue au nouveau paragraphe 7 ne paraît pas vraiment nécessaire, puisqu'actuellement les Parties peuvent fournir tous nouveaux renseignements à la Commission ou à l'OMS. Elle risque même de provoquer des retards. Dans le système actuel, lorsque le Comité d'experts de l'OMS décide de soumettre un nouveau stupéfiant au contrôle international, il le notifie au Secrétaire général, qui peut très rapidement avertir toutes les Parties. Mais lorsque le Comité d'experts qui se réunit en hiver devra informer la Commission dont la session a lieu en avril, il y aura un délai de six mois. Sans insister pour que l'on supprime cette procédure, le représentant de la Chine tient simplement à préciser sa position.

M. CURRAN (Canada) souligne qu'aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 7, la décision de la Commission restera en vigueur dans l'intervalle et le contrôle ne sera donc pas retardé.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner le nouveau texte paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) dit que le texte du paragraphe 1 est à peu près identique, quant au fond, au paragraphe 4 de l'article 3 du troisième projet, si bien que les observations communiquées par le Comité permanent et par l'Organe de contrôle des stupéfiants à la demande du Conseil économique et social et figurant à la page 55 du document (E/CONF.34/1) restent valables. La procédure prévue par les

traités existants pour soumettre un nouveau stupéfiant au contrôle semble un peu plus stricte que celle du paragraphe 1. Les dispositions de la Convention de 1931 relatives aux alcaloïdes phénanthrènes de l'opium et aux alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca ainsi que celles du Protocole de 1948 n'étaient certainement pas parfaites mais elles imposaient certaines obligations. Dans le nouveau texte, ces obligations semblent ne pas être aussi clairement définies et il conviendrait de préciser les circonstances dans lesquelles les gouvernements seraient tenus d'adresser une notification au Secrétaire général. M. Atzenwiler souhaite donc rappeler au Comité la modification proposée par le Comité central permanent de l'opium et par l'Organe de contrôle des stupéfiants dans le document E/CONF.34/1.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) au sujet des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium et des alcaloïdes ecgoniniques de la cocaïne, dit que le nouveau texte prévoit un contrôle plus strict que le traité existant. En vertu de l'article 11 de la Convention de 1931, un gouvernement a toute latitude, en attendant une décision de l'OMS, de ne pas soumettre un tel alcaloïde au contrôle s'il pense que la drogue n'est pas dangereuse, alors qu'en vertu du présent texte, ces alcaloïdes, figurant au tableau I, seraient soumis au contrôle sans que celui-ci soit laissé à la discrétion des gouvernements.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) se voit contraint, en dépit des explications du Secrétaire exécutif adjoint, d'insister sur la proposition qui figure à la page 55 du document E/CONF.34/1.

M. VERTES (Hongrie) estime que les observations du Comité central permanent de l'opium méritent la plus grande attention. En effet, les alcaloïdes phénanthrènes de l'opium et les alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca ne sont pas les seuls à engendrer la toxicomanie, toute une série de médicaments synthétiques à effets analgésiques ou autres sont aussi toxicomanogènes. La Commission des stupéfiants a eu, à plusieurs reprises, à s'occuper de cas où de nouveaux médicaments synthétiques en vente dans le commerce se révélaient être des stupéfiants énergiques. Aussi l'article devrait-il avoir également un caractère préventif et faire en sorte que l'on doive aussi faire obligatoirement figurer aux tableaux des médicaments synthétiques de ce genre.

M. GREEN (Royaume-Uni) rappelle que les dispositions des paragraphes suivants, et en particulier celles du paragraphe 3, garantissent que des mesures seront prises rapidement.

Le Dr JOHNSON (Australie) fait, lui aussi, le plus grand cas des remarques formulées par le Comité central permanent de l'opium. La proposition de cet organisme mérite certainement d'être retenue et, pour sa part, le Dr Johnson se prononce en faveur d'un libellé plus net.

Le Dr MABILEAU (France) a déjà eu l'occasion de souligner qu'en aucun cas une délégation ne doit prendre des positions en retrait sur celles qu'elle a adoptées antérieurement en acceptant tel ou tel instrument international actuellement en vigueur. D'autre part, on sait avec quelle prudence l'OCS et le CCPO ont l'habitude de faire des recommandations. Leur amendement a certainement été mûrement réfléchi et mérite d'être dûment examiné. Le paragraphe 1 est parfaitement acceptable dans son ensemble, mais paraît un peu édulcoré et manque de fermeté. Le Comité de rédaction pourrait certainement y remédier, si le Comité parvenait à un accord de principe. Enfin, le texte actuel ne semble pas refléter une décision du Conseil économique et social: celui-ci avait prévu qu'à chaque fois qu'un pays lançait sur le marché un médicament synthétique aux propriétés particulièrement fortes, il prendrait de lui-même, sur simple recommandation, des mesures internes pour prévenir tout danger avant même que des études, qui risquent d'être fort longues, aient établi de façon certaine s'il s'agit ou non d'un stupéfiant.

M. CURRAN (Canada) souligne que les observations du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants qui figurent à la page 54 du document E/CONF.34/1, reconnaissent les qualités du nouveau texte. On avait sérieusement envisagé d'indiquer de façon très détaillée dans quelles conditions une Partie serait amenée à adresser une notification qui pourrait entraîner une modification des tableaux. Cependant, de tels détails ne feraient que compliquer la situation, et les dispositions de la Convention devront être interprétées, compte tenu de l'esprit dans lequel elles auront été signées. Les paragraphes suivants prévoient bien les mesures nécessaires pour que le contrôle soit rapidement assuré. Quoiqu'il en soit, il serait difficile de prévoir toutes les éventualités et on risquerait d'en dire trop ou trop peu. C'est pourquoi il a paru préférable de garder tel quel le texte approuvé par la Commission.

Selon M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium), les observations du CCPO à la page 54 et celles de la page 55 du document (E/CONF.34/1) ne sont pas contradictoires. En fait l'intervention de M. Atzenwiler ne portait que sur le paragraphe 1 et avait pour objectif de préciser dans quelles circonstances particulières les Parties auraient l'obligation de réglementer certaines substances.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) estime inutile de mentionner les critères en vertu desquels une nouvelle substance devrait être soumise à un contrôle. Le principal objet du paragraphe 1 n'est pas de prévoir la modification des tableaux, mais la possibilité d'appliquer de nouvelles mesures contre certaines substances. L'expression « rendent nécessaire de modifier » est satisfaisante d'un point de vue juridique et se suffit à elle-même.

M. GREEN (Royaume-Uni) s'associe aux vues des représentants du Canada et des Pays-Bas. Les dispositions d'un paragraphe qui vise des situations diverses ne sauraient être très précises. C'est là une question qui relève de la législation nationale. Le mieux serait que les résolutions de la Commission des stupéfiants ou du Conseil économique et social continuent d'attirer l'attention sur les mesures particulières à prendre soit à l'égard des stupéfiants synthétiques soit à l'égard des nouvelles substances naturelles.

Le Dr MABILEAU (France) se rallie au point de vue du Royaume-Uni, à savoir qu'il ne convient pas de donner trop de détails sur les mesures à prendre par les gouvernements. Il serait souhaitable que le Comité de rédaction tienne compte des observations du Comité central permanent de l'opium, sans toutefois allonger le texte de ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT dit que la décision définitive sur ce point sera prise par le Comité de rédaction et la Conférence siégeant en séance plénière. Il invite le Comité à voter sur le paragraphe 1.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne), à propos des mots « les renseignements qu'il jugera pertinents », estime qu'il n'est pas question de jugement, mais de faits, et propose de dire simplement: « les renseignements pertinents ».

Selon M. GREEN (Royaume-Uni), pour éviter que le Secrétaire général ait à transmettre une documentation souvent volumineuse, il devrait être autorisé à résumer les renseignements en question. Le Comité de rédaction pourrait envisager cette solution.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) pense qu'il serait souvent difficile pour les Parties d'étudier une notification sans documentation. Il y aurait donc intérêt à permettre au Secrétaire général de résumer les rapports qui lui seront communiqués afin qu'il lui soit possible de les transmettre aux Parties.

M. ACBA (Turquie) partage ce point de vue. D'ailleurs la tâche des États intéressés s'en trouverait facilitée.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à voter sur le paragraphe 2.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) rappelle que le troisième projet contient des dispositions analogues à celles de l'alinéa ii. Mais le paragraphe 5 du troisième projet stipulait que les décisions prises conformément à l'article 3 ne seraient pas soumises à l'examen du Conseil économique et social. Or cela ne figure pas dans

l'amendement, et M. Atzenwiler se demande s'il s'agit d'un oubli ou d'une omission volontaire.

M. CURRAN (Canada) précise que le nouveau paragraphe 8, repris du texte commun présenté par le Canada et les États-Unis d'Amérique, (E/CONF.34/C.2/L.2) est identique au paragraphe 5 du texte initial.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) relève que les dispositions du paragraphe 3 de l'amendement du Royaume-Uni ont un caractère obligatoire et ne prévoient pas une décision préalable de l'OMS. Pour appliquer un contrôle provisoire, les pays seraient obligés de prendre des mesures législatives. Le représentant de l'Allemagne pense que ces dispositions devraient avoir la forme d'une simple recommandation, comme c'était le cas au paragraphe 4 de l'article 3 du troisième projet.

M. KROOK (Suède) constate que le nouveau texte commun reprend le terme « transformable » qui figurait dans le Protocole de Paris mais ne figure pas à l'article premier du troisième projet. Il conviendrait d'amender en conséquence l'alinéa k dudit article. D'ailleurs le sens de « transformable » n'apparaît pas nettement. La délégation suédoise pense qu'il suffirait de limiter le contrôle aux substances qui sont transformables par les méthodes ordinaires. M. Krook rappelle que le gouvernement suédois a proposé de soustraire au contrôle international la dextrométhadone, dont les experts ont prouvé qu'elle ne possédait pas de propriétés toxicomanogènes. Si cette substance demeure soumise à un contrôle, c'est parce que la Commission des stupéfiants a estimé qu'il était possible de la transformer en stupéfiant. Le représentant des Pays-Bas a parlé du contrôle des substances qui ne sont pas des stupéfiants, mais peuvent servir à en fabriquer. Cela signifierait que l'acide acétique devrait être soumis à un contrôle. Ce cas extrême montre les interprétations différentes que l'on peut donner du mot « transformable ». Il conviendrait donc de le définir dans la Convention et on pourrait demander au Comité technique de préparer une définition.

M. GREEN (Royaume-Uni) relève que l'alinéa ii est presque repris textuellement du Protocole de 1948. L'Allemagne a récemment adhéré à ce dernier; il ne se posera donc pour ce pays aucune difficulté nouvelle. Etant donné que la modification des tableaux doit se faire selon la procédure constitutionnelle, il ne serait pas raisonnable d'attendre que les pays appliquent immédiatement le contrôle.

Le Dr MABILEAU (France) estime qu'en insérant le mot « aisément » devant le mot « transformable », à la quatrième ligne de l'alinéa iii, on rendrait le texte plus acceptable, sans l'affaiblir en aucune manière.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) n'ignore pas que l'alinéa ii du paragraphe 3 est analogue à l'article 2 du Protocole de 1948; les

auteurs du troisième projet ne devaient pas l'ignorer non plus. Toutefois la disposition du paragraphe 4 de l'article 3 du troisième projet a le caractère d'une simple recommandation.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé), en réponse aux observations du représentant de la Suède, précise que si la dextrométhadone demeure soumise à un contrôle, c'est qu'il n'a pas été prouvé que cette substance ne possède pas de propriétés toxicomanogènes; on a aussi estimé qu'il n'était pas difficile de la transformer en substance toxicomanogène. Rappelant une résolution prise par l'Assemblée mondiale de la santé, le représentant de l'OMS souligne qu'il faut à cet égard tenir compte de l'intérêt de la santé publique: si une substance peut être aisément transformée en substance toxicomanogène dangereuse pour la santé publique, il convient de la soumettre à un contrôle. En cas de doute, il est préférable de prendre des mesures de sécurité.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) estime qu'il est difficile de déterminer si une substance est transformable en une substance toxicomanogène. En rédigeant la disposition de l'alinéa iii de l'article 3, les auteurs ont voulu éviter d'employer l'expression « susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformée en produit susceptible d'engendrer la toxicomanie »; en fait, le point n'est pas éclairci.

D'autre part, le terme « abus » prête à diverses interprétations. Pour le représentant des Pays-Bas, il pourrait même englober la transformation. Peut-être conviendrait-il alors de supprimer l'expression « peut donner lieu à des abus analogues », pour mettre l'accent sur le mot « transformable ». Mais il s'agit là d'une question de rédaction. Etant donné que l'on ne peut soumettre toutes les substances transformables à un contrôle. M. KRUYSSSE appuie la proposition de la France tendant à insérer le mot « aisément » avant « transformable ».

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) dit que d'après les observations du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants figurant aux pages 63 et 156 du document E/CONF.34/1, les clauses en question sont suffisamment explicites.

M. KOCH (Danemark) pense, comme le représentant de la Suède, que le terme « transformable » est trop vague. Il appuie la proposition tendant à ce que le sens de ce terme soit précisé par le Comité technique. Le représentant de la France a dit que les pays Parties aux protocoles et conventions antérieurs seraient liés par la position qu'ils auraient déjà prise. Le représentant du Danemark ne partage pas cette opinion, car il ne faut pas exclure la possibilité que les pays changent d'attitude. L'alinéa iii manque de précision. D'ailleurs il serait souhaitable de prévoir l'inscription de certaines préparations de ces substances au tableau III. Le Comité de rédaction pourrait examiner la question.

M. GREEN (Royaume-Uni) précise que c'est à dessein que l'expression « susceptible d'engendrer la toxicomanie » a été évitée car le troisième projet a une portée plus large que le Protocole de 1948 et s'applique à des substances telles que le chanvre. Le représentant du Royaume-Uni ne pense pas qu'on doive supprimer les mots « peut donner lieu à des abus analogues », mais ne voit pas d'objection à ce que soit inséré le mot « aisément » comme l'a proposé le représentant de la France.

Le Dr MABILEAU (France) remercie le représentant du Danemark, qui a très bien compris le sens de son intervention. L'adjonction du mot « aisément » ne représenterait pas un recul par rapport aux textes en vigueur. En effet il existe des substances dont la transformation comporte de grandes difficultés techniques et coûte très cher.

M. RABASA (Mexique) accepte le paragraphe 3 tel qu'il a été amendé par le Royaume-Uni. Toutefois l'alinéa iii), sous sa forme actuelle, semblerait signifier que la Commission ne peut décider que dans le sens affirmatif. Il faudrait aussi prévoir les cas où la Commission se prononcera dans le sens négatif. Il conviendrait donc d'employer, à la sixième ligne, l'expression « décider si » au lieu de « décider que »; les mots « si elle en décide ainsi » pourraient alors être supprimés à la ligne suivante.

M. GREEN (Royaume-Uni) pense qu'il s'agit là d'une question de rédaction. En fait, l'intention de l'amendement correspond à l'idée que vient d'exprimer le représentant du Mexique. D'ailleurs le mot « pourra », avant « alors décider que » implique une alternative.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à voter sur le paragraphe 3.

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

M. BERTSCHINGER (Suisse) ne pense pas que l'expression « présence d'ingrédients médicaux » soit appropriée. Le talc et l'amidon par exemple sont des ingrédients médicaux. Il conviendrait donc de changer la rédaction du paragraphe 4.

M¹¹⁶ HARELI (Israël) demande si le texte de ce paragraphe est complet.

M. GREEN (Royaume-Uni) précise qu'à la séance précédente les mots « it may add that preparation to Schedule III », qui avaient été involontairement omis dans le document E/CONF.34/C.2/L.5, ont été ajoutés à la fin du paragraphe.

Le Dr MABILEAU (France) pense comme le représentant de la Suisse que l'expression « ingrédients médicaux » soulève une question technique. Ce point, qui pose une question de rédaction, peut être renvoyé au Comité technique et il ne faut pas que l'adoption du texte s'en trouve retardée.

L'expression en question signifie premièrement, qu'il est nécessaire d'ajouter au principal médicament une deuxième substance active du point de vue thérapeutique; deuxièmement, qu'il faut y adjoindre d'autres substances moins actives du point de vue thérapeutique, et qu'il en résulte que le principal élément actif ne peut être récupéré aisément. C'est là l'un des critères dont on a parlé à la séance précédente et qui figure dans les premières conventions.

M. CURRAN (Canada) remercie le représentant de la France d'avoir signalé ce point, qui sera examiné par le Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 4.

Le paragraphe 4 est adopté.

Le D^r MABILEAU (France) explique son vote. Il n'y a pas de contradiction entre son vote affirmatif et les objections qu'il a présentées car celles-ci ne concernaient qu'une question de rédaction.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) souligne la nécessité d'instituer une procédure d'appel au cas où l'une des Parties désapprouverait une décision de la Commission de modifier un tableau comme il est prévu au paragraphe 3. L'organe d'appel qui sera créé devra être composé d'un petit nombre d'experts.

M. CURRAN (Canada) partage entièrement ce point de vue. Diverses solutions peuvent être envisagées, mais si l'on prévoit une procédure d'appel, celle-ci doit être fixée en détail.

M. GREEN (Royaume-Uni) ne pense pas qu'il soit absolument nécessaire de faire figurer une disposition à cet effet à l'article 3. Il suffirait de recourir au Conseil, comme il est prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 10.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) fait observer que l'article 10 prévoit une procédure d'appel; il n'y a donc pas de raison d'instituer une procédure différente dans un autre article.

Le D^r MABILEAU (France) se demande si la procédure spéciale prévue au paragraphe 7 est indispensable. Il voudrait avoir des éclaircissements sur les qualifications des trois experts qui constitueraient l'organisme d'appel. Conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 7, il doit s'agir de « trois experts des questions médicales et scientifiques ». Or, en dehors des experts internationaux qui composent le Comité de l'OMS, on ne voit pas très bien qui serait compétent pour examiner les décisions de la Commission.

M. RAJ (Inde) n'a pas d'opinion très arrêtée sur la question de la procédure d'appel. Si la majorité des représentants se prononce pour la procédure proposée par les Etats-Unis et le Canada, la délégation indienne n'y verra quant à elle aucune objection. En tout état de cause, les dispositions relatives à la procédure d'appel ne pourraient pas figurer à l'article 10 de la Convention, étant donné que les décisions prises à cet égard par la Commission ne peuvent pas être soumises à l'examen du Conseil économique et social.

Le D^r HALBACH (Organisation mondiale de la santé) ne voit pas comment un organe composé d'experts médicaux et scientifiques pourrait reviser les recommandations du Comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie, qui est l'organe spécialisé de l'OMS pour les problèmes que posent les stupéfiants dans le domaine médical et celui de la santé publique. C'est l'OMS qui, dans le cadre des Nations Unies, est compétente pour ces aspects du contrôle international des stupéfiants. Le D^r Halbach se félicite de la modification décidée à la séance précédente pour l'alinéa 5 *c* du nouveau texte du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, où il est maintenant question d'« experts des problèmes du contrôle des stupéfiants ». Pour éviter toute erreur d'interprétation, le D^r Halbach suggère un libellé plus précis tel que « experts des questions administratives en matière de contrôle international des stupéfiants » et propose que l'alinéa *a* du paragraphe 5 soit modifié en conséquence.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) signale qu'aux termes du troisième projet, les décisions de la Commission prises en application de l'article 3 ne devraient pas être soumises à l'examen par le Conseil que prévoit l'article 10. D'après le paragraphe 7 proposé par les Etats-Unis et le Canada, l'un des trois experts serait désigné par la Partie demanderesse, la Commission en nommerait un autre, qui n'aurait pas eu de part directe à la décision primitive, et ces deux experts en désigneraient un troisième, dont la position serait indépendante.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) dit que, selon le texte proposé par les Etats-Unis et le Canada, c'est sur l'avis et la recommandation de l'OMS que la Commission pourra modifier un tableau; si l'une des Parties désapprouve cette décision, elle s'adresse à la Commission pour lui demander de revoir la question; au reçu de cette demande, la Commission invite les Parties, y compris l'OMS, à présenter des observations à ce sujet et sur la base de ces observations, elle décide si elle doit réexaminer sa décision; dans l'affirmative, elle renvoie la question à un groupe d'experts. Il semble donc que ce groupe serait plus compétent que la Commission elle-même, et toute cette procédure paraît assez curieuse.

M. RABASA (Mexique) souligne que le troisième projet ne donne aux Parties aucune possi-

bilité de faire appel d'une décision de la Commission. A cet égard, l'article 10 du projet est insuffisant. Aussi, la proposition des Etats-Unis et du Canada comble-t-elle une lacune, en garantissant les droits des pays qui s'estimeraient lésés dans leurs intérêts par une modification des tableaux. Au reste, la procédure prévue à l'article 10 est la procédure générale et il est préférable d'adopter des dispositions particulières lorsqu'il s'agit d'apporter des changements à un tableau, ce qui est une question purement technique. En outre, modifier un tableau, c'est en quelque sorte modifier la Convention elle-même, puisque les tableaux « font partie intégrante » de la Convention. Etant donné qu'un instrument international ne saurait subir de changements sans l'assentiment des Parties intéressées, il convient qu'à la faculté dont dispose la Commission de reviser les tableaux corresponde une garantie supplémentaire pour les Parties. Le texte des Etats-Unis et du Canada offre précisément ce genre de garantie.

Le représentant de la Yougoslavie trouve curieux que les décisions de la Commission et du Comité central permanent de l'opium puissent être modifiées par un groupe de trois experts auxquels on reconnaîtrait ainsi, semble-t-il, une compétence supérieure. Mais si l'on ne prévoit pas un organisme d'appel distinct, la Commission sera appelée à se juger elle-même; autrement dit, le juge connaîtra en appel de son propre verdict, ce qui est inadmissible. Aussi le paragraphe 7 prévoit-il la constitution d'un groupe d'experts choisis de manière à exercer un arbitrage impartial.

En conséquence la délégation mexicaine appuiera la proposition des Etats-Unis et du Canada et votera en sa faveur.

Le Dr MABILEAU (France) n'a aucune objection contre le principe même de l'appel. Toutefois, il constate que, d'après le représentant de l'OMS, on aurait recours à trois experts en matière de contrôle des stupéfiants; mais dans ce cas, sur quel critère ces experts se fonderaient-ils pour remettre en discussion les décisions techniques de l'OMS? Les experts envisagés seront-ils experts en matière de contrôle des stupéfiants, ou spécialistes des questions médicales et scientifiques?

Le représentant du Mexique a dit qu'on ne pouvait pas admettre qu'un juge soit amené à reviser sa propre décision. Mais la Commission est un organe exécutif et non judiciaire. Et il arrive souvent que l'exécutif doive modifier ses propres décisions. Il n'y aurait donc rien d'extraordinaire à ce que la Commission soit appelée à réexaminer elle-même sa ligne de conduite.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) se prononce lui aussi en faveur du principe de l'appel, mais constate qu'il n'a pas obtenu d'éclaircissements sur la question des critères à adopter pour la nomination des trois experts. Dans ces conditions, il se verra obligé de s'abstenir lors du vote sur la proposition des Etats-Unis et du Canada.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) dit que pour éviter tout malentendu, les auteurs du nouveau texte proposé pour l'article 3 (E/CONF.34/C.2/L.2) ont décidé de supprimer les mots « des questions médicales et scientifiques qui se posent », aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa c du paragraphe 5, devenu depuis le paragraphe 7. Conformément à la proposition des Etats-Unis et du Canada, la Commission prendra l'avis de toutes les Parties, y compris l'OMS, avant toute procédure d'appel. S'il se manifestait alors des divergences de vues entre les Parties, il conviendrait que la Commission réexamine la question. Elle pourrait revenir sur sa décision avant qu'on s'adresse aux trois experts.

Le Dr MABILEAU (France) pense que sa question n'a pas reçu une réponse suffisamment claire. Que faut-il entendre exactement par « experts du contrôle des stupéfiants »? S'agit-il de spécialistes des services de répression, ou des services administratifs? Ces experts seraient-ils appelés à remettre en cause une décision technique de l'OMS en tant que telle?

Le PRÉSIDENT propose au Comité de voter sur l'amendement des Etats-Unis et du Canada (E/CONF.34/C.2/L.2) et de faire mention de la discussion dans le rapport.

M. CURRAN (Canada) suggère au Comité de prendre une décision sur le principe, après quoi le Comité de rédaction serait chargé de trouver une formule satisfaisante au sujet du choix des experts. Il doute qu'il soit nécessaire, en pratique, de recourir souvent à la procédure d'appel envisagée. Toutefois, il est bon de prévoir une procédure réellement démocratique, car toute modification des tableaux présente une grande importance. La délégation canadienne maintient donc fermement son point de vue à cet égard.

M. ACBA (Turquie) voudrait savoir si les experts seront des spécialistes des questions médicales et scientifiques ou en matière de contrôle des stupéfiants. Dans ce dernier cas, ces experts ne pourront pas se prononcer sur une décision prise par le Comité technique de l'OMS. Il faudrait que le Comité obtienne des précisions sur ce point avant de procéder au vote.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) est prêt à accepter, pour définir les qualifications des experts, une formule différente de celle qui figure actuellement dans le texte du projet des Etats-Unis et du Canada. La question pourrait être examinée par le Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à indiquer s'il préfère voter séparément sur l'alinéa c du paragraphe 7, puis sur le paragraphe 7 dans son ensemble.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge inutile de voter séparément sur l'alinéa c.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) partage ce point de vue.

Le PRÉSIDENT propose au Comité de voter uniquement sur l'ensemble du paragraphe 7.

Par 21 voix contre zéro, avec 5 abstentions, cette proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT dit que le Comité, dans son rapport, proposera au Comité de rédaction et à la Conférence siégeant en séance plénière d'accorder une attention particulière à la question des qualifications des experts.

Paragraphe 8

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le paragraphe 8 est une exception à la règle générale établie à l'article 10. Or l'article 10 est fort complexe et soulève des objections de la part de certaines délégations. Il serait prématuré d'examiner une exception, alors que le Comité n'a pas encore examiné la règle à laquelle elle se rapporte. M. Belonogov propose formellement d'ajourner la discussion du paragraphe 8 et de ne l'aborder qu'après l'étude de l'article 10.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'URSS.

Par 14 voix contre zéro, avec 14 abstentions, la proposition de l'URSS est adoptée.

La séance est levée à 13 h 45.

CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 16 mars 1961, à 17 h 50

Président: M. TABIBI (Afghanistan)

**Examen des articles 2 et 3 du Troisième
Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1 ; E/CONF.
34/15 et E/CONF.34/L.8) [fin]**

Article 3

(Modifications du champ d'application
du contrôle) [suite]

Paragraphe 7 (reprise des débats de la séance précédente)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'amendement des Etats-Unis (E/CONF.34/L.8) au paragraphe 7, tel qu'il a été adopté à la séance précédente et modifié par la suite par le Comité de rédaction dans la rédaction nouvelle sous laquelle il figure en tant que paragraphe 8 du document E/CONF.34/15.

M. CURRAN (Canada) dit que la délégation canadienne, qui était l'un des auteurs de la proposition originale concernant la procédure de revision des décisions de la Commission (E/CONF.34/C.2/L.2) actuellement incorporée, sous une forme modifiée, dans le rapport du Comité de rédaction en tant que paragraphe 8 (E/CONF.34/15), se prononce en faveur de l'amendement des Etats-Unis (E/CONF.34/L.8).

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) remercie le représentant du Canada et rappelle que, lors de la discussion de l'article 3 en séance plénière, la Conférence avait reconnu qu'il était nécessaire de prévoir une procédure de revision des décisions prises par la Commission pour amender les tableaux, mais n'avait pu parvenir à un accord sur les détails de cette procédure. L'idée de constituer un groupe de trois experts s'était heurtée à une opposition très vive de la part de certaines délégations. La délégation des Etats-Unis a donc décidé de modifier en conséquence la proposition originale et elle espère que le Comité acceptera le texte dont il est maintenant saisi.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) relève une erreur typographique dans le texte anglais: le septième mot de la première ligne de l'alinéa 7 c doit se lire « reverse » et non « reserve ».

M. BERTSCHINGER (Suisse), bien qu'il trouve la première proposition plus satisfaisante, ne s'opposera pas à l'amendement des Etats-Unis.

A l'unanimité, l'amendement des Etats-Unis (E/CONF.34/L.8) est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

3. Comité technique

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 6 février 1961, à 11 h 40

Président provisoire: M. YATES
(Secrétaire exécutif de la Conférence)

Président: Dr JOHNSON (Australie)

Election du Président

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE invite le Comité à proposer des candidats aux fonctions de Président.

M. ISMAIL (République arabe unie) propose d'élire le Dr Johnson (Australie).

M. HAMMOND (Canada), appuyé par le Dr MABILEAU (France) et M. LIANG (Chine), se déclare en faveur de cette proposition.

Le Dr Johnson (Australie) est élu Président par acclamation et prend la présidence.

Le PRÉSIDENT remercie le Comité de l'honneur qui lui est fait et invite le Comité à présenter des candidats aux fonctions de Vice-Président.

M. ERROCK (Royaume-Uni) propose la candidature de M. Ismail (République arabe unie).

M^{me} VASSILIEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuyée par M. DANNER (République fédérale d'Allemagne), se déclare en faveur de cette proposition.

M. Ismail (République arabe unie) est élu Vice-Président par acclamation.

M. ISMAIL (République arabe unie) remercie le Comité de l'avoir élu.

Questions techniques qui se posent à propos du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9/Add.1)

M. YATES (Secrétaire exécutif de la Conférence) rappelle que le Comité technique n'a pas à prendre de décisions quant au fond, en ce qui concerne le texte de la Convention.

Les deux tâches dont il a été chargé par la Conférence sont énoncées au paragraphe 6, page 2, de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Conférence (E/CONF.34/3). La première consiste à examiner les tableaux contenus dans le troisième projet (E/CN.7/AC.3/9/Add.1). Le Comité est chargé d'étudier les diverses substances énumérées dans chaque tableau, de décider, pour chacune d'elles, si elle doit être maintenue à la place où elle figure, transférée à un autre tableau ou rayée purement et simplement, et de s'assurer qu'elle est désignée ou décrite correctement. De

plus, il doit examiner si les tableaux sont complets, c'est-à-dire s'il convient d'ajouter d'autres substances.

Pour décider des transferts, additions ou suppressions, le Comité doit se fonder, non sur des considérations purement théoriques mais sur les considérations qui dominent le projet de Convention tel qu'il a été élaboré et qui sont les suivantes: premièrement, les barbituriques, les tranquillisants et l'alcool ne doivent pas être inclus; deuxièmement, une substance engendrant la toxicomanie, à l'exception de certaines substances légèrement toxicomanogènes, doit être inscrite au tableau I ainsi que les substances transformables en drogues engendrant la toxicomanie et qui sont peu utilisées en médecine; troisièmement, les substances transformables en drogues engendrant la toxicomanie, mais d'un emploi médical courant, figureront au tableau II de même que les substances légèrement toxicomanogènes dont la capacité d'engendrer la toxicomanie est moindre, ou qui, de toute façon, n'ont pas à cet égard un effet plus puissant que la codéine et les substances transformables en drogues très légèrement toxicomanogènes; quatrièmement, quelques-unes des substances énumérées au tableau I figureront aussi au tableau IV, notamment celles qui ont des propriétés toxicomanogènes particulièrement fortes sans avoir des propriétés thérapeutiques spécifiques, si bien que les malades pourraient être traités aussi bien ou même mieux par des substances moins dangereuses qui ne figurent pas au tableau IV; cinquièmement, les préparations qui, du fait qu'elles contiennent des médicaments non toxicomanogènes, ne peuvent engendrer la toxicomanie et dont on ne peut, dans la pratique, extraire la substance toxicomanogène, figureront au tableau III. Un émétique est un exemple d'un médicament ainsi ajouté.

Pour déterminer s'il faut inscrire une substance donnée dans un tableau particulier, il convient de se fonder sur la nature des restrictions, ou régime, applicables aux substances figurant dans ce tableau. Le régime auquel sont soumis les stupéfiants s'applique aux trois stades principaux de leur commerce: fabrication, commerce de gros (y compris le commerce international) et commerce de détail, distribution aux médecins et pharmaciens). Conformément à ce régime, toute personne ayant une de ces activités doit être titulaire d'une licence et consigner chaque transaction. De plus, au stade du commerce de détail, un stupéfiant ne doit être délivré à un malade, le cas échéant, que sur ordonnance médicale.

Ce système n'est appliqué aux trois stades que dans le cas des substances les plus dangereuses — comme la morphine — inscrites au tableau I. Pour les substances moins dangereuses, comme la codéine, qui figurent au tableau II, seuls la

fabrication et le commerce de gros sont soumis à ce régime, mais non le commerce de détail. Ces substances sont exemptées en particulier de l'obligation de présenter une ordonnance médicale.

Les préparations figurant au tableau III sont généralement exemptées de contrôle (à l'exception de certaines dispositions techniques concernant un contrôle statistique).

Le régime applicable aux stupéfiants énumérés au tableau IV est le même que celui qui est applicable aux stupéfiants du tableau I; on se rappellera que ces stupéfiants sont inscrits aux deux tableaux. Il est recommandé, en outre, aux gouvernements d'en interdire l'emploi; dans la mesure où l'emploi n'en est pas interdit — pour des expériences scientifiques, par exemple — le régime complet prévu pour les stupéfiants du tableau I devra s'appliquer. Il s'agit ici du régime applicable aux stupéfiants du tableau IV, tel qu'il ressort des travaux du Comité ad hoc chargé des articles 2 et 3 (E/CONF.34/C.2/L.7).

La seconde tâche du Comité est d'examiner, au point de vue scientifique, les définitions contenues dans les paragraphes portant les numéros de référence 3 à 11, 14, 23 à 25 et 32, à l'article 1 du troisième projet (E/CN.7/AC.3/9). Il n'est pas chargé d'en préparer un texte définitif au point de vue juridique. Il suffit de signaler que, par exemple, une définition d'une plante ne comprend pas toutes les variétés qui présenteraient un risque pour la santé publique. En d'autres termes, si une plante ou une variété contient de très faibles quantités de substances dangereuses, quantités qui, en pratique, ne présentent pas de risque, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour formuler des suggestions, en vue d'une révision des définitions.

Le PRÉSIDENT suggère que le Comité examine d'abord chacune des substances énumérées, après quoi il déterminera s'il convient d'ajouter d'autres substances au tableau; ensuite, il discutera du classement des substances et de la présentation à observer; enfin, il règlera les questions de terminologie et s'occupera de l'aspect scientifique des définitions qui figurent à l'article premier.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 5.

DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 6 février 1961, à 14 h 40

Président: Dr JOHNSON (Australie)

Examen du contenu des tableaux qui figurent dans le Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9/Add.1) [suite]

Le PRÉSIDENT fait observer que les paragraphes numérotés 415 à 418 du projet de

Convention (E/CN.7/AC.3/9), qui se rapportent aux tableaux, sont automatiquement remplacés par les tableaux eux-mêmes (E/CN.7/AC.3/9/Add.1); le Comité n'a donc pas besoin de les examiner. Il faudra rédiger un préambule pour chaque tableau, mais cela pourra être fait après confirmation du contenu des tableaux. Le Comité est donc invité à examiner le tableau I, rubrique par rubrique, et à confirmer les rubriques ou suggérer les transferts, les suppressions ou les additions qu'il jugera nécessaires.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'avant de décider l'inscription de telle ou telle rubrique dans tel ou tel tableau, il importe d'établir à cette fin des critères précis. Dans la déclaration qu'il a faite à la séance précédente, le Secrétaire exécutif a présenté à cet égard quelques suggestions utiles dont le Comité pourrait tenir compte.

Le Dr MABILEAU (France), M. ISMAIL (République arabe unie) et M. BOGOMOLETS (République socialiste soviétique d'Ukraine) appuient cette proposition.

Le PRÉSIDENT annonce que l'exposé du Secrétaire exécutif sera distribué aux membres du Comité pour les aider à établir des critères. Dans l'intervalle, ils pourraient examiner en elle-même chacune des rubriques qui figurent à la première section du tableau I.

TABLEAU I

M. BERTSCHINGER (Suisse) propose de modifier le titre de la première section en y ajoutant les mots « ou par d'autres moyens » pour qu'il se lise comme suit: « Les stupéfiants suivants, obtenus à partir du pavot à opium ou par d'autres moyens », car il faut reconnaître qu'il est maintenant possible de produire synthétiquement ces substances.

M. ISMAIL (République arabe unie) fait observer que les stupéfiants synthétiques figurent à part.

Le Dr VERTES (Hongrie) estime que cette remarque ne répond pas à la suggestion du représentant de la Suisse, qu'il approuve entièrement. Il ne s'agit pas de produits synthétiques proprement dits, mais de stupéfiants naturels que l'on peut maintenant, grâce à des méthodes très perfectionnées, obtenir également sous une forme synthétique. Il faut sans aucun doute tenir compte dans les tableaux des derniers progrès de la chimie.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) dit que la distinction entre produits synthétiques et produits naturels est sans importance; l'essentiel est de contrôler les stupéfiants, quel que soit leur mode de production. Le tableau tout entier pourrait donc avoir pour titre: « Les stupéfiants suivants, quel que soit leur mode de fabrication ».

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) est d'avis que, si le Comité estime d'une

manière générale qu'il n'est pas important de distinguer entre les stupéfiants obtenus de sources naturelles et ceux qu'on obtient d'autres sources, le tableau tout entier pourrait peut-être ne comprendre qu'une liste où les substances seraient classées dans l'ordre alphabétique — formule que l'OMS emploie depuis quelques années et qu'elle juge nettement préférable.

Le Dr GOLDBERG (Suède) appuie la proposition du représentant de l'OMS et dit que l'ordre alphabétique est le classement le plus rationnel des stupéfiants.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) pense que l'on peut concilier cette suggestion avec la sienne.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à décider à titre préliminaire de maintenir, supprimer ou transférer les rubriques qui figurent dans les diverses sections du tableau I.

Première section

(Stupéfiants obtenus à partir du pavot à opium)

Opium

Cette rubrique est maintenue.

Paille de pavot

M. BUKOWSKI (Pologne) ne pense pas que la paille de pavot puisse être considérée comme un stupéfiant. On ne peut pas la comparer au pavot lui-même en tant que source d'opium. La quantité d'opium qui se trouve dans la paille de pavot est très faible; elle n'est pas dangereuse et on ne peut pas facilement l'extraire. En fait, la paille de pavot ne présente d'intérêt que pour certaines industries spécialisées. Elle n'a jamais engendré la toxicomanie, et elle n'est pas utilisée à des fins médicales ou quasi médicales.

Le Dr VERTES (Hongrie) appuie entièrement la déclaration du représentant de la Pologne. La paille de pavot n'est pas un stupéfiant par elle-même et ne peut pas engendrer la toxicomanie; on devrait par conséquent la rayer du tableau.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la paille de pavot peut être une source d'alcaloïdes phénanthrènes et devrait, par conséquent, être soumise au contrôle.

M. LIANG (Chine) et M. HAMMOND (Canada) partagent cette opinion.

M. ISMAIL (République arabe unie) est d'avis qu'il faut non seulement maintenir la paille de pavot sur la liste mais encore y faire figurer la pâte de pavot.

Le Dr VERTES (Hongrie) estime qu'il faudrait différer toute décision relative à la paille de pavot jusqu'à ce que les résultats de la discussion de l'article 32 en séance plénière soient connus.

M. SHADOURSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare qu'il n'y a pas lieu de

placer la paille de pavot sur le même plan que l'opium, puisque la paille de pavot n'est pas toxicomanogène. Il appuie la proposition tendant à différer la décision sur ce point.

La décision sur la paille de pavot est différée.

Benzylmorphine, désomorphine, diacétylmorphine, dihydromorphine.

Ces rubriques sont maintenues.

Esters de la désomorphine

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) fait observer que les esters de la désomorphine ne sont pas mentionnés dans la Convention de 1931 et n'ont pas été placés sous contrôle depuis que cette Convention est entrée en vigueur. On devrait par conséquent les rayer de la liste.

M. ISMAIL (République arabe unie) estime que les esters de la désomorphine devraient figurer au tableau s'ils sont toxicomanogènes.

M. JOACHIMOGLU (Organe de contrôle des stupéfiants) propose, pour simplifier la liste, d'insérer après le nom de la substance de base les mots « et ses esters et sels, pour autant qu'il en existe ».

Il en est ainsi décidé.

Cette rubrique est maintenue.

Esters de la dihydromorphine

Cette rubrique est maintenue.

Esters de l'hydrocodone

M. BRAENDEN (Secrétariat) émet l'avis qu'il faudrait supprimer les esters de l'hydrocodone, parce que l'hydrocodone ne peut pas former d'esters. Cette rubrique figure au tableau, parce que la Convention de 1931 mentionne certaines substances « et leurs esters » mais elle ne déclare pas expressément que toutes ces substances peuvent former des esters.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il peut exister certains esters énoïques de l'hydrocodone.

M. ISMAIL (République arabe unie) déclare que le problème est hautement scientifique et propose que le Comité s'abstienne de prendre une décision avant que les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Secrétariat aient pu s'entretenir de la question et aboutir à un accord.

Il en est ainsi décidé.

Esters de l'hydromorphone, esters de l'oxycodone, esters du métopon

Ces rubriques sont maintenues.

Esters de la morphine (autre que la diacétylmorphine et la myrophine)

Esters de la morphine (outre la benzylmorphine et la myrophine et à l'exception de la codéine, de l'éthylmorphine et de la pholcodine)

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il vaudrait mieux, conformément à la décision précédente, grouper ces esters et éthers de morphine sous le titre: « Morphine, ses esters et éthers, à l'exception de la codéine, de l'éthylmorphine et de la pholcodine ».

M. GOLDBERG (Suède) fait observer que les exceptions mentionnées sont des substances qui figurent au tableau II. Pour ménager la possibilité d'ajouter plus tard, le cas échéant, d'autres substances au tableau II, il propose la mention: « Morphine, ses sels, esters et éthers, à l'exception de ceux qui sont inscrits au tableau II ».

Il en est ainsi décidé.

Esters de la thébacone

M. BRAENDEN (Secrétariat) dit qu'il faut rayer cette substance de la liste, puisque la thébacone ne peut pas former d'esters.

Cette rubrique est supprimée.

Hydrocodone (dihydrocodéinone), hydromorphone (dihydromorphinone), méthyl-désorphine (méthyl-6- Δ^6 -désoxymorphine), méthyl-dihydromorphine (méthyl-6 dihydromorphine)

Ces rubriques sont maintenues.

Métopon (méthyl-7 dihydromorphinone)

M. EDDY (Etats-Unis) demande si le chiffre de la formule chimique ne devrait pas être 5 au lieu de 7.

Le PRÉSIDENT propose de différer l'examen de cette substance pour permettre au Secrétariat d'étudier la question.

Morphine, N-oxymorphine et ses dérivés

Ces rubriques sont maintenues.

Myrophine (Ester myristique de la benzylmorphine)

M. BERTSCHINGER (Suisse) demande s'il ne serait pas préférable, comme dans le cas des autres alcaloïdes de l'opium, de dire: « Benzylmorphine et ses esters »; cette expression engloberait les esters de l'acide myristique que les pharmaciens pourraient fabriquer.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) dit que la liste ne présentera guère d'utilité si l'on n'y trouve pas les noms de substances qui, dans le passé, étaient expressément soumises à un contrôle. A moins d'être pharmacien, le lecteur ne saura pas que la myrophine est un ester de la benzylmorphine.

Le Dr Halbach suggère également d'inscrire sur la liste, après la myrophine, la nicomorphine,

qui n'a pas été soumise expressément à un contrôle mais qui est utilisée dans l'industrie.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il serait fort utile de mentionner, outre les esters de la morphine en général, les différents esters dont on connaît l'existence sur le marché.

M. HAMMOND (Canada) appuie la suggestion tendant à inscrire les noms de tous les esters de la morphine connus et utilisés.

Le PRÉSIDENT considère qu'il est convenu de maintenir la myrophine sur la liste et d'inscrire la nicomorphine à la suite de cette substance.

Il en est ainsi décidé.

Normorphine (morphine N-déméthylée), oxycodone (dihydrohydroxycodéinone), oxymorphone (dihydrohydroxymorphinone)

Ces rubriques sont maintenues.

Dérivés morphiniques à azote pentavalent (outre la N-oxymorphine et ses dérivés)

M. ISMAIL (République arabe unie) suggère que les dérivés morphiniques à azote pentavalent constituent un même groupe avec la N-oxymorphine et ses dérivés, puisque la N-oxymorphine est un dérivé morphinique à azote pentavalent.

M. BRAENDEN (Secrétariat) dit que la N-oxymorphine contient un oxygène, que l'on ne trouve pas nécessairement dans les autres composés. Il existe cependant entre eux des ressemblances, et la question prête à discussion.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) dit que les dérivés à azote pentavalent autres que la N-oxymorphine ont un effet relativement faible, mais sont facilement transformables en dérivés trivalents et pourraient donc être soumis à un contrôle au titre du tableau I.

Le PRÉSIDENT dit que si certains représentants le désirent, un groupe restreint sera désigné pour étudier la question et fera rapport au Comité à sa prochaine séance.

M. ISMAIL (République arabe unie) suggère qu'un sous-Comité composé des représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Organisation mondiale de la santé et du Secrétariat, ainsi que du conseiller technique du Secrétariat, se réunisse et dresse une liste révisée; ceci est essentiel, car les tableaux constitueront la base de la Convention envisagée.

Le PRÉSIDENT demande s'il est convenu que le sous-comité suggéré par le représentant de la République arabe unie se réunira pour étudier la question et faire rapport au Comité à sa prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

Thébacone (acétyldihydrocodéinone, acétylodéméthylodihydrothébaïne) thébaïne

Ces rubriques sont maintenues.

Tout autre produit dérivé de l'un des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium, qui ne sera pas utilisé pour des besoins médicaux et scientifiques au...

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) dit que sous sa forme actuelle, cette phrase a une portée trop vaste eu égard aux fins du contrôle. Ce que l'on vise, c'est tout produit qui présente un risque pour la santé publique, mais le Dr Halbach ne sait pas si ce critère peut figurer dans le tableau.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il faut soit rayer cette phrase de la liste, soit la modifier de façon à viser les produits ayant des effets qui doivent être soumis à un contrôle en vertu de la Convention.

M. HAMMOND (Canada) propose de supprimer entièrement cette phrase, puisque la Convention prévoit que les tableaux peuvent être amendés à tout moment.

Le PRÉSIDENT estime qu'il n'y a pas lieu d'insister sur cette proposition à la présente séance, et que le Sous-Comité qui doit se réunir avant la prochaine séance examinera le libellé de cette partie du tableau.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 15.

TROISIÈME SÉANCE

Mardi 7 février 1961, à 11 h 40

Président: Dr JOHNSON (Australie)

Examen du contenu des tableaux qui figurent dans le Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9/Add.1) [suite]

TABLEAU I (suite)

Première section (suite)

Le PRÉSIDENT dit que le groupe désigné à la séance précédente pour établir une liste révisée a classé les rubriques dans l'ordre alphabétique pour faciliter la discussion. On est aussi parvenu à la conclusion que le dernier alinéa de cette section: « Tout autre produit dérivé de l'un des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium, qui ne sera pas utilisé pour des besoins médicaux et scientifiques au ... » est inutile et pourrait être supprimée.

Il en est ainsi décidé.

Deuxième section

(Stupéfiants obtenus à partir du cocaïer)

Le PRÉSIDENT propose de supprimer le titre.

Il en est ainsi décidé.

Feuille de coca

Cette rubrique est maintenue.

*Cocaïne (ester méthylique de la benzoylécgonine)
Cette rubrique est maintenue.*

Ecgonine lévogyre et ses esters ainsi que tous les dérivés de l'ecgonine lévogyre qui pourraient servir industriellement à sa régénération (autre la cocaïne)

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) estime que cette rédaction n'est pas claire. Il propose que l'on écrive: « Ecgonine, ainsi que ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine ou en cocaïne ».

Il est en ainsi décidé.

Tout autre produit dérivé des alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca, qui ne sera pas utilisé pour des besoins médicaux et scientifiques au ...

Le PRÉSIDENT propose de supprimer cette phrase.

Il en est ainsi décidé.

Troisième section

(Stupéfiants obtenus à partir de la plante de cannabis)

Le PRÉSIDENT propose que ce titre soit supprimé.

Il en est ainsi décidé.

Cannabis et résine de cannabis, extraits et teintures de cannabis ou toutes autres substances contenant le principe pharmacologiquement actif de la résine de cannabis.

M. JOACHIMOGLU (Organe de contrôle des stupéfiants) estime qu'il est difficile de déterminer quel est le principal pharmacologiquement actif de la résine de cannabis. Il semble donc préférable de dire: « ... ou autres principes pharmacologiquement actifs de la résine de cannabis. »

Selon M. BERTSCHINGER (Suisse), il se pourrait que l'on trouve dans le chanvre une substance, par exemple diurétique, qui tomberait alors sous le coup de la réglementation. Au lieu d'employer les termes « principes pharmacologiquement actifs », il vaudrait donc peut-être mieux dire « substances pouvant engendrer la toxicomanie ».

M. VERTES (Hongrie) dit que l'expression qui pourrait être employée, comme dans tous les documents de l'ONU relatifs aux principes de la cannabis, est: « un ou plusieurs principes ... ».

M. EDDY (Etats-Unis) suggère le texte suivant: « Cannabis et résine de cannabis, extraits et teintures de cannabis ou autres préparations produisant l'effet pharmacologique caractéristique de la résine de cannabis. »

M. ISMAIL (République arabe unie) dit qu'à son avis, les préparations contenant des extraits ou des teintures de cannabis doivent figurer dans le tableau.

Le PRÉSIDENT pense que le tableau comprendrait les préparations, mais non les teintures.

M. VAN NIEUWENBORG (Congo-Léopoldville) fait observer que le texte suggéré par le représentant des États-Unis mentionne les « autres préparations ». Les feuilles de cannabis seraient donc exclues. Étant donné que ces feuilles, tout au moins au Congo, donnent lieu à un trafic illicite, il serait préférable de remplacer le mot « préparations » par le mot « substances ».

M. VERTES (Hongrie) dit qu'il est question des feuilles dans la deuxième définition de la cannabis proposée au paragraphe 5 de l'article premier du troisième projet (E/CN.7/AC.3/9). Si la Conférence adoptait cette deuxième définition, les feuilles de cannabis se trouveraient automatiquement visées au tableau I.

M. KELLETT (Royaume-Uni) estime qu'il est important qu'un contrôle soit exercé sur les substances contenant un principe pharmacologiquement actif; toutefois, il n'est pas établi que l'effet de ces substances soit caractéristique. Si l'on parvenait à le prouver, M. Kellett serait disposé à accepter la définition du représentant des États-Unis.

M. VERTES (Hongrie) dit que le paragraphe 1, alinéa c, de l'article 2 du troisième projet indique que: « Les préparations autres que celles qui sont inscrites au tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent ». Le contrôle s'applique donc à toute préparation élaborée à partir de la cannabis ou de la résine de cannabis, ou contenant le principe pharmacologiquement actif de la cannabis. Ainsi, il n'est pas nécessaire de mentionner les préparations dans le tableau I; sinon, il faudrait énumérer toutes les préparations fabriquées à partir des substances inscrites aux tableaux I et II.

Le PRÉSIDENT signale aussi que le tableau III contient l'alinéa suivant: « Préparations fabriquées à partir d'extraits et de teintures de cannabis, qui ne conviennent qu'à l'usage externe. »

M. VAN NIEUWENBORG (Congo-Léopoldville) fait remarquer que, conformément au texte du paragraphe 9, alinéa a, de l'article 2 du rapport du Comité *ad hoc* chargé de la partie a: articles 2 et 3 (E/CONF.34/C.2/L.7), les parties ne seraient pas tenues d'appliquer les dispositions de la Convention aux stupéfiants qui sont couramment employés dans l'industrie à des fins autres que des fins médicales ou scientifiques, à condition qu'elles prennent des mesures pour empêcher, en recourant à des procédés appropriés de dénaturation ou par tout autre moyen, que les stupéfiants ainsi employés puissent donner lieu à des abus ou produire des effets nocifs.

Le PRÉSIDENT dit qu'en dehors des cas prévus dans ce texte et dans celui qu'il a déjà cité, les extraits et teintures de cannabis et la résine de cannabis devront être maintenus au tableau I.

M. EDDY (États-Unis) retire la suggestion qu'il avait faite et propose le texte suivant: « Cannabis et résine de cannabis, extraits et teintures de cannabis ou autres préparations représentant

une quantité de cannabis que l'on peut s'attendre raisonnablement à produire un effet analogue à celui de la cannabis elle-même ».

M. KELLETT (Royaume-Uni) appuie cette proposition.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) souscrit dans l'ensemble à cette définition, mais juge préférable de remplacer le mot « préparations » par le mot « substances ». Il convient en effet de réserver le mot « préparations » pour le tableau III.

M. KELLETT (Royaume-Uni) approuve le point de vue du représentant de l'OMS.

Le Dr GOLDBERG (Suède) est du même avis, et il espère que lorsque la Conférence siégera en séance plénière, elle tiendra compte de ce texte amendé lors de l'examen du paragraphe 2, alinéa a, de l'article 39.

M. ILLESCAS (Mexique) propose de remplacer les mots « toutes autres substances » du projet actuel par les mots « les substances et les préparations ».

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) pense qu'il n'est pas nécessaire de mentionner les préparations autres que celles qui sont inscrites au tableau III puisqu'elles sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent.

Le PRÉSIDENT signale que ce cas est visé dans le paragraphe de l'article 2 du rapport du Comité *ad hoc* (E/CONF.34/C.2/L.7).

M. VERTES (Hongrie) propose que l'on indique à la fin du tableau I et du tableau II que les règles applicables aux substances figurant dans ces tableaux doivent s'appliquer également aux préparations.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) pense qu'une telle indication pourrait en outre être utile pour ceux qui seront appelés à se servir des tableaux; toutefois, si l'on décidait de l'inclure, il faudrait envisager d'inclure également d'autres remarques générales. Il serait alors difficile de tracer une limite entre les précisions à donner et celles qu'on pourrait omettre. Il semble donc préférable de s'en tenir à la présentation actuelle, étant donné que les dispositions applicables aux préparations sont mentionnées à l'article 2.

M. HAMMOND (Canada) estime qu'il est inutile de mentionner les extraits, teintures et préparations, car ceux-ci ne sont pas mentionnés à propos des autres substances du tableau I. Il propose donc que les stupéfiants obtenus à partir de la plante de cannabis soient simplement définis: « Cannabis et résine de cannabis, leurs dérivés et substances analogues ».

M. EDDY (États-Unis d'Amérique) pense que l'expression « substances analogues » est trop vague. Il préférerait donc la définition suivante: « Cannabis et résine de cannabis ou toute autre

substance contenant une quantité de cannabis que l'on peut raisonnablement supposer avoir un effet analogue à celui de la cannabis elle-même ».

M. HAMMOND (Canada) pense que la définition proposée par le représentant des Etats-Unis est satisfaisante.

M. JOACHIMOGLU (Organe de contrôle des stupéfiants) dit qu'il préférerait voir remplacer les mots « analogue à celui de la cannabis elle-même » par les mots « caractéristique de la cannabis elle-même ».

M. ISMAIL (République arabe unie) pense qu'il est important de clarifier la définition afin qu'elle puisse être appliquée sans équivoque par ceux qui sont chargés de s'occuper du trafic illicite. C'est pourquoi il réserve sa position à cet égard et propose que l'on charge un sous-comité de rédiger une définition claire et sans ambiguïté.

Le PRÉSIDENT propose de créer à cette fin un sous-comité dont feraient partie les représentants du Canada, des Etats-Unis, de la République arabe unie et de l'OMS.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 35.

QUATRIÈME SÉANCE

Mardi 7 février 1961, à 15 h 10

Président: D^r JOHNSON (Australie)

Examen du contenu des tableaux figurant dans le Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9/Add.1) [suite]

TABLEAU I (suite)

Troisième section (suite)

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte que le sous-comité nommé à la séance précédente a préparé pour remplacer la définition du troisième projet: « Cannabis, résine de cannabis et autres substances que l'on peut raisonnablement supposer avoir les effets produits par l'abus de la cannabis ».

M. BOGOMOLETS (République socialiste soviétique d'Ukraine) demande ce que signifie exactement ici le mot « raisonnablement », et estime qu'en raison de l'emploi de ce terme, le texte russe n'est pas clair.

Le PRÉSIDENT fait observer que ce mot pourrait avoir des incidences juridiques; en le supprimant, on rendrait la rédaction plus précise.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'on connaît probablement des substances qui ont les effets produits par l'abus de la cannabis; dans ce cas, il faudrait mentionner ces substances dans le tableau. Si l'on fait allusion, dans le membre de phrase en question, à des substances qui ne

sont pas encore connues, ce membre de phrase ne devrait pas figurer dans un tableau de cette nature. Si l'on décide de conserver cette expression, il faudra déterminer qui doit établir qu'une substance produit ces effets.

M. JOACHIMOGLU (Organe de contrôle des stupéfiants) dit que la chimie de la cannabis est très complexe et que, si certains mélanges ont été obtenus à partir de la cannabis et d'autres par synthèse, il n'est pas possible de les mentionner dans la Convention. La rédaction employée assure que l'on pourra soumettre au contrôle toute substance active ayant les effets de la cannabis que les toxicomanes pourront jamais se procurer et employer abusivement.

Le PRÉSIDENT dit que, de toute évidence, un analyste d'un pays intéressé pourra déterminer, au moyen des essais qu'il aura pu effectuer, si une substance produit des effets comparables à ceux de la cannabis.

Le texte établi par le sous-comité, ainsi modifié par la suppression du mot « raisonnablement », est adopté.

Quatrième section

(Stupéfiants du groupe de la péthidine)

M. BERTSCHINGER (Suisse) propose que l'on ajoute le stupéfiant suivant: diphénoxylylate ou ester éthylique de l'acide (cyanopropyl-3 diphényl-3,3)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4.

Il en est ainsi décidé.

La liste des stupéfiants de la quatrième section, avec l'addition proposée, est maintenue.

Cinquième section

(Stupéfiants du groupe de la méthadone)

Le D^r HALBACH (Organisation mondiale de la santé) fait observer que l'acétylméthadol est composé d'alphacétylméthadol et de bétacétylméthadol, qui figurent tous deux dans le groupe considéré. Ces deux stupéfiants ont été soumis au contrôle par des procédures distinctes, ce qui soulève une question de principe: ces stupéfiants doivent-ils être mentionnés séparément ou ne faut-il mentionner que l'acétylméthadol qui les contient tous les deux ?

M. KELLETT (Royaume-Uni) pense que, si l'on ne mentionne pas, dans tous les cas, chaque substance séparément, on ne sera jamais certain qu'elles sont toutes visées dans le groupe.

M. BRAENDEN (Secrétariat) fait observer que méthadol et dimépheptanol sont deux noms différents employés pour désigner la même substance.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) propose de régler la question en ajoutant une définition du même genre que celle qui figure à la fin du tableau I au sujet des sels des stupéfiants et qui pourrait-être ainsi conçue: « Les isomères de confi-

guration de tous les stupéfiants inscrits au présent tableau, dans tous les cas où la formation de ces isomères est possible ». Cependant, dans les quelques cas où les noms sont d'un emploi général, comme pour l'alphacétylméthadol et le bétacétylméthadol, il serait prudent d'inscrire les deux noms au tableau.

M. KELLETT (Royaume-Uni) reconnaît que la solution suggérée par le représentant des Etats-Unis pourrait être utile, mais il faudrait rédiger cette définition avec soin de manière à indiquer que les isomères de configuration ne sont visés au tableau que lorsqu'ils peuvent exister dans le cadre de la rubrique, c'est-à-dire en se référant à la substance inscrite au tableau I. Il propose le libellé suivant: « Les isomères de tous les stupéfiants inscrits au présent tableau, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister dans le cadre de la rubrique ».

M. JOACHIMOGLU (Organe de contrôle des stupéfiants) dit que le fait que quelques isomères de certaines substances sont toxicomanogènes alors que d'autres isomères de la même substance ne le sont pas soulève une difficulté qu'il ne faut pas négliger.

Le Dr GOLDBERG (Suède) dit que la délégation suédoise est en faveur du maintien de la liste actuelle et de l'inclusion de la phrase proposée, convenablement modifiée de manière à tenir compte de l'observation du représentant de l'Organe de contrôle des stupéfiants. Les tableaux contiennent les noms des substances examinées par le Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé et soumises au contrôle international; ces noms doivent donc être maintenus. Tous les isomères sont visés par les traités existants et tout isomère nouveau sera visé provisoirement par le contrôle jusqu'à ce que l'on ait prouvé qu'il n'est pas toxicomanogène. Le Comité d'experts n'a, jusqu'à présent, exempté un isomère du contrôle que lorsqu'il disposait de preuves irréfutables.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) suggère que l'on ajoute, à la fin de la phrase proposée, les mots suivants: « sauf lorsque ces isomères sont exclus expressément ».

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) dit que cette expression ne serait pas satisfaisante pour le non-spécialiste qui devra utiliser les tableaux car il ne saurait pas quelles substances en sont exclues. Il faudrait qu'il ait une liste des stupéfiants exemptés du contrôle.

Le Dr GOLDBERG (Suède) suggère que l'on indique les substances exclues entre parenthèses, par exemple: « Méthadone (à l'exclusion de...) »; on pourrait ainsi indiquer les noms des isomères expressément exemptés.

M. KELLETT (Royaume-Uni) dit que les réserves nécessaires lui avaient semblé être contenues dans l'expression qu'il avait suggérée.

Il est décidé d'ajouter la phrase proposée par le représentant du Royaume-Uni à la fin du tableau I.

La liste des stupéfiants de la cinquième section est maintenue.

Sixième section

(Stupéfiants du groupe du morphinane)

M. BERTSCHINGER (Suisse) pense que le dextrophanne et le dextrométhorphane sont exemptés du contrôle. Il pourrait être utile d'indiquer ces exceptions dans le tableau.

M. KELLETT (Royaume-Uni) dit que les descriptions données dans la liste elle-même indiquent clairement que ces stupéfiants en sont exclus.

Le Dr GOLDBERG (Suède) estime qu'il pourrait être cependant utile, du point de vue pratique, de mentionner dans le tableau les isomères qui en sont exclus ou d'établir, si on le peut, une liste distincte des substances exclues.

M. JOACHIMOGLU (Organe de contrôle des stupéfiants) fait observer qu'il existe déjà une liste des préparations exemptées et que l'établissement d'une deuxième liste risquerait de donner lieu à des confusions.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire figurer, dans le tableau, la liste des substances exemptées; il ressort clairement de la liste même que le dextrométhorphane en est exclu.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) dit qu'une liste distincte de substances exemptées pourrait ne pas être acceptable juridiquement. Le Comité devrait se renseigner sur l'aspect juridique de la question avant de prendre une décision.

Le PRÉSIDENT propose au Comité de ne pas se prononcer sur la question avant d'avoir obtenu des éclaircissements sur son aspect juridique.

Il en est ainsi décidé.

La liste des stupéfiants de la sixième section est maintenue.

Septième section

(Stupéfiants
du groupe de la dithiénylbuténylamine)

Huitième section

(Stupéfiants
du groupe de l'hexaméthylènimine)

Les listes des stupéfiants des septième et huitième sections sont maintenues.

Le PRÉSIDENT suggère que les stupéfiants que l'on a proposé d'inclure soient inscrits, par ordre alphabétique, dans les tableaux révisés et que le Comité les examine lorsqu'il s'occupera de ces tableaux.

Il en est ainsi décidé.

TABLEAU II

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner les stupéfiants qui figurent au tableau II.

Première section

(Stupéfiants
obtenus à partir de pavot à opium)

M. ISMAIL (République arabe unie) suggère que l'on mentionne entre parenthèses le terme « paracodéine », qui est un synonyme du mot « dihydrocodéine ».

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) fait observer que, dans la République fédérale d'Allemagne, le terme paracodéine est un nom commercial.

Le PRÉSIDENT signale que l'on se heurterait, dans la pratique, à des difficultés si l'on voulait faire figurer les dénominations commerciales dans les tableaux.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) estime que le Comité ferait mieux de décider en principe que les stupéfiants ne doivent être désignés que par leur nom chimique et leur formule de structure. La liste multilingue des stupéfiants (E/CN.7/341) a pour objet d'éviter l'inclusion des synonymes dans les tableaux.

M. JOACHIMOGLU (Organe de contrôle des stupéfiants) dit que le Comité central permanent de l'opium communique à chaque gouvernement la liste de toutes les dénominations commerciales des stupéfiants.

Le PRÉSIDENT, constatant que le Comité semble ne pas vouloir faire figurer les dénominations commerciales dans les tableaux, propose formellement que les stupéfiants soient désignés par leur dénomination commune internationale, suivie par la forme normale de leur nom chimique.

Il en est ainsi décidé.

La liste des stupéfiants de la première section est maintenue.

Deuxième section

(Stupéfiants du groupe de la méthadone)

M. BERTSCHINGER (Suisse) demande depuis quand le propoxyphène est classé dans la catégorie des substances toxicomanogènes.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) dit que le propoxyphène a été classé dans la catégorie des substances toxicomanogènes il y a quelques années. Il avait été recommandé de le soumettre au contrôle international, mais il n'était pas possible de le faire figurer dans le groupe de la codéine parce qu'il n'était pas transformable, et le tableau II est réservé aux substances transformables en drogues engendrant la toxicomanie.

L'Organisation mondiale de la santé a également recommandé de soumettre au contrôle international

la norcodéine, autre drogue toxicomanogène non transformable.

Le propoxyphène, seul stupéfiant de la deuxième section, est maintenu.

SOUS-COMITÉ DES CRITÈRES

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) pense que le moment est venu d'examiner les critères à appliquer pour inclure des stupéfiants dans les tableaux.

Le PRÉSIDENT propose de constituer un sous-comité, composé de M. Eddy (Etats-Unis), de M. Kellett (Royaume-Uni), de M. Hammond (Canada), du Dr Halbach (OMS) et de M. Braenden (Secrétariat), pour examiner la question et faire rapport au Comité.

La séance est levée à 17 h 5.

CINQUIÈME SÉANCE

Mercredi 8 février 1961, à 15 h 10

Président : Dr JOHNSON (Australie)

Examen du contenu des tableaux figurant dans le Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9/Add.1) [suite]

TABLEAU III

Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à examiner le tableau III.

M. HOLZ (Venezuela) dit que de nombreuses préparations figurant dans le tableau III ne sont plus utilisées. Il se peut que certaines, comme la poudre de Dover, aient quelque intérêt mais il en existe d'autres, comme les préparations à base de diacétylmorphine, dont la valeur thérapeutique est douteuse et qui devraient par conséquent être rayées de la liste.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) partage cette opinion. Selon lui, il n'y a pas de raison de limiter l'exemption aux substances figurant dans le tableau II et il propose donc de retirer de la première définition les mots « du tableau II ».

Le Dr GOLDBERG (Suède) rappelle l'opinion du Comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie, selon laquelle « seules devraient être maintenues parmi les préparations exemptées du contrôle celles qui ne constituent aucun danger pour la santé publique et dont il n'est pas possible d'extraire facilement la substance toxicomanogène ». (OMS, série de rapports techniques, 1960, n° 188, section 6.3.)

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) précise que le Comité d'experts entendait viser les préparations de substances figurant au tableau II mais que rien n'empêche d'étendre ces considérations à toutes les préparations.

Etant donné qu'un grand nombre des préparations énumérées ne sont plus guère utilisées, l'OMS a recommandé la suppression de toutes les préparations à l'exception de la poudre de Dover, de Pulvis Doveri, et de Pulvis Ipecacuanhae Compositus.

M. KELLETT (Royaume-Uni) appuie la proposition visant à supprimer les mots « du tableau II » dans la première phrase. Il reconnaît que la plupart des préparations du tableau III ne sont plus utilisées mais il estime que le Comité devrait faire preuve de prudence pour rayer de la liste telle ou telle préparation et ne devrait pas se fonder sur des considérations purement médicales. L'onguent de noix de galle et d'opium, par exemple, n'a qu'une faible valeur thérapeutique mais il fait l'objet d'un commerce important et sa suppression de la liste serait inopportune du point de vue commercial.

M. ILLESCAS FRISBIE (Mexique) suggère de supprimer la deuxième définition: « Préparations fabriquées à partir d'extraits et de teintures de cannabis, qui ne conviennent qu'à l'usage externe » car cette disposition ne vise en définitive que certaines substances nécessaires à la préparation de médicaments qui ne sont plus utilisés. Il est vrai que certains médecins recourent encore à des méthodes thérapeutiques démodées, mais l'inclusion de cette phrase permettrait aux pharmaciens de conserver ces préparations et risquerait de donner lieu à certains abus à cet égard.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) indique que, dans certaines parties de la République fédérale, de nombreux médecins prescrivent de la teinture de cannabis en dilution à des fins homéopathiques; la cannabis figure dans la pharmacopée homéopathique de la République fédérale et aucun abus n'a jamais été observé.

Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe 3 de l'article 39 du troisième projet limite l'utilisation de la cannabis à la médecine indigène encore en vigueur dans certains pays, spécialement l'Inde. Il se demande si ce paragraphe pourrait s'appliquer à l'utilisation homéopathique qui est faite de cette substance dans la République fédérale.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) rappelle que d'autres délégations, notamment celle des Pays-Bas, ont indiqué, lors de la discussion de l'article 39 en séance plénière, que la cannabis est utilisée et ordonnée à des fins semblables dans leurs pays respectifs. L'ensemble de l'article a été renvoyé à un Groupe de travail mais le représentant de la République fédérale d'Allemagne ne pense pas que le paragraphe 3 de l'article 39 vise l'utilisation de la cannabis dans la pratique médicale.

M. BERTSCHINGER (Suisse) et M. Van NIEUWENBORG (Congo-Léopoldville) approuvent les observations du représentant de la République fédérale d'Allemagne car, dans leurs pays,

les extraits et teintures de cannabis sont utilisés à des fins analogues.

Mme VASSILIEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le tableau III contient des préparations prises dans quelques pharmacopées seulement, qui ne présentent qu'un intérêt purement historique et n'ont pas un caractère suffisamment général. Le tableau devrait contenir une liste complète des doses des substances figurant aux tableaux I et II pouvant être incorporées dans des préparations exemptées du contrôle.

M. JOACHIMOGLU (Organe de contrôle des stupéfiants) dit qu'il est très difficile d'approuver le maintien d'une longue liste de préparations qui ne sont plus utilisées, mais il se demande s'il ne serait pas possible de faire entrer ces produits dans la troisième définition qui figure au début du tableau III. L'action thérapeutique des préparations énumérées est due non pas aux stupéfiants qu'elles contiennent mais à la lanoline et autres produits et, si la dose contenue dans ces préparations pouvait être ramenée à 0,1 pour 100 de cocaïne ou 0,2 pour 100 de morphine, elles répondraient aux conditions énoncées dans la troisième définition.

M. HOLZ (Venezuela) reconnaît que les préparations faites à partir de cannabis à des fins externes sont inoffensives, mais il pense qu'il serait difficile de démontrer leur valeur thérapeutique; c'est pourquoi il estime qu'elles ne devraient pas figurer dans le tableau. La loi vénézuélienne exige la preuve que toute préparation thérapeutique est non seulement inoffensive mais a des effets salutaires; à moins que son utilité puisse être démontrée la cannabis présente un danger social.

Le Dr GOLDBERG (Suède) rappelle que la loi de certains pays interdit l'introduction de nouvelles substances et préparations thérapeutiques à moins qu'il ne soit établi qu'elles présentent des avantages; en fait, peu de préparations nouvelles sont introduites dans ces pays en raison des dépenses qu'entraîneraient les essais visant à établir leurs qualités. Si l'on recommandait au moins d'interdire la cannabis, certains pays suivraient cette recommandation. Dans les pays où elle est utilisée en très petites quantités mais où sa valeur est mise en doute, les groupements médicaux devraient recommander aux médecins des préparations plus efficaces, comme cela a été le cas pour l'héroïne. Si l'on y parvenait, il serait possible de supprimer la deuxième définition du tableau III.

M. KELLETT (Royaume-Uni) partage l'avis du représentant de l'URSS selon lequel toute formule destinée à figurer au tableau III devrait être plus générale et dit ensuite que le Comité doit déterminer dans quelle mesure il désire influencer la pratique médicale dans le monde. Dans de nombreux pays, la profession médicale bénéficie de l'expérience accumulée pendant des siècles et a une parfaite connaissance de l'ensemble de

la population nationale; on ne doit donc pas lui imposer de faire la preuve de l'utilité des préparations existantes. Si une préparation est inoffensive et si elle fait l'objet d'une demande réelle, on ne doit pas intervenir dans ce domaine; de plus, le Comité doit être disposé à examiner tout élément de preuve fourni non seulement par les laboratoires, mais aussi par les organisations commerciales de chaque pays. Dans ces conditions, M. Kellett suggère de conserver environ six des préparations figurant dans la liste actuelle.

M. NAKAJIMA (Japon) dit que son gouvernement approuve la suppression de la deuxième définition du tableau III. Il croit comprendre que de nombreux gouvernements ont approuvé la première phrase telle qu'elle figure actuellement dans le projet de Convention et, si l'on modifiait le texte en formulant d'autres critères plus stricts, le Japon risquerait de ne pouvoir devenir Partie à la Convention. Au Japon, les préparations contenant moins de 1 pour 100 de codéine ou d'hydrocodéine et ne comprenant pas d'autres substances thérapeutiquement actives sont autorisées, et il n'en résulte pas d'abus ni de risque pour la santé publique.

M. HAMMOND (Canada) indique qu'au Canada toutes les préparations contenant des stupéfiants sont soumises exactement aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent à l'exception de celles qui ne renferment qu'une faible dose de codéine. L'adoption du tableau susciterait des difficultés administratives au Canada et si une telle mesure était prise, il faudrait interpréter les dispositions du tableau comme constituant des conditions minimales et non des normes absolues.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) dit que le texte des trois premières définitions du tableau est satisfaisant, à cette réserve près que la première d'entre elles ne devrait pas viser uniquement les préparations qui contiennent des stupéfiants inscrits au tableau II; peut-être pourrait-on introduire un préambule indiquant les conditions d'acceptation d'un produit en vue de son inclusion dans le tableau III, qui pourrait être rédigé ainsi: « Les conditions d'acceptation d'un produit en vue de son inclusion dans le tableau III sont essentiellement les suivantes: la préparation en question ne doit pas faire l'objet d'abus importants ni présenter de risques pour la santé publique, et la substance potentiellement toxicomanogène qui y est contenue ne doit pas pouvoir être extraite en quantités suffisantes pour permettre un abus du stupéfiant en question. » La phrase actuelle suivrait alors sans faire mention du tableau II.

Le PRÉSIDENT propose au Comité de passer à l'examen de chaque préparation énumérée dans le tableau, la question de la rédaction des trois premières définitions étant soumise à un sous-comité composé des représentants des Etats-Unis, de la Suède, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Organisation mondiale de la santé.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner la liste des préparations figurant au tableau III et à proposer de rayer toute préparation qu'il juge périmée. Cependant, le Comité souhaitera peut-être tenir compte de l'utilité thérapeutique des préparations.

Anodyne Balm

M. JOACHIMOGLU (Organe de contrôle des stupéfiants) suggère que l'Anodyne Balm soit exempté automatiquement car il contient moins de 0,2 pour 100 de morphine.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) fait observer que le pourcentage maximal mentionné dans l'introduction du tableau III concerne la morphine et non pas l'opium.

M. JOACHIMOGLU (Organe de contrôle des stupéfiants) dit que la forme sous laquelle le stupéfiant est utilisé dans la préparation n'a pas d'importance.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) dit qu'il faudrait déterminer si la troisième définition de l'introduction du tableau III se rapporte aux substances pures ou aux substances contenant de la cocaïne ou de la morphine. On pourrait décider de ne se prononcer sur l'Anodyne Balm qu'après avoir réglé cette question ou rayer cette préparation si on la juge périmée.

M. HAMMOND (Canada), appuyé par M. DANNER (République fédérale d'Allemagne), propose que l'on raye cette préparation car il est douteux qu'elle soit encore utilisée.

M. HOLZ (Venezuela) appuie cette proposition et fait observer que, de toute façon, les stupéfiants tels que l'opium et la morphine sont difficiles à classer.

L'Anodyne Balm est supprimé.

Poudre de Dover

M. KELLETT (Royaume-Uni) propose de conserver la poudre de Dover, qui est toujours en usage; toutefois on pourrait réunir les diverses formes de la préparation sous une seule rubrique.

Il en est ainsi décidé.

Emplastrum Opii

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) propose que l'on supprime les cinq rubriques relatives à l'Emplastrum Opii.

Il en est ainsi décidé.

Linimentum Opii

M. KELLETT (Royaume-Uni) suggère que toute exemption accordée à une formule du tableau III s'applique également à tout mélange de la substance considérée avec une substance qui n'est pas soumise au contrôle en vertu de la

Convention. La préparation: *Linimentum Opii* (Pharmacopée britannique 1914) est encore en usage au Royaume-Uni et M. Kellett propose qu'elle continue à figurer dans le tableau, mais définie par sa formule chimique.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) signale que cette préparation est l'une des trois préparations officinales d'opium dont il est question dans la première note de bas de page de la page 12.

M. KAYMACKALAN (Turquie), propose que les préparations d'opium pour usage externe soient rayées du tableau car elles n'ont aucune valeur thérapeutique.

M. HOLZ (Venezuela) appuie la proposition du représentant de la Turquie.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à maintenir la première rubrique concernant le *Linimentum Opii* car il semble que cette préparation soit encore demandée et qu'on la trouve dans le commerce.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Royaume-Uni.

Par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions, la proposition du Royaume-Uni est rejetée.

La première rubrique relative au Linimentum Opii est supprimée.

Mme VASSILIEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'est abstenue lors du vote car la préparation semble avoir une certaine valeur commerciale, bien que sa valeur thérapeutique semble douteuse.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) a voté en faveur de la proposition britannique pour la même raison. Le fait qu'une préparation est en usage devrait être le critère à appliquer pour déterminer si elle doit être conservée dans le tableau.

M. LIANG (Chine) s'est abstenu lors du vote car la préparation n'est pas utilisée dans son pays.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition turque.

Les deuxième, troisième et quatrième rubriques relatives au Linimentum Opii sont supprimées.

Pilulae anti-diarrhoeae

Cette rubrique est supprimée.

Pilulae digitalis et Opii compositae

M. ISMAIL (République arabe unie) propose de supprimer cette préparation car il est impossible de s'assurer de la qualité des feuilles de digitale utilisées.

Cette rubrique est supprimée.

Pilulae Hydrargyri cum Creta et Opio

M. ISMAIL (République arabe unie) propose que cette rubrique soit supprimée.

Cette rubrique est supprimée.

Les rubriques suivantes: Pilulae Hydrargyri cum Opio, Pilulae Hydrargyri bichlorati cum Opio Extracto, Pilulae Hydrargyri cum Opio pulverato et Pilulae Ipecacuanhae cum Scilla sont supprimées.

Pilulae Plumbi cum Opio

M. KELLETT (Royaume-Uni) dit que cette préparation, dont la formule a depuis lors été améliorée, figure dans le Codex britannique de 1949 et reste un article de commerce important. Il propose de la conserver dans le tableau sous la forme indiquée dans le Codex britannique de 1949.

Il en est ainsi décidé.

Pilulae Terebinthinae Compositae

Le Dr GOLDBERG (Suède) suggère que l'on raye cette préparation car elle ne figure pas dans les récentes éditions de la Pharmacopée suédoise.

Il en est ainsi décidé.

Pulvis Doveri

Le PRÉSIDENT suggère que l'on charge un groupe de travail de réunir sous une seule rubrique les diverses préparations à la poudre de Dover qui figurent dans le tableau.

M. ISMAIL (République arabe unie) dit que, dans les diverses pharmacopées, on indique, pour la poudre de Dover, un certain nombre de formules différentes. Il suggère que la poudre de Dover, soit inscrite au tableau III avec la mention « préparée selon la dernière édition des pharmacopées ».

M. KELLETT (Royaume-Uni) dit que la préparation fait encore l'objet d'une demande considérable sous les formes indiquées dans les pharmacopées britanniques de 1914 et de 1958. On devrait, dans le tableau III, définir la préparation comme étant composée de 10 pour 100 de *pulvis opii*, de 10 pour 100 de *pulvis ipecacuanhae* et de 80 pour 100 de substances inertes.

M. ISMAIL (République arabe unie) retire sa suggestion et appuie la proposition du Royaume-Uni.

M. VERTES (Hongrie) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni mais il préférerait que l'on remplace les mots « et de 80 pour 100 de substances inertes » par l'expression « et d'autres ingrédients ».

Le PRÉSIDENT propose de charger le groupe de travail dont il a proposé la création d'établir

une formule. Le Comité pourra examiner cette formule à sa prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 30.

SIXIÈME SÉANCE

Jeudi 9 février 1961, à 11 h 5

Président: D^r JOHNSON (Australie)

Examen du contenu des tableaux figurant dans le Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9/Add.1) [suite]

TABLEAU III (suite)

Pulvis Doveri (Pulvis Opii et Ipecacuanhae Com.),
(Deutsches Arzneibuch 6)

Pulvis Ipecacuanhae compositus (Poudre de Dover),
(Pharmacopée britannique 1914)

Mélange de poudre de Dover avec du mercure crayeux, de l'aspirine, de la phénacétine, de la quinine et ses sels et du bicarbonate de soude

Le PRÉSIDENT dit que le sous-comité nommé à la fin de la séance précédente en vue de réunir dans une seule définition les diverses préparations relatives à la Poudre de Dover figurant dans le tableau, a préparé le texte suivant:

« *Pulvis Ipecacuanhae et Opii compositus* (Poudre de Dover) ou toute autre préparation de la même formule, à savoir 10 pour 100 de poudre d'opium, 10 pour 100 de poudre de racine d'ipécacuanha, soigneusement mélangés à 80 pour 100 d'autres ingrédients en poudre ne contenant aucune substance soumise à un contrôle quelconque aux termes de la présente Convention ».

Le D^r GOLDBERG (Suède) voudrait savoir si le mot « *compositus* » désigne un mélange d'ipécacuanha et d'opium ou s'il suppose l'adjonction d'une troisième substance.

M. KELLETT (Royaume-Uni) signale qu'au Royaume-Uni, le mot « *compositus* » ne signifie pas nécessairement que la préparation contient une troisième substance.

Le D^r GOLDBERG (Suède) est disposé à accepter cette définition, bien qu'en Suède le mot « *compositus* » ne s'applique qu'aux préparations contenant une troisième substance.

Le texte dont le Président a donné lecture est adopté.

Pulvis Kino compositus (Pharmacopée britannique 1914, Codex britannique 1934)

Suppositoria Plumbi composita (Pharmacopée britannique 1914)

Tabella Hydrargyri cum Opio (Ministère royal du service de santé de l'armée, Thaïlande)

Ces trois rubriques sont supprimées.

Tabella Plumbi cum Opio (Thaïlande)

M. JOACHIMOGLU (Organe de contrôle des stupéfiants) ne voit pas d'objection à ce que l'on supprime cette rubrique; il fait toutefois observer que le plomb risque de provoquer une intoxication chronique que l'on ne peut pas prévoir à l'avance.

Cette rubrique est supprimée.

Tablettae Plumbi cum Opio (Codex britannique 1923)

Tablettes contre le coryza n° 2 (Frank S. Betz et Co, USA)

Tablettes antidiarrhéiques n° 2 (Sullivan) (Frank S. Betz et Co, USA)

Tablettes contre la dysenterie (H. K. Mulford Co, USA)

Tablettes de poudre d'ipécacuanha et d'opium (Pharmacopée autrichienne VIII)

Unguentum Gallae compositum (Codex britannique 1923)

Unguentum Gallae compositum mélangé à d'autres onguents et emplâtres figurant dans la Pharmacopée britannique ou dans son Codex

Les sept rubriques ci-dessus sont supprimées.

Unguentum Gallae cum Opio (Pharmacopée britannique 1914)

M. KELLET (Royaume-Uni) fait observer que l'onguent qui figure dans le Codex britannique de 1959 a une composition différente de celle qui est indiquée dans le tableau. Il propose donc que l'on remplace cette dernière par la formule ci-après, qui a un caractère plus général: « Opium en poudre fine, 175 pour 1 000; noix de galle en poudre fine, 185 pour 1 000; base convenable ne contenant aucune substance soumise à un contrôle quelconque aux termes de la Convention, 740 pour 1 000. »

M. HOLZ (Venezuela) fait observer qu'à la séance précédente, on a éliminé un onguent du tableau parce qu'on a reconnu que les préparations d'opium pour l'usage externe n'ont pas de valeur thérapeutique. Il semble donc difficile d'accepter la formule proposée par le représentant du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT signale que l'onguent en question est encore utilisé pour le traitement des hémorroïdes et qu'on le trouve dans le commerce au Royaume-Uni et, probablement, en Australie et dans d'autres pays.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) doute de l'efficacité thérapeutique de cet onguent mais comme ce produit est dans le commerce et qu'il n'y a pas de raison d'imposer aux fabricants des contrôles superflus, il appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni.

M. KAYMACKALAM (Turquie) partage l'opinion du représentant du Venezuela car toutes les préparations à partir de l'opium pour usage externe devraient être éliminées du tableau.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni.

Par 8 voix contre 3, avec 5 abstentions, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

M. HAMMOND (Canada) a voté contre la proposition britannique afin que l'onguent en question ne soit pas exempté du contrôle. Il doute, en effet, que l'application locale de cet onguent ait une valeur thérapeutique et ce produit a donné lieu à des difficultés au Canada en raison de l'abus qui en était fait.

Unguentum Gallae cum Opio mélangé à d'autres onguents et emplâtres figurant dans la Pharmacopée britannique ou dans son Codex

M. KELLETT (Royaume-Uni) fait observer que, si l'on décide de maintenir ce produit au tableau III, toute dilution devrait être automatiquement exemptée du contrôle. Il propose donc que cette rubrique soit examinée ultérieurement avec les autres questions connexes.

Il en est ainsi décidé.

Yatren-105 (acide iodooxyquinoléique-sulfonique) avec addition de 5 pour 100 d'opium

Cette rubrique est supprimée.

Autres préparations de morphine

Mélange antidysentérique (Hôpital britannique, Bangkok)

Cette rubrique est supprimée.

Cereoli Iodoformi et Morphinae (Codex britannique 1923)

Cette rubrique est supprimée.

« Pâtes caustiques pour les nerfs »

Cette rubrique est supprimée.

Autres préparations de cocaïne

Injections de Bernatzik

Cette rubrique est supprimée.

Pâtes caustiques pour les nerfs

Cette rubrique est supprimée.

Tablettes de cocaïne atropine, renfermant chacune au maximum 0,0003 gramme de sel de cocaïne et au minimum 0,0003 gramme de sel d'atropine
Cette rubrique est supprimée.

Natrium biboracicum compositum cum Cocaïno

M. BERTSCHINGER (Suisse) déclare que cette préparation est souvent utilisée en Suisse, mais avec une composition différente: cocaïne, borax et menthol. Elle ne contient pas d'antipyrine.

M. Van NIEUWENBORG (Congo-Léopoldville) fait observer qu'il existe encore dans le commerce des pastilles appelées pastilles BMC qui ont la composition que le représentant de la Suisse vient d'indiquer.

M. HOLZ (Venezuela) signale que ces pastilles sont également utilisées au Venezuela, mais la cocaïne y est remplacée par un anesthésiant d'origine synthétique.

Le PRÉSIDENT, propose que la décision sur cette rubrique soit différée.

Il en est ainsi décidé.

Pasta Arsenicalis (Codex britannique)

Cette rubrique est supprimée.

Injections de Stila

Cette rubrique est supprimée.

Tablettes pour la voix

Cette rubrique est supprimée.

Préparation de cannabis

Cigarettes indiennes de Grimault (Dr Ph. Chapelle)

Cette rubrique est supprimée.

Préparation d'hydrocodone

Solutions de cardiazol dicodide

M. JOACHIMOGLU (Organe de contrôle des stupéfiants) fait observer qu'il s'agit d'un nom commercial.

Le Dr GOLDBERG (Suède) déclare qu'en Suède, cette préparation est souvent employée comme stupéfiant. Il propose par conséquent de la supprimer.

M. HOLZ (Venezuela) appuie cette proposition et signale qu'au Venezuela le produit en question est impossible comme stupéfiant.

Cette rubrique est supprimée.

Préparations d'oxycodone

Tablettes anti-opium (Dr C. Gayetti)

Cette rubrique est supprimée.

Tablettes B.B. composées (Dr Lionel Verkey)

Cette rubrique est supprimée.

Préparations de diacétylmorphine

Elixir Camphorae compositum

Elixir Diamorphinae et Terpini, additionné d'apomorphine

Linctus Diamorphinae cum Ipecacuanha (Codex britannique 1934)

Linctus Senegae compositus

Linctus Thymi compositus

Ces cinq rubriques sont supprimées.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner les trois séries de stupéfiants qui se trouvent dans le tableau IV.

TABLEAU IV

Stupéfiants obtenus à partir de la plante de cannabis :

Cannabis et résine de cannabis, extraits et teintures de cannabis, ou toutes autres substances renfermant le principe pharmacologiquement actif de la résine de cannabis (soumis au régime spécial prévu à l'article 39)

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) fait observer que tous ces stupéfiants figurent déjà au tableau I. Il est d'avis que si cette définition était maintenue au tableau IV, elle devrait être rédigée de la même manière que dans le tableau I.

Le PRÉSIDENT rappelle les dispositions de l'article 39 du troisième projet, au sujet de l'interdiction de la cannabis.

M. KELLETT (Royaume-Uni) n'est pas certain que la question ait un caractère technique et concerne le Comité. Il est possible en effet que des médecins jugent peu souhaitable d'utiliser ces substances en médecine, mais on n'a pas le droit de les empêcher de juger par eux-mêmes. Ces stupéfiants sont évidemment très dangereux et il faut les soumettre à un contrôle, mais les médecins doivent rester libres de les utiliser s'ils le jugent utile. C'est donc plutôt une question de principe.

Le PRÉSIDENT rappelle les dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 proposé par le Comité ad hoc chargé de la partie a: articles 2 et 3 de la Convention (document E/CONF. 34/C.2/L.7), et déclare qu'à son avis, c'est de ce point de vue que le Comité doit considérer le tableau IV. L'interdiction de ces stupéfiants est recommandée par le Comité ad hoc, mais chaque pays restera libre de prendre les mesures qu'il jugera utiles.

Le Comité peut, s'il le désire, recommander d'inscrire d'autres stupéfiants au tableau IV, mais uniquement en se fondant sur des raisons d'ordre technique. Les incidences politiques seront examinées par la Conférence plénière.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) ne pense pas que le libellé devrait être exactement le même que celui qui a été adopté pour le tableau I. En effet, les autres substances du tableau IV ne sont

pas dangereuses au point d'exiger leur interdiction. Seule la cannabis est extrêmement dangereuse.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) doute que la cannabis elle-même soit une substance pour laquelle les termes de l'article 3 du projet de Convention se justifient. Le texte adopté pour le tableau I ne convient pas pour le tableau IV.

M. EDDY (Etats-Unis) est enclin, en tant que technicien, à partager le point de vue du représentant du Royaume-Uni; toutefois, il n'y a pas lieu de faire une recommandation tendant à supprimer du tableau IV les substances autres que la cannabis.

Selon le PRÉSIDENT, si la cannabis est maintenue au tableau IV, elle tombe automatiquement sous le coup des dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 du rapport du Comité ad hoc chargé de la partie a: articles 2 et 3 (document E/CONF. 33/C.2/L.7).

De l'avis de M. HAMMOND (Canada), il ressort des observations du représentant de l'OMS qu'il sera peut-être nécessaire de reviser le texte suggéré pour la cannabis au tableau I; en outre, étant donné que l'article 3 risque d'être modifié, il est possible que l'article 39 subisse lui-même quelques changements.

M. EDDY (Etats-Unis) dit qu'il votera contre le maintien de la cannabis au tableau IV si le texte qui en fait mention est identique à celui qui figure au tableau I.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) indique que puisque les substances inscrites au tableau IV doivent également figurer au tableau I, leur description doit être exactement la même dans les deux cas. Rien n'empêche cependant de diviser en deux parties la définition qui apparaît au tableau I au sujet de la cannabis et de ne reproduire qu'une seule de ces parties au tableau IV.

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer la question à un sous-comité composé du représentant de l'OMS et des représentants du Canada et des Etats-Unis.

Il en est ainsi décidé.

M. EDDY (Etats-Unis) estime que l'on pourrait supprimer les trois sous-titres du tableau IV et inscrire les différentes rubriques dans l'ordre alphabétique.

Il en est ainsi décidé.

Stupéfiants obtenus à partir du pavot à opium:

Désomorphine

Diacétylmorphine

M. HAMMOND (Canada) dit que, puisque la rubrique relative à la diacétylmorphine a subi des modifications au tableau I, les mêmes changements doivent apparaître au tableau IV.

Il en est ainsi décidé.

Le Dr GOLDBERG (Suède) fait observer que les effets de la désomorphine sont encore mal connus. Il est donc préférable que des praticiens titulaires d'une licence soient autorisés à l'employer sous une forme ne présentant aucun danger pour la santé publique, même si cette substance continue à figurer au tableau IV.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) estime que dans l'état actuel des connaissances, il n'est pas nécessaire de mettre la désomorphine sur le même pied que l'héroïne.

M. EDDY (Etats-Unis) rappelle que c'est aux Etats-Unis que la désomorphine a fait son apparition sur le marché. Elle y est maintenant interdite, de même qu'en Europe où elle a été fabriquée pendant un certain temps. C'est un analgésique puissant à effet rapide qui peut se révéler efficace dans certains cas, par exemple pour le traitement des douleurs consécutives à un traumatisme. Toutefois, cette substance a pratiquement disparu du commerce et d'autres médicaments non toxico-manogènes l'ont remplacée. Il semble donc logique de la maintenir au tableau IV, pour des raisons techniques, et d'indiquer ainsi aux médecins qu'ils doivent y recourir avec prudence. Toutefois, si l'on se fonde sur des considérations non techniques, on peut envisager de supprimer la désomorphine du tableau IV.

Le Dr GOLDBERG (Suède) voudrait savoir ce qu'en pense le Comité d'experts de l'OMS.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) dit que le Comité d'experts s'est borné à constater que cette substance n'existait plus sur le marché. Le Comité ne s'est donc pas estimé tenu de recommander expressément son maintien au tableau IV.

Le PRÉSIDENT fait observer que dans ces conditions, c'est au Comité qu'il appartient de prendre une décision. Aux termes du paragraphe 2 de l'introduction aux tableaux (document E/CN.7/AC.3/9/Add.1), « Les stupéfiants inscrits au tableau IV se trouveront soumis à un régime d'interdiction sans équivalent à l'heure actuelle ».

Il serait bon de tenir compte des observations que la Commission des stupéfiants a présentées à cet égard.

Le Dr GOLDBERG (Suède) dit que si la désomorphine est maintenue au tableau IV, les médecins sauront que c'est une substance dangereuse. En revanche, si la Conférence décide de la supprimer, on risque d'en conclure que cette substance n'est plus considérée comme dangereuse, ce qui serait une erreur grave. C'est pourquoi il convient que la désomorphine soit maintenue au tableau IV.

M^{me} VASSILIEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la Commission des stupéfiants a recommandé le maintien de la désomorphine au tableau IV et que le Comité d'experts de l'OMS, pour sa part, n'a pas pris de décision nette à ce sujet. Dans ces conditions,

il semble préférable de ne pas supprimer cette rubrique du tableau IV.

Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Australie, dit qu'il s'abstiendra de voter au cas où le Comité serait appelé à le faire sur une proposition tendant à faire disparaître la désomorphine du tableau IV.

D'après M. HAMMOND (Canada), il faut s'inspirer de trois considérations pour régler cette question: en premier lieu, la désomorphine présente des risques; en deuxième lieu, sa consommation est pratiquement nulle à l'heure actuelle; en troisième lieu, même lorsqu'une substance figure au tableau IV, aucune disposition ne prévoit qu'elle doit être absolument interdite dans tous les pays. Il convient donc de maintenir la désomorphine au tableau IV.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) n'est pas en mesure de se prononcer sur la question, car il n'a obtenu aucun renseignement sur la valeur thérapeutique de la désomorphine.

L'examen approfondi de cette question est différé.

La séance est levée à 13 heures.

SEPTIÈME SÉANCE

Jeudi 9 février 1961, à 15 h 15

Président : Dr JOHNSON (Australie)

Examen du contenu des tableaux figurant dans le Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9/Add.1) [suite]

TABLEAU IV (suite)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du tableau IV. Il a été proposé de supprimer les mots « extraits et teintures de cannabis » dans la première ligne de la première définition.

M. RAJ (Inde) dit que si l'article 1 ne contient pas une définition précise de la cannabis, il ne faudra mentionner que la résine de cannabis.

Le PRÉSIDENT suggère de maintenir provisoirement les mots « cannabis et résine de cannabis » sous réserve du résultat de l'examen de la définition figurant à l'article 1.

Il en est ainsi décidé.

Stupéfiant du groupe de la péthidine

Cétobémidone

Cette substance est maintenue sur la liste.

Examen, du point de vue scientifique, des définitions contenues dans les paragraphes 3 à 11, 14, 23 à 25 et 32 de l'article premier du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9)

« Plante de cannabis » (paragraphe 3)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à passer à la seconde tâche qui lui a été confiée: l'examen

des diverses définitions contenues dans l'article premier du troisième projet (E/CN.7/AC.3/9) commençant par « plante de cannabis ». Les botanistes n'admettent pas l'existence de variétés de la plante de cannabis; cependant, les agronomes soutiennent que ces variétés existent et qu'ils peuvent les reconnaître. Il serait donc peut-être plus prudent d'adopter cette définition: « toute plante du genre Cannabis ».

M. RAJ (Inde) appuie cette suggestion, mais estime qu'il convient d'ajouter les mots « qui donne de la résine ayant des propriétés toxicomanogènes ».

M. ASAHINA (Japon) préfère la définition « *Cannabis sativa* L. ».

M. VERTES (Hongrie) dit qu'on pourrait résoudre le problème en définissant la « plante de cannabis » de la façon suivante: « toute plante du genre Cannabis cultivée en vue de la production de hachisch ». Il n'est pas question de soumettre à un contrôle une plante cultivée à des fins industrielles.

M. KELLETT (Royaume-Uni) fait observer que la plante de cannabis cultivée à des fins industrielles produit parfois de la résine.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Secrétaire exécutif de la Conférence a dit à la première séance du Comité qu'il suffit de signaler que la définition d'une plante ne comprend pas toutes les variétés qui présenteraient un risque pour la santé publique.

M. EDDY (Etats-Unis) dit que, puisque la plante de cannabis cultivée pour la production de fibres ou de graines donne parfois de la résine, il faut adopter la définition suivante: « toute plante du genre Cannabis ».

M. ILLESCAS FRISBIE (Mexique) est en faveur d'une définition qui contiendrait toutes les dénominations communes de la plante de cannabis.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) estime que, puisque la culture de la plante de cannabis à des fins industrielles ne doit pas être soumise au contrôle, il n'est pas besoin d'adopter pour cette plante une définition restrictive.

M^{me} VASSILIEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la définition suggérée par le représentant de la Hongrie, mais pense qu'il serait peut-être utile d'ajouter les mots « et donnant de la résine à propriétés toxicomanogènes ».

Le PRÉSIDENT fait observer que le paragraphe 1 de l'article 39 n'interdit pas la culture de la plante de cannabis et peut donc être considéré comme garantissant suffisamment les intérêts des pays qui veulent cultiver cette plante pour ses fibres.

M. HAMMOND (Canada) signale que la plante de cannabis est également mentionnée à l'article 2. Il suggère de différer toute décision sur sa définition en attendant que les comités chargés d'étudier

les articles 2 et 39 aient terminé leurs travaux.

Il en est ainsi décidé.

« Cannabis » (paragraphe 4 et 5)

M. VAN NIEUWENBORG (Congo-Léopoldville) déclare que, des deux définitions proposées, il préfère celle du paragraphe 5.

M. ASAHINA (Japon) dit que puisque le principe actif de la cannabis se trouve également dans les feuilles de la plante, la définition du paragraphe 5 lui paraît également préférable.

M. RAJ (Inde) juge la définition du paragraphe 4 plus acceptable, car la plante de cannabis pousse à l'état sauvage dans l'Inde, et il est donc presque impossible de soumettre ses feuilles à un contrôle.

M. EDDY (Etats-Unis) suggère de combiner les deux paragraphes et de mentionner les feuilles dans la définition, mais non les graines.

Le PRÉSIDENT précise qu'en botanique, le terme « sommité » désigne toute la partie de la plante qui se trouve au-dessus du sol.

M. KELLETT (Royaume-Uni) dit que le mot « sommité », tel qu'il est employé dans la définition, est un terme d'agronomie et désigne la partie de la plante qui n'est pas utilisée pour la production de fibres.

Le PRÉSIDENT propose de constituer un petit sous-comité qui serait chargé d'élaborer une définition combinant les paragraphes 4 et 5, et de renvoyer à une date ultérieure l'examen de cette question.

Il en est ainsi décidé.

« Résine de cannabis » (paragraphe 6)

Le PRÉSIDENT suggère de supprimer les mots « ou partiellement séparée », car l'expression « brute ou purifiée » englobe la résine partiellement séparée.

Il en est ainsi décidé.

Cette définition, ainsi modifiée, est adoptée.

« Cocaïer » (paragraphe 7 et 8)

M. KELLETT (Royaume-Uni) considère qu'aucune des deux définitions proposées n'est réellement satisfaisante du point de vue du contrôle des stupéfiants. Le nombre des variétés du cocaïer dont on peut tirer des stupéfiants est si élevé qu'il est peut-être préférable de définir simplement le « cocaïer » comme toute plante à partir de laquelle il est possible de fabriquer de la cocaïne. M. Kellett suggère donc la définition suivante: « Le terme « cocaïer » désigne toute variété du genre *Erythroxylon* dont la feuille contient de la cocaïne ou tout autre alcaloïde ecgoninique ».

M. RAJ (Inde) et M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) appuient cette proposition.

La définition proposée par le représentant du Royaume-Uni est adoptée.

« Feuille de coca » (paragraphes 9 à 11)

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'étant donné la définition du « cocaïer » que le Comité vient d'adopter, la « feuille de coca » pourrait être définie simplement comme la feuille du cocaïer.

M. EDDY (Etats-Unis) suggère d'adopter à titre provisoire le libellé du paragraphe 10 : « la feuille du cocaïer [à l'exception de la feuille dont toute la cocaïne, l'ecgonine et les autres alcaloïdes ecgoniniques ont été enlevés] ». — S'il devient évident que les mots entre crochets sont superflus étant donné le texte révisé de l'article 38, on pourra les supprimer ultérieurement.

Il en est ainsi décidé.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) suggère, par souci d'exactitude, de remplacer l'expression « la cocaïne, l'ecgonine et les autres alcaloïdes ecgoniniques » par les mots « l'ecgonine, la cocaïne et tous les autres alcaloïdes ecgoniniques ».

Il en est ainsi décidé.

La définition énoncée au paragraphe 10, ainsi amendée, est adoptée.

« Cocaïne brute » (paragraphe 14)

La définition est adoptée.

« Opium médicinal » (paragraphe 23)

M. KELLETT (Royaume-Uni) estime que l'expression « la pharmacopée nationale » manque de précision; il se demande si, de toute façon, les deux premières lignes de la définition ne seraient pas suffisantes.

M. HOLZ (Venezuela) admet que les deux premières lignes suffiraient en tant que définition. Toutefois, si l'on décidait d'utiliser la formule la plus longue, celle-ci devrait être libellée de la façon suivante: « ... selon les exigences des pharmacopées nationales ou de la pharmacopée internationale... ».

M. BERTSCHINGER (Suisse) est d'avis que le dernier membre de phrase, « soit en poudre... », pourrait être omis, et il propose que la définition soit libellée de la manière suivante « ... pour son adaptation à l'usage médical sous toutes ses formes. — ».

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que cette définition couvrirait la teinture d'opium, ce qui n'est nullement envisagé; par conséquent, il serait plus judicieux de s'en tenir à la définition la plus longue.

M. KAYMACKALAN (Turquie) se demande s'il est nécessaire de donner une définition quelconque de l'opium médicinal.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) voudrait savoir si, le dernier membre de phrase une fois supprimé, la définition serait

assez précise pour laisser apparaître clairement qu'elle ne couvre pas les préparations liquides.

M. VAN NIEUWENBORG (Congo-Léopoldville) est d'avis qu'il importe de définir l'opium médicinal, ne serait-ce qu'à cause de l'utilisation fréquente de cette expression dans les classifications statistiques.

L'opium médicinal ne comprend pas les formes liquides qui sont toujours classées parmi les préparations médicinales.

M. JOACHIMOGLU (Organe de contrôle des stupéfiants) considère qu'il serait parfaitement approprié d'utiliser la définition suivante: « L'expression opium médicinal désigne l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical conformément aux pharmacopées nationales ou à la pharmacopée internationale ».

Le PRÉSIDENT met aux voix la définition proposée par le représentant de l'Organe de contrôle des stupéfiants.

Par 9 voix contre 5, avec 3 abstentions, la définition proposée est adoptée.

« Pavot à opium » (paragraphe 24)

M. RAJ (Inde) remarque que le critère sur lequel cette définition est fondée semble être l'intention d'utiliser le pavot à opium pour la production d'opium, plutôt que les possibilités dont on dispose pour l'utiliser. Or, ce dernier critère semblerait à M. Raj mieux approprié. Si la deuxième ligne de la définition était rédigée ainsi: « toute autre espèce de Papaver contenant de la morphine ou tout autre alcaloïde dérivé du phénanthrène », cette définition serait conforme à celle qui a été adoptée pour le cocaïer.

M. VERTES (Hongrie) fait observer que la définition du pavot à opium est étroitement liée à celle de la paille de pavot; c'est pourquoi il préférerait que l'on remette toute décision à ce sujet, jusqu'à ce que les textes définitifs des articles 31 à 34 aient été adoptés.

La séance est levée à 17 h 40.

HUITIÈME SÉANCE

Lundi 13 février 1961, à 15 h 15

Président : Dr JOHNSON (Australie)

Examen du contenu des tableaux figurant dans le Troisième Projet (E/CN.7/AG.3/9/Add.1, E/CONF.34/C.3/L.1 à 3) [suite]

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner le rapport établi par le sous-comité nommé, à la quatrième séance, pour définir les critères devant régir l'inscription d'une substance à tel

ou tel tableau. Le rapport se divise en deux parties, la première, intitulée « Observations générales » et la deuxième, « Tableaux ». La première partie est rédigée ainsi :

« Observations générales »

« Les principaux facteurs dont le Comité technique a tenu compte en inscrivant une substance à l'un ou l'autre des tableaux sont les suivants :

a) La mesure dans laquelle cette substance peut donner lieu à des abus ;

b) Les dangers qu'elle comporte pour la santé publique et le bien-être social.

En outre, lorsque le Comité a étudié chaque substance figurant à un tableau, en vue de la maintenir dans ce tableau, de la rayer ou de l'inscrire à un autre tableau et lorsqu'il a examiné la possibilité d'inclure dans un tableau une substance ou une préparation entièrement nouvelle, il a adopté certains indicateurs plus spécifiques.

Ces indicateurs peuvent-être généralement appelés « critères », non seulement parce que ce sont des facteurs importants qui interviennent dans tout examen de substances qui présentent un danger pour la santé, mais aussi parce qu'ils ont constitué une base uniforme à partir de laquelle le Comité a pu travailler aisément dans le cadre de son mandat. »

La première partie du rapport du sous-comité est adoptée.

« TABLEAUX »

Le PRÉSIDENT dit que la deuxième partie du rapport intitulée « Tableaux » s'ouvre par une phrase qu'il serait préférable d'ajouter à la fin de la première partie. Cette phrase est la suivante :

« Le Comité estime que ces critères répondent au mieux aux besoins de la situation courante et ne doivent pas préjuger le cas où des substances qualitativement différentes présenteraient à l'avenir des risques d'abus nécessitant un contrôle. »

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) dit que cette phrase semble indiquer une incertitude de la part du Comité. Elle devrait être supprimée ou bien placée immédiatement après la fin du texte de la première partie, et le titre de la deuxième partie « Tableaux » devrait être supprimé.

Le Dr GOLDBERG (Suède) constate que le Comité a indiqué les raisons pour lesquelles il proposait d'inscrire telle substance dans tel tableau. Cependant, le Comité ne peut ni ne veut fixer des règles rigides pour l'avenir, car il ignore qu'elle sera la situation dans quelques années. La première phrase de la deuxième partie du document pose un problème que le Comité d'experts de l'OMS a déjà examiné, à savoir l'éventualité d'un contrôle international ultérieur sur des substances telles que les barbituriques et les tranquillisants. Le Comité d'experts n'a pas jugé nécessaire de soumet-

tre ces substances à un contrôle international, et il s'est borné à donner des indications sur la façon dont on pourrait assurer ce contrôle. Mais au cas où la question se poserait à l'avenir, il ne faudrait pas que le libellé des tableaux soit de nature à empêcher le contrôle de ces substances. Dans ces conditions, peut-être serait-il préférable de supprimer cette phrase.

M. ISMAIL (République arabe unie) pense que cette phrase doit-être maintenue à titre de précaution, car l'OMS étudie la question des barbituriques et des tranquillisants depuis trois ans. Elle pourrait néanmoins figurer à la fin de la première partie.

Le PRÉSIDENT dit que l'on pourrait remplacer les mots « ne doivent pas préjuger » par les mots « ne préjugeront pas ».

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) indique que cette phrase vise à éviter toute erreur d'interprétation à l'avenir. Bien que le rapport du sous-comité ne doive pas être incorporé au texte de la Convention, on pourrait s'autoriser de son contenu pour interpréter d'une manière toute personnelle les critères envisagés. C'est pourquoi les auteurs ont estimé utile d'indiquer d'une manière ou d'une autre que les critères dont s'inspire le Comité sont valables actuellement. Ils n'ont pas voulu préjuger l'avenir, car des faits nouveaux pourraient créer une situation toute différente. Cependant, si la phrase en question devait donner l'impression que le Comité n'est pas sûr de lui, mieux vaudrait la supprimer purement et simplement.

M. BERTSCHINGER (Suisse) voudrait savoir ce qu'il faut entendre par l'expression « substances qualitativement différentes ».

M. EDDY (Etats-Unis) juge cette expression ambiguë, et c'est l'une des raisons pour lesquelles il a suggéré de supprimer la phrase.

Le Dr GOLDBERG (Suède) croit que les mots dont il s'agit désignent des substances non toxico-manogènes, mais présentant un risque d'abus.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Etats-Unis tendant à supprimer la phrase en question.

Par 12 voix contre 4, la proposition des Etats-Unis est adoptée.

Le titre « Tableaux » et la première phrase de la deuxième partie sont supprimés.

Tableau I

Le PRÉSIDENT donne lecture de la définition suivante proposée pour les substances à inscrire au tableau I :

« Les substances figurant à ce tableau sont :

- a) Celles qui possèdent des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie plus marquées que celles de la codéine et plus ou moins comparables à celles de la morphine ;

- b) Celles qui sont transformables en une substance possédant des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie avec une facilité et dans une proportion telles qu'elles présentent un risque d'abus plus grand que celui que présente la codéine;
- c) Celles qui présentent un risque d'abus comparable à celui que présentent la cannabis ou la cocaïne;
- d) Celles qui sont transformables en une substance présentant un risque d'abus comparable à celui que présentent la cannabis ou la cocaïne.

M. BERTSCHINGER (Suisse) se demande s'il ne serait pas préférable d'insérer le mot « facilement » entre « celles qui sont » et « transformables », au début de l'alinéa *b*.

Le PRÉSIDENT fait observer que, dans ce cas, il faudrait supprimer les mots « une facilité et » qui figurent dans le même alinéa.

M. KELLETT (Royaume-Uni) ne pense pas que la suggestion du représentant de la Suisse constitue une amélioration. Sous sa forme actuelle, l'alinéa *b* établit en quelque sorte un critère plus ou moins quantitatif de la facilité avec laquelle les substances considérées sont transformables.

Le représentant du Royaume-Uni propose de remplacer les mots « transformables en une substance » par les mots « transformables en substances », aux alinéas *b* et *d*.

Par 14 voix contre une, avec une abstention, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

M. RAJ (Inde), se référant aux alinéas *c* et *d*, pense qu'il faut définir d'une manière plus précise le terme « cannabis ». Ce terme englobe la cannabis elle-même, la résine de cannabis, les feuilles, etc. Or, les feuilles ne doivent pas figurer dans le tableau I, car leur effet n'est pas comparable à celui de la cocaïne. Peut-être pourrait-on les inscrire au tableau II.

Le PRÉSIDENT dit que l'observation du représentant de l'Inde soulève une question de définition et que, en tout cas, le sous-comité n'a pas cherché à être absolument précis sur ce point.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer la fin de l'alinéa *c*, après les mots « à celui que présentent », par l'expression: « la cannabis, la résine de cannabis ou la cocaïne ». A la fin de l'alinéa *d*, après le mot « comparable », ou pourrait dire « à celui que présente la cocaïne ».

M. KELLETT (Royaume-Uni) signale qu'il existe un grand nombre de substances étroitement liées les unes aux autres et transformables potentiellement en substances présentant un risque d'abus au sens visé à l'alinéa *d*. Il convient donc d'être prudent, en raison des faits nouveaux qui pourraient intervenir, et il vaudrait mieux faire figurer les mots « à celui que présentent la cannabis, la résine de cannabis ou la cocaïne », à la fin de l'alinéa *d*.

M. HOLZ (Venezuela) et le D^r EDDY (Etats-Unis d'Amérique) appuient cette suggestion.

M. RAJ (Inde) propose de remplacer, à l'alinéa *c* les mots « la cannabis ou la cocaïne » par les mots « la résine de cannabis, les sommités florifères ou fructifères de la cannabis, ou la cocaïne ». Même si le terme « sommités » n'est pas parfaitement défini, tout le monde sait ce qu'il signifie. Il s'ensuit que les feuilles de cannabis doivent être inscrites ailleurs qu'au tableau I.

Selon le D^r EDDY (Etats-Unis d'Amérique), il suffit de dire « comparable à celui que présentent la cannabis ou la cocaïne » sans préciser davantage, car la cannabis, sous n'importe quelle forme, est susceptible de provoquer des abus.

M. RAJ (Inde) estime qu'il existe une différence de degré entre le danger présenté par les feuilles de cannabis et celui de la résine ou des sommités de cannabis. Il n'est pas juste de comparer la cocaïne à la cannabis.

Le représentant de l'Inde ne veut pas insister pour qu'un vote ait lieu sur ce point, mais il propose d'insérer « résine de cannabis ».

Le PRÉSIDENT propose d'inscrire provisoirement « la cannabis, la résine de cannabis ou la cocaïne », sous réserve des définitions à établir.

Il en est ainsi décidé.

Tableau II

Le PRÉSIDENT donne lecture de la définition proposée pour les substances à inscrire au tableau II :

« Les substances figurant à ce tableau sont :

- a) Celles dont les propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie ne sont pas plus marquées que celles de la codéine mais sont au moins aussi marquées que celles du propoxyphène;
- b) Celles qui sont transformables en une substance possédant des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie avec une facilité et dans une proportion telles que le risque d'abus ne dépasse pas celui que présente la codéine. »

M. BERTSCHINGER (Suisse), demande si le Comité a décidé d'inscrire ou non le propoxyphène au tableau II.

Le PRÉSIDENT précise que le Comité n'a pris encore aucune décision; mais si l'on décidait de ne pas faire figurer le propoxyphène au tableau II, la définition des substances inscrites à ce tableau serait modifiée en conséquence.

La définition des substances inscrites au tableau II est adoptée.

Tableau III

Le PRÉSIDENT donne lecture de la définition proposée pour les substances à inscrire au tableau III:

« Seules figurent à ce tableau les préparations :

- a) Qui sont destinées à un usage médical légitime,
- b) Qui contiennent une proportion spécifiée d'un stupéfiant qui, dans les conditions dans lesquelles est établie la préparation, ne présente pas de risques d'abus;
- c) Qui sont préparées avec une ou plusieurs autres substances thérapeutiques de telle manière que la préparation ne risque pas d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie ou que le risque en soit négligeable et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément praticables ou dans une proportion qui ouvrirait la voie à l'abus de ce stupéfiant. »

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) propose que l'on remplace à l'alinéa *c* les mots « substances thérapeutiques » par le mot « ingrédients », comme le sous-comité l'avait d'abord suggéré. S'il n'y a pas de risque d'abus, la substance utilisée n'a, en effet, pas d'importance, qu'elle contienne un principe thérapeutique ou non.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) estime que le sens du mot « ingrédients » n'est pas clair car le mot « stupéfiant » qui est mentionné à l'alinéa *b* est, lui aussi, un « ingrédient ».

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît que les alinéas *b* et *c* font, dans une certaine mesure, double emploi. Il suggère donc que l'on supprime l'alinéa *b* et que l'on ajoute, au début de l'alinéa *c*, les mots suivants: « qui contiennent une proportion spécifiée d'un stupéfiant et... ».

Le Dr GOLDBERG (Suède) fait observer que, si l'on supprime l'alinéa *b*, il faudra alors mentionner le risque d'abus à l'alinéa *c*.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) partage l'avis du représentant de la Suède. Il propose donc que l'on remplace les mots « de telle manière que la préparation ne risque pas d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie ou que le risque en soit négligeable » par les mots « de telle manière que la préparation ne présente pratiquement pas de risque d'abus ».

M^{me} VASSILIEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'en mentionnant les substances thérapeutiquement actives, on limite la possibilité d'extraire les stupéfiants des préparations. Le mot « ingrédients » pourrait s'appliquer, par exemple, au sodium et au sucre, qui se prêtent facilement à l'extraction des stupéfiants.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) rappelle que, selon les normes établies par le Comité d'experts pour l'exemption des préparations du tableau II, les préparations devaient contenir au moins une autre substance thérapeutique non soumise au contrôle international ayant pour rôle d'empêcher l'extraction du stupéfiant et d'éviter le risque d'abus. On peut

donc concevoir l'existence d'autres ingrédients à condition que la préparation ne permette pas d'extraire le stupéfiant et ne présente aucun risque d'abus.

M. KELLETT (Royaume-Uni) constate que, pour le Comité d'experts de l'OMS, il n'est donc pas nécessaire que l'ingrédient mélangé au stupéfiant soit une substance thérapeutique. Il suffit que le risque d'abus soit négligeable, comme il est spécifié à la fin de l'alinéa *c*. Il n'y a donc pas lieu de mentionner les substances thérapeutiques.

M. RAJ (Inde) estime que, si l'alinéa *c* était modifié dans le sens indiqué par le représentant des Etats-Unis, il serait préférable d'y remplacer le mot « stupéfiant » par les mots « l'agent potentiellement toxicomanogène ».

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) ne pense pas qu'il soit nécessaire d'employer une expression plus précise que le mot « stupéfiant », étant donné la définition des stupéfiants qui figure déjà dans la Convention.

M. HOLZ (Venezuela) propose que l'on ajoute, dans le texte relatif au tableau III, les isomères non toxicomanogènes des stupéfiants inscrits au tableau I.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il est inutile de mentionner ces substances car elles sont exemptées automatiquement.

M. RAJ (Inde) propose de remplacer les derniers mots de l'alinéa *c* « dans une proportion qui ouvrirait la voie à l'abus de ce stupéfiant » par les mots « dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique ».

Le PRÉSIDENT fait observer que le danger pour la santé publique est déjà mentionné dans les observations générales, qui s'appliquent à tous les tableaux.

Le Président met aux voix les deux premiers amendements des Etats-Unis qui consistent à supprimer l'alinéa *b* et à faire commencer l'alinéa *c* par les mots suivants: « qui contiennent une proportion spécifiée d'un stupéfiant et qui contiennent un ou plusieurs autres ingrédients... ».

Par 15 voix contre 5, les deux premiers amendements du représentant des Etats-Unis sont adoptés.

Le PRÉSIDENT met aux voix le troisième amendement des Etats-Unis, qui consiste à remplacer à l'alinéa *c* « de telle manière que la préparation ne risque pas d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie ou que le risque en soit négligeable » par « de telle manière que la préparation ne présente pratiquement pas de risque d'abus ».

Par 17 voix contre une, avec 2 abstentions, le troisième amendement du représentant des Etats-Unis est adopté.

La définition des substances à inscrire au tableau III, ainsi modifiée, est adoptée.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) s'est abstenu lors du vote parce que l'expression « risque d'abus »

n'est pas assez précise. Il eût été préférable d'indiquer qu'il s'agit du double risque d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie.

M. HOLZ (Venezuela), constatant que les barbituriques et les tranquillisants ne figurent dans aucun tableau, demande s'il n'est pas possible de les mentionner de quelque façon.

Le PRÉSIDENT répond que l'étude des barbituriques, des tranquillisants et d'autres substances analogues n'entre pas dans le mandat du Comité; toutefois, rien n'empêchera un comité de l'OMS ou tout autre organe de s'en occuper. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis longtemps.

Tableau IV

Le PRÉSIDENT dit qu'on est maintenant arrivé au dernier tableau avant de passer à l'examen des nouvelles substances à inclure au tableau I. La définition proposée pour les substances à faire figurer au tableau IV est la suivante:

« Les substances figurant à ce tableau sont:

- a) Celles qui ont des propriétés fortement toxicomanogènes ou qui présentent un risque d'abus non compensé par des avantages thérapeutiques que ne possède pas une autre drogue; et
- b) Celles qu'il est souhaitable de retirer de la pratique médicale générale en raison du risque qu'elles présentent pour la santé publique. »

Le Comité remarquera qu'aucune référence n'est faite aux médicaments utilisés en médecine générale, ni à la question de la production ou de la fabrication impliquées, car cela ne fait pas partie de son mandat.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) dit qu'il approuve ce texte mais qu'il estime que le Comité devrait mentionner le risque d'abus plutôt que les propriétés toxicomanogènes, comme il l'a déjà fait pour le tableau III.

Le PRÉSIDENT fait observer que ce texte ne figurera pas dans la Convention. Seuls les tableaux, qui formeront la deuxième partie du rapport du Comité, y auront place.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) estime que la première partie du rapport est peut-être plus importante que la deuxième qui sera adoptée par la Conférence. Les déclarations faites aux séances du Comité figureront dans les procès-verbaux et dans les commentaires relatifs à la Convention. Il convient donc d'employer au tableau IV les mêmes expressions qu'au tableau III, sinon on pourrait en déduire qu'il existe une différence et ce serait regrettable. Il ne doit pas y avoir de différence entre la façon de traiter l'abus de substances telles que la cocaïne et celui de la morphine.

Le D^r GOLDBERG (Suède) fait observer que la désomorphine est fortement toxicomanogène, mais il n'est pas certain qu'elle donne lieu à abus chez beaucoup de personnes. En revanche, la

cannabis est peut-être utilisée par un grand nombre de personnes, alors qu'elle n'est pas fortement toxicomanogène en elle-même. On pourrait donc maintenir les deux expressions au tableau IV et ajouter, au tableau III, une mention relative aux propriétés toxicomanogènes.

Le PRÉSIDENT fait observer que le tableau IV comprend des substances qui constituent une classe par elles-mêmes.

M. KELLETT (Royaume-Uni) signale que, dans le membre de phrase « *advantages which cannot be met* » du texte anglais, le mot « *met* » ne convient pas et devrait être remplacé par un autre verbe.

M. RAJ (Inde) fait observer d'abord que le mot « *peculiar* » (particuliers) n'est pas très clair. En second lieu, il faudrait indiquer que les stupéfiants inscrits au tableau IV figurent également au tableau I. Enfin, dans les tableaux I, II et III, une comparaison est faite avec certaines substances quant aux propriétés toxicomanogènes ou aux risques d'abus. Il conviendrait peut-être de faire de même au tableau IV.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer le mot « *peculiar* » (particuliers) par le mot « *unique* » (uniques), ou de dire : « non compensés par des avantages thérapeutiques que ne possède pas une autre drogue ».

Le Comité se prononce en faveur de cette dernière formule.

La définition des substances à faire figurer au Tableau IV, ainsi modifiée, est adoptée.

Tableau I, première, deuxième et troisième parties (E/CONF.34/C.3/L.1, 2 et 3)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner la liste des stupéfiants du tableau I, telle qu'elle est maintenant révisée et modifiée.

Le D^r HALBACH (Organisation mondiale de la santé) estime que, parmi les substances inscrites à la deuxième partie du tableau I (E/CONF.34/C.3/L.2), la dextromoramide, la lévomoramide et la racémoramide devraient faire l'objet d'une note de bas de page indiquant la désignation chimique utilisée actuellement.

M. KELLETT (Royaume-Uni) dit estimer être placé, mieux que quiconque, pour juger de la forme dans laquelle cette appellation conventionnelle de la dextromoramide figure au tableau. En général, ces appellations conventionnelles ont été élaborées selon les principes recommandés par l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) et c'est en grande partie à sa demande, parce qu'il avait été frappé par un certain hasard laissé au choix des appellations conventionnelles des stupéfiants dans les tableaux. En faisant les suggestions qu'il propose, le représentant du Royaume-Uni est plus désireux d'éviter de laisser au hasard une matière si importante que de faire valoir un système déterminé; mais ce qu'il ne perd pas de vue c'est que ces tableaux

ne sont pas une liste chimique, mais bien une liste clinique, et que la pratique médicale et l'efficacité doivent passer au premier rang. M. Kellett est par conséquent prêt à modifier sa suggestion pour éviter tout hasard, et suggère que le Comité suive les règles de l'Union internationale de chimie pure et appliquée, excepté lorsqu'il y a une raison médicale sérieuse de s'en éloigner.

Le PRÉSIDENT souligne que cette liste sera utilisée conjointement avec la liste multilingue des stupéfiants (E/CN.7/341). Les trois moramides en question ont été désignées selon les règles de l'UICPA par souci d'uniformité.

M. ISMAIL (République arabe unie) fait observer que l'on peut vendre un stupéfiant sous une appellation conventionnelle en dissimulant la nature du produit. Il vaut donc mieux employer le nom commun plutôt que le nom chimique.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) fait observer que les médecins emploient des noms abrégés et non pas les noms chimiques. Un autre comité de la Conférence a recommandé d'employer les dénominations communes internationales comme noms officiels, mais cela présenterait un danger lorsqu'il y aurait un nouveau nom chimique. Le Comité technique a donc pris une décision très sage en appliquant le nouveau système de l'UICPA pour désigner les stupéfiants. S'il y avait un danger de confusion par suite d'un léger changement dans un nom, les administrations nationales pourraient facilement avertir les médecins et les pharmaciens.

Le représentant des Pays-Bas appelle l'attention du Comité sur la difficulté que présente l'emploi de lettres grecques dans les documents, car ces lettres n'existent pas sur les machines à écrire et il faut les ajouter à la main. Il vaudrait donc mieux écrire en toutes lettres: alpha, bêta, gamma, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT propose de désigner un sous-comité pour mettre au point les questions de nomenclature et de formules qui viennent d'être soulevées. Ce sous-comité pourrait se composer des représentants des États-Unis, de la Hongrie, du Royaume-Uni et de l'URSS.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 40.

NEUVIÈME SÉANCE

Mardi 14 février 1961, à 15 heures

Président : Dr JOHNSON (Australie)

Examen du contenu des tableaux figurant dans le Troisième Projet (E/CN.7/AG.3/9/Add.1, E/CONF.34/C.3/L.1 à 4) [suite]

Rapport du Sous-Comité des critères

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner le rapport du Sous-Comité, modifié à la séance

précédente, qui traite des critères devant régir l'inscription des substances aux divers tableaux (E/CONF.34/C.3/L.4).

Le rapport modifié est adopté.

Rapport du Sous-Comité de la nomenclature et des formules

Le PRÉSIDENT annonce que le Sous-Comité créé à la séance précédente a recommandé de ne pas modifier la présentation des tableaux en ce qui concerne la nomenclature et les formules. Les dénominations communes internationales et les formules, conformes aux normes de l'UICPA, continueront à être utilisées, étant entendu que la liste multilingue des stupéfiants (E/CN.7/341) devra être considérée comme un complément indispensable des tableaux. Le Sous-Comité a recommandé également que les caractères grecs soient désignés par leur appellation écrite en toutes lettres.

Les recommandations du Sous-Comité sont adoptées.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner le texte, établi par le Sous-Comité, qui doit figurer à la fin du tableau I:

« Les dispositions du présent tableau s'appliquent:

- a) Aux isomères de toutes les substances inscrites au tableau, à moins qu'ils ne fassent expressément l'objet d'une exception dans tous les cas où l'existence de ces isomères est possible au sens de la désignation chimique spécifique;
- b) Aux esters et éthers de toutes les substances inscrites au présent tableau, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau, dans tous les cas où leur existence est possible;
- c) Aux sels de tous les stupéfiants inscrits au présent tableau, y compris les sels des isomères, esters et éthers, dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible ».

M. KELLETT (Royaume-Uni) propose de remplacer, à l'alinéa c, les mots « isomères, esters et éthers, » par les mots « d'esters, d'éthers et d'isomères, comme il est prévu ci-dessus, dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible. »

Il en est ainsi décidé.

Le texte à ajouter à la fin du tableau I, ainsi modifié, est adopté.

Tableau I, troisième partie

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner la liste des nouvelles substances à inscrire au tableau I (E/CONF.34/C.3/L.3).

M. EDDY (États-Unis d'Amérique) signale que, dans la formule de la phénazocine, les chiffres qui figurent après le benzomorphone doivent être 6,7 au lieu de 2,7.

La liste, ainsi modifiée, est adoptée.

Tableau I, première partie
(E/CONF.34/C.3/L.1)

Paille de pavot et concentré de paille de pavot

Le PRÉSIDENT déclare que le Sous-Comité propose d'ajouter un astérisque après la rubrique « Concentré de paille de pavot », conformément aux termes du paragraphe 4 du document E/CN.7/AC.3/9/Add.1, et de faire figurer la rubrique « Paille de pavot » en note de bas de page, suivie d'un commentaire.

M. RAJ (Inde) dit qu'il faudrait définir la paille de pavot, que le concentré de paille de pavot soit défini ou non.

M. HAMMOND (Canada) précise qu'un autre comité examine actuellement la question de la paille de pavot, du contrôle du pavot à opium et de la production d'opium, en vue de modifier l'article relatif au contrôle de ces substances. La paille de pavot est difficile à contrôler et d'ailleurs il n'est guère besoin de le faire avant qu'elle n'entre dans le commerce comme matière première pour la fabrication. Il vaut mieux contrôler le concentré de paille de pavot que la paille de pavot en tant que telle.

Le PRÉSIDENT indique qu'après avoir entendu un exposé du représentant de la Hongrie sur la fabrication du concentré de paille de pavot, le Sous-Comité a proposé de faire figurer ce stupéfiant au tableau I sous la définition suivante: « Concentré de paille de pavot, substance — quelle que soit sa consistance — dont la teneur en morphine est de 1 pour 100 au moins ».

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) propose que la définition soit ainsi rédigée « Concentré de paille de pavot, contenant 1 pour 100 de morphine et/ou 1 pour 100 au moins d'autres alcaloïdes phénanthréniques », et soit suivie d'un astérisque et d'une note de bas de page disant: « La paille de pavot, lorsqu'elle remplit ces conditions, sera soumise aux dispositions du tableau I ».

M. ISMAIL (République arabe unie) rappelle qu'il avait été convenu, à la séance du matin du Sous-Comité, de mentionner « 1 pour 100 de morphine anhydre » au lieu de 1 pour 100 de morphine, simplement.

M. KELLETT (Royaume-Uni) fait observer que la référence à la morphine anhydre n'a de raison d'être que dans les calculs. Il propose d'ajouter la mention: « calculée d'après la morphine anhydre » après le mot « 1 pour 100 ».

Il en est ainsi décidé.

La paille de pavot et le concentré de paille de pavot, ainsi définis, sont inscrits au tableau I.

M. ISMAIL (République arabe unie) demande si la pâte de pavot est visée dans la mesure où elle contient 1 pour 100 ou plus de morphine.

Le PRÉSIDENT répond affirmativement. Il ajoute que l'ensemble de la question sera traité dans le nouvel article relatif à la paille de pavot qu'un groupe de travail examine actuellement.

Propoxyphène

Le PRÉSIDENT met aux voix la question soulevée par le représentant de la Suisse à la séance précédente, à savoir si le propoxyphène serait maintenu au tableau II (E/CN.7/AC.3/9/Add.1).

Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, il est décidé de maintenir ce stupéfiant au tableau II.

Norcodéine

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de l'inscription de la norcodéine au tableau II.

Par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions, il est décidé de faire figurer ce stupéfiant au tableau II.

Tableau III

Le PRÉSIDENT invite le Comité à faire des propositions pour inscrire d'autres préparations au tableau III.

M. KELLETT (Royaume-Uni) propose d'ajouter au tableau III une préparation qui figure dans le Codex britannique de 1959 et qui est désignée sous le nom de « *Eyedrops of cocaine and mercury chloride* » (collyre à base de cocaïne et de chlorure de mercure). La formule est la suivante: cocaïne: 0,5 gramme; chlorure de mercure: 0,033 gramme; alcool déshydraté: 1 millilitre; huile de ricin: 95 millilitres. Le Royaume-Uni exporte des quantités importantes de ce produit, qui est surtout utilisé pour les premiers soins donnés aux ouvriers dont les yeux ont été atteints par des limailles de fer.

M. HOLZ (Venezuela) dit que cette préparation contient une substance très caustique qui peut avoir des effets nocifs sur les muqueuses. Elle ne doit pas figurer au tableau III. Les pays qui veulent fabriquer une préparation de formule analogue pourront soit remplacer la cocaïne par un produit synthétique, soit ramener son contenu en cocaïne au niveau-limite indiqué dans le préambule à ce tableau.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) constate que, quelle que soit sa valeur thérapeutique, cette préparation se trouve dans le commerce. C'est pourquoi, il ne voit pas d'objection à ce qu'elle soit inscrite au tableau III.

La proposition du Royaume-Uni pour l'inscription de cette préparation au tableau III est rejetée.

Introduction au tableau III

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été suggéré de faire précéder la liste du tableau III d'une petite introduction. En conséquence, il invite les participants à faire des propositions sur la base desquelles il serait possible de mettre au point cette introduction.

M^{me} VASSILIEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il ne faut pas se borner à inscrire le nom des différentes prépa-

rations au tableau III, mais qu'il faut également y faire figurer des formules. Il serait donc souhaitable de créer un sous-comité qui serait chargé d'indiquer les formules à inscrire au tableau III.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) partage l'avis de la représentante de l'URSS. Les définitions générales des préparations, données par l'OMS, pourraient peut-être servir d'introduction au tableau III.

M. HAMMOND (Canada) suggère de créer un sous-comité qui serait chargé d'étudier la question de l'introduction au tableau III et de dresser une liste de préparations.

Il en est ainsi décidé.

M. NAKAJIMA (Japon) fait observer qu'à sa séance précédente, le Comité a adopté un rapport relatif aux critères sur lesquels il convient de se fonder pour inscrire les substances aux différents tableaux (E/CONF.34/C.3/L.4). Quel rapport y aura-t-il entre ces critères et l'introduction envisagée pour le tableau III ?

Le PRÉSIDENT indique que les critères en question doivent simplement servir de guide à la Conférence. L'introduction au tableau III sera plus précise et indiquera le contenu de ce tableau; elle remplacera les trois définitions qui figurent actuellement en tête du tableau III dans le document E/CN.7/AC.3/9/Add.1.

M. NAKAJIMA (Japon) dit que le texte figurant sous la rubrique « Tableau III » dans le document E/CONF.34/C.3/L.4, c'est-à-dire l'exposé des critères adoptés par le Comité à sa séance précédente, ne pourrait servir d'introduction au tableau III que si l'on remédiait à la lacune qu'il présente, celle de ne pas mentionner de quantités spécifiques.

Le PRÉSIDENT dit que le Comité étudiera la question des quantités spécifiques.

La séance est levée à 16 h 25.

DIXIÈME SÉANCE

Mercredi 15 février 1961, à 11 h 15

Président: D^r JOHNSON (Australie)

Examen du contenu des tableaux figurant dans le Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9/Add.1, E/CONF.34/C.3/L.4) [suite]

Tableau IV

(Reprise des débats de la septième séance)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la fin de la précédente discussion sur ce sujet, il avait été convenu de ne maintenir provisoirement que les mots « cannabis et résine de cannabis », sous le titre « Stupéfiants obtenus à partir de la plante de cannabis », et de supprimer le reste de la phrase. Il demande au Comité s'il ratifie maintenant cette décision.

M. RAJ (Inde) signale que, parmi les trois produits tirés de la plante de cannabis, la résine de cannabis seule est une substance assez dangereuses pour être inscrite dans la même catégorie que la diacétylmorphine. En conséquence, elle devrait être seule inscrite au tableau IV, les autres stupéfiants obtenus à partir de la plante de cannabis étant déjà inscrits au tableau I, ce qui constitue une protection suffisante. En outre, la résine de cannabis a déjà été définie séparément.

Selon M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique), puisque l'interdiction des substances inscrites au tableau IV aura le caractère d'une simple recommandation et que la cannabis et la résine de cannabis posent des problèmes dans certaines régions du monde, si l'on recommande l'interdiction de l'un de ces stupéfiants, il faudrait aussi recommander l'interdiction de l'autre; d'autant que l'on s'accorde généralement à reconnaître que l'utilisation de ces deux stupéfiants en médecine est surannée.

Le PRÉSIDENT n'ignore pas les difficultés particulières qui se posent en Inde du fait que la plante de cannabis y pousse à l'état sauvage. Mais, comme l'interdiction des substances au tableau IV a le caractère d'une recommandation seulement, si un pays n'est pas en mesure de l'appliquer, il n'est pas contraint de le faire.

M. RAJ (Inde) reconnaît que l'interdiction n'a que le caractère d'une recommandation. Peut-être est-il exact également que l'usage de la cannabis en médecine est suranné, mais parmi les stupéfiants dont l'usage médical est suranné, il en est de plus ou moins dangereux. Les dangers de la résine de cannabis se comparent certainement à ceux de la désomorphine et de la cétobémidone, mais ce n'est pas le cas des autres stupéfiants obtenus à partir de la plante de cannabis que l'Inde contrôlera comme les autres substances inscrites au tableau I. M. RAJ est d'avis que la recommandation d'interdiction totale ne devrait porter que sur la résine de cannabis et non sur la cannabis.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de l'inscription de la cannabis et de la résine de cannabis, ou de la résine de cannabis seule au tableau IV.

Par 11 voix contre une, avec une abstention, le Comité décide de maintenir l'inscription des deux substances au tableau IV.

Le PRÉSIDENT dit que, à moins qu'un participant ne souhaite proposer d'autres substances, lui-même proposerait d'inscrire au tableau IV, sous la deuxième rubrique, la désomorphine, sans autre précision, et l'héroïne, suivie du mot « diacétylmorphine » entre parenthèses, et sous la troisième rubrique, la cétobémidone. La dernière phrase, concernant les sels de tous les stupéfiants du tableau IV, serait également maintenue.

Il en est ainsi décidé.

Le tableau IV, ainsi modifié, est adopté.

Adjonction au préambule

Le PRÉSIDENT dit que le Sous-Comité a préparé deux paragraphes destinés à être ajoutés au préambule dans le rapport du Comité, immédiatement après la déclaration générale contenue dans le document E/CONF.34/C.3/L.4. Il s'agit des deux paragraphes suivants:

« Les substances inscrites aux tableaux I et II sont désignées, le cas échéant, par leur appellation ordinaire ou leur dénomination commune internationale, ainsi que par leur appellation chimique conventionnelle, conformément au système de l'Union internationale de chimie pure et appliquée. Le Comité technique est d'avis que les dénominations communes devraient être obligatoires pour le commerce international.

Toutefois, il est nécessaire de se référer à d'autres dénominations et appellations chimiques, particulièrement à l'échelon administratif. Il est donc recommandé que le Secrétaire général continue à publier la « Liste multilingue des stupéfiants placés sous contrôle international » (E/CN.7/341) qui devrait être utilisée en corrélation avec les tableaux. Pour lui conserver sa valeur indubitable, il faudrait reviser la liste multilingue régulièrement.»

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il faudrait indiquer clairement que l'utilisation d'appellations autres que les dénominations communes n'est pas exclue.

Le D^r GOLDBERG (Suède) partage cet avis.

M. JOACHIMOGLU (Organe de contrôle des stupéfiants) propose d'ajouter, par exemple, une phrase comme celle-ci: « L'usage parallèle des marques de fabrique ne sera pas exclu ».

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) appuie cette suggestion, mais préférerait dire: « d'autres appellations » plutôt que « des marques de fabrique ».

M. KELLETT (Royaume-Uni) pense qu'une expression comme: « l'usage d'autres appellations, en supplément » conviendrait mieux que l'expression: « l'usage parallèle ».

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il faudrait aussi introduire le mot « internationales » car c'est bien à ces dénominations que pense le Comité. Il en existe en effet d'autres.

Le PRÉSIDENT dit que la dernière phrase du premier paragraphe du texte ainsi modifié est celle-ci: « Le Comité technique est d'avis que, pour le commerce international, la dénomination commune internationale devrait être employée obligatoirement, ce qui n'empêche pas d'utiliser, en outre, d'autres appellations ». Le début du premier paragraphe et le second paragraphe demeureraient sans changement.

Il en est ainsi décidé.

*Définitions**Plante de cannabis*

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner la partie essentielle du rapport du Sous-Comité,

qui est constituée par des définitions. On a préparé une définition plus détaillée de la plante de cannabis surtout pour qu'elle serve à guider le Comité de rédaction. La voici:

« La culture de la plante de cannabis, lorsqu'elle se fait pour la fibre ou pour les graines, n'est pas interdite par le projet de Convention unique.

« Le genre de contrôle imposé pour le pavot à opium ne s'applique pas à la plante de cannabis cultivée pour sa fibre ou pour ses graines.

« La plante de cannabis est monotypique mais d'un type non spécifique. Elle pousse à l'état sauvage dans certains pays.

« Une définition devrait exclure les variétés de *cannabis sativa* L. qui ne contiennent pas de substances stupéfiantes et qui ne sont produites qu'à des fins industrielles.

« Une variété cultivée pour sa fibre ou pour ses graines peut parfois produire de la résine.

« Si la définition contenait une expression comme « produisant de la résine ayant des propriétés stupéfiantes », ou toute autre expression du même genre, le critère à appliquer pour déterminer si une plante serait visée par la Convention dépendrait d'un essai spécial que le Comité n'est pas en mesure de suggérer.

« Comme la culture de la plante de cannabis à des fins industrielles ne doit pas être soumise au contrôle, il serait superflu d'adopter une définition restrictive.

« Du point de vue purement taxonomique, une définition telle que « L'expression « plante de cannabis » désigne toute plante du genre cannabis » est satisfaisante.

« Compte tenu des considérations ci-dessus, il est recommandé d'adopter la définition suivante:

« L'expression « plante de cannabis » désigne toute plante du genre cannabis ».

M. KELLETT (Royaume-Uni) dit d'abord que la « variété » est une définition génétique et que ce n'est pas la génétique qui détermine si une plante produit ou non de la résine. Cela dépend du milieu, du climat et des méthodes de culture. Il propose donc de remplacer, aux septième et dixième lignes, le mot « variété » ou « variétés » par « plante » ou « plantes ». En second lieu, à la douzième ligne du texte anglais, il vaudrait mieux supprimer le mot « chemical » car ce n'est pas par un test chimique mais par un test physiologique — ce qui est beaucoup plus compliqué — que l'on détermine la présence de stupéfiant. Enfin, on pourrait ajouter à la fin de la phrase: « que le Comité n'est pas en mesure d'indiquer ».

Il en est ainsi décidé.

M. ISMAIL (République arabe unie) propose de remplacer, à la sixième ligne, le mot « nombreux » par « certains ».

Il en est ainsi décidé.

La définition recommandée, ainsi modifiée, est adoptée.

Cannabis

Le PRÉSIDENT indique que la nouvelle définition recommandée qui combine les deux définitions proposées dans le chapitre premier du troisième projet de Convention est la suivante :

« Le terme « cannabis » désigne les feuilles et les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis (à l'exclusion des graines qui ne sont pas accompagnées d'autres parties des sommités) dont la résine n'a pas été extraite, quelles que soient leurs opérations dans le commerce. »

M. RAJ (Inde) demande que les feuilles de la plante de cannabis ne figurent pas dans la définition. En effet, elles ne présentent guère d'intérêt, car la résine de cannabis n'est produite que par les sommités des plantes cultivées dont on a enlevé les feuilles et dont les plantes mâles et femelles ont été séparées. A l'état sauvage, il n'y a pas de séparation, donc la résine ne se produit pas. Il serait très difficile de contrôler l'usage qui serait fait des feuilles de cannabis sauvage.

M. KELLETT (Royaume-Uni) fait remarquer que l'on trouve pourtant dans le commerce de la cannabis composée des sommités et de petites feuilles d'environ cinq centimètres et qu'elle est utilisée pour la fabrication de substances stupéfiantes.

M. RAJ répond que les cultivateurs enlèvent le plus possible de feuilles, car c'est dans leur intérêt, puisqu'en enlevant les feuilles ils obtiennent de la meilleure résine.

M. VERTES (Hongrie) demande si les feuilles seules peuvent être appelées cannabis. Dans l'affirmative, il faut mettre « et » au lieu de « ou » dans la première ligne de la définition.

Il en est ainsi décidé.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) suggère que l'on supprime les mots « dans le commerce » qui se trouvent à la fin du paragraphe, car dans certains pays, la cannabis pose un problème, même à l'état sauvage.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix la définition ainsi modifiée, étant entendu que le mot « feuilles » est maintenu.

Par 11 voix contre une, avec 4 abstentions, la définition est adoptée.

Résine de cannabis

Le PRÉSIDENT donne lecture de la définition recommandée : « L'expression « Résine de cannabis » désigne la résine séparée, brute ou purifiée, obtenue à partir de la plante de cannabis ».

M. ISMAIL (République arabe unie) propose de remplacer « séparée » par « isolée ».

M. ILLESCAS FRISBIE (Mexique) préférerait « extraite ».

M. RAJ (Inde) pense que le mot « séparée » a une signification physique alors que le mot « isolée » a un sens plus poussé. Il vaudrait donc mieux ne pas changer le texte.

M. KELLETT (Royaume-Uni) partage cette opinion.

M. KAYMACKALAN (Turquie) propose le mot « obtenue ».

M. HAMMOND (Canada) estime qu'il n'est pas nécessaire d'employer d'adjectif après « résine ».

Le PRÉSIDENT met aux voix la définition telle qu'elle figure dans le document de travail.

La définition recommandée est adoptée.

Cocaïer

Le PRÉSIDENT donne lecture de la définition recommandée pour le cocaïer : « Le terme « cocaïer » désigne toute espèce d'arbuste du genre *Erythroxylon* dont la feuille contient de la cocaïne ou tout autre alcaloïde ecgoninique ».

La définition recommandée est adoptée.

Feuille de coca

Le PRÉSIDENT donne lecture de la définition recommandée pour la feuille de coca : « L'expression « feuille de coca » désigne la feuille du cocaïer à l'exception de la feuille dont toute l'ecgonine, la cocaïne et tout autre alcaloïde ecgoninique ont été enlevés ».

La définition recommandée est adoptée.

Cocaïne brute

Le PRÉSIDENT donne lecture de la définition recommandée pour la cocaïne brute : « L'expression « cocaïne brute » désigne tout extrait de la feuille de coca qui peut être utilisé pour la fabrication de la cocaïne ».

La définition recommandée est adoptée.

Opium médicinal

Le PRÉSIDENT donne lecture de la définition recommandée pour l'opium médicinal : « L'expression « opium médicinal » désigne l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical ».

Selon M. RAJ (Inde), cette définition serait plus claire si le membre de phrase « soit en poudre ou granulé, soit sous toute autre forme, soit mélangé à des substances inertes » qui figurait à l'alinéa 7 de l'article premier du troisième projet y était réintroduit. En Inde, lorsque l'opium médicinal est administré à des malades, il ne s'agit pas d'opium pur mais de petites quantités mélangées à d'autres ingrédients. D'autre part, cette précision permettrait d'établir une distinction plus nette entre l'opium brut et l'opium médicinal.

Le PRÉSIDENT estime personnellement que la formule « l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical » couvre toutes les éventualités possibles.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) approuve ce point de vue et se prononce pour la définition actuelle d'où il ressort clairement que l'opium cesse d'être de l'opium brut pour devenir de l'opium médicinal dès qu'il a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical.

M. JOACHIMOGLU (Organe de contrôle des stupéfiants) dit que la définition serait plus claire si l'on maintenait également la référence qui apparaît à l'alinéa *r* de l'article premier, aux pharmacopées nationales, dans lesquelles les produits sont exactement définis.

M. RAJ (Inde) souligne qu'il souhaitait simplement préciser le texte, mais il ne tient pas à insister si les membres du Comité ne partagent pas son point de vue.

M^{me} VASSILIEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quelle est la portée exacte des termes « soit sous toute autre forme » qui se trouvent à l'alinéa *r* de l'article premier du troisième projet.

Le PRÉSIDENT répond que ces termes ont pour but de permettre à la définition de tenir compte de toutes les possibilités.

M. KELLETT (Royaume-Uni) tient à revenir sur un point qui a déjà été soulevé au sujet des teintures de l'opium. Étant donné que les teintures et les extraits, à la différence de l'opium médicinal, ne contiennent qu'une faible dose d'opium, il lui semble que la définition ne devrait pas leur être appliquée.

Le PRÉSIDENT n'est pas de cet avis. La définition mentionne les préparations nécessaires pour l'adaptation de l'opium à l'usage médical sans préciser de quelles préparations il s'agit et les teintures sont donc bien comprises.

M. RAJ (Inde) souligne que le but de sa proposition était précisément d'éviter toute confusion de ce genre. Il estime, lui aussi, qu'étant donné la définition du terme « préparation » qui figure à l'alinéa *w* de l'article premier du troisième projet, les teintures sont bien visées par la définition recommandée.

M. VAN NIEWENBORG (Congo-Léopoldville) rappelle que les teintures peuvent être fabriquées à partir d'opium brut ou d'opium médicinal. Si la définition est simple, elle inclura ces teintures, ce qui ne serait pas nécessairement le cas si elle était trop compliquée.

M. ISMAIL (République arabe unie) était partisan du maintien de la définition qui figure à l'alinéa *r* de l'article premier du troisième projet, mais après avoir entendu le représentant des Etats-Unis, il accepte la nouvelle définition plus courte qui est maintenant recommandée. Il est évident que si l'opium est adapté à l'usage médical,

il ne pourra qu'être conforme aux exigences des pharmacopées.

Par 13 voix contre une, avec 2 abstentions, la définition recommandée est adoptée.

M. VERTES (Hongrie) s'est abstenu parce qu'il estime que cette définition peut prêter à confusion, étant donné que dans la plupart des pharmacopées nationales, l'expression « opium médicinal » désigne une substance se présentant sous forme de poudre ou de granulés et contenant environ 10 pour cent d'opium.

Pavot à opium

Opium

Les définitions recommandées sont adoptées.

Stupéfiant synthétique

Selon le D^r GODBERG (Suède), il faudrait préciser que le Comité ne recommande cette disposition à la Conférence que s'il était jugé nécessaire ou souhaitable de mentionner les stupéfiants synthétiques dans la Convention.

Il en est ainsi décidé.

La définition recommandée est adoptée.

La séance est levée à 12 h 55.

ONZIÈME SÉANCE

Mercredi 15 février 1961, à 15 h 35

Président: D^r JOHNSON (Australie)

Examen du contenu des tableaux figurant dans le Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9/Add.1; E/CONF.34/C.3/L.1 à 4) [suite]

Adjonction au préambule

Le PRÉSIDENT dit que le représentant de l'OMS, le D^r Halbach, a proposé de rédiger de façon plus précise le début du premier paragraphe à ajouter au préambule que le Comité avait adopté à sa séance précédente. Au lieu de: « Les substances inscrites aux tableaux I et II sont désignées, le cas échéant, par leur dénomination commune internationale et par leur appellation chimique conventionnelle », il conviendrait de dire: « Les substances inscrites aux tableaux I et II sont désignées par leur appellation ordinaire ou leur dénomination commune internationale, le cas échéant, ainsi que par leur appellation chimique systématique... »

S'il n'y a pas d'avis contraire, il considère que ce texte est adopté.

Il en est ainsi décidé.

Préambule au tableau III

Le PRÉSIDENT dit que le Comité a ainsi mis fin à ses débats sur les définitions, ce qui l'amène

à ce qui s'est révélé être l'une des parties les plus difficiles de ses travaux, à savoir, la rédaction d'un préambule satisfaisant pour le tableau III. Le Sous-Comité a préparé, pour les trois premiers paragraphes, le texte suivant :

« Les préparations suivantes destinées à un usage médical légitime :

1. Préparations d'acétyldihydrocodéine, de codéine, de dihydrocodéine, d'éthylmorphine, de norcodéine, de pholcodine, et de dextropropoxyphène, telles qu'elles figurent au tableau II, sous réserve des conditions suivantes :

a) Ces préparations contiendront un ou plusieurs autres ingrédients de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risques d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément praticables ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

b) La quantité ne devra pas excéder 100 mg par unité de dose dans les préparations solides (pilules, comprimés, etc.), et la concentration ne sera pas supérieure à 2,5 pour cent dans les préparations liquides ou en poudre non comprimée, ou à 100 mg par dose maximale unique dans les préparations liquides.

2. Préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 pour cent de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2 pour cent de morphine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres ingrédients de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément praticables ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

3. Préparations de diphénoxylate contenant au maximum 2,5 mg de diphénoxylate calculé en base et au moins 25 microgrammes de sulfate d'atrophine par unité de dose dans les préparations solides.

Le Président pense que le propoxyphène est désigné avec plus de précision par le terme dextropropoxyphène. Il invite le Comité à examiner le texte paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

M. KAYMACKALAN (Turquie) dit que pour éviter tout abus, le tableau III doit être aussi court que possible. Il se prononce donc contre l'addition de nouvelles substances.

La dose de 100 milligrammes prévue à l'alinéa b est très forte pour la codéine et la norcodéine; en fait, elle est plus élevée que la dose thérapeutique habituelle. En outre, les mots « dans des proportions constituant un danger pour la santé publique », à la fin de l'alinéa a et à la fin du paragraphe 2, ne sont pas suffisamment clairs. Il faudrait soit préciser cette expression, soit la supprimer purement et simplement.

M. RAJ (Inde) partage le point de vue du représentant de la Turquie. Dans l'Inde également, la dose thérapeutique normale pour les préparations contenant de la codéine est très inférieure à 100 milligrammes. La dose contenue dans un comprimé de codéine, par exemple, est de 7 milligrammes seulement.

Le PRÉSIDENT fait observer que le Sous-Comité chargé de rédiger le projet de préambule n'ignorait pas que la dose de 100 milligrammes était élevée. Cependant, comme il ressort des documents de l'Organisation mondiale de la santé, les différents pays ont des vues très divergentes sur ce point. En l'absence d'un point de vue plus ou moins accepté, il a paru préférable de s'en tenir au chiffre de 100 milligrammes. Quoi qu'il en soit, c'est au Comité technique qu'il appartient de décider s'il y a lieu de réduire cette dose.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) souligne que chaque pays est libre de fixer pour sa part un chiffre inférieur à 100 milligrammes. Ce qu'il faut, c'est donner au commerce international toute la liberté compatible avec la sécurité du public. C'est pourquoi le Sous-Comité a fixé le chiffre de 100 milligrammes.

M. HOLZ (Venezuela) est du même avis que les représentants de la Turquie et de l'Inde pour ce qui est des doses prévues au tableau III. Si le Comité approuve les chiffres qui figurent au paragraphe 1, la codéine et les stupéfiants du même genre échapperont pratiquement à tout contrôle, car leur dose atteint rarement ces chiffres dans les préparations. Il convient donc de réduire le chiffre des doses.

Le Dr GOLDBERG (Suède) fait observer que, dans les pharmacopées, la dose maximale est de 100 milligrammes. Il fallait trouver une dose applicable à toutes les préparations inscrites au tableau III, car il en est où la dose est de 80 milligrammes. La tâche était donc difficile. Il convient de remarquer que l'indication des chiffres mentionnés ne vise à recommander à aucun pays de changer ses normes; d'autre part, si le Comité indique un chiffre plus faible, plusieurs pays devront modifier leur législation.

Le PRÉSIDENT souligne que la dose de 100 milligrammes par unité est un plafond.

Le Dr GOLDBERG (Suède) demande qu'un résumé de la discussion figure dans le préambule du rapport du Comité à la Conférence et non pas seulement dans le compte rendu officiel de la séance.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) fait ressortir que le Comité indique simplement une limite en deçà de laquelle il y a exemption de contrôle. Ces doses sont en vigueur depuis 1831 et n'ont jamais provoqué d'abus. En revanche, des préparations contenant des doses beaucoup moins fortes ont donné lieu à des abus.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa b avec mention du chiffre de 100 milligrammes en tant

que plafond mais non en tant que recommandation à des fins thérapeutiques.

Par 11 voix contre 5, avec une abstention, l'alinéa b est adopté.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M. ISMAIL (République arabe unie) propose que l'on ajoute, après les mots « 0,1 pour cent de cocaïne », les mots « proprement dite » et, après les mots « 0,2 pour cent de morphine », les mots « représentant le taux de morphine anhydre ».

M. ILLESCAS FRISBIE (Mexique) préférerait que les pourcentages indiqués pour la cocaïne et la morphine s'appliquent aux alcaloïdes bases.

M. KELLETT (Royaume-Uni) propose que l'on remplace les expressions considérées par les expressions suivantes: représentant le pourcentage de cocaïne base » et « représentant le pourcentage de morphine anhydre base ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

M. NAKAJIMA (Japon) dit qu'il estime acceptables les textes qui viennent d'être adoptés, car on y a tenu compte des observations qu'il avait formulées précédemment. Il propose néanmoins de supprimer les mots: « figureront au présent tableau » à la fin de la phrase d'introduction, et de libeller la phrase ainsi: « Les préparations suivantes destinées à un usage médical », car les paragraphes suivants ne sont pas une simple introduction mais décrivent de façon systématique les préparations qui seront exemptées de contrôle.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant du Japon.

La proposition du représentant du Japon est adoptée.

Note relative aux préparations marquées d'un astérisque

Le PRÉSIDENT dit que le Sous-Comité a recommandé d'ajouter, à la fin du tableau III, une note en ces termes: « Les préparations marquées d'un astérisque figurent dans le présent tableau quoiqu'elles soient en grande partie remplacées par des produits plus modernes et plus efficaces, parce qu'elles sont encore utilisées dans certains pays ».

M. KELLETT (Royaume-Uni) fait observer que le Comité a décidé d'inscrire au tableau III plusieurs préparations qui sont encore dans le commerce, bien que l'on connaisse maintenant d'autres produits plus efficaces que l'on peut utiliser à leur place. Par souci de cohérence, il y aurait donc lieu de réexaminer le cas du linimentum opii qui figure dans la pharmacopée britan-

nique de 1949 et non pas seulement dans celle de 1914 comme il est indiqué à tort dans le document E/CN.7/AC.3/9/Add.1 et qui se trouve, en fait, dans le cas des préparations que le Comité a décidé d'inscrire au tableau III.

M. HOLZ (Venezuela) rappelle qu'une préparation de cette nature ne serait pas acceptable dans son pays, car selon les dispositions sanitaires en vigueur, seuls peuvent être acceptés les produits qui présentent une utilité thérapeutique certaine. Par conséquent, l'approbation par un organisme international important de formules inutiles et surannées comme celles dont il s'agit, constituerait à son avis un obstacle pour le système de contrôle sévère que le Venezuela a instauré non seulement pour les stupéfiants mais pour les produits pharmaceutiques en général. M. Holz se réserve donc le droit de revenir sur cette question en séance plénière au cas où le Comité technique approuverait cette formule ou toute autre formule surannée.

M. ISMAIL (République arabe unie) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni. A cet égard, il estime que, si l'on décide d'inscrire au tableau III le Linimentum opii, il serait logique d'y inscrire également les autres liniments d'opium, en particulier le Linimentum opii ammoniatum qui figure dans le même document (E/CN.7/AC.3/9/Add.1) et qui contient notamment du liniment de belladone dont la valeur thérapeutique est certaine.

M. KAYMACKALAN (Turquie) estime que toute préparation qui n'est pas efficace devrait être écartée car son utilisation constitue, pour le malade, une perte de temps et un gaspillage d'argent. Il fait donc rayer du tableau III toute préparation qui n'est pas vraiment utile, sans s'occuper de sa valeur commerciale.

M. RAJ (Inde) pense, avec les représentants du Venezuela et de la Turquie, que toute préparation surannée devrait être rayée du tableau III. La note que l'on envisage de mettre à la fin du tableau III est donc sans objet.

M. EDDY (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni. Le Comité n'est pas, en effet, chargé de porter un jugement sur la valeur thérapeutique des préparations. Lorsqu'une préparation est dans le commerce, il appartient au Comité de déterminer si elle doit être exemptée du contrôle ou non.

M. HOLZ (Venezuela) répète qu'à son avis, le Linimentum opii devrait être éliminé, car il s'agit d'un produit inactif étant donné que les alcaloïdes de l'opium sont difficilement absorbés par la peau.

M. VAN NIEUWENBORG (Congo-Léopoldville) partage l'opinion du représentant des Etats-Unis. A cet égard, il voudrait savoir si la note que l'on envisage de mettre à la fin du tableau III s'appliquerait à la préparation coricide à base de teinture de cannabis qui se trouve dans le commerce, en Suisse et au Congo.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'a pas été question d'inscrire au tableau III les préparations à base d'extrait et de teinture de cannabis et qu'on ne pourrait envisager de les y inscrire que sur la recommandation d'un comité d'experts.

Il met aux voix la proposition du représentant du Royaume-Uni concernant l'inscription du *Lini-mentum opii* au tableau III.

Par 8 voix contre 4, avec 5 abstentions, la proposition du représentant du Royaume-Uni est rejetée.

M. ISMAIL (République arabe unie) retire sa suggestion, qui devient sans objet étant donné que la proposition du représentant du Royaume-Uni n'a pas été adoptée.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à se prononcer sur la préparation qui figure dans le Codex britannique 1959 sous le nom de « *Eyedrops of cocaine and mercury chloride* » (collyre à base de cocaïne et de chlorure de mercure), dont le représentant du Royaume-Uni a, à la neuvième séance du Comité, indiqué la formule et proposé l'inscription au tableau III.

Le chlorure de mercure est un antiseptique très ancien, qui agit sur un grand nombre de bactéries. La cocaïne est présente dans cette préparation en tant qu'analgésique.

M. RAJ (Inde) demande si le Comité ne devrait pas entendre l'avis du représentant de l'OMS avant de décider d'inscrire une nouvelle préparation au tableau III.

Le PRÉSIDENT, se référant au mandat du Comité, constate que le Comité a pour tâche de maintenir, d'ajouter, de supprimer ou de réviser des rubriques dans les divers tableaux. Le Comité compte parmi ses membres un assez grand nombre de spécialistes pour pouvoir juger s'il doit inscrire une préparation au tableau III.

Le Dr GOLDBERG (Suède) déclare qu'on utilise dans son pays des préparations plus modernes dans lesquelles la cocaïne est remplacée par un analgésique local et le chlorure de mercure par un antiseptique plus efficace. Ces préparations sont exemptées du contrôle, car elles ne sont pas nocives.

M. RAJ (Inde) prie instamment le Comité de consulter néanmoins le représentant de l'OMS.

Le PRÉSIDENT fait observer que le Dr Halbach, actuellement occupé en séance plénière, assistait à la neuvième séance du Comité quand le représentant du Royaume-Uni a proposé l'inscription de cette préparation au tableau III. De plus, il ne s'agit pas de considérer cette préparation du seul point de vue de sa valeur thérapeutique, car il existe sans aucun doute beaucoup de préparations plus modernes et plus efficaces.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à inscrire le collyre en question au tableau III.

Par 6 voix contre 3, avec 8 abstentions, la proposition du Royaume-Uni est rejetée.

M. NAKAJIMA (Japon) déclare qu'il a voté pour l'inscription de la préparation car l'application du contrôle international des stupéfiants ne serait pas indiqué, si certaines préparations étaient employées dans certains pays sans provoquer d'abus et si le stupéfiant ne pouvait être récupéré par des moyens aisément praticables ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique. C'est aux pays intéressés qu'il appartient avant tout de juger de la valeur thérapeutique de ces préparations et de décider s'ils doivent soumettre de telles préparations à un contrôle.

Le PRÉSIDENT rappelle que tout membre qui n'est pas satisfait d'une décision prise par le Comité a le droit de soulever la question en séance plénière. Il demande au Comité s'il est d'avis de conserver la note relative aux préparations marquées d'un astérisque.

La note relative aux préparations marquées d'un astérisque est supprimée.

Paragraphe 4

Le PRÉSIDENT donne lecture du dernier paragraphe, le paragraphe 4, qui figurera à la fin de la liste des préparations énumérées au tableau III:

« Préparations correspondant à l'une quelconque des formules énumérées dans le présent tableau, et mélanges de ces préparations avec toute matière qui ne contient aucune substance soumise au contrôle ».

Il propose d'ajouter un titre: « Composés et dilutions des formules inscrites au tableau » et de remplacer les mots « aucune substance soumise au contrôle » par « aucun stupéfiant selon la définition de la présente Convention ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 15.

DOUZIÈME SÉANCE

Vendredi 17 février 1961, à 15 h 10

Président: Dr JOHNSON (Australie)

Adoption du rapport du Comité technique (E/CONF.34/C.3/L.5 à 10)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner, section par section, le projet de rapport qui se compose des six documents E/CONF.34/C.3/L.5 à 10.

Introduction (E/CONF.34/C.3/L.8)

Après un échange de vues, le PRÉSIDENT propose de remplacer, sous la rubrique « Tableau II »,

le mot « propoxyphène » par le mot « dextropropoxyphène »; de supprimer, sous la rubrique « Tableau III », le mot « seules » dans la première phrase; d'ajouter, sous la rubrique « Tableau IV », à la fin de l'alinéa *a*, les mots « and/or » dans le texte anglais; et de remplacer, dans la partie du document intitulée « Nomenclature », les deux dernières phrases par le texte suivant: « Il est donc recommandé que la « Liste multilingue des stupéfiants placés sous contrôle international » (E/CN.7/341) soit utilisée en corrélation avec les tableaux, et qu'elle soit révisée assez fréquemment pour conserver sa valeur indubitable ».

Il en est ainsi décidé.

L'introduction, ainsi modifiée, est adoptée.

Tableau I (E/CONF.34/C.3/L.5)

Le PRÉSIDENT signale que les numéros qui précèdent les noms des stupéfiants énumérés dans le tableau I seront supprimés dans le texte définitif du rapport. Après un échange de vues, il propose d'ajouter, après le mot « benzylmorphine », les mots: « 3-benzylmorphine », entre parenthèses; de remplacer l'expression « coca leaves » par « coca leaf », dans le texte anglais; de mettre une virgule à la fin de la définition du concentré de paille de pavot et d'ajouter le membre de phrase ci-après: « au moment où cette matière est mise dans le commerce »; de remplacer le texte marqué d'un astérisque, au bas de la page I, par la phrase: « La paille de pavot, quand elle est entrée dans le commerce international dans les conditions spécifiées par la Convention, doit être soumise aux dispositions du tableau I »; de remplacer le mot « morphine-N-méthobromide » par le mot « morphine-méthobromide »; dans l'appellation chimique de la myrophine, de supprimer le chiffre 6 après le mot « normorphine », d'ajouter, entre parenthèses, le mot « diméthylmorphine »; de remplacer, dans l'appellation chimique de la phénazocine, le chiffre 2,7 qui suit le mot « benzomorphane » par le chiffre 6,7; de distinguer les nouvelles substances des autres au moyen d'un signe conventionnel; de remplacer, aux alinéas *a* et *b*, le mot « substances » par le mot « stupéfiants ».

Il en est ainsi décidé.

M. RAJ (Inde) réserve la position de sa délégation au sujet des mots « et autres substances », qui suivent les mots « cannabis, résine de cannabis » dans le tableau.

Le tableau I, ainsi modifié, est adopté.

Tableau II (E/CONF.34/C.3/L.6)

Le PRÉSIDENT dit que le mot « propoxyphène » sera remplacé par « dextropropoxyphène ».

Après un échange de vues, le tableau II, ainsi modifié, est adopté.

Tableau III (E/CONF.34/C.3/L.9)

Après un échange de vues, le PRÉSIDENT propose d'ajouter le mot « et » entre les alinéas *a*

et *b* du paragraphe 1; de remplacer l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le texte suivant: « La quantité de stupéfiant ne devra pas excéder 100 mg par unité de dose dans les préparations de forme divisée et la concentration ne sera pas supérieure à 2,5 pour 100 dans les préparations de forme non divisée »; et de supprimer le titre du paragraphe 7.

Il en est ainsi décidé.

M. RAJ (Inde), M. ILLESCAS FRISBIE (Mexico), M. KAYMACKALAN (Turquie) et M. HOLZ (Venezuela) réservent la position de leurs délégations au sujet des doses des préparations inscrites au tableau III.

Le tableau III, ainsi modifié, est adopté.

Tableau IV (E/CONF.34/C.3/L.7)

M. RAJ (Inde) réserve le droit de la délégation indienne de soulever, en séance plénière, la question de l'inclusion de la cannabis dans ce tableau.

Le tableau IV est adopté.

Définitions (E/CONF.34/C.3/L.10)

Plante de cannabis

Après un échange de vues, le PRÉSIDENT propose de remplacer la définition recommandée par le texte, plus simple, ci-après:

« La plante de cannabis correspond à une espèce unique et possède des variétés qui ne peuvent être considérées comme des espèces. Elle pousse à l'état sauvage dans certains pays.

« Sa culture locale a pour but la production de la fibre ou des graines et n'est pas interdite dans le troisième projet de Convention unique.

« Une variété de la plante cultivée pour la fibre ou la graine peut parfois produire de la résine.

« Cependant, si la définition comprenait une référence à « une production de résine possédant des propriétés stupéfiantes » ou une expression analogue, pour décider si une plante donnée est couverte ou non par la Convention, il faudrait lui appliquer un test spécifique que le présent Comité n'est pas à même de suggérer.

« C'est pourquoi une définition faite du point de vue purement taxonomique semblerait appropriée, et la définition suivante est recommandée:

« L'expression « plante de cannabis » désigne toute plante du genre cannabis. »

Cette définition est adoptée.

Le PRÉSIDENT propose d'ajouter, dans la définition du cocaïer, le mot « ecgonine » après le mot « cocaïne »; de remplacer dans la définition du pavot à opium, les mots « alcaloïdes de l'opium » par « la fabrication d'alcaloïdes de l'opium »; et de remplacer aussi, dans la définition d'un stupéfiant synthétique, le mot « stupéfiant » par les mots « stupéfiant fabriqué ».

Il en est ainsi décidé.

M. RAJ (Inde) réserve la position de la délégation indienne au sujet des feuilles de cannabis dont il est question dans la définition de la cannabis.

Les définitions, ainsi modifiées, sont adoptées.

Le projet de rapport dans son ensemble, est adopté.

Après l'habituel échange de courtoisies, le PRÉSIDENT déclare close la session du Comité.

La séance est levée à 18 h 50.

4. Comité ad hoc chargé des articles 30 et 40 à 43 du Troisième Projet

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 6 février 1961, à 15 h 10

Président provisoire: M. YATES
Secrétaire exécutif de la Conférence

Président: M. BANERJI (Inde)

Election du Président

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE invite le Comité à présenter des candidatures pour les fonctions de président.

M. KOCH (Danemark) propose la candidature de M. Banerji (Inde).

Le Dr MABILEAU (France) appuie cette proposition ainsi que M. ADJEPONG (Ghana), M. CURRAN (Canada), M. BITTENCOURT (Brésil), M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique), M. GREEN (Royaume-Uni), M. ASLAM (Pakistan) et M. KRUYSSSE (Pays-Bas).

M. Banerji (Inde) est élu président par acclamation et prend la présidence

Examen des articles 30 et 40 à 43 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1)

Le PRÉSIDENT dit que le Comité a été chargé d'examiner les cinq articles portant les numéros 30 et 40 à 43 et de faire rapport à la Conférence plénière. Il invite le Comité à commencer par l'examen de l'article 30.

Article 30

(Fins médicales et scientifiques)

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) souligne les différentes interprétations que l'on peut donner à l'expression « aux fins médicales ». Aux Pays-Bas, ces termes ont un sens très étroit et ne s'appliquent qu'à l'administration de médicaments aux malades. Mais dans d'autres pays il peut s'agir de la fabrication de médicaments. Il serait utile de préciser le sens de cette expression.

M. CURRAN (Canada) estime que la rédaction est suffisamment explicite. Toutefois, cet article, qui énonce les buts de la Convention, devrait être placé beaucoup moins loin dans le texte.

M. JOHNSON (Libéria) dit que l'expression « aux fins médicales » peut être prise dans un sens très étroit ou très large. Ainsi, au Libéria, les facultés de médecine n'englobent pas les écoles vétérinaires. Il faudrait donc préciser ce terme.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) rappelle les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 qui se rapportent aux stupéfiants « couramment employés dans l'industrie à des fins autres que des fins médicales ou scientifiques ». Les dispositions de l'article 30 devraient donc être harmonisées avec celles du paragraphe 4 de l'article 2.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) précise que l'expression « aux fins médicales et scientifiques » est reprise de l'article 5 de la Convention de 1925. Il n'a jamais fait de doute que cette expression englobe la médecine vétérinaire et dentaire. Il n'est guère possible de donner dans un traité des termes qui coïncident avec le langage juridique de chacun des pays.

M^{lle} HARELI (Israël) signale que la législation israélienne prévoit expressément le contrôle des stupéfiants utilisés en médecine vétérinaire et dentaire. Il ne devrait y avoir aucune ambiguïté quant à la signification de l'expression « aux fins médicales et scientifiques ».

M. KOCH (Danemark) dit qu'il ressort des dispositions de la Convention que l'article 30 autorise la transformation d'une substance en une autre. Etant donné la définition du mot « fabrication » à l'alinéa *g* de l'article premier, un stupéfiant pourra toujours être transformé en un autre stupéfiant, à des fins médicales et scientifiques.

Si l'article 30 est acceptable dans son principe, il conviendra de le mettre plus en valeur dans la Convention; il faudrait aussi préciser l'expression « aux fins médicales et scientifiques » et étudier la possibilité de le combiner avec le paragraphe 4 de l'article 2.

Le Dr MABILEAU (France) trouve que la rédaction de l'article 30 est satisfaisante dans l'ensemble.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), relevant que l'expression « aux fins médicales et scientifiques » figure déjà dans les Conventions de 1925 et 1931, estime que

l'article 30 est acceptable sous sa forme actuelle mais qu'il devrait figurer au début de la Convention.

M. BITTENCOURT (Brésil) souligne que, d'après la législation brésilienne, aussi bien que d'après les Conventions de 1925 et 1931, l'expression « aux fins médicales et scientifiques » englobe la médecine vétérinaire et dentaire. Il considère aussi qu'il serait peut-être préférable de déplacer l'article 30.

M. RAJ (Inde) pense que l'article 30 est assez clair. Il conviendrait d'élargir la définition du mot « fabrication » à l'alinéa *g* de l'article premier pour qu'elle comprenne les comprimés et les ampoules. Le représentant de l'Inde a l'intention de présenter un amendement à ce sujet au Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT constate que le Comité accepte l'article 30 quant au principe, et propose que son libellé et sa place dans la Convention soient confiés au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 40 (Fabrication)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'article 40.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) rappelle l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis en séance plénière, à savoir que les mots « dans chacun de leurs établissements » soient supprimés.

M. GREEN (Royaume-Uni) rappelle lui aussi que la délégation britannique a proposé, en séance plénière, de modifier la rédaction du paragraphe 1 de sorte que le système de fabrication sous licence, plus courant, soit mentionné avant le système d'entreprise d'Etat.

Il faudrait modifier la définition du mot « fabrication » pour qu'elle englobe les préparations.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) pense, comme le représentant des Etats-Unis, qu'il conviendrait de supprimer les mots « dans chacun de leurs établissements ». Etant donné la stipulation relative aux préparations à l'alinéa *c* du paragraphe 2, il faudrait modifier non seulement la définition du mot « fabrication » à l'alinéa *g* de l'article premier mais aussi celle du mot « stupéfiant », à l'alinéa *h* du même article.

Le représentant des Pays-Bas préférerait que les dispositions du paragraphe 1 visent d'abord les entreprises privées et ensuite les entreprises d'Etat. En effet, il ne faudrait pas trop insister sur les entreprises d'Etat, qui ne sont pas une formule courante dans nombre de pays.

M. CURRAN (Canada) partage ce point de vue. En outre, il estime que la rédaction de l'alinéa *a* du paragraphe 2 n'est pas satisfaisante; il faudrait la préciser et la simplifier. Le but de la Convention étant de contrôler tous les stades de la fabrication, il va de soi que le contrôle s'appliquera également au personnel employé pour la fabrication. Il

conviendrait aussi de modifier le membre de phrase: « cette obligation ne s'appliquera pas aux préparations » à l'alinéa *c* du paragraphe 2.

M. KOCH (Danemark) pense, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il serait plus logique au paragraphe 1 de mentionner d'abord le système de fabrication sous licence.

Il est vrai que le mot « contrôleront » à l'alinéa *a* du paragraphe 2 est vague, mais il pourrait être difficile de le préciser. M. Koch ne voit pas d'objection à supprimer l'expression « dans chacun de leurs établissements » à l'alinéa *c* du paragraphe 2.

En ce qui concerne le paragraphe 3, on se demande selon quels critères on décidera que les matières premières relèvent de la Convention. Ce paragraphe devrait être harmonisé avec le paragraphe 3 de l'article 2. Il suffirait de supprimer les mots « de stocks de matières premières, pour autant que celles-ci relèvent de la présente Convention ainsi que ». Le représentant du Danemark rappelle que les tableaux comprennent non seulement les substances qui possèdent des propriétés toxicomanogènes, mais aussi celles qui sont aisément transformables. Pour les autres, le contrôle n'est pas nécessaire.

M. CHA (Chine) demande si le terme « préparations », à l'alinéa *c* du paragraphe 2 vise exclusivement celles du tableau III, ou s'il faut l'entendre au sens plus large de l'article premier, alinéa *w*, des définitions. Il faudrait le préciser.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) rappelle, à propos de l'alinéa *c* du paragraphe 2, qu'il existe deux types de licence: l'un pour les personnes physiques ou morales qui s'occupent de la fabrication proprement dite, et l'autre pour les locaux. La Convention de 1925 n'exige ce second type de licence que pour les stupéfiants de base, non pour les préparations. Le troisième projet l'exige aussi pour les préparations. Si l'on voulait conserver le système actuel, il faudrait revoir l'alinéa *b* du paragraphe 2 en vue d'exclure les préparations. En réponse au représentant de la Chine, M. Lande précise que le terme « préparations » s'entend tel qu'il est défini à l'article premier.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) dit que, malgré les explications du Secrétariat, la signification du mot « préparations » reste encore imprécise. Il n'est pas nécessaire d'exiger de permis périodiques pour les préparations: en effet, l'alinéa *c* du paragraphe 2 est lié au régime des évaluations, qui portent sur les stupéfiants et non sur les préparations. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet alinéa.

En ce qui concerne le paragraphe 3, la délégation des Pays-Bas a dit, à la séance plénière précédente, à propos du paragraphe 1 *b* de l'article 33, que la limitation des stocks de matières premières devait être assurée par les gouvernements. C'est ce que prévoit le paragraphe 3 et M. Krussse l'approuve entièrement.

L'expression « pour autant que celles-ci relèvent de la présente Convention » vise, à son avis, les

stupéfiants inscrits dans les tableaux, à l'exclusion des autres matières premières.

Le Dr MABILEAU (France) ne voit pas d'inconvénient à ce que le paragraphe 1 soit modifié dans le sens suggéré par le représentant du Royaume-Uni.

Il pense, comme le représentant du Danemark, que la rédaction de l'alinéa *a* du paragraphe 2 n'est pas très satisfaisante mais qu'il est difficile d'en préciser les termes. On pourrait demander au Comité de rédaction d'essayer de l'améliorer.

A l'alinéa *c* du même paragraphe, on pourrait supprimer les mots « dans chacun de leurs établissements », les pays pouvant continuer d'appliquer des règles plus strictes s'ils le désirent. Quant à l'expression « permis périodiques », au même alinéa, il faut la maintenir car c'est sur elle que reposent et l'alinéa et le système actuel en vertu duquel des permis sont octroyés périodiquement aux fabricants en fonction des déclarations que les pays sont tenus de faire chaque année. La législation française sur ce point est même encore plus stricte.

Au sujet du paragraphe 4, le Dr Mabileau se demande si les mots « spécifications » et « normes » ne font pas, dans une certaine mesure, double emploi. A la treizième session de la Commission des stupéfiants, le Dr Halbach a déclaré que les recommandations de l'OMS relatives à la composition, à l'activité et à l'innocuité des stupéfiants recevraient le nom de « spécifications » (E/CN.7/SR.405). Pourquoi a-t-il paru nécessaire d'ajouter le mot « normes »? En revanche, il y aurait peut-être intérêt à insérer, après le mot « spécifications », les mots « notamment celles rédigées pour la Pharmacopée internationale ». On faciliterait ainsi l'harmonisation des pharmacopées nationales et, partant, le commerce international des stupéfiants les plus courants.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) interprète l'alinéa *c* du paragraphe 2 comme signifiant que les Parties attribuent des contingents aux fabricants pour chaque catégorie de stupéfiants, mais non pour les préparations, puisqu'elles sont faites avec les stupéfiants déjà contingentés.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) confirme cette interprétation.

M. CURRAN (Canada) accepte la suppression des mots « dans chacun de leurs établissements », mais demande le maintien du dernier membre de phrase concernant les préparations.

M. RAJ (Inde) pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que le paragraphe 1 doit s'appliquer aussi aux préparations; il faudrait pour cela que le Comité de rédaction modifie, soit ce paragraphe, soit la définition du terme « fabrication » à l'alinéa *g* de l'article premier.

Certaines délégations estiment que le paragraphe 1 favorise les entreprises d'Etat par rapport aux entreprises privées. Mais dans sa recommandation n° IV la Conférence de 1931 avait en effet

donné la préférence aux entreprises d'Etat. Or, la Convention de 1931 a été, comme on sait, presque universellement acceptée. La délégation indienne est d'avis que le contrôle des stupéfiants est mieux assuré si la production, l'importation, l'exportation et la distribution sont aux mains de l'Etat. Quelle que soit actuellement la situation dans les divers pays, la Convention unique doit indiquer d'abord la solution qui paraît être la meilleure. C'est pourquoi la délégation indienne approuve la rédaction actuelle du paragraphe 1. Cette observation s'applique également au paragraphe 1 *a* de l'article 41 et au paragraphe 3 *a* de l'article 42.

Le représentant de l'Inde estime lui aussi que la rédaction de l'alinéa *a* du paragraphe 2 devrait être améliorée. Cet alinéa pourrait reprendre les termes de l'alinéa *b* de l'article 6 de la Convention de 1925, qui sont plus clairs.

M. RAJ appuie la proposition des Etats-Unis pour la suppression des mots « dans chacun de leurs établissements » à l'alinéa 2 *c*. En revanche, le dernier membre de phrase de ce même alinéa doit demeurer: un permis périodique n'est pas nécessaire pour les préparations, puisqu'il aura déjà été obtenu pour les stupéfiants à partir desquels les préparations sont faites.

Au paragraphe 3, il faudrait définir le terme « accumulation » de façon plus précise. Les Parties devraient adopter à ce sujet un critère uniforme. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que ce paragraphe s'applique aux entreprises d'Etat comme aux entreprises privées, mais il faudrait, pour des raisons évidentes, que les normes soient différentes dans les deux cas.

M. GREEN (Royaume-Uni) relève que M. Lande a attiré l'attention du Comité ad hoc sur un point intéressant, au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 2, à savoir qu'en vertu de la Convention de 1925, les locaux où sont fabriquées les préparations ne sont pas soumis à licence, alors qu'en vertu du troisième projet, ils le seraient. Comme M. Green l'a déjà dit en séance plénière à propos du paragraphe 1, cette exigence ne présente pas de difficultés pour le Royaume-Uni, à condition que le mot « licence » soit entendu au sens large. La délégation du Royaume-Uni estime toutefois que cette question mérite une étude plus approfondie et réserve encore sa position.

Quant aux observations de la délégation indienne sur le paragraphe 1, M. Green pense qu'il y a place pour les deux types d'entreprise. Comme l'entreprise privée est actuellement la plus courante, il vaut mieux la mentionner d'abord.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) se référant aux observations du représentant de la France sur le paragraphe 4, dit que la Pharmacopée internationale établit non seulement des spécifications, mais aussi des normes. De plus, il peut arriver, et il arrive en fait, que l'OMS ne fixe pas de spécifications au sujet d'une substance,

mais établisse des normes. Il conviendrait donc de maintenir les deux termes.

M. KOCH (Danemark) pense que le dernier membre de phrase du paragraphe 2 *c* est superflu, puisque la définition du terme « fabrication » (alinéa *g* de l'article premier) n'englobe pas les préparations.

M. Koch note, à propos du paragraphe 3, que le représentant des Pays-Bas interprète le membre de phrase « de stocks de matières premières, pour autant que celles-ci relèvent de la présente Convention » comme visant exclusivement les substances mentionnées dans les tableaux. Or cette interprétation ne semble pas ressortir clairement du texte, et le représentant du Danemark souhaiterait que le Secrétariat apporte quelques précisions sur ce point.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) rappelle que le paragraphe 3 vise à reprendre le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention de 1931. A l'époque, les matières premières usuelles, à savoir l'opium ou la feuille de coca, étaient dangereuses par elles-mêmes et il paraissait indiqué de limiter les quantités de ces substances détenues par les fabricants. Actuellement, les matières premières utilisées comprennent des produits inoffensifs comme le goudron de houille, et il n'y aurait guère de sens à limiter la quantité de cette substance chez un fabricant de stupéfiants. C'est pour limiter la portée de la clause aux substances dangereuses que l'on a introduit le membre de phrase « pour autant que celles-ci relèvent de la présente Convention » mais il ne semble pas que cette rédaction soit suffisamment claire.

Au sujet du paragraphe 1, M. Lande rappelle que cette clause, de même que toutes les autres dispositions de la Convention applicables aux stupéfiants s'applique également aux préparations, comme le stipule le paragraphe 1 *c* de l'article 2. Si une disposition applicable aux stupéfiants ne s'appliquait pas aux préparations, le projet le stipulerait expressément.

M. BOUVAILIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense, comme le représentant de l'Inde, qu'il faut donner la préférence aux entreprises d'Etat pour la fabrication des stupéfiants. La Convention ne doit pas se borner à constater un état de fait, elle doit recommander la voie la meilleure. Le libellé actuel du paragraphe 1 est donc tout à fait satisfaisant.

Quant à la proposition du représentant des Etats-Unis tendant à supprimer les mots « dans chacun de leurs établissements », à l'alinéa *c*, du paragraphe 2, M. Bouvailik ne peut l'appuyer. En vertu du paragraphe 2, la licence que les fabricants doivent obtenir pour fabriquer des stupéfiants est valable exclusivement pour certains locaux. L'alinéa *c* est le corollaire de l'alinéa *b*. La suppression des mots en question l'affaiblirait.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) estime que le dernier membre de phrase de

l'alinéa 2 *c* doit être maintenu. En effet, il est impossible que les pharmaciens sachent à l'avance quelles quantités de préparations leur seront nécessaires, leurs besoins dépendant entièrement des ordonnances qu'ils auront à exécuter.

M. GREEN (Royaume-Uni) déclare, au sujet des observations du représentant de la RSS d'Ukraine que, sous réserve d'un contrôle adéquat, la fabrication sous licence par des entreprises privées est aussi satisfaisante qu'un système d'entreprises d'Etat.

Le Dr MABILEAU (France) dit que, vu les précisions données par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, il peut être souhaitable de conserver, au paragraphe 4, les deux termes « normes », « spécifications »; pour sa part, il continue de croire cependant qu'il y aurait intérêt à mentionner les spécifications de la Pharmacopée internationale.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à voter sur les divers amendements qui ont été proposés ou suggérés.

Paragraphe 1

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni selon lequel il y aurait lieu de mentionner la fabrication sous licence avant l'entreprise d'Etat.

Par 13 voix contre 4, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.

Paragraphe 2

Alinéa a

Le PRÉSIDENT propose de laisser au Comité de rédaction le soin de modifier les termes de cet alinéa compte tenu des suggestions qui ont été faites.

Il en est ainsi décidé.

Alinéa b

M. GREEN (Royaume-Uni) rappelle qu'il a réservé le droit de la délégation britannique de revenir sur l'alinéa 2 *b*.

Alinéa c

Le PRÉSIDENT propose au Comité de voter sur l'amendement du représentant des Etats-Unis tendant à supprimer les mots « dans chacun de leurs établissements ».

Par 15 voix contre 3, avec 5 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est adopté.

Paragraphe 3

Le PRÉSIDENT propose de laisser au Comité de rédaction le soin de définir la portée de l'expression « matières premières » et de résoudre les problèmes que pose le mot « accumulation ».

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4

Le PRÉSIDENT propose au Comité de se prononcer sur l'amendement de la France visant à ajouter le membre de phrase « notamment celles rédigées pour la Pharmacopée internationale » après le mot « spécifications ».

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) juge cet amendement utile.

Selon M. KRUYSSSE (Pays-Bas), cette modification n'est pas indispensable, la mention de l'OMS englobant toutes les activités de cette organisation. D'autre part, il faudrait lire « article 4, paragraphe 2, alinéa e » et non pas « article 4, alinéa e ».

M. GREEN (Royaume-Uni) propose de ne pas prendre de décision avant d'avoir l'avis du représentant de l'OMS, actuellement absent.

Il en est ainsi décidé.

M. GREEN (Royaume-Uni) rappelle qu'il a réservé le droit de la délégation britannique de revenir sur l'alinéa 2 b.

M. BITTENCOURT (Brésil) explique qu'il s'est abstenu sur l'amendement au paragraphe 1 car, bien que le régime de l'entreprise privée soit celui qui est en vigueur dans son pays, il estime que le fait de mentionner d'abord les entreprises d'Etat n'indique pas une préférence. De même, il s'est abstenu à propos de l'alinéa c du paragraphe 2; au Brésil, chaque établissement doit avoir une licence, mais M. Bittencourt n'insiste pas pour qu'une pratique en vigueur dans son pays soit adoptée par d'autres.

Article 41

(Commerce et distribution)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'article 41.

M. ADJEPONG (Ghana) estime que les dispositions relatives aux carnets à souches, à l'alinéa b du paragraphe 2, et au double filet rouge, au paragraphe 5, devraient revêtir la forme d'une recommandation. Les différents systèmes en vigueur se sont révélés efficaces et il vaut donc mieux laisser ces questions à la discrétion des Parties.

Le Dr KENNEDY (Nouvelle-Zélande) estime, lui aussi, que la disposition relative aux carnets à souches ne doit pas être obligatoire. Les précautions prises en Nouvelle-Zélande pour le contrôle des ordonnances sont satisfaisantes et il n'y aurait donc aucun intérêt à les modifier. Le Dr Kennedy ne pense pas que le double filet rouge ait une utilité quelconque pour le contrôle international des stupéfiants, notamment pour les médecins qui n'auront probablement même pas la possibilité de le voir. Il ne verra toutefois aucun inconvénient à ce que ce point fasse l'objet d'une recommandation.

Bien que la délégation néo-zélandaise approuve en principe les dispositions du paragraphe 3, elle

pense que l'on risque de se heurter à quelques difficultés pour les appliquer immédiatement. Le Dr Kennedy se demande en outre ce que veut dire l'expression « posted bills » (affiches) au paragraphe 3.

M. Lande (Secrétaire exécutif adjoint) prend la présidence.

Pour M. GREEN (Royaume-Uni), il faut d'abord mentionner le commerce et la distribution sous licence à l'alinéa a du paragraphe 1, et ensuite l'entreprise d'Etat ou le système d'entreprises d'Etat, tout comme au paragraphe 1 de l'article 40. Il faudrait en outre prévoir une disposition concernant la « détention » en s'inspirant de l'article 7 de la Convention de 1925, ce qui semble avoir été oublié.

Il serait préférable de supprimer purement et simplement le paragraphe 5 relatif au double filet rouge. Il serait vraiment dangereux de s'en remettre à ce signe pour identifier les stupéfiants, notamment pour le commerce licite, pour lequel est prévu un certificat d'importation qui perdrait alors toute sa valeur.

Le Dr MABILEAU (France) déclare qu'à son avis la disposition relative aux carnets à souches (alinéa b du paragraphe 2) doit faire l'objet d'une recommandation; on pourrait ajouter par exemple, l'expression « de préférence » et dire: « des formules officielles, qui seront fournies, de préférence, sous la forme de carnets à souches ». En effet, comme le représentant de l'OMS l'a rappelé à la séance plénière de l'OMS en 1950, une enquête a montré l'utilité de ce système, mais d'autres peuvent aussi donner de bons résultats.

La dénomination commune internationale devrait également faire l'objet d'une recommandation, mais d'une recommandation très ferme stipulant que chaque fois que ce sera possible, cette dénomination devra être indiquée. Néanmoins, il ne semble pas que la Commission ait les moyens de créer et de proposer une telle dénomination, et la disposition prévue à ce sujet devrait donc être supprimée. D'autre part, pour rendre plus net le choix final que chaque pays peut faire à ce sujet, il conviendrait d'ajouter après « communiquée par l'Organisation mondiale de la santé », les mots « et approuvée par elles ».

La délégation française a longtemps estimé que la disposition relative au double filet rouge devrait être obligatoire mais, par esprit de conciliation, elle acceptera que cette disposition fasse simplement l'objet d'une recommandation.

M. CURRAN (Canada) approuve la proposition tendant à présenter la disposition relative à la dénomination commune internationale sous forme de recommandation; il estime toutefois qu'il serait difficile de distinguer entre des recommandations plus ou moins fermes.

Les dispositions qui figurent au paragraphe 6 sont tout à fait acceptables si elles visent les préparations vendues librement, car le client a le droit

de savoir exactement quel produit il achète. En revanche, elles ne sauraient viser également les stupéfiants qui ne sont vendus que sur ordonnance, car le médecin pourrait s'opposer à ce que son malade connaisse la composition du produit qui lui est administré.

Le représentant du Canada se réserve de revenir ultérieurement sur le paragraphe 6.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Secrétaire exécutif adjoint, précise que le paragraphe 6 vise à reproduire les dispositions de l'article 19 de la Convention de 1931, qui exigeait que le nom du stupéfiant et le contenu en stupéfiant figurent sur l'étiquette. Le paragraphe 6 de l'article 41 est moins strict car, à la différence de l'article 19, il ne s'applique pas aux préparations exemptées du contrôle.

Pour M. DANNER (République fédérale d'Allemagne), les dispositions touchant les carnets à souches et le double filet rouge devraient avoir la forme d'une recommandation.

M. ASLAM (Pakistan) estime que, si les carnets à souches peuvent faire l'objet d'une simple recommandation, il devrait par contre être obligatoire d'indiquer la dénomination commune internationale. Au sujet du double filet rouge il ne figurerait pas à l'extérieur du colis, et le personnel des douanes ne pourrait donc le voir qu'une fois le paquet ouvert. Dans ces conditions, il serait préférable de supprimer purement et simplement le paragraphe 5.

Par esprit de compromis, M. KRUYSE (Pays-Bas) accepterait que les dispositions relatives aux carnets à souches, à la dénomination commune internationale et au double filet rouge soient présentées sous forme de recommandation. Il estime lui aussi que ce n'est pas le rôle de la Commission de communiquer la dénomination commune internationale. Enfin, comme l'a souligné le représentant du Royaume-Uni, il conviendrait d'ajouter le mot « détention » à l'alinéa *a* du premier paragraphe.

La séance est levée à 17 h 35.

DEUXIÈME SÉANCE

Mardi 7 février 1961, à 15 h 5

Président: M. BANERJI (Inde)

Examen des articles 30 et 40 à 43 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add. 1; E/CONF.34/C.4/L.1) [suite]

Article 40 (Fabrication)

(Reprise des débats de la séance précédente)

Paragraphe 4

Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente, il avait été décidé de consulter le représentant de l'OMS avant de se prononcer sur l'amende-

ment de la France visant à insérer, après le mot « spécifications », les mots: « notamment celles rédigées pour la Pharmacopée internationale ». Le représentant de l'OMS est maintenant présent.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) dit qu'en ce qui concerne l'OMS, ce paragraphe n'est pas indispensable car la plupart des pays qui pourront devenir Parties à la Convention sont membres de l'OMS et sont donc amenés à ce titre à accepter les recommandations de cette organisation. En outre, quand la question avait été examinée par la Commission des stupéfiants, on avait tenu à maintenir le mot « normes » qui, bien qu'implicite en quelque sorte dans le terme « spécifications », est cependant plus approprié lorsqu'il s'agit de la dénomination commune internationale. Le Dr Halbach ne voit pas d'objection de principe à l'amendement proposé par le Dr Mabileau, mais la Pharmacopée internationale constitue en quelque sorte une recommandation de l'OMS dont les Parties à la Convention auront à tenir compte dans la mesure où elles sont également membres de cette organisation. En outre, on ne saurait demander à l'OMS de rédiger pour la Pharmacopée internationale des spécifications concernant chacune des substances visées par la Convention, car la majorité de celles-ci n'ont pas d'importance pratique.

Pour le Dr MABILEAU (France), il n'est ni nécessaire, ni souhaitable, de conserver ce paragraphe, qui complique inutilement la Convention. Il convient de relever toutefois que le représentant de l'OMS ne s'est pas opposé à voir ajouter une référence à la Pharmacopée internationale si le paragraphe était maintenu. Il est certain que l'OMS ne pourrait rédiger des spécifications pour tous les stupéfiants qui font leur apparition, car ils sont très nombreux et n'ont pas forcément un intérêt thérapeutique international. Le représentant de la France se conformera aux vœux de la majorité, mais si le paragraphe est maintenu, il serait souhaitable de mentionner la Pharmacopée internationale pour favoriser l'harmonisation des pharmacopées nationales.

M. GREEN (Royaume-Uni) n'a aucune objection à faire à la proposition du représentant de la France. Il se propose simplement de soumettre de légères modifications de forme au Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de la France visant à supprimer le paragraphe 4.

Par 9 voix contre 6, avec 7 abstentions, cette proposition est adoptée.

Article 41 (Commerce et distribution)

(Reprise des débats de la séance précédente)

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) souligne que les dispositions du paragraphe 3 relatives à la dénomination commune internationale seraient tout aussi efficaces et plus faciles à appliquer si

elles prenaient simplement la forme d'une recommandation. En effet, si un fabricant doit modifier un grand nombre d'étiquettes pour y inscrire cette dénomination, certains délais seront nécessaires.

La délégation des Etats-Unis préférerait que le paragraphe 5 soit supprimé ou, à défaut, qu'il prenne également la forme d'une recommandation.

Il faudrait en outre déterminer la portée exacte des paragraphes 6 et 7, c'est-à-dire préciser s'ils ne s'appliquent qu'aux stupéfiants vendus tout préparés sous emballage ou s'ils s'appliquent aussi aux préparations faites par les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin. Dans le cas du paragraphe 7 en particulier, la délégation des Etats-Unis souhaiterait voir préciser que les pays peuvent, s'ils le désirent, prendre à cet égard des mesures plus strictes que celles qui sont prévues par la Convention.

M. RAJ (Inde) souligne que les observations qu'il a faites au sujet de l'alinéa 2 a de l'article 40 s'appliquent également au sous-alinéa 1 b i de l'article 41, et appelle l'attention du Comité sur les amendements que l'Inde a soumis au sujet de ces deux articles (E/CONF.34/C.4/L.1).

D'autre part, si la délégation indienne s'est prononcée en faveur du maintien d'une clause correspondant à l'alinéa 2 c de l'article 40, elle estime qu'au sous-alinéa 1 b ii de l'article 41, la clause exemptant les préparations doit être supprimée, car c'est du contrôle des personnes et des établissements sous licence qu'il est question; aussi a-t-elle proposé un amendement à ce sujet.

L'amendement proposé par la délégation indienne au paragraphe 7 vise à tenir compte des observations de l'OMS qui figurent au paragraphe 294 du document E/CONF.34/1, ainsi que du point de vue de plusieurs délégations qui ont estimé que, pour prévenir les abus, un certain contrôle devait être prévu pour le commerce de détail et la distribution au détail des stupéfiants du tableau II. Mais cet amendement devrait se lire: « Les dispositions autres que celles des paragraphes 1 a, 1 b, 3 et 6... ».

Le représentant de l'Inde rappelle qu'à son avis la disposition relative aux carnets à souches (alinéa b du paragraphe 2) mérite d'être retenue car elle sera utile pour empêcher le trafic illicite des stupéfiants. Il ne s'opposerait cependant pas à ce qu'elle fasse l'objet d'une recommandation. En revanche, la clause relative à la dénomination commune internationale (paragraphe 3) doit demeurer obligatoire, tout au moins pour les stupéfiants entrant dans le commerce international. Etant donné la complexité croissante des noms chimiques des stupéfiants, notamment des stupéfiants synthétiques, cette disposition permettra d'identifier plus facilement le produit dont il s'agit. La tâche des autorités nationales de contrôle des stupéfiants pourra également s'en trouver facilitée. De même, la disposition relative au double filet rouge (paragraphe 5) doit demeurer obligatoire, tout au moins

pour le commerce international afin de simplifier la tâche du personnel des douanes.

M. KADOTA (Japon) ne pourrait appuyer un amendement tendant à rendre obligatoires les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2, car il estime que le choix des modalités de contrôle doit être laissé aux différents pays. Si l'on tient à prévoir des dispositions à ce sujet, elles doivent faire l'objet d'une simple recommandation. D'autre part, le paragraphe 5 ne devrait viser que les stupéfiants entrant dans le commerce international ou ceux qui sont utilisés dans les trousseaux de premiers secours des avions circulant sur les lignes internationales.

Le Dr JOHNSON (Libéria) jugerait préférable que les dispositions relatives aux carnets à souches et au double filet rouge soient présentées sous forme de recommandations. Il approuve sans réserve la clause relative à la dénomination commune internationale dont les avantages sont indéniables.

M^{lle} HARELI (Israël) appuie l'amendement proposé par la délégation indienne au sujet du paragraphe 7 car elle estime qu'il en exprime le sens très exactement. La représentante d'Israël estime elle aussi que le choix des modalités du contrôle doit être laissé aux gouvernements; elle ne pourrait donc accepter l'alinéa b du paragraphe 2 que s'il est présenté sous forme de recommandation. En ce qui concerne le paragraphe 5, la délégation israélienne avait réservé sa position lorsqu'il avait été examiné en séance plénière. Le Gouvernement israélien accepterait le maintien d'une telle disposition, mais ne s'opposerait pas à ce qu'elle fasse l'objet d'une simple recommandation.

Selon M. KOCH (Danemark), il faudrait expliciter la première phrase de l'alinéa b du paragraphe 2 et préciser que cette disposition ne s'appliquerait pas seulement aux personnes mais aussi aux animaux et que la fourniture de stupéfiants pour l'industrie n'exigerait pas d'ordonnance médicale. Le Gouvernement danois est vivement opposé à ce que les dispositions relatives aux carnets à souches soient obligatoires mais accepterait qu'elles prennent la forme d'une simple recommandation.

Il en est de même du paragraphe 3 dont la rédaction devrait être modifiée. Actuellement, il semble viser aussi bien le commerce international que le commerce intérieur de gros et de détail ainsi que les stupéfiants vendus librement par les pharmaciens. On peut se demander s'il est vraiment nécessaire de prévoir des dispositions aussi larges, en particulier pour le commerce intérieur.

Le paragraphe 5, relatif au double filet rouge, peut de même se justifier pour le commerce international mais non pour le commerce intérieur. Le représentant du Danemark préférerait voir supprimer ces deux paragraphes.

Le fait, mentionné par le Secrétariat, que le paragraphe 6 correspond à l'article 19 de la Conven-

tion de 1931 ne prouve pas qu'il doive être retenu car en trente ans la situation a beaucoup évolué.

Le Dr MABILEAU (France) déclare que la délégation française est prête à accepter que les trois dispositions de l'article les plus controversées fassent l'objet de recommandations. Répondant aux arguments du représentant du Danemark, le Dr Mabileau souligne que, au moment où une spécialité pharmaceutique est fabriquée, on ne sait pas comment elle sera employée. Il peut donc être utile de connaître la composition d'un produit, même sur le plan intérieur. D'autre part, le représentant du Canada a fait remarquer à juste titre à la séance précédente qu'il serait difficile d'établir une distinction entre des recommandations plus ou moins fermes. Il est cependant toujours possible de choisir les termes de manière à donner plus ou moins de poids à une recommandation.

Quant au paragraphe 6, il faudrait certainement en préciser le sens et spécifier qu'il ne s'appliquerait pas aux préparations dites magistrales. Enfin, les termes « fonctions thérapeutiques », à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 2, sont trop restrictifs; il vaudrait mieux dire « fonctions professionnelles ».

M. CURRAN (Canada) appuie les amendements de l'Inde à l'article 41, mais émet quelques réserves sur deux points de rédaction. Tout d'abord, il est regrettable que le sens du mot « licence » ne soit pas défini car les pratiques varient d'un pays à l'autre; il faudrait donc donner à ce terme un sens large. Ensuite, l'expression « les personnes se livrant au commerce... etc » pourrait s'appliquer à un trop grand nombre de personnes et il conviendrait de la modifier.

Les dispositions de la première phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 2 doivent rester obligatoires, même si le reste du paragraphe fait l'objet d'une simple recommandation. Le Comité de rédaction devrait en outre préciser l'expression « ordonnances médicales » de telle sorte qu'elle englobe la médecine vétérinaire et dentaire.

Au sujet du paragraphe 7, l'amendement présenté par l'Inde est acceptable, mais il ne s'agit peut-être que d'une simple question de rédaction. Pour éviter d'éventuelles objections de la part des industriels, il vaudrait mieux dire que ces dispositions ne s'appliquent pas nécessairement au commerce de détail et à la distribution au détail.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) relève que l'amendement indien au sous-alinéa *1 b i* rappelle le paragraphe *b* de l'article 6 de la Convention de 1925. Étant donné que les dispositions de cet article se sont révélées suffisantes, il n'y a aucune raison de s'en écarter. Le représentant des Pays-Bas appuie donc l'amendement indien et se déclare également en faveur des amendements proposés au sous-alinéa *1 b ii* et au paragraphe 7, car ces dispositions correspondent à une pratique courante aux Pays-Bas.

Rappelant les observations du représentant du Canada au sujet de la première phrase de l'ali-

néa *2b*, M. Kruyssen souligne qu'il existe à l'article 9 de la Convention de 1925 une clause de sauvegarde pour les cas d'urgence, qui devrait être insérée dans la nouvelle Convention.

M. GREEN (Royaume-Uni), à propos de l'amendement indien au sous-alinéa *1 b i*, ne voit aucun intérêt à modifier le texte de la Convention de 1925.

L'amendement au sous-alinéa *1 b ii* ne se justifie pas car on n'a pas connaissance d'abus résultant de la situation actuelle. On peut faire la même remarque pour le paragraphe 7.

Au sujet du paragraphe 3, est-il vraiment nécessaire d'indiquer la dénomination commune internationale sur les ordonnances prescrivant les stupéfiants inscrits aux tableaux I et II?

Le représentant du Royaume-Uni estime, lui aussi, que la première phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 2 doit rester obligatoire.

M. RAJ (Inde) considère que la dénomination commune internationale ne devrait pas figurer sur les médicaments délivrés sous ordonnance aux malades, mais seulement sur l'emballage original des produits vendus par les fabricants de ces médicaments ou par les pharmaciens sur le marché de détail.

M. BITTENCOURT (Brésil) n'est pas opposé à ce que la disposition prévoyant des carnets à souches prenne la forme d'une recommandation, si la majorité en décide ainsi.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il se prononce en faveur de la suppression des derniers mots « ou, à défaut, par la Commission », proposée par la France le jour précédent.

Le représentant du Brésil accepte la disposition prévoyant le double filet rouge ainsi que l'amendement indien au sous-alinéa *1 b i*.

Selon le Dr MABILEAU (France) la rédaction de l'amendement de l'Inde au sous-alinéa *1 b i* présente quelque danger, parce qu'elle est trop restrictive. D'un point de vue juridique, les « personnes qui se livrent à la fabrication de stupéfiants » sont les propriétaires et les directeurs de firmes. Mais le contrôle doit s'exercer sur l'ensemble des personnes travaillant dans les établissements de fabrication.

La modification apportée par l'Inde au sous-alinéa *1 b ii* ne semble pas nécessaire car il s'agit d'une question d'interprétation du mot « licence ». En effet, tous les pharmaciens, pour exercer leur profession, doivent posséder une licence d'ordre général qui couvre la préparation des médicaments contenant des stupéfiants.

Mme YAKOVLEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le système des formules officielles pour les ordonnances s'est révélé très satisfaisant en URSS. Mais, dans un esprit de coopération, elle est disposée à appuyer une recommandation. Elle est également en faveur de la disposition du paragraphe 3 relative aux étiquettes et à la dénomination commune inter-

nationale, qui est extrêmement judicieuse en raison de la grande variété de stupéfiants utilisés. En revanche, le paragraphe 5 relatif au double filet rouge est inutile et devrait être supprimé.

La rédaction de l'amendement de l'Inde au sous-alinéa 1 b i devrait être un peu plus précise. M^{me} Yakovleva interprète ce texte dans le même sens que le représentant de la France, à savoir que le contrôle porterait essentiellement sur les directeurs et propriétaires d'entreprises possédant une licence et non pas sur toutes les personnes se livrant au commerce ou assurant la distribution des stupéfiants.

Elle ne trouve pas que l'amendement de l'Inde au sous-alinéa 1 b ii convienne mieux que le texte initial et elle préfère ce dernier.

Le PRÉSIDENT propose au Comité de voter sur les divers amendements qui ont été proposés ou suggérés.

Paragraphe 1

Alinéa a

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été décidé à la séance précédente de modifier le paragraphe 1 de l'article 40 pour mentionner en second lieu seulement l'entreprise d'Etat ou le système d'entreprises d'Etat. Etant donné que cet alinéa correspond au paragraphe 1 a de l'article 41, on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin d'apporter la même modification.

Il en est ainsi décidé.

M. GREEN (Royaume-Uni) rappelle qu'à la séance précédente il a proposé de rétablir le terme « détention » qui figurait à l'article 7 de la Convention de 1925.

Alinéa b

Le PRÉSIDENT propose au Comité de voter sur l'amendement de l'Inde au sous-alinéa i.

Par 17 voix contre 3, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à voter sur l'amendement de l'Inde au sous-alinéa ii.

Par 13 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'amendement est rejeté.

Paragraphe 2

Alinéa b

Le PRÉSIDENT propose au Comité de maintenir la première phrase de l'alinéa 2 b, étant entendu qu'une clause spéciale pour les cas d'urgence serait insérée.

Il en est ainsi décidé.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) propose d'insérer dans le projet de Convention unique la première phrase de l'article 9 de la Convention de 1925 selon laquelle les pharmaciens peuvent être autorisés à délivrer au public, de leur propre chef et à titre de médicaments pour l'usage immédiat en cas

d'urgence, trois préparations officinales définies. La désignation de ces préparations devrait être revue par le Comité technique, compte tenu de l'inscription d'autres préparations dans des Conventions plus récentes.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) dit qu'à son avis la tâche proposée par le représentant des Pays-Bas au Comité technique entrerait difficilement dans le mandat du Comité.

Le PRÉSIDENT propose de laisser au Comité de rédaction et à la Conférence, réunie en séance plénière, le soin de réexaminer la question.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement qui a été proposé par le représentant du Ghana à la séance précédente, à savoir que les dispositions relatives aux carnets à souche prennent la forme d'une recommandation.

Par 22 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement du Ghana est adopté.

Paragraphe 3

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la France pour la suppression du dernier membre de phrase: « ou, à défaut, par la Commission ».

Par 20 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement de la France est adopté.

Le PRÉSIDENT dit que, outre son amendement écrit, le représentant de l'Inde a proposé que l'utilisation de la dénomination commune internationale soit obligatoire pour les stupéfiants destinés au commerce international, mais simplement recommandée pour les autres stupéfiants.

M. KOCH (Danemark) dit que cette proposition semble relever davantage de l'article 42, qui traite du commerce international.

M. RAJ (Inde) accepte que sa proposition soit examinée à propos de l'article 42.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la France selon lequel l'usage d'une dénomination commune internationale doit faire l'objet d'une recommandation.

Par 17 voix contre une, avec 3 abstentions, l'amendement de la France est adopté.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) rappelle qu'à la séance précédente, le représentant de la Nouvelle-Zélande avait demandé quel était le sens du terme « posted bills » dans le texte anglais du paragraphe 3 de l'article 41.

M. Krishnamoorthy ne croit pas qu'il ait été donné de réponse à cette question.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) dit qu'on l'a informé que l'expression « posted bills » est rarement employée dans le sens qui lui a été donné dans le projet de Convention.

Le Dr MABILEAU (France) ajoute qu'en français, le terme correspondant « affiches » n'est pas acceptable non plus.

Le PRÉSIDENT propose de laisser au Comité de rédaction le soin de rectifier le texte sur ce point.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) estime que, puisque l'utilisation des dénominations communes internationales est simplement recommandée, le paragraphe 4 n'a plus sa raison d'être.

Le PRÉSIDENT souligne que ce paragraphe indique qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que le fabricant utilise, s'il le désire, sa marque de fabrique, en plus des dénominations communes. La recommandation du paragraphe 3 n'exclut pas nécessairement la clause du paragraphe 4. On pourrait laisser au Comité de rédaction le soin d'examiner cette question plus avant.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer le paragraphe 5.

Par 11 voix contre 3, avec 8 abstentions, cette proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT souligne que cette décision n'exclut pas la possibilité d'introduire, à l'article 42, une clause exigeant l'emploi du double filet rouge pour le commerce international.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) espère que, malgré la décision qui vient d'être prise, les vues divergentes exprimées au sujet de ce paragraphe seront reproduites dans le rapport du Comité ad hoc.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 6

Le PRÉSIDENT rappelle la suggestion du représentant du Canada, de limiter la portée de cette clause aux préparations en vente dans les officines, à l'exclusion de celles qui sont faites spécialement sur ordonnance pour un malade. Il propose au Comité de se prononcer sur le principe énoncé au paragraphe 6, étant entendu que l'on précisera davantage le genre de préparations visées.

Par 21 voix contre zéro, avec une abstention, le principe énoncé au paragraphe 6 est adopté.

M. ADJEPONG (Ghana) aimerait que l'on précise dès maintenant à quelles préparations on entend appliquer le paragraphe 6.

Le Dr MABILEAU (France) pense que l'on pourrait ajouter au paragraphe 6 les mots « à l'exclusion des préparations magistrales », c'est-à-dire des préparations extemporanées faites dans la pharmacie par opposition aux « spécialités ».

Le PRÉSIDENT considère que, si un médecin prescrit un médicament connu, sa composition

apparaîtra sur l'étiquette; s'il prescrit une préparation spéciale, sa composition figurera uniquement sur l'ordonnance.

M. ADJEPONG (Ghana) accepte cette interprétation.

M. KOCH (Danemark) estime que la clause vise les préparations vendues dans l'emballage original du fabricant, à l'exclusion de celles qui sont faites sur ordonnance dans les laboratoires ou les pharmacies, soit que l'ordonnance indique le détail de la composition soit qu'elle donne le nom du produit d'après la pharmacopée nationale.

M. Koch voudrait savoir dans quelle mesure le paragraphe 6 vise la vente de stupéfiants en vrac par les grossistes: la composition du produit devra-t-elle être indiquée sur le récipient?

Le PRÉSIDENT dit que, s'il s'agit par exemple de morphine, le grossiste l'indiquera. Quant à la vente au détail par les pharmaciens, on peut se demander si, lorsqu'un médecin prescrit à un malade de prendre deux comprimés d'un produit vendu par boîtes de 20, l'emballage des deux comprimés doit porter mention de la composition.

Selon le Dr KENNEDY (Nouvelle-Zélande), aucun grossiste ne vendra un produit à un détaillant sans indiquer le nom du produit et sa composition.

Pour la vente au détail, aucun pharmacien ne vendra un produit contenant des stupéfiants sans ordonnance médicale. Mais le flacon ou la boîte remis au client ne portera en principe qu'un numéro d'ordre renvoyant à l'ordonnance du médecin.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) est d'avis que, si le grossiste vend un produit en fûts, le fût devra porter une étiquette tout comme les emballages pour la vente au détail.

Le PRÉSIDENT partage cet avis et propose de charger le Comité de rédaction de trouver une formule permettant d'indiquer que les dispositions du paragraphe 6 ne s'appliquent pas aux ordonnances individuelles établies par les médecins.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 7

Le PRÉSIDENT propose au Comité de voter sur l'amendement révisé de l'Inde au paragraphe 7 qui propose de remplacer les mots: « Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ne s'appliqueront pas » par les mots: « Les dispositions autres que celles des paragraphes 1 a, 1 b, 3 et 6 ».

M. CHA (Chine) estime que cet amendement n'est pas très clair. Il voudrait quelques précisions à son sujet.

M. RAJ (Inde) reconnaît que la forme de l'amendement pourrait être améliorée. L'objectif poursuivi, comme l'a du reste recommandé l'OMS, est d'exercer aussi un certain contrôle sur la vente au détail des stupéfiants.

Le PRÉSIDENT met aux voix le principe énoncé dans l'amendement indien, étant entendu que la forme de cet amendement pourra être revue ensuite par le Comité de rédaction.

Par 10 voix contre 5, avec 7 abstentions, le principe de cet amendement est adopté.

La séance est levée à 17 h 20.

TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 8 février 1961, à 15 h 5

Président: M. BANERJI (Inde)

Examen des articles 30 et 40 à 43 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1 ; E/CONF.34/1 et Add. 1 et 2 ; E/CONF.34/C.4/L.1)
[suite]

Article 41

(Commerce et distribution) (suite)

Le PRÉSIDENT demande aux membres du Comité s'ils ont d'autres observations à faire au sujet de l'article 41 avant de passer à l'examen de l'article 42.

M. CURRAN (Canada) estime qu'il faudrait prévoir, à un niveau ou à un autre, le contrôle des préparations exemptées du tableau 3. Il ne semble pas que les articles 40 et 41 contiennent des dispositions à cet effet.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) précise que, d'après le projet actuel, les préparations exemptées ne seraient pas soumises au contrôle. Il n'est pas certain qu'il y ait vraiment là un problème pratique, mais il semble y avoir, en ce qui concerne les mesures de contrôle, une lacune qui pourrait être comblée si l'on soumettait les préparations exemptées du tableau III au même régime que les stupéfiants du tableau II. Les préparations exemptées n'auraient pas besoin du certificat d'importation, ni de l'autorisation d'exportation. Ce serait alors la seule différence entre les stupéfiants du tableau II et les préparations du tableau III. Les préparations exemptées du tableau III continueraient ainsi à n'être pas assujetties au contrôle au niveau de la vente au détail tout comme les stupéfiants du tableau II.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) fait observer qu'en vertu de l'alinéa 1 c de l'article 27, les gouvernements sont tenus d'adresser à l'Organe de contrôle des stupéfiants des statistiques ayant trait aux préparations exemptées. Pour pouvoir fournir ces statistiques, les gouvernements devront demander les renseignements nécessaires aux fabricants, et l'obtention de la licence pourrait être subordonnée à la condition que ces derniers fournissent ces renseignements à leurs gouvernements. M. Kruyssse

se demande si un contrôle approprié sur les préparations exemptées ne pourrait pas être exercé de cette manière.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) dit que tout dépend de la pratique des gouvernements. Il est douteux qu'en vertu du troisième projet, il existe une nette obligation d'exercer le strict contrôle nécessaire sur les fabricants de préparations exemptées.

Le PRÉSIDENT souligne qu'un fabricant peut fabriquer à la fois des préparations non exemptées comme celles des tableaux I et II et des préparations exemptées comme celles du tableau III. Dans le cas de ces dernières, les articles 40 et 41 ne donnent aucun moyen de connaître les quantités de stupéfiants utilisées pour leur fabrication. Il y a donc là nettement une lacune.

M. GREEN (Royaume-Uni) partage l'avis du Président. Le Comité pourrait réfléchir sur cette question et prendre une décision, soit en séance plénière, soit plus tard au sein du Comité.

Selon M. CURRAN (Canada), l'essentiel est d'éviter toute possibilité de fuites à des fins illicites. Le représentant du Canada aimerait connaître l'avis du Comité central permanent de l'opium à ce sujet.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium), sans avoir d'instructions directes de l'organisme qu'il représente ou de l'Organe de contrôle des stupéfiants, estime personnellement que les établissements industriels qui fabriquent des préparations exemptées devraient être contrôlés, afin que les stupéfiants entrant dans ces établissements servent effectivement à fabriquer les préparations voulues et ne soient pas détournés à d'autres fins, peut-être illicites.

M. RAJ (Inde) fait observer que, si le dernier membre de phrase du sous-alinéa 1 b ii était supprimé, l'article I assurerait automatiquement le contrôle.

M. ASLAM (Pakistan) suggère d'instituer un petit sous-comité du Comité ad hoc pour élaborer une proposition permettant de combler la lacune signalée.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) pense que la question est simple et que le Comité pourrait en reprendre l'examen à sa prochaine séance.

M. KOCH (Danemark) dit que cette lacune peut facilement être comblée, soit que l'on introduise à l'article 41 une disposition soumettant à un régime de licences la détention de stupéfiants, soit que l'on apporte une modification à l'article 40. Si le Comité ad hoc indique dans son rapport qu'il convient d'introduire une clause dans ce sens, le Comité de rédaction s'en chargera.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) considère que si, de l'avis du Comité, une disposition supplémentaire est nécessaire pour assurer un contrôle approprié des préparations exemptées, cela signifie qu'on

est en présence d'une lacune grave, qu'il faut combler avant de faire rapport à la Conférence plénière. En effet, selon les documents mêmes du Comité central permanent de l'opium, cette lacune concerne quelque 80% de la production totale de morphine, qui est transformée en codéine, sous la forme d'une préparation très largement utilisée, et exemptée.

Le PRÉSIDENT suggère que le Comité renvoie l'examen de la question à sa prochaine séance, et qu'il commence, en attendant, l'examen de l'article 42.

Il en est ainsi décidé.

Article 42
(Commerce international)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à réexaminer l'article 42.

Le Dr KENNEDY (Nouvelle-Zélande) dit que, son pays étant composé d'un groupe d'îles, les dispositions des paragraphes 11, 12 et 13 qui ont pour objet d'assurer le contrôle des stupéfiants en transit par chemin de fer ne l'intéressent pas directement. Elles ont sans doute leur raison d'être mais les difficultés qu'elles risqueraient de créer apparaissent clairement si l'on envisage le problème du transit par voie aérienne, par exemple, le cas d'un aéronef à destination d'un pays étranger faisant escale sur l'aérodrome d'un pays tiers pendant une quarantaine de minutes. On sait que de grands efforts sont déployés, sur le plan national et sur le plan international, pour faciliter le transport aérien. Il serait regrettable d'introduire dans ce domaine des formalités supplémentaires, à moins qu'il n'y en ait un réel besoin. Il en va de même de la navigation maritime. Or, la situation actuelle ne semble pas justifier de préoccupations spéciales. A moins donc que les dispositions précitées ne visent exclusivement le transit terrestre et que les paragraphes en question ne le spécifient nettement, la délégation néo-zélandaise, soulèverait, à leur égard, de graves objections.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) dit que les dispositions de l'article 42 concernant le transit sont essentiellement les mêmes que celles du chapitre V de la Convention de 1925. Cependant, les clauses relatives au transit aérien sont quelque peu différentes.

M. de TAVEL (Organisation de l'aviation civile internationale) rappelle les observations de l'OACI concernant le paragraphe 14 de l'article 42, qui figurent dans le recueil des observations relatives à la Convention unique (E/CONF.34/1) et ajoute que les nouvelles dispositions à l'étude paraissent sensiblement plus strictes que celles de la Convention de 1925. En effet, à l'article 15 de cette Convention, il est dit que si un aéronef atterrit dans un pays, les dispositions dudit article s'appliqueront dans la mesure où les circonstances le permettent alors qu'aux termes du paragraphe 14 de l'article 42 du troisième projet, cette stipulation se

limite au cas de l'atterrissage forcé. L'avion est un moyen de transport très spécial, dont l'un des principaux avantages est la rapidité. Les aéronefs s'arrêtent normalement une demi-heure environ en transit dans des pays étrangers et demeurent en général hors du territoire douanier, mais sous la surveillance des autorités douanières intéressées. Depuis 1944, l'OACI s'est beaucoup attachée à réduire les retards et simplifier le plus possible les documents et formalités nécessaires ainsi qu'en témoigne l'Annexe 9 visant à faciliter les transports aériens internationaux à la Convention relative à l'aviation civile internationale. En vertu de la réglementation internationale actuelle, les aéronefs peuvent faire escale sur la plupart des aérodromes internationaux sans que leur fret en transit vers d'autres aérodromes subisse une inspection douanière avant d'atteindre sa destination finale. Les dispositions de l'Annexe 9 à la Convention sur l'aviation civile internationale, adoptée par quelque 80 Etats membres de l'OACI, prévoient que les aéronefs et leur chargement pourront demeurer temporairement en transit direct sans être examinés par la douane, sauf dans des cas spéciaux, et que les Etats n'exigeront pas non plus la présentation de documents, sauf cas spécial. L'autorisation d'exportation accompagnera bien entendu tout envoi de stupéfiants, mais il ne serait ni possible ni nécessaire d'en exiger la présentation à chaque arrêt en transit. En attirant ainsi l'attention sur des colis de stupéfiants, on risquerait en outre de faciliter les détournements. Les autorités compétentes ont d'ailleurs toujours un droit d'inspection lorsqu'il y a des raisons de soupçonner des abus.

L'OACI craint que les dispositions de l'article 42, notamment celles du paragraphe 11, ne risquent d'être mal interprétées dans le cas des aéronefs et de donner lieu à des complications et à des retards inutiles. Elle souhaite vivement que la signification du paragraphe 11 soit précisée en ce qui concerne les envois en transit transportés par aéronef. Elle demande aussi instamment, compte tenu de la situation spéciale de l'aviation civile internationale, que les dispositions relatives au transit ne soient pas indûment rigides. La Convention de 1925 assurait la souplesse nécessaire. On pourrait l'assurer également dans le troisième projet en introduisant au paragraphe 14 une clause analogue à celle qui figure dans la Convention de 1925.

M. WARREN (Australie) constate que les représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'OACI ont fort bien exposé le problème. La seule exception prévue par le paragraphe 14 à l'applicabilité des dispositions des paragraphes 11 à 13 est celle de l'atterrissage forcé, qui est toute différente de la situation à laquelle pense la délégation australienne: le cas, par exemple, d'un aéronef venant de Paris à destination de la Nouvelle-Calédonie et qui ferait escale sur un aéroport australien pour faire le plein d'essence, ou encore celui d'un navire britannique à destination de la Nouvelle-

Zélande, qui s'arrêterait en transit dans un ou deux ports australiens. En vertu de l'article 42, les autorités australiennes seraient tenues d'examiner les documents de ce navire ou de cet aéronef et leur chargement, afin de s'assurer qu'ils ne transportent pas de stupéfiants. Or, la législation australienne n'autorise pas les autorités à prendre pareilles initiatives et ne leur permet d'examiner que les chargements à destination de l'Australie. Ces dispositions particulières poseraient donc au gouvernement un problème très réel et l'Australie serait, pour sa part, dans l'impossibilité de les appliquer. Elle appuie donc sans réserve la suggestion du représentant de la Nouvelle-Zélande selon laquelle il conviendrait d'indiquer clairement, dans les clauses en question, qu'elles s'appliquent exclusivement au transport terrestre, et non au transport maritime ou aérien.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) n'a pas connaissance de difficultés auxquelles auraient donné lieu les dispositions de la Convention de 1925 relatives au transit de stupéfiants à l'occasion du passage de navires dans un port ou dans les eaux territoriales d'un Etat. Le texte des divers projets de Convention unique établis jusqu'ici diffèrent les uns des autres pour ce qui est du transit par voie aérienne, ce qui prouve que leurs auteurs ont eu des difficultés à concilier les besoins de contrôle et les exigences du transport aérien.

M. von SCHENCK (Suisse) indique que le problème du transit se pose surtout, en territoire helvétique, pour les transports routiers et ferroviaires. Il existe bien des traités à ce sujet, notamment avec l'Allemagne, mais ils ne donnent au gouvernement aucun moyen de contrôle. La Convention devrait donc contenir une disposition pour remédier à cet état de fait.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'amendement de l'Inde (E/CONF.34/C.4/L.1) à l'article 42.

M. RAJ (Inde) rappelle que l'amendement en question vise à appliquer au commerce international des stupéfiants en général la restriction prévue pour des produits particuliers aux articles 32 et 37. Il est absolument indispensable que seules les Parties soient autorisées à exporter et à importer des stupéfiants. Le but fondamental du contrôle est de limiter la production aux besoins médicaux et scientifiques; si des Etats ne sont pas parties à la Convention, ils seront libres d'importer et d'exporter des stupéfiants sans être soumis au contrôle des évaluations, des stocks, etc., et le système de contrôle établi par la Convention risque d'être tourné, ce qui représente un danger pour l'humanité.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) estime que cet amendement est dangereux. Tout d'abord, nombre d'Etats ne pourront pas devenir parties à la Convention pour des raisons déterminées par l'Assemblée générale; or, de nombreux pays ont déjà des relations commerciales avec ces Etats; empêcher

de continuer à vendre ou à acheter des stupéfiants pour la raison que ces Etats ne sont pas parties à la Convention porte tort au développement du commerce international. En second lieu, la Convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par 25 pays; ces 25 pays devront alors mettre fin à leurs relations commerciales avec les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention, ce qui créera une grande confusion. Troisièmement, si la Convention est adoptée avec l'amendement et que certains Etats n'aient pas approuvé cet amendement, ces Etats ne se considéreront pas comme liés par cette disposition particulière. Il ne faut pas que les réserves faites par certains Etats obligent les autres Parties à la Convention à rompre les relations commerciales avec eux. Enfin, cette disposition, dans la mesure où elle s'applique à des Etats tiers, est inacceptable. La proposition de l'Inde aurait pour effet d'encourager le trafic illicite. Les Pays-Bas ne peuvent donc l'appuyer.

M. GREEN (Royaume-Uni) pense que l'amendement de l'Inde repose sur une interprétation erronée des faits. Premièrement, il ne croit pas que l'on puisse comparer les dispositions des articles 32 et 37 et le fond de l'amendement proposé. En effet, ces articles concernent des Etats reconnus comme exportateurs d'opium et de feuilles de coca, ce qui incitera sans aucun doute lesdits Etats à devenir parties à la Convention; mais il n'existe pas de liste limitative des pays fabricants. Deuxièmement, le représentant de l'Inde semble redouter que, si la Convention ne contient pas une disposition de cette nature, le commerce des stupéfiants ne soit pas réglementé puisqu'il n'est pas sujet aux restrictions qu'imposent les autorisations d'importation et d'exportation. Or, dans la pratique, les gouvernements continueront à observer les dispositions des traités en cours s'ils n'ont pas ratifié le nouvel accord. Cette crainte est donc injustifiée. L'amendement en question ne pourrait par conséquent que créer la confusion en modifiant continuellement la structure des échanges selon que les Etats sont, ne sont pas ou deviennent parties à la Convention.

Sur la question du transit, M. Green estime que les textes en vigueur jusqu'ici semblent suffisants. Il vaudrait mieux ne pas chercher à modifier les termes employés dans ces textes de peur que leur signification acceptée ne soit mise en doute.

Pour M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium), il est évident qu'il faut réglementer le transit des stupéfiants transportés par la voie aérienne. La question est de savoir s'il faut établir une distinction entre les transports par terre, par mer et par air. Ils s'agit, naturellement, des transports réguliers et non du trafic illicite. Dans les circonstances actuelles, la suggestion du représentant du Royaume-Uni semble la meilleure, à savoir maintenir les dispositions actuellement en vigueur et laisser aux autorités nationales le soin de les appliquer.

M. CURRAN (Canada) dit que la Convention ne doit pas, au sujet du transit, imposer des dispositions qui feraient obstacle au trafic aérien. Que ce soit dans le cas d'escales normales, d'atterrissage forcé ou d'escales pour faire le plein, il n'y a pas de problème tant qu'il n'y a pas trafic illicite. M. Curran ne croit pas que l'on doive renvoyer la question à un groupe de travail restreint car, même si celui-ci élaborait un texte plus clair, il serait impossible de prévoir toutes les éventualités. C'est une simple question de bon sens. En ce qui concerne l'amendement indien, M. Curran aimerait que le représentant de l'Inde réponde aux objections formulées par les représentants du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Certes, le commerce des stupéfiants doit être contrôlé, mais faut-il pour autant le limiter à un petit nombre d'Etat fabricants? Cette restriction pourrait avoir des conséquences graves pour l'industrie de certains pays. Le contrôle doit avoir un but utile, sinon il ne se justifie pas.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'opinion des représentants du Royaume-Uni et des Pays-Bas sur l'amendement de l'Inde. Le paragraphe 1 de l'article à l'étude suscite également des objections. La limitation des exportations qu'il prévoit soulève une série de questions: la Convention sera-t-elle appliquée à des Etats tiers qui n'y sont pas parties? Sera-t-elle appliquée à des Etats qui n'ont pas été invités à participer à la Conférence et ne pourront pas devenir parties à la Convention? Si les Parties ne peuvent pas exporter de stupéfiants vers un pays quelconque ou vers un Etat non partie, cela signifie-t-il, par exemple, que l'URSS ne peut pas exporter de stupéfiants vers la Mongolie? Aux termes de la Convention de 1931, toute Partie avait le droit d'exporter des stupéfiants dans les limites des contingents fixés par l'Organe de contrôle des stupéfiants. La Société des Nations n'avait prévu aucune disposition discriminatoire contre l'adhésion. A l'époque, la Mongolie aurait donc pu devenir Partie à la Convention. Or, il y a deux ans, l'URSS a demandé au Secrétaire général s'il avait invité la République populaire de Mongolie à adhérer à la Convention de 1931; la réponse a été négative. Cette situation est anormale. L'Organe de contrôle des stupéfiants, créé par la Convention de 1931, s'adressait à tous les Etats du monde et maintenant on semble considérer que la Convention de 1931 ne concerne que les Etats Membres de l'ONU et des institutions spécialisées dont la République populaire de Mongolie ne fait pas partie. La question est donc de savoir dans quelle mesure l'Organe de contrôle est compétent pour faire des évaluations dans le cas des pays qui ne sont pas parties à la Convention. Peut-être cette question pourrait-elle être examinée en même temps que l'article 20. De plus, la Convention de 1931 prévoyait que les exportations d'un Etat Partie pouvaient dépasser la limite des évaluations si elles avaient un but humanitaire. Le projet actuel n'admet même pas cette exception

puisqu'il voudrait interdire l'exportation pure et simple vers les pays non parties à la Convention. Cette disposition est donc inacceptable, d'autant plus que quelques Etats ne pourront pas adhérer à la Convention. Il faudrait donc modifier le paragraphe 1, soit en supprimant l'alinéa *b*, soit en ajoutant une disposition spécifiant que les Etats qui ne sont pas parties à la Convention ne sont pas visés. On pourrait aussi remettre l'examen de cette question au moment où l'on étudiera l'article 20.

Le Dr MABILEAU (France) rappelle que les objectifs principaux de la Convention sont, d'une part, que les stupéfiants ne servent qu'à des fins médicales et scientifiques et, d'autre part, que les Etats soient convenablement armés contre le trafic illicite. Le but du contrôle n'est pas de perturber les circuits établis du commerce international, car si les conditions sont normales, peu importe que les échanges aient lieu entre Etats Parties ou non parties. Aussi, pourrait-on peut-être, en fixant des restrictions, respecter les circuits commerciaux internationaux qui se sont créés au cours des cinq dernières années, compte tenu des statistiques établies par le CCPO et l'OCS.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) estime que l'alinéa *b* du premier paragraphe devrait contenir des dispositions analogues à celles du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1931. Il est courant qu'un pays importe plus de marchandises qu'il n'en a besoin pour pouvoir en réexporter une partie vers un pays tiers, et la Convention devrait prévoir cette éventualité. D'autre part, le paragraphe 10 devrait être modifié conformément aux observations communiquées à cet égard par les pays du Bénélux et qui figurent à la page 178 du document E/CONF.34/1. En effet, si l'on prenait à la lettre les dispositions du paragraphe 10, on pourrait soutenir que les stupéfiants ne pourraient être saisis lorsqu'ils traversent une frontière parce qu'ils ont déjà passé le bureau de douane. Il vaudrait mieux dire simplement que les stupéfiants seront saisis s'ils ne sont pas accompagnés de l'autorisation nécessaire.

Enfin il serait souhaitable de conserver la disposition prévue à l'article 18 de la Convention de 1925 pour le commerce avec un pays qui ne serait pas Partie à la Convention; cette disposition est excellente et a d'ailleurs été très souvent appliquée par le passé.

M. GREEN (Royaume-Uni) estime que l'alinéa *a* du paragraphe 3 devrait être modifié dans le même sens que le paragraphe 1 de l'article 40 et l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 41. De plus, la rédaction de l'alinéa *a* du paragraphe 4 gagnerait à être améliorée.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) aura également des modifications de forme à proposer au Comité de rédaction.

M. BOUVAILIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) aimerait savoir si l'on compte

modifier dans le même sens que le paragraphe 1 de l'article 40 et le paragraphe 1 *a* de l'article 41 tous les articles où il est question d'entreprises d'Etat. Pour ce qui est de l'alinéa *a* du paragraphe 3, il convient de tenir compte des responsabilités qui incombent à l'Etat dans l'exportation et l'importation des stupéfiants, et il vaudrait peut-être mieux maintenir cet alinéa tel que.

M. GREEN (Royaume-Uni) estime que l'amendement qu'il a proposé se justifie parce que le système de sociétés titulaires de licences se retrouve dans la plupart des pays alors que les entreprises d'Etat sont plus rares. L'article 42 est le dernier qui appelle une telle modification.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Inde, assure le Comité que l'amendement soumis par la délégation indienne au sujet de l'article 42 ne vise nullement à bouleverser les courants d'échanges traditionnels. Il ne s'agit que d'une question de principe et de logique qui n'a rien à voir avec le fait que certains pays risquent de ne pas pouvoir devenir parties à la Convention. On se demande comment un pays qui prévoit un contrôle national aussi strict pourrait accepter d'exporter à destination d'un autre pays qui, n'étant pas parties à la Convention, n'est pas lié par les mêmes obligations. Or, il est essentiel que la Convention soit acceptée par le plus grand nombre possible de pays. D'autre part, pour offrir le maximum de garanties, les dispositions prévues doivent porter sur l'ensemble des exportations et importations car, même si un pays agit en toute bonne foi, des abus sont toujours possibles. Ce problème ne se pose d'ailleurs qu'à court terme et il sera résolu lorsque la Convention aura été signée par un grand nombre de pays.

M. KOCH (Danemark) est enclin à s'associer aux observations des représentants du Royaume-Uni et des Pays-Bas au sujet de l'amendement indien car il se demande dans quelle mesure cet amendement se justifie, compte tenu de l'ensemble des dispositions de la Convention. Quoi qu'il en soit, on pourrait attendre, pour régler cette question, que la Conférence se soit prononcée en séance plénière sur l'article 48 et que l'on sache quels seront les pays invités à devenir parties à la Convention. De même, il vaudrait mieux revenir à l'alinéa *b* du paragraphe 1 après avoir examiné les articles 28 et 29. Comme l'a souligné M. Krusse, cet alinéa devrait d'ailleurs tenir compte de la possibilité pour un pays d'importer pour réexporter vers un pays tiers. En effet, si les stupéfiants étaient réexportés vers un pays qui ne serait pas partie à la Convention, le pays exportateur ne saurait pas quelle limite fixer aux quantités ainsi exportées, alors que le propos de l'article est précisément de prévoir les obligations qui incomberaient aux Parties en matière d'exportations.

De l'avis de M. Koch, l'alinéa *c* du paragraphe 7 devrait tenir compte de l'éventualité où il n'y aurait absolument pas d'exportations.

Le paragraphe 8 pourrait peut-être viser aussi le cas où l'envoi serait adressé à une agence de voyages, pratique qui est devenue récemment tout à fait courante.

Le problème soulevé par les représentants de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande vient peut-être de ce que la notion de « transit » n'implique pas seulement des transports à travers un territoire mais aussi le fait qu'un navire touche un port, par exemple pour se ravitailler en combustible. Il serait évidemment difficile pour les autorités douanières de vérifier le chargement d'un tel navire, mais ce problème n'est pas nouveau et il se pose pour d'autres produits que les stupéfiants.

Enfin, en ce qui concerne l'article 42 *bis*, l'importation ou l'exportation de trousse de premiers secours toutes prêtes, pouvant faire partie de l'équipement des barques de sauvetage, posent aux pays scandinaves certains problèmes administratifs. Ces pays seraient heureux que le certificat d'importation ne soit pas requis pour les stupéfiants contenus dans ces trousse et destinés à l'exportation ou utilisés par des navires battant pavillon du pays importateur. On pourrait modifier en ce sens les articles 41 ou 42 ou, à défaut, inclure dans la Convention une déclaration générale spécifiant que les Parties examineraient favorablement toute demande de certificat d'importation faite à ce sujet.

M. GREEN (Royaume-Uni) relève qu'il a été suggéré de ne pas se prononcer pour le moment sur certains paragraphes qui dépendent de décisions à prendre à propos d'autres articles. Cependant, pour être de quelque utilité, le Comité doit faire connaître son avis à la Conférence. Les réserves qui s'imposent peuvent d'ailleurs être consignées dans le rapport.

Le PRÉSIDENT partage ce point de vue. Le Comité ne prend pas de décision définitive, et se contente de donner un avis à la Conférence et au Comité de rédaction pour les aider dans leurs travaux.

Pour M. CURRAN (Canada), le Comité doit bien prendre des décisions mais il aimerait que celles-ci soient remises à la séance suivante afin que les représentants puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Le Dr MABILEAU (France) appuie cette proposition et ajoute qu'il aimerait savoir, au sujet du paragraphe 5, qui préparerait les modèles de certificat d'importation et selon quelles modalités. En effet il semblerait inutile de faire intervenir à la fois l'Organe de contrôle et la Commission car il pourrait y avoir double emploi. Dans ce cas, il vaudrait mieux supprimer les derniers mots du paragraphe: « proposé par l'Organe et ». Il conviendrait également de supprimer l'expression « en substance », car les Parties auraient certainement intérêt à adopter un modèle unique de certificat d'importation. Il est arrivé que l'organisme chargé d'examiner ces certificats ait des doutes sur leur

authenticité et l'existence d'un seul modèle constituerait pour certaines transactions internationales une garantie et une sécurité.

Le représentant de la France se réserve de revenir ultérieurement sur le paragraphe 10 car, comme on l'a déjà souligné, les problèmes que posent la dénomination commune internationale et le double filet rouge doivent être considérés dans le contexte du commerce international.

La séance est levée à 17 h 25.

QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 9 février 1961, à 10 h 50

Président: M. BANERJI (Inde)

Examen des articles 30 et 40 à 43 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1 ; E/CONF. 34/C.4/L.1) [suite]

*Article 41 (Commerce et distribution)
(Reprise des débats de la séance précédente)*

Le PRÉSIDENT invite le Comité à reprendre les débats sur la question du contrôle des préparations exemptées.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit que, selon l'opinion générale, la fabrication — en gros tout au moins — de préparations à base de stupéfiants, doit être soumise à un contrôle. Il n'est peut-être pas nécessaire de prendre une décision quant aux modalités du contrôle, mais les membres du Comité pourraient se mettre d'accord sur la question de principe.

M. CURRAN (Canada) n'est pas certain que l'on doive limiter le contrôle à la fabrication en gros seulement; l'expérience montre que des préparations peuvent être confectionnées au détail par un pharmacien, et il importe d'éviter toute fuite qui puisse alimenter le trafic illicite. On pourrait peut-être accepter le principe d'un contrôle des stupéfiants qui rentrent dans la fabrication des préparations et laisser au Comité de rédaction le soin de régler les questions de détail.

M. KENNEDY (Nouvelle-Zélande) dit qu'on a constaté dans son pays que des fuites peuvent se produire au stade du détail; c'est ainsi qu'on a jugé nécessaire d'assurer une surveillance directe et matérielle de la transformation par les pharmaciens de teinture d'opium en liniment d'opium. La Convention devrait exiger un contrôle plutôt qu'un simple régime de licences.

M. RAJ (Inde) appuie les vues exprimées par les représentants du Royaume-Uni et du Canada. La délégation indienne aurait aimé voir soumettre les préparations au même contrôle que celui qui est prévu pour les stupéfiants visés dans l'article à l'examen.

M. CHA (Chine) insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à instituer un contrôle rigoureux sur la fabrication des préparations, tant en gros qu'au détail. Il n'a pas d'opinion bien arrêtée sur la manière dont ce contrôle doit s'exercer, que ce soit au moyen d'un régime de licences ou de tout autre système.

M. GREEN (Royaume-Uni) tient à préciser qu'il a parlé d'un contrôle de la fabrication des préparations, au détail ou en gros, et non pas du commerce ni de la distribution des préparations; sur ce dernier point, le Comité a déjà pris une décision lorsqu'il a rejeté l'amendement de l'Inde au sous-alinéa 1 b ii. La délégation du Royaume-Uni juge important de ne pas soumettre au même contrôle la distribution des préparations inscrites au tableau III, au stade du détail et au stade du gros.

M. CURRAN (Canada) insiste sur la nécessité de contrôler l'utilisation des stupéfiants dans la fabrication des préparations; quant à appliquer au commerce extérieur des préparations les mêmes mesures de contrôle que celles qui sont en vigueur pour les stupéfiants, chaque pays est libre d'agir comme il l'entend.

Le Dr MABILEAU (France) appuie les propositions des représentants du Royaume-Uni et du Canada visant à établir un contrôle strict de la fabrication des préparations. Cependant, ces mesures devront tenir compte du type particulier de préparation dont il s'agit.

Le PRÉSIDENT indique qu'il sera consigné dans le rapport du Comité que les membres ont été généralement d'avis de prier le Comité de rédaction d'établir un projet stipulant qu'un contrôle serait exigé pour la fabrication et la vente en gros des préparations exemptées, mais non pour la vente au détail ni pour le commerce international.

*Article 42 (Commerce international)
(Reprise des débats de la séance précédente)*

Paragraphe 1 (suite)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à reprendre l'examen du paragraphe 1 de l'article 42.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à la séance précédente, il a proposé soit de supprimer la disposition prévue à l'alinéa b du paragraphe 1, soit de remanier le libellé de la première clause du paragraphe de manière qu'elle ne touche pas les pays qui ne sont pas parties à la Convention.

Les articles 40 à 42, qui traitent de la production et du commerce des stupéfiants, portent avant tout sur les aspects techniques du contrôle. Ainsi, pour la production, il n'est pas question de volume de la production, ni de mesures destinées à assurer que l'on se conformera aux limitations de la fabrication imposées aux articles 28 et 29. Il semble donc illogique que l'article 42 contienne

une disposition de cet ordre au sujet du commerce international, et la délégation de l'Union soviétique estime que cet article ne doit porter que sur les aspects techniques de la question sans mentionner les évaluations établies pour chaque pays. Il conviendrait de supprimer l'alinéa b du paragraphe 1 et de remanier le reste du paragraphe pour en faire une seule phrase.

Le Comité pourrait encore proposer dans son rapport d'examiner la question en séance plénière, lorsqu'on abordera l'examen de l'article 29, ainsi qu'au Comité ad hoc chargé de cet article.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) dit que la proposition de l'Union soviétique compromettrait tout le système des évaluations. Le contrôle du commerce international fait partie intégrante du système de contrôle dans son ensemble. Si l'on renonce au système des évaluations, l'alinéa en question devra certainement être supprimé, mais la question ne pourra être résolue que lorsqu'une décision aura été prise au sujet des articles 28 et 29. D'autre part, le Comité a décidé à la séance précédente de ne pas différer une décision à prendre sur un article tant que d'autres articles se rapportant au même sujet n'ont pas été examinés. Si par la suite une décision relative à ces articles rendait nécessaire une modification du libellé d'un article déjà examiné, on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de faire ces modifications.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à préciser qu'il n'a pas proposé de supprimer le système des évaluations, mais qu'il désirait éviter que ce système n'amène à faire injustement une distinction à l'encontre de certains pays — ceux qui n'ont pas été invités à la Conférence et qui ont peu de chance, étant donné les dispositions proposées pour l'article 48, de devenir parties à la Convention. La délégation de l'Union soviétique désire également supprimer l'anomalie qui existe dans la Convention de 1931, en vertu de laquelle l'Organe de contrôle des stupéfiants peut établir des évaluations pour tous les pays, y compris la République populaire mongole, la République populaire démocratique de Corée et la République démocratique du Vietnam, alors qu'aucun de ces Etats n'a été invité à devenir partie à cette Convention. D'après la nouvelle Convention, telle qu'elle se présente actuellement, l'Union soviétique serait obligée de respecter les évaluations établies par l'Organe pour la République populaire mongole, alors que celui-ci ne peut connaître les besoins exacts de la Mongolie en stupéfiants; il pourrait arriver que l'Union soviétique soit appelée à agir d'une manière qui porterait atteinte aux intérêts de la Mongolie du point de vue sanitaire. Ne voulant pas avoir à violer la Convention, l'Union soviétique est opposée au paragraphe 1 de l'article 42, sous sa forme actuelle.

M. KOCH (Danemark) dit que, sans prendre position sur les questions de fond soulevées par

le représentant de l'Union soviétique, il désire appuyer sa proposition, du point de vue de la rédaction. Le paragraphe 1 de l'article 42 mentionne les obligations qui découlent pour les Parties du système des évaluations et il serait par conséquent mieux placé dans un chapitre antérieur. Les deux articles précédents traitent de questions administratives relatives au système de contrôle et non de limitation des quantités de stupéfiants à fabriquer et à distribuer; de même, on ne devrait pas traiter du système des évaluations dans l'article 42.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) dit que la discussion en cours lui a inspiré quelque incertitude à l'égard de la portée exacte de l'article 42; il exprime l'espoir que le Secrétariat ou le Président donneront des éclaircissements sur cette question avant que le Comité ne soit appelé à voter.

Au sujet de l'article à l'examen, M. de Baggio tient à signaler que son pays exige un permis de transit pour tout envoi de stupéfiants transportés par bateau ou par air pour lesquels un arrêt est prévu dans un port ou un aéroport des Etats-Unis. Il faut présenter le duplicata de l'autorisation d'importation et de l'autorisation d'exportation, et il conviendrait que cette condition soit rendue universelle dans l'article en question.

M. BENYI (Hongrie) pense qu'il est impossible de prendre une décision sur le premier paragraphe, tant qu'on ne sera pas parvenu à un accord sur le libellé d'autres articles, notamment les articles 28, 29 et 40 qui ont priorité sur l'article 42 du point de vue du fond. Il approuve donc la proposition tendant à différer une décision sur le paragraphe 1.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) pense, comme les représentants de l'Union soviétique et du Danemark, que les questions d'évaluations peuvent être traitées dans un autre article à propos d'autres questions quantitatives; l'article 42 est consacré aux dispositions administratives. On ne devrait pas empêcher l'exportation vers un pays de stupéfiants qui dépassent temporairement le total des évaluations afférentes à ce pays; à cet égard, il convient de conserver dans la nouvelle Convention le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1931. De plus, en ce qui concerne l'exportation dans des pays qui ne sont pas parties, il serait souhaitable d'insérer dans la Convention une disposition correspondant à l'article 18 de la Convention de 1925 relatif à l'application des dispositions au commerce avec des pays qui ne sont pas parties à la Convention.

M. RAJ (Inde) indique que sa délégation ne s'opposera pas à l'ajournement de la question; il existe un précédent, la Conférence ayant déjà décidé d'ajourner l'examen de l'article 25 jusqu'à la discussion de l'article 44.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit que, s'il s'est opposé précédemment à l'ajournement d'une décision sur un article en attendant l'examen d'un

article qui s'y rapportait, il estime que, dans le cas présent, il s'agit d'un principe qui mérite réflexion. Il a noté que le représentant de l'Union soviétique avait fait deux propositions différentes et il aimerait avoir ces propositions par écrit de manière à les examiner de plus près.

M. WARREN (Australie) souligne que, aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 20, l'Organe devra inviter à fournir des évaluations les pays auxquels la Convention ne s'applique pas; au cas où ces évaluations ne seraient pas fournies à la date fixée, l'Organe les établira lui-même, « dans la mesure du possible, et, autant que faire se pourra, en coopération avec le gouvernement intéressé ». Il ne devrait se présenter aucune difficulté sauf si un pays refuse de coopérer avec l'Organe. La délégation australienne ne s'oppose pas à l'ajournement de la question.

M. CURRAN (Canada) partage le point de vue du représentant de l'Australie. Il n'est pas satisfait de l'amendement de l'Inde (E/CONF.34/C.4/L.1) qui interdirait l'importation de stupéfiants en provenance de pays non parties à la Convention. La délégation canadienne désire que tous les pays puissent adhérer à la Convention et certes les Parties devraient normalement limiter leurs importations et exportations de stupéfiants aux autres parties, dans la mesure du possible; mais lorsqu'il s'agit de pays qui n'ont pas eu l'occasion d'adhérer à la Convention, on doit tenir compte de leurs besoins en stupéfiants à des fins humanitaires. Il est souhaitable qu'une formule équitable permette à tous les pays d'adhérer à la Convention, mais il faut tenir compte de la situation existante.

La proposition indienne présente un autre inconvénient, à savoir qu'un pays qui se procure habituellement des stupéfiants à diverses sources pourrait se trouver dans une situation difficile si certains pays n'adhéraient pas à la Convention. C'est ainsi que le Canada importe actuellement son opium de l'Inde et des stupéfiants manufacturés des Etats-Unis et du Royaume-Uni; si l'un ou plusieurs de ces pays ne deviennent pas parties à la Convention, le Canada pourra se trouver obligé de produire de l'opium et beaucoup d'autres stupéfiants lui-même afin de subvenir à ses besoins. Le représentant du Canada exprime l'espoir que les clauses de la Convention n'obligeront pas un pays non fabricant à le devenir.

M. KOCH (Danemark) tient à préciser que la délégation danoise a appuyé la proposition de l'Union soviétique tendant à supprimer l'alinéa b du paragraphe 1, car elle estime que la question de la limitation de l'approvisionnement n'est pas à sa place dans l'article 42. De toute manière, même si cet article doit porter sur les limitations à l'importation, il doit logiquement traiter aussi des limitations à l'exportation.

M. RAJ (Inde) dit qu'en proposant un amendement au paragraphe 1, la délégation indienne n'a pas eu l'intention de bouleverser les courants

d'échanges établis. Elle aimerait modifier son amendement pour tenir compte des objections soulevées par le représentant du Canada; on pourrait peut-être ajouter une disposition portant que le pays ou le territoire en provenance duquel l'importation de stupéfiants est interdite, a eu la possibilité d'adhérer à la Convention mais ne l'a pas fait à une date déterminée.

Le PRÉSIDENT propose d'examiner les amendements de l'Union soviétique et de l'Inde à une séance ultérieure, après la distribution des textes écrits.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Alinéa a

Le PRÉSIDENT propose de faire figurer dans le rapport du Comité l'amendement du Royaume-Uni tendant à renverser l'ordre des membres de phrase de l'alinéa a concernant les entreprises d'Etat et les licences.

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa a est adopté.

Alinéa b

L'alinéa b est adopté.

Paragraphe 4

Alinéa a

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'examen des modifications que le représentant du Royaume-Uni a proposé d'apporter au texte.

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa a est adopté.

Alinéas b, c et d

Les alinéas b, c et d sont adoptés.

Paragraphe 5

M. GREEN (Royaume-Uni) rappelle qu'un modèle de certificat d'importation était joint en annexe à la Convention de 1925. A son avis, il ne sera pas nécessaire de le faire dans la Convention unique, mais il serait préférable de confier le soin de proposer le modèle de certificat d'importation à la Commission, qui à l'expérience de la mise en œuvre des mesures par pays, plutôt qu'à l'Organe, qui s'occupe d'évaluations et de statistiques. Etablir des formules pour la présentation d'évaluations et de statistiques est une chose, proposer le modèle de certificat d'importation en est une autre. M. Green propose de modifier le paragraphe 5 de façon à y préciser que le modèle de certificat d'importation sera établi par la Commission.

Le Dr MABILEAU (France) pense qu'il est superflu que deux organismes, l'Organe et la Commission, s'occupent du modèle de certificat d'importation. En adoptant la proposition du Royaume-Uni, on éviterait ce double emploi. On pourrait supprimer les mots « en substance » afin de bien établir que les Parties doivent accepter le modèle de certificat d'importation proposé.

M. KOCH (Danemark) préfère conserver les mots « en substance ». Les modèles de certificat d'importation pourraient être établis avec des formules adaptées à chaque pays, et les mots « en substance » permettent aux Parties de se conformer à ces dispositions.

Le Dr MABILEAU (France) déclare qu'il n'insistera pas pour que sa suggestion soit adoptée s'il est entendu que les mots « en substance » signifient que les Parties devront se conformer d'aussi près que possible au modèle, compte dûment tenu des différences de langue et de modalités d'application.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) aurait appuyé la proposition de la France si celle-ci avait été maintenue; en effet, le Gouvernement néerlandais trouve qu'il est parfois difficile de décider si un document délivré par un autre pays est ou non officiel.

M. Kruyssse estime, comme le représentant du Royaume-Uni, que c'est à la Commission qu'il appartient de rédiger le modèle de certificat d'importation car les membres de la Commission ont l'habitude de documents de ce genre, tandis que les membres de l'Organe ne s'en sont jamais occupés.

M. WARREN (Australie) partage l'opinion du représentant du Danemark, selon laquelle il convient de conserver les mots « en substance ».

Le PRÉSIDENT propose de faire figurer dans le rapport du Comité la proposition du Royaume-Uni tendant à ce que le modèle de certificat d'importation soit établi par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) propose de modifier le paragraphe 6 de façon à y préciser que l'envoi doit être accompagné non seulement d'un duplicata de l'autorisation d'exportation mais aussi d'une copie du certificat d'importation délivré par le pays de destination.

Le Dr MABILEAU (France) appuie cette proposition.

M. GREEN (Royaume-Uni) ne voit aucune raison d'exiger qu'un envoi soit accompagné à la fois d'un certificat d'importation et d'une autorisation d'exportation puisque, en vertu de la Convention, une Partie ne peut délivrer une autorisation d'exportation avant d'avoir reçu un certificat d'importation.

M. CURRAN (Canada) estime que rien n'empêche d'exiger que l'envoi soit accompagné d'une copie du certificat d'importation. Il est normal que le transporteur veuille un document écrit garantissant que l'envoi de stupéfiants sera accepté à l'arrivée.

M. RAJ (Inde) fait observer que des pays qui ne sont pas parties à la Convention ne délivreront peut-être pas des documents comme des autorisations d'exportation de sorte qu'il peut être nécessaire, si l'on envisage des échanges avec ces pays, de joindre à l'envoi une copie de l'autorisation d'importation.

M. GREEN (Royaume-Uni) répète qu'il est tout à fait superflu d'exiger un certificat d'importation. Il faut que le système de contrôle soit aussi simple que possible.

M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) dit que les importateurs se sentiront mieux protégés s'ils peuvent voir et l'autorisation d'exportation et le certificat d'importation.

M. CHA (Chine) croit qu'il pourrait être moins compliqué d'adopter un système comparable à celui des visas de passeport. L'autorisation d'exportation pourrait être revêtue d'un visa du pays de destination par les autorités du pays importateur, ce qui rendrait inutile le certificat d'importation.

M. KOCH (Danemark) partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni sur un point, à savoir que l'autorisation d'exportation constitue en même temps un certificat d'importation. Néanmoins, il serait peut-être utile que la Convention précise ce que les autorités compétentes des pays exportateurs doivent faire du certificat d'importation, soit qu'elles le renvoient à l'exportateur qui le leur a communiqué ou au pays importateur, soit qu'elles le conservent dans leurs dossiers. Si le paragraphe 6 spécifiait que le certificat d'importation doit être joint à l'envoi, le problème serait résolu.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) estime que, puisque l'autorisation d'exportation ne peut être délivrée sans qu'il y soit fait mention du certificat d'importation, on devrait pouvoir découvrir les fausses autorisations d'exportation sans avoir besoin des deux documents.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Etats-Unis tendant à modifier le paragraphe 6 de façon à y préciser que les envois doivent être accompagnés d'une copie du certificat d'importation délivré par le pays de destination.

Par 10 voix contre 6, avec 6 abstentions, la proposition des Etats-Unis est adoptée.

Paragraphe 7

Alinéa a

M. RAJ (Inde) rappelle qu'à la deuxième séance du Comité, il s'était rallié à l'avis du représentant

du Danemark selon lequel la question de l'utilisation du double filet rouge et celle des dénominations communes internationales, obligatoires pour les stupéfiants destinés au commerce international mais simplement recommandées pour les autres stupéfiants, seraient examinés en même temps que l'article 42. A son avis, ces exigences doivent être mentionnées dans l'article. Cela aiderait les autorités douanières à identifier les stupéfiants et faciliterait l'exercice du contrôle dans le pays d'importation.

M. GREEN (Royaume-Uni) déclare que, pour les raisons qu'il a exposées au cours de séances précédentes, le Royaume-Uni ne sera pas en mesure d'accepter des dispositions impératives concernant le double filet rouge et les dénominations communes internationales, même si lesdites dispositions ne s'appliquent qu'au commerce international.

M. CURRAN (Canada) partage l'avis exprimé par le représentant du Royaume-Uni. Puisque l'envoi sera accompagné d'une autorisation d'exportation et d'un certificat d'importation indiquant sa composition, M. Curran ne voit pas en quoi il serait utile d'exiger que l'envoi porte un double filet rouge. Il faudrait peut-être même que la Convention précise la nuance de rouge à utiliser.

M. KOCH (Danemark) partage l'opinion des représentants du Royaume-Uni et du Canada. Néanmoins, il ne s'opposerait pas à ce que l'alinéa b du paragraphe 4 contienne une disposition précisant que la dénomination commune internationale du stupéfiant importé ou exporté doit figurer dans l'autorisation d'exportation.

Le Dr MABILEAU (France) espère que l'on pourra faire figurer dans l'article 42 des dispositions correspondant à la suggestion du représentant de l'Inde. Cependant, il conviendrait peut-être mieux d'examiner la question à propos du paragraphe 10.

L'alinéa a est adopté.

Alinéa b

L'alinéa b est adopté.

Alinéa c

Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant du Danemark a fait observer que l'alinéa c ne prévoit pas le cas dans lequel rien n'est effectivement exporté en vertu de l'autorisation d'exportation. Il propose de laisser cette question au soin du Comité de rédaction et de la faire figurer dans le rapport.

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa c est adopté.

Paragraphe 8

M. KOCH (Danemark) propose que ce paragraphe soit rédigé à nouveau de façon à ce qu'y soient mentionnées les adresses jouant un rôle analogue à celui des boîtes postales.

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer cette question au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

M. MABOTI (République du Congo [Léopoldville]) demande des précisions au sujet des boîtes postales. Les expéditions à destination d'une boîte postale sont habituelles au Congo, où le service de remise à domicile n'est pas couramment utilisé. Elles donnent toute garantie contre le vol ou le détournement, la remise du colis n'ayant lieu qu'après vérification de l'identité du destinataire. En outre, l'adresse des firmes est en général limitée au numéro de la boîte postale.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) précise que cette disposition se fonde sur une suggestion, formulée il y a bien longtemps déjà, par le Comité consultatif de l'opium de la Société des Nations et figurant dans le Code administratif modèle. Cette mesure est destinée à empêcher les détournements.

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que, puisque le Comité a adopté la proposition des Etats-Unis visant à faire énoncer, au paragraphe 6, l'obligation de joindre l'autorisation d'importation à l'autorisation d'exportation, il conviendrait de modifier le paragraphe 10 en conséquence. Le représentant des Etats-Unis propose donc d'ajouter, à la deuxième ligne, après les mots « autorisation d'exportation » les mots « et d'une autorisation d'importation ».

Il en est ainsi décidé.

Le Dr MABILEAU (France) fait observer que le Comité n'a pas encore pris de décision de principe quant à l'emploi d'un double filet rouge ou autre signe analogue sur les conditionnements renfermant un stupéfiant. Il ressort des opinions qui ont été formulées que beaucoup de délégations sont prêtes à accepter cette disposition sous forme d'une recommandation. De l'avis du représentant de la France, ce signe serait très utile, car il aiderait les autorités compétentes à reconnaître quelles sont les nombreuses drogues nouvelles, synthétiques et autres, qui contiennent des stupéfiants. Actuellement, il est très difficile pour les agents de la douane de savoir si une préparation pharmaceutique contient ou non des stupéfiants. Il ne s'agit pas des envois de produits pour lesquels on exige des certificats d'importation et d'exportation, mais des drogues transportées par les voyageurs qui franchissent les frontières. Bien souvent, le nom de ces produits ne donne aucune indication sur leur contenu et la formule est difficile à interpréter. Le double filet rouge s'avérerait particulièrement utile dans

les pays d'Europe comme la France qui ont des frontières terrestres très étendues, traversées chaque année par des centaines de milliers de voyageurs. Les pays voisins n'appliquent pas des règles aussi strictes que la France et il est facile à des voyageurs venant de France de se procurer des produits comme la péthidine et la dextromoramide et de les rapporter en France.

La Commission des stupéfiants a déjà examiné favorablement cette proposition. A sa neuvième session, quelques membres ont fait observer que la tâche des autorités douanières serait simplifiée si tous les paquets contenant des stupéfiants portaient une double ligne rouge. A sa quatorzième session, la Commission a adopté une résolution (E) dans laquelle elle prie instamment tous les gouvernements d'exiger que tout conditionnement circulant dans le commerce et contenant un stupéfiant soit marqué d'un double filet rouge sur son étiquette.

Il est donc évident qu'un certain nombre de pays ont reconnu que le double filet rouge aurait un effet limité mais utile. Il n'est pas nécessaire de préciser la nuance de rouge, comme le représentant du Canada l'a demandé; et même si c'était nécessaire, cela ne soulèverait aucune difficulté, car certaines nuances ont déjà été précisées dans des accords internationaux, par exemple pour les signaux routiers.

Le Dr Mabileau demande instamment au Comité de prendre une décision nette visant à insérer dans la Convention une recommandation concernant l'emploi d'un double filet rouge, qui permettrait aux pays qui le désirent d'utiliser ce signe.

M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) craint qu'un double filet rouge ne constitue pas un obstacle bien sérieux pour les trafiquants qui n'auraient qu'à recouvrir le produit d'un nouvel emballage ne portant aucune marque.

M. CHA (Chine) préconise l'emploi de dénominations communes internationales, ce qui permettrait aux acheteurs, aux vendeurs et aux autorités douanières d'identifier la nature réelle des produits vendus sous des appellations différentes dans différents pays. Il ne pense cependant pas que l'emploi de ces dénominations doive être obligatoire.

A son avis, le double filet rouge serait utile et devrait faire l'objet d'une recommandation.

M. GREEN (Royaume-Uni) fait observer que le double filet rouge n'est pas destiné à aider les agents de la douane lors de l'examen des envois licites de stupéfiants ou les autorités lors de la découverte d'envois importants dans le trafic illicite. Son seul but est de servir à reconnaître les stupéfiants transportés par les personnes qui traversent les frontières internationales. Ce signe ne serait donc utile que si les douaniers examinaient tous les bagages, ce qui n'est pas toujours le cas, et seulement jusqu'au moment où les voyageurs

eux-mêmes se rendraient compte de son importance, ce qui se produirait très rapidement. M. Green estime que le double filet rouge n'a pas grande utilité pratique, mais il n'entend pas empêcher les autorités d'un pays d'employer un dispositif qu'elles estiment pouvoir être utile. Néanmoins, il ne pense pas que l'on doive insérer une recommandation dans la Convention elle-même. Il préférerait la voir figurer dans l'Acte final de la Conférence.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Inde, dit que l'emploi de dénominations communes internationales et d'un double filet rouge aiderait les agents des douanes dans l'accomplissement de leur tâche. Il reconnaît la valeur de certaines des objections du représentant du Royaume-Uni, mais le double filet rouge serait sans aucun doute d'une très grande utilité dans des pays comme l'Inde qui ont des milliers de milles de frontières terrestres et un grand nombre d'agents des douanes qui ne peuvent tous connaître les différents noms des produits pharmaceutiques. Tout dispositif qui permettrait de reconnaître aisément les substances dangereuses, comme les poisons, faciliterait beaucoup leur tâche. Il appartiendrait aux gouvernements de décider si cette mesure devrait s'appliquer également au commerce intérieur.

Le représentant de l'Inde est partisan d'employer des dénominations communes internationales sur les certificats d'exportation et d'importation, ainsi que sur les conditionnements des stupéfiants. Le Gouvernement indien a décidé que, sur le marché intérieur, tous les produits devaient porter ces noms et il serait en droit de refuser les envois, venant de l'étranger, qui ne porteraient pas ces dénominations.

M. CURRAN (Canada) appuie la suggestion du représentant du Royaume-Uni tendant à insérer dans l'Acte final de la Conférence toute recommandation concernant l'emploi d'un double filet rouge. Il ne voit cependant pas d'objection insurmontable à inclure cette recommandation dans la Convention elle-même. Il conviendrait sans aucun doute de faire figurer dans le principal instrument une recommandation concernant l'emploi de dénominations communes internationales. Le Canada a déjà tendance à suivre cette pratique.

M. WARREN (Australie) dit qu'il avait eu l'impression qu'en décidant de supprimer le paragraphe 5 de l'article 41, le Comité s'était prononcé contre l'emploi d'un double filet rouge. Au cours de ses nombreuses années d'expérience comme agent des douanes, il ne se rappelle pas un seul cas dans lequel un tel signe aurait été utile. Les trafiquants sont très ingénieux et ils trouveraient rapidement un moyen de tourner la difficulté.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) fait observer que le Comité a déjà décidé que l'emploi de dénominations communes internationales ne serait pas obligatoire et, par la suppression du paragraphe 5

de l'article 41, que l'emploi d'un double filet rouge ne le serait pas non plus. Ce que le Comité examine actuellement c'est donc l'insertion dans l'Acte final de recommandations concernant ces deux questions. La délégation néerlandaise est en faveur de ces deux recommandations. Dans l'article précédent, on a envisagé l'emploi dans les deux cas, de ces signes sur les conditionnements des produits eux-mêmes, mais dans le cas présent, les dénominations communes internationales seraient utilisées dans les documents relatifs aux envois de produits circulant dans le commerce international. Il est quelquefois très difficile de reconnaître et de comprendre les appellations des produits utilisées dans d'autres pays; M. Kruijse appuie donc la suggestion du représentant de l'Inde visant à faire figurer les dénominations communes sur les autorisations d'importer et d'exporter.

M. KOCH (Danemark) dit que les dénominations communes internationales ont pour objet d'attirer l'attention des autorités douanières sur le fait que l'envoi contient des stupéfiants. Si la dénomination commune n'est pas apposée sur le colis contenant les stupéfiants, elle doit figurer sur les certificats d'exportation et d'importation. Il y a cependant peu de danger que les autorités douanières ne se rendent pas compte qu'un envoi donné contient des stupéfiants, car les envois sont vérifiés dans le pays exportateur comme dans le pays importateur et les autorités douanières des deux pays sont présumées connaître les appellations couramment employées, car il appartient aux pouvoirs publics d'informer les agents des douanes des appellations des stupéfiants à surveiller.

M. ADJEPONG (Ghana) demande si l'on entend faire confisquer les marchandises saisies en vertu du paragraphe 10. Une telle mesure semble un peu excessive si les documents nécessaires ont simplement été omis par erreur.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) dit que le mot « saisies » au paragraphe 10 doit être interprété comme une mesure de caractère provisoire et non comme une confiscation définitive. Le gouvernement qui a effectué la saisie pourra remettre l'envoi en circulation s'il reçoit ultérieurement un exemplaire de l'autorisation d'exportation et s'il est établi qu'il n'y a pas eu de propos illicite.

Le Dr MABILEAU (France) se félicite qu'un si grand nombre de délégations aient partagé son avis au sujet du double filet rouge. Si les trafiquants sont ingénieux, comme l'a dit le représentant de l'Australie, les agents des douanes le sont également. Dans le cas présent toutefois, le représentant de la France ne pense pas à des bandes organisées de contrebandiers professionnels, mais à des amateurs, par exemple, des personnes atteintes d'une maladie douloureuse qui trouvent qu'on leur refuse dans leur propre pays

le soulagement que peuvent leur apporter certains produits et auxquels elles estiment avoir droit. Ce point de vue est peut-être compréhensible mais les agents des douanes ont le devoir de veiller à ce que les règlements soient appliqués et il faut accueillir avec satisfaction tous les moyens qui leur permettent de le faire. Le double filet rouge pourrait être recommandé comme étant l'un de ces moyens.

M. von SCHENCK (Suisse) approuve le point de vue du représentant de la France. Il est évident que le double filet rouge est beaucoup plus utile à un pays qui a des frontières terrestres comme la France qu'aux pays, comme le Royaume-Uni ou l'Australie, qui n'ont pas les mêmes problèmes.

M. KRUIJSSE (Pays-Bas) estime que l'expression « traversant une frontière » n'est pas absolument correcte, car l'inspection des services douaniers peut avoir lieu à des points éloignés de la frontière.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) dit que le texte du paragraphe a été repris d'une recommandation du Comité consultatif de l'opium de la Société des Nations et ne vise que les expéditions internationales. On pourrait, le cas échéant, prier le Comité de rédaction de rendre ce texte plus clair.

Le PRÉSIDENT demande au Comité s'il désire voter sur l'insertion dans l'Acte final de la Conférence d'une recommandation concernant l'emploi d'un double filet rouge.

Le Dr MABILEAU (France) dit qu'il préférerait que la recommandation figure dans la Convention elle-même, mais qu'il acceptera la décision de la majorité si la plupart des délégations veulent insérer cette recommandation dans l'Acte final.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à se prononcer sur la proposition française visant à insérer dans la Convention une recommandation concernant l'emploi d'un double filet rouge ou autre signe similaire sur le conditionnement des stupéfiants traversant les frontières internationales.

Par 12 voix contre 6 avec 3 abstentions, la proposition française est adoptée.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à voter sur la proposition tendant à insérer une disposition obligatoire pour l'utilisation de dénominations communes internationales sur les conditionnements des stupéfiants qui circulent dans le commerce international.

M. CURRAN (Canada) dit qu'il envisageait une recommandation et non une disposition obligatoire.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité a déjà adopté une recommandation proposée par la France sur la même question, en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 41. Dans le cas présent, la disposition n'aurait aucune utilité si elle n'était pas obligatoire. De toute façon, elle ne s'appliquerait pas au commerce intérieur.

Par 17 voix contre 4, avec une abstention, la proposition est adoptée.

Compte tenu de la décision qui vient d'être prise, le PRÉSIDENT suggère que l'emploi de dénominations communes sur les certificats d'importation et d'exportation soit également considéré comme obligatoire.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 20.

CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 9 février 1961, à 15 h 5

Président: M. BANERJI (Inde)

Examen des articles 30 et 40 à 43 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1; E/CONF. 34/G.4/L.1 à 3) [suite]

Article 42

(Commerce international) (suite)

Paragraphe 11

Le PRÉSIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen de l'article 42. Les représentants de l'OACI et de la Nouvelle-Zélande ont proposé que la dernière phrase du paragraphe commençant par : « Les autorités compétentes » soit supprimée; cette proposition est maintenant mise aux voix.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

M. WARREN (Australie) estime que le texte serait plus clair si le mot « transit » était supprimé, car il prête à confusion. Il vaudrait mieux que le Comité de rédaction reprenne les termes du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention de 1925 qui parlait simplement de « traverser un troisième pays ».

Le Dr KENNEDY (Nouvelle-Zélande) appuie ce point de vue.

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction le texte du paragraphe ainsi modifié, en faisant mention des débats.

Il en est ainsi décidé.

Paragrapes 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

M. CURRAN (Canada) estime que les dispositions de ce paragraphe devraient être élargies pour viser les escales ou arrêts imprévus de tout moyen de transport.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) suggère que le Comité de rédaction examine si de tels cas

d'urgence ne sont pas visés par d'autres règles juridiques.

M. von SCHENCK (Suisse) a des réserves à formuler à propos de ce paragraphe. Du fait de leur situation géographique, certains pays d'Europe sont liés par des traités régissant la circulation frontalière. Par exemple, des aéroports, gares, voies ferrées ou routes, situés en territoire suisse, relèvent de pays étrangers et échappent donc au contrôle des autorités suisses de police et de douane.

Le Dr MABILEAU (France) appuie le point de vue du représentant de la Suisse et estime que le Comité de rédaction devrait tenir compte de ces observations.

Le Dr KENNEDY (Nouvelle-Zélande) demande pourquoi la disposition qui figurait au paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention de 1925, qui prévoyait l'exemption des transports de substances par la poste, n'a pas été conservée.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) l'informe que la Commission des stupéfiants a estimé nécessaire de ne pas exempter les envois postaux.

M. CHA (Chine) voudrait savoir si les navires faisant escale dans un port franc, comme celui de Copenhague par exemple, échappent au contrôle douanier.

M. KOCH (Danemark) dit que l'expression « port franc » ne doit pas être mal comprise. Copenhague est effectivement un port franc, mais les règlements en matière de stupéfiants y sont applicables à tout navire qui y entre.

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction le paragraphe 14, en faisant mention des débats et des observations que le représentant de l'OACI a faites à la troisième séance.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la troisième séance, le représentant du Danemark avait proposé que l'article 41 ou l'article 42 contienne une disposition selon laquelle le certificat d'importation ne serait pas requis dans le cas des stupéfiants expédiés par un pays dans un autre dans des trousseaux de premiers secours toutes prêtes destinées à des navires ou à des aéronefs immatriculés dans le pays d'exportation, ou dans des trousseaux du même genre faisant partie de l'équipement d'une barque de sauvetage exportée en même temps, ou encore pour réapprovisionner en stupéfiants les trousseaux de premiers secours de navires immatriculés dans le pays d'exportation. D'autre part, aux fins des évaluations et des statistiques, ces stupéfiants seraient considérés comme étant consommés dans le pays exportateur.

M. GREEN (Royaume-Uni) ne voit pas pourquoi on devrait faire une telle exemption. Elle n'est en tout cas pas admise au Royaume-Uni.

Le Dr MABILEAU (France) dit que les chantiers français de constructions navales ont rencontré le même problème. Dans ce cas, le pays pour le

compte duquel le navire est construit fournit lui-même les troussees en question qui restent entreposées en douane avant d'être placées à bord du navire.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) comprend bien le point de vue de la délégation danoise car son gouvernement s'est souvent heurté au même problème. Chaque fois que l'on veut équiper un navire construit aux Pays-Bas, il faut imaginer un moyen pour pouvoir importer ces troussees de premiers secours. L'industrie aéronautique est d'ailleurs dans la même situation. La délégation néerlandaise serait donc heureuse que le Comité de rédaction puisse mettre au point à cet égard une disposition satisfaisante.

Selon M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique), de telles dispositions n'ont pas à figurer dans un traité international, qui ne doit prévoir que le plus petit nombre possible d'exemptions. C'est aux différents pays qu'il incombe de régler ce genre de problème.

M. KOCH (Danemark) reconnaît qu'il ne s'agit que d'un point de détail mais, ce problème cause, depuis bien des années, des difficultés administratives au Gouvernement danois dans ses rapports avec les services officiels d'autres pays. Il convient d'ailleurs de souligner qu'il ne s'agirait que de supprimer le certificat d'importation, l'autorisation d'exportation étant maintenue. Le représentant du Danemark n'insistera pas pour le moment, mais il se réserve le droit de revenir sur ce point afin qu'il en soit tenu compte, si possible, dans l'Acte final de la Conférence.

Le PRÉSIDENT dit que la suggestion du représentant du Danemark figurera dans le rapport du Comité.

Article 42 bis

(Dispositions spéciales concernant le transport de stupéfiants dans les troussees de premiers secours des trains, navires ou aéronefs effectuant des parcours internationaux)

M. GREEN (Royaume-Uni) propose de supprimer au paragraphe 1 les crochets entre lesquels se trouvent les mots « en cas d'urgence », et d'ajouter devant ces mots le mot « ou », afin de prévoir clairement, outre le cas des premiers soins, celui où un véritable traitement médical doit être administré à un malade, sur un navire.

Au paragraphe 2, le représentant du Royaume-Uni voudrait que l'on maintienne les mots « par le pays d'immatriculation ». Il préférerait mettre « l'usage indû » plutôt que « l'abus » et le mot « accord » au lieu du mot « consultation ». Il souhaiterait enfin que l'on ajoute l'Organisation internationale du Travail, après avoir consulté son représentant, aux autres organisations mentionnées à la fin du paragraphe 2, car c'est l'OIT qui fait des recommandations concernant les troussees médicales transportées sur les navires.

Enfin, au paragraphe 3, M. Green voudrait que l'on remplace, à la quatrième ligne du texte anglais, le mot « the » entre les mots « to » et « right » par le mot « any », pour bien marquer qu'il s'agit non de créer un nouveau droit, mais de respecter un droit existant.

Le Dr MABILEAU (France) est d'avis, lui aussi, qu'il faut maintenir les mots « en cas d'urgence » au paragraphe 1 et les mots « par le pays d'immatriculation » au paragraphe 2. Il préfère aussi, dans ce paragraphe, les mots « l'usage indû » au mot « l'abus ».

En ce qui concerne les précautions à recommander dont il est question au paragraphe 2, il serait logique de prévoir aussi des consultations avec l'Organisation internationale de police criminelle. Il rappelle à ce sujet que le Conseil économique et social, par sa résolution 770 E (XXX) a fait sienne la recommandation 8 (XV) de la Commission des stupéfiants, prévoyant de telles consultations. En effet, s'il est souhaitable de faciliter le transport aérien international, il convient de ne pas perdre de vue que l'avion est de plus en plus utilisé par les trafiquants internationaux et, quoique cette remarque ne s'applique pas en particulier aux troussees de secours, il y a intérêt à consulter l'organisation policière mentionnée ci-dessus.

M. KOCH (Danemark) n'est pas opposé aux suggestions des représentants du Royaume-Uni et de la France; il estime toutefois que la rédaction du paragraphe 1 de l'article devrait être modifiée. L'expression « quantités limitées de stupéfiants nécessaires pendant le voyage » est trop vague. Il vaudrait mieux parler, par exemple, de quantités fixées conformément aux lois et règlements du pays d'immatriculation.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) appuie les suggestions du représentant du Royaume-Uni, à une expression près: il préfère, au paragraphe 2, le mot « consultation » au mot « accord », car l'emploi de ce mot faciliterait la tâche de la Commission. Si celle-ci doit attendre l'accord de tous les organismes mentionnés, elle court le risque de se trouver paralysée.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) souligne qu'en vertu de l'article 10 du troisième projet, les recommandations mentionnées au paragraphe 2 seront subordonnées à l'examen du Conseil économique et social.

M. KADOTA (Japon) rappelle que la délégation japonaise a déjà indiqué, en séance plénière, qu'elle partageait les vues du représentant des États-Unis selon lesquelles il était prématuré d'appliquer les dispositions de l'article au transport des stupéfiants par avion avant de connaître les avis de l'OACI et de l'OMS. La délégation japonaise persiste à croire que, même en cas d'urgence, les stupéfiants ne doivent être administrés que par des médecins. Néanmoins, par esprit de compromis, elle acceptera l'avis de la majorité.

M. de TAVEL (Organisation de l'aviation civile internationale) signale que la question est maintenant réglée, l'OACI ayant accepté les précautions approuvées par le Conseil économique et social à sa dernière session.

Paragraphe 1

Le PRÉSIDENT propose que, conformément à la suggestion du Royaume-Uni, les mots « en cas d'urgence » soient conservés en insérant le mot « ou » immédiatement avant eux.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner la suggestion faite par le représentant du Danemark au sujet du paragraphe 1.

Le Dr MABILEAU (France) rappelle que la question de la quantité et de la qualité des stupéfiants à admettre dans les trousse de secours a été longuement examinée par la Commission des stupéfiants et exposée en détail dans l'annexe à sa résolution 8 (XV), notamment pour ce qui est du sel de morphine. Si l'on pouvait adopter la suggestion du Danemark sans trop alourdir le texte de l'article, on expliciterait utilement le désir de la Commission, confirmé par la résolution 770 E (XXX) du Conseil économique et social.

M. GREEN (Royaume-Uni) pense que la question relève des autorités nationales. La première phrase du paragraphe 2 de l'article offre d'ailleurs des garanties suffisantes. M. Green n'est pas opposé à la suggestion du Danemark mais il estime qu'il s'agit d'une simple question de rédaction.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) dit que la première phrase du paragraphe 3 paraît répondre aux préoccupations du représentant du Danemark.

M. KOCH (Danemark) souhaiterait néanmoins que le Comité de rédaction s'efforce de rendre l'idée de façon encore plus explicite.

Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer la question au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

Le PRÉSIDENT propose au Comité de conserver, comme l'a proposé le représentant du Royaume-Uni, les mots « par le pays d'immatriculation », et les mots « l'usage indu ».

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à voter sur la proposition du Royaume-Uni visant à maintenir au paragraphe 2 le mot « accord » de préférence au mot « consultation ».

Par 13 voix contre 3, avec 5 abstentions, la proposition du Royaume-Uni est rejetée.

Le PRÉSIDENT fait observer, à propos de la suggestion du représentant de la France, que l'Organisation internationale de police criminelle étant une organisation non gouvernementale, il

serait peut-être difficile de la mentionner dans la Convention.

M. CURRAN (Canada) dit que, s'agissant de simples consultations, il n'est peut-être pas nécessaire de mentionner explicitement toutes les organisations à consulter.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) rappelle que la Commission des stupéfiants consulte habituellement l'Organisation internationale de police criminelle sur des questions de ce genre.

Le Dr MABILEAU (France) ajoute que, puisque le Conseil économique et social n'a pas hésité, dans le préambule de sa résolution 770 E (XXX), à citer l'Organisation internationale de police criminelle, la Conférence serait certainement autorisée à suivre son exemple. Mais peut-être vaudrait-il mieux, comme l'a suggéré le représentant du Canada, s'en tenir à une formule comme « avec les organisations compétentes ».

M. ACBA (Turquie) pense lui aussi qu'il n'est pas nécessaire de nommer les organisations.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) dit que les suggestions du représentant du Canada et de la France sont tout à fait conformes à l'avis du CCPO, qui est de simplifier l'article au maximum. Toutefois, si l'on tenait à conserver l'énumération, on pourrait peut-être, pour en élargir la portée, dire par exemple « en consultation avec les organisations internationales compétentes, notamment avec » et maintenir ensuite les noms des organismes qui figurent actuellement au paragraphe 2.

M. KUNTOH (Ghana) pense aussi qu'il vaudrait mieux ne pas énumérer les organisations, afin de laisser au Conseil économique et social toute liberté en la matière.

Le PRÉSIDENT propose au Comité de renvoyer la question au Comité de rédaction, avec le compte rendu du débat.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

Le PRÉSIDENT propose au Comité de remplacer, à la quatrième ligne, le mot « the » entre les mots « to » et « right » par le mot « any », conformément à la suggestion du représentant du Royaume-Uni.

Il en est ainsi décidé.

M. CURRAN (Canada) est d'avis que la dernière phrase du paragraphe 3 n'a pas sa place dans cet article. D'abord, il va sans dire qu'en cas d'urgence une ordonnance médicale n'est pas exigible. En outre, cette question est sans rapport avec celle des trousse d'urgence, qui fait l'objet de l'article 42 bis.

Le PRÉSIDENT pense que le problème est différent selon qu'il s'agit d'un voyage aérien ou, comme l'a fait remarquer le représentant du Royaume-Uni, d'un voyage par mer, au cours

duquel un véritable traitement médical peut devoir être administré à un malade. Il propose au Comité de renvoyer le paragraphe 3 au Comité de rédaction avec le compte rendu du débat.

Il en est ainsi décidé.

Article 43

(Mesures de surveillance et d'inspection)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'article 43.

M. CHA (Chine) voudrait des précisions au sujet des termes « qualités nécessaires » qui figurent à l'alinéa *a* du paragraphe 1. Entend-on des personnes qui ont terminé leurs études de médecine ou qui exercent la médecine depuis dix ans ? Souvent, ces personnes elles-mêmes ne sont pas autorisées à pratiquer dans un pays qui ne reconnaît pas leurs diplômes.

M. KADOTA (Japon) estime que l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'est pas assez complet. Il faudrait recommander que les docteurs en médecine, les dentistes et les vétérinaires tiennent aussi des registres. Le texte du deuxième projet de Convention l'exigeait de toute personne autorisée à exercer des fonctions thérapeutiques; M. Kadota voudrait savoir pourquoi cette disposition a été supprimée dans le troisième projet.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint), répondant au représentant de la Chine, rappelle que la signification des termes « qualités nécessaires » a déjà été examinée en séance plénière et que l'on a estimé que la question pourrait être réglée par le Comité de rédaction.

A la question du représentant du Japon, M. Lande répond que la Commission des stupéfiants avait jugé qu'il ne fallait pas mentionner les docteurs en médecine à l'alinéa 1 *b* (paragraphe 323) parce qu'ils sont trop occupés pour tenir des registres indiquant chaque cas où ils ont administré des stupéfiants.

M. KADOTA (Japon) suggère alors que l'on ajoute un nouveau paragraphe recommandant que les docteurs en médecine et toutes autres personnes que les stupéfiants concernent soient obligés de tenir des registres.

M. KUNTOH (Ghana) rappelle que le représentant du Pérou a déjà signalé en séance plénière qu'il vaudrait mieux remplacer le mot « fidèlement » par « rigoureusement » à l'alinéa *a* du paragraphe 1. Toutefois, c'est au Comité de rédaction à s'en occuper. A l'alinéa *b* du même paragraphe, M. Kuntoh voudrait que l'on porte à cinq ans la période de deux ans pendant laquelle les registres doivent être conservés.

M. GREEN (Royaume-Uni) ne pense pas que ce soit nécessaire. En effet, deux ans n'est qu'un minimum et rien n'empêche les gouvernements de fixer une durée plus longue dans leur propre pays.

Le Dr MABILEAU (France) remarque qu'il a déjà demandé en séance plénière que le terme « savants », utilisé à l'alinéa *b* du paragraphe 1, soit supprimé et que les termes « établissements scientifiques » soient changés en « établissements de recherche et d'enseignement scientifique ». En effet, il vaut mieux que ce soit les établissements qui se chargent de tenir des registres plutôt que les personnes elles-mêmes, souvent trop occupées. En ce qui concerne les registres eux-mêmes, le Comité de rédaction pourrait remplacer le libellé actuel, à partir de « fabriqué » par une série d'adjectifs tels que « acquis, utilisé, cédé ou vendu », ce qui donnera une idée des divers mouvements subis par les stupéfiants dans les établissements.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) ne pense pas que la suggestion du représentant de la France constitue une amélioration. Ce ne sont pas toujours des établissements qui sont autorisés à faire usage de stupéfiants mais souvent des individus. De plus, les termes « établissements de recherche et d'enseignement scientifique » sont trop restrictifs; en effet, les laboratoires d'analyse par exemple utilisent des stupéfiants et on ne peut les désigner ainsi.

En ce qui concerne la suggestion du représentant du Japon, elle semble inutile pour le moment. Les ordonnances sont contrôlées dans les pharmacies et c'est par ce moyen que l'on recherche les toxicomanes. Naturellement, les médecins qui ont un dispensaire ou une clinique devraient tenir des registres comme les pharmaciens.

Enfin, M. Kruyssse estime comme le représentant du Royaume-Uni, que la période de deux ans fixée dans la Convention est suffisante.

Le Dr MABILEAU (France) précise que s'il demande que les établissements aient à tenir les registres c'est parce qu'en général les médecins sont déjà sévèrement contrôlés puisqu'ils conservent les carnets à souches. Par contre, les scientifiques peuvent demander des quantités parfois très grandes de stupéfiants pour leurs travaux ou leur enseignement. Le contrôle, dans ce cas, est plus lâche; or, même des personnes ayant de hautes qualifications ne sont pas à l'abri de la toxicomanie. Evidemment, on peut laisser chaque gouvernement prendre ses garanties mais la Convention pourrait les aider.

M. KOCH (Danemark) remarque que c'est aller trop loin que de stipuler dans une convention que les scientifiques, les établissements scientifiques et les hôpitaux tiennent des registres. Les textes ne prévoient pas d'obligation en ce qui concerne la distribution de stupéfiants à ces utilisateurs, mais les particuliers ne peuvent en obtenir sans ordonnance. Il faut laisser aux gouvernements le soin d'exiger ou non des registres. Pour le contrôle, les registres des commerçants suffisent.

M. KADOTA (Japon) appuie ce point de vue.

M. CURRAN (Canada) fait remarquer que le Comité examine une obligation de caractère général

et qu'on ne peut entrer dans le détail et énumérer toutes les personnes autorisées à se procurer des stupéfiants. Ce qu'il faut c'est que les gouvernements aient des moyens de contrôle. Le Comité de rédaction devrait pouvoir trouver une formule satisfaisante dans ce sens.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) partage cette opinion.

M. KOCH (Danemark) insiste pour qu'on laisse aux Etats le soin de décider si les scientifiques, les établissements scientifiques et les hôpitaux doivent tenir des registres; à défaut, cette disposition devrait avoir le caractère d'une recommandation.

Pour M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique), il est indispensable que les hôpitaux tiennent des registres, car il est bien connu qu'ils sont une des principales sources d'approvisionnement pour les toxicomanes.

C'est également l'avis du Dr KENNEDY (Nouvelle-Zélande). Par contre, la proposition du Japon tendant à ce que les médecins tiennent des registres risque, selon lui, de créer des difficultés administratives dans certains pays, notamment en Nouvelle-Zélande.

M. KOCH (Danemark) accepte que l'on exige des registres des hôpitaux mais tient à ce que la disposition n'ait qu'un caractère de recommandation pour les scientifiques et les établissements scientifiques.

M. KADOTA (Japon) précise qu'il a soutenu la proposition du Danemark étant entendu que les médecins étaient compris avec les scientifiques, les établissements scientifiques et les hôpitaux.

Le Dr KENNEDY (Nouvelle-Zélande) demande que les médecins soient mis à part.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant du Danemark tendant à ce que la tenue de registres par les scientifiques et les établissements scientifiques soit laissée à la discrétion des gouvernements, cette disposition ayant un caractère de recommandation.

Par 16 voix contre 5, avec une abstention, la proposition du représentant du Danemark est rejetée.

M. KADOTA (Japon) propose formellement que le Comité adopte une recommandation selon laquelle les docteurs en médecine seraient obligés de tenir des registres.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) ne peut appuyer cette proposition, car elle ne vise que les docteurs en médecine alors que d'autres docteurs utilisent plus de stupéfiants que les docteurs en médecine. Il vaut mieux laisser aux gouvernements le soin de prendre eux-mêmes les garanties voulues.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) estime que la proposition du Japon devrait viser aussi les dentistes et les vétérinaires. Toutefois, si une obligation de ce genre devait créer des difficultés administratives

dans certains pays, le Comité central permanent de l'opium n'insistera pas pour qu'elle figure dans la Convention.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que rien dans le projet de Convention n'empêche les gouvernements d'imposer des restrictions plus grandes s'ils le désirent.

M. KADOTA (Japon) se réserve le droit de reprendre la question à une séance ultérieure.

M. CURRAN (Canada) se demande s'il ne serait pas souhaitable d'inclure dans la Convention une clause spéciale relative à la détention des stupéfiants, comme cela a été fait dans la Convention de 1925.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) propose à cet égard d'inclure une clause imposant aux Parties de ne permettre la détention de stupéfiants qu'aux personnes autorisées. Si le Comité approuve le principe de cette proposition, le soin de la formuler pourrait être laissé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 50.

SIXIÈME SÉANCE

Jeudi 16 mars 1961, à 17 heures

Président: M. BANERJI (Inde)

Examen des articles 30 et 40 à 43 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1; E/CONF. 34/C.4/L.1 à 3 et L.7) [fin]

Article 42

(Commerce international)

Paragraphe 1 (reprise des débats de la quatrième séance)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à reprendre l'examen du premier paragraphe de l'article 42 au sujet duquel les délégations indienne (E/CONF. 34/C.4/L.1 et 3), soviétique (E/CONF.34/C.4/L.2) et néerlandaise (E/CONF.34/C.4/L.7) ont déposé des amendements.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) souligne que le but de l'article 42 est de prévoir l'obligation pour les pays de limiter leurs exportations au total des évaluations tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 28, c'est-à-dire à la quantité nécessaire pour les besoins intérieurs. Mais si un pays veut importer davantage pour réexporter, il devrait en avoir la possibilité. La Convention de 1931 contenait d'ailleurs une disposition à cet égard et l'amendement des Pays-Bas vise à rétablir cette possibilité.

M. KOCH (Danemark) doute que l'alinéa b soit bien nécessaire ou même justifié. Certes, cette

disposition ne lie les Parties que lorsqu'elles permettent sciemment l'exportation, mais il peut en résulter pour les pays exportateurs des complications administratives hors de proportion avec l'intérêt de la disposition. Les dispositions de l'article 29 ne sont-elles pas suffisantes et n'est-ce pas plutôt à l'Organe qu'aux différents pays de s'occuper de la question ? M. Koch serait heureux d'entendre l'avis du représentant du Comité central permanent de l'opium, mais serait prêt pour sa part à proposer la suppression de cette disposition.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium), n'a pas d'instructions précises sur ce point, mais croit personnellement que ni le Comité central actuel, ni le futur Organe, ne verront d'objection à l'amendement des Pays-Bas.

Quant à l'idée exprimée par le représentant du Danemark, il convient de rappeler qu'aux termes de la Convention de 1931, la responsabilité de limiter l'approvisionnement des pays importateurs aux quantités fixées dans les évaluations incombait uniquement à ces pays eux-mêmes. A différentes occasions, des pays importateurs ont délivré des autorisations d'importation pour des quantités supérieures à l'évaluation et les pays exportateurs ont livré les quantités demandées en faisant valoir que si les pays importateurs eux-mêmes ne respectaient pas les limites prévues, les pays exportateurs n'y étaient pas tenus non plus. C'est la raison pour laquelle le CCPO a proposé d'insérer l'alinéa *b*. Il convient d'ailleurs de souligner que le mot « sciemment » limite la portée de l'obligation. Cette clause paraît tout à fait raisonnable et pleinement conforme au propos de la Convention de 1931, qui ne comportait malheureusement pas cette disposition. Or, on espère que la Convention unique marquera un progrès sur les traités existants.

Pour M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique), il arrive que certaines dispositions de la Convention se répètent, mais dans le cas de l'article 29 et de l'article 42, il s'agit d'obligations bien différentes. La limitation des importations imposée par la Convention constitue un aspect très important de la lutte contre le trafic illicite et M. de Baggio est nettement en faveur du maintien de l'alinéa *b*.

M. RAJ (Inde) appuie vivement ce point de vue. Il estime lui aussi que cette disposition, tout à fait nécessaire et justifiée, doit être maintenue. En effet, l'Organe ne peut intervenir que lorsque la quantité importée par un pays dépasse ou va dépasser la quantité autorisée, alors qu'en vertu de l'alinéa *b*, une Partie pourrait agir au moment où elle recevrait une commande excessive et refuser l'autorisation d'exportation.

La délégation indienne avait soumis un amendement (E/CONF.34/C.4/L.1 et L.3) compte tenu de l'article 29 adopté en séance plénière et n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix si l'alinéa *b* est maintenu.

M. GREEN (Royaume-Uni) affirme au représentant du Danemark que l'alinéa *b* a une valeur pratique; il peut citer des cas où des pays ont accordé une autorisation d'importation pour des quantités dépassant leurs évaluations pour une année entière ou même pour des stupéfiants pour lesquels aucune évaluation n'avait été faite. En conséquence, il convient de maintenir cette disposition.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) approuve tout à fait les idées exprimées par le représentant du Comité central permanent de l'opium et le représentant des Etats-Unis. Il est très important de prévoir des obligations pour les pays exportateurs aussi bien que pour les pays importateurs. La pratique courante aux Pays-Bas est de se référer automatiquement au rapport publié par l'Organe de contrôle au sujet des évaluations, avant d'accorder une autorisation d'exportation.

M. WARREN (Australie) se prononce en faveur du maintien de l'alinéa *b* et approuve l'amendement des Pays-Bas.

Le D^r MABILEAU (France) ne voit aucun inconvénient, bien au contraire, au maintien de l'alinéa *b*, car il l'estime nécessaire. La présence du mot « sciemment » garantit d'ailleurs qu'un pays ne pourra être incriminé que s'il agit en pleine connaissance de cause. La délégation française juge tout à fait acceptable l'amendement des Pays-Bas.

M. CURRAN (Canada) s'associe au point de vue des représentants qui ont approuvé l'amendement des Pays-Bas et qui se sont prononcés pour le maintien de l'alinéa *b*. Ce genre de contrôle est essentiel et il importe de le conserver. Il n'impose d'ailleurs aux Parties aucune obligation coûteuse et ne les lie que dans la mesure où elles agissent sciemment.

M. KOCH (Danemark) n'est pas convaincu personnellement de la valeur de l'alinéa *b*, mais devant une telle unanimité, il n'insistera pas pour faire prévaloir son point de vue.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à la troisième séance, la délégation soviétique a soumis un amendement tendant à supprimer l'alinéa *b* du premier paragraphe (E/CONF.34/C.4/L.2). Pour la délégation soviétique en effet, l'Organe ne saurait établir des évaluations pour des pays qui ne sont pas parties à la Convention, parce qu'il ignore leurs besoins réels et que sa décision ne serait donc pas fondée. En outre, ces pays risquent d'avoir du mal à importer les stupéfiants nécessaires pour satisfaire leurs besoins. Mais comme le Comité préfère de toute évidence suivre la Convention de 1931, la délégation de l'URSS n'insistera pas pour que sa proposition soit reprise. Elle estime toutefois qu'il aurait fallu préciser que l'alinéa *b* du paragraphe 1 devait s'appliquer compte tenu des évaluations des besoins de ces pays. L'Organe de contrôle établit des évaluations des quantités

nécessaires pour satisfaire les besoins de ces pays et pour la fabrication d'autres stupéfiants, mais ne tient pas compte des stocks. Les pays exportant à destination de pays qui ne sont pas parties devraient pour leur part tenir compte de trois éléments: les besoins en stupéfiants à des fins médicales et scientifiques, les stupéfiants nécessaires pour la fabrication d'autres stupéfiants et enfin ceux qui constituent les stocks.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Pays-Bas (E/CONF.34/C.4/L.7) tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots: « en y ajoutant les quantités qui doivent être réexportées ».

Par 15 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement des Pays-Bas est adopté.

M. RAJ (Inde) s'est abstenu parce qu'il n'est pas certain que dans la pratique il y ait vraiment des cas où les pays importent des stupéfiants pour les réexporter et qu'en tout état de cause il ne peut s'agir que de faibles quantités.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) rappelle que, de l'avis du CCPO, la Convention unique ne devrait laisser aucun doute sur le fait que l'absence de données pour une drogue

particulière dans les évaluations d'un pays ou territoire dénote une absence de besoin de cette drogue et non une absence de limite.

M. CURRAN (Canada) dit que des explications très claires figurant déjà dans les comptes rendus de la Conférence, il n'est peut-être pas nécessaire de revenir sur cette question. Il estime en tout cas que ce point ne saurait être laissé au Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix le paragraphe 1, alinéa par alinéa.

Par 20 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 1 (295) est adopté.

Par 24 voix contre zéro, avec une abstention, l'alinéa a (296) est adopté.

Par 18 voix, contre une, avec 3 abstentions, l'alinéa b (297) est adopté compte tenu de l'amendement des Pays-Bas.

Par 19 voix contre une, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 1 est adopté.

Le PRÉSIDENT tient à exprimer sa profonde gratitude aux membres du Comité pour leur collaboration amicale, et déclare sa tâche achevée.

La séance est levée à 17 h 45.

5. Comité ad hoc chargé des articles 31 à 34 du Troisième Projet

PREMIÈRE SÉANCE

Vendredi 10 février 1961, à 11 heures

Président provisoire: M. YATES
(Secrétaire exécutif de la Conférence)

Président: M. KOCH (Danemark)

Election du Président

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE invite le Comité à présenter des candidats aux fonctions de Président.

M. GREEN (Royaume-Uni) propose la candidature de M. Ignacio-Pinto (Dahomey).

Le Dr MABILEAU (France) appuie cette proposition ainsi que M. BANERJI (Inde).

M. Ignacio-Pinto (Dahomey) est élu Président par acclamation.

M. ZOLLNER (Dahomey) déclare que malheureusement, M. Ignacio-Pinto ne pourra assister ni à la présente séance, ni à la suivante.

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE propose que, dans ces conditions, le Comité élise un Vice-Président.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE invite le Comité à présenter des candidats aux fonctions de Vice-Président.

M. CURRAN (Canada) propose la candidature de M. KOCH (Danemark)

M. ASLAN (Pakistan) appuie cette proposition ainsi que M. BANERJI (Inde), M. CHA (Chine) et M. NIKOLIC (Yougoslavie)

M. Koch (Danemark) est élu Vice-Président par acclamation et prend la Présidence.

Examen des articles 31 à 34 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1; E/CONF.34/L.2; E/CONF.34/C.5/L.1 à 3)

Le PRÉSIDENT dit que le Comité a été institué à la 11^e séance plénière pour examiner les articles 31 à 34, c'est-à-dire les quatre articles se rapportant au contrôle de la production du pavot à opium et contenant des dispositions spéciales relatives à l'opium et à la paille de pavot. Des amendements à l'article 32 ont déjà été proposés par la Turquie (E/CONF.34/L.2) et un groupe de cinq pays (E/CONF.34/C.5/L.2) et à l'article 31 par les États-Unis (E/CONF.34/C.5/L.1) et l'Inde (E/CONF.34/C.5/L.3).

M. ACBA (Turquie), rappelle que l'alinéa 1 *a* de l'article 32, qui traite des restrictions au com-

merce international de l'opium et de la paille de pavot, a soulevé de très vives objections en séance plénière. Des doutes ont été exprimés quant à la possibilité d'assurer l'approvisionnement régulier des pays en opium si le nombre des pays producteurs était limité. Ces craintes sont dénuées de tout fondement car les pays producteurs mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 1 sont précisément ceux qui produisent déjà de l'opium en vertu du régime actuel. Il n'y aura donc aucune diminution de l'offre actuelle et tous les besoins licites seront satisfaits, comme par le passé. La liste des pays producteurs correspond simplement à la situation existante.

On a accusé les partisans de la liste limitative de prétendre que cette disposition aiderait à combattre le trafic illicite, mais sans montrer par quels moyens. Cela n'est pas exact; ils ont simplement exprimé l'opinion qu'une restriction de ce genre était un moyen d'empêcher la surproduction, ce qui est hautement souhaitable car tout excédent de production est facilement détourné vers le trafic illicite. On les a également accusés de vouloir limiter artificiellement le nombre des pays producteurs d'opium et d'empêcher ainsi la libre concurrence. Comme le projet de Convention unique a été rédigé par la Commission des stupéfiants et non par les pays producteurs d'opium, cette accusation ne repose sur rien. Il ne peut être question de limiter artificiellement le nombre des pays producteurs puisque les pays inscrits sur la liste ont toujours été producteurs d'opium et qu'ils sont depuis longtemps les seules sources d'approvisionnement du marché mondial. Il est aussi inexact de prétendre que ces pays veulent s'assurer un monopole car aucun producteur n'est exclu. Les pays producteurs continueront à se faire concurrence comme ils l'ont toujours fait. Si une liste limitative de pays producteurs figure dans le projet de Convention c'est, en réalité, pour lutter contre la toxicomanie en s'assurant qu'aucun excédent de production ne sera détourné vers le trafic illicite. L'idée de restreindre la production vient des pays consommateurs; les pays producteurs n'ont fait que se soumettre à ces vœux, même s'il leur en coûte.

On a allégué que le fait que l'opium soit une substance toxicomanogène ne constitue pas une raison suffisante pour refuser aux pays en voie de développement ou ayant accédé récemment à l'indépendance, le droit d'utiliser leurs ressources naturelles, c'est-à-dire de produire de l'opium. Mais la culture du pavot à opium et la production de l'opium pour l'exportation n'ont pas apporté la prospérité aux pays qui sont actuellement producteurs; si ces pays souhaitent développer leur économie, il serait plus souhaitable qu'ils choisissent une culture autre que celle du pavot à opium.

On a aussi accusé les pays producteurs d'opium de n'avoir pris de mesures de contrôle qu'après que le trafic illicite et la toxicomanie eurent pris des proportions importantes, alors qu'un pays

qui commence maintenant à produire de l'opium instaurera immédiatement un contrôle. Si l'on a voulu dire par là que les nouveaux pays producteurs seront mieux à même de lutter contre le trafic illicite et de supprimer la toxicomanie, c'est tout au plus une simple hypothèse: il est peu probable, en effet, que des pays peu au fait des problèmes de contrôle puissent mieux réussir que des pays qui ont une longue expérience en cette matière.

Des chiffres ont été cités pour essayer de prouver que l'établissement d'une liste limitative de producteurs risquerait de provoquer une pénurie mondiale d'opium par suite des variations des conditions climatiques et des fluctuations de la production. Les chiffres cités sont exacts mais, lorsqu'on parle de production d'opium, il faut prendre en considération une période de plusieurs années et non pas une seule année. On évite de grosses fluctuations de l'offre grâce à la constitution, pendant les bonnes années, de stocks dans lesquels on puise au cours des années creuses. De toute manière, les pays producteurs n'auront aucune difficulté à adapter leur production aux besoins. Ils l'ont diminuée de moitié afin de respecter leurs obligations internationales et ils pourraient l'augmenter à tout moment s'il y avait vraiment risque de pénurie. L'adoption d'une convention satisfaisante et son application scrupuleuse résoudraient toutes les difficultés en matière de stupéfiants, y compris celle — hypothétique — que causerait une éventuelle pénurie d'opium.

En outre, on a critiqué le « monopole » détenu sur le marché mondial par certains pays producteurs d'opium. Or, c'est pour exclure la possibilité d'un monopole que la délégation turque a décidé de présenter son amendement (E/CONF.34/L.2) qui, M. Acba l'espère, bénéficiera d'un large appui.

Les représentants des pays producteurs ont été invités à expliquer comment une liste limitée de producteurs d'opium améliorerait la situation relative aux stupéfiants dans le Proche et le Moyen-Orient et on a estimé que l'amélioration de cette situation dépendait surtout de l'efficacité du contrôle national et international exercé par les gouvernements intéressés. Le représentant de la Turquie reconnaît qu'une coopération entre Etats doit permettre des améliorations, mais cela n'est pas une raison pour en déduire qu'il n'est pas nécessaire de limiter la production. Certes, le représentant de la Turquie à la quinzième session de la Commission des stupéfiants n'a pas mentionné la limitation du nombre des Etats exportateurs parmi les mesures qu'il préconisait, mais c'était uniquement parce que cette limitation n'avait aucun rapport avec la question qui était alors à l'étude.

Article 31

(Organismes nationaux de l'opium)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner d'abord l'article 31.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'amendement de la délégation des Etats-Unis à l'article 31 (E/CONF.34/C.5/L.1) a d'abord pour objectif de permettre d'aligner l'article 31 sur le paragraphe 2 de l'article 35 et le paragraphe 4 de l'article 39. Les mêmes mesures restrictives seraient alors prises à l'égard de la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis.

La délégation des Etats-Unis est disposée à examiner, pour la paille de pavot, un système de contrôle moins strict que celui qui est prévu par la Convention. A la 11^e séance plénière, le représentant de la France a proposé que soient adoptées les principales dispositions de l'article 4 du Protocole de 1953. Ces dispositions devraient figurer dans la Convention sous la forme d'un article distinct et toute mention de la paille de pavot devrait être omise des articles actuellement en cours d'examen. Les problèmes qui préoccupent tant de délégations se trouveraient ainsi résolus.

En outre, la Convention devrait stipuler que les substances provenant de la transformation de la paille de pavot doivent être soumises au même contrôle que les stupéfiants, ce qui pourrait être fait en définissant ces substances et en les inscrivant au tableau I.

Le PRÉSIDENT propose que le Comité, avant d'examiner l'article 31 en détail, prenne une décision de principe concernant la mesure dans laquelle la production de la paille de pavot doit être contrôlée en vertu de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) est opposé à ce que l'article 4 du Protocole de 1953 figure dans la Convention, car cet article est ambigu. Le point de vue de la délégation yougoslave est bien connu. La paille de pavot doit être contrôlée à l'importation, à l'exportation et à l'arrivée à l'usine, mais pas avant. Si ce principe était accepté, il pourrait être clairement énoncé dans la Convention. Le représentant de la Yougoslavie souhaiterait également voir dans la Convention une disposition concernant la pâte de paille de pavot dont le texte serait facile à formuler.

Le PRÉSIDENT propose que le Comité commence par examiner quelles mesures de contrôle établir, le cas échéant, pour la paille de pavot avant qu'elle ne parvienne à l'usine; s'il a bien compris le représentant de la Yougoslavie, celui-ci est en faveur de telles mesures.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) rappelle que le Gouvernement néerlandais a proposé d'insérer dans la Convention un article portant sur la paille de pavot et dont le libellé serait analogue à celui de l'alinéa a de l'article 4 du Protocole de 1953. Toutefois, il reconnaît, avec le représentant de la Yougoslavie, que les dispositions de cet article ne prévoient pas tous les cas et seraient insuffisantes si l'on supprimait du projet actuel toute autre mention de la paille de pavot. Il faudrait spécifier,

par exemple, que des certificats d'exportation et d'importation sont nécessaires; bien qu'ils ne soient pas partie au Protocole de 1953, les Pays-Bas exigent déjà des certificats. En vertu du projet de la première partie du tableau I, préparé par le Comité technique (E/CONF.34/C.3/L.1), la paille de pavot n'est soumise à un contrôle que lorsqu'elle a effectivement subi un traitement ou qu'elle est entrée dans le commerce international. Ce contrôle serait suffisant pour prévenir les abus.

La pâte de pavot devrait être soumise aux mêmes dispositions que l'opium, notamment celles qui se rapportent à la limitation des stocks.

M. VERTES (Hongrie) pense que la divergence d'opinions qui existe actuellement entre les délégations pourrait disparaître si la Conférence faisait preuve d'esprit de compromis. La délégation hongroise est disposée à accepter la proposition tendant à inclure les dispositions de l'article 4 du Protocole de 1953 dans la Convention unique, de préférence dans un article distinct relatif à la paille de pavot. D'autre part, elle juge inutile d'établir un contrôle avant la livraison de la paille de pavot aux usines qui fabriquent des alcaloïdes. En Hongrie, toutes les usines de ce genre sont tenues de consigner dans un registre les quantités de matières premières traitées, la date de la livraison à l'usine et le mode de transport utilisé, la quantité d'alcaloïdes produite, la quantité livrée par l'usine, la date d'expédition et le mode de transport utilisé, les pertes en cours de fabrication et la quantité d'alcaloïdes utilisée pour les préparations pharmaceutiques. Tous les trois mois, ces renseignements sont envoyés à l'organisme de contrôle sous la forme d'un tableau, et l'usine est inspectée au moins tous les six mois. La délégation hongroise considère que ces mesures permettent de prévenir toute possibilité d'abus.

M. BANERJI (Inde) est heureux de noter que certains des dangers signalés par la délégation indienne ont retenu l'attention d'autres délégations. La paille de pavot, qui contient des quantités considérables d'alcaloïdes phénanthrènes et va parfois alimenter la fabrication illicite, devrait être placée sur le même plan que l'opium. Cependant, eu égard aux objections soulevées par d'autres délégations, M. Banerji est disposé en principe à accepter la proposition tendant à inclure dans la Convention les dispositions de l'article 4 du Protocole de 1953. Puisque cet article contient le principe suivant lequel il faut un mécanisme propre à éviter que la paille de pavot n'aille alimenter le trafic illicite, son inclusion donne satisfaction à la délégation indienne, qui ne veut aucunement entraver la production légitime d'alcaloïdes à partir de la paille de pavot. Si l'article en question est inséré dans la présente Convention, soit tel quel, soit sous une forme améliorée, comme l'a proposé le représentant de la Yougoslavie, la délégation indienne est disposée à retirer son amendement (E/CONF.34/C.5/L.3). L'objet de cet amendement était d'assujettir la culture du pavot

à opium à des dispositions qui resteraient les mêmes, quel que soit l'objet de cette culture, mais M. Banerji reconnaît, compte tenu des explications données par le représentant des Pays-Bas et celui de la Hongrie, qu'un contrôle intégral de la production de paille de pavot n'est peut-être pas nécessaire si l'on prend les précautions voulues. Le représentant de l'Inde aimerait néanmoins connaître l'opinion du Secrétariat sur la question.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) craint que la position de la délégation yougoslave n'ait été mal interprétée. Certaines délégations ont proposé l'inclusion des dispositions de l'article 4 du Protocole de 1953 et le représentant de la Hongrie s'est déclaré disposé à accepter cette proposition. Cependant M. Nikolic y est opposé, parce qu'il ne peut accepter le libellé actuel de ces dispositions. En Yougoslavie, la culture du pavot couvre 4 000 hectares environ, et la quantité de paille récoltée peut atteindre 2 000, 4 000 ou même 10 000 tonnes. Il est impossible aux producteurs de savoir quelle quantité sera exportée ni à quelles fins la paille sera utilisée. Une partie considérable de la récolte est laissée sur place. Au lieu de prescrire des mesures générales de contrôle, il serait donc préférable de prévoir des mesures précises. D'après ce qu'a cru comprendre M. Nikolic, l'opinion générale est qu'il faudrait trois sortes de contrôle: l'emploi de certificats d'importation et d'exportation, l'envoi, chaque année, de statistiques à l'Organe, et le contrôle de la paille après sa livraison aux usines pour la fabrication d'alcaloïdes. M. Nikolic propose d'explicitier ces dispositions, plutôt que de reprendre les termes de l'article 4 du Protocole de 1953.

M. ACBA (Turquie) dit que la délégation turque, tout en restant d'avis que la paille de pavot peut alimenter le trafic illicite, est disposée, dans un esprit de conciliation, à accepter la proposition tendant à la traiter séparément de l'opium. Il est heureux de constater que les points de vue des délégations se rapprochent, et que l'on a accepté de contrôler au moins les importations et les exportations de paille de pavot et la fabrication d'alcaloïdes à partir de la paille. Comme le représentant de la Yougoslavie, il pense que si l'on doit consacrer un article spécial à la paille de pavot, cet article doit contenir des dispositions précises plutôt que les clauses vagues de l'article 4 du Protocole de 1953.

M. BANERJI (Inde) relève que, lorsque le représentant de la Yougoslavie a énuméré les mesures de contrôle exigées par la paille de pavot, il a omis de mentionner qu'il faudrait dans une certaine mesure, contrôler la culture pour éviter que la paille soit incisée à des fins illicites ou serve à la préparation de décoctions. Il faut arrêter la consommation sous cette forme brute, mais il est certain que les détails de la réglementation relèvent de la décision des gouvernements.

Selon M. CHA (Chine), il est clair que la paille de pavot est une matière première dangereuse;

elle est utilisée pour la fabrication des alcaloïdes de l'opium, et il faut établir un contrôle rigoureux pour éviter qu'elle n'aille alimenter le trafic illicite. Même si la paille n'est utilisée que pour l'exportation, il est nécessaire de contrôler toutes les opérations de récolte et de transport jusqu'à l'usine. M. Cha convient que les dispositions de l'article 4 du Protocole de 1953 ne sont pas assez précises. La délégation chinoise aimerait que de sévères mesures de contrôle soient imposées par la Convention.

Le PRÉSIDENT parlant en tant que représentant du Danemark, relève que plusieurs représentants désirent modifier l'article 4 du Protocole de 1953 si cet article doit être inséré dans la présente Convention, de manière à spécifier nettement les mesures de contrôle exigées pour la paille de pavot avant le stade de la fabrication. Cependant, à son avis, il sera difficile de rendre cet article plus précis. Ce qu'il faut, c'est un article spécial prévoyant des mesures de contrôle appropriées, la transmission des statistiques relatives à la paille de pavot utilisée pour la fabrication de la morphine, et des certificats d'importation et d'exportation pour le produit. Si l'on demande au Comité de rédaction de préparer un article plus explicite, il faudra fournir de plus amples renseignements sur les mesures précises envisagées.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) assure au représentant de l'Inde que c'est à dessein et non par suite d'un oubli, qu'il a omis la quatrième sorte de contrôle. La délégation yougoslave est opposée à des mesures de contrôle intérieures concernant la paille de pavot avant sa livraison à l'usine pour la fabrication d'alcaloïdes, car ces mesures seraient inutiles. La teneur en morphine de la capsule de pavot étant très faible, il faudrait des camions entiers de paille de pavot pour fabriquer des alcaloïdes de l'opium et l'on voit difficilement comment le transport de telles quantités d'un pays à l'autre passerait inaperçu. De plus, l'extraction des alcaloïdes de l'opium à partir de la paille de pavot est compliquée du point de vue technique et ne pourrait se faire que dans une usine importante, de sorte qu'il est bien improbable qu'elle puisse avoir lieu clandestinement. Aucun exemple de trafic illicite de la paille de pavot n'a jamais été signalé ni dans le rapport du Comité central permanent de l'opium, ni dans celui de la Commission des stupéfiants.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) est prêt à convenir que la paille de pavot doit être soumise à un contrôle à partir de sa livraison à l'usine et que l'exportation et l'importation de paille de pavot doivent être contrôlées. Si l'on introduit dans la Convention l'article 4 du Protocole de 1953, il faudra modifier l'alinéa c relatif à la transmission des statistiques afin qu'il s'applique non seulement aux exportations et importations de paille de pavot, mais aussi aux quantités utilisées pour l'extraction de stupéfiants et aux stocks de paille de pavot destinés à la fabrication de stupéfiants.

Le seul point contesté semble être la question de savoir s'il convient d'imposer aux gouvernements qu'ils adoptent des mesures intérieures pour empêcher le détournement de la paille de pavot vers le trafic illicite. Le principe général en faveur de l'adoption de ces mesures se trouve déjà dans le texte de l'article 4 du Protocole de 1953, et si l'on impose des mesures de contrôle précises, on pourra difficilement aboutir à un compromis entre les opinions opposées. Etant donné que l'on n'a jamais pu constater de trafic illicite de la paille de pavot, le Comité central permanent de l'opium n'a pas d'opinion bien arrêtée sur la question.

M. CURRAN (Canada) pense que le Comité est convenu que les mesures de contrôle doivent être réalistes mais non onéreuses. L'article 4 du Protocole de 1953 est un bon texte de base. Tout d'abord, il envisage qu'un pays puisse cultiver le pavot à des fins autres que la fabrication des stupéfiants. Il peut être difficile, comme l'a dit le représentant de la Yougoslavie, de déterminer l'utilisation finale au moment de la culture; mais ce point peut être éclairci dans la rédaction. En second lieu, ce texte prévoit un contrôle national approprié de la fabrication de stupéfiants à partir de la paille de pavot. Il n'envisage, il est vrai, que des mesures administratives de caractère général; M. Curran doute que la Convention doive aller plus loin en précisant les mesures administratives que doit prendre chaque Partie. Enfin, il ressort de cet article que le contrôle ne devient nécessaire qu'après la livraison des pavots à l'usine où seront extraits les stupéfiants. Il convient de rappeler que non seulement les mesures administratives de contrôle mais aussi les dispositions pénales prévues à l'article 45 du projet de Convention peuvent alors entrer en jeu. Par conséquent, on pourrait préciser que l'expression « des personnes qui n'y sont pas autorisées » dans la définition du « trafic illicite », à l'alinéa *o* de l'article premier, ne vise pas les personnes qui cultivent des pavots à des fins autres que la fabrication de stupéfiants, mais que les personnes qui font ensuite un usage abusif de la paille de pavot seraient passibles de sanctions pénales.

M. KRUYSSÉ (Pays-Bas) ne peut considérer la paille de pavot comme une matière première dangereuse. Le représentant de l'Inde a signalé deux usages abusifs possibles du pavot et de la paille de pavot: l'incision des capsules de pavot pour la production illicite d'opium et la préparation de décoctions. L'incision n'est guère possible, du moins dans les régions où les pavots sont cultivés à des fins autres que la production d'opium. Aux Pays-Bas, des trafiquants, poussés par la pénurie d'opium pendant la guerre, ont tenté en vain de produire de l'opium par ce procédé. En outre, de telles tentatives ne sont pas difficiles à déceler. Au sujet des décoctions, M. Kruyssé doute qu'elles puissent, surtout lorsqu'elles sont faites avec des pavots cultivés dans des régions assez froides, engendrer ou entretenir la toxico-

manie. Par conséquent, il partage l'opinion du représentant de la Yougoslavie selon laquelle il n'est pas nécessaire de contrôler les pavots et la paille de pavot dans les régions agricoles. Bien entendu, la paille doit être soumise à un contrôle dès qu'elle est utilisée pour la production de pâte ou de morphine.

M. BANERJI (Inde) dit que les capsules de pavot vidées ont fait l'objet d'un certain trafic illicite dans son pays. En fait, l'Inde vient de promulguer une loi qui place les capsules de pavot dans la même catégorie que l'opium. La délégation indienne n'insiste pas pour que l'on fasse figurer une disposition détaillée à ce sujet dans la Convention, mais voudrait y voir un article analogue à l'article 4 du Protocole de 1953, qui demanderait aux Parties de prendre des mesures dans ce domaine, si la nécessité s'en faisait sentir. La Convention unique est destinée à être appliquée universellement et doit en conséquence viser l'utilisation illicite de la paille de pavot tout comme celle des autres produits.

Selon M. MENDIZABAL (Bolivie), il convient d'énoncer clairement les principes scientifiques relatifs à l'importance de la capsule de pavot et de la paille de pavot comme matières premières pour la production des alcaloïdes de l'opium. Il croit savoir que dans de nombreux pays le pavot est cultivé pour ses graines, utilisées comme aliment et pour l'extraction de l'huile, et que dans d'autres pays il l'est exclusivement pour la production de l'opium. Les graines ne contiennent aucun alcaloïde; la paille contient une faible quantité de morphine, presque insignifiante, alors que la capsule en contient un haut pourcentage. Du point de vue commercial, la petite quantité d'alcaloïde contenue dans la paille ne justifie pas l'imposition de contrôles internationaux ou nationaux. Cependant, le contrôle de la culture du pavot en général revêt une extrême importance. Les excellentes mesures prévues dans le projet de Convention, fondées semble-t-il sur la législation indienne, répondent pleinement à la nécessité d'établir des normes internationales qui assureraient un contrôle sûr et positif de la culture du pavot.

Le représentant de la Yougoslavie a indiqué qu'il faudrait des quantités énormes de paille de pavot pour fabriquer de la morphine. En outre, le Dr Kuessner, dans son rapport sur la paille de pavot (E/CONF.34/4, p. 5), a déclaré que si tous les cultivateurs de pavot étaient tenus de livrer la récolte totale de paille de pavot, y compris les tiges, d'énormes quantités de ce produit, de l'ordre de 100 000 tonnes, s'accumuleraient en Europe et que, si l'on entendait par « paille de pavot » uniquement la paille destinée « à la fabrication d'alcaloïdes », on voyait difficilement à quel point les cultivateurs pourraient déterminer si la paille est destinée ou non à cette fin. Il ajoute que « l'expression « paille de pavot », telle qu'elle est ordinairement et généralement employée, n'est pas claire, le résultat étant que, de toute évidence, aucune distinction

nette n'est établie entre les capsules de pavot et la paille de pavot, même dans les statistiques fournies par les gouvernements au Comité central permanent de l'opium. » Le représentant de la Bolivie voudrait donc déterminer de façon scientifique premièrement l'importance des capsules de pavot et deuxièmement l'importance de la paille de pavot en tant que matières premières pour la production de morphine.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) indique que, d'après la définition figurant au paragraphe *v* de l'article premier du projet de Convention, la « paille de pavot » comprend la capsule et la tige; cependant, pour la fabrication des alcaloïdes, on n'utilise que la capsule et la partie supérieure de la tige, la partie inférieure de la tige ayant une teneur très faible en alcaloïdes.

Le Dr MABILEAU (France) rappelle qu'à la onzième séance plénière, la délégation française a proposé d'adopter les principales dispositions de l'article 4 du Protocole de 1953, qui contrôle la transformation et le commerce international de la paille de pavot. Cette proposition a maintenant fait l'objet d'une longue discussion, et l'exposé que vient de faire le représentant du Canada tient compte de tous les points de vue, y compris celui du représentant de la Yougoslavie. Le Dr Mabileau tient à remercier la délégation hongroise d'avoir modifié sa position dans un esprit de compromis. Il approuve la proposition du Comité technique (E/CONF.34/C.3/L.1), visant à ne faire figurer la paille de pavot dans le tableau I que « lorsque ladite paille de pavot a effectivement subi un traitement qui peut conduire à la concentration ou en fin de compte à l'isolement de la morphine ou d'autres alcaloïdes phénanthrènes, ou lorsqu'elle est entrée dans le commerce international ». Cette définition signifie en fait que la paille de pavot ne sera assujettie au contrôle prévu par la Convention que lorsqu'elle aura été reçue dans la fabrique ou lorsqu'elle aura fait l'objet d'un commerce international. Le tableau I, proposé par le Comité technique, comprend à juste titre le concentré de paille de pavot, qui contient un haut pourcentage de morphine et n'est pas une matière première inoffensive comme la paille de pavot. Le représentant de la France estime, comme le représentant du CCPO, qu'il faudrait modifier le paragraphe *c* de l'article 4 du Protocole de 1953.

M. VERTES (Hongrie) dit que si, comme l'a suggéré le représentant de l'Inde, il y a des pays où l'usage abusif de la paille de pavot entraîne la toxicomanie, les gouvernements intéressés doivent prendre les mesures de prévention nécessaires. Toutefois, cette situation ne se rencontre pas en Hongrie et dans beaucoup d'autres pays, et M. Vertes ne croit pas que l'on doive inclure dans la Convention autre chose qu'une recommandation tendant à ce que les gouvernements prennent des mesures en cas de besoin.

Le PRÉSIDENT constate que les membres du Comité semblent en général d'accord pour inclure

dans la Convention un article traitant spécialement de la paille de pavot, rédigé dans le sens de l'article 4 du Protocole de 1953 et prévoyant, d'abord, que la paille de pavot sera soumise au régime des autorisations d'exportation et d'importation; deuxièmement, que les Parties devront communiquer à l'Organe les statistiques des importations et des exportations de paille de pavot; troisièmement, que les Parties s'engageront à veiller à ce que le pavot cultivé à des fins autres que la production de l'opium ne serve pas à produire de l'opium; quatrièmement, que les Parties, si elles le jugent possible, institueront des mesures de contrôle pour s'assurer que la paille de pavot n'est pas détournée vers la fabrication illicite de stupéfiants; et cinquièmement, que les Parties s'engageront à contrôler l'utilisation de la paille de pavot par les fabricants en vue de la production de substances stupéfiantes. Il est inutile de faire figurer dans la Convention la disposition de l'article 4 du Protocole de 1953 qui impose aux Parties de communiquer le texte des lois et règlements promulgués dans ce domaine puisque la question est traitée à l'article 26. Le Président suggère au Comité de recommander une disposition dans ce sens à la séance plénière, pour transmission au Comité de rédaction.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) ne partage pas l'avis selon lequel le Comité est d'accord sur la question de la paille de pavot. Il lui semble qu'il y ait deux positions opposées: certaines délégations, parmi lesquelles figure la délégation yougoslave, ont demandé que la paille de pavot fasse l'objet d'un contrôle à l'exportation et à l'importation, qu'elle soit contrôlée à partir du moment où elle entre dans une fabrique et que les statistiques soient communiquées à l'Organe, tandis que d'autres délégations veulent ajouter une disposition stipulant qu'il devrait y avoir en outre un contrôle adéquat de la paille de pavot à l'intérieur du pays. Il faudrait procéder à un vote qui permettrait de décider laquelle de ces positions représente l'opinion de la majorité.

M. CURRAN (Canada) estime que l'aperçu général présenté par le Président fournirait une base appropriée pour le rapport du Comité à la Conférence plénière.

La séance est levée à 13 h 5.

DEUXIÈME SÉANCE

Vendredi, 10 février 1961, à 15 h 15

Président: M. KOCH (Danemark)

Examen des articles 31 à 34 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1; E/CONF. 34/C.5/L.1 à 3) [suite]

Article 31

(Organismes nationaux de l'opium) (suite)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à poursuivre ses efforts en vue de parvenir à une décision

concernant la mesure dans laquelle la production de la paille de pavot doit être contrôlée en vertu de la Convention.

Il demande si l'on considère que l'article doit contenir une disposition obligeant les Parties à prendre les mesures nécessaires pour contrôler la fabrication de substances stupéfiantes à partir de la paille de pavot.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT demande si l'on considère que l'article doit contenir une disposition obligeant les Parties à soumettre leurs importations et exportations de paille de pavot au système de licences prévu par la Convention.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT demande si l'on considère que les Parties doivent soumettre des statistiques sur les quantités de paille de pavot exportées et importées et sur les quantités de paille de pavot utilisées pour la fabrication des substances stupéfiantes.

Il en est ainsi décidé.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) fait remarquer que, sans les statistiques relatives aux stocks, de telles statistiques ne seraient pas complètes. D'ailleurs, le soin de décider sur quoi doivent porter les statistiques doit être laissé à l'Organe de contrôle.

Le PRÉSIDENT demande l'avis du Comité sur la question de savoir si l'article 31 doit contenir une disposition stipulant que l'opium ne pourra pas être produit à partir de pavots cultivés à des fins autres que la production d'opium.

M. CHA (Chine) se demande dans quelle mesure cette disposition serait acceptable dans la pratique. Il lui paraît difficile d'empêcher les cultivateurs de résister à la tentation de fabriquer de l'opium à partir de pavot qui ne serait pas cultivé à cette fin.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) signale que l'expérience a été faite en Yougoslavie où la culture du pavot pour la fabrication de l'opium n'est autorisée que dans la République de Macédoine, et que l'on n'a rencontré aucune difficulté.

M. BANERJI (Inde) demande si, par fabrication de l'opium, il faut entendre aussi la fabrication d'autres substances stupéfiantes tirées du pavot, la pâte de pavot, par exemple, qu'il faut également contrôler.

Le PRÉSIDENT répond qu'il s'agit seulement de l'opium.

Selon M. CURRAN (Canada), puisque l'article 31 vise la paille de pavot dont on peut tirer d'autres substances que l'opium, il serait peut-être préférable de mettre ailleurs dans la Convention les dispositions spéciales concernant l'opium.

Le PRÉSIDENT précise qu'il s'agit de savoir si le contrôle de la plante de pavot doit avoir lieu au stade de la culture; le Comité de rédaction décidera où la disposition devra se trouver dans

la Convention. Le Président demande si le Comité est convenu que l'article contienne une disposition stipulant que l'opium ne pourra être produit qu'à partir de pavot légalement cultivé à cette fin uniquement.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT propose au Comité de se prononcer sur la question de savoir si la paille de pavot doit être soumise à un contrôle. Certaines délégations se sont prononcées contre un tel contrôle alors que d'autres se sont déclarées en sa faveur. Peut-être l'accord pourrait-il se faire sur une disposition qui ne serait pas obligatoire et selon laquelle si, de l'avis d'une Partie, la paille de pavot risquait d'être détournée à des fins illicites, cette Partie pourrait prendre les mesures qu'elle jugerait utiles à cet égard. On pourrait alors laisser au Comité de rédaction le soin de formuler ce principe.

Pour M. BANERJI (Inde), il serait préférable que le Comité se prononce nettement. Dans certains pays, les problèmes qui se posent ne concernent pas seulement les stupéfiants obtenus à partir de la paille de pavot, mais aussi la pâte de pavot. Tous les pays ont intérêt à ce que la paille de pavot ne soit pas détournée à des fins illicites et il importe donc d'attirer leur attention sur les mesures qu'il pourrait être souhaitable de prendre à cet égard. Le Comité devrait formuler une recommandation qui s'inspirerait des dispositions de l'article 4 du Protocole de 1953.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) est d'avis que ce serait alourdir inutilement le texte que spécifier, dans chaque article, la faculté des gouvernements de prendre, s'ils le désirent, des mesures plus sévères que celles prévues par la Convention. Mieux vaudrait faire figurer une clause générale en ce sens.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) estime, lui aussi, que la Convention devrait contenir une clause générale à cet effet, comme l'avait d'ailleurs déjà proposé le représentant des Etats-Unis, car les conditions varient beaucoup d'un pays à l'autre. Cela permettrait à l'Inde, par exemple, de prendre les mesures voulues pour lutter contre l'activité de particuliers qui fabriquent des décoctions chez eux ou concentrent, par d'autres procédés, la morphine contenue dans les capsules de pavot. Le fait que pour certains, les termes « pâte de pavot » ou « concentré de paille de pavot » désignent des substances moins dangereuses que les stupéfiants alors que pour d'autres, il s'agit de produits extrêmement dangereux, peut prêter à confusion. La pâte de pavot, par exemple, contient 50 à 55 pour 100 de morphine et devrait donc être traitée comme la morphine.

M. VERTES (Hongrie) se prononce également en faveur d'une clause générale. Les risques d'abus dus à la paille de pavot peuvent être graves dans certaines parties du monde et une telle clause serait par conséquent fort utile.

M. BANERJI (Inde) dit que, comme l'a souligné le représentant des Pays-Bas, les Parties devraient être autorisées à soumettre au contrôle, si elles le jugent nécessaire, des substances autres que l'opium, par exemple, les décoctions et la pâte de pavot qui sont aussi nocives que la morphine.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) dit que, si le Comité envisage le contrôle du pavot cultivé exclusivement pour les graines, il faudrait préciser quelles en seraient les conséquences. S'il s'agit du contrôle au stade de la culture, la Conférence en a déjà longuement discuté et M. Kruyssse rappelle l'intéressant exposé du représentant de la Hongrie qui a énuméré en détail les difficultés que ce contrôle entraînerait. Pour sa part, il a déjà fait savoir que le Gouvernement néerlandais ne pourrait appliquer un contrôle de ce genre, qui serait techniquement impossible et ne se justifierait pas du point de vue de la lutte contre le trafic illicite. De telles dispositions empêcheraient les Pays-Bas d'adhérer à la Convention ou les obligeraient du mois à formuler certaines réserves.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) propose au Comité de se prononcer sur l'inclusion dans la Convention, du principe énoncé à l'article 4 du Protocole de 1953.

M. BANERJI (Inde) appuie cette suggestion. En effet, la partie a de l'article 4 du Protocole se subdivise en deux alinéas et ce sont les dispositions de l'alinéa ii que la délégation indienne tient à voir figurer dans le projet de Convention: elles impliquent un peu plus que le contrôle à partir de l'usine.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) rappelle que la Conférence de 1953 était convenue qu'il n'était pas possible d'appliquer à la paille de pavot les mêmes mesures de contrôle qu'à l'opium. C'est pourquoi elle s'était bornée à énoncer une obligation générale. Le troisième projet est allé plus loin et a assimilé la paille de pavot à l'opium. Il s'agit maintenant de savoir si l'on veut revenir aux dispositions de 1953 ou les élargir. Pour tenir compte des objections des délégations qui ne peuvent accepter d'obligation absolue en ce qui concerne le contrôle de la paille de pavot, on pourrait peut-être introduire, dans le nouvel article inspiré de l'article 4 du Protocole de 1953, une clause prévoyant que les Parties s'engagent à promulguer toute loi ou tout règlement « qu'elles jugeront nécessaires ». Ainsi l'obligation positive, énoncée à l'alinéa ii, de contrôler la fabrication de substances stupéfiantes à partir de la paille de pavot, demeurerait, mais les mesures précises à prendre seraient laissées à la discrétion des divers Etats.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) appuie la suggestion des Etats-Unis, mais souhaiterait que l'on ajoute une clause prévoyant le contrôle des exportations et importations de paille de pavot par le système des autorisations d'exportation et des certificats d'importation.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise accepte l'alinéa ii de la partie a de l'article 4 du Protocole de 1953.

M. BANERJI (Inde) déclare que, s'il est bien entendu que l'alinéa ii de l'article 4 sera réintroduit dans le projet, la délégation indienne n'a plus d'objection à formuler.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) accepte l'amendement proposé par la Yougoslavie.

Le PRÉSIDENT propose au Comité d'introduire dans le troisième projet des dispositions analogues à celles de l'article 4 du Protocole de 1953, en ajoutant une clause prévoyant expressément que les exportations et importations de paille de pavot seront soumises au système des autorisations d'exportation et des certificats d'importation.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT propose au Comité de se prononcer maintenant sur la question de savoir si la pâte de pavot doit être considérée comme une substance stupéfiante et être inscrite dans l'un des tableaux.

Le Dr MABILEAU (France) dit que, compte tenu de la définition très claire que le Comité technique a donnée de cette substance dans le document E/CONF.34/C.3/L.1, et dans les limites de cette définition, la délégation française n'est pas opposée à l'inscription de la pâte de pavot au tableau I.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) estime que l'extrait de la paille de pavot, ou pâte de pavot, devrait figurer au tableau I. Le représentant des Pays-Bas a laissé entendre qu'on pourrait lui appliquer le même contrôle qu'à la morphine, mais M. Nikolic fait observer que la pâte étant une matière première, elle doit être soumise au même contrôle que l'opium.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) indique que sa comparaison avec la morphine avait uniquement pour objet de montrer au représentant de l'Inde le caractère dangereux de la pâte de pavot; mais M. Kruyssse reconnaît qu'il s'agit d'une matière première, qui doit en effet être traitée de la même manière que l'opium.

M. GREEN (Royaume-Uni) accepte, lui aussi, de voir figurer la pâte de pavot dans les tableaux. Il n'a pas encore pu consulter sur ce point le conseiller technique de la délégation britannique mais il pense que le concentré de paille de pavot, rubrique n° 3 de la liste établie par le Comité technique (E/CONF.34/C.3/L.1), englobe cette substance.

Le PRÉSIDENT demande si le représentant de la Yougoslavie entend dire uniquement que la pâte de pavot devrait être inscrite au tableau I avec l'opium, ou s'il estime qu'il faudrait soumettre cette substance à toutes les mesures de contrôle prévues pour l'opium, telles qu'elles sont définies aux articles 31 à 34 du projet de Convention.

M. NIKOLIC précise que son intention était seulement d'en demander l'inscription au tableau I.

M. BANERJI (Inde) pense qu'il y aurait avantage, non seulement à inscrire le concentré de pâte de pavot au tableau I, mais encore, *ex abundante cautela*, à lui appliquer les mêmes mesures de contrôle qu'à l'opium, puisqu'il s'agit, comme on l'a fait observer, d'une matière première.

M. CHA (Chine) accepte aussi que le concentré de paille de pavot, ou pâte de pavot, soit inscrit au tableau I.

M. GREEN (Royaume-Uni) voudrait savoir ce qu'impliquerait exactement la suggestion de l'Inde. S'agirait-il, comme pour l'opium, d'appliquer des mesures de contrôle avant l'entrée de cette substance à l'usine ? Et quelle serait la situation en ce qui concerne le commerce international et les stocks ?

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) voudrait aussi obtenir quelques précisions. Cette substance entre dans le commerce international mais il n'existe pas, dans les statistiques du Comité central permanent de l'opium, de rubrique spéciale pour la pâte de pavot. On ne pourrait l'inclure qu'avec la morphine. Or, comme on l'a dit, cette substance est différente de la morphine, et plus proche de l'opium, en tant que matière première. Les pays fabricants n'importent pas de morphine: ils importent de l'opium. Lorsque la pâte de pavot est utilisée pour remplacer l'opium, elle doit être traitée de la même manière. Les dispositions concernant les stocks sont les seules qui prévoient pour l'opium un traitement distinct de celui des autres stupéfiants.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) souligne que si l'on veut soumettre la pâte de pavot au même contrôle que l'opium et non pas seulement au contrôle prévu pour les stupéfiants inscrits au tableau I, il faudra lui appliquer les dispositions des articles 31 à 34 du troisième projet. Ce qui signifierait que: premièrement, les pays qui autorisent la culture du pavot pour sa paille, d'où est tirée la pâte de pavot, devraient établir des organismes d'Etat, qui exerceraient le monopole prévu à l'article 31; deuxièmement, conformément aux dispositions de l'article 32, le nombre de pays exportant de la pâte de pavot devrait être limité; troisièmement, d'après l'article 33, il faudrait fixer les quantités maximales de pâte de pavot que les Parties seraient autorisées à détenir, ces quantités variant selon la catégorie du pays en question; quatrièmement, il faudrait, aux termes de l'article 34, adopter des dispositions relatives à la destruction ou à l'affectation de la pâte de pavot confisquée, ces dispositions variant également selon la catégorie du pays intéressé.

M. BANERJI (Inde) précise que, lorsque la pâte de pavot est produite dans une usine soumise au contrôle, il ne s'agit que d'un produit intermédiaire utilisé pour l'extraction d'alkaloïdes, puis de morphine ou de codéine. Il n'y a d'ailleurs

aucune fabrication de ce genre dans l'Inde. Mais la paille de pavot peut aussi être transformée en pâte de pavot dans les villages, dans des fermes où les toxicomanes traitent eux-mêmes des quantités qui peuvent être importantes. C'est contre l'activité de ces individus que le Gouvernement indien voudrait avoir les moyens de lutter et c'est pourquoi il accorde beaucoup d'importance à de telles mesures de contrôle. M. Banerji ne veut toutefois pas insister sur ce point.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) relève que le Secrétaire exécutif adjoint a bien fait le point de la situation.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) remercie le Secrétaire exécutif adjoint des explications qu'il a données. Il approuve le point de vue du représentant des Pays-Bas et rappelle que la délégation yougoslave a toujours estimé que la paille de pavot devait figurer au tableau I mais ne devait pas être soumise aux mêmes mesures de contrôle que l'opium.

Pour le Dr MABILEAU (France), le Secrétaire exécutif adjoint a bien montré tout ce qu'il y a d'impraticable dans une assimilation trop étroite du concentré de pavot à l'opium. En fait, ce concentré contient 50 à 55 pour 100 de morphine et doit donc être traité comme la cocaïne technique ou la morphine technique. Mais on a déjà souligné qu'il n'est utilisé que comme matière première intermédiaire dans les usines et se trouve de ce fait dans le circuit du contrôle. D'autre part, le représentant de la France estime qu'à chaque fois que l'on mentionne un concentré, on devrait indiquer son équivalence en morphine, car c'est la seule façon de se rendre compte exactement de son importance.

M. VERTES (Hongrie) approuve le point de vue du représentant de la France et pense, lui aussi, qu'il est essentiel de connaître la teneur en morphine d'une substance stupéfiante. Il lui semble en outre que le fait d'utiliser indifféremment les termes « concentré de paille de pavot », « pâte de pavot » ou « extrait de pavot » prête à confusion. Il serait préférable de s'en tenir à l'expression « concentré de pavot », qui est la plus adéquate.

Le PRÉSIDENT pense qu'il vaut mieux s'en remettre au Comité technique pour le choix d'une seule dénomination.

M. CURRAN (Canada) croit comprendre que tous les membres du Comité accepteraient que la pâte de pavot figure dans l'un des tableaux et qu'on lui applique les mêmes dispositions qu'aux produits inscrits au tableau en question. La pâte de pavot est d'ailleurs une espèce de morphine brute et doit donc être traitée comme la morphine elle-même.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) ne pense pas, pour sa part, comme semblent le dire les représentants du Canada et de la France, que la pâte de pavot puisse être assimilée à la morphine brute. C'est

en réalité un produit très différent, qui, en plus d'une teneur élevée en morphine, contient tous les principaux alcaloïdes existant dans les capsules de pavot.

Le D^r MABILEAU (France) est tout à fait d'accord sur le plan technique avec le représentant des Pays-Bas. Il est bien certain qu'outre sa teneur élevée en morphine, la pâte de pavot contient toute une série d'autres alcaloïdes. Ce n'est que par approximation qu'il a rapproché la pâte de pavot de la morphine technique.

Le PRÉSIDENT propose au Comité d'inscrire la pâte, ou le concentré de pavot au tableau I et de soumettre cette substance aux mesures de contrôle applicables aux autres substances qui y sont énumérées.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures.

TROISIÈME SÉANCE

Lundi 13 février 1961, à 10 h 55

Président: M. KOCH (Danemark)
puis M. IGNACIO-PINTO (Dahomey)

Examen des articles 31 à 34 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1; E/CONF. 34/C.5/L.1 à 3) [suite]

Article 31

(Organismes nationaux de l'opium)
(suite)

Le PRÉSIDENT propose, compte tenu de l'accord intervenu à la séance précédente, de supprimer aux articles 31 à 34 toute mention de la paille de pavot.

Il en est ainsi décidé.

M. BANERJI (Inde) suggère que, pour laisser aux membres du Comité le temps de consulter leurs gouvernements à propos des problèmes posés par les articles 32 et 33, le Comité achève l'examen de l'article 31, puis passe à celui de l'article 34.

Il en est ainsi décidé.

M. Ignacio-Pinto (Dahomey) prend la présidence.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'à la première séance du Comité, il avait déjà mentionné l'amendement des Etats-Unis à l'article 31 (E/CONF.34/C.5/L.1). Le Gouvernement des Etats-Unis avait d'abord envisagé de proposer un amendement à l'article 51 de façon à conserver en vigueur l'article premier de la Convention internationale de l'opium de 1912, afin de maintenir la validité constitutionnelle d'une loi des Etats-Unis d'Amérique relative au contrôle de la production d'opium. L'amendement maintenant proposé à l'article 31 évite la nécessité d'amender l'article 51.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) appuie l'amendement des Etats-Unis; il propose toutefois de supprimer les mots « de l'avis de cette Partie » et d'insérer, après l'expression « trafic illicite », les mots « ou pour toute autre raison ».

M. BANERJI (Inde) déclare que la délégation indienne retire sa proposition d'amendement de l'article 31 (E/CONF.34/C.5/L.3) puisque la paille de pavot n'est plus mentionnée dans les articles 31 à 34.

Il appuie l'amendement des Etats-Unis et n'a aucune objection aux modifications suggérées par le représentant de la Yougoslavie. Toutefois, il se demande s'il est opportun de mentionner d'« autres raisons » dans un instrument dont l'objectif essentiel est de lutter contre le trafic illicite des stupéfiants.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) est disposé à accepter les deux amendements proposés par le représentant de la Yougoslavie.

M. CURRAN (Canada) appuie, lui aussi, l'amendement des Etats-Unis. Il propose de remplacer le membre de phrase « empêcher le détournement de stupéfiants vers le trafic illicite » par le membre de phrase « protéger la santé et le bien-être publics » qui figure à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 2 du rapport du Comité ad hoc chargé des articles 2 et 3 du troisième projet (E/CONF.34/C.2/L.4).

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) accepte l'amendement du représentant du Canada.

M. CHA (Chine) estime que l'essentiel est de soumettre la culture du pavot à opium à un contrôle national; l'efficacité de la Convention sera fonction des efforts des divers gouvernements. La délégation chinoise appuie donc l'amendement des Etats-Unis.

M. ACBA (Turquie) n'a aucune objection de principe à l'amendement des Etats-Unis, dans lequel il voit moins une obligation qu'une recommandation. Il doute toutefois qu'il soit nécessaire de faire figurer une telle disposition dans l'article 31, alors que la question est déjà traitée à l'article 33.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation de l'URSS était prête à accepter l'amendement des Etats-Unis, dans sa forme initiale qui indiquait clairement qu'il appartenait aux gouvernements de décider, compte tenu des conditions existant dans le pays, si l'interdiction de la culture du pavot à opium était souhaitable. Toutefois, le premier amendement yougoslave modifie radicalement la situation et l'on ne sait plus très bien qui doit décider si cette interdiction est la mesure la plus souhaitable. M. Kalinkine estime donc qu'il faut examiner très attentivement cette question avant de la mettre aux voix.

M. TABIBI (Afghanistan) déclare que la délégation afghane appuie sans réserve l'article 31, qui correspond exactement à la législation de

l'Afghanistan concernant la culture du pavot à opium. L'amendement des Etats-Unis à l'article 31 lui paraît judicieux également, mais M. Tabibi estime, comme le représentant de l'Union soviétique, que le premier amendement yougoslave soulève une importante question de principe. Les Parties doivent pouvoir décider elles-mêmes s'il faut ou non interdire la culture du pavot à opium.

M. WIECZOREK (Pologne) dit que la délégation polonaise était prête à accepter l'amendement des Etats-Unis, qui était utile et réaliste, mais le premier amendement yougoslave risque d'en obscurcir le sens et de donner matière à des interprétations divergentes.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) précise que son intention n'était pas de modifier le fond de l'amendement des Etats-Unis, mais uniquement d'en améliorer la rédaction. Puisque le premier amendement qu'il a proposé a soulevé des objections, il le retire, mais il maintient le second, qui prévoit l'insertion des mots « ou pour toute autre raison ».

M. ASLAM (Pakistan) déclare que la délégation pakistanaise est disposée à accepter le régime énoncé à l'article 31, qui correspond à celui qui est en vigueur au Pakistan relativement à la culture du pavot à opium; elle peut aussi accepter l'amendement des Etats-Unis et le deuxième amendement yougoslave.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) est heureux que le représentant de la Yougoslavie ait retiré son premier amendement, mais il ne juge pas le second très satisfaisant non plus: l'expression « ou pour toute autre raison » lui semble trop vague pour figurer dans une convention destinée expressément à traiter de tous les problèmes touchant le contrôle des stupéfiants. La délégation néerlandaise appuie en principe l'amendement des Etats-Unis.

M. GREEN (Royaume-Uni) appuie lui aussi, en principe, l'amendement des Etats-Unis et pense que l'on devrait conserver le membre de phrase « de l'avis de cette Partie ». La délégation britannique éprouve toutefois certains doutes quant aux mots « ou pour toute autre raison », que le représentant de la Yougoslavie souhaite y voir insérer, car ils donnent à la disposition en question un caractère si général qu'elle ne mérite guère de figurer dans la Convention.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. WIECZOREK (Pologne) déclarent que le premier amendement yougoslave ayant été retiré, les délégations soviétique et polonaise sont maintenant en mesure de voter pour l'amendement des Etats-Unis.

M. NIKOLIC (Yougoslavie), considérant les objections que soulève son second amendement, est disposé à remplacer la partie de l'amendement des Etats-Unis qui est en discussion par l'expression « protéger la santé et le bien-être publics », qu'a mentionnée le représentant du Canada.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) fait observer que l'amende-

ment des Etats-Unis, l'expression « de l'avis de cette Partie » étant maintenue, introduit une certaine souplesse dans le contrôle de la culture du pavot à opium, ce qui pourrait fort bien se révéler utile dans des cas qu'il est impossible de prévoir dès maintenant. Le Comité pourrait décider par la suite d'insérer une clause générale analogue au sujet du contrôle de la culture de la feuille de coca et de la cannabis, et cette éventualité devrait peut-être guider le Comité dans le choix des termes à employer dans le paragraphe en discussion.

M. TABIBI (Afghanistan) dit que la délégation afghane est maintenant disposée à appuyer l'amendement des Etats-Unis avec les modifications proposées par le représentant de la Yougoslavie.

Au sujet de l'importante remarque faite par le représentant du CCPO, on pourrait examiner la possibilité d'insérer le paragraphe proposé par les Etats-Unis à un autre endroit de la Convention, de sorte qu'il puisse s'appliquer à la feuille de coca et à la cannabis aussi bien qu'à l'opium. Si cette disposition devait être incorporée dans l'article 31, le rapport pourrait mentionner qu'elle doit s'appliquer aussi aux autres stupéfiants.

M. YATES (Secrétaire exécutif) dit que les deux solutions sont possibles. Cependant, il vaudrait peut-être mieux ne pas prendre de décision avant d'avoir examiné les clauses ultérieures relatives à la feuille de coca et à la cannabis et d'avoir déterminé les éléments communs qu'elles peuvent avoir.

Le Dr MABILEAU (France) dit qu'à son avis le Comité devrait voter sur le principe de l'amendement des Etats-Unis avant de décider de l'endroit où le paragraphe en question devra figurer dans la Convention.

M. CHA (Chine) indique que la délégation chinoise était disposée à accepter l'amendement des Etats-Unis avec les amendements d'abord proposés par la Yougoslavie. Mais la situation se trouve modifiée du fait que le représentant de la Yougoslavie a retiré son second amendement et qu'il propose maintenant de supprimer toute mention de l'objet de la disposition, qui est d'empêcher le détournement de stupéfiants vers le trafic illicite. La délégation chinoise ne voit pas d'inconvénient à ajouter l'expression « ou pour toute autre raison », mais elle devra se prononcer contre l'amendement dans son ensemble, si toute mention du trafic illicite en est omise.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) constate que tout le monde semble d'accord sur le principe; la rédaction seule cause des difficultés. A son avis, le membre de phrase « protéger la santé et le bien-être publics » comprend de toute évidence le détournement vers le trafic illicite. Toutefois, pour donner une pleine garantie, il propose que le texte soit ainsi libellé:

« 1. Lorsque les conditions existant dans un pays ou territoire d'une Partie font que l'interdiction de la culture du pavot à opium est, de

l'avis de cette Partie, la mesure la plus souhaitable pour empêcher le détournement de stupéfiants vers le trafic illicite ou pour protéger la santé et le bien-être publics, la Partie intéressée fera tous les efforts possibles pour interdire cette culture. »

Comme une motion de procédure est nécessaire pour mettre fin au débat avant de procéder au vote sur ce texte, le représentant des Etats-Unis demande formellement que soit mise aux voix la question de savoir si on doit procéder immédiatement au vote sur l'amendement des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de procédure.

A l'unanimité, la motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis, modifié conformément au texte dont le représentant des Etats-Unis vient de donner lecture.

A l'unanimité, l'amendement des Etats-Unis est adopté.

M. BANERJI (Inde) croit comprendre que le Comité passe maintenant à l'examen de la suite de l'article 31. Dans ce cas, il aimerait poser deux questions: premièrement, est-il indispensable, à l'alinéa *d* du paragraphe 2, de faire précéder le mot « possession » de l'adverbe « matériellement » ? L'idée ainsi exprimée n'est-elle pas implicitement contenue dans le mot « possession » ? Deuxièmement, est-il vraiment nécessaire, dans le même paragraphe, de spécifier un délai précis de quatre mois ? Il peut y avoir des cas où il n'est pas possible de prendre matériellement possession de la récolte dans un délai de quatre mois, surtout dans un pays étendu où, à cause des inondations par exemple, des régions éloignées peuvent devenir inaccessibles. Toutefois, on peut laisser au Comité de rédaction le soin de régler ces points.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) n'est pas d'avis que la question relève du Comité de rédaction. L'expression « prendre matériellement possession » a une signification juridique, et la disposition relative au délai de quatre mois est aussi une question de fond. Il aimerait connaître l'opinion du Président du Comité de rédaction sur ce point.

M. HOSSICK (Canada), parlant en tant que Président du Comité de rédaction, convient qu'il s'agit en effet d'une importante question de principe. La suppression du mot « matériellement » risque d'ouvrir la voie à des interprétations différentes de la clause car, du moins dans les pays de *common law*, on distingue entre « *physical possession* » et « *constructive possession* ». Or, dans ce dernier cas, l'opium pourrait rester aux mains des producteurs tout en étant soumis au contrôle de l'Etat.

Au sujet du délai de quatre mois, M. Hossick reconnaît que les pays à vaste superficie pourraient rencontrer certaines difficultés. Il devrait être possible de prévoir le cas de circonstances excep-

tionnelles en insérant une expression comme « ou aussitôt que possible », car l'objet principal de la disposition est de faire en sorte qu'il incombe à l'organisme de prendre possession de l'opium aussitôt que possible et que celui-ci ne reste pas aux mains du producteur pendant une période indéfinie.

M. BANERJI (Inde) dit que la délégation indienne n'a pas d'objection à voir figurer dans le texte le mot « matériellement », étant donné qu'en Inde il y a effectivement prise de possession matérielle, avant même que quatre mois ne se soient écoulés,

M. NIKOLIC (Yougoslavie) sait gré au représentant de l'Inde d'accepter l'inclusion du mot « matériellement », car en Yougoslavie ce terme a la même signification juridique qu'au Canada. On pourrait régler le second problème soulevé par le représentant de l'Inde en insérant une expression comme « sauf en cas de force majeure » après les mots « quatre mois ».

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) ne voit pas la nécessité de modifier ce paragraphe puisque, dans des circonstances anormales, il est toujours possible de faire une exception.

M. BANERJI (Inde) dit que la délégation indienne n'insistera pas sur telle ou telle disposition; elle tient seulement à ce que sa position soit nettement définie dans le compte rendu.

M. HOSSICK (Canada) signale qu'il faudra examiner la question de l'exportation, à l'alinéa *e* du paragraphe 2, en tenant compte de la décision qui sera prise au sujet de l'article 32.

M. KOCH (Danemark) fait remarquer que l'adoption de l'amendement des Etats-Unis permet d'interpréter le paragraphe 1 comme s'appliquant à tout Etat qui n'interdit pas la culture de l'opium, qu'il en produise ou non. Il faudrait donc modifier le paragraphe de manière à préciser qu'il ne s'applique qu'aux pays producteurs.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) signale qu'en vertu du Protocole de 1953 tout pays peut produire de l'opium.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) dit qu'il est très difficile de trouver, pour un traité, des termes qui répondent exactement aux situations des différents pays. Les moyens employés pour interdire la culture varient: dans certains pays, on formule une interdiction expresse; dans d'autres, où existe un régime de licence, l'interdiction s'opère par le refus de licence. Si l'on donne au paragraphe 1 une interprétation raisonnable, les pays de la deuxième catégorie seront aussi considérés comme ayant interdit la culture.

M. KOCH (Danemark) n'insiste pas sur sa proposition, mais il aimerait que ses observations soient consignées au compte rendu.

La séance est levée à 13 heures.

QUATRIÈME SÉANCE

Lundi 13 février 1961, à 15 h 15

Président: M. IGNACIO-PINTO
(Dahomey)**Examen des articles 31 à 34 du Troisième
Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1; E/CONF.
34/L.2; E/CONF.34/C.5/L.1 à 4) [fin]***Article 31 (fin)*

Le PRÉSIDENT invite le Comité à terminer le débat sur l'article 31 et à commencer ensuite l'examen de l'article 34.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) propose que le Comité vote sur l'ensemble de l'article 31.

Il en est ainsi décidé.

M. CURRAN (Canada) suggère que le Comité de rédaction réexamine les mots: « d'exporter » à l'alinéa e du paragraphe 2, en tenant compte de la décision qui sera prise à propos de l'article 32.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 31, sous réserve de certaines modifications de forme.

A l'unanimité, l'article 31, sous sa forme modifiée, est adopté.

Article 34

(Affectation donnée à l'opium
et à la paille de pavot confisqués)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'article 34, puisqu'il a déjà été décidé de différer l'examen des articles 32 et 33.

M. KADOTA (Japon) rappelle qu'à la dixième séance plénière, la délégation japonaise a exprimé l'avis que les dispositions restrictives prévues au paragraphe 2 sont excessives et inapplicables, et qu'il faudrait les modifier de manière à autoriser la fabrication des stupéfiants inscrits au tableau I, à l'exception de ceux qui figurent également au tableau IV. La codéine, qui figure au tableau II, est fabriquée à partir de morphine, qui figure au tableau I, et la demande de codéine au Japon est importante. En conséquence, la délégation japonaise demande instamment que le paragraphe 2 autorise aussi la fabrication de morphine.

M. LIMB (République de Corée) dit que la Corée a totalement interdit la culture de substances toxicomanogènes et compte entièrement, pour ses approvisionnements en stupéfiants, sur les importations. Il faudrait modifier le paragraphe 2 de manière à autoriser l'utilisation par l'Etat de l'opium confisqué pour la fabrication de substances figurant au tableau I aussi bien qu'au tableau II.

M. CURRAN (Canada) pense que la rédaction actuelle du paragraphe 2 autorise déjà les gouver-

nements à utiliser l'opium confisqué pour la fabrication des stupéfiants inscrits au tableau I, puisque la deuxième partie du paragraphe dispose qu'une Partie peut réserver l'opium confisqué, ou les stupéfiants fabriqués à partir de ce produit, à des « usages d'ordre médical ou scientifique ».

M. POSAYANONDA (Thaïlande) rappelle qu'à la onzième séance plénière, il a souligné l'intérêt que la Thaïlande porte à la question de l'affectation donnée à l'opium confisqué. L'interdiction de fumer l'opium, prononcée en Thaïlande, a représenté une perte des recettes provenant de la vente de l'opium confisqué d'environ 6 millions de dollars par an pour l'Etat; l'exportation de l'opium confisqué compenserait légèrement cette perte de revenus. En raison de sa situation géographique sur l'une des principales routes suivies par le trafic illicite, la Thaïlande doit consacrer des sommes importantes à l'application de mesures préventives et si elle ne pouvait tirer de revenus de la vente d'opium confisqué, le programme de lutte du Gouvernement pourrait s'en trouver compromis.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit que l'on a paru s'accorder à reconnaître, en séance plénière, qu'il faudrait modifier le texte de manière à autoriser les pays à donner à l'opium confisqué une affectation licite et à l'exporter à des fins médicales et scientifiques. Si ce principe est admis, l'objet de l'article devient très limité; par exemple, il devient inutile de distinguer entre les Parties figurant sur la liste des producteurs d'opium autorisés à exporter et les autres Parties. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, on pourrait supprimer l'ensemble de l'article sans porter atteinte au système de contrôle.

Le Dr MABILEAU (France) rappelle qu'à la onzième séance plénière, la délégation française a exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire d'exiger la destruction de l'opium saisi et a proposé que cet opium soit échangé contre des médicaments ou du matériel médical. Cependant, puisqu'il semble que l'échange de l'opium soit une procédure trop complexe, la délégation française n'insistera pas pour l'adoption de cette proposition. Le Dr Mabileau pense, lui aussi, qu'il est préférable d'autoriser l'utilisation licite de l'opium confisqué, plutôt que de courir le risque qu'il ne retourne au trafic illicite.

M. ASLAM (Pakistan) appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à la suppression de l'article 34, étant entendu que l'article 32 serait modifié en conséquence. Les Etats seraient ainsi en mesure d'utiliser l'opium confisqué à des fins licites, médicales ou scientifiques, de la façon qui leur paraîtrait la meilleure.

U KYIN (Birmanie) partage l'avis du représentant du Pakistan. Chaque année, en Birmanie, le Gouvernement saisit de 2 à 5 tonnes d'opium provenant du trafic illicite, si bien qu'il dispose actuellement de 32 tonnes d'opium confisqué.

Comme le Gouvernement birman a l'intention d'introduire, avec le concours des autorités locales, des lois plus strictes dans les Etats chans, on peut s'attendre à voir augmenter les saisies. On a soutenu que les exportations d'opium confisqué ne figureraient pas dans les évaluations que les Parties sont tenues de communiquer à l'Organe. Mais puisque le paragraphe 3 autorise les Parties ayant le droit de produire de l'opium à exporter l'opium confisqué, il ne paraît pas y avoir de raison d'empêcher les autres Etats de faire de même.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'est pas d'accord avec le principe énoncé dans le projet, en vertu duquel l'opium confisqué devrait être détruit parce qu'il s'agit d'une substance dangereuse. Certains pays préfèrent détruire l'opium confisqué, alors que d'autres choisissent de lui faire subir de nouvelles transformations ou de l'exporter. Le rapport du Comité central permanent de l'opium donne de nombreuses preuves de ce fait. S'il est logique et nécessaire de détruire une usine clandestine qui fabrique illicitement des stupéfiants, il n'y a pas lieu de détruire l'opium confisqué, puisqu'il est placé sous le contrôle de l'Etat et qu'aucune fuite n'est possible. Que l'opium confisqué soit exporté ou qu'il soit transformé dans le pays, les règles des conventions internationales sur les stupéfiants seront respectées. Aussi M. Kalinkine voit-il mal la nécessité de limiter le droit des Parties de donner à l'opium confisqué l'affectation qu'elles désirent ou de prévoir la procédure compliquée exposée à l'article 34. Il appuie sans réserve la proposition du Royaume-Uni.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) rappelle qu'à la onzième séance plénière, il a dit que le texte actuel du paragraphe 2 ne lui semblait pas logique et qu'il proposait la suppression des mots: «tels qu'ils figurent au tableau II». Selon l'interprétation que le représentant du Canada a donnée du paragraphe 2, les mots «inscrits au tableau II» sont superflus, car la deuxième partie du paragraphe autorise l'utilisation de l'opium confisqué pour la fabrication de stupéfiants inscrits au tableau I. Le paragraphe 2 a été conçu d'après le paragraphe correspondant de l'article 7 du Protocole de 1953; les auteurs ont ajouté les mots «inscrits au tableau II» pour limiter à la fabrication de codéine l'utilisation de l'opium confisqué, mais il semble qu'en fait leur texte autorise les Parties à fabriquer également de la morphine.

M. BANERJI (Inde) constate que les membres du Comité sont d'accord sur deux principes: d'abord, sur celui selon lequel les gouvernements qui confisquent de l'opium doivent pouvoir l'utiliser; et ensuite, sur celui selon lequel l'exportation et l'utilisation, à l'intérieur du pays, de l'opium confisqué, doivent être limitées à des fins licites. On pourrait atteindre ces objectifs en supprimant l'article 34 et en modifiant l'article 32; il s'agit là essentiellement d'une question de rédaction.

M. CURRAN (Canada) dit que, lorsqu'elles confisquent de l'héroïne, les autorités canadiennes la détruisent; elles ne saisissent pas d'opium dans le trafic illicite. Cependant, c'est aux gouvernements intéressés qu'il appartient de décider s'ils doivent ou non détruire l'opium confisqué. Si l'on maintenait l'article 34, il faudrait le rattacher à l'article 46, mais M. Curran est d'avis que l'on pourrait supprimer l'article 34 pour les raisons indiquées par le représentant du Royaume-Uni.

En modifiant la rédaction de l'article 46, on pourrait donner à la délégation indienne les assurances qu'elle désire en ce qui concerne l'utilisation et l'exportation licites de l'opium confisqué.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) pense, comme le représentant du Canada, qu'il faudrait supprimer l'article 34 et modifier l'article 46 en conséquence.

M. BANERJI (Inde) dit que la délégation indienne accepte la suggestion du représentant du Canada, selon laquelle on modifierait l'article 46 pour assurer l'utilisation licite de l'opium confisqué.

M. AZARAKHSH (Iran) rappelle qu'il a déjà mentionné en séance plénière la décision de son gouvernement d'interdire la production d'opium. La lutte contre le trafic illicite de l'opium n'est pas tâche facile; il faut, à cet effet, employer beaucoup de personnel et donner des récompenses. En vertu de la législation iranienne, le Gouvernement doit exporter l'opium confisqué et affecter le produit de ces ventes au traitement des toxicomanes. La délégation iranienne estime qu'il faudrait supprimer l'article 34 et renvoyer les autres problèmes au Comité de rédaction.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) demande que la proposition du Royaume-Uni visant la suppression de l'article 34 soit mise aux voix, étant entendu que le Comité de rédaction apporterait les modifications voulues à l'article 46.

M. LIMB (République de Corée) ne voit pas d'inconvénient à la suppression de l'article 34, à condition que le fond de cette disposition soit incorporé dans d'autres articles de la Convention.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à se prononcer sur la proposition du Royaume-Uni, portant suppression de l'article 34, étant entendu que le Comité de rédaction modifierait en conséquence l'article 46.

Par 24 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

Article 32

(Restrictions au commerce international de l'opium et de la paille de pavot)

Article 33

(Limitation des stocks)

Le PRÉSIDENT demande au Comité s'il souhaite maintenant examiner les articles 32 et 33.

Selon M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique), comme ces articles sont très controversés et qu'ils

exigent l'adoption d'une décision de principe très importante, on pourrait les soumettre directement à la Conférence siégeant en séance plénière. On éviterait ainsi la répétition des débats et la perte de temps qui s'ensuivrait.

M. BANERJI (Inde) s'opposant à cette proposition, estime qu'il appartient au Comité ad hoc de s'efforcer d'arriver à un compromis. Pour donner aux délégations le temps de réfléchir à la position qu'elles vont adopter, de consulter leurs gouvernements et d'étudier les amendements, M. Banerji suggère que le Comité reprenne l'examen de ces articles le vendredi 17 février.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie fermement la proposition de l'Inde. Comme l'inclusion ou l'exclusion d'une liste limitative de producteurs décidera de l'avenir de la Convention, il importe que l'on dispose d'assez de temps pour procéder aux consultations voulues.

M. WIECZOREK (Pologne), M. NIKOLIC (Yougoslavie) et M. TABIBI (Afghanistan) appuient également la proposition de l'Inde.

M. CURRAN (Canada) se demande si le Comité pourra prendre une décision de principe aussi importante, qui relève plutôt de la compétence de la Conférence réunie en séance plénière.

Après quelques échanges de vues, le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Etats-Unis.

Par 14 voix contre 6, avec 4 abstentions, la proposition des Etats-Unis est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Inde.

La proposition de l'Inde est adoptée.

La séance est levée à 16 h 30.

CINQUIÈME SÉANCE

Mercredi 15 mars 1961, à 10 h 40

Président : M. KOCH (Danemark)

Examen des articles 32 et 33 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 ; E/CONF.34/13 ; E/ CONF.34/C.5/L.2, L.4, L.5 et L.6)

Article 32

(Restrictions au commerce international
de l'opium et de la paille de pavot)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'article 32, dont la discussion avait été différée à la séance précédente. Un certain nombre d'amendements ont été soumis pour cet article, mais le Comité n'est actuellement saisi que de l'un d'entre eux, l'amendement commun présenté par l'Australie, le Brésil, le Canada, les Pays-Bas et les Philippines (E/CONF.34/C.5/L.6).

M. CURRAN (Canada) prend la parole au nom des auteurs de l'amendement commun qui est une nouvelle version de l'article 32 (E/CONF.34/C.5/L.6), mais tient à souligner que cet amendement est le résultat de longues discussions auxquelles ont participé un certain nombre de délégations. On s'est donc efforcé, dans ce texte, de concilier des opinions diverses. Personne ne met en doute que la Conférence ait pour objectif d'établir un système de contrôle des stupéfiants et il est à peine besoin de dire que le contrôle de la production d'opium est indispensable au succès de la future Convention. D'autres part, M. Curran est convaincu qu'aucune délégation ne s'opposera à une forme de contrôle qui prend équitablement en considération la position de son propre pays et celle des autres. Il est évident qu'aucun texte de compromis ne peut satisfaire pleinement les vœux de tous les pays, mais l'amendement commun tient compte, dans toute la mesure du possible, des divers amendements qui ont déjà été proposés.

Au cours des débats qui se sont déroulés en séance plénière, il a surtout été question de la disposition concernant une liste limitative de pays produisant de l'opium pour l'exportation. Cette disposition a été empruntée au Protocole de 1953, que l'on s'accorde généralement à tenir pour une solution de compromis peu satisfaisante et qui, en fait, n'est pas encore entré en vigueur. De nombreux pays ont trouvé que cette disposition avait un caractère de monopole et se sont opposés à ce qu'elle figure dans la Convention unique. Ils ont estimé que d'autres pays devront pouvoir s'inscrire sur la liste à l'avenir et qu'une liste limitative est incompatible avec la notion des droits souverains d'un pays. Pour essayer d'éviter des échanges de vues dépourvus d'aménité et ne pas avoir à supprimer complètement l'article 32, les auteurs de l'amendement commun se sont donc efforcés de mettre au point un texte prévoyant des mesures de contrôle, sans trop prêter matière à discussion. Si la Convention ne renfermait aucun article portant sur la limitation de la production de l'opium, cela reviendrait à admettre, de la part de la Conférence, qu'elle n'a pas été capable d'élaborer un instrument de contrôle international des stupéfiants, car il est indispensable d'établir un contrôle sur la production de certains stupéfiants. Ce contrôle est devenu d'autant plus nécessaire qu'il suffit maintenant de quelque pays producteurs pour satisfaire les besoins du monde en opium. Ce n'est pas parce que des stupéfiants synthétiques ont été mis au point que l'on peut supprimer le contrôle de la production d'opium. Au contraire, l'opium et ses dérivés sont dans une large mesure à l'origine du problème du trafic illicite, si bien qu'il est nécessaire d'établir un contrôle strict tant pour le présent que pour l'avenir. Aucun pays n'a pu, jusqu'ici, empêcher la contrebande qui représente une menace universelle, surtout lorsqu'il s'agit

de produits de grande valeur, pouvant facilement se dissimuler et ayant des effets extrêmement nocifs. L'héroïne en constitue un excellent exemple.

Le premier paragraphe de l'amendement reproduit en grande partie l'amendement polonais à l'article 32 (E/CONF.34/C.5/L.4). C'est, quant au fond, une déclaration d'intention et, comme ces déclarations générales sont des plus nécessaires, M. Curran demande instamment son insertion. Ce paragraphe aurait pu figurer comme préambule, mais on a jugé préférable de lui donner le caractère d'une obligation.

Le paragraphe 2 prévoit deux situations différentes. Tout d'abord, celle des petits pays qui ont un excédent d'opium. La clause en question donne à ces pays la possibilité de disposer de cet excédent et établit la procédure à suivre pour que notification soit faite à l'Organe et qu'il donne son approbation. Il est très peu probable que l'Organe refuse d'approuver les demandes d'exportation présentées en vertu de ce paragraphe. Néanmoins, cette disposition n'est pas une invitation faite à n'importe quel pays à commencer à produire de l'opium pour l'exportation; en outre, la procédure prévue se révélerait certainement trop coûteuse pour de petites quantités. Dans la seconde partie du paragraphe 2, on prévoit le cas des pays qui souhaitent produire de l'opium en plus grande quantité.

Le paragraphe 3 tient compte d'une situation de fait et garantit le droit des pays qui ont produit de l'opium pour l'exportation par le passé à continuer de le faire. Il a pour but d'encourager d'autres pays à devenir Parties à la Convention et non de les en détourner.

Le paragraphe 4 traite de l'importation de l'opium; l'alinéa *b* se contente de faire état d'une situation de fait qui a été examinée au cours de séances précédentes, et prévoit le maintien des relations commerciales existantes.

En ce qui concerne l'alinéa *i* du paragraphe 5, il s'agit d'une disposition qui n'est pas nouvelle mais que renferme implicitement l'article 31. Il ne s'agit que de garantir plus sûrement qu'un pays a le droit de cultiver l'opium pour ses propres besoins. L'alinéa *ii* prévoit qu'un pays qui saisit de l'opium a le droit d'en disposer à son gré. Le texte actuel de l'article 32 ne renferme aucune disposition dans ce sens et M. Curran juge qu'il est nécessaire d'en prévoir une, afin d'encourager les pays à effectuer des saisies.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il est indispensable qu'un accord intervenue sur l'article 32, qui est la partie la plus importante de la Convention. L'on s'est efforcé, depuis le début de la Conférence, d'arriver à un compromis à ce sujet. En fait, l'historique de cette disposition remonte à la Conférence de Changaï de 1909 sur la limitation de la production de l'opium. La limitation de la production a également été le principal sujet des débats aux conférences de

1912 et de 1925. On a renouvelé les tentatives, en 1931 et en 1936, en vue de prendre des dispositions limitant la production. Malheureusement, le Protocole de 1953, sur lequel se fonde le texte initial de l'article 32, n'est pas entré en vigueur en dépit des efforts faits pour que les petits pays y adhèrent.

On peut s'étonner du manque de logique dont font preuve diverses délégations dans leur attitude à l'égard de la limitation de la production d'opium et de la limitation de la fabrication, étant donné que cette dernière compte parmi les résultats les plus marquants de la Convention de 1931. La Commission des stupéfiants a, elle aussi, adopté des résolutions concernant la nécessité de limiter la production dans un pays donné. Malheureusement, il n'existe pas un seul pays producteur où il ne se produise des détournements de stupéfiants, bien que certains pays, notamment la Yougoslavie et l'URSS, aient un meilleur système de contrôle que d'autres. Si l'on n'exerce aucun contrôle sur le nombre des nouveaux pays producteurs, on trouvera au moins 25 pays prêts à commencer à produire de l'opium pour l'exportation. Après la conclusion du Protocole de 1953, plusieurs pays ont demandé que l'on appuie les demandes qu'ils avaient formulées en vue de devenir producteurs, mais on a fait observer alors que la production d'opium était déjà suffisante. En outre, eu égard à la nécessité de limiter le nombre de pays producteurs d'opium, le Protocole de 1953 a été adopté à l'unanimité. Le Japon, la Suisse et l'Allemagne, par exemple, ont estimé qu'il convenait, pour des raisons humanitaires, de restreindre la quantité d'opium en circulation et que l'opium ne devrait donc être importé qu'en provenance des quatre principaux pays producteurs. Les Pays-Bas ont également été d'avis que le Protocole répondait à une nécessité impérieuse. En restreignant la production d'opium aux quatre principaux pays producteurs, on n'établit aucun monopole.

Etant donné, par conséquent, que l'on s'est efforcé à plusieurs reprises depuis cinquante ans de limiter la production d'opium destiné à l'exportation, et que le Protocole et l'Acte final de 1953 ont été adoptés sans opposition, il est surprenant de constater que plusieurs pays souhaitent voir, si peu de temps après, annuler cette décision. Si l'on ne parvient pas à un accord sur la limitation de la production d'opium, la toxicomanie doublera là où elle existe déjà, et elle gagnera même de nouveaux pays. La délégation des Etats-Unis appuie donc sans restriction l'amendement commun (E/CONF.34/C.5/L.6).

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souhaite que les auteurs du projet donnent quelques précisions sur certains points du texte de l'amendement commun.

Tout d'abord, quels sont les pays visés par la définition donnée au paragraphe 3 ?

Deuxièmement, le CCPO se réunit deux fois par an et l'on peut supposer que le nouvel Organe qui, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2, serait habilité à approuver des exportations de quantités d'opium n'excédant pas cinq tonnes, se réunira lui aussi deux fois par an. Si donc un pays, qui n'est pas visé par la définition du paragraphe 3, souhaite exporter vers un autre pays un kilogramme ou même un gramme d'opium, il risque de devoir attendre six mois l'approbation de l'Organe, ce qui empêchera peut-être que l'on puisse disposer à temps d'opium nécessaire à des fins médicales.

Troisièmement, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2, une Partie qui désire exporter une quantité d'opium n'excédant pas cinq tonnes par an, doit obtenir l'approbation de l'Organe et, en vertu de l'alinéa *b* du même paragraphe, une Partie qui désire produire plus de cinq tonnes d'opium destiné à l'exportation par an doit obtenir l'approbation du Conseil ou de l'Assemblée générale. Est-ce que cette approbation ne s'appliquera qu'à l'exportation ou à la production de l'année en cause ou s'étendra-t-elle automatiquement à l'exportation et à la production des années ultérieures et, au cas où l'approbation est automatiquement élargie, restera-t-elle applicable si le pays en question n'exporte pas pendant une année donnée mais exporte l'année suivante ?

Quatrièmement, M. Kalinkine rappelle qu'à la onzième séance plénière, le représentant du Canada a déclaré qu'il serait illogique d'établir un contrôle strict de la production d'opium sans interdire aux pays de fabriquer des alcaloïdes de l'opium destinés à l'exportation. Cette situation illogique serait-elle maintenue par le texte de l'article 32 proposé dans l'amendement commun ? Il semble assez anormal que l'exportation de petites quantités d'opium soit restreinte alors que la morphine est exportée sans restriction.

Cinquièmement, en vertu de l'alinéa *ii* du paragraphe 5, les pays qui souhaitent exporter de l'opium qu'ils ont saisi n'auront pas à obtenir d'autorisation d'exportation. Mais, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2, ces mêmes pays, s'ils souhaitent exporter de petites quantités d'opium, devront attendre peut-être six mois l'autorisation de le faire.

M. CURRAN (Canada) estime que le représentant du CCPO est la personne la plus qualifiée pour répondre à la première question du représentant de l'Union soviétique.

En réponse à sa deuxième question, M. Curran pense que le nouvel Organe, qui, en vertu de l'article 16 est autorisé à adopter son règlement intérieur et à se réunir aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, adoptera les règles selon lesquelles il statuera sur les demandes relatives à l'exportation de quantités d'opium n'excédant pas cinq tonnes par an.

En ce qui concerne la troisième question, à

savoir si l'approbation de l'Organe aurait ou non un caractère permanent, les auteurs de l'amendement commun ont certainement envisagé que le genre de situation qui impliquerait l'approbation de l'Organe ne se représenterait pas tous les ans, mais il se pourrait fort bien que l'approbation soit permanente. Il est très peu probable qu'un pays continue à exporter des quantités d'opium aussi limitées; cependant, s'il exportait effectivement ces quantités chaque année, il résulterait du texte proposé qu'une fois obtenue l'approbation de l'Organe, ce pays serait reconnu comme exportateur légal de cinq tonnes. Le Comité a peut-être l'intention d'examiner si cette disposition appelle de nouvelles précisions ou de nouvelles restrictions. La délégation du Canada n'a pas d'opinion définitive sur cette question.

En réponse à la quatrième question posée par le représentant de l'Union soviétique, M. Curran signale que le Comité ad hoc chargé d'examiner l'article 42 n'a pas encore pris de décision finale au sujet du droit d'un pays fabriquant des stupéfiants d'exporter des alcaloïdes de l'opium. Mais, comme l'a indiqué le représentant des Etats-Unis, la Convention prévoit un contrôle au stade de la fabrication et le texte de l'article 42 prévoit déjà implicitement une forme de contrôle en subordonnant à l'obtention d'une licence l'exportation des stupéfiants manufacturés.

En réponse à la cinquième question, M. Curran indique que par l'alinéa *ii* du paragraphe 5, on a essayé de tenir compte de la situation réelle signalée par les représentants de la Birmanie et de la Thaïlande. Il est bien évident que l'exportation de l'opium saisi serait subordonnée à l'obtention d'autorisations d'exportation et d'importation, au système des évaluations, etc. L'objet de l'alinéa *ii* est simplement de reconnaître que les pays ont le droit d'exporter l'opium légalement saisi; c'est pourquoi il n'est pas question dans cet alinéa des quantités qui peuvent être exportées.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) signale que les pays qui ont exporté de l'opium au cours des dix années antérieures au 1^{er} janvier 1961 sont: l'Afghanistan, la Bulgarie, l'Inde, l'Iran, le Pakistan, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie. En outre, en 1960, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a notifié l'importation de onze tonnes d'opium en provenance du Viet-Nam du Nord; ce pays n'a pas déclaré l'exportation de cet opium, étant donné qu'il ne fournit pas de statistiques au Comité. On peut se demander en conséquence s'il convient d'ajouter le Viet-Nam du Nord à la liste des pays exportateurs. Les renseignements donnés par M. Atzenwiler reposent sur les rapports du Comité, mais il serait peut-être nécessaire de les vérifier à Genève.

Le PRÉSIDENT dit qu'à son avis, le paragraphe 3 s'appliquerait à tous les pays qui ont

exporté de l'opium à un moment quelconque de la période de dix années antérieure au 1^{er} janvier 1961, et non pas simplement aux pays qui ont exporté régulièrement de l'opium pendant cette période.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'adresser à Genève pour avoir des renseignements concernant les pays producteurs et exportateurs, étant donné que l'on peut trouver les chiffres exacts dans les rapports publiés par le CCPO. Il pense que les pays auxquels s'applique le paragraphe 3 peuvent être déterminés en se référant aux rapports de cet organisme.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) craint que la liste qu'il a donnée ne soit pas tout à fait exacte. C'est ainsi qu'au cours de la période de dix ans en question, le Pakistan a exporté huit kilogrammes d'opium à un moment donné et trois kilogrammes une autre fois; peut-on considérer comme exportateur d'opium un pays qui exporte des quantités aussi faibles? De même, en 1950, le Viet-Nam en a exporté vingt-six kilogrammes et la Grèce, quelques kilogrammes.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère qu'il faut interpréter littéralement le paragraphe 3 et que ce paragraphe est nécessairement applicable à tout pays qui a produit et exporté une quantité quelconque d'opium, si petite soit-elle, au cours de la période de dix ans fixée. En ce qui concerne le Viet-Nam et la Grèce, la période de dix ans dont il est question au paragraphe 3 commencerait en 1951 et ne porterait pas sur les exportations ayant eu lieu en 1950.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Grèce a été inscrite sur la liste restreinte des producteurs pour l'exportation au paragraphe 1 *a* de l'article 32 du projet, car elle a exporté dix kilogrammes pendant la période considérée. Il estime, lui aussi, qu'un pays doit être considéré comme pays exportateur d'après le paragraphe 3, quelle que soit la quantité exportée au cours de la période en question.

Le représentant de l'Union soviétique s'est montré inquiet au sujet de l'autorisation d'exporter l'opium saisi conformément à l'alinéa ii du paragraphe 5. Dans la pratique, les prix demandés par les pays qui offrent de vendre de l'opium saisi sont en général beaucoup plus élevés que les cours du marché mondial et, par conséquent, ces ventes demandent beaucoup de temps. M. Anslinger peut citer le cas de 23 tonnes d'opium saisies dans un pays, et de 7 tonnes dans un autre, qui sont mises en vente depuis cinq ans. Il ne pense donc pas que le fait que l'Organe ne se réunisse que deux fois par an pour approuver les exportations de quantités n'excédant pas 5 tonnes placerait les exportateurs de petites quantités dans une situation plus défavorable que les exportateurs d'opium saisi.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) a cru comprendre qu'aucun pays ne pouvait actuellement exporter de l'opium saisi sans se conformer aux règlements établis par le Comité. Cependant, aux termes de l'alinéa ii du paragraphe 5 de l'amendement commun, un pays n'aurait pas besoin de demander l'autorisation de l'Organe, du Conseil ou de l'Assemblée générale pour exporter de l'opium saisi. M. Kalinkine craint que l'inclusion de la procédure compliquée exposée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 n'entrave l'approvisionnement en opium et qu'en raison des retards qu'entraînerait la nécessité d'obtenir l'approbation de l'Organe pour exporter de petites quantités d'opium, les pays importateurs n'aient recours à l'opium saisi qu'ils pourront se procurer sans difficulté.

M. ASLAM (Pakistan) reconnaît certainement que l'amendement commun est le résultat d'efforts persévérants et laborieux, mais il ne le trouve tout de même pas entièrement satisfaisant.

Bien que le Pakistan figure, selon le représentant du CCPO, parmi les pays exportateurs mentionnés au paragraphe 3, M. Aslam trouve ce paragraphe inacceptable parce qu'il contient encore une liste limitative des pays producteurs sous une forme déguisée. La seule différence est que le nom des pays n'est pas mentionné.

La position que M. Aslam adopte n'est pas théorique. L'expérience a montré que les grands pays producteurs sont, plus souvent que les petits pays, la source de l'opium qui alimente le trafic illicite. L'essentiel est un contrôle national énergique qui peut seul empêcher l'accumulation de stocks inutiles et le détournement de l'opium vers le trafic illicite. Il est un peu injuste d'imposer des restrictions à des pays qui souhaitent produire de petites quantités d'opium pour leurs propres besoins ou pour l'exportation.

On a dit que sans ces restrictions, les pays qui ne sont pas actuellement producteurs s'empresseraient de produire de l'opium pour l'exportation, mais il n'en est pas ainsi pour la simple raison qu'il ne serait pas avantageux de commencer à produire de l'opium pour en exporter de petites quantités.

L'opium et les alcaloïdes trouvés dans le trafic illicite viennent des pays où les contrôles nationaux sont insuffisants plutôt que des pays producteurs eux-mêmes. Ainsi, d'après une information récente provenant de Hong-kong, la police a saisi en une fois assez de morphine pour satisfaire les besoins légitimes mondiaux pendant trois ans; cette morphine venait non pas d'un pays producteur mais d'un pays où les contrôles nationaux sont inefficaces. Si les systèmes de contrôle nationaux étaient efficaces, il y aurait très peu de trafic illicite. Il n'est donc pas besoin de restrictions, ni d'ingérence de l'extérieur. En outre, les mesures en question impliquent une méfiance à l'égard des pays moins importants que l'on suppose

incapables de mettre en échec le trafic illicite. En fait, il est peu probable que ces pays s'intéressent à la production de l'opium.

Toutes ces raisons font qu'il vaudrait mieux adopter une proposition faite par la délégation du Royaume-Uni à la onzième séance plénière et supprimer l'article 32. Cette suppression ne présenterait aucun inconvénient, car les autres dispositions de la Convention suffisent pour permettre de lutter contre le trafic illicite et de maintenir la production de stupéfiants dans des limites raisonnables. Pour lutter contre le trafic illicite, un moyen plus efficace que les mesures proposées dans l'amendement commun consisterait à fournir aux pays une assistance technique pour leur permettre d'améliorer leurs méthodes de contrôle. M. Aslam appuiera toute proposition officielle tendant à supprimer l'article 32, mais il n'insistera pas sur ce point, si la majorité de la Conférence est d'avis de conserver l'article sous une forme ou sous une autre.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) indique que, bien qu'il ait mentionné que le Pakistan a exporté une fois huit kilogrammes et une autre fois trois kilogrammes d'opium pendant la période mentionnée au paragraphe 3, le Comité ne le considère pas comme un pays exportateur, car il a importé 15 tonnes d'opium pendant la même période. On doit donc le considérer comme un pays importateur plutôt que comme un pays exportateur.

M. GREEN (Royaume-Uni) fait observer que si, en séance plénière, la délégation britannique s'est prononcée pour la suppression de l'article 32, elle a dit aussi qu'il fallait prendre en considération les propositions françaises pour le remplacer par d'autres dispositions. Depuis lors, la délégation britannique a examiné la question avec soin, compte tenu des opinions exprimées, et elle estime maintenant que l'essentiel est d'éviter un conflit entre deux thèses diamétralement opposées. Comme de nombreuses délégations attachent une grande importance à l'article 32, il vaudrait mieux essayer de trouver une solution de compromis plutôt que d'insister sur sa suppression.

Le texte proposé dans l'amendement commun représente précisément ce genre de compromis. En tant que tel, il ne peut donner entière satisfaction aux vues auxquelles il s'est efforcé de répondre, mais il serait préférable de le considérer comme un moyen d'aboutir à un accord, plutôt que de l'examiner sous un angle critique.

M. Green tient à faire deux observations au sujet de cet amendement. En premier lieu, ce texte prévoit un traitement différent pour les pays qui veulent exporter de petites quantités de leur propre opium et pour les pays qui veulent exporter de l'opium saisi. Il ne faut pas oublier que le stade critique, où le danger de détournement est le plus grand, est le stade de la culture et de la production. Il est par conséquent raisonnable

d'imposer un contrôle sur les exportations inférieures à cinq tonnes, ce qui découragera un accroissement de la production. Cependant, l'opium saisi a déjà dépassé ce stade. La question qui se pose est celle de son utilisation. Il existe donc une raison logique de prévoir des différences de traitement.

En second lieu, on a exprimé quelques craintes quant au retard que pourrait entraîner l'approbation par l'Organe des demandes d'exportation de petites quantités d'opium. Ces craintes sont absolument sans fondement, car l'Organe est habilité à se réunir lorsque cela est nécessaire et ses membres peuvent être consultés par télégramme entre les sessions. Ainsi, dans le cas où il est probable qu'une demande sera approuvée, il n'y a aucune difficulté. Et dans le cas où on aurait des doutes sur l'opportunité d'approuver une demande, on se trouverait devant un cas exceptionnel et l'Organe voudrait, sans aucun doute, se réunir pour l'examiner.

Ce texte est une tentative en vue de concilier de nombreux points de vue, et il tient compte d'amendements présentés par plusieurs délégations parmi lesquelles figure celle du Royaume-Uni. Si ce texte est acceptable à la majorité des membres, M. Green l'appuiera.

M. MENEMENCIOLU (Turquie) dit que la délégation turque est prête à accepter le texte de compromis quoiqu'elle eût préféré un texte différent. L'amendement commun a l'avantage de répondre aux vœux de certaines délégations dont il est nécessaire d'obtenir l'accord si l'on veut éviter l'échec de la Conférence. Les représentants du Pakistan et de l'URSS ont souligné l'importance des contrôles nationaux. On ne peut douter de cette importance, mais les contrôles ne sont pas eux-mêmes suffisants, sinon on n'aurait pas besoin d'une convention. Pour réussir, il faut instituer des contrôles nationaux stricts en même temps qu'une coordination internationale.

M. Menemencioglu approuve les observations du représentant du Royaume-Uni concernant la rapidité avec laquelle l'Organe pourrait approuver une demande d'exportation d'opium. Comme les autres organes de l'ONU, l'Organe peut, le cas échéant, être consulté par télégramme. D'autre part, ainsi que l'a expliqué le représentant du Canada, une seule demande permettrait à un pays de continuer à exporter, de sorte qu'il n'aurait pas à renouveler sa demande chaque année, à condition qu'il respecte les dispositions de la Convention. Il n'y a pas à craindre un retard de six mois dans la délivrance d'une autorisation; ce n'est certainement ni la signification du texte, ni l'intention des auteurs, et ce serait absolument contraire à la procédure normale de l'ONU.

Comme l'amendement commun semble répondre aux vœux d'une importante majorité, M. Menemencioglu lui donnera son appui, sous réserve de confirmation par le Gouvernement turc.

M. WARREN (Australie) indique que le Gouvernement australien considère l'article 32 comme l'un des plus importants de la Convention. Cet article a été soigneusement examiné au moment où la délégation australienne a reçu ses instructions; le Gouvernement australien a décidé de ne prendre aucune position définitive avant que la Conférence l'ait examiné, avec cette réserve toutefois qu'il ne saurait accepter une limitation arbitraire du nombre des pays producteurs. M. Warren approuve les observations formulées par le représentant du Canada et est heureux de pouvoir appuyer l'amendement commun. Il demande instamment aux délégations de se rendre compte que, pour assurer le succès de la Conférence, il faut aboutir à un accord dans un proche avenir.

M. BANERJI (Inde) dit que la délégation indienne, comme beaucoup d'autres délégations, attache une grande importance à la question de la limitation de la production d'opium, conséquence logique de la limitation de son utilisation à des fins scientifiques et médicales seulement, grâce au système des évaluations.

Le texte original de l'article 32 a été repris dans le Protocole de 1953 que 38 pays ont été prêts à accepter, mais l'idée de limiter la production de l'opium est plus ancienne que cela. Elle a, en fait, tenu une place importante dans la première Conférence tenue à Changai en 1909. Il n'est pas question de porter atteinte aux droits souverains des Etats ou de compromettre leur indépendance économique; ils restent libres de produire et même d'exporter de l'opium. Cependant, si la production n'est pas étroitement liée à la consommation autorisée, il existe toujours un danger de surproduction qui s'accompagne d'un risque d'accroissement du trafic illicite.

Les dispositions de l'amendement commun s'appliquent également à tous les pays producteurs, grands ou petits. C'est par le hasard des circonstances historiques que certaines puissances ont été jusqu'à présent les plus grands producteurs, et ce sont elles par conséquent qui ont élaboré un système de contrôle. L'amendement commun doit être considéré comme une solution acceptable qui reflète, dans la plus grande mesure possible, les vues de toutes les délégations. La délégation indienne n'hésitera pas à l'appuyer dans un esprit de bonne volonté et de compromis.

M. TABIBI (Afghanistan) estime, comme d'autres représentants, que l'article 32 est l'un des plus importants de toute la Convention. Un article analogue figurant dans le Protocole de 1953 a entraîné l'échec de ce protocole. Il est donc essentiel qu'il soit rédigé de façon à faire de la Convention un instrument utilisable. Toute délégation qui essaierait d'imposer ses propres vues aux dépens de la Convention, commettrait une erreur. Si les vues partisans l'emportent, la Convention ne sera jamais ratifiée.

M. Tabibi demande instamment à toutes les

délégations d'accepter, dans un esprit de compromis, le texte proposé dans l'amendement commun. Il répond à de nombreuses questions qui ont été soulevées, il ne contient aucune liste de pays producteurs et il autorise les pays à vendre l'opium saisi au lieu de le détruire. Le seul point sur lequel on peut encore formuler des objections n'a que peu d'importance pour la délégation afghane: c'est la question de savoir si les pays qui exportent moins de cinq tonnes d'opium doivent ou non présenter une demande pour obtenir une autorisation de l'Organe. Au reste, cette question n'a relativement que peu d'importance, car, comme l'a fait observer le représentant du Pakistan, aucun pays n'orienterait son économie vers l'exportation de cinq tonnes d'opium qui nécessiteraient des investissements dépassant de beaucoup les recettes tirées des ventes de l'opium. En outre, certains facteurs tels que le climat, les dépenses, l'expérience, peuvent décourager les pays de se lancer inconsidérément dans la production d'opium. Quoi qu'il en soit, la délégation afghane pourra accepter le texte, quelle que soit la décision de la Conférence sur la question de savoir si l'approbation de l'Organe est requise. Le représentant de l'Afghanistan s'associe aux observations des représentants de la Turquie et de l'Inde concernant la nécessité d'aboutir à un accord en vue d'assurer le succès de la Conférence.

La séance est levée à 13 heures.

SIXIÈME SÉANCE

Mercredi 15 mars 1961, à 15 h 15

Président : M. KOCH (Danemark)

**Examen des articles 32 et 33 du Troisième
Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1 ; E/CONF.
34/13 ; E/CONF.34/C.5/L.2, L.4, L.5 et L.6)**
[suite]

Article 32

(Restrictions au commerce international
de l'opium et de la paille de pavot) (suite)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen de l'article 32 et de l'amendement commun à cet article (E/CONF.34/C.5/L.6).

Le Dr MABILEAU (France) rappelle qu'il a déjà exposé la position de la délégation française au sujet de l'article 32. La limitation de la production d'opium est toujours souhaitable, mais on peut faire confiance à la sagesse des Etats, qui ne s'engageront certainement pas à la légère dans la production d'une substance aussi dangereuse. La délégation française tient à remercier les auteurs de l'amendement commun pour le travail qu'ils ont dû accomplir en vue d'arriver à ce texte de compromis. On pourrait encore lui

adresser des critiques, mais sur des points de détail seulement; c'est pourquoi, la délégation française appuiera ce texte en espérant que de nombreuses autres délégations feront de même.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, même si de nombreuses délégations ont déclaré que l'article 32 était le plus important de la Convention, la délégation soviétique ne partage pas cette opinion. L'article 32 est l'un de ceux qui ne seront peut-être jamais appliqués. Aucun État non producteur d'opium n'a manifesté le désir d'en produire; au contraire, deux États qui en produisaient déjà ont arrêté la production. La délégation de l'URSS propose donc de supprimer, dans l'amendement commun, les deux dernières lignes de l'alinéa *a* du paragraphe 2: «... et l'Organe pourra soit approuver cette notification soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation», car il n'est pas nécessaire qu'une Partie ait l'approbation de l'Organe pour exporter cinq tonnes d'opium par an. Ce qui amène à remplacer, à l'alinéa 4 *a* ii, l'expression: « qui a reçu l'approbation de l'Organe » par l'expression « qui a envoyé les renseignements nécessaires ». A l'alinéa *b* du paragraphe 4, il faudrait supprimer le mot « cinq » qui figure entre parenthèses.

M. RABASA (Mexique) signale qu'étant donné les conditions climatiques et agricoles du Mexique, ce pays pourrait être producteur d'opium mais qu'il n'a jamais désiré se livrer à cette culture. Ce qui l'intéresse davantage, c'est d'organiser un système de contrôle efficace qui permette de mettre un terme au trafic illicite. C'est dans ce dessein que le Mexique a signé tous les instruments internationaux relatifs aux stupéfiants et la législation mexicaine reflète cette politique. En conséquence, la délégation mexicaine appuie le texte proposé.

M. WIECZOREK (Pologne) ne partage pas l'avis des délégations qui estiment que l'article 32 est le plus important de la Convention. Il vaut beaucoup mieux intensifier le contrôle sur le plan national. Quoi qu'il en soit, le texte de l'article 32 est défectueux car il contient une liste limitative d'États que la majorité des délégations ne peut approuver. C'est avec plaisir que M. Wieczorek a constaté que cette liste ne figure pas dans l'amendement présenté. La limitation de la production a essentiellement pour objectif d'éviter la surproduction. C'est là l'idée maîtresse qui doit gouverner toutes les dispositions relatives à la limitation de la production. C'est à cela que tendait l'amendement polonais (E/CONF.34/C.5/L.4), mais comme ce principe a été incorporé dans le texte dont le Comité est maintenant saisi, M. Wieczorek n'insistera pas pour que cet amendement soit mis aux voix.

La délégation polonaise félicite les auteurs de l'amendement, et en particulier la délégation canadienne pour leurs efforts de conciliation. Elle appuie la disposition contenue à l'alinéa *b*

du paragraphe 2 car, si un pays veut exporter plus de cinq tonnes, c'est qu'il est gros producteur, et il y a donc risque de surproduction. Toutefois, le cas prévu à l'alinéa *a* du même paragraphe est différent. Il n'y a pas de raison qu'un pays doive se soumettre à une procédure compliquée pour exporter une faible quantité d'opium. On peut se demander aussi quels critères appliquera l'Organe pour décider d'accorder ou de refuser l'autorisation d'exporter. Enfin, il faudra décider où placer l'article 32 dans la Convention, de manière à ne pas détourner l'attention des véritables mesures de contrôle que doivent prendre les Parties. La délégation polonaise approuve la proposition de la délégation soviétique tendant à supprimer les deux dernières lignes de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'amendement.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) est reconnaissant aux auteurs de l'amendement commun de leurs efforts de conciliation. La délégation yougoslave voit ce texte de compromis sous deux aspects: l'un positif, car il apporte une solution à un problème épineux; l'autre négatif, car il peut être interprété comme comportant ou ne comportant pas une liste restrictive d'États qui peuvent produire de l'opium. Toutefois, c'est également par esprit de conciliation que la délégation yougoslave l'appuiera.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) annonce qu'il l'appuiera également.

U BA SEIN (Birmanie) remercie les auteurs du nouveau texte, qui ont tenu compte des intérêts des petits pays. La question de l'opium saisi intéresse directement la Birmanie, car le Gouvernement birman ne souhaite que de pouvoir vendre légalement les quantités saisies à d'autres pays pour leurs besoins médicaux et scientifiques. Étant donné que le texte du paragraphe 5 contient nettement cette disposition, la délégation birmane appuiera le texte proposé.

M. VERTES (Hongrie) acceptera le texte de l'amendement commun sous réserve que la proposition de la délégation soviétique soit adoptée.

M. ACBA (Turquie) pense, lui aussi, que la Convention a pour objet d'éviter la surproduction. Une réglementation de la production est donc nécessaire. Or, sur le plan international, l'Organe est seul habilité à appliquer une telle réglementation. Plusieurs délégations veulent supprimer les deux dernières lignes de l'alinéa *a* du paragraphe 2, en alléguant que les petits États exporteront moins de cinq tonnes, ce qui n'influera pas sur la production mondiale d'opium. Mais, si quatre ou cinq petits États exportent chacun cinq tonnes, cela équivaut à une production de 20 tonnes. Par conséquent, il faut maintenir les dispositions relatives à l'approbation de l'Organe. Plusieurs délégations ont également fait valoir que demander l'approbation de l'Organe était une procédure compliquée. Mais l'Organe peut répondre en un délai très court; la difficulté

n'existera que s'il a des raisons de ne pas donner son autorisation. Au paragraphe 3, il faut donner une définition précise de ce qu'on entend par pays exportateur. Enfin, à l'alinéa ii du paragraphe 5, il faudrait indiquer qu'avant d'exporter l'opium saisi, la Partie devrait prendre l'avis de l'Organe dans le cas de quantités importantes et recevoir son autorisation avant de le mettre sur le marché mondial.

M. AZARAKHSH (Iran) rappelle qu'il a déjà précisé la position de la délégation iranienne en séance plénière. L'objet fondamental de toute convention et de toute réunion sur les stupéfiants est de limiter la production aux seules quantités nécessaires aux besoins scientifiques et médicaux. Si la production est supérieure aux besoins, la toxicomanie apparaît. L'article 32 est donc extrêmement important. L'amendement commun dont le Comité est saisi supporterait encore d'être modifié, mais la délégation de l'Iran l'appuiera dans un esprit de coopération internationale.

M. ASLAM (Pakistan) dit qu'il est disposé à appuyer l'amendement proposé par la délégation soviétique si l'amendement commun semble acceptable au Comité.

M. CHA (Chine) dit que son pays, qui avait ratifié le Protocole de 1953, était en faveur du texte du troisième projet. Toutefois, il se rallie à l'opinion de la majorité et appuiera le texte de l'amendement commun.

M. CHIKARAISHI (Japon) n'est pas entièrement satisfait du nouveau texte. Il aurait préféré qu'une liste restrictive d'Etats producteurs soit approuvée. Comme l'a dit le représentant du Pakistan, l'essentiel est que chaque pays soit capable de contrôler efficacement les stupéfiants. Or, selon le nouveau texte actuellement proposé, tout pays peut produire et exporter de l'opium. Ces dispositions ne peuvent contribuer en rien à la répression du trafic illicite. Toutefois, étant donné qu'il est difficile d'arriver à un compromis sur l'article 32, la délégation japonaise appuiera l'amendement commun.

Le PRÉSIDENT propose de mettre l'amendement commun aux voix, paragraphe par paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1

Ce paragraphe est adopté.

Paragraphe 2, alinéa a

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la délégation soviétique tendant à supprimer les deux dernières lignes du paragraphe 2, alinéa a.

Par 11 voix contre 10, avec 6 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le paragraphe 2 a est adopté.

Paragraphe 2, alinéa b

Le PRÉSIDENT demande au Comité s'il veut lui-même désigner l'Assemblée générale ou le

Conseil économique et social comme organe auquel les Parties devront s'adresser, ou s'il préfère se prononcer sur le principe seulement et laisser à la Conférence le soin de se prononcer entre les deux.

M. CURRAN (Canada) souligne que les auteurs du texte n'ont pas de préférence. Ils ont estimé que la décision devait être prise après que le Comité ou la Conférence auraient entendu l'avis du Secrétariat, qui a plus d'expérience en la matière.

M. YATES (Secrétaire exécutif) pense que, en règle générale, les questions relevant des commissions ou des organes techniques dépendant du Conseil économique et social sont renvoyées d'abord au Conseil plutôt qu'à l'Assemblée générale. A moins qu'il n'y ait des raisons expresses d'agir différemment dans le cas présent, il serait normal que le Conseil ait pouvoir de décider en la matière.

Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de représentant du Danemark, pense lui aussi que le Conseil est l'organe compétent. La question maintenant est de savoir si le Comité veut prendre la décision lui-même ou faire seulement une recommandation à la Conférence.

M. GREEN (Royaume-Uni) estime également que c'est au Conseil que devront s'adresser les Parties. Le Comité peut faire une recommandation dans ce sens à la Conférence.

M. ASLAM (Pakistan) partage ce point de vue.

M. TABIBI (Afghanistan) préfère que les Parties puissent s'adresser à l'Assemblée générale. En effet, le nombre des membres du Conseil est limité et certains pays qui n'y sont pas représentés devront envoyer des délégations spéciales, ce qui est assez compliqué. A l'Assemblée générale, au contraire, il serait facile à un pays de présenter son cas et, qui plus est, de se faire entendre de tous les Membres de l'ONU. Toutefois, M. Tabibi, ne fait pas ici une proposition formelle.

Le PRÉSIDENT demande au Comité s'il accepte de laisser à la Conférence le soin de décider entre les deux organes, étant entendu que le rapport du Comité exposera les opinions exprimées.

Il en est ainsi décidé.

M. ACBA (Turquie) propose d'ajouter à l'avant-dernière ligne, entre « Conseil » et « pourra », les mots : « de concert avec l'Organe » ou « sur l'avis de l'Organe », étant bien entendu qu'il ne s'agit que d'un avis consultatif.

M. BANERJI (Inde) croit que cet amendement n'est pas nécessaire puisque le Conseil consulte automatiquement l'Organe.

M. YATES (Secrétaire exécutif) précise que l'amendement est nécessaire si l'on veut que cette pratique soit rendue obligatoire.

Le PRÉSIDENT propose au Comité de voter sur la proposition turque visant à ajouter les mots « après consultation avec l'Organe » à l'avant-dernière ligne de l'alinéa b du paragraphe 2 après les mots « le Conseil ».

Par 8 voix contre 8, avec 11 abstentions, l'amendement turc est rejeté.

M. RABASA (Mexique) voudrait savoir quelle sera la procédure suivie, lors de la signature de la Convention, au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 2. L'objet de la Conférence étant d'élaborer un document complet, comment pourra-t-on signer ce document si une stipulation sur un point important est laissée en suspens et dépend en fait de la décision d'un autre organe? Faudra-t-il insérer une note à ce sujet dans la Convention? Comment sera-t-il pris acte de la résolution adoptée par l'Assemblée ou par le Conseil après la signature de la Convention et comment s'assurera-t-on de l'accord de tous les signataires? C'est là une question importante car il s'agit en fait d'une véritable délégation de pouvoirs, et les pays ont le droit de savoir exactement quel est l'organe compétent, avant de signer la Convention.

M. WATTLES (Conseiller juridique) dit qu'on est en droit de supposer que la Conférence plénière n'aura pas de mal à trancher la question et que l'Assemblée générale ou le Conseil, selon le cas, accepteront avec plaisir les fonctions qui leur seront conférées aux termes de la Convention. La composition de la Conférence et de l'Assemblée est d'ailleurs assez voisine pour qu'il n'y ait pas de difficultés sur ce point.

M. RABASA (Mexique) reconnaît que de toute évidence le problème qu'il a soulevé ne se poserait que dans le cas où la question ne serait pas tranchée en séance plénière.

M. CURRAN (Canada) souligne que les auteurs de l'amendement commun n'ont jamais eu l'intention de laisser la question en suspens, mais qu'ils avaient jugé préférable de s'en remettre sur ce point à la Conférence plénière. Cependant, si cela pose des problèmes, le Comité devrait décider de supprimer la mention de l'Assemblée générale et faire une recommandation en ce sens à la Conférence.

Selon M. TABIBI (Afghanistan), le Comité n'a pas à choisir le Conseil plutôt que l'Assemblée générale. En fait, c'est aux Parties qu'il revient de notifier l'organe de leur choix. Le représentant de l'Afghanistan propose donc de supprimer les parenthèses entre lesquelles se trouvent les mots « l'Assemblée générale » et d'ajouter la conjonction « ou » entre « l'Assemblée générale » et « le Conseil ».

M. ASLAM (Pakistan) estime pour sa part que le Comité devrait se rallier à la proposition du représentant du Canada.

Le D^r MABILEAU (France) et M. KRUYSSÉ (Pays-Bas) se prononcent dans le même sens.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) ne voit pas pourquoi le Comité ne s'en remettrait pas à la Conférence plénière, qui parviendrait certainement à une décision.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du représentant de l'Afghanistan visant à mention-

ner les deux organes en mettant le mot « ou » entre « l'Assemblée générale » et « le Conseil ».

Par 10 voix contre 2, avec 15 abstentions, l'amendement afghan est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant du Canada visant à supprimer les mots « Assemblée générale », ou « A. G. » partout où ils apparaissent dans l'alinéa *b* du paragraphe 2.

Par 13 voix contre une, avec 15 abstentions, l'amendement canadien est adopté.

L'alinéa b du paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4, alinéa a

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation de l'URSS maintient sa proposition visant à remplacer les mots « a reçu l'approbation de l'Organe » à l'alinéa 4 *a*, ii par les mots « a adressé une notification ». Il souligne que l'adhésion de son pays à la Convention dépendra de la façon dont l'article 32 sera formulé et que cet article serait plus facilement acceptable s'il laissait aux gouvernements toute latitude d'agir comme ils l'entendent sur ce point. Chaque Partie serait alors libre d'accepter ou de refuser la recommandation de l'Organe. D'autre part, si l'amendement soviétique était adopté, l'article 32 serait pleinement conforme à l'article 22 et aucune distinction sensible n'existerait entre les pays qui sont actuellement producteurs et exportateurs et ceux qui pourraient souhaiter reprendre leurs exportations, occasionnellement tout au moins.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement soviétique.

Par 14 voix contre 7, avec 8 abstentions, l'amendement soviétique est rejeté.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) explique qu'il s'est abstenu parce qu'il avait voté pour la suppression des deux dernières lignes du paragraphe 2, proposition qui n'a pas été retenue par le Comité.

L'alinéa a du paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 4, alinéa b

Le D^r MABILEAU (France) signale que l'expression « aux fins d'exportation » s'est glissée par erreur à la deuxième ligne du texte français de l'alinéa *b*.

Le PRÉSIDENT demande au Comité de se prononcer sur la proposition soviétique tendant à supprimer le mot « cinq » à la troisième ligne de l'alinéa *b*.

M. CURRAN (Canada) est tout prêt pour sa part à accepter cet amendement.

L'amendement soviétique est adopté.

L'alinéa b du paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5, alinéa i

L'alinéa i du paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 5 alinéa ii

M. ACBA (Turquie) rappelle qu'il a déjà suggéré qu'on obtienne l'approbation préalable de l'Organe avant de mettre sur le marché d'importantes quantités d'opium.

M. CURRAN (Canada) souligne que, de l'avis des auteurs de l'amendement commun, cette question est automatiquement réglée du fait que les Parties doivent soumettre des statistiques et même des évaluations supplémentaires. La formule « conformément aux exigences de la présente Convention » vise d'ailleurs ces dispositions.

M. ACBA (Turquie) dit que cette explication lui permet de retirer sa suggestion.

L'alinéa ii du paragraphe 5 est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau texte de l'article 32 proposé dans l'amendement commun (E/CONF.34/C.5/L.6) et tel qu'il a été modifié par le Comité.

Par 19 voix contre 7, avec 3 abstentions, l'article 32, ainsi modifié, est adopté.

Article 33

(Limitation des stocks)

M. BOUVAILIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) relève que la mention de l'article 32 doit être supprimée à l'alinéa a du paragraphe 1 puisque le Comité a maintenant adopté pour l'article 32 un texte différent.

Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction se chargera de cette question.

M. VERTES (Hongrie) rappelle que, au cours du débat auquel l'article 33 avait donné lieu à la Commission des stupéfiants, il avait émis l'avis qu'il était superflu de faire figurer dans la Convention des dispositions limitant le droit d'un Etat de constituer librement des stocks. Il propose donc la suppression de cet article.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) estime qu'il serait très difficile à une Partie de connaître exactement les quantités de matières premières dont elle aurait besoin pour une période de deux ans. D'autre part, l'Organe aurait certainement du mal à étudier le problème pour les fabriques du monde entier et à contrôler les stocks de toutes les fabriques. Cette dernière tâche devrait plutôt incomber aux Etats individuellement. M. Kruyssse est donc enclin à appuyer la proposition du représentant de la Hongrie.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) et M. ACBA (Turquie) se prononcent également pour la suppression de cet article.

M. BAJ (Inde) n'a pas d'opinion très arrêtée sur le niveau précis auquel les stocks devraient être fixés mais estime essentiel de connaître ce niveau et de s'assurer que les stocks seront utilisés strictement à des fins médicales et scientifiques. Il est certain qu'on pourrait beaucoup simplifier l'article en supprimant notamment les détails relatifs à la façon de constituer les stocks. Il serait peut-être préférable d'exprimer en termes généraux l'idée que, sur le plan national et international, les stocks devraient être maintenus à un niveau raisonnable, sans pour autant supprimer l'article purement et simplement.

M. CURRAN (Canada) trouve que la proposition du représentant de la Hongrie a certainement l'avantage de la simplicité, d'autant plus que l'article 33 est un article très compliqué et pose de nombreux problèmes de rédaction. Il aimerait cependant entendre les représentants du Secrétariat ou du CCPO avant de se prononcer.

M. ASLAM (Pakistan) estime que, sauf avis contraire du représentant du CCPO, l'article pourrait être supprimé. Il doute que la proposition du représentant de l'Inde, qui n'est en fait qu'un vœu pieux, ait une utilité pratique.

Selon M. KRUYSSSE (Pays-Bas), les articles 28 et 29 prévoient déjà tout un système de contrôle des stocks qui rend superflu l'article 33.

M. YATES (Secrétaire exécutif) dit que l'article 5 du Protocole de 1953 contenait des dispositions relatives à la limitation des stocks, en vue de restreindre aux besoins médicaux et scientifiques la quantité d'opium produite dans le monde. Toutefois, l'article 30 du troisième projet impose aux Parties l'obligation générale de limiter la production de stupéfiants, y compris l'opium, exclusivement à des fins médicales et scientifiques — obligation qui n'existait pas dans le texte de 1953, même au sujet de l'opium. C'est pourquoi, et aussi parce qu'une limite imposée dans un traité serait probablement supérieure aux stocks effectivement détenus pour des raisons d'ordre commercial, le Secrétariat pour sa part estime qu'un article sur la limitation des stocks, du même ordre que l'article 33, n'a pas grande valeur.

M. CURRAN (Canada) s'estime satisfait des précisions fournies par le représentant des Pays-Bas et le Secrétaire exécutif.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant du Danemark, dit qu'il n'a pas d'opinion bien arrêtée sur le point en question mais qu'il aurait aimé connaître le point de vue du représentant du CCPO. Parlant en qualité de Président, il informe le Comité que le représentant du CCPO a malheureusement dû s'absenter et ne pourra donc donner qu'à une séance ultérieure l'opinion de l'organe qu'il représente.

Selon le Dr MABILEAU (France), le Comité ne devrait pas se prononcer avant de connaître le point de vue du représentant du CCPO.

M. CURRAN (Canada) estime pour sa part que le Comité pourrait se prononcer à titre provisoire, quitte à revenir sur sa décision si les raisons avancées par le représentant du CCPO le justifiaient.

M. BANERJI (Inde) voudrait avoir la certitude que les articles 28 et 29 contiennent des garanties suffisantes contre la constitution de stocks excessifs avant de se prononcer sur l'article 33, qui lui semble être un corollaire essentiel de l'article 32, étant donné notamment que le nouveau texte de l'article 32 laisse la porte ouverte à un plus grand nombre de pays producteurs et exportateurs.

M. NIKOLIC (Yougoslavie), appuyé par M. KRUYSSSE (Pays-Bas) et par M. RABASA (Mexique), propose au Comité de voter, étant toutefois entendu que cette décision pourra être modifiée en tenant compte du point de vue du CCPO,

lorsque le rapport du Comité sera examiné en séance plénière.

Le D^r MABILEAU (France) ne s'opposera pas à cette procédure bien qu'il déplore que le Comité ne puisse entendre le point de vue du CCPO avant de prendre une décision. Il souligne cependant que cette décision ne saurait empêcher le représentant de l'Inde de présenter un amendement en séance plénière s'il le désire.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition hongroise tendant à supprimer provisoirement l'article 33.

Par 19 voix contre une, avec 8 abstentions, la proposition hongroise est adoptée.

Le PRÉSIDENT déclare que le Comité a maintenant achevé la tâche qui lui avait été assignée.

La séance est levée à 17 h 20.

6. Comité ad hoc chargé des articles 35 à 38 du Troisième Projet

PREMIÈRE SÉANCE

Mardi 14 février 1961, à 10 h 45

Président provisoire : M. YATES
(Secrétaire exécutif de la Conférence)

Président : M. CHIKARAISHI (Japon)

Election du Président

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE invite le Comité à proposer des candidatures aux fonctions de Président.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) propose la candidature de M. Chikaraishi (Japon).

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) appuie cette proposition ainsi que le D^r MABILEAU (France) et M. CURRAN (Canada).

M. Chikaraishi (Japon) est élu Président par acclamation et prend la présidence.

Examen des articles 35 à 38 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1 ; E/CONF.34/C.5/L.1 ; E/CONF.34/C.7/L.1 et 2)

Article 35
(Restrictions à la culture
et à la pousse du cocaïer)

Le PRÉSIDENT dit que le Comité créé à la douzième séance plénière a été chargé d'examiner le groupe des quatre articles 35 à 38 qui se rapportent au cocaïer. Les Etats-Unis ont présenté deux amendements, l'un aux articles 36 et 37 (E/CONF.34/C.7/1) et l'autre aux articles 37 et 38 (E/CONF.34/C.7/L.2).

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) indique que, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, l'article 35 ne demande aucun changement.

Au sujet des articles 36 et 37, il n'est peut-être ni nécessaire, ni souhaitable, d'imposer les mêmes mesures de contrôle pour la culture du cocaïer que pour la culture du pavot et pour l'opium brut. Les Etats-Unis ont donc présenté un amendement (E/CONF.34/C.7/L.1) aux termes duquel les articles 36 et 37 seraient remplacés par une déclaration générale spécifiant qu'il faudrait limiter exclusivement la production des feuilles de coca aux fins médicales, scientifiques et autres fins licites, et que l'Assemblée générale, après consultation avec les pays producteurs, pourrait adopter des règlements en vue d'un tel contrôle. Cette procédure semble offrir une méthode simple pour imposer les mesures de contrôle nécessaires.

Quant au deuxième amendement des Etats-Unis (E/CONF.34/C.7/L.2), on n'aurait pas besoin d'envisager le changement proposé pour le paragraphe 1 a de l'article 37, si le premier amendement proposé pour cet article était adopté.

L'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 38 a été conçu pour éviter de devoir fournir deux évaluations distinctes lorsque les mêmes feuilles de coca sont utilisées pour l'extraction d'alcaloïdes médicinaux et du produit aromatique. Une seule évaluation pourrait recouvrir ces deux utilisations.

M. MENDIZABAL (Bolivie) dit que la délégation bolivienne approuve en principe l'article 35 et les amendements aux articles 36 et 37 proposés par la délégation des Etats-Unis. Elle estime toutefois que la Convention devrait contenir certaines

dispositions permettant que la mastication de la feuille de coca continue pendant une certaine période. En Bolivie, la mastication de la feuille de coca est une coutume très ancienne chez les paysans. Il est possible que, par suite de l'action des alcaloïdes sur la salive, il se produise une substance qui est ou qui n'est pas un stupéfiant, mais qui a pour effet de créer une énergie et une capacité de travail plus grandes que celles que produisent, à eux seuls, les produits alimentaires normalement disponibles. Cette question mériterait certainement d'être approfondie du point de vue scientifique et, à un stade ultérieur, le Gouvernement bolivien sollicitera une certaine forme de collaboration internationale. En attendant, on s'efforce de faire disparaître cette coutume, mais il faudra encore attendre vraisemblablement 25 ou 30 ans avant qu'elle ait complètement disparu. Il faut donc espérer que la Convention prévoira des délais suffisants pour que l'on puisse s'attaquer à ce problème.

La délégation bolivienne n'a aucune objection à faire à l'amendement des Etats-Unis à l'article 38.

M. CURRAN (Canada) dit que la délégation canadienne appuie les amendements des Etats-Unis. Bien que le problème ne concerne pas directement le Canada, celui-ci reconnaît qu'il est nécessaire de prendre à ce sujet des mesures appropriées. On a déjà adopté un amendement des Etats-Unis à l'article 31, sur l'interdiction de la culture du pavot à opium (E/CONF.34/C.5/L.1), et M. Curran pense qu'il vaudrait peut-être mieux formuler dans les mêmes termes les clauses correspondantes des articles 34 et 35, afin d'assurer l'uniformité du texte. On pourrait par la suite rédiger un article distinct qui couvrirait les deux questions, mais entretemps, le Comité de rédaction pourrait étudier la possibilité de coordonner ces textes.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) est également d'avis qu'il faudrait rédiger de nouveau l'article 35 afin d'établir une uniformité.

M. BITTENCOURT (Brésil) rappelle qu'en séance plénière, il avait déjà dit que le Brésil comptait parmi les principales victimes de l'augmentation du trafic illicite de cocaïne et de feuilles de coca. La délégation brésilienne appuie les amendements des Etats-Unis qui permettraient d'établir un système de contrôle souple, et qui tiennent également compte du fait que le contrôle exercé sur la culture de la feuille de coca doit être différent de celui qui régit la culture du pavot à opium. La délégation brésilienne espère que les règlements qui seront adoptés par l'Assemblée générale après consultation avec les pays producteurs seront aussi efficaces que ceux qui sont énoncés dans les articles 36 et 37 du troisième projet. Le Brésil est partisan d'une liste limitative de producteurs car, pour la protection d'autres pays, la production de la feuille de coca devrait être limitée à un nombre de pays aussi réduit que possible.

Le Dr MABILEAU (France) fait observer qu'aucun problème de toxicomanie due à la feuille de coca ne se pose en France mais qu'on s'y est intéressé néanmoins aux conclusions de l'enquête internationale qui ont montré que la mastication de la feuille de coca avait des effets nocifs. La délégation française a également été intéressée par les observations que le Ministre de la santé publique du Pérou a faites à la Commission des stupéfiants: en soulignant les dangers de la toxicomanie, le Ministre avait indiqué que si leur alimentation s'améliorait, la plupart des toxicomanes récents mastiquant de la coca abandonneraient probablement cette habitude. Le représentant de la Bolivie a estimé qu'une période de 25 à 30 ans serait nécessaire pour faire disparaître cette habitude, mais cette estimation avait déjà été faite il y a une dizaine d'années. De toute évidence, il est nécessaire de fixer une date limite précise pour la suppression de la mastication de la feuille de coca.

La délégation française accepte sans difficulté les amendements proposés par les Etats-Unis.

M. REYMOND (Organisation internationale du Travail) fait remarquer que, dans les observations qu'elle a présentées à propos du paragraphe 4 e de l'article 56 concernant la feuille de coca (E/CONF.34/1, par. 397), l'OIT a prêté une attention particulière à l'usage existant dans certaines régions de l'Amérique du Sud de payer une partie du salaire des travailleurs autochtones sous forme de feuilles de coca. La Convention de l'OIT n° 95 de 1949 concernant la protection du salaire stipule que le paiement du salaire sous forme de boissons alcooliques ou de drogues nocives ne sera admis en aucun cas. La recommandation n° 104 de 1957 concernant les populations indigènes contient une clause analogue. M. Reymond fait observer que l'article 30 du troisième projet limite exclusivement aux fins médicales et scientifiques la distribution et l'emploi des stupéfiants. L'OIT saurait gré à la Conférence de demander, peut-être en formulant une résolution, que des mesures soient prises pour abolir, dans le délai prévu à l'article 56 du projet, l'usage selon lequel les salaires sont payés sous forme de feuilles de coca.

Selon M. MAURTUA (Pérou), la disposition du paragraphe 1 qui se rapporte à l'interdiction de la culture du cocaïer devrait peut-être être coordonnée avec l'amendement des Etats-Unis (E/CONF.34/C.5/L.1) à la disposition correspondante régissant la culture du pavot à opium.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) propose de laisser cette question au Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT propose d'adopter provisoirement l'article 35.

L'article 35 est provisoirement adopté.

Article 36

(Organismes nationaux de la feuille de coca)

Article 37

(Restrictions au commerce international de la feuille de coca et de la cocaïne brute)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner les articles 36 et 37 qui ont déjà été discutés, dans une certaine mesure, en même temps que l'article 35.

M. BITTENCOURT (Brésil) voudrait savoir pourquoi l'amendement des Etats-Unis (E/CONF.34/C.7/L.1) cite la Colombie parmi les pays que l'Assemblée générale consulterait.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Colombie figure dans la liste parce qu'elle a autrefois été producteur de feuilles de coca, mais il est prêt à la rayer de l'amendement si elle le désire.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'y aurait peut-être pas lieu de mentionner le nom des pays que l'Assemblée générale devrait consulter. La Convention sera appliquée pendant de nombreuses années, les conditions mondiales peuvent changer et la liste en question pourrait devenir périmée. Il vaudrait peut-être mieux, par conséquent, ne pas mentionner les pays nommément, mais introduire une phrase que « après consultation avec les pays producteurs de coca ».

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) appuie cette suggestion.

M. MAURTUA (Pérou) s'oppose à la suggestion du représentant de l'URSS parce que la Convention a pour objet de limiter, et non de favoriser, la culture du cocaïer.

Il voudrait savoir pourquoi c'est l'Assemblée générale, et non le Conseil économique et social, qui est mentionnée dans l'amendement des Etats-Unis en tant qu'organe qui devrait adopter les règlements relatifs au contrôle de la culture du cocaïer.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) répond que l'on a préféré choisir l'Assemblée générale parce qu'un plus grand nombre de pays y sont représentés et que sa composition est plus stable que celle du Conseil.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) dit que le Comité pourrait proposer à la Conférence réunie en séance plénière de supprimer le nom de la Colombie si, après avoir consulté la délégation colombienne, le Secrétariat constatait que tel était le vœu du Gouvernement colombien.

Le PRÉSIDENT propose que l'amendement des Etats-Unis (E/CONF.34/C.7/L.1), qui semble être jugé généralement acceptable, soit adopté, sous réserve de la suppression du nom de la Colombie, si une consultation avec ce pays montrait qu'il désirait cette suppression.

L'amendement des Etats-Unis tendant à remplacer les articles 36 et 37 par un seul article (E/CONF.34/C.7/L.1) est adopté.

Article 38

(Dispositions spéciales relatives à la feuille de coca en général)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'article 38 et l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2 (E/CONF.34/C.7/L.2).

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) déclare qu'il appuie cet amendement.

En réponse à une question de M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) dit que le paragraphe 1 de l'article 38 est justifié par le fait que le cocaïer est cultivé non seulement pour la production de stupéfiants mais également à des fins qui ne sont pas dangereuses, à savoir la production d'un produit aromatique. A cet égard, la situation est analogue à celle du pavot ou de la plante de cannabis qui ne sont pas cultivés uniquement pour obtenir des stupéfiants, mais également à des fins inoffensives, industrielles ou culinaires.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'amendement qu'il a proposé a pour objet d'éviter de fournir deux évaluations pour les mêmes feuilles de coca.

L'amendement des Etats-Unis (E/CONF.34/C.7/L.2) est adopté.

L'article 38, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à midi.

DEUXIÈME SÉANCE

Vendredi 17 mars 1961, à 10 h 30

Président : M. CHIKARAISHI (Japon)

Examen des articles 36 et 37 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9; E/CONF.34/1 et Add. 1 et 2; E/CONF.34/10; E/CONF.34/C.7/L.1, L.2) [suite]

Articles 36 et 37

(Reprise des débats de la séance précédente)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa vingt-deuxième séance plénière, la Conférence avait adopté l'article 35 et renvoyé l'article 38 au Comité de rédaction, mais qu'elle n'avait pas accepté le texte recommandé par le Comité ad hoc pour les articles 36 et 37 et avait prié celui-ci de préparer un nouveau texte inspiré des dispositions des articles 36 et 37 du troisième projet.

M. CURRAN (Canada) signale que l'article 35, qui prévoit l'interdiction de la culture du cocaïer si la Partie intéressée estime que c'est la mesure la plus efficace pour protéger la santé et empêcher le détournement de feuilles de coca vers le trafic illicite et l'article 38, qui traite de l'utilisation de

feuilles de coca pour la préparation d'un produit aromatique, ont déjà été adoptés par la Conférence. Tout ce qu'il reste maintenant à faire, c'est de prévoir des mesures de contrôle applicables au cocaïer et aux feuilles de coca, ces mesures devant être analogues à celles qui sont appliquées aux autres stupéfiants visés par la Convention. A son avis, les articles 36 et 37 pourraient être combinés en un seul paragraphe semblable à celui qui concerne le pavot à opium. M. Curran propose donc le texte suivant :

« Si une Partie autorise la culture du cocaïer, elle lui appliquera, ainsi qu'aux feuilles de coca, le système de contrôle tel qu'il est prévu à l'article 31 relatif au contrôle du pavot à opium. »

Ce texte ne devrait pas poser de problèmes, car il répond aux souhaits exprimés par de nombreuses délégations qui auraient voulu que des dispositions uniformes soient adoptées pour la cannabis, le pavot à opium et le cocaïer. Il permettra un contrôle suffisant, car si la culture est autorisée, les exportations seront soumises aux mesures de contrôle fixées par la Convention et il n'y aura aucun danger de détournement vers le trafic illicite. Il a également le mérite de la simplicité.

M. ESTRELLA (Pérou) dit que les efforts que fait le Pérou pour lutter contre le trafic illicite et la toxicomanie sur le plan international sont bien connus, quoiqu'ils soient parfois passés sous silence ou présentés de façon inexacte. On peut dire que le Pérou a reçu de la nature un cadeau qui a ses avantages et ses inconvénients : le cocaïer, dont on tire un produit qui peut servir à la fois à calmer la douleur et à propager la toxicomanie.

Le cocaïer ne pousse pas dans tout le Pérou, mais seulement à une certaine altitude et dans des conditions climatiques données. Il était déjà cultivé du temps des Incas et c'est, à l'heure actuelle, une des rares plantes que les Indiens cultivent pour le commerce. Une superficie de 15 600 hectares lui est consacrée.

La feuille de coca est cultivée pour trois utilisations : la mastication, l'exportation et la fabrication de cocaïne brute. La première d'entre elles, la mastication, est une habitude ancienne chez les Indiens ; elle ne leur a pas été artificiellement imposée pour des raisons commerciales ou autres. Les Indiens mastiquent des feuilles de coca pour calmer la sensation de faim et pour pouvoir supporter l'effort physique. Cependant, cette habitude a un aspect dangereux, le risque de la toxicomanie avec toutes les conséquences tragiques qu'elle comporte. C'est la raison pour laquelle les médecins et les hommes de science ont donné l'alerte, et le besoin d'une limitation progressive de la production et de l'établissement de mesures de contrôle, a été souligné dans les réunions internationales. Le Gouvernement péruvien est reconnaissant d'avoir été averti et souhaite faire tout ce qui est en son pouvoir pour coopérer avec d'autres pays afin de résoudre le problème.

La deuxième utilisation pour laquelle le cocaïer est cultivé au Pérou est l'exportation des feuilles de coca. La quantité exportée est très faible par rapport à la production totale. En 1959, elle n'a pas tout à fait atteint 170 kg ; les Etats-Unis en ont acheté 136 kg, le reste étant exporté vers le Japon, le Royaume-Uni, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Venezuela.

Enfin, en troisième lieu, le cocaïer est cultivé pour la fabrication de cocaïne brute. Cette industrie est assez récente au Pérou et la production en est encore très faible ; elle ne s'est élevée qu'à 450 kg en 1959. Cette quantité tout entière a été vendue sur le marché européen.

Comme il l'a montré par les mesures qu'il a prises, le Gouvernement péruvien est désireux de coopérer avec d'autres pays pour contrôler les stupéfiants. L'habitude de la mastication est un problème local, qui ne concerne directement que le Pérou et la Bolivie, car le nombre de personnes qui mastiquent la feuille de coca est très faible par rapport à la population mondiale totale. Le véritable danger est la cocaïne à cause de ses propriétés toxicomanogènes. Bien que la toxicomanie n'ait jamais posé de problème au Pérou et que le contrôle présente de très graves difficultés, le Pérou a décidé, après mûre réflexion, qu'il ne désirait pas être inclus dans la liste des pays importateurs et exportateurs qui figurent au paragraphe 1 *a* de l'article 37 du troisième projet. Mais même avant d'avoir pris cette décision, le Pérou a adopté des mesures de contrôle qui sont presque identiques à celles qui sont prévues à l'article 36. Il existe déjà un organisme national de la feuille de coca (Estando de la Coca), chargé de surveiller la culture, la récolte, la distribution, la consommation et l'exportation des feuilles de coca. Le cocaïer ne peut être cultivé sans autorisation et seul l'organisme national est habilité à exporter les feuilles. La cocaïne est fabriquée dans un laboratoire d'Etat et les trafiquants sont passibles de lourdes peines.

Toutefois, le Gouvernement péruvien est dans l'impossibilité d'accepter le paragraphe 2 *d* de l'article 36 du troisième projet. Il y a, au Pérou, 14 000 cultivateurs de cocaïers, et près de 12 000 personnes s'occupent du commerce des feuilles de coca. Il est donc impossible, dans la pratique, d'exiger de tous les cultivateurs qu'ils livrent leur récolte à l'organisme, d'autant plus que les régions où est cultivé le cocaïer sont isolées et d'accès difficile. La deuxième phrase de l'alinéa *d* qui demande que l'organisme achète la récolte et en prenne matériellement possession au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de la récolte, est également inacceptable. Cela ne peut pas se faire au Pérou et le Gouvernement péruvien ne pourra accepter cette disposition que si le membre de phrase « mais au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de la récolte » est supprimé.

Le texte proposé par le représentant du Canada

est acceptable en principe, car il n'est pas incompatible avec la législation péruvienne; toutefois, il ne peut être question de fixer un délai pendant lequel l'organisme doit prendre possession de la récolte. Si l'on fixe un délai, le Gouvernement péruvien sera tenu de faire une réserve lorsqu'il signera la Convention.

M. CURRAN (Canada) fait remarquer qu'à l'article 31, dans la disposition correspondante relative à l'opium, la question du délai est ainsi réglée: «... dès que possible, mais au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la récolte».

M. ESTRELLA (Pérou) dit que le Gouvernement péruvien aura autant de difficultés à respecter un délai de quatre mois qu'un délai d'un mois. En fait, il ne peut accepter aucun délai, quel qu'il soit.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis aurait pu accepter les articles 36 et 37 du troisième projet, mais qu'elle est prête à appuyer le texte canadien, à condition qu'il ne vise qu'à remplacer l'article 36. Les Etats-Unis ont toujours été partisans d'un contrôle strict de l'opium et des feuilles de coca et, si l'article 37 devait être supprimé, la délégation des Etats-Unis se verrait obligée de s'abstenir sur le texte canadien.

M. CURRAN (Canada) dit que l'on pourrait répondre à l'objection du représentant des Etats-Unis en ajoutant une simple phrase, par exemple: «Les Parties n'autoriseront pas à importer ou à exporter le cocaïer ou la cocaïne brute les pays qui n'auront pas été considérés pendant une certaine période comme des pays exportateurs.» On éviterait ainsi de nommer les pays, puisque toutes les délégations jugent préférable de ne pas le faire.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis acceptera la rédaction proposée par le représentant du Ghana si elle est approuvée par le Comité.

M. CURRAN (Canada) déclare qu'il a présenté son texte uniquement pour faciliter le travail du Comité et en tout cas sans intention aucune d'essayer d'imposer aux Parties des obligations qu'elles ne pourraient assumer. Il n'insistera pas pour qu'un délai soit spécifié s'il est impossible aux Parties de le respecter. En revanche, il ne peut pas croire qu'il soit impossible de respecter une obligation comme celle qui demande de prendre possession de la récolte «dès que possible». Le point important n'est pas le délai, mais l'obligation de prendre possession de la récolte. M. Curran est d'avis que cette obligation doit être énoncée si l'on veut assurer le contrôle et éviter les fuites vers le trafic illicite.

M. ESTRELLA (Pérou) dit qu'il accepterait une expression comme «dès que possible» ou «dans le délai le plus rapproché possible».

M. CURRAN (Canada) fait observer que l'article 31 n'a pas encore été adopté officiellement par la Conférence réunie en séance plénière, de sorte que la décision finale touchant le délai octroyé pour la prise de possession de la récolte n'est pas encore intervenue. Si la Conférence décide en séance plénière de ne pas faire figurer dans cet article la disposition prévoyant un délai de «quatre mois», aucun problème ne se posera. Si, en revanche, elle décide de retenir cette disposition, M. Curran propose que le Comité en prenne acte dans son rapport et, vu les difficultés qu'elle soulève dans le cas du cocaïer et de la feuille de coca, qu'il suggère de mettre dans le texte recommandé l'expression «dès que possible».

M. BARONA (Mexique) appuie cette proposition.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) dit que le Comité se trouve en présence de trois questions fondamentales: la première est la proposition du représentant du Canada, qui devrait dans l'ensemble ne pas soulever d'objections. Il s'agit de décider si les dispositions de l'article 31, à l'exception du délai de quatre mois, devront s'appliquer au cocaïer et aux feuilles de coca. Le deuxième point, qui pourrait prêter à controverse et sur lequel il sera peut-être nécessaire de procéder à un vote distinct, consiste à savoir si l'article 37, qui limite le nombre des pays autorisés à produire des feuilles de coca et de la cocaïne brute pour l'exportation, devrait être maintenu.

Les pays intéressés ne seraient pas cités nommément, mais identifiés indirectement. Troisièmement si le Comité décide d'adopter une disposition limitant le nombre des pays autorisés à produire des feuilles de coca et de la cocaïne pour l'exportation, il devra examiner s'il désire introduire une clause en vertu de laquelle le Conseil économique et social pourrait, le cas échéant, ajouter les noms d'autres pays à la liste.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il serait regrettable qu'une proposition officielle concernant l'article 36 soit adoptée avant que le Comité ait eu le temps d'arriver à un compromis acceptable sur l'article 37. Bien que les intérêts économiques de l'URSS ne soient pas directement en jeu puisque l'Union soviétique n'importe pas de cocaïne, elle juge l'article inacceptable en principe et craint que son inclusion dans la Convention ne facilite guère la lutte contre le trafic illicite. A la séance précédente, le Comité a adopté à l'unanimité un amendement des Etats-Unis (E/CONF.34/C.7/L.1) aux termes duquel les mesures de contrôle futures ne lieraient que les Parties qui ne les auraient pas refusées par une notification adressée au Secrétaire général dans un délai d'un an à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée générale. Le représentant de l'URSS espère donc que le Comité, lorsqu'il examinera toute proposition officielle tendant à inclure l'article 37 sous une

forme modifiée, tiendra dûment compte de cet amendement. Le Comité devrait également éviter de prendre toute décision qui pourrait empêcher de nouveaux pays d'être inscrits sur la liste de ceux qui seraient autorisés à produire de la coca pour l'exportation, étant donné qu'une décision de ce genre pourrait empêcher de donner à la Convention un caractère d'universalité.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'amendement des Etats-Unis, qui avait été adopté à l'unanimité par le Comité à sa première séance, a été rejeté en séance plénière par la Conférence. Le Comité n'en est donc plus saisi.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) croit comprendre que la délégation des Etats-Unis n'a pas proposé officiellement que l'on maintienne les dispositions de l'article 37, mais s'est bornée à exposer ses vues pour qu'elles figurent dans le compte rendu. Il demande si le représentant du Canada a l'intention de faire une proposition officielle dans ce sens.

M. CURRAN (Canada) dit qu'il n'a pas de proposition officielle à faire en ce qui concerne les dispositions de l'article 37. Il a proposé de remplacer les articles 36 et 37 par un nouveau texte qui se réfère à l'article 31 et il avait pensé que

la question de l'exportation et de l'importation serait réglée par les autres dispositions de la Convention. Toutefois, si le Comité estime que le texte canadien ne doit remplacer que l'article 36 et préfère procéder à un vote distinct sur la question de savoir s'il devrait remplacer aussi l'article 37 ou s'il désire examiner d'autres propositions, M. Curran n'y voit pas d'objection.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) propose que le Comité vote d'abord sur la question de savoir si le texte canadien devrait remplacer l'article 36 et ensuite sur la question de savoir s'il devrait remplacer aussi l'article 37.

Le Dr MABILEAU (France) appuie la proposition néerlandaise ainsi que M. CURRAN (Canada).

La proposition néerlandaise est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, il est décidé de recommander que le texte canadien remplace l'article 36.

Par 6 voix contre 5, avec une abstention, il est décidé de recommander que le texte canadien remplace aussi l'article 37.

Le PRÉSIDENT dit que le Comité a maintenant rempli sa tâche.

La séance est levée à 12 h 20.

7. Comité ad hoc chargé de l'article 39 du Troisième Projet

PREMIÈRE SÉANCE

Mardi 21 février 1961, à 15 h 15

Président provisoire : M. YATES
(Secrétaire exécutif de la Conférence)

Président : M. GRINBERG (Bulgarie)

Election du Président

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE invite les représentants à présenter des candidatures aux fonctions de Président.

M. BUROWSKI (Pologne) propose la candidature de M. Grinberg (Bulgarie).

U TIN MAUNG (Birmanie) appuie cette proposition, ainsi que CURRAN (Canada), M. VERTES (Hongrie), M. BITTENCOURT (Brésil), M. BANERJI (Inde), le Dr MABILEAU (France), M. NIKOLIC (Yougoslavie) et M. KRUYSSSE (Pays-Bas).

M. Grinberg (Bulgarie) est élu Président par acclamation et prend la présidence.

Examen de l'article 39 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1; E/CONF.34/1 et Add.1 et 2; E/CONF.34/C.8/L.1)

Article 39

(Interdiction de la cannabis)

Le PRÉSIDENT dit que le Comité institué à la treizième séance plénière a été chargé d'examiner l'article 39. Le Canada et le Royaume-Uni ont présenté un amendement à cet article (E/CONF.34/C.8/L.1) qui revient à en simplifier la rédaction, dans l'hypothèse où les articles 2 et 3 seraient adoptés sous la forme recommandée par le Comité ad hoc.

M. CURRAN (Canada) attire l'attention du Comité sur une erreur dans la dernière ligne du paragraphe explicatif faisant suite à l'amendement commun qui est ainsi libellé: « La présente proposition repose sur l'hypothèse que la cannabis et la résine de cannabis sont inscrites au tableau IV et que la définition de la cannabis ne comprend pas les feuilles de la plante. » L'erreur porte sur l'insertion des mots « ne ... pas ». Lorsque ce texte a été rédigé, ses auteurs pensaient que le rapport du Comité technique serait prêt et que la définition de la cannabis comprendrait les feuilles. Si tel n'est pas le cas, le contrôle de la cannabis sera

difficile dans les pays où les feuilles alimentent le trafic illicite et il conviendrait de modifier le texte du projet d'amendement pour tenir compte de la situation de ces pays.

M. GREEN (Royaume-Uni), parlant en tant que coauteur de l'amendement, rappelle, comme il l'a dit à la treizième séance plénière, que le Gouvernement britannique est opposé à ce que l'interdiction obligatoire de la cannabis figure dans le texte de la Convention car cela signifierait que cette interdiction ne pourrait pas être levée sans modifier la Convention elle-même. D'après le texte actuel de l'article 39, il serait impossible d'utiliser la cannabis, même à des fins souhaitables. Si la cannabis, y compris les feuilles, et la résine de cannabis figurent au tableau IV, les gouvernements seront libres de prendre les mesures qu'ils jugeront utiles pour en interdire l'utilisation. L'amendement devrait donc fournir une solution souple et, M. Green l'espère, généralement acceptable pour tous.

Si M. Green n'est pas pour l'interdiction absolue de la cannabis, il n'ignore pas pour autant les dangers du trafic illicite de la cannabis et les problèmes qui se posent à des pays comme la République arabe unie, le Ghana et le Brésil. Mais l'interdiction ne résoudrait pas ces problèmes, car la cannabis qui entre dans le trafic illicite vient non de la culture licite, mais de la culture illicite ou des plantes poussant à l'état sauvage. La solution est donc, de toute évidence que les autorités nationales prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires pour empêcher que la cannabis cultivée de manière illicite et la cannabis poussant à l'état sauvage n'alimentent le trafic illicite. En inscrivant la cannabis au tableau IV, la Conférence montrerait aux gouvernements qu'elle estime que des mesures sévères devraient être prises.

M. BANERJI (Inde) approuve, dans l'ensemble, le texte proposé par le Canada et le Royaume-Uni, mais pense qu'il ne va pas tout à fait assez loin. Ce texte, notamment, ne fournit pas de solution à un problème que pose en Inde l'utilisation des feuilles de cannabis. La plante comprend trois éléments: la résine, les sommités florifères et les feuilles. La résine, qui peut servir à fabriquer des substances toxicomanogènes, est extrêmement dangereuse. M. Banerji souhaiterait qu'elle fasse l'objet d'une interdiction de caractère obligatoire, mais il accepte qu'elle soit inscrite au tableau IV, car cela permettra aux autorités nationales de l'interdire si elles le veulent. Les sommités florifères sont tout aussi dangereuses et devraient, à son avis, être inscrites au tableau I. Toutefois, là encore, il est disposé à accepter qu'elles soient inscrites au tableau IV pour les mêmes raisons que dans le cas de la résine.

Les feuilles, toutefois, posent un problème différent. Elles sont, en fait, beaucoup moins dangereuses que l'alcool et sont utilisées en Inde par les couches les plus pauvres de la population, qui en font une boisson légèrement enivrante

ou s'en servent comme analgésique ou tranquillisant. Il n'y a pas de danger de toxicomanie, car les feuilles ne contiennent à peu près pas de substances stupéfiantes. Le Gouvernement indien prend des mesures pour éliminer l'habitude d'utiliser les feuilles de cannabis, mais d'une part les médicaments qui peuvent les remplacer, importés de l'étranger, sont coûteux et d'autre part les habitudes traditionnelles disparaissent difficilement. Les feuilles servent également en Inde en médecine indigène. Bien que la mise au point de médicaments à partir d'autres plantes indigènes, comme la *rawolfia serpentina*, fasse des progrès, la feuille de cannabis, continuera d'être utilisée régulièrement en attendant pendant de nombreuses années encore.

Dans ces conditions, il est inutile d'appliquer aux feuilles les mêmes dispositions qu'à la résine et aux sommités florifères. M. Banerji accepte donc le paragraphe I de l'amendement dans la mesure où il s'applique à la résine et aux sommités florifères, mais il faudrait prévoir un régime différent pour les feuilles. On pourrait donc ajouter, à la fin de ce paragraphe, les mots «; si elle n'est cultivée que pour les feuilles, le régime de contrôle prévu aux articles 35 à 38 pour la feuille de coca sera applicable.»

M. ASLAM (Pakistan) signale que les feuilles de cannabis sont utilisées au Pakistan exactement de la même manière qu'en Inde. Il appuie donc vivement l'amendement indien.

M. VERTES (Hongrie) appuie l'amendement commun (E/CONF.34/C.8/L.1). A l'article 39 du troisième projet, la cannabis n'est considérée que comme une source de substances toxicomanogènes, mais dans les pays où elle est cultivée pour la fibre et pour les graines, on n'a jamais cherché à en extraire de stupéfiants. Quoi qu'il en soit, la variété de cannabis cultivée à des fins industrielles dans certains pays d'Europe ne contient guère de substances stupéfiantes ou n'en contient pas. Celles-ci se trouvent dans la cannabis cultivée en vue du trafic illicite ou dans la cannabis poussant à l'état sauvage, mais il n'y a jamais eu de trafic illicite ni d'abus de cannabis en Hongrie.

En outre, le texte actuel de l'article 39 entraînerait de graves difficultés pour les pays qui cultivent actuellement la cannabis à des fins industrielles. D'abord, sa culture est si répandue qu'il serait pratiquement impossible d'inspecter les cultures et de déterminer celles qui sont faites à des fins industrielles et celles qui doivent alimenter le trafic illicite. La cannabis cultivée comme plante industrielle joue un rôle important dans l'économie hongroise. Elle est cultivée pour sa fibre depuis plus d'un millier d'années et la fabrication de textiles et de corde qu'elle alimente est une industrie florissante depuis deux siècles au moins. La variété de cannabis cultivée en Hongrie est importée d'Italie et, comme le Gouvernement italien l'a signalé dans ses observations (E/CONF.34/1, page 45), elle

ne contient pas de substances stupéfiantes. Le Gouvernement italien a indiqué que, pour cette raison, il ne pouvait accepter de soumettre la culture de la cannabis à des mesures de contrôle spéciales. La situation est analogue en Hongrie. Les travaux de recherche entrepris en Hongrie à ce sujet dans des laboratoires spéciaux sont maintenant presque achevés : ils montrent que la cannabis cultivée dans le pays ne contient que peu ou pas de substances toxicomanogènes.

L'article 39 ne devrait donc s'appliquer qu'à la cannabis cultivée pour le trafic illicite ou à la cannabis poussant à l'état sauvage. C'est ce que le paragraphe 2 de l'amendement commun indique clairement.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) rappelle qu'il a déjà indiqué à la treizième séance plénière que, les extraits et teintures de cannabis étant utilisés aux Pays-Bas à des fins médicales sans que l'on ait jamais remarqué d'abus, il est opposé à l'interdiction totale de la cannabis. Cependant, il est tout disposé à inscrire cette substance au tableau IV.

La première réaction de M. Kruyssse à l'amendement commun est favorable, mais il éprouve quelque difficulté au sujet du paragraphe 2, qui n'exempte pas du contrôle l'emploi de la cannabis en horticulture. Aux Pays-Bas, elle est plantée comme brise-vent dans les jardins. M. Kruyssse propose donc de modifier le paragraphe 2 pour tenir compte de cette utilisation.

Au sujet des observations du représentant de l'Inde, on peut admettre que les feuilles de la plante de cannabis ne contiennent pas assez de substance toxicomanogène pour qu'elles puissent entraîner un abus. Cependant, M. Kruyssse n'est pas certain qu'elles doivent être exemptées de tout contrôle; un régime moins strict que pour la résine et les sommités florifères conviendrait mieux si les dispositions du paragraphe 3 de l'article 39 leur étaient appliquées, les pays où le problème du trafic illicite se pose, seraient en mesure de poursuivre les personnes qui détendraient des feuilles ou d'autres parties de la plante de cannabis.

M. NOURELDINE (République arabe unie) dit que la culture illicite de la cannabis pose un problème sérieux dans son pays, où la détention et l'utilisation de toute partie de la plante sont strictement interdites. Cependant, il pense que l'on pourrait prévoir, comme le propose l'Inde, un régime distinct pour les feuilles dans la Convention.

M. BANERJI (Inde) précise, à propos des observations du représentant des Pays-Bas, qu'il ne veut pas exempter de tout contrôle les feuilles de la plante de cannabis; il voudrait seulement un régime de contrôle moins sévère qui tiendrait compte des utilisations qu'il a mentionnées. Comme les Pays-Bas, l'Inde utilise certaines préparations de cannabis à des fins médicales, mais M. Banerji ne pense pas que le paragraphe 3

du projet suffirait pour englober l'autre emploi qu'il a signalé, c'est-à-dire la préparation d'une boisson légèrement enivrante.

M. JOHNSON (Libéria) rappelle que, lorsque l'article a été examiné en séance plénière, il s'était réservé le droit de suggérer dans le Comité ad hoc que la cannabis soit soumise à un contrôle plus rigoureux, analogue à celui qui est prévu à l'article 31 pour l'opium. Certaines délégations ont été d'un avis contraire, et il pense que l'amendement présenté par le Canada et le Royaume-Uni constitue un compromis acceptable, qu'il a donc l'intention d'approuver.

M. ADJEPONG (Ghana) dit que, comme il l'a signalé à la treizième séance plénière, le succès des efforts que le Gouvernement ghanéen déploie pour éliminer l'usage de la cannabis, dépend du contrôle exercé par d'autres pays; il est convaincu que d'autres Etats ayant à faire face au même problème seront de cet avis. Les effets de la cannabis sont, il est vrai, différents de ceux de l'héroïne et de la morphine, mais la cannabis pose un problème plus grave parce qu'elle peut être utilisée à l'état brut et ne nécessite pas un traitement compliqué. Il faut demander au Comité de rédaction de remanier l'article de manière à prévoir un contrôle strict, comme dans le cas de la paille de pavot.

M. VERTES (Hongrie), estime, après l'explication donnée par le représentant de l'Inde, qu'il convient d'appliquer aux feuilles de cannabis un contrôle moins strict qu'aux sommités et à la résine, puisque les feuilles contiennent beaucoup moins de substance toxicomanogène. La définition donnée à l'article premier, qui a été approuvée par le Comité technique, englobe les feuilles, aussi faudrait-il inviter le Comité de rédaction à établir un texte prévoyant un certain contrôle des feuilles, mais moins strict que celui qui est envisagé dans le texte actuel.

Le Dr MABILEAU (France) indique que la délégation française n'a aucune objection contre l'amendement commun. La France interdit l'emploi de la cannabis à quelque fin que ce soit, et partage l'opinion de l'OMS suivant laquelle cette plante n'a aucune valeur thérapeutique. Si le Dr Mabileau a bien compris le représentant de l'Inde, la consommation de décoctions de feuilles de cannabis est une habitude profondément enracinée dont l'élimination demandera de nombreuses années, comme dans le cas de la mastication de la feuille de coca; le Gouvernement indien pourrait faire une réserve en vertu de l'article 56. Quant au délai qu'il reste encore à fixer à l'alinéa f du paragraphe 4 de cet article, le Dr Mabileau demande au représentant de l'Inde s'il peut donner quelque indication sur l'époque à laquelle la consommation d'infusions de feuilles de cannabis pourra être interdite.

M. BANERJI (Inde) fait observer que nombre de délégations présentes ne connaissent que les

produits toxicomanogènes tirés de la plante de cannabis, qui font l'objet du trafic illicite. Les feuilles de cannabis sont utilisées en Inde soit comme agent aromatique dans une boisson non alcoolisée qui n'est consommée que pendant les chaleurs de l'été, soit pour faire une décoction assez forte, qui a un effet légèrement enivrant; dans un cas comme dans l'autre, il n'y a aucun danger de toxicomanie.

L'Inde est favorable au principe de l'interdiction des substances dangereuses du point de vue social. Mais la consommation de décoctions de feuilles de cannabis ne pose aucun problème social, et le Gouvernement indien estime qu'il ne peut assumer les frais que causerait la lutte contre une habitude relativement inoffensive. La résine de cannabis a été interdite en Inde, et les sommités sont soumises à un contrôle; la seule consommation illicite est le fait de quelques solitaires vivant dans des endroits reculés. La quantité maximale de feuilles de cannabis qu'une personne peut détenir est une once. Si l'on institue une interdiction, le vide sera inévitablement rempli par des importations en provenance d'un pays voisin non représenté à la Conférence, et cela donnera naissance à un marché noir.

Telles sont les raisons pour lesquelles M. Banerji a proposé de soumettre les feuilles de cannabis au même régime de contrôle que le cocaïer. La délégation indienne aimerait qu'une disposition à cet effet figure dans l'article, mais si cette proposition n'est pas acceptée, le Gouvernement indien fera une réserve et demandera que le délai prévu à l'alinéa 4 f de l'article 56 soit de vingt-cinq ans au moins, durée indiquée à l'alinéa e du paragraphe 4 pour la mastication de la feuille de coca. Cependant, le Gouvernement indien ne voudrait pas s'engager à respecter un tel délai, étant d'avis que les feuilles de cannabis sont en réalité moins nocives que les feuilles de coca.

M. ZOLLNER (Dahomey) appuie d'une manière générale l'article sous sa forme actuelle mais, compte tenu des explications du représentant de l'Inde, il ne voit pas d'inconvénient à soumettre les feuilles de cannabis au même contrôle que le cocaïer. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'amendement commun, il a cru comprendre au cours de la discussion en séance plénière que, si l'on conserve les définitions proposées dans l'article premier, la Convention ne s'appliquera pas à la culture de la plante de cannabis à des fins industrielles. Dans ce cas, le paragraphe en question est superflu.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit que l'interprétation du représentant du Dahomey est correcte. Le paragraphe 2 a été introduit pour répondre au vœu exprimé par certains représentants pendant la discussion en séance plénière de voir le point bien précisé dans cet article. Il faudrait peut-être modifier maintenant en conséquence la définition de la cannabis à l'article premier.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) souhaite attirer l'attention du représentant de l'Inde sur le fait que, dans le projet actuel, les feuilles de coca sont inscrites au tableau I et seront par conséquent soumises au même contrôle que la morphine, de sorte que la proposition de l'Inde ne placerait pas en fait les feuilles de cannabis sous un régime moins strict.

Si la Convention ne contient aucune disposition relative aux feuilles de cannabis, cela n'empêchera bien entendu aucun pays de prendre des mesures sur le plan national contre la détention illégale de ces feuilles.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) appuie l'amendement commun, qui tient compte des observations qu'il a présentées à la treizième séance plénière.

M. VAN NIEUWENBORG (République du Congo [Léopoldville]) demande quelles sont les mesures prises en Inde pour lutter contre l'habitude de fumer les feuilles de cannabis.

M. BANERJI (Inde) répond qu'aucun cas de ce genre n'est jamais parvenu à la connaissance des autorités; à la différence des sommités florifères, les feuilles ne peuvent-être fumées lorsqu'elles sont vertes et brûlent très rapidement lorsqu'elles sont sèches. La feuille séchée n'est utilisée en Inde que pour la préparation de décoctions.

M. BITTENCOURT (Brésil) dit que la délégation brésilienne préconise le contrôle de la cannabis; à la treizième séance plénière, il avait déjà montré le contrôle strict auquel la plante de cannabis est soumise au Brésil. M. Bittencourt appuie l'amendement commun mais pense qu'il vaudrait mieux que le principe qui inspire le paragraphe 1 soit le principe général contenu dans l'article 30, selon lequel la production de la cannabis devrait être limitée aux fins médicales et scientifiques. Mais comme, à la vingt-deuxième séance plénière, on a suggéré à propos du contrôle de la culture du cocaïer de limiter la production des feuilles de coca aux fins exclusivement médicales et scientifiques ou autres fins licites, M. Bittencourt partage le point de vue du représentant de l'Inde en ce qui concerne l'établissement d'un contrôle plus souple pour les feuilles de cannabis, car il estime que ce cas devrait être envisagé dans l'expression « autres fins licites ». D'après ce que l'on a constaté au Brésil, les toxicomanes fument les sommités plutôt que les feuilles de cannabis.

M. CURRAN (Canada) estime que la mention de l'article 30 ne résoudrait pas le problème de la délégation indienne, car on ne peut considérer que l'expression « fins médicales et scientifiques » englobe l'emploi des feuilles de cannabis comme agent aromatique dans une boisson non alcoolisée. Il ressort jusqu'ici de la discussion qu'il faudrait trouver une formule qui tienne compte de cet emploi social, mais licite, des feuilles. Il est douteux qu'il existe un trafic international des feuilles, mais il doit certainement y avoir un contrôle approprié sur le plan national; cependant, on

pourrait laisser aux autorités nationales le soin de décider des mesures à prendre. Au Canada, pour lutter contre l'usage de la marijuana, on doit soumettre la cannabis à un contrôle strict et son emploi est interdit à quelque fin que ce soit.

Le PRÉSIDENT demande si le représentant du Ghana tient à maintenir sa proposition tendant à remanier l'article pour prévoir un contrôle analogue à celui auquel est soumise la paille de pavot.

M. ADJEPONG (Ghana) répond qu'il appuie l'amendement commun; il voulait simplement insister sur la nécessité d'un contrôle strict.

Le PRÉSIDENT dit que dans ce cas, on constate qu'il y a accord général sur l'amendement commun.

M. BANERJI (Inde), à propos du paragraphe explicatif faisant suite à l'amendement et concernant la définition de la cannabis, déclare qu'il ne verrait aucun inconvénient à laisser au Comité de rédaction le soin de régler le problème des feuilles, si le Comité en décidait ainsi. Comme l'a fait observer à juste titre le représentant du Canada, l'emploi des feuilles auquel il a fait allusion n'est ni médical ni scientifique, mais plutôt « social » et le contrôle strict envisagé à l'article 31 ne paraît pas indiqué dans ce cas.

M. CURRAN (Canada), propose que le Comité accepte, en principe, de soumettre la feuille de cannabis au même contrôle que la feuille de coca, et de faire figurer dans son rapport une recommandation à cet effet. On ne sait pas encore sous quelle forme exactement se présenteront les articles 35 à 38, qui concernent le cocaïer. En fait, les articles 36 et 37 avaient été renvoyés au Comité ad hoc à la vingt-deuxième séance plénière.

Le D^r MABILEAU (France) et M. NIKOLIC (Yougoslavie) appuient la proposition du représentant du Canada.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) signale que la feuille de coca dont les alcaloïdes n'ont pas été extraits sera soumise au même contrôle que la morphine. Si l'on veut que la feuille de cannabis soit soumise à un régime moins strict, il serait bon de préciser le régime particulier à appliquer. Il ne suffit pas pour cela de mentionner le régime régissant la feuille de coca.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il serait peut-être plus indiqué de conserver sous sa forme actuelle l'amendement commun et de faire une exception pour la feuille de cannabis utilisée pour la préparation d'un produit aromatique.

Selon M. NIKOLIC (Yougoslavie), puisque le Secrétaire exécutif adjoint a expliqué que la feuille de coca est inscrite au tableau I, le Comité doit décider sous quelle forme le contrôle doit s'appliquer à la feuille de cannabis, car l'amendement indien n'avait certainement pas pour objectif de soumettre la feuille de cannabis au régime de

contrôle prévu pour les substances inscrites au tableau I.

M. BANERJI (Inde) déclare qu'il avait jugé acceptable au début l'amendement commun mais que, lorsque le Comité technique a décidé d'inclure la feuille de cannabis dans la définition de la cannabis, il s'est vu obligé de présenter un amendement à cette proposition. Dans cet amendement, il mentionne le régime de contrôle envisagé aux articles 35 à 38 car, tandis que les articles sur le contrôle de l'industrie et du commerce sont à lire avec le tableau, les articles 35 à 38, qui concernent la feuille de coca, prévoient que celle-ci peut-être utilisée à d'autres fins que des fins médicales ou scientifiques. Néanmoins, M. Banerji n'a pas tenu compte de la décision prise à la vingt-deuxième séance plénière de renvoyer les articles 36 et 37 au Comité ad hoc intéressé et il partage l'avis du représentant du Canada qu'il serait prématuré de mentionner ces articles avant qu'ils aient été approuvés en séance plénière. Etant donné que l'amendement indien est bien compris dans son principe, et que les membres du Comité s'accordent pour estimer qu'il convient de laisser à la discrétion de chaque gouvernement le contrôle des usages paramédicaux et parasociaux de la feuille de cannabis, M. Banerji appuie vivement la proposition canadienne.

Le D^r MABILEAU (France) comprend parfaitement les raisons pour lesquelles la délégation indienne souhaite voir maintenu le droit d'autoriser l'usage de la feuille de cannabis, au moins pendant quelques années encore. Lui-même est, en règle générale, opposé aux réserves mais dans le cas de la feuille de cannabis qui n'intéresse que très peu de pays, une réserve pourrait résoudre le problème. Sans quoi, si la Convention prévoit pour la feuille de cannabis des dispositions spéciales, moins strictes, les trafiquants illicites pourront alléguer qu'ils cultivent la cannabis uniquement pour ses feuilles.

M. ADJEPONG (Ghana) rappelle que le Comité ne doit pas perdre de vue l'essentiel, à savoir que la culture de la cannabis produit les sommités florifères de la plante aussi bien que les feuilles. La culture de la cannabis devrait être interdite sans aucune restriction.

Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objections, il considère que le Comité accepte le principe de la proposition indienne tendant à instituer un régime de contrôle moins stricte pour la feuille de cannabis.

Il invite les membres du Comité à faire connaître leur avis sur la question de savoir si le régime de contrôle de la feuille de cannabis doit être établi au Comité ou en séance plénière.

M. CURRAN (Canada) estime que le Comité a assez discuté le problème et que le régime de contrôle applicable à la feuille de cannabis peut être défini en séance plénière.

M. BANERJI (Inde) trouve que la question

est relativement simple et peut fort bien être tranchée en séance plénière. Il se peut que la Conférence décide de modifier la définition de la cannabis établie par le Comité technique, ou qu'elle renvoie aux articles 35 à 38 relatifs à la feuille de coca, ou qu'elle convienne d'une formule qui autoriserait l'emploi de la feuille de cannabis à des fins non médicales, ou encore qu'elle décide que la question doit-être réglée en ayant recours à des réserves.

M. GREEN (Royaume-Uni) convient que le Comité a examiné la question aussi attentivement qu'il le pouvait. Il subsiste encore certaines inconnues: par exemple, si la définition de la cannabis établie par le Comité technique est rejetés en séance plénière, le problème de la feuille de cannabis sera résolu.

M. ASLAM (Pakistan) tient lui aussi à souligner que la définition de la cannabis qu'a donnée le Comité technique peut être rejetée. Dans cette hypothèse, une autre solution consisterait à établir pour la feuille de cannabis le même régime de contrôle que pour la paille de pavot. Il appartiendrait alors à chaque gouvernement de décider de la forme du contrôle à appliquer.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) dit que la définition de la cannabis donnée par le Comité technique comprend effectivement les feuilles mais que cette définition n'a pas encore été approuvée par la Conférence siégeant en séance plénière. La question de savoir s'il convient d'inclure les feuilles dans la définition de la cannabis relève essentiellement du problème du contrôle et le Comité peut parfaitement formuler des propositions sur ce point.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) rappelle que les membres du Comité admettent tous que le régime de contrôle doit être moins strict pour les feuilles de cannabis que pour les substances du tableau I, mais qu'ils n'ont pas encore décidé quelle forme ce régime doit prendre. Le Comité a pour tâche d'élaborer des propositions détaillées sur la base des principes généraux adoptés en séance plénière; or, ce que l'on propose maintenant, c'est que le Comité se prononce sur des principes généraux et renvoie la question à une séance plénière aux fins d'examen détaillé. Toutefois, comme plusieurs

délégations semblent avoir besoin de plus de temps pour préparer des propositions détaillées à soumettre en séance plénière, le représentant de la Yougoslavie appuiera, mais à regret, la suggestion canadienne comme étant la solution la plus rapide.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) pense que l'on pourrait gagner du temps si, au lieu de renvoyer la question en séance plénière, le Comité formulait des propositions sur le contrôle de la feuille de cannabis.

M. CURRAN (Canada) demande au Secrétaire exécutif adjoint s'il peut proposer une solution que le Comité étudierait.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) rappelle qu'un accord général est intervenu sur les trois points suivants: il est nécessaire, dans certains pays, de punir la détention non autorisée de la feuille de cannabis; la feuille est moins dangereuse que la sommité et la résine; et il convient d'envisager la situation particulière du Pakistan et de l'Inde. Au sujet d'une solution éventuelle, M. Lande souhaite appeler l'attention sur la formule proposée par le représentant du Pakistan, selon laquelle la feuille n'entrerait pas dans la définition du terme « cannabis », qui ferait l'objet d'un article distinct prévoyant un système de contrôle analogue à celui de la paille de pavot. Cela permettrait au Pakistan et à l'Inde de régler leurs propres problèmes et aux autres pays de soumettre la feuille à un contrôle plus strict.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) propose que le Secrétaire exécutif adjoint et les représentants des quelques pays que le problème intéresse particulièrement, se réunissent à titre non officiel afin d'élaborer des propositions détaillées. Les représentants de ces pays pourraient ensuite présenter ces propositions en séance plénière en leur nom propre.

Le PRÉSIDENT propose d'indiquer dans le rapport du Comité que celui-ci a pris ses décisions étant entendu que les délégations les plus intéressées par le problème de la feuille de cannabis se sont engagées à soumettre des propositions en séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 40.

8. Comité ad hoc chargé des articles 4, 20, 21 et 26 à 29 du Troisième Projet

PREMIÈRE SÉANCE

Mardi 28 février 1961, à 15 h 40

Président provisoire: M. YATES
(Secrétaire exécutif de la Conférence)

Président: M. BERTSCHINGER (Suisse)

Election du Président et du Vice-Président

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE invite le Comité à présenter des candidats aux fonctions de Président.

M. AZARAKHSH (Iran) propose la candidature de M. Rodriguez Fabregat (Uruguay).

M. BITTENCOURT (Brésil) appuie cette proposition ainsi que le D^r MABILEAU (France), M. BANERJI (Inde) et M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques).

M. Rodriguez Fabregat (Uruguay) est élu Président par acclamation.

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE annonce que M. Rodriguez Fabregat est retenu par d'autres devoirs et ne peut pas, pour le moment, assumer effectivement la présidence. Il propose que, dans ces conditions, le Comité élise un Vice-Président.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE invite le Comité à présenter des candidats aux fonctions de Vice-Président.

Le D^r MABILEAU (France) propose la candidature de M. Bertschinger (Suisse).

M. BANNER (République fédérale d'Allemagne) appuie cette proposition, ainsi que M. VERTES (Hongrie), M. BANERJI (Inde) et M. AZARAKHSH (Iran).

M. Bertschinger (Suisse) est élu Vice-Président par acclamation et prend la présidence.

Examen des articles 4, 20, 21 et 26 à 29 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add. 1; E/CONF.34/C.9/L.1 et 2)

Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité a été institué à la dix-huitième séance plénière pour examiner sept articles: l'article 4 (Obligations des Parties), qui constitue le chapitre III du troisième projet; l'article 20 (Application du régime des évaluations) et l'article 21 (Application du régime des statistiques), qui sont deux articles du chapitre IV: Organes internationaux de contrôle; les articles 26 à 28 qui constituent le chapitre VI: Renseignements que les Parties devront fournir, et l'article 29: Limitation de la fabrication et de

l'importation, qui constitue le chapitre VII. Il conviendrait de commencer par les articles 26 à 28 et d'examiner chaque paragraphe séparément. La délégation indienne a présenté un amendement (E/CONF.34/C.9/L.1) aux articles 26, 27 et 28 et la délégation soviétique un amendement (E/CONF.34/C.9/L.2) à certaines définitions de l'article 1 qui, de toute manière, affectent les articles 27 et 28.

Article 26

(Renseignements à fournir au Secrétaire général)

Paragraphe 1

Alinéa introductif, alinéa a et alinéa b

L'alinéa introductif, les alinéas a et b sont adoptés.

Alinéa c

M. RAJ (Inde) estime que cet alinéa est rédigé en termes trop vagues. C'est pourquoi il a présenté un amendement (E/CONF.34/C.9/L.1), tendant à le remplacer par le texte de l'article 23 de la Convention de 1931, qui précise les renseignements à communiquer.

Le D^r MABILEAU (France) suggère que le texte proposé par le représentant de l'Inde soit ajouté au texte actuel de l'alinéa c en le reliant par le mot « notamment ». Cela permettrait de ne pas limiter aux renseignements mentionnés dans l'amendement indien les renseignements techniques que la Commission peut demander au sujet du trafic illicite.

M. GREEN (Royaume-Uni) ne voit pas d'objection à ce qu'on précise les renseignements à fournir à la Commission, bien que cela ne soit pas indispensable puisque, aux termes de l'alinéa, les gouvernements devraient fournir « toutes précisions que la Commission demandera sur les affaires de trafic illicite. »

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) pense avec le représentant de la France qu'il est préférable de conserver le texte actuel de cet alinéa, et d'y ajouter le texte proposé par l'Inde.

M. JOHNSON (Libéria) est disposé à accepter le texte proposé par le représentant de l'Inde sous la forme suggérée par le représentant de la France; on pourrait peut-être ajouter les mots « sous réserve des limitations d'ordre constitutionnel », étant donné que certains gouvernements ne pourront pas toujours fournir les renseignements demandés.

M. RAJ (Inde) ne voit pas d'inconvénient à ce que le texte qu'il a proposé soit ajouté au texte actuel de l'alinéa, bien que son amendement tienne compte de tous les aspects possibles de la question.

M. JOHNSON (Libéria) précise que la modification qu'il a proposée n'est qu'une simple suggestion et qu'il ne demandera pas qu'elle soit mise aux voix.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la France.

Par 10 voix contre une, avec 9 abstentions, l'amendement français est adopté.

L'alinéa c, ainsi modifié, est adopté.

Alinéa d

L'alinéa d est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté sous réserve de modifications de forme dans le texte français.

Article 27

(Statistiques à fournir à l'Organe)

Paragraphe 1

Alinéa introductif

M. GREEN (Royaume-Uni) rappelle que la Conférence a décidé, en séance plénière, d'appliquer aux substances du tableau III les mêmes mesures de contrôle qu'à celles du tableau II, sauf pour les importations et les exportations, ce qui exigera certaines modifications de l'article 27, pour lesquelles il serait bon que le Comité de rédaction consulte le Secrétariat et le Comité central permanent de l'opium.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) dit que, puisqu'il a été convenu en séance plénière de supprimer les mots « et que la Commission aura approuvés », il n'a rien à ajouter.

L'alinéa introductif est adopté.

Alinéa a

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il a déjà dit en séance plénière que la délégation soviétique estime qu'il n'est pas judicieux de communiquer des informations sur les superficies cultivées, par exemple en pavot à opium ou en cocaïer; cet alinéa imposerait aux gouvernements et au Secrétariat de l'ONU un travail que l'utilité pratique de ces statistiques pour l'Organe ne justifierait pas. La délégation soviétique propose donc formellement sa suppression.

L'amendement de l'Inde (E/CONF.34/C.9/L.1) propose de limiter ces renseignements aux superficies cultivées en pavot à opium. Mais le nombre des pays producteurs d'opium est restreint et les rapports du CCPO montrent qu'il diminue constamment, de sorte que l'alinéa, ainsi modifié par le représentant de l'Inde, ne s'appliquerait qu'à très peu de pays.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) dit que le Comité central

n'aurait pas d'objection contre la proposition de l'URSS.

M. RAJ (Inde) souligne que la délégation indienne a proposé son amendement pour tenir compte des observations du CCPO figurant dans la note de bas de page n° 25 du troisième projet, d'où il ressort que pour la feuille de coca et la cannabis les statistiques ne présenteraient que peu d'intérêt. Mais pour l'opium, la situation est différente. M. Raj rappelle les dispositions des alinéas a, b et c du paragraphe 2 de l'article 31. Si les Parties acceptent ces dispositions, l'organisme national de l'opium possédera des données précises sur les superficies cultivées en pavot à opium et n'aura aucune peine à les communiquer à l'Organe. Il faut que ces chiffres soient fournis, sinon les chiffres de production n'ont pas de sens. Il est vrai que la production varie selon les conditions atmosphériques mais, si l'on ignore la superficie cultivée, on ne pourra pas apprécier les différences de rendement. Les renseignements concernant la production et la superficie cultivée sont liés et l'on a besoin des deux si l'on veut contrôler efficacement la production des matières premières. Il faut donc maintenir l'alinéa a, mais en limitant son application à l'opium.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) ne croit pas que l'on doive lier les dispositions de l'article 27 à celles de l'article 31. Les organismes nationaux doivent connaître et limiter les superficies cultivées, mais, puisque le CCPO signale que ces statistiques ne sont pas nécessaires, il n'y a nul besoin de lui imposer des renseignements dont il ne veut pas. En revanche, le représentant des Etats-Unis ne pourrait accepter la suppression de l'alinéa a si elle devait entraîner la suppression des dispositions de l'article 31 concernant les superficies.

Le Dr MABILEAU (France) considère que l'on pourrait soit donner à l'alinéa a modifié par l'Inde, une forme plus précise, en disant par exemple « superficies... cultivées en pavot à opium en vue de la production d'opium », soit supprimer tout simplement ce paragraphe, puisque le CCPO ne voit pas d'intérêt majeur à ces données en raison des variations considérables, dues aux conditions atmosphériques, de la production d'opium d'une année à l'autre pour une même superficie.

M. GREEN (Royaume-Uni) pense que les dispositions de cet alinéa ne sont pas sans utilité. On peut mettre en doute l'intérêt des évaluations, mais des statistiques sur les superficies effectivement cultivées ont une valeur certaine, surtout dans le cas de nouveaux producteurs. Dans ce dernier cas, le CCPO a tout intérêt à pouvoir se faire une idée des rendements et de l'efficacité des mesures de contrôle. S'agissant de producteurs traditionnels, l'intérêt est moindre, mais si les statistiques sont disponibles, il n'y a aucun inconvénient à les communiquer; elles seront utiles, là aussi, pour le calcul des rendements. Ces statis-

tiques sont part essentielle des mesures de contrôle de la production d'opium prévues par la Convention, et il serait regrettable de supprimer l'alinéa *a*.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) tient à préciser la position du CCPO qui souhaite, avant toute chose, que les dispositions de la nouvelle Convention soient applicables et ne créent pas de difficultés excessives aux pays. On n'a pas besoin de renseignements sur les superficies cultivées pour toutes les matières premières. Cependant, le cas de l'opium est un peu particulier. Les superficies sont connues des gouvernements, qui ont un système de contrôle, de sorte qu'il leur est aisé de fournir les renseignements souhaités. Pour l'Organe, c'est une garantie car ces renseignements lui permettront de se tenir au courant de la production nouvelle, comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, et aussi d'évaluer la surproduction. Quant aux effets des conditions atmosphériques, l'Organe saura en tenir compte. L'Organe sera certainement heureux de recevoir autant de renseignements que possible, mais la suppression de l'alinéa *a* ne serait pas une gêne pour ses travaux.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) dit que, puisque la suppression de l'alinéa *a* ne semble pas devoir gêner l'Organe, la délégation néerlandaise n'y verrait pas non plus d'inconvénient; en effet, si l'Organe souhaitait, pour une raison ou pour une autre, obtenir des données complémentaires, le paragraphe 3 de l'article 21 et l'alinéa *c* ii de l'article 11 lui en assureraient toujours la possibilité. Bien entendu, la suppression de l'alinéa *a* ne devrait entraîner aucune modification de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 31; mais la communication à l'Organe de renseignements sur les superficies n'est pas en soi très utile, étant donné que les rendements varient beaucoup d'une année à l'autre.

M. ACBA (Turquie) dit que la disposition de l'alinéa *a* donnerait aux gouvernements un travail que l'intérêt statistique des données ne justifierait pas puisque les rendements d'une même superficie peuvent varier selon les années, du simple au quadruple. Si l'Organe désirait des données complémentaires sur une nouvelle production, il pourrait les obtenir en vertu d'autres articles de la Convention. L'alinéa *a* est donc superflu.

M. VERTES (Hongrie) estime lui aussi que, vu les fluctuations du rendement et le fait que le CCPO ne juge pas ces statistiques indispensables, il y aurait intérêt à supprimer cet alinéa.

M. AZARAKSHI (Iran) dit que l'Iran, pays traditionnellement gros producteur d'opium, considère les statistiques sur les superficies comme un moyen utile d'évaluer la production, malgré les variations du rendement dues au climat. Puisque les pays producteurs peuvent facilement fournir ces renseignements, il n'y a aucune raison de supprimer l'alinéa *a*.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) fait

observer que la rédaction proposée par la délégation française exclurait les superficies cultivées en pavot à opium en vue de la production de concentrés.

Le Dr MABILEAU (France) rappelle qu'il a été convenu, en séance plénière, que le contrôle de la paille de pavot ne commencerait qu'aux portes des usines où elle est traitée. Ces statistiques ne porteraient donc en effet que sur les superficies cultivées en vue de la production d'opium, substance en soi stupéfiante, qui constitue un danger social.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, comme le représentant des Etats-Unis, qu'il ne faut pas lier l'article 27 et l'article 31. Le Gouvernement soviétique a toujours été favorable à un contrôle national rigoureux et appuie sans réserve l'article 31. Mais il s'agit ici non du contrôle national, mais des statistiques à fournir à l'Organe. A ce propos, M. Belonogov ne peut comprendre la position de l'Inde, qui paraît attacher plus d'importance au rendement moyen ou au rendement d'une année déterminée, qu'aux chiffres de la production, dont la communication est prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1. Le représentant de l'URSS ne voit pas quel intérêt l'Inde, qui fournit environ les deux tiers de la production mondiale d'opium, pourrait avoir à connaître les superficies cultivées dans d'autres pays. En vertu des instruments actuellement en vigueur, le CCPO ne reçoit pas de renseignements sur les superficies et reconnaît lui-même qu'ils n'ont guère de valeur. Si l'Organe désire en obtenir pour une raison quelconque, par exemple dans le cas, tout à fait hypothétique d'ailleurs, où un nouveau pays commencerait à produire de l'opium, il pourra, comme on l'a dit, les demander en vertu d'autres articles de la Convention. Mais la communication régulière de ces données est superflue.

M. RAJ (Inde) fait observer que le CCPO n'a pas dit que les statistiques prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 1 étaient inutiles dans le cas de l'opium, mais seulement que si la Conférence décidait de ne pas les fournir, il ne s'y opposerait pas. Néanmoins, si elles étaient communiquées, elles seraient certainement une aide pour l'Organe. L'Inde, qui produit en effet environ les deux tiers de l'opium mondial, pourrait sans difficulté fournir ces renseignements, qu'elle recueille de toute manière pour ses propres besoins, et elle ne comprend pas pourquoi les autres producteurs ne pourraient pas faire de même. On sait que le rendement de l'Inde est le plus élevé du monde, et on le sait parce que l'Inde connaît à la fois les superficies cultivées d'une part, et la production obtenue de l'autre.

On a dit que l'Organe pourrait demander ces renseignements en vertu d'autres articles mais, si les Parties sont disposées à les fournir, elles peuvent tout aussi bien le faire en vertu de l'alinéa *a*. En revanche, si aucune disposition de la Convention

n'en prévoit expressément la communication, l'Organe pourrait trouver difficile de les demander de son propre chef. De l'avis de la délégation indienne, la disposition de l'alinéa *a* est fondamentale.

M. BOGOMOLETS (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que, puisque le CCPO estime que les renseignements demandés à l'alinéa *a* sont inutiles ou n'ont au mieux qu'un intérêt relatif, et puisque la Convention doit être rédigée de manière que son application soit simplifiée dans toute la mesure du possible, la délégation ukrainienne ne voit pas pourquoi on compliquerait la tâche des Parties en les obligeant à fournir des données sans valeur pratique. La position de l'Inde n'est pas fondée. L'alinéa *a* du paragraphe 1 n'a qu'un rapport très indirect avec le système de contrôle et, pour ne pas alourdir inutilement le texte, on aurait tout intérêt à le supprimer.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité est en présence de trois propositions: l'amendement de l'Inde; l'amendement de l'Inde modifié par le représentant de la France, et la proposition de l'URSS. Il va d'abord mettre aux voix la proposition de l'URSS, qui est la plus éloignée du texte initial, puisqu'elle vise la suppression complète de l'alinéa *a*.

Par 9 voix contre 7, avec 7 abstentions, cette proposition est adoptée.

L'alinéa a du paragraphe 1 est supprimé.

M. RAJ (Inde) réserve le droit de la délégation indienne de soulever à nouveau la question en séance plénière.

Alinéa b

L'alinéa b est adopté.

Alinéa c

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) souligne que, la paille de pavot ne devant plus figurer au tableau I, il faudra maintenant ajouter les mots « et de paille de pavot », après « et II » à la première ligne de l'alinéa *c*. Cela sera conforme au régime actuel de contrôle et à la décision selon laquelle la paille de pavot doit être contrôlée à partir du moment où elle entre dans une fabrique de stupéfiants.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) et le D^r MABILEAU (France) appuient cette proposition.

L'alinéa c, ainsi modifié, est adopté.

Alinéa d

M. KROOK (Suède) demande si le mot « consommation » signifie bien les quantités livrées par les fabricants et les grossistes aux pharmaciens, hôpitaux, médecins, etc. et non les quantités dispensées aux malades.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas), M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) et M^{me} CAMPOMANES (Philippines) confirment que cette interprétation est communément acceptée.

M. VERTES (Hongrie) propose, pour éviter toute confusion, de définir le mot « consommation » à l'article premier de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa d est adopté.

Alinéa e

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) propose que l'on ajoute les mots « et de paille de pavot » après les mots « et II » comme on l'a fait à l'alinéa *c*.

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa e ainsi modifié, est adopté.

Alinéa f

L'alinéa f est adopté.

Alinéa g

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il a déjà signalé en réunion plénière que les termes « stocks », « stocks d'Etat » et « besoins d'Etat » ne correspondent pas à la situation des pays socialistes. Comme il a été convenu en séance plénière que la Convention ne contiendrait que des notions qui seraient universellement acceptées, la délégation soviétique a proposé des définitions pour les expressions mentionnées ci-dessus. En attendant que le texte de cet amendement (E/CONF.34/C.9/L.2) soit disponible dans toutes les langues, il demande d'adopter provisoirement l'alinéa *g*.

L'alinéa g est provisoirement adopté.

Paragraphe 2

Alinéa a

L'alinéa a est adopté.

Sous-alinéa i

Le PRÉSIDENT signale que la délégation indienne a présenté un amendement (E/CONF.34/C.9/L.1) tendant à remplacer la date limite du 31 mars par celle du 31 mai.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit que, quelle que soit la date fixée, certains pays fourniront toujours leurs statistiques en retard. Il vaudrait donc mieux adopter un texte plus souple, demandant aux Parties de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir leurs statistiques à l'Organe avant le 31 mars.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) signale qu'en effet les délais fixés par la Convention actuellement en vigueur ne sont pas respectés par tous les pays. Si la date du 31 mai doit leur permettre de ne pas être en retard, il faut l'adopter; mais si elle ne fait que prolonger la période pendant laquelle les statistiques sont en souffrance, cette modification est inutile.

M. ACBA (Turquie) dit qu'il faut supprimer le renvoi à l'alinéa *a* du paragraphe 1 puisque cet alinéa a été supprimé.

Quant à la date à laquelle les statistiques doivent être fournies à l'Organe, il faut la reculer au 31 mai si cela doit permettre aux pays qui sont dans l'impossibilité d'envoyer leurs statistiques avant le 31 mars de ne pas avoir de retard. Toutefois, l'Organe devra faire respecter cette date et, au besoin, rappeler aux pays leurs obligations.

M. BITTENCOURT (Brésil) fait valoir qu'étant donné la superficie de son pays et la lenteur des communications, le Gouvernement brésilien ne peut réunir les données statistiques en question avant le 31 mars. Un délai de six mois est nécessaire.

U KYIN (Birmanie) dit qu'il en est de même dans son pays. Même si on fixe la date limite au 31 mai, le Gouvernement birman n'est pas sûr de pouvoir communiquer ses statistiques en temps voulu.

M. AZARAKHSH (Iran) est en faveur du 31 mai car, en Iran, l'année commence le 21 mars.

Le Dr MABILEAU (France) appuie la proposition de l'Inde. Il est également d'avis que la rédaction du texte doit insister sur la nécessité de respecter la date limite.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) pense que, si le représentant du Comité central est d'accord, l'on pourrait répondre au désir des représentants des pays qui voudraient voir retarder la date limite, en ajoutant les mots « dans la mesure du possible » après « l'Organe » à la troisième ligne de l'alinéa *d*.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) appuie cette proposition.

M. GREEN (Royaume-Uni) l'appuie également. En conservant la date du 31 mars, on incite les gouvernements qui peuvent le faire à envoyer leurs statistiques le plus tôt possible, ce qui permettra à l'Organe de contrôle de commencer aussitôt à les examiner.

M. KOCH (Danemark) et M. KENNEDY (Nouvelle-Zélande) préfèrent la proposition de l'Inde.

M. RAJ (Inde) fait remarquer que la date du 31 mai n'empêcherait pas les pays qui pourraient le faire d'envoyer leurs statistiques plus tôt tandis que les pays qui ne peuvent matériellement pas les communiquer avant le 31 mars auront toujours un sentiment de culpabilité si on maintient cette date.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) dit qu'entre l'incertitude que représente l'adjonction d'un « si possible » et une date plus tardive mais obligatoire, le CCPO préfère la date obligatoire. Cela peut être le 31 mai, le 30 juin ou plus tard, mais il vaut mieux indiquer une date fixe.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'opinion du représentant de l'Inde. En effet, chaque année, le CCPO est obligé d'envoyer près de 250 questionnaires pour obtenir des précisions sur des renseignements qui lui ont été fournis en trop grande hâte. En

reculant la date limite, on permet à l'Organe d'exiger des renseignements plus exacts et précis et le contrôle international s'en trouve ainsi renforcé. D'autre part, il serait injuste envers les Etats qui ont des difficultés à rassembler les données statistiques de faire une différence entre les pays qui peuvent, et ceux qui ne peuvent pas, les fournir tôt dans l'année.

M. GREEN (Royaume-Uni) retire sa proposition après avoir entendu les observations du représentant du CCPO.

M. BITTENCOURT (Brésil) propose formellement que la date limite pour la communication des statistiques à l'Organe soit le 30 juin.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Brésil.

Par 14 voix contre une, avec 8 abstentions, la proposition du Brésil est adoptée.

Le sous-alinéa i du paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT signale que la deuxième partie de l'amendement de l'Inde, à savoir ajouter « g » entre « d » et « et », sera examinée quand le Comité se sera définitivement prononcé sur l'alinéa *g*. Quant à la remarque du représentant de la Hongrie relative à la mention de l'alinéa *a*, il est certain que le Comité de rédaction tiendra compte des décisions du Comité.

Sous-alinéa ii

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a déjà été décidé de supprimer ce sous-alinéa.

Alinéa b

L'alinéa b est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 1^{er} mars 1961, à 15 h 30

*Président: M. RODRIGUEZ-FABREGAT
(Uruguay)*

**Examen des articles 4, 20, 21 et 26 à 29
du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et
Add. 1; E/CONF.34/C.9/L.1) [suite]**

Article 27

(Statistiques à fournir à l'Organe) (suite)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à terminer l'examen de l'article 27.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) soulève une question d'ordre en rappelant qu'à la séance précédente, il avait été dit, lors de l'examen de l'alinéa introductif du paragraphe 1, que la Conférence avait décidé en séance plénière de supprimer le membre de phrase « et que la Commission aura approuvées ». Toutefois, on ne trouve aucune trace de cette

décision dans les comptes rendus analytiques. Si l'on veut supprimer ce membre de phrase, il faut donc que le Comité le décide formellement.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est également de cet avis. Une décision formelle est d'autant plus nécessaire que certaines délégations se sont prononcées en faveur du maintien de ce membre de phrase.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) confirme qu'il n'a pas été décidé formellement en séance plénière de supprimer les mots « et que la Commission aura approuvées » dans les alinéas introductifs des articles 27 et 28.

M. GREEN (Royaume-Uni) est d'avis qu'il faut supprimer ce membre de phrase.

Le Dr MABILEAU (France) et M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) partagent cette opinion.

Le PRÉSIDENT propose de revenir sur cette question lorsque le Comité examinera l'alinéa introductif de l'article 28.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3 (Reprise des débats de la séance précédente)

Le PRÉSIDENT signale que la délégation indienne a présenté un amendement (E/CONF. 34/C.9/L.1) tendant à supprimer la fin du paragraphe à partir de la première virgule, c'est-à-dire à partir de « mais elles fourniront » jusqu'à « la population civile ».

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) signale que dans certains pays, notamment aux Pays-Bas, les stocks d'Etat sont compris dans les statistiques. Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de fournir de renseignements sur les quantités prélevées sur ces stocks.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) précise que l'Organe a besoin des renseignements mentionnés au paragraphe 3 pour avoir un tableau complet de la façon dont la Partie aura disposé de toutes les quantités de stupéfiants acquises et pour établir un bilan équilibré. Le paragraphe 3 de l'article 27 correspond au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de 1925.

M. GREEN (Royaume-Uni) partage le point de vue du Secrétaire exécutif adjoint. Il n'est pas nécessaire de demander des renseignements sur les stocks de l'Etat mais l'Organe doit savoir quelles quantités ont été mises en circulation.

M. LIANG (Chine) appuie les observations du Secrétaire exécutif adjoint et du représentant du Royaume-Uni.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) souligne que, si l'amendement de l'Inde est adopté, il y aura un manque de concordance, dans les statistiques, entre les quantités importées et les quantités consommées. Il vaut donc mieux maintenir le paragraphe tel qu'il est.

M. RAJ (Inde) explique qu'il a présenté son amendement parce que plusieurs délégations, en séance plénière, ont mis en doute l'utilité de la deuxième partie de ce paragraphe, puisque l'Organe n'aura pas compétence pour exprimer une opinion sur les statistiques relatives aux stocks de l'Etat. Si ces statistiques ne peuvent pas être utilisées aux fins de contrôle, il est inutile de les communiquer à l'Organe.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie l'amendement de l'Inde. Il est superflu de communiquer les renseignements demandés dans la deuxième partie du paragraphe 3 car, conformément aux alinéas *b*, *c*, *d* et *g* du paragraphe 1, les Parties fourniront déjà à l'Organe des renseignements très étendus qui lui donneront une idée assez précise des quantités de stupéfiants acquis et produits et de la manière dont ils ont été utilisés. Le paragraphe 3 n'apporte donc rien de plus. En outre, l'objet du contrôle du commerce international est d'éviter le détournement vers le trafic illicite. Mais si les Etats exercent un contrôle efficace conformément aux conventions en vigueur, le danger d'un trafic illicite sera écarté.

Mlle VELISKOVA (Tchécoslovaquie) estime également que le contrôle relève des Etats intéressés; ce ne sont certainement pas les stocks de l'Etat qui alimenteront le trafic illicite. Elle appuie donc l'amendement de l'Inde.

Pour M. GREEN (Royaume-Uni), il semble y avoir un malentendu. Personne ne voit d'objection à indiquer les quantités importées pour les besoins de l'Etat mais certaines délégations ne veulent pas les fournir séparément. Toutefois, il est évident que, s'il ne dispose pas de renseignements exacts sur les quantités importées, exportées, utilisées et prélevées sur les stocks de l'Etat, l'Organe ne peut établir un juste bilan.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) pense que le représentant du Royaume-Uni a raison. De toute façon, le paragraphe 3 ne fait que reprendre la disposition du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de 1925.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) est assez bien disposé à l'égard de l'amendement de l'Inde. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 27, les Parties doivent déjà fournir des statistiques sur les quantités de stupéfiants importées, exportées et consommées; il est donc inutile de demander les mêmes renseignements au paragraphe 3. Toutefois, comme l'a fait observer le représentant du Royaume-Uni, l'Organe doit savoir quelles quantités ont été prélevées sur les stocks de l'Etat. On pourrait peut-être, en conséquence, supprimer uniquement la deuxième clause du paragraphe 3, si le représentant de l'Inde n'y voit pas d'inconvénient, et maintenir la dernière obligation relative aux quantités prélevées sur les stocks de l'Etat.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) dit que, pour pouvoir établir un bilan, l'Organe a besoin de statistiques distinctes sur les importations de stupéfiants et les stupéfiants acquis dans le pays pour les besoins de l'Etat.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) comprend cet argument mais ne voit guère de différence entre les quantités consommées et les quantités ajoutées aux stocks de l'Etat puisque, en fin de compte, les stocks de l'Etat sont utilisés pour la consommation. Aux Pays-Bas, les données relatives aux stocks de l'Etat figurent dans les statistiques de la consommation.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) demande au représentant de l'Inde s'il tient à maintenir son amendement, étant donné les objections qu'il soulève.

M. RAJ (Inde) accepte de reconsidérer la question mais trouve inutile de demander aux Parties de fournir les statistiques séparément.

M. KOCH (Danemark) dit que si l'on supprime les dispositions de la deuxième partie du paragraphe en admettant que, par consommation, on n'entend que le commerce de détail, il y aura naturellement dans les statistiques un manque de concordance qui se reflétera dans le bilan établi par l'Organe. Celui-ci pourra cependant en déduire que le déficit correspond aux quantités qui sont allées grossir les stocks de l'Etat et, par conséquent, calculer la consommation. D'autre part, on peut inclure dans la consommation les quantités acquises pour les besoins de l'Etat mais, dans ce cas, on ne connaîtra pas le montant exact des quantités consommées. Cela n'est d'ailleurs pas très important, car les statistiques de la consommation ne donnent pas un tableau fidèle de la toxicomanie dans un pays.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répète que les renseignements demandés au paragraphe 1 de l'article 27 suffisent pour donner à l'Organe une idée exacte des mouvements des stupéfiants dans les pays. Conformément aux conventions en vigueur, les Parties ne fournissent pas au CCPO de renseignements sur le volume global des stocks de l'Etat. Il n'est donc pas juste de les demander à l'avenir, car cette disposition va peser sur les Etats qui ont récemment accédé ou accéderont bientôt à l'indépendance; en effet, ces Etats commençant à zéro, l'Organe aura tous les renseignements voulus sur leurs stocks.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) estime que si les gouvernements étaient disposés à abolir la distinction entre les stocks de l'Etat et les stocks pour les besoins de la population civile et à fournir des statistiques sur le total des stocks, qu'ils soient destinés à des besoins civils ou militaires, l'Organe n'aurait pas besoin des renseignements demandés au paragraphe 3.

M. GREEN (Royaume-Uni) n'est pas d'accord avec la remarque du représentant de l'Union

soviétique au sujet des pays ayant accédé récemment à l'indépendance. Il y aura sans doute eu auparavant des stocks d'Etat dans ces pays, et ils ne seront pas particulièrement désavantagés.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas), à la suite des éclaircissements qui ont été donnés, retire sa proposition. Il estime maintenant préférable de ne pas supprimer la deuxième partie du paragraphe 3 et espère que le représentant de l'Inde acceptera de retirer son amendement.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) espère lui aussi qu'à la suite des précisions données par le Secrétaire exécutif adjoint, le représentant de l'Inde n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix.

M. RAJ (Inde) avait proposé que l'on supprime la deuxième partie du paragraphe 3 parce que les renseignements qui y sont demandés ne lui semblaient pas devoir être utiles à l'Organe de contrôle. Comme il apparaît maintenant que ces renseignements faciliteront la tâche de l'Organe, il retire son amendement.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que la deuxième partie du paragraphe 3 est inutile; il en propose donc formellement la suppression, selon l'amendement présenté initialement par le représentant de l'Inde.

Par 17 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

Le paragraphe 3 est adopté.

Article 28

(Evaluations de la production de stupéfiants et des besoins)

Alinéa introductif et alinéa introductif de l'article 27 (reprise de la discussion ajournée au début de la séance)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'au début de la séance, il avait été convenu, pendant la discussion de l'article 27, d'examiner la proposition tendant à supprimer les mots: « et que la Commission aura approuvées » lorsque le Comité examinerait l'alinéa correspondant du paragraphe 1 de l'article 28, qui est rédigé dans des termes analogues.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) rappelle que le CCPO a proposé de supprimer les mots « et que la Commission aura approuvées » dans le premier alinéa de l'article 27 et de l'article 28. Cette proposition a été renouvelée par le représentant du CCPO, à la dix-septième séance plénière.

Le D^r MABILEAU (France) a déjà demandé en séance plénière la suppression des mots « et que la Commission aura approuvées ». Comme aucune décision formelle n'a alors été prise, le D^r Mabileau propose à nouveau la suppression de ce membre de phrase des deux alinéas susmentionnés.

M. RAJ (Inde) pensait que cette proposition avait été approuvée tacitement en séance plénière,

Mais, s'il faut qu'une décision soit prise, il faudrait que le Comité la prenne maintenant.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'il existe un rapport étroit entre les alinéas introductifs des articles 27 et 28 d'une part et, d'autre part, l'alinéa c ii de l'article 11. Il est donc à craindre qu'en décidant de modifier les articles 27 et 28, on ne préjuge le sort de l'article 11, qui a été renvoyé à un autre Comité.

M. GREEN (Royaume-Uni) signale qu'à l'article 11, on énumère simplement des dispositions qui figurent dans d'autres articles. C'est ainsi qu'à l'alinéa c ii, on ne fait que renvoyer le lecteur aux articles 27 et 28. Le Comité peut donc prendre une décision de principe au sujet de ces deux articles sans empiéter sur les attributions du Comité ad hoc chargé de l'article 11.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) souligne qu'à l'alinéa c ii de l'article 11, il est question de la liste des points au sujet desquels les Parties sont tenues de fournir des statistiques et des évaluations en application des articles 27 et 28, alors que dans les alinéas introductifs des articles 27 et 28, il n'est question que de la forme sous laquelle ces renseignements doivent être fournis. Il s'agit donc là de deux questions distinctes, et rien n'empêche le Comité de voter sur la proposition tendant à supprimer les mots « et que la Commission aura approuvées » dans les deux articles.

M. KOCH (Danemark) partage l'avis du représentant des Pays-Bas. L'alinéa c ii de l'article 11 traite de la liste des renseignements à fournir, tandis que les premiers alinéas des articles 27 et 28 ont trait à la forme sous laquelle ces renseignements doivent être communiqués. C'est donc au présent Comité qu'il appartient de décider qui doit fixer la forme des renseignements à fournir. Le paragraphe 5 de l'article 42 a déjà été modifié de telle sorte que c'est à la Commission, et non à l'Organe, qu'il appartient de déterminer le modèle du certificat d'importation. Par souci d'uniformité, il serait donc peut-être préférable de confier à la Commission le soin de régler toutes les questions de forme.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) rappelle que, si l'on a décidé de confier à la Commission le soin de déterminer le modèle du certificat d'importation, c'est uniquement parce que l'Organe n'a jamais l'occasion de s'occuper de cette question et que la Commission est plus compétente que lui à cet égard. Mais pour les statistiques et les évaluations, c'est manifestement l'Organe qui a le plus d'expérience. Il n'est donc pas nécessaire que la Commission approuve la forme sous laquelle ces renseignements doivent être fournis et c'est pourquoi il faudrait supprimer les mots « et que la Commission aura approuvées » dans les alinéas introductifs des articles 27 et 28.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement français tendant à supprimer, aux alinéas intro-

ductifs des articles 27 et 28, les mots « et que la Commission aura approuvées ».

Par 20 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement proposé est adopté.

L'alinéa introductif des articles 27 et 28, ainsi modifié, est adopté.

Alinéa a

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le Comité a décidé de supprimer le paragraphe 1 a de l'article 27 relatif aux renseignements à fournir sur les superficies cultivées en vue de la production de stupéfiants et qu'il devient donc inutile de demander aux Parties des renseignements sur les superficies qui seront cultivées à cette fin. Les variations considérables de rendement d'une récolte à l'autre enlèvent toute valeur aux évaluations et risquent d'induire l'Organe en erreur. En outre, le mot « région » est trop vague, étant donné que, dans certains pays, les régions cultivées peuvent être plus grandes que la superficie totale de certains autres pays. Pour ne pas imposer d'obligation inutile aux Parties, M. Belonogov propose donc que l'on supprime cet alinéa.

M. KAYMACKALAN (Turquie) estime que, comme il l'a longuement exposé en séance plénière, l'alinéa a du paragraphe 1 doit être supprimé pour les mêmes raisons que l'alinéa 1 a de l'article 27.

M. RAJ (Inde) rappelle qu'il a présenté, à l'alinéa a du paragraphe 1 (E/CONF.34/C.9/L.1), un amendement analogue à celui qui concerne l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 27. Les évaluations demandées s'appliquent en effet à l'opium, mais non à la cannabis ni à la feuille de coca. M. RAJ reste convaincu que les renseignements relatifs aux superficies qui sont ou seront cultivées, sont importants et devraient être communiqués à l'Organe, mais comme l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 27 a été supprimé, il craint que l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 28 ne doive, lui aussi, être supprimé.

M. VERTES (Hongrie) juge inutile de demander aux Parties des renseignements sur les superficies qui seront cultivées si elles ne sont pas tenues d'en donner sur les superficies effectivement cultivées. Il appuie donc la proposition tendant à supprimer cet alinéa.

M. AZARAKHSH (Iran) partage l'opinion du représentant de l'Inde. Les renseignements demandés à l'alinéa en question sont très utiles pour évaluer la production d'opium dans une région, d'autant plus que les gouvernements sont tenus, en vertu de cet alinéa, de fournir des renseignements sur le rendement moyen obtenu au cours des cinq années antérieures.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) rappelle les observations qu'il a faites à la séance précédente, lors de l'examen de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 27. Il est important d'établir une distinction entre la

cannabis et la feuille de coca, d'une part, et, d'autre part, l'opium qui est soumis à des mesures de contrôle particulières. Les renseignements sur les superficies qui sont et seront cultivées peuvent être fournis sans peine et sont une garantie contre le danger de voir l'opium détourné par les producteurs. A cet égard, les variations de rendement ne risquent guère d'induire l'Organe en erreur, car c'est là un fait bien connu dont il sera tenu compte. Certes, il serait illogique de conserver l'alinéa 1 *a* de l'article 28 maintenant que l'alinéa correspondant de l'article 27 a été supprimé, mais M. Krishnamoorthy tient à dire que l'Organe doit disposer du maximum de renseignements, à condition bien entendu que les gouvernements puissent les fournir, ce qui est le cas de ceux qui se rapportent aux superficies cultivées en vue de la production d'opium.

Selon le Dr MABILEAU (France), en bonne logique, il faut réserver le même sort à l'alinéa 1 *a* de l'article 27 et à l'alinéa correspondant de l'article 28. Au cas où l'amendement de l'Inde serait mis en discussion, la délégation française estime qu'il faudrait lui donner la rédaction plus précise qu'elle avait indiquée à la séance précédente et dire: « les superficies qui seront cultivées en pavot à opium en vue de la production d'opium ».

M. RAJ (Inde) accepte cette rédaction.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1, modifiées par l'Inde, ne s'appliqueraient, en fait, qu'aux pays producteurs d'opium, c'est-à-dire à cinq pays, parmi lesquels l'Inde seule paraît insister pour que ces statistiques soient fournies. Il est compréhensible que l'Organe désire recevoir le maximum de renseignements, mais le CCPO a reconnu que ces statistiques n'étaient pas indispensables et il importe de ne pas imposer aux Parties d'obligations excessives. Il faut donc s'en tenir à l'essentiel. L'alinéa *a* du paragraphe 1 est en fait sans rapport direct avec l'objet de l'article 28, qui traite de la production et des besoins. Si l'on examine le dernier rapport du CCPO sur l'évaluation des besoins mondiaux en stupéfiants, on constate qu'aucun pays n'a indiqué les quantités d'opium brut dont il a besoin, mais seulement les quantités de produits finis. En outre, si l'on estime devoir connaître les projets des Etats en ce qui concerne la production de stupéfiants, il n'y a pas lieu de limiter cette exigence aux seuls producteurs d'opium, à l'exclusion, par exemple, des producteurs de stupéfiants synthétiques. Or, si l'on s'engageait dans cette voie, une énorme quantité de renseignements seraient communiqués à l'Organe.

M. AZARAKHSH (Iran) estime que le représentant de l'URSS ne tient pas compte de la situation des pays victimes de la surproduction de stupéfiants dans le monde. Si les évaluations des pays producteurs étaient exactes, les saisies, qui portent parfois sur des centaines de kilogrammes

d'opium en quelques jours, ne seraient pas aussi énormes. En Iran, le gouvernement a toujours évalué les superficies cultivées. Ces chiffres, qui n'ont rien de secret et peuvent facilement être communiqués, seraient très utiles à l'Organe pour calculer la production moyenne. Ils présentent aussi un intérêt aux fins du contrôle international et de la protection des pays où le trafic illicite pose un problème.

M. RAJ (Inde) se félicite des observations que vient de faire le représentant du CCPO. Quant aux remarques du représentant de l'URSS, huit pays producteurs, et non cinq, sont énumérés à l'alinéa 1 *a* de l'article 32. De plus, le Pakistan, le Japon et quelques autres pays produisent de l'opium pour leurs propres besoins. Enfin, seuls quatre pays producteurs sont représentés au Comité ad hoc; il est donc difficile de dire que tous les producteurs, sauf l'Inde, sont unanimes à reconnaître que ces statistiques ne sont pas nécessaires.

M. de BAGGIO (Etat-Unis d'Amérique) souligne que la Convention unique a pour objectif essentiel de limiter la production d'opium aux fins médicales et scientifiques. Toutes les mesures qui permettraient d'atteindre plus facilement cet objectif doivent donc être prises et, en conséquence, M. de Baggio voit mal pourquoi les pays hésiteraient à fournir les statistiques demandées si elles risquaient d'être utiles.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) propose de mettre aux voix séparément la première phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 1, jusqu'au point et virgule; elle a trait aux superficies et il faudrait logiquement la supprimer puisqu'on a supprimé l'alinéa 1 *a* de l'article 27. Le reste du paragraphe, qui concerne la production, se rattache à l'alinéa 1 *b* de l'article 27, qui a été maintenu.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant au représentant de l'Iran, déclare que le trafic illicite est sans rapport avec la surproduction, qui n'existe d'ailleurs pas actuellement, puisque les réserves du monde en opium brut ne suffisent pas à satisfaire les besoins mondiaux pour un an. Le trafic illicite des stupéfiants résulte de l'insuffisance de mesures de contrôle dans les pays producteurs. C'est pourquoi la Convention unique met, à juste titre, l'accent sur la nécessité d'un contrôle intérieur rigoureux, dans les pays producteurs d'opium notamment.

En réponse au représentant de l'Inde, M. Belonogov rappelle que les pays qui alimentent actuellement le marché mondial de l'opium sont l'Inde, la Turquie et la Yougoslavie et, dans une faible mesure, l'URSS, dont les exportations sont insignifiantes. Il mentionne à ce propos les chiffres de production cités dans le rapport du CCPO pour 1960.

Quant à la proposition des Pays-Bas de procéder à un vote distinct, elle mérite d'être étudiée: en effet, contrairement au texte actuel de l'alinéa *a* du

paragraphe 1 modifié par l'Inde, la deuxième partie semble s'appliquer à tous les pays sans exception et à tous les stupéfiants.

M. RAJ (Inde) tient à faire observer que, selon le rapport du Comité central permanent de l'opium pour 1960, si la production mondiale d'opium était récemment encore inférieure aux besoins mondiaux licites, ce n'est plus le cas actuellement; pour la première fois depuis 1953, les chiffres de la production et de l'utilisation d'opium ont été à peu près égaux en 1959 et l'on a pu répondre à la demande sans puiser dans les stocks.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) rappelle que l'alinéa *a* du paragraphe 1 s'inspire d'une disposition du Protocole de 1953. Ses auteurs avaient estimé que ces données seraient utiles vu la relation existant entre la superficie cultivée en pavot à opium et la production d'opium; pour atténuer l'effet des fluctuations de la production dues aux conditions météorologiques, il avait été décidé que les Parties se fonderaient sur le rendement moyen pendant cinq années. Si, à la lumière de la discussion qui a eu lieu, le Comité est maintenant convaincu de de l'utilité de ces statistiques et de la possibilité de les fournir et décide de maintenir l'alinéa *a* du paragraphe 1, il sera plus facile à la Conférence plénière de rétablir l'alinéa 1 *a* de l'article 27, puisque les deux paragraphes sont liés.

M. RAJ (Inde) appuie la proposition du représentant des Pays-Bas selon laquelle, et pour les raisons qui ont été indiquées, il faudrait procéder à un vote distinct sur la première phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 1.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande si le Comité peut suivre cette procédure: la proposition de l'URSS vise en effet la suppression du paragraphe tout entier.

Le PRÉSIDENT précise qu'en vertu de l'article 42 du règlement intérieur, la motion de division est recevable. Si l'URSS s'y oppose, la proposition sera mise aux voix, comme le prévoit ledit article 42.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne s'oppose pas à la motion, mais comme la première phrase et la dernière sont étroitement liées, il faudrait les mettre aux voix ensemble puis voter séparément sur la phrase intermédiaire. En effet, si la délégation soviétique croit inutile de fournir des statistiques sur les superficies, elle pourrait en revanche communiquer les renseignements demandés dans cette disposition.

M. RAJ (Inde) accepte cet amendement.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS tendant à supprimer la première phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 1 jusqu'au mot « stupéfiants; » et la dernière phrase du même paragraphe.

Par 14 voix contre 10, avec 2 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT dit qu'il reste encore la proposition tendant à supprimer tout l'alinéa. Comme les deux tiers ont déjà été supprimés, il met maintenant aux voix l'amendement visant à la suppression du tiers restant, depuis « les quantités » jusqu'à « antérieures ».

Par 16 voix contre zéro, avec 9 abstentions, cet amendement est rejeté.

La phrase intermédiaire est maintenue.

M. AZARAKHSH (Iran) et M. RAJ (Inde) réservent le droit de leur délégation de revenir sur cet alinéa en séance plénière.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) explique que la délégation néerlandaise a voté pour la suppression de la première et de la troisième phrases par simple souci de logique, le Comité ayant décidé la veille de supprimer l'alinéa 1 *a* de l'article 27. Sur la suppression de cet alinéa, la délégation néerlandaise s'était abstenue; il faut donc considérer sa position sur le principe comme une abstention. Elle se réserve le droit de revenir sur la question en séance plénière.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'est abstenu lors du vote sur la phrase intermédiaire de l'alinéa *a* du paragraphe 1, à cause des mots « au cours des cinq années antérieures », qui y figurent. Il n'y a pas lieu de prévoir dans la Convention une durée sur laquelle les Parties établiront leurs estimations. C'est à chaque pays qu'il appartient de fixer la période qui lui convient. La délégation soviétique se réserve le droit de présenter à nouveau d'autres propositions lorsque la question sera reprise en séance plénière.

M. KOCH (Danemark) s'associe aux explications données par le représentant des Pays-Bas au sujet du vote sur l'alinéa *a* du paragraphe 1.

La séance est levée à 18 h 10.

TROISIÈME SÉANCE

Jeudi 2 mars 1961, à 11 h 20

Président: M. BERTSCHINGER (Suisse)

Examen des articles 4, 20, 21 et 26 à 29 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add. 1; E/CONF.34/C.9/L.1 et 2) [suite]

Article 28

(Evaluations de la production de stupéfiants et des besoins) (*suite*)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen de l'article 28.

Alinéas b, c et d du paragraphe 1

Les alinéas b, c et d sont adoptés.

Alinéa e

Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle

des stupéfiants ont proposé, dans leurs observations écrites (E/CONF.34/1, par. 190, p. 120), de remplacer les mots « être ajoutées aux stocks d'Etat » par les mots « les besoins d'Etat ».

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la définition des « stocks » soulève pour les pays socialistes certaines difficultés que ne résout pas l'emploi des mots « les besoins d'Etat »; c'est pourquoi la délégation soviétique a présenté un amendement (E/CONF.34/C.9/L.2) à cette définition. M. Belonogov se demande s'il est conforme à la procédure de soumettre cette définition à l'examen du Comité.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) dit que les définitions constituent l'une des parties du programme de travail tel qu'il a été adopté en séance plénière (E/CONF.34/C.1/L.1, partie m), mais qu'il est entendu que chaque comité ad hoc peut avoir à définir certains termes lorsque l'accomplissement de sa tâche l'exige.

M. GREEN (Royaume-Uni) propose au Comité de passer immédiatement à l'examen de l'amendement de l'URSS.

Il en est ainsi décidé.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'objet de l'amendement soviétique est d'éviter l'emploi de l'expression « les besoins d'Etat » proposée par le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants, car ces mots donnent lieu à des difficultés d'interprétation pour les pays comme l'URSS. Aux fins de la Convention, il existe seulement deux catégories de stocks, à savoir les stocks normaux d'Etat et les stocks spéciaux détenus par le gouvernement en prévision de circonstances exceptionnelles ou pour ses besoins spéciaux. Il serait préférable d'appeler « stocks de réserve » les stocks de la première catégorie, comme il est proposé au paragraphe 1 de l'amendement de l'URSS. Pour éviter toute ambiguïté, cette expression est également définie au paragraphe 1. Toutefois, les mots « stocks de réserve » ne comprennent pas les quantités de stupéfiants détenues par les pharmaciens ou d'autres distributeurs détaillants autorisés et les établissements ou les personnes qualifiés dans l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques, ni les quantités détenues par le gouvernement en tant que « stocks spéciaux d'Etat ». C'est ce qui ressort clairement de la deuxième partie du paragraphe 1 de l'amendement de l'URSS, et la définition de l'expression « stocks spéciaux d'Etat » est donnée au paragraphe 2. Son libellé importe peu; en présentant cet amendement, la délégation de l'URSS a surtout cherché à préciser les idées.

M. RAJ (Inde) croit que l'expression « stocks de réserve » ne rend pas l'idée que veut exprimer la délégation soviétique, puisqu'elle se rapporte aussi bien à des stocks flottants qu'à des stocks de réserve. Elle semble indiquer qu'il existe à la

fois des stocks flottants et des stocks de réserve, ce qui n'est pas dans son propos. Il serait préférable de supprimer les mots « de réserve » et de conserver pour le mot « stocks » la définition qui figure au paragraphe 1 de l'amendement soviétique. En outre, comme il n'existe pas de définition des mots « stocks d'Etat », il semble curieux de définir les mots « stocks spéciaux d'Etat »; l'expression « stocks d'Etat » serait certainement suffisante au paragraphe 2 de l'amendement de l'URSS.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) appuie les modifications proposées par le représentant de l'Inde; celles-ci répondraient à l'intention du représentant de l'URSS qui veut indiquer clairement que les quantités d'un stupéfiant destinées aux usages mentionnés aux alinéas a, b et c de la première partie du paragraphe 1 de l'amendement soviétique ne sont pas comprises dans les stocks d'Etat. Cependant, la définition des stocks, dans ce paragraphe, laisse quelque peu à désirer. Tout d'abord, le sens de l'expression « d'autres substances » n'est pas clair. Ensuite, l'alinéa a ne vise pas la fabrication, et il n'est pas fait mention de l'emploi de stupéfiants dans la fabrication des préparations dont il est question à l'alinéa b, bien que de nombreux stupéfiants soient utilisés à cette fin. M. Kruyssse propose donc de remplacer les mots « à la préparation d'autres substances », à l'alinéa b, par: « à la fabrication et à la préparation de stupéfiants et d'autres substances ».

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) pense lui aussi que le mot « stocks » suffirait au paragraphe 1 de l'amendement de l'URSS, comme le propose le représentant de l'Inde. Il n'est pas nécessaire de maintenir les mots « d'Etat » dans l'expression « stocks spéciaux d'Etat », au paragraphe 2, puisque la définition indique que ces stocks sont détenus par le gouvernement. Au lieu des mots « stocks d'Etat » suggérés par le représentant de l'Inde, M. Danner propose de dire « stocks spéciaux ».

M. VERTES (Hongrie) appuie l'amendement de l'URSS tel qu'il est présenté. Ce texte règle une question dont la délégation hongroise s'est quelque peu inquiétée, à savoir la définition du mot « consommation ». Conformément à l'alinéa a de la deuxième partie du paragraphe 1 de l'amendement de l'URSS, la définition des stocks ne doit pas s'appliquer aux quantités détenues par les pharmaciens ou d'autres distributeurs détaillants autorisés et les établissements ou les personnes qualifiés dans l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques; cet alinéa donne donc une définition de la notion de consommation. Au paragraphe 2 de l'amendement de l'URSS, il convient de maintenir intégralement l'expression « stocks spéciaux d'Etat », car elle indique clairement que ces stocks doivent être utilisés par le gouvernement à des fins spéciales.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte la proposition du repré-

sentant de l'Inde tendant à supprimer les mots « de réserve » dans l'expression « stocks de réserve », au paragraphe 1 de l'amendement de l'URSS. Il ne saurait cependant souscrire à la suppression du mot « spéciaux » dans l'expression « stocks spéciaux d'Etat » au paragraphe 2; en effet, les mots « stocks d'Etat » ne signifient rien dans un pays socialiste, où l'Etat possède tous les stocks de ce genre. Le représentant de l'URSS préfère donc la solution suggérée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, c'est-à-dire le maintien des seuls mots « stocks spéciaux ».

Quant à l'amendement que le représentant des Pays-Bas propose à l'alinéa *b* de la première partie du paragraphe 1 de l'amendement soviétique, M. Belonogov dit que la définition figurant aux alinéas *a* à *c* est reprise à l'article 1 de la Convention de 1931 et vise à combler une lacune dans la définition du mot « stocks » à l'article 1 du projet actuel, dans lequel il n'est pas question de transformation. Une fois les stupéfiants transformés en préparations ou en d'autres substances, ils tombent sous le coup des alinéas *a* et *c* de la première partie du paragraphe 1 du texte de l'URSS. Le représentant de l'URSS n'a pas d'opinion bien arrêtée sur le libellé de l'alinéa *b*.

Le PRÉSIDENT note que, de l'avis général, il convient de supprimer les mots « de réserve » au paragraphe 1 de l'amendement de l'URSS.

M. BOUVAILIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) appuie l'amendement des Pays-Bas à l'alinéa *b* de la première partie du paragraphe 1 de l'amendement de l'URSS, car il donne un sens plus large au paragraphe, en tenant compte de tous les usages possibles des stocks d'un stupéfiant dans un pays.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est également prêt à accepter la définition plus complète apportée par l'amendement des Pays-Bas.

Le PRÉSIDENT demande l'avis du Comité sur la proposition de l'Inde tendant à remplacer les mots « stocks spéciaux d'Etat » par « stocks d'Etat » au paragraphe 2 de l'amendement soviétique, et sur la proposition de la République fédérale d'Allemagne tendant à dire simplement « stocks spéciaux ».

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique accepte l'amendement du représentant de la République fédérale d'Allemagne.

M. RAJ (Inde) indique qu'il accepte, lui aussi, les mots « stocks spéciaux », puisqu'ils établissent la distinction nécessaire entre les « stocks » dont il est question au premier paragraphe de l'amendement soviétique et les stocks définis dans le deuxième paragraphe.

Le PRÉSIDENT suggère au Comité d'adopter l'expression « stocks spéciaux ».

Il en est ainsi décidé.

M. KOCH (Danemark) fait observer que le premier paragraphe de l'amendement soviétique a maintenant une signification plus large; dans ces conditions, le maintien du dernier membre de phrase du deuxième paragraphe, c'est-à-dire des mots « et pour d'autres besoins spéciaux, autres que ceux pour lesquels des « stocks de réserve » peuvent être maintenus dans ledit pays ou territoire » risque de prêter à confusion, car on pourrait penser qu'il existe d'autres fins que celles qui sont envisagées au paragraphe 1 de l'amendement. En conséquence, M. Koch propose de supprimer cette fin de phrase.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) partage le point de vue du représentant du Danemark, selon lequel il ne peut y avoir d'autres besoins que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1 de l'amendement soviétique; la seule différence entre les « stocks » et les « stocks spéciaux » est celle du moment auquel ils sont utilisés.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec le représentant du Danemark; toutefois il se demande si la suppression de l'alinéa *m* au premier paragraphe de l'article 1 qui donne la définition des « besoins de l'Etat », proposée dans le paragraphe 3 de l'amendement soviétique, ne risque pas d'exclure toute disposition prévoyant l'emploi éventuel des substances en question pour les besoins des forces armées.

M. GREEN (Royaume-Uni) demande si l'expression « circonstances exceptionnelles » au paragraphe 2 de l'amendement soviétique suffirait pour englober l'emploi de stupéfiants pour les forces armées ou s'il faudrait mentionner spécialement cette utilisation, au cas où le dernier membre de phrase serait supprimé, comme le propose le représentant du Danemark.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) répond qu'à son avis l'expression « circonstances exceptionnelles » n'engloberait probablement pas les besoins des forces armées.

M. KOCH (Danemark) précise qu'en proposant de supprimer le dernier membre de phrase, il pensait que les mots « circonstances exceptionnelles » s'appliqueraient aussi aux forces armées puisque celles-ci ne sont utilisées que dans ces circonstances-là. Cependant, puisque l'expression « circonstances exceptionnelles » peut être interprétée, semble-t-il, comme s'appliquant uniquement aux sinistres et circonstances analogues, le paragraphe 2 de l'amendement soviétique pourrait être modifié de la façon suivante: « L'expression « stocks spéciaux » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par le gouvernement de ce pays ou territoire pour ses forces armées ou en prévision de circonstances exceptionnelles ».

Selon M. RAJ (Inde), l'expression « circonstances exceptionnelles » couvre toutes les éventualités et il n'est donc pas nécessaire de mentionner les forces armées.

Quant au paragraphe 3 de l'amendement sovié-

tique dans lequel on propose de supprimer la définition des « besoins de l'Etat », M. Raj signale que, dans plusieurs articles du projet de Convention unique, il est question des « besoins de l'Etat ». Il craint donc que la suppression de cette définition ne crée une certaine confusion.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'amendement soviétique a pour objectif fondamental de supprimer toute mention des besoins de l'Etat dans la Convention car, dans les pays socialistes, la notion de besoins de l'Etat est tout à fait différente de celle qui a cours dans les autres pays et a un sens beaucoup plus large. M. Belonogov espérait que les mots « stocks » et « stocks spéciaux » permettraient d'éviter l'équivoque qui résulterait de l'emploi du mot « Etat ».

M. RAJ (Inde) comprend les difficultés auxquelles se heurte la délégation soviétique. Cependant, il ne serait pas souhaitable de supprimer d'importants articles de la Convention dans lesquels il est question des besoins de l'Etat, d'autant plus qu'ils ont probablement déjà été approuvés par d'autres comités. Il faudra donc rédiger d'une autre manière la définition de l'alinéa 1^m de l'article premier.

M. BOUVAILIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait remarquer que la définition donnée au deuxième paragraphe de l'amendement soviétique précise bien que les « stocks spéciaux » en question sont les quantités de stupéfiants détenues dans un pays par le gouvernement de ce pays. Eu égard à cette définition, il estime que l'alinéa 1^m de l'article premier est inutile. Il ne devrait pas y avoir de difficulté à propos d'autres articles de la Convention, car on pourrait employer partout les mots « stocks spéciaux ».

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que c'est exactement ce que la délégation soviétique a pensé lorsqu'elle a présenté son amendement.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il faut conserver dans une certaine mesure la notion de « besoins de l'Etat » pour les pays non socialistes. Il n'est pas certain que l'expression « circonstances exceptionnelles » s'applique vraiment à l'emploi pour les forces armées et il est, bien entendu, nécessaire pour un gouvernement de conserver des stocks de médicaments pour l'armée. Par conséquent, si l'on adopte l'amendement soviétique, il faut ajouter l'expression « pour ses forces armées » au paragraphe 2. Comme il sera peut-être nécessaire de faire d'autres adjonctions au projet de Convention pour conserver l'idée de « besoins de l'Etat », M. de Baggio propose de laisser le soin de régler cette question au Comité de rédaction.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) comprend parfaitement que l'objectif essentiel de l'amendement soviétique est

d'adapter la Convention au cas des pays à économie planifiée, dans lesquels les besoins de l'Etat ne peuvent se distinguer des autres besoins. Etant donné qu'on ne fait pas la distinction entre « stocks » et « stocks d'Etat » dans ces pays, l'URSS a proposé de la remplacer par une distinction entre les stocks destinés aux besoins normaux et les stocks destinés aux besoins spéciaux. Si la proposition danoise est acceptée, il sera clair que les stocks spéciaux comprennent les stocks détenus pour les besoins des forces armées et en prévision de circonstances exceptionnelles. Le seul problème consisterait alors à apporter les modifications voulues aux articles du troisième projet dans lesquels il est question de « besoins de l'Etat » ou de « stocks d'Etat ». Il paraît évident que l'on peut remplacer l'expression « stocks d'Etat » par « stocks spéciaux », mais il faudra examiner l'ensemble de la Convention pour déterminer si l'expression « besoins spéciaux » rend bien l'idée contenue dans les mots « besoins de l'Etat ».

M. KOCH (Danemark) dit que l'expression « besoins de l'Etat » telle qu'elle est définie dans le troisième projet est employée dans un sens beaucoup plus limité que celui qu'elle a d'ordinaire; elle ne s'applique qu'au cas des forces armées et des circonstances exceptionnelles. La remplacer par l'expression « besoins spéciaux » semble donc une simple question de rédaction.

M. RAJ (Inde) propose de remplacer l'expression « besoins de l'Etat » par « besoins spéciaux » à l'alinéa 1^m de l'article premier et d'apporter les modifications voulues au reste du texte. Les mots « besoins spéciaux » doivent désigner l'emploi par l'Etat pour ses besoins propres, mais non à des fins commerciales.

M^{me} CAMPOMANES (Philippines) constate que les membres du Comité sont d'accord pour remplacer les mots « stocks d'Etat » par « stocks spéciaux ». Elle pense que l'amendement proposé par le Danemark au paragraphe 2 de l'amendement soviétique permettrait de résoudre la difficulté.

Le PRÉSIDENT propose d'ajourner l'examen de l'amendement soviétique jusqu'à la prochaine séance du Comité.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

M. KOCH (Danemark) dit que ce paragraphe semble avoir été rédigé en partant de l'hypothèse que les stocks s'accroîtraient chaque année, alors qu'en fait ils peuvent fort bien diminuer. Il propose donc d'ajouter les mots « ou, le cas échéant, diminuée » entre le mot « augmentée » et le mot « de », à la quatrième ligne du paragraphe.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) signale que l'article 5 de la Convention de 1931 contient une disposition analogue à celle

que propose le représentant du Danemark. Elle a été délibérément supprimée dans le projet de Convention parce qu'elle avait soulevé des difficultés et, en réalité, faisait double emploi avec les déductions prévues dans le cas de dépassement des évaluations.

M. KOCH (Danemark) dit que, dans ces conditions, il retire sa proposition.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

Le PRÉSIDENT dit que le représentant de la Grèce a fait, en séance plénière, une proposition tendant à ajouter les mots « ainsi que les motifs des modifications » au paragraphe 4. Il demande si cet amendement ne soulève aucune objection.

L'amendement de la Grèce est adopté.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) propose de supprimer les mots « établies conformément à l'article 20 », puisqu'en fait les évaluations sont établies conformément à l'article 28 lui-même.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) est opposé à la suppression envisagée. L'article 20 traite de l'établissement des évaluations par l'Organe, et l'article 28 des évaluations présentées par les Parties. En outre, aux termes de l'article 20, l'Organe est chargé de confirmer ou de modifier les évaluations présentées par les Parties, et même d'établir les évaluations pour les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) indique que son intention était seulement de simplifier le texte. Puisque la suppression de cette clause rencontre une opposition et que les deux articles traitent des évaluations, il n'insiste pas pour faire adopter sa proposition.

Le paragraphe 5 est adopté.

Selon M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium), puisque les évaluations dont il est question à l'article 28 seront établies avant les statistiques mentionnées à l'article 27, on pourrait intervertir l'ordre des deux articles.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) propose de confier au Comité de rédaction le soin de régler cette question.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 2 mars 1961, à 15 h 10

Président: M. BERTSCHINGER (Suisse)

Examen des articles 4, 20, 21 et 26 à 29 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add. 1, E/CONF.34/C.9/L.1 et 2) [suite]

Article 28

(Evaluations de la production de stupéfiants et des besoins) *(suite)*

Alinéa e du paragraphe 1 (reprise des débats de la séance précédente)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à reprendre l'examen de l'amendement de l'URSS (E/CONF.34/C.9/L.2) à l'article premier qui porte sur l'expression « stocks d'Etat » employée à l'alinéa e du paragraphe 1.

M. BELOGONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), dit qu'après avoir consulté d'autres délégations, il propose de rédiger en ces termes l'alinéa 1 n de l'article premier: « L'expression « stocks spéciaux » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par le gouvernement de ce pays ou territoire en prévision des besoins spéciaux de l'Etat ou de circonstances exceptionnelles ».

A l'unanimité, l'amendement de l'URSS est adopté.

M. RAJ (Inde) fait remarquer que, dans un régime socialiste, tout sert les besoins de l'Etat et il est donc important de distinguer entre besoins normaux et besoins spéciaux de l'Etat; or cette distinction disparaîtra si l'on supprime l'alinéa m de l'article premier. Il est par conséquent indispensable de le conserver, mais on pourrait sans inconvénient en modifier les termes et dire, par exemple, les besoins « autres que les besoins commerciaux ».

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) pense que le Comité pourrait gagner du temps s'il invitait la Conférence plénière à demander au Comité de rédaction d'apporter à l'alinéa m de l'article premier et ailleurs, les modifications imposées par l'adoption de l'amendement soviétique à l'alinéa n du même article.

M. RAJ (Inde) ne voit pas d'objection à cette proposition, à condition que l'on précise dans le rapport que les stupéfiants destinés aux mêmes fins seront assujettis aux mêmes limitations dans tous les pays. L'alinéa n de l'article premier modifié, définit la notion de « stocks spéciaux », mais celle de « besoins spéciaux » reste à définir.

Le PRÉSIDENT dit que l'alinéa m de l'article premier sera renvoyé au Comité de rédaction et qu'il sera pris acte des observations de l'Inde.

L'alinéa e tel qu'il a été modifié par l'amendement de l'URSS à l'alinéa n de l'article premier, est adopté.

L'article 28, ainsi modifié, est adopté.

Article 29

(Limitation de la fabrication et de l'importation)

Paragraphe 1

M. GREEN (Royaume-Uni) fait observer que la rédaction des alinéas *b*, *c* et *d* s'écarte de la rédaction des dispositions correspondantes de l'article 6 de la Convention de 1931. Il pense que les termes de ce dernier article pourraient être préférables.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) dit que dans le troisième projet on a délibérément évité, chaque fois qu'on l'a pu, l'expression « quantité requise », car le mot « requise » a très souvent donné lieu à des malentendus. Par exemple, on lui a donné le sens d'une évaluation des quantités à fabriquer ou à importer, alors que, pour que le mécanisme de limitation fonctionne, la quantité qu'il faut connaître est celle qui sera probablement utilisée. On a donc jugé plus simple de le dire nettement. Dans le cas de l'alinéa *c*, c'est la quantité réellement exportée que l'on doit considérer, et non celle qui est fabriquée pour l'exportation et dont une certaine part peut n'être pas encore exportée et rester en stock; si l'on en tenait compte à la fois sous la rubrique des exportations et celle du stock, elle serait comptée deux fois.

M. GREEN (Royaume-Uni), étant donné les précisions qui viennent d'être données, retire sa suggestion.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le PRÉSIDENT signale que ce paragraphe s'inspire de l'article 7 de la Convention de 1931.

M. BOUVAILIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer que lorsque le Comité de rédaction traitera de ce paragraphe, il devra tenir compte de l'amendement apporté à l'alinéa 1 e de l'article 28.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) croit comprendre que le dernier membre de phrase prévoit les cas où les gouvernements céderaient aux grossistes ou aux détaillants des stupéfiants pris sur ses stocks.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) propose, compte tenu de la définition des « stocks spéciaux » qui vient d'être adoptée sur la proposition de l'URSS et des observations faites au sujet de la distinction entre besoins normaux et besoins spéciaux, de rédiger ainsi la fin du paragraphe: « pour satisfaire à des besoins autres que les besoins spéciaux ». Il faudrait modifier de même la fin du paragraphe 3 de l'article 27.

Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction apportera les modifications voulues.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Le PRÉSIDENT rappelle que ce paragraphe repose sur les dispositions des articles 7 et 9 de la Convention de 1931.

M. VERTES (Hongrie) fait observer que l'excédent constaté peut provenir du fait qu'une partie de la quantité fabriquée pour l'exportation reste en possession du pays fabricant, et que cette possession peut être réelle ou virtuelle.

La possession est réelle si une partie de la quantité fabriquée n'a pas été vendue en raison, par exemple, des fluctuations du marché mondial. Tout exportateur doit avoir le droit de disposer librement des quantités fabriquées pour l'exportation, dans la limite des évaluations, et doit pouvoir les vendre à tout moment. Il convient de laisser libre cours au jeu de l'offre et de la demande, et la vente forcée risquerait d'avoir des conséquences fâcheuses.

Le cas de possession virtuelle se présente lorsqu'une certaine quantité de stupéfiants est effectivement vendue, mais ne peut être expédiée que l'année suivante. Dans ce cas, cette quantité ne devrait pas être déduite des quantités à fabriquer l'année suivante.

Le représentant de la Hongrie partage l'avis exprimé dans les observations de la Suisse aux paragraphes 195-206 du document E/CONF.34/1, p. 121, selon lequel les pays exportateurs doivent conserver un certain stock et ne peuvent pas fabriquer des stupéfiants pour satisfaire aux besoins d'une seule année, surtout s'il s'agit du pavot à opium, très sensible aux variations atmosphériques, car ils risqueraient de ne pouvoir assurer la continuité des livraisons. Les pays exportateurs doivent absolument avoir la possibilité de fabriquer les quantités qui figurent dans les évaluations. C'est pourquoi la délégation hongroise estime que l'article 29 devrait contenir une clause en vertu de laquelle les pays exportateurs pourraient dépasser, dans des cas exceptionnels, la somme des quantités prévues au paragraphe 1, sans que la quantité correspondante soit déduite du montant autorisé pour l'année suivante. Comme plusieurs pays producteurs semblent se trouver dans une situation analogue, M. Vertes pourrait, le cas échéant, déposer une proposition formelle dans ce sens.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense aussi que, vu les fluctuations du marché mondial, il est parfois difficile aux pays exportateurs de respecter dans tous les cas les totaux prévus. Lorsqu'ils ont un solde en fin d'année, celui-ci est parfois vendu au début de l'année suivante. Ces pays doivent donc être libres de produire les quantités prévues même si la totalité n'a pas été utilisée pendant l'année

précédente. Il va sans dire que les pays exportateurs n'épargneront aucun effort pour éviter les détournements vers le trafic illicite.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) dit que, conformément au principe dont s'inspire la Convention de 1931, les pays s'efforcent de maintenir les estimations au niveau le plus faible. Mais il est toujours possible de faire des erreurs et il arrive que des pays fabriquent plus qu'ils ne vendent ou que le contraire se produise. Dans ce dernier cas, on peut toujours recourir aux évaluations supplémentaires.

M. VERTES (Hongrie) reconnaît que les évaluations supplémentaires offrent une solution, mais au paragraphe 3 de l'article 28 qui contient la disposition y relative, on trouve les mots « en cours d'année ». Or, en pratique, ce n'est qu'au 31 décembre que l'on connaît l'état des stocks et, après cette date, les évaluations supplémentaires sont impossibles. Si ces mots étaient supprimés dans le paragraphe en question, celui-ci répondrait aux préoccupations dont M. Vertes a parlé.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) souligne que la situation envisagée par le représentant de la Hongrie se trouvera automatiquement réglée par les clauses de la Convention. En effet, si un pays produit 100 kg de morphine pour l'exportation et ne les exporte pas pendant l'année où il comptait le faire, ces 100 kg seront déduits l'année suivante des quantités à fabriquer et du total des évaluations, conformément au paragraphe 3 de l'article 28. Par contre, dès que l'exportation aura eu lieu, ils figureront parmi les quantités créditées au compte du même pays en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1, et la déduction se trouvera donc annulée. Si l'exportation n'a pas lieu, le pays aura un excédent de 100 kg de morphine et verra réduire d'autant sa fabrication l'année suivante.

M. BANERJI (Inde) relève qu'en effet, pour les raisons exposées par le représentant du Comité central, le problème soulevé par la Hongrie ne devrait pas se poser. Les pays exportateurs doivent maintenir leur stock à un certain niveau; s'ils ont un excédent imprévu, ils pourront toujours le reverser au stock. Le représentant de l'Inde ne voit pas d'objection aux évaluations supplémentaires, mais si les pays y faisaient trop souvent appel, ce système compliquerait la tâche de l'Organe. Il ne faut pas perdre de vue que l'objet essentiel du système des évaluations est de faire en sorte que les quantités prévues ne soient pas dépassées.

M. VERTES (Hongrie) répond que les stocks sont également soumis au régime des évaluations. Si un pays exportateur maintient ses stocks à un niveau à peu près constant, il ne pourra pas y ajouter l'excédent dont il dispose, car alors les stocks dépasseraient l'évaluation. Il risque donc de se trouver dans l'obligation de vendre, ce qui — M. Vertes l'a déjà dit — peut créer des difficultés sur le marché mondial.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas), dit que les mots « en cours d'année », qui se trouvent au paragraphe 3 de l'article 28, ne figuraient pas au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention de 1931, ce qui laissait les pays exportateurs libres de fournir après le 31 décembre des évaluations supplémentaires pour une année donnée. Il se demande si l'on ne pourrait pas faire figurer une disposition analogue dans la Convention unique.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) précise que la Convention de 1931 contenait bien déjà une disposition analogue à celle du projet, plus claire d'ailleurs dans le texte anglais que dans le texte français. On trouve en effet à l'article 3 les mots « *in any year* » ... « *for that year* ». Si l'on admettait que des évaluations supplémentaires puissent être fournies après la fin de l'année pour l'année précédente, le système des évaluations perdrait sa raison d'être.

M. VERTES (Hongrie) pense, après les précisions apportées par le représentant des Pays-Bas au sujet de la Convention de 1931 que, pour répondre à ses préoccupations, le plus simple serait de supprimer au paragraphe 3 de l'article 28 les mots « en cours d'année ». Il n'insistera pas pour que le paragraphe 3 de l'article 29 soit modifié.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) demande s'il arrive souvent que des évaluations supplémentaires pour une année donnée soient communiquées l'année suivante.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) répond que c'est très rare.

Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la Suisse, demande au représentant du CCPO s'il estime que les mots « en cours d'année » sont nécessaires.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) répond par l'affirmative. Si on les supprimait, les pays pourraient fabriquer et importer toutes les quantités qu'ils veulent, puis envoyer des évaluations modifiées, retrospectivement, l'année suivante.

M. BANERJI (Inde) croit que le problème soulevé par le représentant de la Hongrie est résolu dans la disposition de l'alinéa 1 d de l'article 28. Si l'Organe autorise les pays exportateurs à avoir des stocks plus grands, ces quantités en excédent imprévues pourront y être ajoutées.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il ne faut pas enlever à l'Organe ses moyens de contrôle. Si les évaluations d'un pays sont inférieures à ses besoins réels, il est toujours possible d'envoyer des évaluations supplémentaires, ne serait-ce que le dernier jour de l'année.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) pense qu'il n'est pas nécessaire de supprimer les mots « en cours d'année » puisque, comme l'a dit le représentant du CCPO, la plupart des pays fabricants semblent pouvoir communiquer à temps leurs évaluations supplémentaires et que, s'ils ne le font pas, les dispositions du paragraphe 3 peuvent être appliquées.

Pour M. KOCH (Danemark), le paragraphe 3 semble superflu car il prévoit le cas où, une quantité de stupéfiants ayant été fabriquée mais non exportée, les stocks sont supérieurs d'autant aux évaluations de l'année. Or, selon le paragraphe 2 de l'article 28, on ajoutera aux évaluations de l'année suivante toute quantité nécessaire pour porter les stocks au niveau évalué au 31 décembre de l'année précédente. Par conséquent, les quantités excédentaires seront automatiquement déduites des évaluations.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) rappelle qu'à la séance précédente, le représentant du Danemark avait relevé que le paragraphe 2 de l'article 28 prévoyait les quantités nécessaires pour augmenter les stocks mais non les quantités disponibles du fait d'un excédent de stocks. Lorsqu'il y a un excédent, on peut, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1, l'utiliser ou l'exporter l'année suivante; les stocks seront réduits en conséquence, et il ne sera pas nécessaire de prévoir, au paragraphe 2 de l'article 28, que l'excédent doit être déduit des stocks. Le paragraphe 3 reprend les dispositions correspondantes de la Convention de 1931 à cette différence près que l'on a précisé que, seul un excédent constaté à la fin de l'année — c'est-à-dire un excédent effectif — sera déduit l'année suivante. Il ne faut pas oublier qu'aux termes de la Convention de 1931, certains excédents, purement théoriques, devaient néanmoins être déduits. On a saisi l'occasion de remédier à cette anomalie.

M. VERTES (Hongrie), retire sa proposition étant donné les explications fournies par les pays exportateurs et le représentant du CCPO. Toutefois, il se réserve le droit de revenir plus tard sur cette question, le cas échéant.

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

Alinéa a

M. BITTENCOURT (Brésil) demande qu'à la première ligne le mot « et » soit remplacé par « ou » entre « des importations » et « des exportations ».

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer cette suggestion au Comité de rédaction.

L'alinéa a du paragraphe 4 est adopté.

Alinéa b

M. BITTENCOURT (Brésil) rappelle, à propos de l'alinéa *ii* ce qu'il a déjà dit à la dix-huitième séance plénière: dans les cas exceptionnels ou l'exportation serait indispensable au traitement des malades, c'est l'opinion du gouvernement du pays importateur qui devrait être prise en considération plutôt que celle du gouvernement du pays exportateur. En effet, c'est le pays importateur qui, ayant besoin des stupéfiants, est le mieux à même de juger la situation. L'alinéa devrait donc être modifié en conséquence. De plus,

pour rendre son sens encore plus précis, il faudrait remplacer, dans le texte anglais, le mot « essential » par le mot « indispensable ».

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) n'est pas de cet avis. En effet, si l'Organe constate un excédent chez un pays importateur, il en avisera les pays exportateurs intéressés, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 29. On veut éviter ainsi de nouvelles exportations vers le pays où il existe un excédent. L'article s'adresse donc aux exportateurs et c'est à eux que l'autorisation exceptionnelle est accordée. Quoiqu'il en soit, le gouvernement du pays importateur peut ne pas être toujours en mesure, par suite de guerre, de révolution ou de troubles, de fournir la déclaration nécessaire sur les quantités exceptionnelles dont il a besoin. Il est donc essentiel de maintenir l'alinéa *b* du paragraphe 4 tel qu'il est.

M. BITTENCOURT (Brésil) n'est pas tout à fait convaincu. Les cas exceptionnels ne peuvent être entièrement laissés au jugement des pays exportateurs. Peut-être pourrait-on ajouter « en accord avec le pays importateur ».

M. KRUYSSSE (Royaume-Uni) estime que les pays exportateurs seront dans une situation difficile si la proposition du représentant du Brésil est adoptée. En effet, ils recevront de l'Organe l'avis de ne pas exporter vers tel pays, puis la demande d'importation dudit pays. De toute façon, le pays importateur peut toujours envoyer à l'Organe des évaluations supplémentaires.

C'est également l'avis de M^{me} CAMPOMANES (Philippines). Pour importer des stupéfiants dans des cas exceptionnels, le pays importateur doit délivrer une licence d'importation qui est une preuve que l'importation est nécessaire; en même temps, il fournit à l'Organe une évaluation supplémentaire en exposant les circonstances qui la rendent nécessaire. C'est alors au pays exportateur à décider s'il accepte ou non de fournir les quantités demandées.

M. BITTENCOURT (Brésil) dit qu'il retire sa proposition.

Le Dr KENNEDY (Nouvelle-Zélande) propose soit de compléter l'expression trop restrictive « traitement des malades » par « et des blessés », soit de la remplacer par « aux besoins médicaux ».

Le PRÉSIDENT dit que cette suggestion sera renvoyée au Comité de rédaction.

L'alinéa b du paragraphe 4 est adopté.

L'article 29, dans son ensemble, est adopté.

Article 20

Paragraphe 1

Le PRÉSIDENT dit qu'il reste maintenant au Comité à considérer les articles 4, 20 et 21. Il faudrait examiner l'article 4 en dernier lieu. La délégation indienne a présenté un amendement à l'article 21.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que le paragraphe 3 fait double emploi avec le paragraphe 1 de l'article 28. Il suggère que le Comité de rédaction examine la possibilité de ne traiter de la question que dans un seul article, l'article 20 ou 27.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de la Suisse, propose de différer l'examen de ce paragraphe, qui est étroitement lié à l'article 48, jusqu'à ce que l'article 48 ait été adopté.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M^{lle} VELISKOVA (Tchécoslovaquie) appuient cette proposition.

M. GREEN (Royaume-Uni) n'est pas de cet avis. Si le Comité examine le régime des évaluations, il doit le faire dans le cas de tous les pays.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique), M. KRUYSSÉ (Pays-Bas) et M. ESTABLIE (France) partagent l'opinion du représentant du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition (suisse) tendant à ajourner la discussion du paragraphe 2.

Par 16 voix contre 4, avec 3 abstentions, cette proposition est rejetée.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la rédaction actuelle des paragraphes 2 et 3 est contraire au principe de l'universalité. Les auteurs du texte sont volontairement partis de l'hypothèse que la Convention ne s'appliquerait pas à tous les pays. Le Gouvernement soviétique, pour sa part, est convaincu que la Convention unique ne pourra pas être efficace si elle n'est pas universelle. En tout état de cause, M. Belonogov ne peut faire de propositions concrètes sur le libellé de ces deux articles tant que l'article 48 n'a pas été adopté. L'article 48 lui-même laisse à désirer. Il est inadmissible que certains pays soient privés du droit de devenir Parties à la Convention. Il est également inadmissible d'autoriser l'Organe à établir des évaluations pour des Etats qui n'ont pas la possibilité de devenir Parties à la Convention. Si l'article 48 n'est pas modifié, la délégation soviétique ne pourra pas adopter les paragraphes 2 et 3. M. Belonogov demande que ces observations soient consignées dans le rapport du Comité ad hoc.

M. VERTES (Hongrie) partage l'avis du représentant de l'URSS.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit que le principe de l'article 48 n'est pas en cause. Le paragraphe 2 concerne le cas des Etats qui ne sont pas encore Parties à la Convention; même si tous les Etats qui le peuvent adhèrent à la Convention, il y aura un intervalle de temps pendant lequel l'Organe demandera des évaluations à ceux qui ne sont pas encore Parties. Si l'Organe ne les reçoit pas, il les

établira lui-même et, si les Etats ne sont pas satisfaits, ils pourront envoyer leurs propres évaluations. Cette disposition est essentielle pour l'Organe et pour le système de contrôle.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2.

Par 17 voix contre 5, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

M^{lle} VELISKOVA (Tchécoslovaquie) se réserve le droit de revenir sur le sujet lors de l'examen de l'article 48.

Paragraphes 3 et 6

Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.

L'article 20 dans son ensemble est adopté.

Article 21

Paragraphe 1

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que les observations qu'il a faites au sujet du paragraphe 1 de l'article 20 s'appliquent également au paragraphe 1 de l'article 21 et demande que celui-ci soit renvoyé au Comité de rédaction.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les observations qu'il a présentées au sujet des paragraphes 2 et 3 de l'article 20 s'appliquent également au paragraphe 2 de l'article 21 et que sa position sur celui-ci dépendra de la décision qui sera prise relativement à l'article 48.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

M. RAJ (Inde) dit que le paragraphe 4 de l'article 21 repose sur la disposition correspondante de la Convention de 1925 (paragraphe 3 de l'article 22). En raison des mesures très strictes qui sont prévues à l'article 22, il est, en effet, souhaitable de préciser que les dispositions de cet article ne seront applicables aux questions traitées à l'article 21 que lorsque l'Organe constatera l'existence d'un volume important de transactions internationales illicites. C'est là l'objet de l'amendement de l'Inde (E/CONF.34/C.9/L.1).

M. GREEN (Royaume-Uni) pense que l'amendement indien devrait se rapporter à l'article 22 plutôt qu'à l'article 21. De toute façon, il aurait pour effet de restreindre indûment les pouvoirs de l'Organe, dont la principale source de renseignements est constituée précisément par les statistiques qu'il reçoit. Il vaudrait mieux prévoir une disposition plus précise à cet égard dans l'article 22.

M. BANERJI (Inde) signale que, lorsque la délégation indienne a rédigé le texte de son amendement au paragraphe 4 de l'article 21, l'article 22

n'avait pas encore été examiné en séance plénière. Comme d'importantes modifications ont été apportées à l'article 22, elle est disposée à retirer son amendement. Il suffit d'indiquer au Comité de rédaction, à propos de l'article 22, que les stocks requis pour les besoins spéciaux de l'Etat ne doivent pas faire l'objet de demandes de renseignements au même titre que les stocks détenus à des fins commerciales.

Le paragraphe 4 est adopté.

L'article 21 dans son ensemble est adopté.

Article 4

M. GREEN (Royaume-Uni) constate que le paragraphe 2 n'est qu'une simple énumération, fort incomplète d'ailleurs, d'obligations qui se trouvent énoncées dans d'autres articles; il présente donc peu d'intérêt pratique. En conséquence, M. Green propose de supprimer le paragraphe 2 et de charger le Comité de rédaction d'inclure le paragraphe 1 de cet article dans l'article 30 qui énonce des principes généraux, s'il le juge souhaitable.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique), M. DANNER (République fédérale d'Allemagne), M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. BOUVAILIK (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. KRUYSSSE (Pays-Bas) et M. KOCH (Danemark) appuient la proposition du représentant du Royaume-Uni.

M. BANERJI (Inde) rappelle que la Conférence plénière avait décidé que l'article 4 ne pourrait être adopté qu'une fois terminé l'examen des autres articles. Il propose donc que le Comité ne prenne aucune décision à son sujet et laisse au

Comité de rédaction le soin de régler la question. Il pourrait, en effet, être utile de récapituler certaines obligations. M. Banerji fait observer en outre que l'article 2 par exemple, qui a été adopté, constitue également une récapitulation.

M. ESTABLIE (France) reconnaît lui aussi que l'article 4 a un caractère très général et que l'énumération des obligations qu'il contient risque d'être incomplète, mais il est bon que ces obligations soient énumérées dans un article. Des articles généraux comme l'article 30 et l'article 4 ont, en effet, leur place dans la Convention. Il est donc préférable de ne pas prendre de décision sur l'article 4 avant que la Conférence ait achevé l'examen de l'ensemble de la Convention.

M. JONHSON (Libéria) estime, comme le représentant de l'Inde, qu'il vaudrait mieux ne se prononcer sur l'article 4 qu'après avoir terminé l'examen des autres articles.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à supprimer le paragraphe 2 et à inclure le paragraphe 1 dans l'article 31 si cette mesure semble souhaitable.

Par 17 voix contre 5, avec une abstention, la proposition du représentant du Royaume-Uni est adoptée.

M. BANERJI (Inde) fait observer que, dans la version anglaise, à la première ligne du paragraphe 1, le mot « all » pourrait être remplacé par « such ».

Le PRÉSIDENT dit que la suggestion du représentant de l'Inde sera renvoyée au Comité de rédaction.

La séance est levée à 17 h 20.

9. Comité ad hoc chargé de l'article 22 du Troisième Projet

PREMIÈRE SÉANCE

Jeudi 2 mars 1961, à 17 h 25

Président provisoire: M. LANDE
(Secrétaire exécutif adjoint
de la Conférence)

Président: M. GOURINOVITCH
(République socialiste soviétique
de Biélorussie)

Election du Président

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE invite le Comité à présenter des candidats aux fonctions de Président.

M. MEASKETH (Cambodge) propose la candidature de M. Gourinovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie).

M. MOLEROV (Bulgarie) appuie cette proposition, ainsi que M. VERTES (Hongrie), M. JOHNSON (Libéria) et M. RAJ (Inde).

M. Gourinovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) est élu Président par acclamation et prend la présidence.

Examen de l'article 22 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1; E/CONF.34/1 et Add.1 et 2; E/CONF.34/C.10/L.1 à 3)

Article 22

(Mesures visant à assurer l'exécution
des dispositions de la Convention)

Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité a été institué pour examiner l'article 22, à l'exception de l'alinéa e du paragraphe 1 et du paragraphe 4, qui ont déjà été supprimés à la dix-neuvième séance plénière. Des amendements ont été proposés

par la Grèce, l'Inde et le Royaume-Uni. Le Président invite le Comité à discuter d'abord l'amendement présenté par le Royaume-Uni (E/CONF.34/C.10/L.3) qui propose une nouvelle rédaction pour les autres dispositions de l'article, et qui s'éloigne le plus du texte initial.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit que, puisque le paragraphe 4 qui contenait les dispositions relatives à l'embargo obligatoire a été supprimé, il reste maintenant à déterminer s'il convient de conserver le paragraphe 3, qui porte sur l'inclusion d'une recommandation d'embargo. Le paragraphe 3 étant fondé sur les dispositions de l'article 24 de la Convention de 1925, il faut se demander dans quelle mesure les dispositions de cette Convention ont été appliquées jusqu'à présent et jusqu'à quel point elles correspondent encore à la situation actuelle. On a signalé en séance plénière que, bien que ces dispositions n'aient jamais été appliquées, des mesures préparatoires ont été prises dans certains cas et que les pays intéressés se sont alors conformés aux recommandations du CCPO avant que l'embargo ait été effectivement imposé. Il semble donc que la menace de l'embargo ait eu un effet et, comme il ne serait pas souhaitable de priver l'Organe d'une arme qui semble avoir présenté un intérêt pratique en diverses circonstances, la délégation britannique pense qu'il y aurait lieu de conserver les dispositions qui permettent à l'Organe de recommander l'embargo. Cependant, l'article 24 de la Convention de 1925 autorise le CCPO à demander des explications à un pays s'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve une accumulation excessive de stupéfiants ou que le pays risque de devenir un centre de trafic illicite. Or, l'accumulation de stupéfiants n'est plus maintenant, en soi, un danger, qui ne se présente que lorsque le contrôle est insuffisant. En outre, il est peu probable qu'il y ait actuellement dans un pays une accumulation excessive de stupéfiants destinés à un usage légitime. C'est pourquoi il semble souhaitable de reviser les critères énoncés à l'article 24 de la Convention de 1925.

Les critères de l'alinéa *b* du paragraphe 1 sont trop vagues et le mot « effectivement », dans cet alinéa, de même que l'expression « de façon appréciable » à l'alinéa *a* du paragraphe 3, sont ambigus. Le nouveau critère énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 3, à savoir qu'un autre Etat entrave sérieusement la bonne exécution de la Convention, n'est pas clair non plus. C'est pourquoi la délégation britannique propose dans son amendement d'adopter un autre critère selon lequel l'Organe aurait le droit de demander des explications si, après examen des évaluations et des statistiques fournies conformément aux articles 27 et 28, il a motif de croire que les buts de la Convention sont sérieusement compromis du fait que le pays intéressé manque d'exécuter les dispositions de la Convention. En outre, il s'agit là d'un critère unique qui régirait toutes les actions de l'Organe alors que, dans le troisième projet, les diverses mesures que

peut prendre l'Organe sont régies par des critères différents.

Dans le texte proposé par le Royaume-Uni, certaines dispositions de l'article 22 ont été omises parce qu'elles semblaient inutiles ou peu souhaitables. L'alinéa *a* du paragraphe 1 par exemple, a un caractère trop général, car l'Organe ne devrait être autorisé à demander des renseignements que dans les conditions énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1. Les dispositions de l'alinéa *c* du même paragraphe ont, elles aussi, été omises, car un pays saura automatiquement, lorsque l'Organe lui demandera des explications en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 si, de l'avis de l'Organe, il n'a pas exécuté les dispositions de la Convention ou s'il existe dans le territoire placé sous son contrôle une situation, en matière de stupéfiants, qui laisse gravement à désirer. Si les explications qu'il donne alors sont satisfaisantes, il devient inutile d'invoquer l'alinéa *c* du paragraphe 1. Si en revanche l'Organe n'est pas satisfait de ces explications, il peut en dernier recours se prévaloir des dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 1 et, dans ce cas également, l'alinéa *c* est superflu. Enfin, l'alinéa *b* du paragraphe 2 a été omis car il ne semble pas souhaitable de permettre à l'Organe de mettre une Partie publiquement au pilori, le gouvernement intéressé pouvant, de son côté, publier une riposte. Les agissements de la Partie intéressée pourront, en effet, être rendus suffisamment publics en vertu des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2.

En ce qui concerne le paragraphe 5, s'il est nécessaire que l'Organe publie un rapport spécial sur les mesures prises en vertu de l'article au lieu de les mentionner dans son rapport annuel, la rédaction concise du paragraphe 5 de l'article 24 de la Convention de 1925 semblerait préférable. Selon l'amendement britannique, aucune décision de l'Organe ne serait publiée, puisque la seule mesure prise par l'Organe pour rendre certains renseignements publics consisterait à présenter un rapport au Conseil; la première phrase du paragraphe 6 devient donc inutile. De même, il n'y a pas lieu de conserver le paragraphe 7, qui repose d'ailleurs sur un principe douteux.

La séance est levée à 17 h 45.

DEUXIÈME SÉANCE

Vendredi 3 mars 1961, à 11 h 15

Président: M. GOURINOVITCH
(République socialiste soviétique
de Biélorussie)

Examen de l'article 22 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9; E/CONF.34/C.10/L.1 à 3) [suite]

Article 22

(Mesures visant à assurer l'exécution
des dispositions de la Convention) (suite)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen de l'amendement du Royaume-Uni (E/CONF.34/C.10/L.3).

M. BANERJI (Inde) déclare que, si le Comité souhaite prendre l'amendement britannique comme base de travail, la délégation indienne retirera son propre amendement au projet d'article (E/CONF.34/C.10/L.2) et présentera des amendements au nouveau projet présenté par le Royaume-Uni.

Il en est ainsi décidé.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) appuie, au nom de la délégation des Etats-Unis, l'amendement britannique.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) trouve trop vagues les mots « les buts de la présente Convention », qui figurent à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et propose de les remplacer par une expression plus précise telle que « le contrôle efficace de la situation en matière de stupéfiants ».

M. BANERJI (Inde) suggère de supprimer la mention qui est faite des articles 27 et 28 dans l'alinéa *a* du paragraphe 1, car elle ne présente aucune utilité.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) estime, lui aussi, que l'expression proposée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne rendrait plus clair le texte du projet d'amendement britannique. Il ne peut, en revanche, accepter la proposition du représentant de l'Inde tendant à supprimer la mention des articles 27 et 28: il est indispensable en effet que l'article 22 précise quelles sont les évaluations et les statistiques que l'Organe devra examiner.

M. RABASA (Mexique) dit que la délégation mexicaine a examiné attentivement l'amendement britannique et juge ce texte excellent.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit qu'il est difficile de trouver une définition satisfaisante des critères relatifs aux conditions d'intervention de l'Organe, mais la formule proposée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne ne garantirait pas, comme le fait le texte actuel, que les interventions de l'Organe se limiteront aux questions touchant les buts de la Convention en vertu de laquelle il a été créé. Toutefois, la difficulté est surtout d'ordre rédactionnel. M. Green n'a pas d'opinion bien arrêtée sur la suggestion de l'Inde, mais il aurait tendance à partager à son égard l'avis du représentant de la Yougoslavie.

M. JOHNSON (Libéria) dit que la délégation du Libéria a examiné avec beaucoup de soin l'amendement britannique qu'elle appuie en principe; les questions de détail pourront être réglées par le Comité de rédaction.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) a, lui aussi, longuement étudié l'amendement britannique. La délégation de l'URSS est d'avis que, puisque les dispositions qui permettent de recommander l'embargo n'ont

jamais été appliquées, celles qui prévoient un embargo automatique, à l'article 29, seront suffisantes et que l'article 22 est superflu. Toutefois, si la majorité des délégations souhaite qu'un article du genre de celui que propose le Royaume-Uni figure dans la Convention, la délégation soviétique ne soulèvera pas d'objection. L'alinéa *a* du paragraphe 1 contient cependant une disposition qu'elle ne peut accepter. Il ressort de cet alinéa que l'Organe serait habilité à agir après examen des évaluations et des statistiques fournies conformément aux articles 27 et 28, c'est-à-dire des évaluations et des statistiques communiquées par les Parties. On devrait donc, dans l'alinéa *a* du paragraphe 1, remplacer les mots « pays ou territoire » par le mot « Partie ». La délégation soviétique ne peut accepter que l'on dise « du fait qu'un pays ou un territoire manque d'exécuter les dispositions de la Convention », car on ne peut reprocher à un pays ou à un territoire qui n'est pas partie à la Convention de manquer d'en exécuter les dispositions. En outre, en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1, si un pays qui n'est pas partie à la Convention manque d'exécuter ses dispositions, la chose pourrait faire l'objet d'un débat au Conseil économique et social. Une telle disposition créerait un précédent dangereux. Les raisons ci-dessus font que la délégation soviétique ne pourra pas voter pour l'amendement britannique si celui-ci n'est pas modifié dans le sens que M. Kalinkine vient d'indiquer.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) approuve l'amendement britannique dans son ensemble. L'expression « les buts de la présente Convention », à l'alinéa 1 *a* est vague, mais la disposition est rendue plus précise du fait qu'il est spécifié que l'Organe ne peut agir qu'après examen des évaluations et des statistiques fournies conformément aux articles 27 et 28. De l'avis de la délégation néerlandaise, il est judicieux de limiter l'Organe à ces sources de renseignements; son rôle devrait rester ce qu'il est en vertu de la Convention de 1925.

En ne mentionnant que les articles 27 et 28, la délégation britannique semble néanmoins avoir négligé le fait que des pays qui ne sont pas parties à la Convention peuvent manquer de fournir des évaluations et que, dans cette hypothèse, c'est à l'Organe qu'il appartient d'établir ces évaluations en vertu du paragraphe 3 de l'article 20. Il se peut que, sous sa forme actuelle, l'alinéa *a* du paragraphe 1 ne vise pas l'examen des évaluations établies par l'Organe en vertu de l'article 20; le Comité de rédaction pourra peut-être examiner cette question.

M. GREEN (Royaume-Uni) craint que la proposition soviétique tendant à remplacer les mots « pays ou territoire » par le mot « Partie » ne suscite des difficultés. En prévoyant qu'un embargo peut être appliqué à un pays qui n'est pas partie, la Convention de 1925 a créé un précédent; en fait, la proposition britannique ne fait que reprendre les dispositions de la Convention de 1925. Le

nombre d'Etats Parties à la Convention unique sera peut-être très restreint pour commencer et il faut que l'Organe puisse, au cours de cette période initiale, examiner la situation en matière de stupéfiants dans le plus grand nombre de pays possible.

Selon M. NIKOLIC (Yougoslavie), le représentant des Pays-Bas a eu raison d'appeler l'attention du Comité sur le fait que l'article 22 ne mentionne pas les évaluations établies par l'Organe en vertu de l'article 20. Toutefois, il ne peut pas appuyer la proposition du représentant des Pays-Bas tendant à inviter le Comité de rédaction à éclaircir ce point, car il s'agit là d'un problème de fond qui ne relève pas de la compétence du Comité de rédaction.

M. VERTES (Hongrie) approuve l'ensemble de l'amendement britannique mais appuie la proposition du représentant de l'URSS tendant à remplacer les mots « pays ou territoire » par le mot « Partie », à l'alinéa *a* du paragraphe 1. Si cette proposition n'était pas adoptée, il se pourrait qu'en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1, le Conseil économique et social soit appelé à discuter des affaires d'Etat qui ne seraient pas parties à la Convention.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant au représentant du Royaume-Uni, fait remarquer que l'article 24 de la Convention de 1925 donnait seulement au Comité central le droit de recommander qu'aucune nouvelle exportation ne soit effectuée à destination d'un pays qui risquerait de devenir un centre de trafic illicite, tandis que l'actuel projet de Convention renferme des dispositions de beaucoup plus grande portée, en vertu desquelles on pourrait imposer un embargo non seulement à l'importation mais aussi à l'exportation.

Il ressort des renseignements communiqués par l'Organe de contrôle des stupéfiants que presque tous les pays, Parties ou non parties à la Convention, fournissent des évaluations. Le Comité central n'a eu à établir des évaluations pour 1961 que pour sept pays et deux territoires non métropolitains. Les rares pays qui ne fournissaient pas des évaluations étaient des pays qui n'étaient pas autorisés à adhérer aux conventions ou qui n'avaient pas le personnel scientifique nécessaire pour les établir. M. Kalinkine ne croit donc pas qu'il se poserait de problème pendant la période de début, avant que la Convention unique ait été acceptée par un grand nombre d'Etats: certains Etats fourniraient des évaluations et des statistiques en vertu de la Convention unique, d'autres en vertu de la Convention de 1931 et l'on disposerait de renseignements à peu près complets, exception faite du petit nombre de pays qui ne fournissent pas d'évaluations. Les évaluations établies par l'Organe ne peuvent pas avoir le même poids que les évaluations fournies par les pays intéressés, car l'Organe n'est pas suffisamment au courant des besoins nationaux en matière de stupéfiants. Par conséquent, tout en étant disposée à recon-

naître que l'Organe doit pouvoir demander des évaluations à tous les pays, y compris ceux qui ne sont pas parties à la Convention, la délégation soviétique ne peut admettre qu'il ait le droit d'établir des évaluations pour ces derniers.

Aussi M. Kalinkine propose de remplacer, à la troisième ligne de l'alinéa *a* du paragraphe 1, les mots « du fait qu'un pays ou territoire manque d'exécuter les dispositions de la Convention » par un texte comme celui-ci: « du fait que les dispositions de la Convention ne sont pas exécutées par une Partie, ou par un pays ou territoire non partie à la Convention qui, en réponse à une demande de l'Organe formulée conformément à l'article 20, peut fournir les évaluations prévues à l'article 28 ». Si cet amendement était accepté, il faudrait modifier en conséquence le reste de l'amendement du Royaume-Uni.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) appuie en principe l'amendement de l'Union soviétique. Il se demande toutefois ce qui se produirait si un pays ou territoire non partie à la Convention, qui aurait reçu une demande d'évaluations de l'Organe, refusait d'y donner suite.

Le D^r KENNEDY (Nouvelle-Zélande) dit que l'amendement de l'Union soviétique semble inutile. Comme l'alinéa *a* du paragraphe 1 le fait ressortir, l'amendement britannique porte sur les évaluations et les statistiques à fournir en vertu des articles 27 et 28. Le D^r Kennedy ne voit aucune raison de mentionner l'article 20.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) fait remarquer que le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 1: « Si, après examen des évaluations et des statistiques fournies conformément aux articles 27 et 28, l'Organe a motif de croire... » est plus restrictif que celui du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention de 1925, dont la deuxième phrase commence ainsi: « Si les renseignements dont il dispose les portent à conclure... ». M. Krishnamoorthy ne croit pas que l'on veuille en fait limiter la nature des renseignements sur lesquels l'Organe peut fonder ses conclusions et suggère que l'on ajoute, après les mots « fournies conformément aux articles 27 et 28 », les mots « ou de tout autre renseignement dont il dispose ». Cela permettrait à l'Organe d'utiliser des renseignements provenant de sources autres que les évaluations et les statistiques, et d'avoir recours, par exemple, aux rapports sur le trafic illicite émanant de la Commission des stupéfiants. Une autre solution consisterait à revenir au libellé de la Convention de 1925.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) doit s'opposer à la suggestion du représentant du Comité central permanent de l'opium, parce qu'elle est trop vague. Les Parties à la Convention doivent savoir sur quels renseignements l'Organe s'est fondé pour parvenir à ses conclusions.

M. BANERJI (Inde) dit qu'en présentant son amendement à l'article 22 (E/CONF.34/C.10/L.2),

la délégation indienne était animée du même désir que le représentant du Comité central permanent de l'opium, à savoir, mettre à la disposition de l'Organe le plus possible de renseignements pour lui permettre d'arriver à des conclusions bien fondées. C'est ce qui ressort très clairement du libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 1. Le futur Organe disposera de trois sources principales de renseignements: d'abord, les statistiques et les évaluations fournies par les Parties à la Convention conformément aux articles 27 et 28; ensuite, les statistiques et les évaluations fournies par des pays non parties à la Convention unique mais ayant adhéré aux conventions précédentes; enfin, les données et statistiques fournies par des pays qui ne seraient parties à aucune convention internationale. L'amendement de l'Inde répondait à cet objectif mais M. Banerji préfère le retirer en faveur de la suggestion du représentant du CCPO, don il demande formellement la mise aux voix, conformément à l'article 29 du règlement intérieur.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) ne pourra voter pour la proposition du représentant du CCPO car elle va beaucoup plus loin que l'amendement de l'Inde (E/CONF.34/C.10/L.2) qui limitait strictement les renseignements sur lesquels l'Organe pouvait fonder ses conclusions. Si l'on adoptait pour l'alinéa *a* du paragraphe 1 le texte proposé par le Royaume-Uni, en y insérant les mots « ou d'autres renseignements dont il dispose », l'Organe serait habilité à agir sur la base de tout renseignement qui lui donnerait à penser que les buts de la Convention sont compromis. Comme ces buts sont nombreux, l'Organe aurait le droit d'agir, par exemple, s'il estimait que les sanctions imposées pour les délits concernant les stupéfiants étaient trop faibles, ou que le système d'octroi des licences n'était pas satisfaisant. On supprimerait toute difficulté en parlant, dans le texte du Royaume-Uni (E/CONF.34/C.10/L.3), des renseignements obtenus conformément au paragraphe 2 de l'article 20.

M. AZARAKHSH (Iran) est en faveur de l'insertion des mots suggérés par le représentant du CCPO, car ils permettraient à l'Organe d'utiliser, par exemple, les renseignements relatifs aux saisies pour se faire une idée de la situation des stupéfiants dans un pays.

M. WIECZOREK (Pologne) est opposé à la suggestion du représentant du CCPO, car elle donnerait à l'Organe la possibilité d'agir sur la base de renseignements qui risqueraient de ne pas être sûrs. Il exprime l'espoir que cette suggestion ne sera pas mise aux voix.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer, au sujet des observations du représentant de l'Iran, qu'il n'est pas besoin d'ajouter au texte les mots suggérés par le représentant du CCPO pour permettre à l'Organe d'utiliser les renseignements relatifs aux saisies afin d'établir ses conclusions. Cette possibilité existe déjà en vertu de l'alinéa *1 f* de l'article 27.

En fait, les saisies sont déjà l'objet d'un rapport au 31 mars de chaque année sur un formulaire spécial fourni par l'Organe.

Le représentant de la Yougoslavie a soulevé à très juste titre la question des pays non parties à la Convention qui ne donnent pas suite aux demandes de statistiques formulées par l'Organe. Conformément au régime en vigueur et aux dispositions proposées dans l'amendement du Royaume-Uni, l'Organe est habilité à établir une évaluation sans la participation du pays intéressé. Ce système placerait l'URSS, à supposer qu'elle devienne Partie à la Convention, dans une situation difficile à l'égard de la République démocratique du Vietnam, par exemple. Ce dernier pays n'a pas été invité à participer à la Conférence ni, par conséquent, à devenir Partie à la Convention. Il produit de l'opium, et c'est l'un des pays où l'URSS s'approvisionne. Si, sur la base de ses propres évaluations, l'Organe recommandait de mettre l'embargo sur le commerce avec ce pays, l'URSS serait fort embarrassée. Pour éviter cette difficulté et permettre à l'Union soviétique de signer la Convention, M. Kalinkine propose un compromis.

Aux termes de l'article 20, les droits de l'Organe à l'égard des pays non parties à la Convention devraient se limiter à une demande de renseignements du genre de ceux qui sont spécifiés aux articles 27 et 28; les pays intéressés fourniraient alors eux-mêmes les évaluations voulues. Malgré tout le respect qu'il porte à l'Organe, le représentant de l'URSS ne pense pas que ce dernier puisse évaluer lui-même les besoins en stupéfiants d'un pays donné, car il n'est pas en mesure de savoir quels sont les stupéfiants que ce pays utilise actuellement ou dont il aura besoin à l'avenir. La discrimination que contient implicitement l'article 28 ne doit pas se retrouver dans l'article 22.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) admet en principe la suggestion du représentant de l'Iran tendant à ce que l'Organe utilise également les statistiques relatives aux saisies, puisque normalement les gouvernements fournissent ces statistiques. Cependant, il se demande quelles conclusions utiles l'Organe pourra tirer de ces statistiques, sinon que le pays en question applique strictement les dispositions de la Convention.

Quant à la réponse du représentant de l'Union soviétique à sa question précédente, peut-être M. Nikolic n'a-t-il pas indiqué clairement qu'il se préoccupait moins des Parties à la Convention, auxquelles s'appliquent les articles 27 et 28, que des pays qui, n'étant pas signataires, ne sont pas invités à fournir les évaluations et les statistiques en question. Si ces pays s'abstenaient de fournir les renseignements demandés, ils n'enfreindraient pas la Convention; aussi M. Nikolic voudrait savoir ce que l'on ferait dans ce cas. Il semble que l'Organe établirait lui-même les statistiques pertinentes, mais sur quelles données se fonderait-il ?

M. GREEN (Royaume-Uni) explique que l'amendement de la délégation britannique sous

sa forme initiale tendait à ce que l'Organe ne puisse agir qu'après examen des évaluations et des statistiques, ce qui est la procédure prévue par la Convention de 1931. M. Green est tout prêt à élargir quelque peu le sens de ce texte, mais le libellé proposé par le représentant du CCPO va trop loin dans cette direction. Il serait préférable que le Comité décide d'insérer, après les mots « fournies conformément aux articles 27 et 28 », les mots « ou de renseignements communiqués par les organes des Nations Unies et ayant trait à des questions relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à l'article 19, paragraphes... ».

Quant aux observations dont le représentant de l'Union soviétique a accompagné sa proposition, elles constituent pour la plupart une critique des dispositions de l'article 48. Certes, il existe des divergences de vues sur cet article, mais on espère généralement que le problème en question pourra être résolu en fin de compte, et la délégation du Royaume-Uni estime que prévoir des exceptions à ses dispositions dans d'autres articles risquerait d'avoir pour effet de préjuger la discussion dudit article.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) précise qu'en suggérant son amendement à l'alinéa *a* du paragraphe 1, il n'avait pas l'intention d'élargir le champ d'action de l'Organe de façon à lui donner des pouvoirs excessifs. Il voulait seulement que l'Organe puisse agir légitimement sans entraves; le texte suggéré par le représentant du Royaume-Uni est donc acceptable pour le CCPO. Au sujet des objections du représentant des Pays-Bas, M. Krishnamoorthy fait observer qu'en présentant sa proposition, il avait lui-même l'impression que les mots « buts de la présente Convention » devraient être remplacés par une expression plus précise.

Il importe de reconnaître que l'Organe de contrôle est un organisme international destiné à servir les buts de la Convention. Il pourrait obtenir, conformément à la Convention, des renseignements qui ne seraient pas strictement d'ordre statistique et M. Krishnamoorthy espère qu'on lui fera suffisamment confiance pour lui permettre d'agir tant en vertu des dispositions générales qu'au titre des dispositions particulières de la Convention. En bref, l'Organe ne cherche pas à élargir ses fonctions, mais il voudrait que la portée de ces dernières soit bien définie dès maintenant, pour éviter à l'avenir tout malentendu au sujet de son rôle.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'il avait tout d'abord appuyé l'amendement du Royaume-Uni. Cependant, il lui semble maintenant qu'il serait peut-être illogique d'autoriser l'Organe à recevoir des renseignements autres que ceux que visent les articles 27 et 28, et en même temps de ne lui permettre d'utiliser que les renseignements prévus dans ces deux articles. L'Organe, cela n'est pas douteux, disposera en vertu de la Convention d'autres renseignements légitimes et valables; aussi convient-il de rédiger

l'article 22 de façon à lui permettre de se servir de ces renseignements. M. de Baggio appuie donc l'amendement du représentant du Royaume-Uni à son propre amendement.

M. MOLEROV (Bulgarie) dit que la délégation bulgare ne s'opposera pas à l'amendement du Royaume-Uni s'il est acceptable à la majorité de la Conférence. Toutefois, il lui serait difficile d'accepter certains termes de cet amendement, en particulier les mots « pays ou territoire ». Puisque la Conférence a été convoquée pour rédiger une Convention acceptable pour un grand nombre de pays et plus précise que les conventions antérieures dans ce domaine, la délégation bulgare est en faveur du texte de compromis proposé par la délégation soviétique qui, selon elle, est plus logique et plus réaliste.

M. BANERJI (Inde) dit que la délégation indienne est prête à accepter le nouveau libellé proposé par la délégation du Royaume-Uni et appuyé par les Etats-Unis.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) faisant allusion au droit de l'Organe d'établir des évaluations pour les pays non parties à la Convention, dit que cette disposition, reprise de la Convention de 1931, était peut-être logique à l'époque où cette Convention a été élaborée. La Convention de 1931 était la première à traiter de cette question, et tous les pays ne pouvaient pas y adhérer immédiatement. On a donc jugé nécessaire de faire en sorte que les pays non Parties acceptent le principe de l'établissement d'évaluations des besoins en stupéfiants en tant que base du contrôle international. Si l'on examine les évaluations préparées par l'Organe, on constate que presque toutes les Parties à la Convention de 1931, ainsi que certains autres pays, ont fourni régulièrement des évaluations à l'Organe. Il est donc clair que le système des évaluations a été accepté dans le monde entier. Cependant, si la Convention unique prévoit que l'Organe établira des évaluations pour les Etats non signataires, cette disposition ne sera guère de nature à lui assurer l'adhésion la plus large possible. Cela signifierait en réalité que l'Organe serait habilité à établir des évaluations pour des pays qui, indépendamment de leur volonté, n'auraient pu devenir Parties à la Convention. L'article 48 introduit en fait dans la Convention une discrimination à l'encontre de ces pays. Etant donné que la disposition prévoyant que l'Organe établira lui-même ses propres évaluations est contraire aux intérêts des pays non parties et comme l'Union soviétique a toujours été en faveur du principe de l'universalité, la délégation de l'URSS pourrait difficilement adhérer à la Convention au cas où une disposition de ce genre y figurerait.

Le Dr MABILEAU (France) trouve que l'amendement du Royaume-Uni simplifie et précise à la fois l'article original; la délégation française l'acceptera donc, soit sous sa forme actuelle, soit révisé conformément à l'amendement du Royaume-

Uni lui-même. Le représentant de la France s'étonne cependant que l'on envisage maintenant, semble-t-il, que l'action de l'Organe puisse à l'avenir donner lieu à des critiques que rien dans le passé ne fait soupçonner. On semble presque dire que l'Organe ne sera rien de plus qu'un groupe hautement qualifié chargé de l'évaluation mécanique des statistiques. Le Dr Mabilleau ne voit pas, quant à lui, pourquoi l'Organe ne continuerait pas à être une institution dynamique, dont la sagesse doit inspirer toute confiance.

La séance est levée à 13 heures.

TROISIÈME SÉANCE

Vendredi 3 mars 1961, à 15 h 20

Président: M. GOURINOVITCH
(République socialiste soviétique
de Biélorussie)

Examen de l'article 22 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1; E/CONF.34/C.10/ L.1 à 3) [suite]

Article 22

(Mesures visant à assurer l'exécution
des dispositions de la Convention) (suite)

Alinéa a du paragraphe 1

Le PRÉSIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen de l'amendement du Royaume-Uni (E/CONF.34/C.10/L.3) qu'il faudra maintenant étudier alinéa par alinéa.

M. GREEN (Royaume-Uni), après avoir consulté les autres délégations, propose de remplacer le début de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'amendement (E/CONF.34/C.10/L.3) qui est actuellement ainsi rédigé: « Si, après examen des évaluations et des statistiques fournies conformément aux articles 27 et 28, » par le texte suivant: « Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par les gouvernements conformément aux dispositions de la présente Convention, ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies et ayant trait à des questions relevant des dispositions ci-dessus mentionnées, ».

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) conteste que le nouveau texte proposé par le représentant du Royaume-Uni, plus nuancé que le texte initial, sera utile à l'Organe. Quant aux appréhensions formulées concernant les fonctions de l'Organe, il rappelle que les fonctions de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, de la Société des Nations, avaient suscité des doutes analogues en 1927. A cet égard, il serait souhaitable que l'on distribue aux membres du Comité le document OC.669 de la Société des Nations, en

date du 1^{er} octobre 1927, qui traite des fonctions de cette Commission consultative.

Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat fera le nécessaire pour que le document mentionné par le représentant du CCPO soit distribué aux membres du Comité.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) demande quels sont les organes des Nations Unies qui communiqueront des renseignements à l'Organe.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit qu'il s'agira surtout de la Commission des stupéfiants mais aussi, éventuellement, des organes de l'OMS.

Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau texte que vient de proposer le représentant du Royaume-Uni pour le début de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'amendement britannique (E/CONF.34/C.10/L.3).

Par 20 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le nouveau texte est adopté.

Le PRÉSIDENT annonce que l'adoption du début de l'alinéa a du paragraphe 1 proposé par le représentant du Royaume-Uni rend sans objet les divers amendements qui avaient trait à cette même partie de l'article 22.

Il invite le Comité à examiner l'amendement de la République fédérale d'Allemagne tendant à remplacer la phrase « les buts de la présente Convention » par un texte plus précis tel que « le contrôle efficace de la situation en matière de stupéfiants ».

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) n'insiste pas pour que son amendement soit mis aux voix. On peut laisser au Comité de rédaction, s'il le juge nécessaire, le soin de modifier le texte dans le sens indiqué.

Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction en sera informé.

M. ESTABLIE (France) fait observer que, dans le texte initial du projet de Convention, il était question des obligations assumées par les Parties alors que le mot « obligation » ne figure plus dans le troisième projet de la Convention. Les obligations énumérées à l'article 4 ayant été également supprimées, M. Establie regrette que cette notion d'« obligation » n'apparaisse plus dans la Convention.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique à la séance précédente. Cet amendement tend à remplacer, dans la première phrase, les mots « du fait qu'un pays ou territoire manque d'exécuter les dispositions de la Convention » par un texte comme celui-ci: « du fait que les dispositions de la Convention ne sont pas exécutées par une Partie, ou par un pays ou territoire non partie à la Convention qui, en réponse à une demande de l'Organe formulée conformément à l'article 20, peut fournir les évaluations prévues à l'article 28 ».

M. NIKOLIC (Yougoslavie) dit que, puisqu'on a adopté le texte du Royaume-Uni dans lequel

il n'est pas fait mention de l'article 28, il conviendrait peut-être de modifier en conséquence la rédaction de l'amendement soviétique sans, évidemment, en changer le sens.

M. BANERJI (Inde) estime qu'il est difficile de donner compétence à l'Organe pour les pays qui ne peuvent devenir parties à la Convention même s'ils le désirent. C'est pourquoi il propose, à titre d'amendement à l'amendement soviétique, de remplacer, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'amendement britannique (E/CONF.34/C.10/L.3), les mots « un pays ou territoire » par les mots « une Partie ou un pays ou territoire qui, sans être partie, fournit de telles évaluations au CCPO ou à l'OCS, ainsi que tout autre pays ou territoire non partie à la Convention qui pourra à l'avenir, si on le lui demande, fournir ces renseignements conformément à l'article 20 de la présente Convention ».

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) retire l'amendement soviétique et appuie le nouvel amendement de l'Inde.

M. BANERJI (Inde) ajoute que le texte du Royaume-Uni n'a trait qu'aux sources de renseignements, tandis que l'amendement de l'Inde traite de la compétence de l'Organe. Les deux amendements sont donc nettement distincts.

M. GREEN (Royaume-Uni) fait observer que, si l'amendement de l'Inde est adopté, il suffira qu'un pays ne soit pas partie à la Convention et refuse de fournir des renseignements pour échapper à tout contrôle, puisque l'Organe ne sera pas habilité alors à lui demander des renseignements.

M. BANERJI (Inde) rappelle que la délégation indienne est disposée à accepter le texte actuel du projet de Convention mais que l'amendement de l'Inde a pour objet de tenir compte des difficultés réelles mentionnées par le représentant de l'Union soviétique. Selon l'amendement soviétique, tout pays qui ne fournit pas de renseignements serait autorisé à ne jamais en fournir, mais l'amendement de l'Inde tend à obliger tous les pays ayant fourni des renseignements jusqu'ici — parties ou non parties à la Convention — de continuer à en fournir à l'avenir. Il permet en outre aux pays qui ne peuvent devenir parties à la Convention bien qu'ils le désirent, de fournir volontairement des renseignements à l'avenir. L'amendement de l'Inde n'est donc qu'une tentative de concilier les deux points de vue en présence.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni selon laquelle l'amendement de l'Inde aurait pour effet de priver l'Organe de moyen d'action et de permettre à certains pays d'échapper à sa compétence.

M. BUKOWSKI (Pologne) appuie l'amendement indien, qui constitue un compromis fort utile. Cet amendement englobe en effet tous les pays qui collaborent ou collaboreront à l'avenir au contrôle des stupéfiants. La délégation polonaise

espère donc que le représentant du Royaume-Uni ne considérera pas que l'amendement indien crée une lacune dans son projet, mais le regardera comme une addition utile qui permettra la collaboration de tous les pays désireux de participer au contrôle des stupéfiants.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Inde.

Par 11 voix contre 10, avec 7 abstentions, l'amendement de l'Inde est adopté.

L'alinéa a du paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Alinéa b du paragraphe 1

L'alinéa b du paragraphe 1 est adopté.

Alinéa c du paragraphe 1

M. BANERJI (Inde) propose d'ajouter une virgule à la dernière ligne de l'alinéa *c*, après le mot « Parties », ainsi que les mots « de la Commission ». En outre, comme il serait équitable que le gouvernement intéressé puisse faire connaître son point de vue, M. Banerji propose d'ajouter la phrase suivante: « En même temps, l'Organe informera aussi les Parties, la Commission et le Conseil des explications fournies par le gouvernement intéressé, à moins que celui-ci ne s'y oppose expressément ». Une autre solution consisterait à faire figurer cette phrase au paragraphe 3.

M. RABASA (Mexique) suggère, lui aussi, d'introduire cette disposition au paragraphe 3. Il se demande pourquoi on a supprimé dans l'amendement du Royaume-Uni le paragraphe 6 du projet d'article qui impose implicitement une obligation aux Etats. Il faudrait stipuler au paragraphe 3 que l'Organe doit publier aussi l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) partage l'opinion des représentants de l'Inde et du Mexique.

M. GREEN (Royaume-Uni) ne voit pas d'objection à la proposition du représentant du Mexique.

M. BANERJI (Inde) dit que l'idée est importante, non l'endroit où elle figurera. Il n'existe que de légères différences entre l'alinéa *c* du paragraphe 1 et le paragraphe 3.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) souligne que l'alinéa *c* du paragraphe 1 et le paragraphe 3 se rapportent à deux stades différents. Dans la situation prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1, c'est-à-dire lorsque l'Organe décide d'appeler l'attention des Parties et du Conseil sur le cas d'un Etat qui ne lui paraît pas satisfaisant, il n'est pas tenu de fournir d'explications sur les raisons qui ont motivé sa décision. Le paragraphe 3, en revanche, concerne un stade ultérieur: celui où l'Etat intéressé peut, en vertu du paragraphe 2, porter la question devant une instance supérieure: le Conseil. Le paragraphe 3 réserve alors le droit de l'Organe de publier un rapport, et c'est à ce stade que l'Organe doit aussi publier l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci

la demande. La question de l'endroit où il convient d'insérer l'amendement de l'Inde n'est donc pas une simple question de rédaction; c'est une question de principe, qui mérite examen.

M. RABASA (Mexique) a cru comprendre que le paragraphe 3 de l'amendement du Royaume-Uni était destiné à remplacer le paragraphe 6 du projet d'article qui traite du même sujet et se trouvait aussi vers la fin de l'article. Comme l'amendement de l'Inde s'inspire du paragraphe 6, c'est au paragraphe 3 qu'il faudrait l'insérer.

M. KOCH (Danemark) est d'avis que le membre de phrase proposé par l'Inde devrait figurer à l'alinéa c du paragraphe 1. L'article 23 du troisième projet donne le droit à l'Organe de publier tous les rapports voulus, et le paragraphe 3 n'a guère de raison d'être.

M. BANERJI (Inde) dit que l'idée dont s'inspire l'amendement de l'Inde figure non seulement au paragraphe 6 du troisième projet, mais aussi à l'alinéa b du paragraphe 2. M. Banerji n'a pas d'idée précise quant à la place où il conviendrait d'insérer l'amendement indien mais ce qu'il souhaiterait en revanche, c'est que l'avis des Parties soit communiqué automatiquement par l'Organe sauf indication contraire de l'Etat intéressé, car il n'est que juste que cet Etat puisse, s'il le veut, faire connaître sa position aux autres Parties, au Conseil et à la Commission.

Le PRÉSIDENT demande au représentant du Royaume-Uni s'il accepte l'amendement de l'Inde tendant à ajouter les mots « de la Commission » à l'alinéa c du paragraphe 1.

M. GREEN (Royaume-Uni) n'y voit pas d'objection.

M. BOUVAILIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'il appuie aussi cet amendement. Quant à l'autre membre de phrase proposé par l'Inde, il faudrait l'ajouter au paragraphe 3.

L'amendement indien est adopté.

L'alinéa c du paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT propose au Comité d'examiner immédiatement le paragraphe 3, qui a déjà été partiellement discuté et de revenir ensuite au paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

M. NIKOLIC (Yougoslavie) préférerait reprendre les termes du paragraphe 6 du troisième projet car ce paragraphe établit plus clairement la relation entre la décision de l'Organe et l'obligation qui lui est faite de publier l'avis du gouvernement intéressé, si celui-ci le demande.

Selon M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), l'Organe ne devra pas seu-

lement publier l'avis du gouvernement intéressé, mais encore le communiquer au Conseil, qui le transmettra aux Parties. C'est donc avant la fin du paragraphe 3 que le membre de phrase proposé par l'Inde devrait figurer.

M. GREEN (Royaume-Uni) reconnaît le bien-fondé des observations du représentant de l'Union soviétique. Quant à la remarque du représentant de la Yougoslavie, M. Green ne voit guère de différence entre les deux textes et n'a pas de préférence.

Le PRÉSIDENT suggère au Comité d'adopter le texte suivant, sous réserve d'éventuelles modifications de forme:

« L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'Organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article, ou des renseignements concernant cette décision, il doit également y publier l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3 est adopté.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) voudrait faire quelques observations de caractère général sur le texte de l'amendement à l'article 22 proposé par le Royaume-Uni. L'article 22 s'inspire de l'article 24 de la Convention de 1925 qui considère la situation d'un double point de vue: du point de vue de l'Etat à l'égard duquel le Comité central recommande une sanction et du point de vue des Etats auxquels il est demandé d'appliquer la sanction. En vertu de l'article 24, ces derniers Etats peuvent refuser de suivre la recommandation du Comité central et porter la question devant le Conseil.

L'amendement du Royaume-Uni ne contient aucune clause de ce genre. En conséquence, si le Comité tient à protéger à la fois les droits des Parties à l'égard desquelles des sanctions seraient prévues et les droits de celles qui refuseraient de suivre les recommandations de l'Organe, il devrait l'indiquer clairement au Comité de rédaction.

En outre, il découle de la décision du Comité que, si l'Organe fait rapport au Conseil, il publiera aussi l'avis du gouvernement, sur la demande de ce dernier. Mais il ne s'agit toujours que du gouvernement à l'égard duquel l'Organe recommande une sanction. En revanche, selon l'article 24 de la Convention de 1925, le rapport de l'Organe concerne non seulement cet Etat, mais aussi les Etats qui ne sont pas disposés à agir selon sa recommandation. C'est là un autre point sur lequel le Comité voudra peut-être aussi donner des directives précises au Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT dit que les observations du représentant du CCPO seront portées à la connaissance du Comité de rédaction.

Paragraphe 2

Le PRÉSIDENT fait observer que la délégation grecque a proposé un amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du projet initial qui est couvert par le paragraphe 2 de l'amendement du Royaume-Uni.

M. GREGORIADES (Grèce) dit que l'amendement grec avait pour objet de faciliter l'adoption du paragraphe 4 du projet. Bien que ce paragraphe, relatif à l'embargo obligatoire, ait été supprimé, M. Gregoriades pense que l'idée exprimée dans l'amendement grec devrait être conservée; il présente donc cet amendement à titre d'amendement à celui du Royaume-Uni. La première phrase du texte proposé par le Royaume-Uni pour le paragraphe 2 pourrait devenir l'alinéa *a* et la deuxième, modifiée par l'amendement grec, l'alinéa *b*; les mots « qui doit » y seraient remplacés par les mots « L'Organe peut, lorsqu'il le juge nécessaire » et l'on ajouterait à la fin les mots « envisagé à l'alinéa *a* ».

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) admet qu'il ne faudrait évidemment pas risquer de compromettre le traitement des malades, mais il voit mal comment le cas pourrait se produire dans un pays à l'égard duquel l'Organe aurait recommandé l'embargo.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) comprend le souci de la délégation grecque, mais pense que les mots « prendre les mesures voulues » pourraient prêter à confusion: ils sembleraient impliquer que l'Organe fournirait lui-même les stupéfiants, alors qu'il s'agit certainement de ne pas empêcher les envois de stupéfiants qui seraient nécessaires à des fins médicales.

M. ADJEPONG (Ghana) appuie l'amendement de la Grèce. Mais le mot « peut » est trop faible; il faudrait le remplacer par « doit ».

M. RABASA (Mexique) trouve que le paragraphe 2 de l'amendement du Royaume-Uni est rédigé de façon particulièrement heureuse. Il reflète l'avis de la majorité et évite le terme « embargo », qui aurait pu créer des difficultés. Il faut éviter d'y ajouter ou d'en retrancher quoi que ce soit. Les motifs qui ont inspiré l'amendement de la Grèce sont dignes d'éloge mais puisque le paragraphe 2 n'a que le caractère d'une recommandation, cet amendement est superflu: les Etats resteront libres d'envoyer, s'il y a lieu, des stupéfiants à des fins médicales dans un Etat visé par le paragraphe 2 sans qu'une recommandation spéciale de l'Organe soit nécessaire.

M. GREGORIADES (Grèce), répondant au représentant des Pays-Bas, dit que l'amendement de la délégation grecque prévoit, par exemple, le cas où une épidémie se produirait plusieurs mois après la recommandation d'embargo et en raison de laquelle il serait nécessaire d'assouplir les mesures prises. Le représentant du CCPO a interprété très exactement l'idée de la délégation

grecque, mais il est vrai que la rédaction du texte pourrait être améliorée. M. Gregoriades accepte aussi la suggestion du représentant du Ghana: le mot « doit » serait préférable à « peut ». Quant à l'utilisation du mot « embargo » qui ne figure pas dans le texte du Royaume-Uni, peut-être vaudrait-il mieux en effet l'éviter. On pourrait dire par exemple « la période au cours de laquelle les mesures envisagées à l'alinéa *a* sont appliquées. »

M. NIKOLIC (Yougoslavie) partage entièrement l'opinion exprimée par le représentant du Mexique.

M. GREEN (Royaume-Uni) partage lui aussi l'opinion du représentant du Mexique. Mais le mérite de la rédaction revient aux auteurs de la Convention de 1925, dont le paragraphe 2 reproduit presque textuellement l'une des clauses. L'amendement de la Grèce n'est pas nécessaire. L'Organe ne fera que recommander l'embargo et les Parties pourront tenir compte de divers facteurs pour appliquer cette recommandation; les besoins des malades seront certainement au nombre de ces facteurs. L'amendement grec risquerait d'avoir un effet contraire à celui que son auteur recherche: en l'absence de cette clause, les Parties pourront tenir compte des besoins des malades; si elle était adoptée, elle pourrait être interprétée comme signifiant qu'ils ne doivent pas le faire à moins d'une directive expresse de l'Organe. Il vaudrait donc mieux laisser cette question à la discrétion des Parties ainsi qu'on l'a fait depuis 1925.

M. AZARAKHSH (Iran) félicite le représentant de la Grèce des considérations humanitaires qui ont inspiré son amendement, mais la rédaction très souple du paragraphe 2 ne paraît justifier aucune inquiétude et cette clause supplémentaire ne semble pas nécessaire.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne faudrait certes pas que les malades aient à souffrir de la situation prévue au paragraphe 2. Mais les termes du paragraphe 2 offrent une protection suffisante et rendent l'amendement grec superflu. Si toutefois le Comité croit devoir l'adopter, la délégation des Etats-Unis n'y voit pas d'inconvénient.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) fait observer que des mesures comme celles que prévoit le paragraphe 2 seront rarement appliquées; elles ne l'ont jamais été depuis 1925 et, de toute manière, le représentant des Pays-Bas est persuadé que l'Organe ne recommandera rien qui puisse aboutir à une violation des principes humanitaires. Au surplus, si la situation envisagée par la Grèce venait à se produire, les gouvernements pourraient sans difficulté consulter l'Organe, qui entretient d'étroites relations avec l'administration chargée du contrôle des stupéfiants dans les divers pays. Il serait donc superflu d'ajouter au texte du Royaume-Uni l'alinéa proposé.

M. GREGORIADES (Grèce) précise que l'amendement grec visait à donner à tout Etat la possibilité de fournir, en cas d'épidémie, des stupéfiants

à un Etat contre lequel l'embargo aurait été prononcé. En pareil cas, il eût été préférable que ces mesures fussent prises sur la recommandation de l'Organe. Toutefois, puisque le système actuel fonctionne depuis des années de façon satisfaisante et que les Etats semblent avoir toujours pris l'avis du CCPO avant d'exporter des stupéfiants vers un pays frappé d'embargo, M. Gregoriades accepte de retirer son amendement.

M. BANERJI (Inde) signale que puisqu'on mentionne la Commission à l'alinéa c du paragraphe 1, il faut faire de même à la première ligne du paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Ce paragraphe est adopté.

Paragraphe 5

M. BUKOWSKI (Pologne) fait observer que le paragraphe 5 de l'amendement est lié à un amendement à l'article 16 présenté par la Pologne et qu'un autre Comité doit examiner. Il demande donc au Comité de ne pas se prononcer sur le paragraphe 5 avant qu'une décision soit prise sur l'article 16.

M. BANERJI (Inde) appuie cette suggestion. Toutefois, si le Comité décide d'examiner immédiatement le paragraphe 5, la délégation de l'Inde sera en faveur de la majorité des deux tiers.

M. GREEN (Royaume-Uni) est tout à fait disposé à accepter la suggestion de la Pologne si le règlement intérieur le permet.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) propose au Comité de convenir que la décision qui sera prise sur l'article 16 sera également valable pour le paragraphe 5.

M. BOUVAILIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) demande au représentant du Royaume-Uni s'il accepte de modifier l'amendement britannique dans le sens d'une majorité des deux tiers.

M. GREEN (Royaume-Uni) répond qu'il n'y a guère de différence entre une majorité de cinq ou une majorité de six voix.

Pour M. BANERJI (Inde), c'est une question de procédure. Puisque le représentant du Royaume-Uni est disposé à accepter la majorité des deux tiers, le Comité peut considérer le paragraphe 5 comme adopté, compte tenu de cette modification; si par la suite l'amendement de la Pologne à l'article 16 est adopté, le Comité de rédaction jugera peut-être bon de supprimer le paragraphe 5.

M. BUKOWSKI (Pologne) appuie ce point de vue.

Le PRÉSIDENT propose de dire, dans le rapport à la Conférence, que le Comité a estimé que les décisions de l'Organe sur les questions relevant de l'article 22 devaient être prises à la majorité des deux tiers et que, si le paragraphe 16 était modifié dans ce sens, le Comité de rédaction pourrait envisager de supprimer le paragraphe 5.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5 est adopté.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) appelle l'attention du Comité sur le fait que l'article 22 du projet est repris de l'article 24 de la Convention de 1925. Or, aux termes du paragraphe 7 de ce dernier article, tout pays était invité à se faire représenter aux séances du Comité central lorsqu'une question qui l'intéressait directement y était examinée. Cette disposition s'applique tant à l'Etat contre lequel une sanction a été prononcée qu'à l'Etat qui n'est pas disposé à appliquer la sanction. L'un et l'autre ont le droit de se faire entendre. Il serait bon d'ajouter une disposition analogue à l'article 22.

M. RABASA (Mexique), M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) et M. NIKOLIC (Yougoslavie) appuient cette suggestion.

M. BOUVAILIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) l'appuie également. En effet, cette disposition est couramment appliquée en droit international. Elle pourrait figurer soit à l'article 22, soit dans un article distinct venant immédiatement après l'article 22.

M. GREEN (Royaume-Uni) fait remarquer que dans la Convention de 1925, le paragraphe 7 de l'article 24 ne s'applique que dans le cas de l'embargo recommandé. Il n'est donc pas nécessaire de l'appliquer aussi aux demandes d'explications et de renseignements et aux décisions de l'Organe.

M. BOUVAILIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) n'est pas de cet avis. L'article 22 concerne non seulement les demandes de renseignements mais aussi l'examen des explications fournies et des décisions relatives à l'importation de stupéfiants dans un pays donné. Il est donc juste que la Partie intéressée soit invitée aux séances.

Le PRÉSIDENT propose de recommander que la Convention contienne un paragraphe analogue au paragraphe 7 de l'article 24 de la Convention de 1925 à la place où le Comité de rédaction jugera bon de le mettre.

Il en est ainsi décidé.

L'article 22, sous la forme de l'amendement présenté par le Royaume-Uni, est adopté.

Le PRÉSIDENT déclare que l'examen de l'article 22 par le Comité est achevé.

La séance est levée à 17 h 35.

10. Comité ad hoc chargé des articles 7, 10, 11, 13 à 16, 19 et 23 du Troisième Projet

PREMIÈRE SÉANCE

Mardi 7 mars 1961, à 11 h 20

Président provisoire: M. YATES
(Secrétaire exécutif de la Conférence)

Président: M. BLOMSTEDT (Finlande)

Election du Président

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE invite le Comité à présenter des candidats aux fonctions de président.

M. ARVESEN (Norvège) propose la candidature de M. Blomstedt (Finlande).

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie cette proposition, ainsi que M. BOULONOIS (Pays-Bas), M. GREEN (Royaume - Uni), M. CURRAN (Canada), M. ESTABLIE (France), M. BANERJI (Inde), M. NIKOLIC (Yougoslavie) et M. RABASA (Mexique).

M. Blomstedt (Finlande) est élu Président par acclamation, et prend la présidence.

Examen des articles 7, 10, 11, 13 à 16, 19 et 23 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9; E/CONF.34/C.11/L.1 à 4)

Article 7

(Statut constitutionnel
et continuité des fonctions)

Le PRÉSIDENT dit que le Comité a été institué à la vingt-cinquième séance plénière pour examiner les articles 7, 10, 11, 13 à 16, 19 et 23, qui font tous partie du chapitre IV: Organes internationaux de contrôle. Il invite le Comité à examiner d'abord l'article 7.

M. GREEN (Royaume-Uni) demande la suppression de l'article 7. La Commission est une commission technique du Conseil économique et social et il appartient donc au Conseil, et non à la Conférence, d'en définir le statut et la composition.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du Royaume-Uni.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) a demandé, en séance plénière, si des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies pouvaient être membres d'une Commission technique du Conseil. Il souhaite maintenant que le Secrétariat réponde à cette question.

M. ASLAM (Pakistan) voudrait que le Secrétariat indique clairement si la Conférence, qui assigne certaines fonctions à la Commission des

stupéfiants, est habilitée ou non à décider de son statut. Il croit comprendre, d'après les précisions que le Conseiller juridique a déjà données en séance plénière, que la Conférence peut prévoir le statut constitutionnel de la Commission, mais que ses décisions sont subordonnées à l'approbation du Conseil.

M. WATTLES (Conseiller juridique), répondant au représentant de la République fédérale d'Allemagne, explique que la participation d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies aux commissions techniques du Conseil ne soulève pas en soi de difficulté. Des Etats non membres de l'ONU sont membres des commissions économiques régionales et peuvent l'être aussi des commissions techniques du Conseil. Il faut simplement, en pareil cas, que le mandat de la commission et son règlement intérieur soient modifiés.

Répondant au représentant du Pakistan, M. Wattles dit que, si la Commission doit être un organe du Conseil, c'est ce dernier qui doit la créer et en déterminer la composition, les fonctions et les pouvoirs. La Conférence peut faire des propositions au Conseil et, comme la Commission sera appelée à s'acquitter, en plus des tâches qui lui incombent en vertu de la Charte, d'autres fonctions que lui confère la Convention, il ne fait aucun doute que le Conseil leur accordera toute son attention. D'ailleurs, puisque le Conseil a soumis le troisième projet à la Conférence, il est permis de penser que rien dans ce texte n'appelle de sérieuses réserves de sa part.

M. LIANG (Chine) croit que la Conférence était convenue, en séance plénière, que la composition de la Commission serait déterminée par le Conseil. Il appuie la proposition du Royaume-Uni.

M. BOULONOIS (Pays-Bas) dit que l'adoption d'une résolution serait peut-être le meilleur moyen pour la Conférence de faire connaître ses vues au Conseil.

M. YATES (Secrétaire exécutif) dit que la question des fonctions de la Commission ne présente pas de difficulté: la Commission a certaines fonctions en vertu de la Charte et une autre série de fonctions en vertu de la présente Convention. Les difficultés concernent sa composition: puisqu'il y a, à cet égard, des vues divergentes, le mieux serait peut-être que la Conférence adresse au Conseil toutes les suggestions qu'elle jugera utiles.

M. BANERJI (Inde) rappelle qu'en vertu de l'Article 62 de la Charte, le Conseil économique et social peut soit préparer lui-même des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale, soit convoquer une conférence internationale. Dans le cas présent, le Conseil a choisi la deuxième solution. Il s'agit maintenant de savoir

si cette Conférence peut ou non introduire dans le texte de la Convention des dispositions, plus ou moins détaillées, relatives au Statut constitutionnel de la Commission. Sans vouloir préjuger la décision concernant l'article 7, au sujet duquel la délégation de l'Inde n'a d'ailleurs pas d'opinion arrêtée, M. Banerji se demande pourquoi le Conseil aurait convoqué une Conférence de plénipotentiaires s'il envisageait de soumettre les décisions de la Conférence à la sanction de l'Assemblée générale par son intermédiaire; il semble qu'il aurait suffi dans ce cas de convoquer une simple réunion d'experts.

M. ASLAN (Pakistan) voudrait avoir des précisions sur les fonctions de la Commission. Le Secrétaire exécutif a dit que celles-ci étaient prévues par la Charte. Cela signifie-t-il que la Commission aura d'autres fonctions que celles qui lui sont conférées par la Convention? Si ces dernières fonctions sont les seules dont elle doit s'acquitter, il serait normal que ce soit la Conférence qui prévoit le statut constitutionnel de la Commission.

M. ACBA (Turquie) fait observer que la Commission est créée en vertu de l'article 5 de la Convention et que ses fonctions sont définies à l'article 11. Il est normal que son statut constitutionnel soit établi à l'article 7. Selon les précisions données par le Conseiller juridique et le Secrétaire exécutif, il ne semble pas y avoir là de difficulté. La résolution 199 (VIII) du Conseil économique et social, qui fixe le statut de la Commission des stupéfiants actuelle, est insuffisante. Vu les nouvelles fonctions que lui confère la Convention, il est utile que le texte même de la Convention comprenne, sans entrer exagérément dans le détail, une disposition relative aux fonctions constitutionnelles de cet organe.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) souligne que la Conférence a été convoquée pour établir un instrument aussi autonome que possible. La Convention prévoit la composition de l'Organe et du Secrétariat, et il serait illogique qu'elle ne prévoit pas, de même, la composition de la Commission, qui sera l'un des principaux organes chargés de faire appliquer la Convention. Le Conseiller juridique a du reste déjà dit, à plusieurs reprises, que cette question ne soulevait pas de difficulté. Le principe de l'article 7 doit donc être maintenu: on pourra ensuite envisager, si l'on veut, des modifications de forme.

M. WATTLES (Conseiller juridique) confirme, à propos des observations du représentant de l'Inde, que lorsqu'il s'agit d'adopter une convention, le Conseil a en effet, en vertu de l'Article 62 de la Charte, le choix entre deux méthodes: la préparer lui-même ou convoquer une conférence internationale; dans le cas présent, il a choisi la seconde voie.

Répondant au représentant du Pakistan, M. Wattles précise que la Commission des stupé-

fifiants aura des fonctions découlant à la fois de la Charte et de la Convention. L'Article 68 de la Charte autorise le Conseil à créer les commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Mais le Conseil n'a qu'un pouvoir de recommandation: il ne peut imposer d'obligation aux gouvernements. Les fonctions de la Commission qui découlent de la Charte sont définies dans la résolution 9 (I) du Conseil économique et social; elles ne permettent pas à la Commission d'imposer d'obligation aux Etats. En revanche, en vertu de la présente Convention, la Commission peut imposer aux Etats Parties toute obligation résultant de la Convention.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit qu'en effet la présente Conférence, composée de plénipotentiaires, aurait pu créer une nouvelle commission pour assurer l'application de la Convention, de même qu'elle va créer un nouvel organe; elle a toutefois préféré étendre les pouvoirs de l'actuelle Commission des stupéfiants, instituée par une résolution du Conseil économique et social. A l'avenir, les pouvoirs de cette Commission émaneront donc d'une double source: d'une part, de la résolution du Conseil et, dans ce cas, les décisions de la Commission ne lieront pas les Etats; et, d'autre part, de la Convention et, en vertu des dispositions de cet instrument, la Commission pourra imposer des obligations aux gouvernements. Néanmoins, puisqu'il s'agit toujours d'un organe du Conseil économique et social, la Conférence ne peut décider de sa composition. En revanche, elle peut dire comment la Commission exercera les fonctions additionnelles que lui confère la Convention. Il ne faut pas oublier enfin qu'en adoptant l'article 5 et en décidant, à cette occasion, que la Commission mentionnée dans cet article serait la Commission instituée par le Conseil économique et social, la Conférence siégeant en séance plénière a déjà réglé la question de principe relative à la composition de cet organe.

M. RABASA (Mexique) signale que le Conseil économique et social a créé la Commission des stupéfiants en vertu du droit que lui reconnaît l'Article 68 de la Charte. La Conférence n'est habilitée ni à créer une commission qui serait une commission technique du Conseil, ni à en approuver l'existence ou à la supprimer si elle existait déjà, même sous réserve de l'approbation du Conseil. Toutefois, si l'on admet qu'une conférence de plénipotentiaires peut débattre la question, autant vaudrait maintenir une commission déjà créée. Le représentant du Service juridique a suggéré qu'après la signature de la Convention la Conférence adresse au Conseil économique et social, sous forme d'une résolution, ses recommandations concernant le statut et les fonctions de la Commission créée par la Convention. Il semble étrange qu'une telle procédure soit possible. D'autre part, si l'on admet que la Conférence doit conférer à la Commission des stupéfiants des pouvoirs supplémentaires alors que l'existence de celle-ci continue

à dépendre du Conseil, serait-il logique de donner des pouvoirs spéciaux à une commission qui peut être supprimée par une résolution ? Qui plus est, une telle résolution serait adoptée par des Etats qui ne sont pas représentés à la Conférence de plénipotentiaires tandis que d'autres Etats qui y participent ne sont pas membres du Conseil. La Conférence de plénipotentiaires doit pouvoir choisir la solution qui lui semble la meilleure, sous réserve des dispositions de la Charte. Enfin, si l'on confie des pouvoirs à un organe dont le sort dépend d'un autre organe, il faut soit préciser qu'il s'agit d'une nouvelle commission, soit spécifier dans la Convention que l'on maintient en existence la Commission des stupéfiants. Si on énumère, dans la Convention, les fonctions de la Commission, il est indispensable d'indiquer nettement quel sera son statut juridique.

M. YATES (Secrétaire exécutif) ne voit pas ce qui gêne certaines délégations. La Convention ne crée pas une situation nouvelle, différente de celle qui existe depuis quinze ans. Dans le discours d'ouverture qu'il a prononcé le 24 janvier, M. Narasimhan a déclaré que la Commission des stupéfiants continuerait de tenir son autorité d'une double source et d'avoir une double série de fonctions: d'une part, en vertu de la Convention et d'autre part en vertu de la Charte, en tant que commission technique du Conseil économique et social. Dans la pratique, ce double rôle n'a guère créé de difficulté et a eu l'énorme avantage d'apporter une grande souplesse dans des domaines où cela était particulièrement utile, car ce n'est pas toujours sans difficulté qu'un régime conventionnel peut être adapté à des situations nouvelles. La Commission, qui tient en partie son autorité de la Charte, a pu, par exemple, faire en sorte que le régime conventionnel soit complété par le moyen de l'assistance technique. La difficulté est donc moins grande si l'on considère séparément la question des fonctions et la question de la composition de la Commission qui dépend du Conseil économique et social, selon l'Article 68 de la Charte. La Conférence aurait pu choisir entre trois solutions: créer une commission d'un genre différent — ce qu'elle n'a pas choisi de faire puisqu'elle a déjà adopté l'article 5; confirmer expressément la situation existante; ou encore assumer que la Commission des stupéfiants continue à exister. En fait, la deuxième et la troisième solution reviennent à peu près à la même chose. Puisque la Conférence n'a pas voulu créer une nouvelle commission, il semblerait préférable de laisser au Conseil le soin de réexaminer la composition de la Commission.

M. ACBA (Turquie) estime que, si le Conseil a choisi de réunir une conférence de techniciens, c'est qu'il a voulu avoir un avis technique; il s'attend donc que la Conférence lui présente des propositions. Puisque la Commission internationale des stupéfiants est prévue par l'article 5 du troisième projet, il est logique de fixer également

dans la Convention son statut et sa composition et de les soumettre à l'approbation du Conseil. Comme l'a dit le représentant du Mexique, la présente Conférence, en tant que conférence de plénipotentiaires, doit être en mesure de choisir la solution qu'elle juge la meilleure. Jusqu'ici elle a eu tout pouvoir de modifier les articles qui lui ont été soumis. Puisqu'aucune délégation ne propose d'autre amendement formel que celui qui vise à supprimer l'article 7, M. Acba s'associe à la proposition faite par la délégation de l'Inde en séance plénière, selon laquelle la Commission devrait continuer à être une commission technique du Conseil économique et social, bien que ses fonctions et son statut soient fixés par la Convention.

M. BANERJI (Inde) rappelle que la Convention a pour objet de remplacer les traités existants et de recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions. Elle doit être indépendante. La Conférence n'a pas été convoquée pour instituer une commission technique du Conseil économique et social. M. Banerji ne voit pas de relation entre le paragraphe 4 de l'Article 62 et l'Article 68 de la Charte. En 1946, il a vraisemblablement fallu que les organes de l'ONU créent les commissions techniques, qui n'existaient pas encore. Mais puisque le Conseil a maintenant chargé une conférence de plénipotentiaires de remplacer tous les traités existants par une convention nouvelle, les résolutions qu'il a prises en 1946 et en 1949 peuvent fort bien être remplacées par l'article 7 du troisième projet. La Conférence peut au moins se prononcer sur le principe et décider quel sera le statut de la Commission. Si on laisse aux délégations un délai de 24 heures, il se peut que certaines d'entre elles soumettent des propositions concrètes différentes de l'amendement du Royaume-Uni.

M. YATES (Secrétaire exécutif de la Conférence) signale que le problème mentionné par le représentant de l'Inde présente une certaine analogie avec la situation existant du temps de la Société des Nations. En 1920, la Société a créé la Commission consultative de l'opium. La Convention de 1925 a créé le Comité central permanent de l'opium, sans attribuer de nouvelles fonctions à la Commission consultative; par contre, la Convention de 1931 a étendu ses fonctions.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) appuie sans réserve la déclaration du représentant du Mexique. Par ailleurs, il voit le problème sous un autre angle que le représentant du Royaume-Uni. En même temps qu'on confie à la Commission des stupéfiants des tâches importantes dans le domaine des stupéfiants, on dit que ses fonctions dépendent de la Charte et de la Convention. Si, comme on le prétend, la Commission est simplement une commission technique du Conseil économique et social, il faut prévoir l'éventualité où le Conseil déciderait de la supprimer et examiner ce qu'il adviendrait alors des fonctions que lui impartit la Convention. On ne peut confier à la Commission

des tâches importantes sans savoir quelle sera sa situation.

M. CURRAN (Canada) relève que rien dans l'article 5 n'indique qu'il s'agit de la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social, et que la confusion sera plus grande encore si l'on supprime l'article 7. Si c'est d'un nouvel organe qu'il s'agit, il faudra que la Conférence définisse son statut et sa composition. De toute façon, il ne doit y avoir aucun doute quant à la situation juridique de la Commission envisagée, car il faut éviter tout malentendu sur la question de savoir devant qui cette Commission est responsable.

M. ESTABLIE (France) ne pense pas que l'on doive prévoir la création d'un nouvel organe car le mandat de la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social répond aux objectifs de la Convention. Il est donc inutile de faire figurer dans celle-ci un article sur le statut de la Commission, et M. Establie estime, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il faut supprimer l'article 7. Seules doivent être énoncées dans la Convention les fonctions nouvelles qui seront confiées à la Commission en vertu de l'article 11. Cependant, si l'on supprime l'article 7, il faudra indiquer nettement, soit à l'article 5, soit dans les définitions, que la commission en question est la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social.

M. CURTIS (Australie) est en faveur de la suppression de l'article 7. La Commission mentionnée à l'article 5 est la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social. Le cas échéant, ce fait pourrait être rendu plus évident, mais il n'est pas nécessaire de définir le statut ou la composition d'un organe existant, il suffit d'énoncer simplement toute fonction particulière qui incombera à la Commission en vertu de la Convention.

M. WIECZOREK (Pologne) dit que, si la Commission mentionnée dans la Convention est bien la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social, il faut l'indiquer clairement. Afin d'éviter des interprétations différentes, il faudrait préciser dans les définitions que par « Commission internationale des stupéfiants » on entend la Commission des stupéfiants de l'ONU. Cette précision est d'autant plus indispensable que le Comité de rédaction a décidé de maintenir le paragraphe *a* de l'alinéa 5. La Convention contiendra des dispositions relatives à la composition de la Commission. Comme cette Commission fait, en effet, partie du dispositif de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence ne peut en modifier la composition sans consulter d'abord le Conseil économique et social et, peut-être même, l'Assemblée générale. D'ailleurs, la composition de la Commission n'est pas seulement régie par des considérations techniques; elle est également influencée par des considérations politiques et juridiques qui sont de la compétence du Conseil économique et social et non de la Conférence.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, pour éviter toute ambiguïté, il avait proposé, en séance plénière, que l'on change le nom de la Commission mentionnée dans la Convention. Cependant, aucune décision n'a été prise à cet égard et la question a été renvoyée au Comité de rédaction. Étant donné la discussion qui a lieu au présent Comité, on peut se demander s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, dans la Convention, la création d'une nouvelle commission en spécifiant que ses fonctions seraient assumées par l'actuelle Commission des stupéfiants tant que celle-ci existerait et serait disposée à s'acquitter de ces fonctions mais que, si un jour la Commission actuelle venait à disparaître, elle serait automatiquement remplacée par le nouvel organe.

M. ACBA (Turquie) pense qu'il est préférable que le Comité ne se prononce pas immédiatement sur l'amendement britannique afin de laisser aux autres délégations qui ont fait des suggestions le temps de préparer des amendements, qui pourraient ensuite être présentés formellement au Comité.

M. CURRAN (Canada) pense que si, de l'avis général, la Commission mentionnée dans la Convention est bien la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social, il est préférable de l'indiquer nettement dans les définitions, comme on l'a suggéré. Il faudrait tenir compte aussi de la suggestion du représentant des Etats-Unis, car les Parties à la Convention risqueraient de se heurter à des difficultés si, pour une raison ou une autre, la Commission des stupéfiants actuelle venait à cesser d'exister.

M. BANERJI (Inde) fait observer que la simple suppression de l'article 7 ne résoudra pas le problème. Si la Commission envisagée est la Commission technique actuelle du Conseil économique et social, et c'est là un point qu'il faut d'abord décider, la chose doit alors être clairement indiquée non seulement dans les définitions, mais encore à l'article 5, ou en quelque autre endroit du texte définitif à déterminer par le Comité de rédaction.

M. GREEN (Royaume-Uni) constate, d'après les comptes rendus des séances plénières, qu'aucune décision précise n'a été prise au sujet de la Commission envisagée dans la Convention mais que personne n'a présenté d'objection lorsque le représentant des Etats-Unis a dit que cette Commission devait être une commission technique du Conseil économique et social. Dans ces conditions, il y aurait lieu de préciser au paragraphe *a* de l'article 5, comme l'a proposé le représentant de la Pologne, qu'il s'agit de la commission des stupéfiants du Conseil économique et social. Par ailleurs, il est très peu probable que le Conseil, qui s'intéresse tout particulièrement à la question des stupéfiants, décide un jour de supprimer cette Commission. Il n'est donc pas nécessaire de tenir compte de cette éventualité dans la Convention.

M. ESTABLIE (France) rappelle que le Comité de rédaction a maintenu l'article 5 parce que l'article 7 et les définitions n'avaient pas encore

été examinés. Mais il s'agit sans aucun doute de la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social. Si l'on supprime l'article 7, il faudra bien entendu indiquer, soit à l'article 5 soit dans les définitions, qu'il s'agit bien de cette Commission du Conseil. C'est dans cet esprit que la délégation française a appuyé la proposition britannique tendant à supprimer l'article 7.

M. TABIBI (Afghanistan) estime préférable que le Comité ne se prononce pas immédiatement sur la proposition du Royaume-Uni, mais examine auparavant les modifications à adopter pour parvenir à un texte acceptable par toutes les délégations. A cet égard, la meilleure solution serait d'indiquer au paragraphe *a* de l'article 5 qu'il s'agit de la Commission technique du Conseil économique et social. En outre, il serait souhaitable que le texte de la Convention reconnaisse l'autorité du Conseil et que la Conférence présente ses recommandations à cet organe par une résolution, comme il est d'usage dans les conférences internationales convoquées par le Conseil. Il est certain, en effet, que le Conseil tiendra compte de la compétence particulière de la Conférence lorsqu'il prendra une décision définitive.

La séance est levée à 13 h 10.

DEUXIÈME SÉANCE

Mardi 7 mars 1961, à 15 h 10

Président: M. BLOMSTEDT (Finlande)

Examen des articles 7, 10, 11, 13 à 16, 19 et 23 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9; E/CONF.34/L.6, L.7 et L.12; E/CONF.34/C.11/L.2) [suite]

Article 7

(Statut constitutionnel
et continuité des fonctions) (suite)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen de l'article 7.

M. GREEN (Royaume-Uni) voudrait modifier la proposition qu'il a présentée à la séance précédente et qui tendait à supprimer l'ensemble de l'article 7. Il propose maintenant de conserver le premier paragraphe de cet article et de ne supprimer que le second. Il n'a aucune exigence particulière à propos du libellé du texte, à condition que celui-ci fasse clairement ressortir que les tâches imposées par la Convention doivent être accomplies, pour le moment, par une commission technique du Conseil économique et social. On peut inviter le Comité de rédaction à trouver ultérieurement une rédaction appropriée.

M. BANERJI (Inde) appuie la proposition britannique. Il est indispensable que la Convention prévoie un texte constitutionnel pour la Commission mais la Conférence peut parfaitement déléguer ses pouvoirs au Conseil dans ce domaine.

M. CURRAN (Canada), parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, fait remarquer que si la proposition britannique est adoptée, il faudra modifier en conséquence l'article 5, et remplacer par les mots « la Commission internationale des stupéfiants » les mots « la Commission des stupéfiants », cette dernière étant la commission technique compétente du Conseil.

M. RABASA (Mexique) rappelle qu'actuellement le maintien de la Commission des stupéfiants dépend uniquement de la décision du Conseil. Il faut donc que la Convention prévoie le maintien de la Commission indépendamment du Conseil. C'est ce qui ressort clairement du premier paragraphe de l'article 7. M. Rabasa appuie donc la proposition britannique.

M. GREEN (Royaume-Uni) déclare que ce n'était pas là l'objectif qu'il se proposait. Il souhaite qu'une clause de la Convention stipule que la Commission à laquelle elle confie des fonctions devra être une commission technique du Conseil. Il ne peut être partisan de la création d'une commission par la Convention.

M. ASLAM (Pakistan) croit comprendre, d'après les débats, que plusieurs délégations estiment que la Conférence devrait être à même, d'une façon ou d'une autre, d'exprimer son opinion sur la composition de la Commission, soit qu'elle fasse figurer une disposition à cet effet dans la Convention, soit qu'elle adopte une résolution à ce sujet. Si l'on se contente de mentionner la Commission des stupéfiants, on ne donne aucune idée du point de vue de la Conférence sur la composition de la Commission. Si la proposition britannique est adoptée, M. Aslam posera à nouveau la question en séance plénière.

M. BANERJI (Inde) dit qu'il est essentiel que la Convention renferme, soit à l'article 5, soit à l'article 7, une déclaration sans équivoque qui précise que la Commission tire ses pouvoirs de la Convention, bien que lesdits pouvoirs puissent être délégués au Conseil. M. Banerji est prêt à accepter que cette Commission soit une commission technique, mais l'autorité dont elle dispose en vertu de la Convention découle de la Convention elle-même. Tant que les modalités d'entrée en fonctions de la Convention ne seront pas au point, l'actuelle Commission des stupéfiants pourra remplir les fonctions nécessaires.

M. GREEN (Royaume-Uni) déclare que, puisque la proposition tendant à supprimer uniquement le second paragraphe de l'article 7 a été cause de tant de malentendus, il la retire pour reprendre sa proposition initiale qui tendait à supprimer la totalité de l'article 7. Si cette proposition était

adoptée, il faudrait modifier en conséquence l'article 5, comme l'a indiqué le Président du Comité de rédaction.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) ne voit aucune objection à ce que la Commission soit une commission technique du Conseil, mais il partage l'opinion du représentant du Pakistan selon laquelle la Conférence devrait donner au Conseil quelques précisions sur ses vœux concernant la composition et le mandat de la Commission. Le Conseil accueillera sans nul doute avec intérêt le point de vue de la Conférence car les pays qui y sont représentés sont beaucoup plus nombreux qu'au Conseil.

M. ACBA (Turquie) juge qu'il serait préférable que la Convention renferme une disposition concernant la composition et le mandat de la Commission, même si celle-ci devait être une commission technique du Conseil.

M. WIECZOREK (Pologne) estime qu'il est tout indiqué de faire figurer une disposition de cet ordre à l'article 5, qui est totalement dépourvu d'ambiguïté. Le pouvoir attribué à la Commission en vertu de la Convention découlera de cet article. On aurait pu arriver au même résultat en rédigeant à nouveau le premier paragraphe de l'article 7, mais il semble normal et logique de faire figurer cette disposition à l'article 5.

M. BOULONNOIS (Pays-Bas) reconnaît que l'on peut supprimer l'article 7. On peut faire figurer une clause portant sur le statut de la Commission à divers endroits, notamment à l'alinéa g de l'article premier ou à l'alinéa a de l'article 5 qu'on peut modifier pour y préciser que la Commission doit être une commission technique du Conseil. Peu importe la manière dont on procède, mais il faut spécifier que certaines des fonctions définies par la Convention sont confiées à l'actuelle Commission des stupéfiants. Il n'est pas nécessaire d'inclure une clause relative à la composition et au statut constitutionnel de la Commission.

M. RABASA (Mexique) estime qu'il n'est pas tout à fait exact de dire que l'on peut mentionner la Commission, comme il est nécessaire de le faire, à divers endroits de la Convention, car plusieurs parties de celle-ci n'ont qu'un caractère de déclaration. Tel est le cas, par exemple, des définitions. On ne peut donc pas faire mention de la Commission à l'alinéa g de l'article premier. L'article 5 a pour but d'attribuer des fonctions à des organes internationaux déjà existants ou futurs, mais il ne porte pas création de ces organes. Ce n'est donc qu'à l'article 7 qu'on peut faire figurer une disposition portant création de la Commission.

La Conférence doit décider si elle veut que l'actuelle Commission des stupéfiants continue à dépendre exclusivement du Conseil ou si la Commission doit se voir attribuer existence et pouvoirs en vertu de la Convention elle-même. M. Rabasa ne souhaite pas que l'on crée une nouvelle commission distincte en application de la Convention mais il voudrait que, quelle que soit la Commission qui devra accomplir les fonctions

qui lui seront attribuées en vertu de la Convention, elle jouisse des pouvoirs que la Convention peut seule lui conférer. Rien ne s'oppose à ce que des pouvoirs soient délégués au Conseil mais il faut éclaircir la situation juridique.

M. WATTLES (Conseiller juridique) déclare que, s'agissant de sa décision relative aux organes qui doivent accomplir les fonctions prévues par la Convention, la Conférence doit choisir entre plusieurs solutions bien définies. Tout d'abord, ces organes peuvent être créés dans le cadre d'une organisation internationale. Si l'organe en question, ici la Commission, doit être créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence doit décider si cette Commission doit être une commission technique du Conseil ou un autre organe; mais on voit difficilement comment cet organe pourrait être créé si ce n'est en application de l'Article 68 de la Charte, qui a trait à l'institution de commissions par le Conseil. Toute autre procédure susciterait de graves difficultés tant du point de vue juridique que sur le plan pratique. En premier lieu, il faudrait décider de la question du statut de l'organe. Ensuite, il se pourrait que le Conseil ne soit pas disposé à accepter un organe qui ne serait pas l'une de ses commissions techniques. On a toute raison de croire que le Conseil, qui a communiqué le troisième projet de convention aux gouvernements, est disposé à ce qu'une de ses commissions techniques accomplisse les fonctions prévues par la Convention, mais on ne peut que formuler des hypothèses en ce qui concerne son attitude à l'égard d'un autre organe. Enfin, si cet organe est créé en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, il faudra régler de nombreuses modalités, telles que son mandat, la nomination de son personnel, etc.

Il est évident que la solution la plus logique et la plus économique est celle d'une commission technique. Toutefois, il convient d'établir une distinction entre l'organisation de la Commission et ses pouvoirs. L'organe le mieux adapté est une commission technique mais rien n'empêche que la Convention lui confère des pouvoirs supplémentaires. Cela peut se faire sans qu'il existe deux bases juridiques différentes.

La Conférence peut faire au Conseil toutes les recommandations qu'elle estime pertinentes eu égard aux modalités de création de la Commission, sous la forme d'une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence ou d'une disposition spécifique de la Convention elle-même. Si l'on adopte cette dernière solution, le Conseil aura à choisir d'agir selon les grandes lignes indiquées par la Conférence ou de refuser les fonctions que la Conférence souhaite lui attribuer. M. Wattles pense que la Conférence ne veut certainement pas mettre le Conseil dans une position aussi délicate.

M. CURRAN (Canada), parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, demande si

l'article 5, modifié comme suit, répond aux vœux de la Conférence:

« Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des stupéfiants, les Parties conviennent de confier à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social des Nations Unies et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les fonctions qui sont attribuées à ces organes par la présente Convention ».

M. BANERJI (Inde) s'étonne un peu, étant donné que le projet de Convention est à l'étude depuis des années, que le Royaume-Uni n'ait pas fait d'objection à l'article 7 auparavant; pour autant qu'il sache, à en juger par la note au bas de la page, ce n'est cependant pas le cas. La proposition tendant à supprimer cet article a donné lieu à une discussion sur des principes qui sont déjà largement acceptés. Que la Commission soit ou non une commission technique n'a pas une grande importance; le point sur lequel on est parvenu à un accord général est qu'elle doit se placer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Cette idée est clairement exprimée dans le texte de l'article 5 proposé par le Président du Comité de rédaction.

M. GREEN (Royaume-Uni) fait observer que ce sont les États-Unis d'Amérique qui ont proposé les premiers la suppression de l'article 7. De plus, on trouvera les critiques formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de l'article 7, à la page 69 des observations relatives à la Convention unique (E/CONF.34/1). La Conférence doit maintenant trancher la question de savoir si les fonctions que la Convention attribue à la Commission des stupéfiants seront dévolues à la présente Commission des stupéfiants ou à une autre Commission qui tirerait son mandat de la Convention.

M. RABASA (Mexique) n'a jamais voulu dire qu'il fallait créer une nouvelle commission aux termes de la Convention. Il cherchait uniquement à savoir si la Commission continuerait à tenir son mandat du seul Conseil ou si ce mandat découlerait en partie de la Convention une fois entrée en vigueur. Il n'a même jamais envisagé que cette Commission pourrait fonctionner en dehors de l'Organisation des Nations Unies.

M. BANERJI (Inde) s'associe aux remarques du représentant du Mexique. Le nouveau texte proposé pour l'article 5 réglera la question de droit.

M. WIECZOREK (Pologne) dit qu'il serait possible de régler facilement cette question si le représentant du Royaume-Uni acceptait le texte proposé par le Président du Comité de rédaction et si ce texte pouvait être mis aux voix immédiatement.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit qu'il accepte parfaitement ce texte.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) formule des objections contre la mention

qui est faite de la Commission des stupéfiants des Nations Unies dans le texte présenté par le Président du Comité de rédaction. Cette Commission est l'une des commissions techniques du Conseil, et les États non membres des Nations Unies ne sauraient en faire partie, à moins que les règles concernant la composition de ces commissions ne soient modifiées.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à voter sur la version modifiée de l'article 5 proposée par le Président du Comité de rédaction, étant entendu qu'elle sera renvoyée au Comité de rédaction.

Par 16 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le Comité approuve la version modifiée proposée pour l'article 5.

M. CURTIS (Australie), appuyé par M. RABASA (Mexique), dit que pour éviter tout malentendu, il serait peut-être souhaitable de voter sur la question de savoir s'il faut supprimer ou maintenir le paragraphe 1 de l'article 7.

Le PRÉSIDENT dit qu'il serait préférable de voter sur la suppression de l'ensemble de l'article 7.

M. BANERJI (Inde) indique qu'au cas où un vote de ce genre aurait lieu, il serait entendu au préalable que l'article 5 a été modifié dans le sens proposé par le représentant du Canada.

Le PRÉSIDENT dit que ce point sera indiqué clairement dans le rapport du Comité à la conférence plénière.

Par 17 voix contre 5, avec une abstention, le Comité décide de recommander la suppression de l'article 7.

Article 10

(Décisions et recommandations)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'article 10 auquel le Royaume-Uni a présenté un amendement (E/CONF.34/C.11/L.2).

M. GREEN (Royaume-Uni) dit que l'article 10 vise à donner au Conseil le droit d'examiner la façon dont la Commission s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la Convention. Cependant, le texte actuel de cet article semble inutilement détaillé, et M. Green craint qu'il ne limite trop les travaux de la Commission. L'alinéa g de l'article 11 prévoit, dans les termes les plus larges, que la Commission peut formuler les recommandations qu'elle estime utiles pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou atteindre les objectifs qu'elle vise. Or, le Conseil n'a examiné les recommandations analogues faites aux gouvernements par la Commission dans le passé que dans la mesure où il étudiait le rapport annuel de la Commission. Conformément au troisième projet cependant, ces recommandations feraient l'objet d'une approbation ou d'une modification expresse de la part du Conseil. Le représentant du Royaume-Uni estime que cette difficulté pourrait au moins être atténuée grâce à l'amendement britannique au paragraphe 1 qui ne changerait rien aux rela-

tions actuelles entre le Conseil et la Commission et qui permettrait au Conseil d'étudier comme il l'entend les décisions et les recommandations de la Commission.

M. ASLAM (Pakistan) ne comprend pas très bien ce qu'il faut entendre par l'expression « les autres décisions ou recommandations de la Commission », dans l'amendement du Royaume-Uni. Quant à l'alinéa *a* du paragraphe 1, la délégation du Pakistan estime que puisque l'article 3 prévoit une procédure d'appel détaillée, il est inutile de fixer une date limite pour l'exercice du droit du Conseil. Elle s'oppose donc à ce que le membre de phrase « qui devra exercer ce droit au plus tard à sa première session ordinaire commençant après la fin de la session de la Commission à laquelle ladite décision ou recommandation a été adoptée » figure dans le texte. Elle pense également que les dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 sont dans une certaine mesure superflues, puisque le Conseil est automatiquement habilité à approuver toutes les décisions de la Commission.

M. ARVESEN (Norvège) croit que le Comité de rédaction pourrait préciser le membre de phrase qui commence par les mots « dès réception d'une notification... », au paragraphe 2. À condition qu'il soit entendu qu'un laps de temps devra inévitablement s'écouler avant la mise en œuvre des nouvelles décisions de la Commission, la délégation norvégienne pourra accepter les dispositions du paragraphe 2; elle estime cependant qu'on pourrait en améliorer le libellé.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie l'amendement du Royaume-Uni, au paragraphe 1, car il élimine certaines dispositions que l'on pourrait considérer comme donnant au Conseil des pouvoirs restrictifs. Le Comité de rédaction devra étudier de près le paragraphe 2 pour en améliorer le libellé.

M. YATES (Secrétaire exécutif) croit comprendre que les mots « les autres décisions », dans l'amendement du Royaume-Uni, désignent les décisions prises et exécutées conformément aux fonctions de la Commission aux termes de la Charte. La procédure habituelle est actuellement la suivante: les décisions d'ordre secondaire de la Commission qui n'ont pas donné lieu à controverse, qui n'entraînent pas d'incidences financières et qui, lorsqu'elles intéressent une institution spécialisée, ont été acceptées par cette institution, sont habituellement mises en œuvre sans attendre que le Conseil se soit prononcé. Toutefois, la Convention n'appellera probablement pas l'adoption de décisions secondaires de ce genre. D'une manière générale, les décisions autres que celles qui viennent d'être mentionnées ne sont pas exécutées avant l'examen du rapport annuel de la Commission par le Conseil économique et social. Conformément à la demande que le Conseil a faite à ses commissions techniques, la Commission prend habituellement les décisions importantes

sous forme de projets de résolution. Le Conseil examine ensuite le rapport et les projets de résolution et il prend une décision qui est normalement mise en œuvre à compter de la date de son adoption. Cette règle comporte une exception importante: les décisions entraînant des dépenses considérables doivent être étudiées par l'Assemblée générale. Si cette dernière ouvre les crédits budgétaires nécessaires, la décision est mise en œuvre l'année suivante.

M. RAJ (Inde) s'inquiète de voir que le paragraphe 2 ne précise pas le laps de temps qui doit s'écouler entre la notification des décisions et leur mise en œuvre. Le Comité devrait s'inspirer sur ce point du nouveau projet préparé par le Comité de rédaction pour le paragraphe 7 de l'article 3 (E/CONF.34/15) et de la note de bas de page correspondant à ce paragraphe. M. Raj propose donc d'ajouter au paragraphe 2 les mots « et les Parties prendront alors toutes mesures requises par la présente Convention », pour l'harmoniser avec le texte du paragraphe 7 de l'article 3.

M. CURRAN (Canada) appuie la proposition du représentant de l'Inde au sujet du paragraphe 2. D'une manière générale, l'accord s'est fait au sein du Comité de rédaction pour dire, dans le recueil d'observations qui doit paraître sur la Convention, qu'un laps de temps raisonnable devra être prévu, le cas échéant, pour l'exécution des décisions. Avec l'addition des mots proposés par l'Inde et la note explicative, le texte ne devrait donner lieu à aucune confusion et à aucun malentendu.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) appuie l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 (E/CONF.34/C.11/L.2). En ce qui concerne le paragraphe 2, il estime qu'une Partie devrait avoir le droit de faire appel d'une décision de la Commission qui n'a pas obtenu l'approbation du Conseil économique et social, avant l'entrée en vigueur de cette décision.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni (E/CONF.34/C.11/L.2).

A l'unanimité, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

M. CURRAN (Canada) se demande s'il y a vraiment lieu de maintenir le paragraphe 2.

M. WATTLES (Service juridique) dit que les fonctions de la Commission définies à l'article 11, à l'exception de la fonction mentionnée à l'alinéa *a* ne sauraient être considérées comme entrant en vigueur à l'égard des Parties. Il semble donc que le paragraphe 2 de l'article 10 ne soit pas nécessaire, puisque les décisions et les recommandations de la Commission, à l'exception de celles qui sont prises conformément à l'article 3, n'entrent pas en vigueur à l'égard des Parties.

M. YATES (Secrétaire exécutif), à propos de l'article 10 en général, ne pense pas que les auteurs du projet aient eu l'intention de modifier radicalement la répartition des travaux entre la Commission et le Conseil; ils ont simplement voulu donner

au Conseil le droit de revision sous une forme plus officielle. M. Yates reconnaît que le paragraphe 2 ne semble plus s'imposer.

M. WIECZOREK (Pologne) propose formellement la suppression du paragraphe 2.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) avait d'abord estimé que le paragraphe 2 devrait être examiné par le Comité de rédaction, mais il est maintenant convaincu que ce paragraphe est superflu et doit être supprimé.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement polonais tendant à supprimer le paragraphe 2.

Par 16 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement polonais est adopté.

L'article 10, ainsi modifié, est adopté.

Article 11

(Fonctions de la Commission)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'article 11 au sujet duquel la Turquie a présenté un amendement (E/CONF.34/L.6).

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) propose que les premiers mots de l'alinéa introductif de l'article: « La Commission examine » soient remplacés par: « La Commission est habilitée à examiner ».

M. ACBA (Turquie) dit que le premier amendement de la délégation turque à l'article 11 (E/CONF.34/L.6) tend à supprimer l'alinéa *b* iii qui assigne à la Commission des fonctions qui dépassent le cadre de ses compétences. En ce qui concerne l'alinéa *j*, la délégation turque maintient la proposition selon laquelle elle demandait qu'au cas où la disposition serait maintenue, les termes « dans le domaine des stupéfiants » soient insérés après le mot « confier »; en revanche, elle retire sa proposition tendant à ce que soit ajouté un nouvel alinéa *k*, la décision de supprimer l'article 9 ayant rendu inutile un tel amendement.

M. GREEN (Royaume-Uni) propose qu'à l'alinéa *a*, le terme « des modifications » soit inséré entre le mot « décide » et les mots « de la composition ». En ce qui concerne l'alinéa *d*, nul ne saurait empêcher la Commission d'examiner les renseignements en sa possession; d'ailleurs, cette fonction est déjà prévue à l'alinéa introductif. Le paragraphe *d* pourrait donc être supprimé. L'alinéa *f* illustre simplement la fonction mentionnée à l'alinéa *g* et il pourrait être soit supprimé, soit inséré à l'alinéa *g*. L'alinéa *h* est superflu, étant donné qu'il appartient en propre à la Commission d'exercer les fonctions définies dans cet alinéa. Il conviendrait de rédiger l'alinéa *i* sous une nouvelle forme afin de préciser qu'il s'agit simplement d'appeler l'attention des Etats qui ne sont pas Parties sur les décisions et les recommandations de la Commission dans l'espoir qu'ils les respecteront. D'autre part, il faudrait supprimer l'alinéa *j*. Enfin, contrairement aux autres dispositions de l'article 11, l'alinéa *c* ii contient des mesures organiques qui

auraient mieux leur place dans les articles 27 et 28. On pourrait appeler l'attention du Comité de rédaction sur ce point.

M. ESTABLIE (France), considérant que la Conférence devra décider si elle adopte l'une des procédures à suivre pour amender la Convention mentionnées à l'article 54 ou les deux, propose que l'on reporte l'examen de l'article *b* iii relatif à ce genre de procédure en attendant d'avoir étudié l'article 54. Comme le représentant du Royaume-Uni l'a suggéré, on pourrait combiner les alinéas *f* et *g* mais, quoi qu'il en soit, il conviendrait de maintenir les termes « recherche scientifique » et « échanges de renseignements » qui figurent à l'alinéa *f*.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition tendant à supprimer l'alinéa *b* iii. Il propose également la suppression de l'alinéa *c* ii, car cette disposition accorde à la Commission des pouvoirs trop étendus.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) estime, ainsi que le représentant des Etats-Unis, qu'il conviendrait de supprimer les alinéas *b* iii et *c* ii. Il propose également la suppression de l'alinéa *c* i qui semble impliquer, sous sa forme actuelle, que la Commission pourrait demander aux Etats de fournir des renseignements de tous genres.

M. RAJ (Inde) convient avec le représentant de la France que l'on devrait ajourner l'examen de l'alinéa *b* iii en attendant d'avoir étudié l'article 54. Un certain nombre de délégations ont exprimé la même opinion en séance plénière. Si la délégation indienne a tout d'abord jugé inutile l'alinéa *j*, elle ne s'opposera pas à son insertion, s'il est modifié dans le sens proposé par la Turquie, car l'amendement turc le rend plus précis et le limite au domaine des stupéfiants.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à voter successivement sur chaque alinéa. Le représentant des Etats-Unis a proposé de remplacer, dans l'alinéa introductif de l'article, le mot « examine » par l'expression « est habilitée à examiner ».

M. RAJ (Inde) dit que la délégation indienne appuie cette suggestion.

L'amendement des Etats-Unis est adopté.

Alinéa a

Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant du Royaume-Uni a proposé d'insérer les mots « des modifications » entre « décide » et « de la composition ».

L'amendement du Royaume-Uni est adopté.

L'alinéa a, ainsi modifié, est adopté.

Alinéa b

M. CURRAN (Canada) dit que le texte actuel de l'alinéa *b* i ne précise pas si la Commission est habilitée à proposer des amendements à la Convention.

M. YATES (Secrétaire exécutif) dit que la procédure considérée est de celles que la Commis-

sion a souvent suivies dans le passé: lorsque la Commission examine une question, un des membres peut souligner un aspect qui, à son avis, doit être examiné lorsqu'on entreprendra de réviser la Convention. Les trois projets de Convention unique sont un exemple du genre de tâches que la Commission est autorisée à entreprendre en vertu de son mandat (résolution 9 [I] du Conseil).

Selon M. WIECZOREK (Pologne) on pourrait interpréter l'alinéa *b i* comme autorisant la Commission à apporter des modifications à la Convention. Ce paragraphe devrait être remanié de manière à prévoir que la Commission sera chargée d'examiner les propositions de modifications à apporter au texte.

Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction pourrait préciser le texte de cette disposition dans le sens suggéré par le représentant de la Pologne.

M. CURRAN (Canada), parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, prie instamment le Comité de prendre une décision nette sur le fond de l'alinéa *b i* avant de renvoyer ce paragraphe au Comité de rédaction.

M. TABIBI (Afghanistan) ne pense pas que le Comité de rédaction soit autorisé à régler la question soulevée par l'alinéa *b i*. Il appartient à la Conférence de définir nettement la procédure d'amendement dans la Convention. L'alinéa *b i* et l'article 54, tels qu'ils figurent dans le troisième projet, sont très vagues et ne définissent pas la procédure d'amendement d'une façon suffisamment claire.

M. ESTABLIE (France) a déjà demandé que l'alinéa *b iii* soit examiné en même temps que l'article 54 car ce dernier définit deux procédures d'amendement, et la méthode la plus simple pourrait être confiée en partie à la Commission. La délégation française estime que la fonction définie à l'alinéa *b iii* n'est pas sur le même plan que les fonctions mentionnées aux alinéas *b i* et *b ii*, mais comme d'autres délégations semblent penser que ces trois alinéas ont tous également trait à la procédure d'amendement, il serait préférable d'ajourner leur examen jusqu'à ce que l'article 54 soit mis à l'étude.

M. CURRAN (Canada) propose que l'on ajourne l'examen des clauses de l'alinéa *b* jusqu'à ce qu'on ait abordé l'examen de l'article 54.

Il en est ainsi décidé.

Alinéa c

Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de la Yougoslavie a proposé la suppression de l'alinéa *c i*.

M. ACBA (Turquie) appuie la proposition yougoslave.

Par 13 voix contre 3, avec 8 abstentions, l'amendement yougoslave est adopté.

Le PRÉSIDENT rappelle que les Etats-Unis ont proposé la suppression de l'alinéa *c ii* et que

le Royaume-Uni a proposé d'introduire la disposition de cet alinéa dans les articles 27 et 28.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit que l'alinéa *c ii* contient une disposition utile. Si on le supprimait, il ne serait plus possible de modifier les listes de renseignements que les Parties sont tenues de fournir sans modifier la Convention.

M. CURRAN (Canada) appuie la suggestion du Royaume-Uni selon laquelle la disposition qui figure à l'alinéa *c ii* devrait être transférée aux articles 27 et 28. Les détails tels que les tableaux et les points sur lesquels les Parties sont tenues de fournir des statistiques et des évaluations devraient pouvoir être modifiés par une procédure simple prévue dans la Convention elle-même, alors que les modifications plus fondamentales seraient apportées au moyen de la procédure d'amendement.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) préférerait que l'on maintienne l'alinéa *c ii* car cette disposition permet une plus grande souplesse.

Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, le Comité recommandera au Comité de rédaction de déterminer si le contenu de l'alinéa *c ii* doit être placé dans une autre partie de la Convention ou maintenu à sa place actuelle.

Il en est ainsi décidé.

Alinéa d

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement britannique tendant à supprimer l'alinéa *d*.

L'amendement britannique est adopté.

Alinéa e

L'alinéa e est adopté.

Alinéas f et g.

M. GREEN (Royaume-Uni) propose que l'alinéa *f* soit combiné avec l'alinéa *g*. Le nouveau texte ainsi obtenu serait le suivant: « Peut formuler toutes autres recommandations qu'elle estime utiles pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention ou atteindre les buts qu'elle vise et notamment recommander des programmes de recherche scientifique et des échanges de renseignements de caractère scientifique ou technique ».

M. ESTABLIE (France) se prononce en faveur du texte proposé par la délégation britannique car on y reconnaît comme il se doit l'importance de la recherche scientifique.

M. RAJ (Inde) estime, lui aussi, que les alinéas *f* et *g* doivent être fondus en un seul.

La proposition britannique est adoptée.

Alinéa h

M. NICOLIC (Yougoslavie) dit qu'il faudrait supprimer l'alinéa *h*; la Commission publie un rapport annuel mais n'a pas d'autres renseignements à communiquer aux gouvernements.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Royaume-Uni a déjà proposé de supprimer l'alinéa *h*.

La proposition britannique est adoptée.

Alinéa i

M. GREEN (Royaume-Uni) pense que sa suggestion concernant le remaniement de l'alinéa *i* peut être considérée comme une question de rédaction car elle ne changera pas la disposition quant au fond.

Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, le remaniement de l'alinéa *i* sera envoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Alinéa j

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer l'alinéa *j*.

Par 21 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

L'article 11 ainsi modifié, et sous réserve d'un examen ultérieur des clauses de l'alinéa b, est adopté.

Article 13 (Composition)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'article 13 qui est le premier d'une série de 12 articles se rapportant à l'Organe. L'Inde et la Turquie ensemble, ainsi que l'Afghanistan, ont présenté des amendements à cet article.

M. TABIBI (Afghanistan) présentant l'amendement de la délégation afghane (E/CONF.34/L.12) à l'alinéa *a* du paragraphe 1, signale qu'il convient de lire comme suit: à la première ligne, remplacer le mot « deux » par le mot « trois » et à la troisième ligne, remplacer le mot « trois » par le mot « cinq ».

En ce qui concerne le paragraphe 4, étant donné que l'amendement présenté par la délégation de l'Inde énonce déjà le principe d'une répartition géographique équitable, l'Afghanistan retire son amendement à ce paragraphe.

En présentant ses amendements, la délégation de l'Afghanistan a voulu tenir compte du fait que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté considérablement depuis l'époque où la composition de l'Organe a été fixée. Il y a maintenant plus de cent Etats Membres et l'on peut compter sur d'autres admissions dans un avenir proche. Afin d'assurer une représentation équitable, il conviendrait donc de porter le chiffre de neuf membres qui a été proposé, à treize de préférence, et, en tous cas, à onze au moins. La délégation de l'Afghanistan est disposée à modifier ses amendements en fonction du chiffre qui sera adopté par la Conférence.

M. BANERJI (Inde) présentant l'amendement commun de l'Inde et de la Turquie (E/CONF.34/L.7), dit que les coauteurs du projet d'amendement, tenant compte des échanges de vues auxquels le paragraphe 4 de l'article 13 a donné lieu en

séance plénière, ont pris en considération deux points principaux: premièrement, la représentation géographique et deuxièmement la représentation appropriée des principaux pays producteurs, fabricants et consommateurs. Il rappelle que certains des membres ont estimé qu'il devrait y avoir trois représentants des pays producteurs, trois représentants des pays fabricants et seulement un représentant des pays consommateurs. Cependant, l'Inde est disposée à reconsidérer cette disposition et à accepter que la représentation des pays consommateurs — c'est-à-dire des pays qui ne sont ni des producteurs ni des fabricants importants — soit élargie de façon appropriée. Certains membres ont fait valoir que, comme les pays producteurs et fabricants sont aussi consommateurs, il y aurait un certain chevauchement et il serait difficile d'adhérer strictement aux différentes catégories de représentation. On pourrait parer à cette difficulté en précisant le sens des mots « producteurs » ou « consommateurs » et en utilisant l'expression « les principaux pays producteurs », etc.; on réduirait alors les chevauchements au minimum et on obtiendrait plus de latitude pour la représentation de pays dont l'intérêt direct dans la fabrication et la production pourrait être faible.

M. BANERJI remercie le représentant de l'Afghanistan d'avoir retiré son amendement à l'article 4 pour tenir compte de l'amendement présenté par l'Inde. Il estime également qu'il n'est pas nécessaire de fixer le nombre des membres de l'Organe à treize et qu'on peut laisser le soin à la Conférence de décider du nombre exact. Si les amendements présentés par l'Inde et la Turquie sont approuvés avec les modifications qui ont été suggérées, l'Inde pourra appuyer la suggestion selon laquelle il ne devrait pas y avoir moins de onze membres: trois représentants de pays producteurs, trois de pays fabricants, trois d'autres pays et deux de l'OMS.

La délégation indienne n'a pas d'opinion arrêtée en ce qui concerne l'amendement proposé par l'Afghanistan à l'alinéa *a* du paragraphe 1. Cependant, si l'OMS juge acceptable le texte actuel de cette disposition, on pourrait très bien le garder tel quel.

M. ACBA (Turquie) fait remarquer que quatre idées importantes se dégagent des critiques qui ont été exprimées en séance plénière au sujet du projet d'amendement commun.

Tout d'abord, on a fait remarquer que les membres de l'Organe devaient satisfaire à diverses exigences. On attend d'eux qu'ils soient impartiaux et compétents; qu'ils représentent les pays producteurs, fabricants et consommateurs; on demande une répartition géographique équitable. On a souligné qu'il serait très difficile de trouver des personnes qui remplissent toutes ces conditions.

Deuxièmement, on a dit que puisque tous les pays sont dans une certaine mesure des consom-

mateurs, la classification des pays en producteurs, fabricants et consommateurs entraînerait un certain chevauchement des catégories.

Troisièmement, comme tous les pays sont consommateurs, on a fait valoir qu'il ne serait pas juste que les pays consommateurs soient représentés par un membre seulement.

Enfin, on a soutenu que les membres de l'Organe ne doivent être choisis que pour leurs qualités personnelles.

Bien entendu, l'impartialité doit être l'une des qualités fondamentales d'un fonctionnaire international. En ce qui concerne la compétence en matière de stupéfiants, M. Acba estime que ce qu'il faut exiger surtout, c'est une connaissance étendue de la situation dans les pays producteurs, les pays fabricants ou les pays consommateurs; toutefois, on ne peut exiger une compétence qui s'étende à tous les aspects du problème des stupéfiants. Si cela était possible, il ne serait pas nécessaire d'élire neuf membres à l'Organe; il suffirait de trois membres ayant des connaissances universelles sur la question. Si on a proposé un chiffre de neuf membres, c'est parce qu'il permettrait, pense-t-on, de réunir un nombre suffisant de personnes connaissant les problèmes des trois catégories de pays qui doivent être représentés. Dans ces conditions, le principe de la répartition géographique pourrait être appliqué dans toute la mesure du possible.

Pour ce qui est des difficultés que soulève la classification en pays producteurs, fabricants ou consommateurs, il serait évidemment impossible de réaliser une classification satisfaisante en partant du principe que tous les pays doivent être classés dans la catégorie des consommateurs. Pour éviter les chevauchements, il faut prendre en considération les caractéristiques dominantes de chaque pays. Par exemple, la France et le Royaume-Uni peuvent être classés dans les pays fabricants, l'Inde et la Turquie dans les pays producteurs et le Canada et la République arabe unie dans les pays consommateurs.

En ce qui concerne la troisième question soulevée, M. Acba estime qu'on pourrait résoudre le problème en stipulant que les deux membres de l'Organe qui doivent être désignés par l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1, représenteront également des pays consommateurs. On garantirait ainsi une répartition équitable entre les trois catégories de pays. La délégation turque n'a pas d'opinion bien arrêtée sur le nombre de membres de l'Organe, mais elle reconnaît qu'il faut l'augmenter.

On a soutenu enfin que les membres de l'Organe doivent être choisis uniquement d'après leurs qualités personnelles et qu'ils doivent rompre tous liens avec leurs gouvernements respectifs; à ce propos, M. Acba tient à signaler que le simple fait qu'une personne cesse d'occuper un poste

dans son pays d'origine ne lui enlève aucunement sa nationalité ni ne garantit automatiquement son indépendance. Il n'est donc que juste et réaliste de considérer que les membres de l'Organe, si grand que puisse être leur mérite personnel, représenteront les intérêts de leur pays. Cela étant, il est indispensable que le Conseil, en les nommant, applique le principe de la répartition géographique équitable et respecte la division en trois catégories de pays prévue dans la Convention. En ce qui concerne le nombre des membres de l'Organe, étant donné l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, il serait souhaitable de le porter de neuf à treize ou même davantage. L'amendement proposé par les délégations indienne et turque doit satisfaire tous ceux qui désirent que la composition de l'Organe reflète la réalité et convienne à tous les pays après l'entrée en vigueur de la Convention. Le projet d'amendement commun vise non pas à introduire des innovations, mais tout simplement à rendre plus claires les dispositions du paragraphe 4.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) fait observer qu'à la différence de nombreuses autres dispositions de la Convention unique qui ont été reprises dans des conventions antérieures, le paragraphe 2 introduit une idée tout à fait nouvelle, à savoir que la Commission peut désigner un de ses membres pour assister aux sessions de l'Organe en qualité d'observateur. Il ne sait pas quelles sont les circonstances qui ont conduit à élaborer une telle disposition, mais il tient à signaler les observations présentées par le CCPO au sujet de ce paragraphe dans le document E/CONF.34/1. M. Krishnamoorthy n'était pas membre du Comité à cette époque, mais il croit comprendre que dans l'esprit des membres du Comité, la nouvelle disposition contenue dans l'article 13 visait à réunir les membres de la Commission et ceux de l'Organe. Cependant, le CCPO a d'autres conceptions de la façon d'organiser de telles prises de contact. Quoi qu'il en soit, la disposition sous sa forme actuelle présente de nombreuses lacunes. Par exemple, on ne voit pas clairement si le mandat de l'observateur de la Commission sera de longue ou de courte durée.

Les dispositions de l'article 24 de la Convention de 1925 ont été incorporées à l'article 22 du troisième projet parce qu'on a jugé nécessaire qu'un pays soit représenté lorsque l'Organe examine les questions qui l'intéressent particulièrement. La disposition dont il est question a cependant des implications absolument différentes. En fait, M. Krishnamoorthy n'est pas du tout convaincu qu'elle aurait la moindre influence sur les travaux de l'Organe, puisque les fonctions de ce dernier s'inscrivent dans un cadre étroit fixé par la Convention. Il se demande également quel intérêt il y aurait à ce qu'un représentant de la Commission soit présent lorsque l'Organe examine des questions générales. Dans le cadre de la procédure actuellement en vigueur, l'Organe a invité des

observateurs de certains pays à assister à ses débats lorsque ceux-ci portaient sur des questions intéressant ces pays, tout à fait indépendamment des arrangements prévus dans l'article 24 de la Convention de 1925. Mais ces invitations ont été rares et, en tout état de cause, c'est l'Organe qui les a faites de sa propre initiative; c'est tout autre chose d'incorporer à la Convention une disposition précise autorisant la Commission à désigner normalement un observateur. M. Krishnamoorthy espère que le Secrétariat pourra donner quelques éclaircissements à ce sujet et attendra d'avoir entendu ces explications pour présenter d'autres commentaires sur ce paragraphe.

La séance est levée à 18 heures.

TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 8 mars 1961, à 10 h 10

Président: M. BLOMSTEDT (Finlande)

Examen des articles 7, 10, 11, 13 à 16, 19 et 23 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9, E/CONF.34/1 et Add.1 à 4, E/CONF.34/L.7 et 12) [suite]

Article 13

(Composition de l'Organe) (suite)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen de l'article 13.

M. YATES (Secrétaire exécutif) signale que la réponse à la question posée par le représentant du Comité central permanent de l'opium à la séance précédente se trouve dans le rapport de la huitième session de la Commission des stupéfiants (document E/2423), où on peut lire, au paragraphe 109: « Elle [la Commission] a estimé de la plus haute importance d'assurer une liaison et une collaboration étroites entre la Commission des stupéfiants et l'Organe, et elle a décidé, à cette fin, que le projet révisé devrait autoriser la Commission des stupéfiants à désigner le représentant d'un de ses membres pour assister aux sessions de l'Organe en qualité d'observateur. »

M. ADJEPONG (Ghana) estime que la question de la représentation dans l'Organe est très importante. Après avoir entendu les divers orateurs en séance plénière, la délégation du Ghana est arrivée à la conclusion que la discrimination constituait le thème de leurs déclarations. Chacun sait que les jeunes Etats comptent des savants et des médecins éminents mais, pour certaines raisons, ces pays ne sont pas représentés dans l'Organe. L'amendement commun de l'Inde et

de la Turquie ne peut être accepté car il conduirait à la discrimination. La délégation ghanéenne a dit en séance plénière que le Ghana n'accepterait rien qui puisse aboutir à créer des fiefs, et l'amendement commun aboutirait indirectement à ce résultat. On ne peut écarter la possibilité que le Ghana devienne un jour un pays producteur et fabricant. Certains membres estiment que l'expérience doit être le facteur déterminant pour le choix des membres de l'Organe, mais si cette thèse est acceptée, il en résultera que la plupart des pays d'Afrique ne pourront pas même présenter une candidature. Il n'y a rien dans la Charte des Nations Unies qui fasse de l'expérience un facteur déterminant dans le choix des pays pouvant siéger à un organisme quelconque. Il est dit, dans l'amendement précité, que les membres doivent être choisis dans des pays au courant de la situation mondiale des stupéfiants; mais on établirait ainsi une discrimination au détriment des malheureux nouveaux Etats qui accèdent maintenant à l'indépendance. On trouve dans de nombreux jeunes Etats d'Afrique des personnes dûment qualifiées, dont l'intégrité et la compétence ne le cèdent en rien à quiconque et qui contribueraient assurément au succès des travaux de l'Organe. Pourquoi le Comité devrait-il alors accepter un amendement de caractère discriminatoire? Il n'y a pas de monopole de la sagesse dans les affaires internationales; c'est là une conception surannée dont il faut se défaire. Le Comité doit s'interroger sérieusement sur les complications que cet amendement entraînerait. La seule solution que la délégation ghanéenne puisse accepter est une répartition géographique équitable, donnant à chacune des régions la possibilité d'être représentée dans l'Organe. La délégation du Ghana partage l'avis exprimé par l'Italie dans le document E/CONF.34/1, selon lequel il serait souhaitable d'éviter que deux ou plusieurs représentants d'un même Etat puissent être membres de l'Organe. Le Comité se compose actuellement de quatre Européens, deux Américains et deux Asiatiques. M. Adjepong refuse de croire qu'on ne puisse trouver en Afrique des personnes intelligentes et au courant de la situation mondiale en matière de stupéfiants. Il faut renvoyer l'alinéa b du paragraphe 1 au Comité de rédaction en le priant d'en refaire un texte qui permette une représentation équitable et ne réserve aucune place spéciale aux producteurs, aux fabricants ou aux consommateurs.

M. ASLAM (Pakistan) approuve le principe de l'amendement de l'Afghanistan (E/CONF.34/L.12), qui tend à augmenter le nombre des membres de l'Organe. Toutefois, le chiffre de 13 lui semble trop élevé. Il vaudrait mieux adopter le chiffre de 11 proposé par l'Inde. En ce qui concerne l'amendement de l'Inde et de la Turquie, il n'est pas souhaitable de fixer strictement le nombre des pays fabricants, producteurs et consommateurs. Un texte plus général invitant le Conseil à tenir dûment compte du fait que les intérêts des pays

fabricants et producteurs doivent être équitablement représentés serait préférable. De plus, le choix des membres doit être guidé par le souci d'une représentation géographique équitable.

Le paragraphe 2 ne semble pas nécessaire. La présence d'un représentant de la Commission aux sessions de l'Organe risque de nuire à l'indépendance de celui-ci et n'apportera rien d'utile. Il faut donc supprimer ce paragraphe.

M. CURTIS (Australie) dit que les objectifs de l'article 13 sont d'assurer d'abord que l'Organe aura un nombre de membres suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions et ensuite que sa composition témoignera d'un degré élevé de compétence et d'impartialité et aura un caractère représentatif.

En ce qui concerne le premier point, le chiffre de neuf membres y compris deux membres désignés par l'OMS, prévu au paragraphe 1, est satisfaisant. L'amendement de l'Afghanistan propose de porter ce nombre à 13. Mais du point de vue de l'économie et de l'efficacité, il est préférable d'avoir un organe aussi restreint que possible. Le chiffre proposé dans la Convention permet de faire représenter à l'Organe divers intérêts et diverses régions. De plus, l'expérience prouve qu'un organe restreint peut être très efficace. La délégation australienne ne peut donc approuver aucune augmentation du nombre des membres au-delà de neuf.

Pour ce qui est du deuxième point, il est essentiel de mettre l'accent sur la compétence technique et l'intégrité, comme le prévoit le paragraphe 3. L'amendement commun de l'Inde et de la Turquie introduit deux autres éléments et la délégation australienne ne voit aucune objection à ce qu'on mentionne une représentation géographique équitable, mais à la condition qu'elle apparaisse clairement comme une considération secondaire. Par contre, il lui est difficile d'accepter la première partie de l'amendement. En effet, l'intention de ses auteurs semble différente de celle des auteurs du paragraphe 4 du troisième projet, selon lequel le Conseil doit simplement tenir compte, en proportion équitable, des intérêts des pays producteurs, fabricants et consommateurs. De plus, l'amendement prévoit que seul un représentant des pays consommateurs fera partie de l'Organe, ce qui ne semble pas équitable. Ce n'est d'ailleurs pas au Comité à décider ce qui est équitable et ce qui ne l'est pas. La délégation australienne ne peut donc souscrire à cette partie de l'amendement commun. Elle espère que le Comité adoptera un texte de caractère général, comme l'a proposé le représentant du Pakistan. Il ne faut pas oublier que l'objet de la Convention est de créer un groupe particulièrement efficace composé d'experts qui, dans la pratique, seront des personnes indépendantes et ne représentant aucun gouvernement.

M. CURRAN (Canada) partage l'opinion du représentant de l'Australie au sujet du nombre des membres de l'Organe. S'il est souhaitable de

l'augmenter, il ne faut pas oublier que plus ce nombre sera élevé, moins l'Organe sera efficace. Une augmentation est souhaitable car il faut tenir compte d'une répartition géographique équitable pour ne pas exclure les États nouvellement indépendants. Mais les délibérations de l'Organe seront entravées si, le nombre de ses membres étant trop élevé, il se trouve dans l'obligation de suivre un règlement intérieur très strict.

En ce qui concerne la composition de l'Organe, M. Curran ne peut appuyer l'amendement commun présenté par l'Inde et la Turquie. Le Comité commettrait une erreur s'il établissait une liste restrictive de représentants. Exiger un nombre précis de représentants pour chaque groupe de pays est contraire au but même de l'Organe en tant qu'organisme technique. Les qualités essentielles à prendre en considération pour le recrutement des membres doivent être celles qui sont prévues au paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte. Si on s'en tient à ces dispositions, on évitera le problème de la représentation de droits acquis. Les membres qui représenteraient tel ou tel groupe de pays risquent de manquer d'impartialité. De plus, comment faut-il entendre les mots « pays producteurs? » S'agit-il de producteurs d'opium, de feuille de coca, de cannabis ou de stupéfiants synthétiques? Ou bien faut-il classer les producteurs de stupéfiants synthétiques parmi les fabricants? La même question se pose pour déterminer le sens de « fabricant » et de « consommateur ». M. Curran se demande encore si la compétence technique se limite aux connaissances en matière de stupéfiants. Il estime que d'éminents juristes, économistes ou industriels n'ayant aucune expérience de l'administration dans le domaine des stupéfiants pourront rapidement acquérir cette expérience, à laquelle s'ajouteront leurs précieuses connaissances en d'autres domaines. Les dispositions relatives aux conditions que doivent remplir les membres de l'Organe doivent donc être aussi générales que possible, l'accent étant mis sur la qualité. Le prestige de l'Organe doit attirer des personnes éminentes dévouées à la fonction publique internationale. La délégation canadienne est fortement opposée à ce qu'on introduise dans l'Organe des représentants de droits acquis. La compétence, l'efficacité et l'impartialité sont primordiales. L'Organe doit pouvoir comprendre d'éminentes personnalités appartenant à des pays où les stupéfiants ne posent pas un problème; cela permettra en outre de tenir compte de la répartition géographique équitable. Enfin, la délégation canadienne est en faveur de la suppression du paragraphe 2.

M. YATES (Secrétaire exécutif) comprend parfaitement les critiques qui ont été formulées au sujet du paragraphe 2. Si le représentant d'un gouvernement prend part aux débats dont une question controversable fait l'objet, son impartialité pourra être mise en question; si l'intérêt de son propre gouvernement est en cause, on

pourra considérer que ce gouvernement est injustement avantagé. En outre, les délibérations de l'Organe sont toujours confidentielles. Il n'est donc pas normal que le représentant d'un Etat y ait accès. On pourrait peut-être supprimer le paragraphe 2, car il ne semble pas souhaitable de mêler des experts et des représentants de gouvernements dans un organe de ce genre. Il conviendrait aussi de se placer de ce point de vue pour considérer les termes de l'amendement commun (E/CONF. 34/L.7); l'Organe devant être un groupe d'experts, le mot « représentatives », dans le texte anglais, ne paraît pas approprié. En ce qui concerne les qualités à exiger des membres de l'Organe, il est naturellement indispensable que plusieurs d'entre eux aient une bonne connaissance de la situation des stupéfiants dans les pays producteurs. Cependant, il ne faut pas oublier que la disposition correspondante de la Convention de 1925 avait, après un examen approfondi, été rédigée en termes très généraux.

M. BANERJI (Inde) assure la Conférence qu'en présentant son amendement, la délégation de l'Inde ne songeait pas à compromettre la valeur de l'Organe. Il va sans dire que les personnes choisies dans les pays producteurs ne représenteront pas leur gouvernement et il est évident qu'un organe de cette nature doit s'assurer les services de personnes éminentes et jouissant de la confiance des gouvernements. L'amendement visait simplement à préciser le paragraphe 4 en demandant une représentation proportionnelle équitable des trois catégories d'intérêts en jeu. Par producteurs, on entend les pays producteurs de stupéfiants naturels; par fabricants, les pays spécialisés dans la fabrication des stupéfiants, naturels ou synthétiques; et, par consommateurs, ceux qui ne sont principalement ni producteurs ni fabricants. Ces derniers doivent aussi être représentés à l'Organe, car eux aussi peuvent fournir les services de personnes éminentes. Ces considérations étaient uniquement destinées à guider le Conseil économique et social dans son choix. Toutefois, étant donné les objections qu'à soulevées l'amendement commun, la délégation de l'Inde est disposée à en retirer la première partie et à accepter le paragraphe 4.

En ce qui concerne l'amendement de l'Afghanistan il faudrait, à l'alinéa introductif du paragraphe 1 prévoir onze membres plutôt que treize. A l'alinéa *a* du même paragraphe, la délégation indienne approuve que la liste de candidats présentés par l'OMS soit portée à cinq. A l'alinéa *b* on pourrait porter à neuf le chiffre de sept prévu. Le paragraphe 2 est inutile. Enfin, pour le paragraphe 4 la délégation de l'Inde est disposée à accepter l'amendement de l'Afghanistan.

M. ACBA (Turquie) ne pense pas que l'amendement qu'il a proposé conjointement avec l'Inde crée une discrimination, comme le craignent certaines délégations; il est bien entendu que l'Organe doit comprendre de toute façon des

ressortissants des pays producteurs, fabricants et consommateurs. On a demandé que les conditions essentielles du recrutement soient la compétence et l'expérience et que l'origine vienne en second lieu. Mais il est évident que ce sont les ressortissants des pays qui ont affaire aux stupéfiants qui seront les mieux placés de ce point de vue. La compétence et l'origine géographique peuvent ne pas s'exclure réciproquement. De plus, on a allégué que des représentants de tel ou tel pays risquaient de représenter des droits acquis. Or, dans le texte français de l'amendement commun, on parle de « ressortissants », non de représentants. De toute façon, on ne peut enlever à un individu la qualité de ressortissant de son pays. Pour ce qui est du nombre des membres, les auteurs de l'amendement commun, comme ils l'ont dit, n'insisteraient pas sur les chiffres proposés mais il faut prévoir une répartition proportionnelle entre les groupes.

M. GREEN (Royaume-Uni) appuie l'opinion des délégations qui pensent que l'Organe est un groupe d'experts, et non de représentants. En élisant les membres de l'Organe, le Conseil doit tenir compte de la répartition géographique ainsi que des intérêts des divers groupes de pays, mais la compétence devrait l'emporter. Quant au nombre des membres, le chiffre de neuf proposé dans le projet est suffisant. En effet, l'efficacité est inversement proportionnelle au nombre, tandis que le coût est directement proportionnel. M. Green ne voit pas la nécessité de porter de trois à cinq le nombre des candidats présentés par l'OMS; en effet, le texte du projet dit « au moins trois »; donc, si l'OMS juge que cinq personnes sont compétentes, elle présentera cinq candidats. Le paragraphe 2 peut être supprimé. Au sujet du paragraphe 3, M. Green appelle l'attention de la Conférence sur la note de bas de page n° 15 et demande que l'on remplace l'expression « de concert » par « en consultation ». Quant à l'amendement présenté par l'Inde et la Turquie au paragraphe 2, la délégation britannique préfère le libellé actuel de ce paragraphe mais elle est disposée à accepter la rédaction proposée par l'Afghanistan, puisque le représentant de l'Inde a retiré son amendement en faveur de celui de l'Afghanistan.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) souligne que l'Organe doit avoir un caractère purement technique de sorte que toutes les Parties à la Convention puissent lui faire confiance. Si trop d'Etats du monde y sont représentés, il risque d'être considéré comme un organe représentatif des gouvernements. Le nombre de ses membres ne doit donc être augmenté que pour des raisons d'efficacité, si sa tâche devient plus lourde. Or, ce ne sera pas le cas dans l'avenir immédiat. Cependant, il faut tenir compte du fait que le nombre des Etats indépendants a augmenté depuis 1925 et il est normal que les nouveaux Etats souhaitent participer aux travaux des organismes internationaux. La délégation des Pays-Bas appuie donc la proposition de l'Af-

ghanistan, modifiée par l'Inde, qui tend à fixer à onze le nombre des membres de l'Organe. Toutefois, il ne faut pas trop insister sur la nécessité de la répartition géographique pour ne pas lier les mains au Conseil. D'autre part, les pays nouvellement indépendants risquent d'avoir de la peine à trouver des personnes compétentes parmi leurs ressortissants; il ne faut pas oublier qu'en vertu de la clause d'impartialité contenue au paragraphe 3, les fonctionnaires, dans certains cas, même les professeurs d'université, ne pourront pas devenir membres de l'Organe. M. Kruysse est d'avis, lui aussi, que le paragraphe 2 peut être supprimé.

M. ESTABLIE (France) considère que les membres de l'Organe doivent être avant tout des personnes éminentes, impartiales et compétentes. Compte tenu de cette considération primordiale, la position de la délégation française est la suivante: il n'y a pas lieu d'établir de lien entre la population du monde ou le nombre d'Etats Membres de l'ONU et le nombre des membres de l'Organe. Ces membres sont des experts, qui ont en quelque sorte des fonctions de juges ou d'arbitres. Même en nombre réduit, si ce sont des personnalités compétentes, le travail qu'elles feront sera bien fait. En outre, comme on l'a dit, l'efficacité d'un organe est souvent en proportion inverse de son importance numérique. Il vaudrait donc mieux conserver le chiffre de neuf mais, si la majorité veut le porter à 11, la délégation française ne s'y opposera pas.

En ce qui concerne le choix des membres, M. Establie trouve normal que le Conseil s'efforce de tenir compte, dans la mesure du possible, de la répartition géographique, bien que ce ne soit pas là une considération primordiale. Il peut donc accepter le deuxième alinéa de l'amendement de l'Inde et de la Turquie qui est rédigé d'une façon assez souple. Quant au premier paragraphe de cet amendement, le représentant de la France ne peut l'accepter car il manque, précisément, de la souplesse souhaitable. La Convention ne devrait pas lier aussi strictement le Conseil dans son choix.

M. Establie est en faveur de la suppression du paragraphe 2.

Le PRÉSIDENT demande au représentant de la Turquie s'il maintient le premier alinéa de son amendement au paragraphe 4, que l'Inde a décidé de retirer.

M. ACBA (Turquie) répond affirmativement.

M. YATES (Secrétaire exécutif), à propos des observations du représentant des Pays-Bas concernant la possibilité pour des professeurs d'université par exemple d'être élus membres de l'Organe, appelle l'attention du Comité sur l'interprétation que le Conseil économique et social a donnée de l'article 19 de la Convention de 1925, dont le paragraphe 3 s'inspire en partie. L'article 19 était rédigé en termes très stricts et avait donné lieu à certaines difficultés; c'est pourquoi, en 1948,

par sa résolution 123 (VI), le Conseil a cru bon de préciser les conditions dans lesquelles il serait satisfait à l'article 19, paragraphe 5, de la Convention de 1925. C'est compte tenu de cette interprétation plus souple du Conseil que le paragraphe 3 du troisième projet a été rédigé.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) partage l'opinion exprimée par le représentant de l'Australie. Le nombre des membres de l'Organe ne devrait pas dépasser neuf. Ces personnes doivent posséder une haute compétence technique dans le domaine des stupéfiants et même actuellement il ne semble pas aisé de s'assurer les services de personnes de ce niveau. Si l'on augmente leur nombre, les difficultés s'accroîtront. Quant à la représentation géographique, M. de Baggio pense que le paragraphe 4 sous sa forme actuelle est assez souple pour permettre la désignation de toute personnalité compétente, à quelque région qu'elle appartienne. En liant davantage le Conseil, on risquerait de nuire à la valeur des membres choisis.

En ce qui concerne le mode d'élection prévu au paragraphe 1, le représentant des Etats-Unis dit que des personnalités du niveau de celles qui sont généralement envisagées comme membres de l'Organe hésitent parfois à se soumettre à ce système. En outre, il arrive que l'on aboutisse à un choix regrettable. Il serait préférable que les membres de l'Organe soient nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur une liste de candidats. Le Secrétaire général pourrait aussi, sur la recommandation de l'Organe, mettre fin au mandat d'un membre qui ne remplirait pas les conditions requises et pourvoir à toute vacance qui se produirait pendant la durée du mandat des membres de l'Organe.

M. de Baggio pense, comme d'autres délégations, qu'il faudrait supprimer le paragraphe 2 qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses.

M. TABIBI (Afghanistan) croit exprimer l'avis de la majorité en disant qu'un certain élargissement de l'Organe est nécessaire, compte tenu de l'augmentation du nombre des Etats Membres de l'ONU. Il n'insiste pas pour que ce nombre soit porté à treize, et accepte la suggestion de l'Inde de le porter à onze. Si cela est approuvé, deux membres seront proposés par l'OMS, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1. Mais ils devraient être choisis non sur une liste de trois, ce qui ne laisserait pas un choix suffisant au Conseil économique et social, mais sur une liste d'au moins quatre candidats ou, de préférence, cinq, comme le propose l'amendement afghan. M. Tabibi s'étonne du reste que l'OMS, vu sa grande expérience, ait prévu une liste aussi réduite, et aimerait en connaître les raisons.

M. Tabibi ne croit pas que l'Organe agira d'autant plus efficacement que le nombre de ses membres sera plus réduit. La tendance actuelle à l'ONU est d'augmenter le nombre des membres

des comités d'experts pour tenir compte de l'augmentation des membres de l'Organisation, comme en témoigne l'élargissement récent de la Commission du droit international. Il ne devrait pas être difficile de trouver, dans les diverses parties du monde, des personnalités impartiales et hautement qualifiées, en nombre suffisant. De plus en plus, les jeunes Etats disposeront, eux aussi, de personnes capables d'exercer de telles fonctions; et il ne faut pas perdre de vue que la Convention est destinée à durer longtemps.

La délégation afghane avait dit la veille qu'elle était prête à renoncer à l'amendement qu'elle présentait au paragraphe 4 en faveur de celui de l'Inde et de la Turquie; mais puisque le représentant de l'Inde envisage au contraire de retirer son amendement en faveur de celui de l'Afghanistan, ce dernier demeure.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) souscrit aux idées exprimées par le représentant de l'Australie au sujet du premier alinéa de l'amendement commun de l'Inde et de la Turquie (E/CONF.34/L.7). Il préfère, lui aussi, le texte du paragraphe 4 du troisième projet. En revanche il pense, comme la délégation australienne, que le deuxième alinéa de cet amendement devrait être retenu: la représentation géographique est un élément dont il faut tenir compte.

En ce qui concerne les qualités à rechercher chez les membres de l'Organe, M. Nikolic ne partage pas l'avis du représentant du Canada selon lequel une expérience en matière de stupéfiants n'est pas indispensable. D'éminents juristes, économistes ou médecins peuvent avoir, outre leurs compétences spéciales, de grandes connaissances en matière de stupéfiants et c'est sur des personnes de ce genre que le Conseil devrait porter son choix. De l'avis de M. Nikolic, l'expérience en matière de stupéfiants est au contraire un élément essentiel. A la question du représentant du Canada relative à la catégorie dans laquelle il fallait ranger les producteurs de stupéfiants synthétiques, M. Nikolic répond qu'il faut les considérer comme des fabricants. A son avis, les termes « fabricants » et « producteurs » sont assez clairs.

M. Nikolic appuie, en principe, l'amendement de l'Afghanistan. Comme l'a dit le représentant des Pays-Bas, la situation dans le monde a beaucoup évolué depuis 1925. Il est donc souhaitable d'augmenter le nombre des membres de l'Organe. Le chiffre de onze serait peut-être celui qui conviendrait le mieux. A ce propos, N. Nikolic ne pense pas, comme les représentants du Royaume-Uni et de la France, que l'augmentation envisagée du nombre de ses membres risque de compromettre l'efficacité de l'Organe. S'il s'agissait d'une augmentation beaucoup plus grande, on pourrait peut-être le craindre mais, pour deux ou même quatre membres de plus, ces appréhensions paraissent peu fondées. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'avec le nombre actuel des membres de l'Organe il était déjà difficile de recruter des

personnes qui aient toutes les qualités requises. N. Nikolic a peine à croire que sur toute la population du globe il y ait vraiment de sérieuses difficultés à trouver onze ou même treize personnes ayant les compétences voulues.

Le représentant de la Yougoslavie estime lui aussi que le paragraphe 2 doit être supprimé.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas d'objection à augmenter le nombre des membres de l'Organe, qui aura ainsi un caractère plus représentatif et donc plus d'autorité. La délégation de l'Union soviétique est prête à accepter le chiffre que préférera la majorité.

Certaines délégations ont dit que les qualités personnelles des membres — compétence technique, impartialité et désintéressement — étaient celles qui devaient déterminer le choix des candidats, et que la question de la répartition géographique était secondaire. La délégation soviétique n'est pas de cet avis: les deux éléments doivent être pris en considération, et il est certain que l'on pourra sans difficulté trouver, entre tous les continents, onze ou treize personnes capables et dignes de participer aux travaux de l'Organe.

L'amendement de l'Afghanistan au paragraphe 4 n'est pas tout à fait assez explicite: il faudrait ajouter après les mots « représentation géographique » le mot « équitable ».

M. Belonogov ne peut appuyer le premier alinéa de l'amendement de l'Inde et de la Turquie. Il s'associe à ce sujet aux déclarations des représentants du Ghana et du Canada.

Quant à la suggestion du représentant des Etats-Unis concernant la désignation par le Secrétaire général des membres de l'Organe, M. Belonogov réserve le droit de la délégation de l'URSS, si les Etats-Unis présentaient une proposition formelle dans ce sens, de faire une déclaration pour en montrer l'inconséquence juridique.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) dit que dans ses observations sur l'alinéa a du paragraphe 1 du troisième projet (E/CONF.34/1, p. 85), qui ont été approuvées par l'Assemblée mondiale de la santé, l'OMS déclare simplement:

« Compte tenu de l'expérience acquise dans l'application d'arrangements anticipant sur les dispositions du paragraphe 1 a de l'article 13, l'Organisation mondiale de la santé est d'avis que ces dispositions donneront satisfaction. »

La brièveté de ces observations s'explique d'une part par le fait que l'OMS ne pouvait pas prévoir que des changements seraient apportés à l'article 13 et, d'autre part, par l'excellente expérience que l'OMS a eue jusqu'ici des travaux de l'Organe et de sa coopération avec elle.

Jusqu'à une date très récente, l'OMS avait l'entière responsabilité de désigner deux des

membres de l'Organe de contrôle. Le troisième projet représente donc déjà pour elle un changement sensible. On a demandé pourquoi elle ne présentait qu'une liste de trois candidats. La raison est que, vu les nombreuses conditions que lesdits candidats doivent remplir, il est difficile de trouver des personnes possédant au plus haut degré les qualités requises. Le D^r Halbach fait d'ailleurs remarquer que l'alinéa *a* du paragraphe 1 dit: « une liste d'au moins trois personnes. » Si l'OMS en trouve davantage, le Comité peut être assuré que leurs noms seront portés sur la liste. Mais il n'y aurait rien à gagner à allonger systématiquement la liste, au risque de devoir y faire figurer des candidats moins compétents.

Rappelant que l'OMS a eu jusqu'ici la charge d'assurer les services de près du quart des membres du CCPO et de l'OCS, le D^r Halbach se demande si, dans l'intérêt de la meilleure coopération possible et du meilleur accomplissement des tâches de l'Organe, il n'y aurait pas lieu, au cas où le nombre total des membres serait porté à onze, d'envisager de porter de deux à trois le nombre des membres élus après désignation par l'OMS. Dans ce cas, elle devrait proposer quatre, ou même peut-être cinq candidatures, afin de laisser un choix plus large au Conseil.

Le D^r Halbach ajoute cependant qu'à son avis, le chiffre de neuf convient bien pour un organe composé d'experts: cette composition restreinte est des plus favorables à l'efficacité des travaux. Si ce nombre reste tel quel, l'OMS demande instamment qu'aucun changement ne soit apporté à la liste qu'elle devra soumettre. Comme le D^r Halbach l'a dit, les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 marquent déjà un recul pour l'OMS par rapport à la situation antérieure.

M. JOHNSON (Libéria) appuie la proposition visant à faire mention, au paragraphe 4, d'une répartition géographique équitable.

La délégation du Libéria ne peut souscrire au premier alinéa de l'amendement commun de l'Inde et de la Turquie. Il n'y a pas lieu de prévoir qu'un nombre déterminé de membres de l'Organe seront des ressortissants de pays producteurs, fabricants ou consommateurs. Une légère augmentation du nombre des membres de l'Organe est souhaitable, vu l'augmentation du nombre des Etats Membres de l'ONU.

Enfin, M. Johnson estime lui aussi qu'il faudrait supprimer le paragraphe 2.

M. LIANG (Chine) ne voit aucun inconvénient à porter de neuf à onze le nombre des membres de l'Organe. Jusqu'à présent, il y avait deux organes: le CCPO, qui comptait huit membres, et l'OCS, qui en comptait quatre, dont un membre du CCPO. Le nombre total était donc le même. Par conséquent, le problème d'une augmentation des dépenses, que l'on a soulevé, ne devrait pas se poser.

M. Liang approuve le texte actuel du paragraphe 4 mais voudrait voir mentionner le principe de la répartition géographique. Il se prononce, lui aussi, pour la suppression du paragraphe 2.

M. BITTENCOURT (Brésil) rappelle que, lors de la première lecture de l'alinéa *a* du paragraphe 1 en séance plénière, la délégation brésilienne avait souligné que les deux membres désignés par l'OMS devraient posséder des titres universitaires. Les précisions données par le représentant de l'OMS ont convaincu le Comité que cette condition sera nécessairement remplie. La délégation brésilienne n'insistera donc pas sur ce point.

A l'alinéa *b* du paragraphe 1, il serait bon de porter de sept à neuf le nombre des personnes qui seront désignées, puisque, comme on l'a dit, le nombre des Membres de l'ONU a beaucoup augmenté.

M. Bittencourt ne peut appuyer le premier alinéa de l'amendement commun de l'Inde et de la Turquie au paragraphe 4, mais il souscrit entièrement au deuxième alinéa, qui concerne la répartition géographique: il préfère sa rédaction à celle de l'amendement afghan au même paragraphe, car elle est plus souple et plus large.

Le paragraphe 2 devrait être supprimé.

M. CURRAN (Canada) voudrait dissiper le malentendu auquel paraît avoir donné lieu sa première intervention. Lorsqu'il a dit que l'Organe devrait comprendre d'éminents juristes, économistes ou industriels, il n'a nullement voulu dire que ce devraient être leurs seuls titres. Il est incontestable, comme l'a dit le représentant de la Yougoslavie, que l'expérience du domaine des stupéfiants est nécessaire. Loin de vouloir restreindre le champ de leurs connaissances, M. Curran a au contraire voulu l'élargir, afin que l'Organe, qui doit être composé de personnes éminentes, jouisse universellement d'une autorité d'autant plus grande.

M. ESTABLIE (France) précise aussi, en réponse aux observations des représentants de la Yougoslavie et de l'Afghanistan, que le seul souci de la délégation française en ce qui concerne l'Organe est de ne rien faire qui puisse en diminuer la valeur. L'efficacité de l'Organe n'est pas liée au nombre de ses membres et il ne faudrait pas qu'un élargissement nuise à cette efficacité. Mais il est évident que, si l'on porte le nombre des membres de neuf à onze, il n'y a pas de question de fond en jeu et la délégation française ne s'y oppose pas. Elle estime cependant que, même avec neuf membres, les divers continents pourraient être représentés au sein de l'Organe et, comme l'a dit le représentant du Ghana, il n'y a aucune raison pour qu'ils ne le soient pas.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) se félicite des précisions apportées par les représentants de la France et du Canada, qui ont dissipé ses appréhensions.

M. WIECZOREK (Pologne) appuie les propositions des représentants de l'Inde et de l'Afghanistan et notamment l'adjonction prévue au

paragraphe 4. La délégation polonaise juge acceptable le texte actuel de l'article 13, car il maintient le mode d'élection des membres de l'Organe par le Conseil, mais estime qu'il est indispensable d'augmenter le nombre des membres de cet Organe. En effet, le nombre d'Etats Membres de l'ONU a lui-même beaucoup augmenté ces dernières années. La portée du contrôle international des stupéfiants s'est en outre sensiblement accrue dans le monde. En outre, l'Organe de contrôle remplacera les deux Organes actuels et le champ de ses fonctions et de ses obligations sera donc plus large. Les objections avancées à l'encontre de cette augmentation ne semblent guère fondées. On ne peut concevoir que la présence de deux nouveaux membres éminemment qualifiés et expérimentés risque de nuire à l'efficacité de l'Organe; les dépenses supplémentaires que cette mesure entraînerait semblent devoir être minimales: en fait, l'Organe devrait compter onze membres au moins. Une répartition géographique équitable est un principe essentiel, qui ne doit être subordonné à aucun autre et qui doit être énoncé clairement à l'article 13.

M. RABASA (Mexique) approuve le texte actuel à quelques réserves près. Il estime lui aussi que l'Organe de contrôle devrait comprendre onze membres. Cette augmentation est assez modeste pour ne pas risquer de nuire à l'efficacité et à l'impartialité de l'Organe, et elle faciliterait une répartition géographique équitable. D'autre part, la délégation mexicaine estime que le paragraphe 2 devrait être supprimé. Comme la délégation du Royaume-Uni, elle préférerait voir remplacer les mots « de concert » qui figurent à la septième ligne du paragraphe 3, par les mots « en consultation ». Par ailleurs, après avoir entendu différents points de vue, la délégation mexicaine est parvenue à la conclusion qu'il serait peut-être préférable de ne pas modifier les termes du paragraphe 4; il serait toutefois souhaitable d'y ajouter la deuxième partie de l'amendement commun E/CONF.34/L.7 que M. Rabasa approuve, tout en considérant que l'expression « dans la mesure du possible » est superflue et devrait être supprimée. Enfin le représentant du Mexique appelle l'attention des membres du Comité sur la note 16 qui figure à la page 21 du troisième projet et souligne que, de l'avis de la délégation mexicaine, la formule proposée par le représentant du CCPO devrait figurer au paragraphe 4.

M. YATES (Secrétaire exécutif) rappelle que, par sa résolution 667 (XXIV), le Conseil économique et social avait invité les organes compétents en la matière à envisager de désigner comme membres de l'Organe de contrôle des stupéfiants des personnes membres du Comité central permanent de l'opium. C'est ainsi que trois des membres du CCPO font également partie de l'OCS. Les dépenses ne portent donc actuellement que sur neuf personnes, bien que le maximum théorique soit de douze. Si le nombre des membres de l'Organe

était porté à onze, la situation ne changerait pas de façon très sensible.

L'OMS a pris part à la nomination de certains membres parce qu'elle avait hérité le droit qu'avaient précédemment l'Office international de l'hygiène publique et le Comité de l'hygiène de la Société des Nations de choisir deux membres de l'Organe de contrôle des stupéfiants. Il est vrai qu'aux termes du troisième projet, l'OMS perdrait cette faculté, mais elle désignerait trois candidats parmi lesquels seraient choisis deux membres de l'Organe, dont les fonctions seraient beaucoup plus étendues. Le Secrétariat considère que si l'on élargit la composition de l'Organe, il ne serait que normal d'augmenter en conséquence le nombre de candidats désignés par l'OMS. Nul ne sous-estime les difficultés pratiques auxquelles se heurte l'OMS pour le choix de ces candidats; le nombre fixé ne doit donc pas être trop élevé, mais il doit néanmoins l'être assez pour laisser au Conseil une certaine latitude, et pour lui permettre notamment de tenir dûment compte de la répartition géographique.

Enfin, en ce qui concerne la suggestion du représentant des Etats-Unis au sujet du mode d'élection, de nombreux gouvernements préféreront sans doute s'en remettre à un organe élu comme le Conseil économique et social. Cependant, comme on l'a souvent souligné, la procédure d'une telle élection n'aboutit pas nécessairement à une composition équilibrée. L'Organe doit satisfaire aux exigences de la répartition géographique et comprendre des ressortissants de pays producteurs et fabricants qui connaissent bien les problèmes des stupéfiants, mais aussi qui représentent un éventail de disciplines. Pour concilier la procédure démocratique et la nécessité de constituer un organe bien équilibré, la Conférence souhaitera peut-être examiner la possibilité d'adopter une procédure consistant à soumettre au Conseil une ou plusieurs « listes » de candidats.

M. LIMB (République de Corée) rappelle que pour la délégation de la République de Corée, le principe de la répartition géographique équitable est tout aussi important que la compétence des membres de l'Organe. Il est donc en faveur de l'amendement commun et en particulier du deuxième alinéa, car il sera plus facile d'appliquer le principe de la répartition géographique équitable si l'on augmente le nombre des membres de l'Organe. D'autre part, M. Limb est d'avis qu'il faut supprimer le paragraphe 2.

M. BANERJI (Inde) estime que le mot « équitable » est à insérer dans l'amendement de l'Afghanistan.

M. TABIBI (Afghanistan) dit qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que le nombre des membres désignés par l'OMS passe de deux à trois et à accepter la modification que le représentant de l'Inde vient de proposer à son amendement.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) indique que la délégation des Etats-Unis ne s'opposera nullement à ce que le nombre des membres de l'Organe soit porté à onze, puisque tel semble être le vœu de la majorité.

D'autre part, M. de Baggio n'insistera pas pour que l'on mette aux voix la proposition des Etats-Unis, qui n'était d'ailleurs qu'une simple suggestion, tendant à ce que les membres de l'Organe soient nommés par le Secrétaire général.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à voter sur l'article 13 paragraphe par paragraphe. L'Afghanistan avait proposé des amendements (E/CONF. 34/L.12) à l'alinéa introductif et aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, ainsi qu'au paragraphe 4.

Alinéa introductif

Le PRÉSIDENT dit que l'amendement de l'Afghanistan vise à remplacer le mot « neuf » par le mot « treize » mais le dernier amendement de l'Inde, qui a rencontré plus d'appuis, a proposé le chiffre « onze ». Il met par conséquent d'abord aux voix l'amendement de l'Inde.

Par 20 voix contre une, avec 4 abstentions, l'amendement de l'Inde est adopté.

Alinéa a du paragraphe 1

M. TABIBI dit qu'il a modifié son amendement de la façon suivante: « Remplacer le mot « deux » à la première ligne par le mot « trois » et le mot « trois » à la troisième ligne, par le mot « cinq ».

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la Santé) se félicite de cette proposition.

Par 16 voix contre une, avec 7 abstentions, le texte révisé de l'amendement afghan est adopté.

Alinéa b du paragraphe 1

Le PRÉSIDENT dit que l'amendement afghan propose de remplacer le mot « sept », à la première ligne, par le mot « dix ». Parlant en qualité de représentant de la Finlande, il propose de le remplacer par le mot « huit ».

L'amendement proposé par le Président est adopté.

L'alinéa b du paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Pakistan tendant à supprimer ce paragraphe.

Par 22 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement du Pakistan est adopté.

Le paragraphe 2 est supprimé.

Paragraphe 3

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par les représentants des Etats-Unis et du Mexique et tendant à remplacer l'expression « de concert », qui figure à la septième ligne de ce paragraphe, par « en consultation ».

Par 23 voix contre zéro, avec une abstention, cette proposition est adoptée.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) souligne que la dernière phrase de ce paragraphe reprend les termes de l'article 20 de la Convention de 1925 et en reproduit une erreur qui s'est glissée dans les versions anglaise et française du texte. En effet, les fonctions de l'Organe ne seront pas seulement techniques mais aussi administratives et même quasi judiciaires et on ne voit donc pas pourquoi il ne jouirait d'une pleine indépendance que dans l'exercice de ses fonctions techniques. D'autre part, dans le texte anglais, l'adjectif « *technical* » se rapporte à « *independence* » et il y a donc une divergence inexplicable entre les deux textes. Il serait peut-être préférable de supprimer le mot « technique » aussi bien dans le texte français que dans le texte anglais.

M. ESTABLIE (France) estime en effet que le mot « technique » introduit une restriction inutile et propose de le supprimer.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) estime lui aussi superflu de maintenir ce terme, puisqu'il a été décidé de constituer un secrétariat unique. Le terme ne figurait à l'article 20 de la Convention de 1925 que pour distinguer entre les fonctions techniques et le domaine administratif, mais cette distinction ne se justifie plus aujourd'hui et pourrait même susciter des problèmes.

Selon M. KRUYSSSE (Pays-Bas), il serait préférable de maintenir le mot « technique ». Il est vrai que l'on a décidé de constituer un secrétariat unique, mais l'aspect administratif risque d'intervenir de nouveau.

M. GREEN (Royaume-Uni) ne voit pas pourquoi, même si les dispositions administratives sont aujourd'hui différentes, on modifierait ce texte qui n'a depuis 1925 soulevé aucun problème.

M. ESTABLIE (France) n'insistera pas pour que le Comité vote sur ce point si la majorité de ses membres y voit quelque objection. On pourrait peut-être laisser au Comité de rédaction le soin de faire concorder les textes anglais et français.

M. RABASA (Mexique) souligne qu'il faudra également aligner la rédaction du texte espagnol.

M. GREEN (Royaume-Uni) propose de confier au Comité de rédaction le soin de modifier le texte de ce paragraphe conformément à l'article 20 de la Convention de 1925.

Il en est ainsi décidé.

Par 21 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le PRÉSIDENT met aux voix le premier paragraphe de l'amendement commun (E/CONF. 34/L.7) présenté par la Turquie.

Par 14 voix contre une, avec 8 abstentions, le premier alinéa de l'amendement contenu dans le document E/CONF.34/L.7 est rejeté.

Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de l'Inde a retiré l'amendement qu'il présentait en faveur de celui de l'Afghanistan; toutefois, il a proposé de mettre, dans ce dernier, le mot «équitable» après le mot «géographique». Le Président met donc aux voix cet amendement.

Par 24 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement afghan, ainsi modifié par l'Inde, est adopté.

M. ESTABLIE (France) relève que le texte français est plus strict que le texte anglais. Le Comité de rédaction devrait prendre pour base le texte anglais et modifier le texte français en conséquence.

Par 22 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Par 22 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 13, ainsi modifié, est adopté.

M. TABIBI (Afghanistan) indique que, comme le Comité a décidé d'augmenter le nombre des membres de l'Organe de contrôle, la délégation afghane retire son amendement à l'article 14 (E/CONF.34/L.12).

La séance est levée à 13 h 30.

QUATRIÈME SÉANCE

Vendredi 10 mars 1961, à 11 h 20

Président: M. BLOMSTEDT (Finlande)

Examen des articles 7, 10, 11, 13 à 16, 19 et 23 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9; E/CONF.34/C.11/L.1, 3 et 4) [suite]

Article 14

(Durée du mandat des membres)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'article 14 paragraphe par paragraphe. L'Inde a proposé des amendements aux paragraphes 3 et 4.

Paragraphe 1

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) propose de réduire à trois ans la durée du mandat des membres de l'Organe qui était de cinq ans, et de modifier le paragraphe 1 en conséquence.

M. ASLAM (Pakistan) appuie la proposition des Etats-Unis. Puisque l'on a décidé d'élargir l'Organe et de tenir compte du principe de la répartition géographique, la réduction de la durée du mandat irait dans le même sens; elle permettrait à un plus grand nombre d'Etats, appartenant à diverses régions du monde, de participer aux travaux de l'Organe. Comme le mandat est renouvelable, les membres particulièrement compétents pourraient toujours être réélus.

M. ACBA (Turquie), M. JOHNSON (Libéria), M. NIKOLIC (Yougoslavie) et M. RAJ (Inde) appuient aussi cette proposition.

L'amendement des Etats-Unis est adopté.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M. BITTENCOURT (Brésil) pense que le mot «régulièrement» est superflu; les membres ne sauraient être élus autrement que régulièrement.

Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction tiendra compte de l'observation du représentant du Brésil.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

M. RAJ (Inde), présentant l'amendement indien (E/CONF.34/C.11/L.4), fait observer que l'Organe doit tenir normalement deux sessions par an. Aux termes de l'alinéa *b* du projet, un membre qui aurait été absent pendant deux sessions d'une même année serait considéré démissionnaire de même que, aux termes de l'alinéa *a*, un membre qui aurait été absent pendant quatre sessions au cours de la durée de son mandat. C'est dans l'intérêt de l'uniformité et pour donner aux membres une meilleure chance de conserver leurs fonctions, que l'Inde a présenté des amendements à ces paragraphes.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) se demande si la modification qui vient d'être apportée au paragraphe 1 n'exige pas une modification correspondante du paragraphe 3, pour tenir compte du fait que la durée du mandat des membres de l'Organe a été ramenée de cinq à trois ans, que le nombre des sessions pendant la durée du mandat sera par conséquent de six, et que l'Organe a été élargi pour compter onze membres au lieu de huit. Actuellement, l'élection des nouveaux membres a lieu l'année qui précède l'expiration du mandat, et l'Organe sortant tient sa dernière session après que les élections ont eu lieu.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) dit que les dispositions de ce paragraphe paraissent un peu trop strictes. On semble vouloir pénaliser les membres de l'Organe. M. Kruysse n'a pas élevé d'objection contre l'amendement au paragraphe 1, mais puisque le mandat des membres a été ainsi écourté, on pourrait peut-être supprimer le paragraphe 3. Si un membre ne parvient pas à assister régulièrement aux sessions de l'Organe, il pourra n'être pas réélu à l'expiration d'un court mandat de trois ans.

M. RAJ (Inde) fait observer que l'amendement indien a été présenté avant que le paragraphe 1 ait été modifié. Si le Comité juge maintenant préférable, compte tenu des observations du représentant du CCPO, de conserver tel quel le paragraphe 3, la délégation indienne n'insistera pas pour maintenir son amendement.

Quant à la suggestion des Pays-Bas, il paraît difficile de l'accepter. En effet, si ces dispositions étaient supprimées et qu'un membre de l'Organe cesse d'assister aux sessions, l'Organe ne pourrait pas pourvoir le siège devenu vacant.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) pense qu'il n'y a pas lieu de modifier le paragraphe 3.

M. ACBA (Turquie) estime qu'il faudrait, à l'alinéa a, remplacer le mot « quatre » par le mot « trois », puisqu'avec la réduction du mandat, un membre qui n'aurait pas assisté à trois sessions aurait été absent la moitié du temps.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à voter sur l'amendement indien (E/CONF.34/C.11/L.4).

Par 9 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'amendement indien est adopté.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4.

M. NIKOLIC (Yougoslavie), rappelant la note 17 du troisième projet (E/CN.7/AC.3/9, p. 22), dit que le paragraphe 4 devrait prévoir la majorité simple, et non la majorité des trois quarts des voix.

M. BITTENCOURT (Brésil) et M. KRUYSSSE (Pays-Bas) partagent cette opinion.

M. ARVESEN (Norvège) considère qu'il faudrait alors préciser que la recommandation de l'Organe sera adoptée à la majorité des trois quarts.

M. GREEN (Royaume-Uni) ne pense pas que l'on doive spécifier à quelle majorité l'Organe prendra sa décision.

M. ASLAM (Pakistan) est du même avis que le représentant de la Norvège: pour une question aussi importante, il faudrait la majorité des trois quarts des membres de l'Organe.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) fait observer que cette question est liée à l'article 16, qui concerne le règlement intérieur de l'Organe. La Pologne a présenté un amendement à cet article (E/CONF.34/C.11/L.1) portant en particulier sur la majorité à laquelle seront prises les décisions de l'Organe. On a déjà décidé de se départir de la règle de la majorité simple à l'article 22. Compte tenu de cette décision, et comme les dispositions de l'article 16 seront peut-être modifiées, le Comité pourrait examiner la question de savoir s'il est nécessaire de prévoir la majorité simple au paragraphe 4.

M. WIECZOREK (Pologne) s'associe aux observations du représentant du CCPO.

M. ESTABLIE (France) ne voit pas d'objection à ce que le paragraphe 4 soit examiné avec l'article 16, mais il pense qu'il n'y a pas lieu de se départir de la règle de la majorité simple. Prévoir la majorité des trois quarts serait excessif.

Le PRÉSIDENT propose au Comité d'examiner le paragraphe 4 de façon plus approfondie en même temps que l'article 16.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5

M. RAJ (Inde) dit que l'amendement indien à ce paragraphe (E/CONF.34/C.11/L.4) a pour objet de spécifier le délai dans lequel le Conseil devra pourvoir à une vacance. C'est pourquoi il propose d'ajouter les mots « aussitôt que possible ». Il est préférable aussi, pour que le texte soit plus clair, de spécifier de quelle manière il y pourvoira; c'est pourquoi l'Inde propose d'ajouter les mots « en élisant un autre membre ».

M. GREEN (Royaume-Uni) croit que les mots « aussitôt que possible » ne sont pas nécessaires. Dès qu'un siège deviendra vacant, l'élection d'un nouveau membre sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

M. Green voudrait savoir pourquoi le mot « applicables » a été supprimé dans l'amendement indien. Ce mot devrait être maintenu, car il peut s'agir de remplacer un membre désigné par l'OMS, ou au contraire par l'ONU, et les dispositions applicables ne sont pas les mêmes.

Les mots « pour le reste de la durée du mandat » ne figurent pas non plus dans l'amendement indien. Or ils sont indispensables, sans quoi on pourrait croire que le remplaçant sera élu pour une durée plus longue.

M. RAJ (Inde) ne voit pas d'objection à ce que ces mots soient rétablis.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement indien.

L'amendement indien est adopté.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) demande si, au cas où le poste devenu vacant serait celui d'un membre désigné sur la proposition de l'OMS, cette organisation serait tenue de présenter à nouveau une liste de cinq candidats. Il pourrait lui être difficile de trouver cinq candidats satisfaisants disposés à exercer leurs fonctions pendant peut-être six mois ou un an seulement.

M. CURRAN (Canada) pense qu'il faudrait laisser cette question à la discrétion de l'OMS. On ne pourrait introduire à ce sujet une disposition expresse dans la Convention sans en alourdir inutilement le texte.

Le Dr HALBACH (Organisation mondiale de la santé) dit que si le Comité convient de faire figurer dans le compte rendu sa remarque et la réponse du représentant du Canada, il n'insistera pas.

M. BARONA (Mexique) fait siens les termes de la réponse du représentant du Canada.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Article 15

(Privileges, immunités et rémunération)

Le PRÉSIDENT propose au Comité d'examiner ensemble les paragraphes 1 et 2 de cet article.

Paragraphes 1 et 2

M. GREEN (Royaume-Uni) dit qu'il ne fait pas de doute pour la délégation britannique que ces deux paragraphes, comme le pense le Service juridique (E/CONF.34/1, page 74), peuvent et doivent être supprimés purement et simplement, car les membres du futur Organe bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux du CCPO. M. Green propose donc que ces deux paragraphes soient supprimés.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) estime lui aussi que ces deux paragraphes ne sont pas nécessaires car on pourra toujours appliquer aux membres de l'Organe les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. NIKOLIC (Yougoslavie) appuient également la proposition du Royaume-Uni.

M. ESTABLIE (France) n'est pas certain que l'on saura exactement de quels privilèges et immunités bénéficieront les membres de l'Organe si ces deux paragraphes sont supprimés.

M. WATTLES (Conseiller juridique) rappelle que la situation n'était pas tout à fait nette pour le CCPO, organe créé en vertu d'un traité et qui, à l'origine, n'était pas rattaché à l'ONU. Mais la question est beaucoup plus claire dans le cas présent puisque l'Organe sera rattaché à l'ONU dès le début. Il ne semble pas douteux que les membres de l'Organe sont des experts au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

M. ESTABLIE (France) se demande si le statut d'expert est bien celui qui convient aux membres de l'Organe.

M. WATTLES (Conseiller juridique) répond que c'est là une question de fond, qui devra évidemment être tranchée par la Conférence elle-même. Le statut d'expert est accordé à des experts indépendants qui ne représentent pas leurs gouvernements et sont chargés de missions pour le compte de l'ONU.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) précise que l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités s'applique aux représentants, l'article V au personnel de l'ONU et l'article VI aux experts. A sa connaissance, il n'est pas dit expressément que les membres du CCPO sont visés par l'article VI mais on peut le supposer en procédant par élimination. M. Krishnamoorthy rappelle la déclaration qu'il a faite à ce sujet à la vingt et unième séance plénière au cours de laquelle il avait souligné que, de l'avis du Président, il était important de prévoir les privilèges et immunités des membres du Comité pour éviter qu'on ne leur conférât simplement le statut d'expert. D'autre part, le fait même que le Conseil économique et social a adopté la résolution 123 (VI) E prouve qu'il tenait à conférer aux membres de l'Organe un statut convenable,

sans que l'on puisse savoir si son intention était de ne leur accorder que le statut d'expert. Enfin, comme l'a signalé le conseiller juridique pendant la même séance plénière, aux termes de l'article VI le traitement des membres de l'Organe n'échapperait pas aux impôts nationaux. Si, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 15 du troisième projet, les membres de l'Organe doivent recevoir une rémunération appropriée, il faut prendre garde de ne pas leur enlever d'un côté ce que l'on donne de l'autre car cela risquerait d'écartier des candidats intéressants.

M. WATTLES (Conseiller juridique) rappelle que le Service juridique a émis l'avis qu'il faut considérer les membres de l'Organe comme des experts en mission. Cet avis a été porté à la connaissance des gouvernements et aucun problème n'a été soulevé à ce propos.

L'amendement du Royaume-Uni tendant à supprimer les paragraphes 1 et 2 est adopté.

Paragraphe 3

M. GREEN (Royaume-Uni) estime que, étant donné la suppression des deux paragraphes précédents, on pourrait ajouter le paragraphe 3 à la fin de l'article 14 dont le titre deviendrait alors « Durée du mandat et rémunération des membres ».

M. BARONA (Mexique) appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer ce point au Comité de rédaction.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère de supprimer les mots « sur la recommandation du Conseil » puisque le Conseil n'a pas à intervenir en la matière.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) croit se souvenir que c'est sur la recommandation du Conseil que l'Assemblée générale a décidé d'attribuer des honoraires aux membres de l'actuel Comité.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que cette précision le confirme dans la conviction qu'il serait préférable de supprimer ces mots, puisque c'est en fait l'Assemblée générale qui prend la décision.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS.

L'amendement de l'URSS est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni.

L'amendement du Royaume-Uni est adopté.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est ajouté à la fin de l'article 14.

Article 16
(Règlement intérieur)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'article 16 au sujet duquel la Pologne a présenté un amendement (E/CONF.34/C.11/L.1).

M. WIECZOREK (Pologne) propose, puisque l'amendement polonais (E/CONF.34/C.11/L.1) cite les dispositions de l'article 19, d'étudier d'abord l'article 19.

Il en est ainsi décidé.

Article 19

(Fonctions de l'Organe)

Le PRÉSIDENT annonce que l'Inde a présenté des amendements à quatre paragraphes de l'article 19 (E/CONF.34/C.11/L.3).

M. RAJ (Inde), dit que les amendements de l'Inde (E/CONF.34/C.11/L.3) portent essentiellement sur des modifications de forme qui visent à simplifier et améliorer le texte; dans le cas de l'alinéa f) par exemple, il s'agit d'en aligner les termes sur ceux de l'article 23.

M. GREEN (Royaume-Uni) se demande s'il est indispensable de récapituler dans cet article les fonctions de l'Organe, qui sont exposées en détail ailleurs. La délégation britannique estime pour sa part qu'il vaudrait mieux supprimer cet article purement et simplement ou, à défaut, en rédiger les termes d'après l'article 11 concernant la Commission, et dire par exemple: « L'Organe s'acquiesce des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente Convention et en particulier, etc. ».

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il est toujours dangereux de vouloir dresser une liste de toutes les fonctions prévues et préférerait que l'article soit rédigé en termes tout à fait généraux. Il existe des différences entre le libellé de cet article et celui de l'article 23 sur les rapports au Conseil et aux Parties.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage le point de vue du représentant des Etats-Unis; on améliorerait la Convention en supprimant cet article.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) et M. KRUYSSÉ (Pays-Bas) se prononcent dans le même sens.

Le Dr MABILEAU (France) dit qu'il voit toujours ce genre d'article avec faveur car il lui paraît présenter un certain intérêt pour ceux qui ne sont pas familiers avec la Convention. Cependant, devant une telle unanimité, il ne s'opposera pas à sa suppression.

L'article 19 est supprimé.

Article 16

(Règlement intérieur)

(Reprise des débats antérieurs)

D'après M. WIECZOREK (Pologne), l'amendement de la délégation polonaise (E/CONF.34/C.11/L.1) s'inspire du fait qu'aux termes de l'article 14, certains membres pourraient ne pas assister à des réunions de l'Organe. Dans la pratique, le nombre des membres présents diminue souvent

vers la fin des sessions, lorsque l'assiduité se relâche. Or, la délégation polonaise estime que les décisions de l'Organe ne doivent pas être prises sans un certain quorum. Dans l'amendement initial, ce quorum était fixé à six mais, le nombre des membres de l'Organe ayant été porté à onze, il faudrait maintenant porter ce chiffre à huit. M. Wieczorek signale que l'article 19 de la Convention de 1925 prévoyait aussi un quorum. Il demande que le Comité se prononce d'abord sur le paragraphe 3 proposé dans l'amendement polonais.

M. CURTIS (Australie) estime que le paragraphe 3 proposé par la Pologne n'est pas nécessaire. La délégation australienne n'a pas d'idée bien arrêtée sur le nombre qui conviendrait le mieux pour constituer le quorum et elle pense qu'il vaudrait mieux laisser à l'Organe le soin de le fixer lui-même lorsqu'il établira son règlement intérieur.

Le PRÉSIDENT propose d'examiner l'article 16 paragraphe par paragraphe en commençant par les deux paragraphes du projet.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1

Pour M. NIKOLIC (Yougoslavie), bien que ce paragraphe ne contienne qu'une disposition constitutionnelle, il serait bon d'y indiquer la durée du mandat du bureau de l'Organe pour éviter que le président, une fois élu, ne reste en fonction pendant une durée indéfinie et ne cumule la charge de président et les fonctions de membre.

M. GREEN (Royaume-Uni) signale que le paragraphe 1 est repris de la Convention de 1925 et que cette disposition n'a jamais causé de difficulté. L'Organe élit son président pour une durée égale à celle du mandat des membres. Il est inutile de modifier ce paragraphe.

M. NIKOLIC (Yougoslavie), tout en respectant la tradition, estime que la Conférence a été réunie précisément dans le but de reviser les conventions existantes. Si, par tradition, le Président est élu pour trois ans ou pour toute autre durée, rien n'empêche de le dire expressément.

M. ASLAM (Pakistan) demande ce que l'on entend par « les membres dont l'élection lui paraît nécessaire ».

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) répond que le Comité central permanent actuel a un président et un vice-président et qu'il faut laisser quelque latitude à l'Organe futur quant aux autres membres qu'il pourrait estimer nécessaire d'élire à son bureau.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) fait remarquer que si le Comité actuel n'a qu'un président et un vice-président, il ne compte aussi que huit membres. Puisque l'Organe futur sera composé de onze membres, il sera peut-être nécessaire d'élargir son bureau. Toutefois, il n'y a aucun danger à s'en remettre

pour cela à l'Organe. En ce qui concerne la durée du mandat du président et du vice-président, elle est d'un an à l'heure actuelle, mais il est arrivé que le même Président soit réélu d'une année à l'autre. Pour ce qui est du relâchement de l'assiduité des membres que semble craindre le représentant de la Pologne, M. Krishnamoorthy peut lui assurer que, dans la pratique, les membres du Comité ont toujours fait preuve d'un sens aigu de leurs responsabilités. Le Comité ne se réunit que deux fois par an, pour deux semaines chaque fois, ce qui n'est pas excessif. Comme l'a dit le représentant de l'Australie, il est préférable de laisser l'Organe maître de son règlement intérieur. Il n'est pas souhaitable de diminuer son prestige par toutes sortes de dispositions secondaires si l'on veut qu'il soit composé de personnes éminentes.

M. CURRAN (Canada) pense que l'on doit laisser à l'Organe le soin de fixer lui-même le quorum. Il se demande si le bureau comprend seulement le président et le vice-président ou bien aussi le secrétaire, le trésorier, etc. Enfin, la question du mandat du Président est délicate. En effet, il n'est pas souhaitable que la même personne occupe en permanence ce poste; or, une fois qu'un président a été élu, certains membres peuvent trouver embarrassant d'en élire ensuite un autre. Or, il est indispensable d'assurer un renouvellement. C'est pourquoi dans certaines grandes sociétés il est prévu que le président peut être réélu, mais après un intervalle de temps correspondant à la durée d'un mandat.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant du Comité central permanent de l'opium si le règlement intérieur du Comité actuel existe sous forme de document.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) répond qu'il existe sous forme écrite depuis 1928, année où le Comité a été créé, et qu'il a été plusieurs fois modifié depuis lors.

M. WATTLES (Conseiller juridique), répondant à la question soulevée par le représentant du Canada, dit que par bureau on entend généralement un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un rapporteur. Le secrétaire, qui est en général aussi trésorier, n'est pas inclus; conformément à l'article 24 de la Convention, il est nommé par le Secrétaire général.

M. BITTENCOURT (Brésil) dit que, dans ce cas, on pourrait mentionner clairement les membres du bureau au paragraphe 1, au lieu d'utiliser l'expression peu précise: «les membres dont l'élection lui paraît nécessaire».

Pour M. ESTABLIE (France), il est prudent d'inclure aussi peu de dispositions que possible dans l'article 16. L'Organe pourrait, à l'avenir, avoir des raisons valables de modifier son règlement intérieur et il serait fâcheux de devoir modifier la Convention en conséquence. Il vaut mieux

ne pas donner dans l'article 16 de précisions relatives au règlement intérieur de l'Organe.

M. JOHNSON (Libéria) partage cette opinion. Ce n'est pas seulement une question de rédaction, c'est aussi une question de fond.

M. CURRAN (Canada) suggère que l'on indique les membres du bureau à élire tout en laissant à l'Organe le soin d'en fixer le nombre.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) constate que le Comité semble s'accorder pour estimer que l'expression «autres membres du bureau» ne s'applique pas au secrétaire ou au trésorier, mais seulement au président, au vice-président ou au rapporteur. C'est au Comité de rédaction qu'il appartient de décider si le mot «membres» est satisfaisant ou s'il faut employer une autre terminologie.

M. KRISHNAMOORTHY (Comité central permanent de l'opium) souligne que, vu les dispositions des articles 12 et 24, on ne risque guère de confondre les membres du bureau de l'Organe et ceux de son secrétariat. De plus, les membres du bureau sont élus pour remplir des fonctions particulières. Le paragraphe 1 n'est pas ambigu. Il est donc préférable de le conserver sous sa forme actuelle pour éviter de le rendre trop restrictif. D'ailleurs, la crainte que l'Organe puisse manquer d'objectivité en composant son bureau est tout à fait injustifiée.

La séance est levée à 13 heures.

CINQUIÈME SÉANCE

Vendredi 10 mars 1961, à 15 h 5

Président : M. BLOMSTEDT (Finlande)

Examen des articles 7, 10, 11, 13 à 16, 19 et 23 du Troisième Projet (E/N.7/AC.3/9; E/CONF.34/L.12; E/CONF.34/C.11/L.1, L.3 et L.4) [suite]

Article 16

(Règlement intérieur) (suite)

Paragraphe 1 (suite)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du paragraphe 1 de l'article 15.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) pense que l'on devrait faire mention du mandat du Président dans ce paragraphe. Il propose que le Président soit rééligible immédiatement après l'expiration de son premier mandat et le redevienne une fois encore après un certain laps de temps.

M. CURRAN (Canada) appuie la proposition du représentant de la Yougoslavie. Il estime que les fonctions de Président ne seront en rien amoindries si la durée du mandat en vertu duquel elles peuvent être exercées est limitée. D'autre part,

on évitera ainsi de placer le Président en fonctions dans une situation gênante s'il est décidé d'élire un nouveau président.

M. GREEN (Royaume-Uni), sans voir aucun inconvénient à ce qu'on limite le nombre de mandats consécutifs qu'un président peut accomplir, se demande s'il est opportun que la Conférence fasse figurer dans la Convention une disposition de cette nature. Il lui semble que l'Organe qui, en vertu de l'article considéré adopte son règlement intérieur, est le mieux habilité à prendre une décision à ce sujet.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) appuie la proposition du représentant de la Yougoslavie.

M. ASLAM (Pakistan) est, lui aussi, partisan de la proposition yougoslave. A son avis, il suffit largement de prévoir deux mandats consécutifs d'autant plus que le Président serait rééligible après un certain laps de temps.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie également la proposition yougoslave et juge souhaitable que la Convention renferme une disposition à cet effet.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) pense que l'on ne devrait pas rendre la disposition trop explicite. Pour le moment, ces questions sont laissées à la discrétion de l'Organe. En outre, il craint que si l'on précise dans une disposition que les présidents peuvent-être élus pour deux mandats successifs, ils ne soient nécessairement réélus pour un deuxième mandat à l'expiration du premier.

M. Archibald JONHSON (Libéria) déclare que la délégation du Libéria s'opposera à toute disposition limitant la durée du mandat du Président.

M. ESTABLIE (France) estime qu'il n'appartient pas à la Convention d'arrêter un règlement intérieur détaillé pour l'Organe. La proposition yougoslave n'est pas dépourvue d'intérêt, mais il n'estime pas que la Conférence doive l'adopter.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition yougoslave.

Par 10 voix contre 9, avec 4 abstentions, la proposition yougoslave est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1, en spécifiant que la mention qui y est faite du règlement intérieur n'affecte en rien la proposition polonaise qui tend à ajouter deux paragraphes supplémentaires à l'article (E/CONF.34/C.11/L.1).

Par 19 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

M. BITTENCOURT (Brésil) déclare qu'il a voté contre l'adoption du paragraphe car il estime que le membre de phrase « les membres dont l'élection lui paraît nécessaire » manque de précision.

Le PRÉSIDENT dit qu'à son avis ce membre de phrase n'a trait qu'aux vice-présidents et aux rapporteurs, comme c'est le cas dans d'autres organes du même genre.

Paragraphe 2

A l'unanimité, le paragraphe 2 est adopté.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'amendement présenté par la Pologne et tendant à ajouter deux paragraphes à l'article (E/CONF.34/C.11/L.1).

M. WIECZOREK (Pologne) rappelle qu'à la séance précédente, il a proposé que le quorum nécessaire pour les décisions prises aux réunions de l'Organe soit porté de six membres à huit. Toutefois, il semble qu'un certain nombre de délégations trouvent ce chiffre trop élevé et il propose maintenant que le quorum soit de sept membres. Il est de tradition qu'un quorum se compose de la moitié du nombre des membres plus un.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement polonais qui tend à ajouter un paragraphe 3 ainsi libellé: « Le quorum indispensable pour que les décisions prises aux réunions de l'Organe soient valables est constitué par sept membres de l'Organe. »

Par 14 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la première partie de l'amendement polonais est adoptée.

M. WIECZOREK (Pologne) déclare que la seconde partie de l'amendement qu'il présente nécessite certaines modifications. Au cours de l'examen d'un certain nombre d'articles relatifs aux fonctions et aux décisions de l'Organe en application des dispositions de la Convention; on a soulevé la question de la majorité requise pour des décisions importantes. Un certain nombre de délégations ont jugé que les décisions prises par l'Organe en vertu du paragraphe 3 de l'article 20 devraient-être adoptées à une majorité des deux tiers. D'autres ont estimé que les décisions prises en vertu du paragraphe 4 de l'article 14 nécessiteraient également une forte majorité. Comme plusieurs autres articles peuvent aussi entraîner des décisions importantes, M. Wieczorek propose que le paragraphe 4 soit rédigé dans les termes suivants:

« 4. Les décisions sur les questions liées à l'exécution des fonctions de l'Organe énumérées au paragraphe 4 de l'article 14, au paragraphe 3 de l'article 20, et aux articles 22, 23 et 29 de la présente Convention sont prises à la majorité de tous les membres de l'Organe. »

M. RAJ (Inde) rappelle que lorsque le rapport du Comité ad hoc chargé de l'article 22 a été examiné en séance plénière, il avait été convenu que les décisions prises en vertu de l'article 22 nécessiteraient une majorité des deux tiers. Est-il possible d'adopter un principe différent pour des décisions prises en vertu d'autres articles ?

M. ASLAM (Pakistan) estime qu'il serait préférable de spécifier dans les divers articles la majorité requise dans chaque cas plutôt que d'établir dans un article distinct une disposition couvrant tous les cas.

M. WIECZOREK (Pologne) fait remarquer que l'article 16 est intitulé « Règlement intérieur ». Il semble qu'il offrirait donc le lieu le plus indiqué où faire figurer une disposition de cet ordre. En ce qui concerne le rapport du Comité ad hoc chargé de l'article 22, le représentant de la Pologne rappelle que le Comité s'est accordé à estimer que l'endroit où cette disposition doit être insérée sera examiné d'après le rapport du présent Comité. La délégation polonaise est tout à fait disposée à accepter la proposition tendant à fixer une majorité des deux tiers mais, à son avis, cela entraîne quelques difficultés du fait que l'Organe compte onze membres. M. Wiczorek espère donc que le représentant de l'Inde pourra accepter le libellé qui vient d'être proposé.

M. RAJ (Inde) juge inutile de discuter de questions qui ont déjà été réglées en séance plénière. Il vaudrait mieux prévoir une majorité des deux tiers pour tous les cas. En réponse au représentant du Pakistan, M. Raj fait remarquer qu'il est d'usage de ne consacrer qu'un seul article à cette question afin que l'on puisse s'y référer plus facilement.

M. GREEN (Royaume-Uni) ne pense pas que la question ait été déjà réglée en séance plénière; la seule question qui ait été réglée, c'est que les décisions prises par l'Organe en vertu de l'article 22 devront être adoptées à une majorité des deux tiers de tous les membres de l'Organe. Il pense que l'Organe serait beaucoup mieux à même de s'occuper des points dont traite l'amendement polonais, mais il n'a aucune objection à soulever à propos de celui-ci. Personnellement, il est partisan d'une majorité simple plutôt que d'une majorité des deux tiers.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) dit que le Comité est certainement lié par une décision prise en séance plénière concernant l'article 22. En outre, lorsqu'il a examiné le paragraphe 4 de l'article 14 à la séance précédente, le Comité a jugé que la décision en question devrait être prise à une forte majorité. Toutefois, M. Kruyssse se demande s'il est vraiment nécessaire de faire figurer les décisions prises en vertu du paragraphe 3 de l'article 20 et en vertu de l'article 29, parmi les mesures exigeant une majorité du nombre total des membres de l'Organe. L'article 29 prévoit seulement que l'Organe prendra automatiquement une décision, si bien qu'il ne semble guère nécessaire d'exiger une majorité renforcée; en outre, les mesures en question sont généralement prises par le secrétariat de l'Organe, sans qu'il en réfère aux membres. Dans le cas du paragraphe 3 de l'article 20, M. Kruyssse a déjà fait remarquer que l'établissement d'évaluations constitue l'une des obligations de l'Organe et que les décisions qui en relèvent sont d'ordre technique plutôt que juridique. Là encore, les évaluations sont établies par le personnel technique de l'Organe et non par les membres. M. Kruyssse demande au représentant de la Pologne s'il accepterait de supprimer

la mention de ces deux articles de son amendement.

M. WATTLES (Conseiller juridique) fait remarquer que la première partie de l'amendement polonais, que le Comité vient d'adopter, prévoit un quorum de sept membres alors que le paragraphe 6 de l'article 22 prévoit une majorité de huit membres.

M. ESTABLIE (France) pense, comme le représentant des Pays-Bas, qu'il serait difficile de mettre l'article 29 dans la liste des articles qui prévoient la majorité de tous les membres de l'Organe. Il fait observer que les statistiques des importations et des exportations dont il est question dans cet article sont établies trimestriellement. Il appuie également et pour les mêmes raisons, l'opinion du représentant des Pays-Bas sur le paragraphe 3 de l'article 20. A part cela, il ne voit aucune objection à l'amendement de la Pologne, car il serait utile que les décisions soient prises à la majorité de l'ensemble des membres.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) convient avec les représentants des Pays-Bas et de la France que l'article 29 ne devrait pas être mentionné dans l'amendement, étant donné que les mesures que l'Organe prendra en vertu de cet article nécessitent des calculs qui reposent sur les statistiques fournies par les Etats eux-mêmes plutôt que des décisions au sens propre du terme. Cependant, il n'est pas d'avis que le paragraphe 3 de l'article 20 entre dans la même catégorie. L'Organe lui-même doit établir les évaluations prévues dans ce paragraphe, ce qui est une opération complexe. Toute décision sur une question de ce genre doit être prise à une forte majorité.

M. WIECZOREK (Pologne) dit que la délégation polonaise estime que l'article 29 traite de questions d'une certaine importance; toutefois, comme quelques délégations ne sont pas du même avis, il accepte de ne pas faire mention de cet article dans l'amendement qu'il propose. Le Conseiller juridique a eu raison de signaler l'écart existant entre le quorum et la majorité requise.

M. RAJ (Inde) considère que les décisions que l'Organe doit prendre conformément au paragraphe 4 de l'article 29 sont très importantes et nécessitent une majorité des deux tiers. Il suggère que le Comité reconsidère la possibilité de mentionner l'article 29 dans l'amendement polonais.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) propose officiellement de supprimer de l'amendement polonais la mention du paragraphe 3 de l'article 20.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit qu'il devra voter contre l'amendement polonais; en effet, comme l'a fait remarquer le Conseiller juridique, il est tout à fait anormal de fixer un quorum de sept membres et d'exiger en même temps que les décisions soient prises par une majorité de huit.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) expose que, depuis sa création, l'Organe

de contrôle des stupéfiants se compose de quatre membres, dont trois constituent la majorité. En cas de partage égal des voix, le vote du Président est prépondérant. Il est donc possible que des évaluations soient établies sur le vote de deux membres.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) convient qu'il n'est pas indiqué d'exiger que le quorum soit constitué par huit membres pour les décisions visées à l'article 22 et par sept pour d'autres décisions. Cependant, comme la Conférence a déjà décidé, à sa trentième séance plénière, que les décisions visées à l'article 22 doivent être prises par les deux tiers des membres de l'Organe, il suggère que, si l'amendement polonais prévoyant que les décisions seront prises à la majorité simple est adopté, on y ajoute une clause supplémentaire stipulant qu'il sera fait exception à cette règle dans le cas des décisions visées à l'article 22.

M. WIECZOREK (Pologne) aimerait savoir si le Comité préfère une majorité des deux tiers ou une majorité simple de tous les membres de l'Organe pour les décisions prises en vertu du paragraphe 4 de l'article 14, du paragraphe 3 de l'article 20, et de l'article 23.

Selon M. CURRAN (Canada), pour que le quorum ait une valeur quelconque, il faut que les membres qui le composent puissent prendre des décisions.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il vaudrait mieux ne pas incorporer à l'article 16 de disposition relative aux majorités. S'il faut stipuler que certaines décisions doivent être prises à une majorité déterminée, on peut le faire dans l'article en cause.

M. ARVESEN (Norvège) dit que l'on pourrait éviter la difficulté que soulève la question d'une majorité des deux tiers des onze membres de l'Organe en stipulant, comme dans l'Article 27 de la Charte, que les décisions seront prises par un vote affirmatif d'un nombre spécifié de membres.

M. WIECZOREK (Pologne) propose que, pour éliminer cette difficulté, le Comité reconsidère sa décision sur le paragraphe 3 et porte le nombre de membres du quorum de sept à huit. Cela permettrait de stipuler au paragraphe 4 que les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers de tous les membres de l'Organe, conformément à la décision prise en séance plénière sur l'article 22.

M. CURRAN (Canada) estime tout à fait concevable que quatre des onze membres de l'Organe ne puissent assister à une réunion de l'Organe; à ce moment-là, aucune décision ne pourrait être prise, s'il fallait huit membres pour constituer le quorum. Si le paragraphe 4 de l'amendement de la Pologne est mis aux voix, M. Curran demandera que l'on vote séparément sur l'expression « les deux tiers ».

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) craint que si l'on

fixe à huit le quorum indispensable pour les décisions visées au paragraphe 3 de l'article 20, il ne s'ensuive un retard dans l'établissement des évaluations par l'Organe; or aucun commerce de stupéfiants ne pourra se faire tant que ces évaluations n'auront pas été établies. Comme l'a fait observer le représentant de l'Organe de contrôle des stupéfiants au cours des trente dernières années, les votes de deux membres de l'Organe ont suffi à établir les évaluations. En conséquence, M. Krusse hésite à approuver la proposition tendant à porter de sept à huit le nombre des membres qui constitueraient le quorum; en fait, il pense qu'il vaudrait mieux supprimer complètement le paragraphe 3.

M. WIECZOREK (Pologne) retire sa proposition visant à porter de sept à huit le nombre des membres qui constitueraient le quorum. L'adoption d'une règle unique concernant les majorités soulève de telles difficultés qu'il retire également sa proposition relative à l'adjonction d'un paragraphe 4. Chaque fois qu'une majorité particulière sera requise, on pourra incorporer à l'article visé une disposition à cet effet, comme on l'a fait pour l'article 22.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis que la Convention unique devrait comprendre une disposition fixant un quorum, puisque cela obligerait l'Organe à ne prendre de décisions que lorsque la majorité des membres seraient présents. Cependant, quand le Comité a décidé de fixer le quorum à sept membres, il ne savait pas qu'il avait été décidé en séance plénière de fixer à huit membres le quorum indispensable pour les décisions prévues à l'article 22. Pour parer à cette difficulté, M. Belonogov propose d'ajouter au paragraphe 3 les mots « et, aux fins de l'article 22, par huit membres de l'Organe ». Il appuie la proposition du représentant de la Norvège selon laquelle le Comité doit éviter de mentionner une majorité des deux tiers des membres de l'Organe en utilisant l'expression « un vote affirmatif de huit membres ».

M. WIECZOREK (Pologne) indique que l'on pourrait atteindre le même résultat en ajoutant au début du paragraphe 3 les mots suivants: « Sans préjudice des décisions visées à l'article 22 ».

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) ne pense pas qu'il soit nécessaire de stipuler que les décisions visées à l'article 22 devront être prises par une majorité de huit membres, cette condition étant déjà explicitement garantie par le paragraphe 6 de cet article.

M. ESTABLIE (France) dit qu'on pourrait suivre une autre suggestion que celle qui a été faite par l'URSS et renvoyer la question en séance plénière, en demandant à la Conférence de modifier, au paragraphe 6 de l'article 22, la décision relative à la majorité des deux tiers. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas là un problème de fond et il ne devrait pas y avoir de débat prolongé à ce sujet.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) fait observer qu'il ne suffirait pas de modifier l'article 22 seulement; il faudrait également modifier de façon analogue le paragraphe 4 de l'article 14. Si le représentant des Etats-Unis a raison, il ne sera peut-être pas nécessaire de prévoir un quorum dans le cas où la majorité des deux tiers pour les décisions est déjà exigée. Le Conseiller juridique pourra peut-être donner quelques conseils à ce sujet.

M. RAJ (Inde) fait observer que le quorum de sept membres prévu au premier paragraphe de l'amendement de la Pologne est tout à fait satisfaisant, car le quorum est généralement inférieur au nombre de votes requis pour une décision. Il n'est donc pas nécessaire d'incorporer une disposition spéciale à l'article 22. Il doit être entendu que le nombre de membres qui constituent un quorum et la majorité requise pour un vote sont deux choses différentes; les dispositions relatives à l'un et à l'autre chiffre doivent être toutefois les mêmes pour tous les articles auxquels elles s'appliquent.

M. WATTLES (Conseiller juridique) explique qu'un quorum est quelque chose de plus large que le simple nombre de voix qui doit être atteint pour adopter une décision particulière. Un quorum est le nombre de membres nécessaires pour que le travail puisse être fait. S'il n'est pas atteint, une réunion ne peut même pas s'ouvrir. Il semblerait normal qu'on ait les mêmes exigences pour un quorum que pour un vote, et qu'on demande le même nombre de voix pour discuter une question et pour voter sur elle.

M. CURTIS (Australie) estime que le Comité ne voit pas la question sous son jour véritable. Le nombre de membres devant constituer le quorum n'est pas obligé de correspondre toujours au nombre de votes nécessaires pour qu'une décision soit valable. Ce qui est important, c'est que le Comité décide s'il veut incorporer à la Convention des dispositions relatives aux majorités requises pour certaines décisions et, dans l'affirmative, quelles doivent être ces majorités. Il sera plus aisé de résoudre la question du quorum dans le règlement intérieur. Ce sont les raisons pour lesquelles M. Curtis ne peut appuyer la proposition de l'URSS.

Il convient avec le représentant des Etats-Unis que si une majorité des deux tiers de tous les membres est exigée pour des décisions au sujet de l'article 22, la question du quorum est réglée de ce fait.

M. ESTABLIE (France) convient également que, puisque le paragraphe 6 de l'article 22 prévoit une majorité des deux tiers, il n'est pas nécessaire de fixer un quorum dans cet article. Si le représentant de l'URSS insiste pour que sa proposition soit mise aux voix, la délégation française demandera que l'on vote d'abord sur une question de principe, à savoir s'il est souhaitable de maintenir une disposition de ce genre dans le texte de la

Convention et, ensuite, sur la question de savoir si le texte qui a été suggéré pour le paragraphe 6 de l'article 22 est jugé satisfaisant par le représentant de l'URSS. M. Establie estime cependant qu'il vaudrait mieux ne pas parler de quorum.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il a été quelque peu surpris que sa proposition n'ait pas reçu un accueil plus enthousiaste, car elle est de toute évidence logique. A son avis, le simple bon sens veut que l'on ne parle pas d'un quorum de sept à un endroit et d'une majorité de huit à un autre. Cependant, après avoir écouté la discussion, il est convaincu que le nombre requis pour le quorum en ce qui concerne les questions traitées dans l'article 22 est le même que le nombre requis pour la majorité, à savoir huit. C'est pourquoi il n'insistera pas sur sa proposition.

Le PRÉSIDENT dit que, puisque la Pologne et l'URSS retirent toutes deux leurs amendements, il ne reste plus qu'à voter sur l'article 16 dans son ensemble, tel qu'il a été modifié.

L'ensemble de l'article 16, ainsi modifié, est adopté.

Article 14

(Durée du mandat des membres)
(Reprise des débats de la séance précédente)

Paragraphe 4 (suite)

M. GREEN (Royaume-Uni) propose officiellement de supprimer les mots « à la majorité des trois quarts des voix et ».

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni.

L'amendement du Royaume-Uni est adopté.

M. ARVESEN (Norvège) propose d'ajouter à la fin du paragraphe 4 une phrase qui serait ainsi conçue: « Cette recommandation sera faite par un vote affirmatif de huit membres de l'Organe ».

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) appuie en principe cette proposition mais estime qu'il ne serait pas tout à fait logique d'employer des termes différents à l'article 14 et à l'article 22 pour indiquer une majorité des deux tiers. Il suggère de demander au Comité de rédaction de trouver une formule appropriée qui serait la même dans les deux cas.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Norvège.

L'amendement de la Norvège est adopté.

M. CURRAN (Canada) dit que le texte actuel du paragraphe 4 n'est pas satisfaisant. Les conditions requises pour devenir membre de l'Organe doivent être remplies au moment où un gouvernement propose un candidat aux fonctions de membre de l'Organe. Il serait quelque peu difficile de faire savoir à un gouvernement que son candi-

dat ne remplit pas les conditions requises après qu'il aura été nommé.

M. WATTLES (Conseiller juridique) dit que le paragraphe 4 doit s'appliquer au cas peu probable où un membre de l'Organe ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 3 de l'article 13, soit parce qu'il s'est discrédité d'une façon quelconque, soit parce qu'il est tombé malade. Pour préciser ce point, M. Wattles suggère d'ajouter à la fin du paragraphe 4 les mots « au paragraphe 3 de l'article 13. » après avoir supprimé le point final.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

L'article 14, ainsi modifié, est adopté.

Article 23

(Rapports au Conseil et aux Parties)

Paragraphe 1

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'article 23, qui est le dernier de la série des neuf articles dont il a été chargé.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) suggère de supprimer au paragraphe 1 les mots « pour chaque pays ou territoire » et « portant sur l'année précédente ». L'importance des activités dans le domaine des stupéfiants est si faible pour certains territoires non métropolitains que ce serait une perte de temps pour l'Organe s'il devait faire une analyse pour chaque année en particulier.

L'amendement du CCPO est adopté.

M. GREEN (Royaume-Uni) propose de simplifier ce paragraphe en modifiant la première phrase de la façon suivante: « L'Organe établit un rapport annuel sur ses travaux et tous autres rapports supplémentaires qu'il peut estimer nécessaires », le reste de la première phrase actuelle étant supprimé. Viendrait ensuite la dernière phrase du paragraphe actuel. Le texte se rapprocherait ainsi davantage de celui de l'article 27 de la Convention de 1925 qui est simple et concis.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) fait observer que dans le texte actuel de l'article 23 on a combiné une partie de l'article 27 de la Convention de 1925 et une partie du paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention de 1931 qui prévoit que le Comité permanent effectuera une analyse des évaluations et des statistiques.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit qu'il n'insistera pas sur sa suggestion; toutefois, si l'on maintient le texte actuel, il propose d'insérer les mots « et recommandation » après le mot « observation » à la huitième ligne. Cela remplacerait la disposition de l'article 19 relative aux recommandations qui a trait aux fonctions de l'Organe et qui est maintenant supprimée.

L'amendement du Royaume-Uni est adopté.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) estime que l'expression « à moins qu'il ne paraisse superflu » qui se

trouve à la cinquième ligne n'est pas très flatteuse lorsqu'il s'agit des explications fournies par les gouvernements.

M. RABASA (Mexique) pense que ces mots doivent être supprimés. Il faut toujours donner un exposé de toutes les explications fournies par les gouvernements.

M. GREEN (Royaume-Uni) fait observer que l'Organe peut demander des explications sur des points de minime importance comme par exemple une légère modification dans les estimations relatives à un certain stupéfiant. C'est ce genre d'explication qui est visé dans le paragraphe actuel, et non les explications sur des questions importantes qui doivent toujours être publiées.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) approuve l'explication du représentant du Royaume-Uni.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) se demande si dans le texte français les termes « à moins qu'il ne paraisse superflu » peuvent réellement être interprétés dans le sens indiqué par le représentant du Royaume-Uni.

M. ESTABLIE (France) dit que l'intention est évidemment d'exprimer l'idée indiquée par le représentant du Royaume-Uni, mais que le mot « superflu » est peut-être un peu excessif.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) estime que les textes anglais et français ne correspondent pas exactement. Il faudrait renvoyer ce point au Comité de rédaction pour que le nécessaire soit fait.

Il en est ainsi décidé.

M. ATZENWILER (Comité central permanent de l'opium) dit que, selon le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants dont les observations figurent à la page 109 du document E/CONF.34/1, il n'est pas nécessaire de stipuler dans la Convention que les rapports de l'Organe doivent être présentés « par l'intermédiaire de la Commission ». En effet, celle-ci étant une commission technique du Conseil, il appartient au Conseil lui-même de décider de quelle manière ceux-ci doivent lui être transmis.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que depuis longtemps le Comité central permanent de l'opium à l'habitude de présenter ses rapports au Conseil « par l'intermédiaire de la Commission ». On donne ainsi à la Commission l'occasion de faire des recommandations au sujet des rapports du Comité. La délégation de l'URSS est donc favorable au maintien de la dernière phrase du paragraphe.

M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) partage les vues du représentant de l'URSS en ce qui concerne les mots « par l'intermédiaire de la Commission ». Une bonne pratique administrative et de bonnes procédures d'organisation exigent le maintien de ces mots.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M. RAJ (Inde) dit que la deuxième phrase manque de souplesse, car il y a certaines circonstances dans lesquelles la distribution des rapports n'est pas possible. Il propose donc de modifier le commencement de la phrase qui deviendrait « Les Parties autoriseront, dans toute la mesure possible, ... »; cette disposition, au lieu d'être obligatoire, deviendrait ainsi facultative.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) estime que le représentant de l'Inde interprète le texte de façon trop stricte. De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas tout au moins, tout ce qu'il faut pour que l'engagement soit rempli est d'assurer que les rapports soient en vente dans une librairie.

M. RAJ (Inde) dit que la situation n'est pas exactement la même en Inde où une autorité centrale reçoit les rapports qu'on lui demande de distribuer aux différentes autorités chargées du contrôle de stupéfiants à la fois dans le Gouvernement central et dans les différents Etats. Il existe un certain nombre d'agents de vente pour les publications des Nations Unies, mais le fait de leur envoyer les rapports ne peut être considéré réellement comme une distribution. Le Gouvernement de l'Inde est disposé à faire tout ce qu'il peut pour assurer la distribution, mais ne peut accepter un engagement rigoureux.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) ne saisit pas la difficulté dont parle le représentant de l'Inde. On ne demande pas aux Parties d'entreprendre la libre distribution des rapports mais simplement de l'autoriser. Il estime que les appréhensions du représentant de l'Inde sont sans fondement et il lui demande de ne pas insister sur ce point.

M. RAJ (Inde) dit qu'il n'insistera pas sur son amendement, étant entendu que l'existence d'un organisme chargé de vendre les publications des Nations Unies dans un pays serait suffisante pour répondre à l'obligation imposée par la deuxième phrase du paragraphe 2. Il préférerait pourtant l'expression « autorisera » à l'expression « s'engage à autoriser » qui est trop forte.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer la

deuxième phrase du paragraphe. Ses objections en ce qui concerne cette phrase sont d'ordre juridique plutôt que pratique. Les rapports du Comité sont actuellement distribués dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques par l'intermédiaire du centre d'information des Nations Unies et des instituts scientifiques. Cependant, le Gouvernement de l'URSS ne peut accepter une disposition dans laquelle on demande aux Parties de diffuser toutes sortes de renseignements, car ce serait violer le droit souverain d'un Etat de déterminer les renseignements qui pourraient être communiqués à l'intérieur de son territoire.

M. CURRAN (Canada) dit que la première phrase du paragraphe n'indique pas clairement si ce sont les gouvernements intéressés ou l'Organisation des Nations Unies qui doivent publier les rapports.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) estime qu'il s'agit seulement d'une question de rédaction. Ce sont l'Organe ou l'Organisation des Nations Unies, et non les Parties, qui publieront les rapports.

M. SHARP (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation avait cru comprendre que les rapports seraient envoyés tout d'abord aux gouvernements et publiés ensuite par l'Organe. L'opposition à la deuxième phrase du paragraphe vient sans doute de ce que l'on craint que les gouvernements soient invités à prendre des mesures actives, alors qu'en fait la seule obligation imposée à une Partie serait de ne pas s'opposer à la distribution des rapports sur son territoire. La délégation de la Nouvelle-Zélande est favorable au maintien de la deuxième phrase.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'URSS visant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2.

Par 12 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Le paragraphe 2 est adopté.

L'ensemble de l'article 23 est adopté.

Le PRÉSIDENT déclare que le Comité a maintenant achevé sa tâche.

La séance est levée à 18 heures.

11. Comité ad hoc chargé des articles 44 à 46 du Troisième Projet

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 13 mars 1961, à 11 h 20

Président provisoire : M. YATES
(Secrétaire exécutif de la Conférence)

Président : M. BITTENCOURT (Brésil)

Election du Président

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE invite le Comité à présenter des candidats aux fonctions de Président.

M. RABASA (Mexique) propose la candidature de M. Bittencourt (Brésil).

M. CURRAN (Canada), appuie cette proposition ainsi que M. ASLAM (Pakistan), le Dr MABILEAU (France), M. NIKOLIC (Yougoslavie), M. BOULONNOIS (Pays-Bas), M. BANERJI (Inde), M. WIECZOREK (Pologne), M. GIORDANO (Etats-Unis d'Amérique) et M. BERTI (Venezuela).

M. Bittencourt (Brésil) est élu Président par acclamation et prend la présidence.

Examen des articles 44 à 46 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 ; E/CONF.34/L.5/Rev. 1, L.13 et L.19 ; E/CONF.34/C.12/L.1, L.2 et L.3/Rev.1)

Le PRÉSIDENT dit que le Comité a été institué à la vingt-septième séance plénière pour examiner les articles 44, 45 et 46 qui, à eux trois, constituent le chapitre IX: Mesures à prendre contre les trafiquants. A la vingt-sixième séance plénière, il avait été décidé que le Comité ad hoc chargé de l'article 44 coopérerait avec le Comité ad hoc chargé de l'article 25 de sorte que les deux articles puissent être étudiés ensemble. Il serait par conséquent préférable de commencer par l'examen de l'article 45.

Article 45

(Dispositions pénales)

M. CURRAN (Canada) dit que la délégation canadienne a mûrement réfléchi sur l'article 45 parce qu'elle mesure l'importance des dispositions pénales qui devront être adoptées pour réprimer le trafic illicite et donner la force nécessaire aux législations nationales, ainsi que la difficulté qu'il y a à trouver un texte qui tienne compte de tous les systèmes juridiques existants. Le texte de l'article du troisième projet peut nettement être amélioré, mais il est trop tard pour le modifier profondément alors qu'il a déjà fait l'objet, de la part des gouvernements, d'études attentives et d'observations détaillées. La délégation canadienne a donc décidé de proposer un nouveau

texte (E/CONF.34/C.12/L.1) qui, tout en conservant une partie du texte initial, s'efforce de tenir compte de certaines critiques qui ont été formulées en séance plénière, au cours du débat.

Le paragraphe 1 du nouveau texte renferme une énumération des infractions qui exigeront l'élaboration de mesures pénales et reprend le texte du paragraphe 1 jusqu'à la fin de l'alinéa a ; l'association en vue de commettre l'un de ces actes, la tentative de le commettre et les actes préparatoires, sur lesquels portent les alinéa b et c du projet, sont traités au paragraphe 2 du nouveau texte. Pour répondre aux vœux exprimés par plusieurs délégations au cours du débat, le paragraphe 2 débute maintenant par une clause restrictive analogue à celle qui figure au début du paragraphe 1. M. Curran est reconnaissant au représentant du Danemark de lui avoir indiqué un libellé plus concis pour cette clause qui est maintenant ainsi libellée: « Sous réserve des dispositions constitutionnelles d'une Partie, de son système juridique et de sa législation nationale ... ». L'alinéa b du paragraphe 2 correspond au paragraphe 3 du projet mais il résout maintenant les difficultés d'ordre constitutionnel et juridique qui se présentent dans les pays de *common law*, en prévoyant l'application de la clause restrictive qui figure au début du paragraphe aux infractions énumérées au paragraphe 1 et à l'alinéa a ii du paragraphe 2, qui seront reconnues possibles d'extradition. Le paragraphe 3 correspond à une proposition de la délégation chilienne et le paragraphe 4 tient compte de certaines observations de la délégation néerlandaise.

En rédigeant ce nouveau texte, la délégation canadienne s'est efforcée de le rendre aussi généralement acceptable que possible sans qu'il perde rien de la force du texte initial. Le Gouvernement canadien considère toutes les infractions en matière de stupéfiants comme extrêmement graves et envisage d'infliger des peines plus lourdes, allant éventuellement jusqu'à la détention à vie, aux trafiquants illicites. Il envisage également d'établir une législation en vertu de laquelle les autorités seraient mieux à même de prendre des mesures tant contre les instigateurs que contre les agents du trafic illicite. M. Curran reconnaît, comme le représentant de l'Organisation internationale de police criminelle, qu'il est indispensable que l'on prenne partout des mesures sévères de répression, mais il est inutile d'essayer d'imposer à des pays des obligations auxquelles ils ne peuvent satisfaire sans modifier leur système juridique et leur législation nationale. Le plus que l'on puisse faire, c'est de souligner qu'il importe de renforcer les lois contre les trafiquants illicites et de laisser les divers pays prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires.

Le nouveau texte ne prévoit pas qu'un délinquant puisse être puni dans un pays pour des infractions qu'il a commises ailleurs. Une mesure de cette nature présenterait d'extrêmes difficultés non seulement pour le Canada mais aussi pour tous les pays de *common law*. Néanmoins, les pays qui n'ont pas le même système juridique et souhaitent adopter cette mesure peuvent le faire en vertu de l'article 44.

La délégation canadienne n'a pas l'intention de s'obstiner à conserver la rédaction actuelle du nouveau texte et accueillera avec beaucoup d'intérêt les propositions tendant à l'améliorer. On doit considérer ce texte comme un cadre qui peut servir à formuler d'autres propositions.

M. BOULONNOIS (Pays-Bas) dit que l'article 45 est l'un des plus importants de la Convention. Toutefois, comme la délégation néerlandaise l'a fait observer en séance plénière, certaines dispositions de cet article sont incompatibles avec la législation pénale des Pays-Bas et avec les traités qui existent entre les Pays-Bas et d'autres pays concernant l'extradition et l'aide réciproque dans le domaine judiciaire.

Premièrement, selon le droit néerlandais, l'association ou l'entente en vue de commettre un acte, la tentative de le commettre ou un acte préparatoire concernant l'un des actes mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ne constituent pas une infraction punissable, à moins que l'exécution de l'acte n'ait été commencée. En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1, les Parties doivent punir l'association ou l'entente en vue de commettre de tels actes et les tentatives de les commettre; c'est seulement à l'alinéa *c* du paragraphe 1 relatif aux « actes préparatoires » que l'obligation est limitée par la clause « dans les limites permises par leur législation nationale ». M. Boulonois ne peut donc pas accepter cette obligation. Dans certains pays, notamment aux Pays-Bas, on ne distingue pas entre la « tentative de commettre » et les « actes préparatoires ». C'est pourquoi la délégation néerlandaise préfère les termes « commencement d'exécution de l'une des infractions » qui figurent dans l'amendement qu'elle présente (E/CONF.34/L.5/Rev.1).

Deuxièmement, M. Boulonois estime que les termes « notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté » qui figurent à l'alinéa *c* du paragraphe 1 sortent du cadre de la Convention. Le système pénal néerlandais est fondé sur le principe d'une peine minimale et d'une peine maximale. En conséquence, s'il est possible d'insérer dans le code pénal des Pays-Bas une disposition qui définit les infractions en matière de stupéfiants et fixe à leur égard une peine maximale, il appartient entièrement au juge de décider de la sévérité de la peine.

Troisièmement, M. Boulonois n'est pas en mesure d'accepter l'alinéa *a* du paragraphe 2, car il donnerait lieu à un cumul de peines, qui se justifie

mal et qui serait contraire au système en vigueur dans de nombreux pays.

Quatrièmement, la délégation néerlandaise n'est pas en faveur de l'application du principe de l'universalité à la récidive. Le système pénal néerlandais ne tient compte de la récidive que dans des cas particuliers.

Cinquièmement, comme l'indique la note 43, qui correspond à l'alinéa *c* du paragraphe 2, le principe territorial est généralement appliqué en droit pénal international. Les Pays-Bas ne peuvent accepter le principe de l'universalité que dans un nombre limité de cas, par exemple celui de la piraterie en haute mer.

Sixièmement, la délégation néerlandaise estime que le texte de la disposition du paragraphe 4 manque de précision.

Enfin, l'article 45 ne prévoit pas d'assistance judiciaire internationale dans les affaires criminelles.

Le nombre d'amendements proposés pour l'article 45 montre que le libellé actuel prête particulièrement à controverse. La délégation néerlandaise se prononce en principe pour l'amendement du Brésil et de l'Iran (E/CONF.34/C.12/L.3/Rev.1). Etant donné que des opérations financières de ce genre supposent souvent une complicité, il y aurait intérêt à mentionner la complicité à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

Au sujet de l'amendement commun du Brésil, de l'Inde et de l'Iran (E/CONF.34/C.12/L.2), qui prévoit une assistance judiciaire internationale, il convient de noter que l'amendement des Pays-Bas contient une disposition analogue, qui traite non seulement de la transmission internationale de pièces de justice mais de l'assistance judiciaire internationale en général. C'est pourquoi, si les Pays-Bas reconnaissent les avantages de l'amendement commun, ils préféreraient le libellé proposé dans leur propre amendement. A propos de l'amendement du Chili au paragraphe 4 (E/CONF.34/L.13), les Pays-Bas voudraient savoir quel est l'objet de cette proposition. M. Boulonois approuve entièrement la proposition indienne (E/CONF.34/L.19), mais fait remarquer que les dispositions qu'elle contient figurent également dans le nouveau texte proposé par le Canada pour l'article 45 et dans l'amendement néerlandais. Ainsi que la délégation des Pays-Bas l'a exposé en séance plénière, l'amendement qu'elle présente est fondé sur le principe énoncé au paragraphe 2 *c* de l'article 4 du troisième projet. La liste des infractions punissables qui figure à l'alinéa *a* i du paragraphe 2 est la même que dans la Convention. Les termes « tout commencement d'exécution de l'une des infractions » qui figurent au paragraphe 2 *a* ii couvrent l'association ou l'entente en vue de commettre un acte, la tentative de le commettre et les actes préparatoires. L'expression « toute participation à ces infractions » englobe toutes les formes de participation: participation intentionnelle, complicité et, dans une certaine

mesure, association ou entente. L'alinéa *b* du paragraphe 2 porte sur l'assistance judiciaire internationale et les alinéas *c* et *d* du même paragraphe traitent de la pratique de l'extradition, qui dans bien des cas est fondée sur les traités.

Dans l'ensemble, la délégation néerlandaise estime que le nouveau texte proposé par le Canada est préférable à celui du troisième projet, mais elle tient à faire quelques réserves. Elle n'approuve pas les termes « notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté » qui figurent au paragraphe 1. Le texte de l'alinéa *a* i du paragraphe 2 est identique à celui de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du troisième projet qui, comme M. Boulonois l'a fait observer entraînerait un cumul de peines que rien ne justifie; à l'alinéa *a* ii du paragraphe 2, elle préférerait les termes « tout commencement d'exécution de l'une des infractions », mais espère que l'on trouvera un compromis acceptable pour les pays de *common law*. Enfin, les Pays-Bas ne peuvent approuver les dispositions qui appliquent le principe de l'universalité à la récidive et à la poursuite. C'est pourquoi la délégation néerlandaise se réserve le droit de présenter des amendements au nouveau texte proposé par le Canada.

M. FERRARI (Brésil) explique que l'amendement commun dont la délégation brésilienne est l'un des auteurs (E/CONF.34/C.12/L.2) a pour but d'étayer l'accusation au moment du procès, en prévoyant la transmission internationale de pièces de justice par les voies les plus rapides possibles. Il semble que la nécessité d'une telle disposition soit généralement admise, car la coopération internationale en vue de supprimer le trafic illicite s'en trouverait hâtée et par conséquent plus efficace. Il serait judicieux d'insérer cette disposition dans l'article 45 parce que cet article traite dans une large mesure de l'action judiciaire et que si cette action est retardée, elle aura un effet négatif. L'amendement prévoit que les pièces de justice seront transmises « à l'adresse des organes désignés par les Parties », afin de permettre aux pays qui préfèrent recourir à la voie diplomatique de continuer à le faire.

L'amendement présenté en commun par le Brésil et l'Iran (E/CONF.34/C.12/L.3/Rev.1) a pour but d'inclure les opérations financières parmi les infractions énumérées au paragraphe 1 *a* de l'article en question. Le représentant de l'Organisation internationale de police criminelle a donné au cours d'une séance précédente des raisons convaincantes d'inclure une telle disposition. Il est indispensable que les véritables coupables, qui ont agi en se dissimulant, soient traduits devant les tribunaux. M. Ferrari est heureux de savoir que le représentant du Canada est disposé à insérer une telle disposition dans l'amendement qu'il présente.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) propose de prendre l'amendement canadien comme base de discussion et de l'étudier paragraphe par paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à étudier le paragraphe 1 de l'amendement du Canada (E/CONF.34/C.12/L.1).

Paragraphe 1

M. BOULONOIS (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise peut accepter le paragraphe mais que, pour les raisons qu'il a déjà exposées, elle est en faveur de la suppression du membre de phrase « notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté ».

M. NOURELDINE (République arabe unie) dit que la délégation de la République arabe unie peut accepter le paragraphe sous sa forme actuelle.

M. NEPOTE (Organisation internationale de police criminelle), parlant sur l'invitation du Président, dit que l'Organisation qu'il représente souhaiterait voir adopter l'amendement commun (E/CONF.34/C.2/L.3/Rev.1) qui inscrirait les opérations financières dans la liste des infractions punissables. La tactique en question est souvent employée par les plus grands trafiquants, qui sont aussi les plus difficiles à traduire devant les tribunaux; en outre, les juges ont tendance à faire preuve de prudence lorsqu'on n'a saisi aucun stupéfiant. C'est pourquoi M. Nepote estime que toute décision d'inclure une telle disposition constituerait un progrès sensible dans la campagne menée contre le trafic illicite.

L'attitude de la délégation néerlandaise à propos de la suppression de la phrase relative aux peines privatives de liberté est digne d'éloges mais M. Nepote fait observer qu'imposer seulement des amendes encourage le trafic illicite. Il estime donc qu'il serait préférable de conserver la disposition prévoyant des peines privatives de liberté, ce qui laisserait toute latitude aux juges.

M. CURRAN (Canada) dit que la note 7 montre que le Comité qui a préparé le troisième projet a préféré, à l'article 4, attribuer aux « sanctions pénales », l'épithète « effectives » plutôt que celle de « sévères » qui avait été proposée par une minorité des membres de la Commission. Les termes « soient passibles » n'impliquent pas que le juge serait privé du droit que lui confère la législation nationale de déterminer des condamnations. Ces termes invitent simplement les Parties à punir les infractions graves par les peines prévues. Toutefois, M. Curran partage les vues du représentant de l'Organisation internationale de police criminelle, à savoir que l'on devrait insister sur les peines de prison.

M. von SCHENCK (Suisse) propose que les mots « opérations financières » qui figurent dans l'amendement du Brésil et de l'Iran (E/CONF.34/C.12/L.3/Rev.1) soient précisés par les termes « faites intentionnellement ». Il propose également d'ajouter le terme « transformation » à la liste d'infractions énumérées au paragraphe 1 du nou-

veau texte proposé par le Canada (E/CONF.34/C.12/L.1).

M. CURTIS (Australie) dit qu'il accepte, dans l'ensemble, le nouveau texte canadien. Il croit comprendre que toutes les infractions énumérées comportent en fait un élément d'intention. Il présume, par exemple, que tout transfert de stupéfiants effectué non intentionnellement ou inconsciemment ne sera pas punissable aux termes de la Convention. L'acte final de la Convention de 1936 contenait la déclaration formelle suivante: « Les stipulations de la Convention ... ne s'appliquent pas aux faits commis non intentionnellement. » La délégation australienne aurait préféré voir figurer une déclaration spéciale à cet effet dans les définitions ou dans une autre partie de la Convention, mais, si le Comité est d'accord sur ce point, elle n'insistera pas.

M. SHARP (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'au cours de la discussion sur l'article 4, la délégation néo-zélandaise a indiqué qu'elle préférerait le mot « effectives » au mot « sévères ». Le mot « sévères » établit une norme de caractère très subjectif et il est possible que les idées concernant la « sévérité » des peines se modifient considérablement au cours de la longue période pendant laquelle la Convention unique sera en vigueur. La délégation de la Nouvelle-Zélande voit moins d'inconvénients à utiliser ce terme dans l'article 45 où il se rapporte à des infractions graves, mais elle préférerait cependant les mots « adéquat » ou « efficace ». Elle n'insistera pourtant pas sur la question. Selon les normes juridiques de la Nouvelle-Zélande, les peines prescrites pour les infractions relatives aux stupéfiants dans ce pays sont sévères. Pour répondre au vœu de la délégation des Pays-Bas, M. Sharp suggère d'ajouter à la fin du paragraphe 1 du nouveau texte canadien (E/CONF.34/C.12/L.1) les mots « dans les circonstances appropriées ».

M. KOCH (Danemark) estime, comme le représentant de l'Australie, que l'article 45 ne vise que les infractions qui ont été commises intentionnellement. Il préférerait également voir figurer une déclaration formelle à cet effet dans le texte de la Convention et propose en conséquence d'insérer les mots « lorsqu'elles sont commises intentionnellement » entre les mots « infractions punissables » et la dernière partie du paragraphe 1.

Le mot « sévère » a un caractère relatif et sera interprété différemment selon les pays. Au cours de l'examen de l'article 4 en séance plénière, les représentants semblaient en général d'accord pour penser que le remplacement de ce mot par le mot « efficace » permettrait d'éviter des difficultés d'interprétation. En conséquence, M. Koch propose de remplacer le mot « sévère » par le mot « efficace » au paragraphe 1 du nouveau texte canadien.

En ce qui concerne la proposition des Pays-Bas visant à supprimer les mots: « notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de

liberté », M. Koch fait observer qu'au Danemark le juge jouit du même droit de fixer la peine qu'aux Pays-Bas. Néanmoins, la délégation danoise ne voit pas d'inconvénient à maintenir les mots en question, étant donné l'interprétation des termes « soient passibles » qui vient d'être donnée par le représentant du Canada.

M. RABASA (Mexique) cite l'article 2 de la Convention de 1936 qui a été signée par le Gouvernement des Pays-Bas et qui est en vigueur dans de nombreux pays, selon lequel « Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir sévèrement, et notamment de prison ou d'autres peines privatives de liberté, les faits suivants: »; vient ensuite une liste semblable à celle qui figure au paragraphe 1 du nouveau texte canadien. Ainsi le paragraphe 1 semble faire partie de la législation existante et les mots « notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté » ne devraient soulever de difficultés pour aucun pays. Le Mexique, pour sa part, est prêt à approuver cette disposition.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) estime, comme les représentants de la Suisse et de l'Australie, que l'article 45 devrait mentionner le caractère intentionnel des infractions punissables aux termes de ses dispositions. Il préfère aussi le mot « efficace » au mot « adéquat », mais c'est là une question qui peut être renvoyée au Comité de rédaction. La délégation yougoslave appuie l'amendement commun du Brésil et de l'Iran (E/CONF.34/C.12/L.3/Rev.1). M. Nikolic constate qu'il y a une différence dans la rédaction des phrases d'introduction aux paragraphes 1 et 2 du nouveau texte canadien. S'il s'agit seulement d'une différence de rédaction, M. Nikolic préfère le libellé du paragraphe 2 mais, s'il s'agit d'une différence de fond, il espère que le représentant du Canada expliquera la raison de cette divergence.

M. BOULONNOIS (Pays-Bas) dit qu'il est partisan de remplacer le mot « sévère » par le mot « efficace ». Il approuve également la proposition danoise visant à insérer les mots « lorsqu'elles sont commises intentionnellement » après les mots « infractions punissables », au paragraphe 1 du nouveau texte canadien. Comme le représentant de l'Organisation internationale de police criminelle, il estime qu'il faut mentionner les opérations financières au paragraphe 1; il approuve également l'amendement proposé par le Brésil et l'Iran dans le document (E/CONF.34/C.12/L.3/Rev.1) mais pense qu'il serait préférable d'insérer le texte proposé dans le paragraphe 2 du nouveau texte canadien.

Le Dr MABILEAU (France) appuie également l'amendement commun du Brésil et de l'Iran et n'a aucune objection à formuler à l'égard de l'amendement suisse qui tend à le préciser par l'adjonction des mots « commises intentionnellement ». Il faudrait maintenir le mot « sévère » puisque, comme l'a fait observer le représentant

du Mexique, il a déjà été employé dans la Convention de 1936 et parce que l'interprétation des mots « châtiment efficace » variera probablement beaucoup plus selon les juges et selon les pays que l'interprétation des mots « châtiment sévère ».

M. GREEN (Royaume-Uni) appuie la proposition danoise tendant à faire figurer une déclaration précise indiquant que le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux infractions commises intentionnellement. Il estime qu'il faudrait remplacer le mot « sévère » par le mot « efficace », ou mieux encore par le mot « adéquat ». Si les théories de droit criminel sont profondément modifiées dans l'avenir, on pourra trouver que le mot « sévère » a une portée trop limitée. Quant aux « opérations financières », M. Green pense qu'il vaudrait mieux les mentionner à l'alinéa a ii du paragraphe 2. Les opérations financières relatives aux actes énumérés au paragraphe 1 ne constituent pas en elles-mêmes des infractions; elles ne le sont que dans la mesure où elles constituent un élément de la participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, de l'association ou de l'entente en vue de la commettre ou de la tentative de la commettre.

M. GAE (Inde) ne sait pas si la divergence qui existe entre les phrases d'introduction des paragraphes 1 et 2 est intentionnelle ou non; à son avis, les dispositions du paragraphe 1 doivent également s'appliquer dans le cadre du système juridique et de la législation nationale des Parties. On pourrait peut-être ajouter à l'article 45 un paragraphe de caractère général qui pourrait être ainsi conçu: « Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions constitutionnelles des Parties, de leur système juridique et de leur législation nationale. »

L'expression « les Parties s'engagent à adopter » qui figure au paragraphe 1 paraît imposer une obligation plus rigoureuse que les mots « les Parties adopteront » qui figurent au paragraphe 2. Par souci d'uniformité, le représentant de l'Inde propose de remplacer dans le paragraphe 1 les mots « s'engagent à adopter » par le mot « adopteront ».

M. Gae se demande si le mot « fabrication » a une portée assez large pour s'appliquer à la transformation des stupéfiants en préparations par un procédé physique. D'après la définition qui figure à l'article 1 du troisième projet, le terme « fabrication » comprend la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants par des procédés chimiques mais cette définition pourrait ne pas comprendre un procédé tel que la préparation de capsules de morphine. Le paragraphe a de l'article 2 de la Convention de 1936 mentionne spécifiquement la « transformation » des stupéfiants au nombre des actes punissables aux termes de la Convention, mais la transformation n'est pas mentionnée dans la liste figurant au paragraphe 1 du nouveau texte canadien. En conséquence, le représentant de l'Inde suggère soit d'élargir la définition du mot « fabrication » à l'article 1, soit d'ajouter les mots « y compris

la confection des préparations » après le mot « fabrication ».

Le représentant de l'Inde estime qu'il faudrait remplacer au paragraphe 1 les mots « d'un châtiment sévère » par les mots « de peines adéquates ». La même peine peut être considérée comme sévère par une Partie et comme modérée par une autre, selon le système juridique en vigueur; en revanche, en employant l'expression « peines adéquates » on laisse aux Parties le soin de déterminer quel est le châtiment adéquat. Il faut supprimer les mots « ou d'autres peines privatives de liberté ».

La signification de l'expression « peines privatives de liberté » dépend des dispositions constitutionnelles qui varient selon les pays. En ce qui concerne la proposition danoise tendant à insérer au paragraphe 1 les mots « lorsqu'elles sont commises intentionnellement », M. Gae estime qu'en ajoutant ces mots on exprimerait explicitement une idée implicitement contenue dans le paragraphe, à savoir que l'intention criminelle (*mens rea*) doit nécessairement exister pour qu'il y ait une infraction.

Le représentant de l'Inde formulera ses observations sur l'amendement commun du Brésil et de l'Iran (E/CONF.34/C.12/L.3/Rev.1) lorsque le Comité examinera le paragraphe 2.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis accepte, d'une façon générale, le nouveau texte proposé par le Canada. À la vingt-sixième séance plénière, la délégation des Etats-Unis a fait observer que les mots « participation intentionnelle » étaient superflus puisqu'une infraction (*criminal offence*) comporte par définition un élément intentionnel. Cependant, si le Comité veut faire figurer le mot « intentionnelle », M. de Baggio ne formulera pas d'objection. Il préfère le mot « sévère », mais si l'on décide de le remplacer par un autre mot, il préférerait qu'on n'emploie pas le mot « efficace » qui n'est pas très approprié, étant donné que les Parties continueront de rencontrer des difficultés dans leur action en vue de supprimer le trafic illicite.

La séance est levée à 13 heures.

DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 13 mars 1961, à 15 h 10

Président: M. BITTENCOURT (Brésil)

**Examen des articles 44 à 46 du Troisième
Projet (E/CN.7/AC.3/9; E/CONF.34/L.19; E/
CONF.34/C.12/L.1/Rev.1 et L.3/Rev.1) [suite]**

Article 45

(Dispositions pénales) (suite)

Paragraphe 1 (suite)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du nouveau texte proposé par le Canada

pour l'article 45; une nouvelle version a maintenant été présentée sous la cote E/CONF.34/C.12/L.1/Rev.1).

M. CURRAN (Canada) dit que le représentant de la Yougoslavie a souligné la différence de rédaction de l'alinéa introductif des paragraphes 1 et 2 et demandé si cette différence était voulue alors que le représentant de l'Inde avait proposé que les paragraphes soient régis par la même disposition. Cette différence a en fait été volontairement établie et M. Curran va en indiquer les raisons. Tout d'abord, les Parties devraient être tenues de considérer comme punissables les infractions désignées sous le terme général de « trafic ». Ces infractions, quelles que soient les formes qu'elles peuvent prendre, doivent être obligatoirement punissables et c'est là l'objet du paragraphe 1. En second lieu, pour tenir compte du fait que certains actes, comme la tentative de commettre une infraction, la participation à l'infraction ou les opérations financières y relatives, ne sont pas considérés comme des infractions dans certains systèmes juridiques ou législations nationales, une formule différente a été employée au paragraphe 2. Le Gouvernement canadien n'aurait quant à lui aucune difficulté à appliquer des sanctions dans le cas de toutes les infractions prévues dans ce paragraphe. Mais une convention internationale doit tenir compte de tous les systèmes existants et chercher, en même temps, à assurer que toutes les formes d'infraction seront punies dans tous les pays. Si on adoptait un texte trop impératif, certains Etats ne pourraient adhérer à la Convention. La formule du paragraphe 2 n'affaiblit pas la Convention mais lui donne au contraire plus de force. Rien n'oblige un Etat à punir une des infractions prévues à l'alinéa a ii si sa législation ne le prévoit pas, mais il pourra le faire si la loi le prévoit.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) dit qu'à son avis, la formule d'introduction du paragraphe 2 pourrait s'appliquer à l'article tout entier. En effet, au paragraphe 1 on prévoit des peines de prison; cela relève de la législation pénale.

M. GAE (Inde) est également de cet avis. La délégation indienne a proposé (E/CONF.34/L.19) de rédiger l'alinéa introductif de l'article 45 de la façon suivante: « Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions constitutionnelles des Parties et dans le cadre du système juridique existant et de leur compétence en matière pénale. »

M. BOULONNOIS (Pays-Bas) approuve la nouvelle version du paragraphe 2 proposée par le Canada, d'autant plus qu'elle tient compte de l'amendement présenté par le Brésil et l'Iran (E/CONF.34/C.12/L.3/Rev.1) en faveur duquel il s'était prononcé à la séance précédente.

Le Dr MABILEAU (France) approuve lui aussi la version révisée du nouveau texte proposé par le Canada.

M. RABASA (Mexique) comprend le point de vue de la délégation canadienne. Toutes les délégations sont d'accord qu'il faut inclure dans la Convention une disposition obligeant les Etats à lutter contre le trafic illicite, sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles, et qu'il faut en rendre l'application possible tant dans les pays de droit romain que dans ceux qui suivent le système du *common law*. Dans le cas du droit romain, plus souple, la loi vise l'individu, en quelque lieu qu'il se trouve, tandis que dans le cas du *common law*, la loi n'a d'effet que dans les limites d'un territoire donné. La formule adoptée par la délégation canadienne est donc très heureuse.

L'amendement de l'Inde est satisfaisant lui aussi, car il évitera une répétition sans porter atteinte au fond. L'amendement présenté par le Brésil et l'Iran est très important, les opérations financières qui suscitent et permettent les autres infractions étant plus dangereuses que certaines des infractions énumérées dans l'article. En effet, celui qui agit dans l'ombre est plus dangereux que le cultivateur ignorant qui voit seulement le côté pratique de son acte. Donc, cet amendement peut trouver sa place dans le paragraphe 1.

M. NEPOTE (Organisation internationale de police criminelle), parlant sur l'invitation du Président, dit que l'Organisation internationale de police criminelle préfère le terme « sévère » au terme « adéquat ». On n'a jamais considéré une amende, par exemple, comme « adéquate ». Pour ce qui est des opérations financières, il ne voit pas d'objection à ajouter l'adjectif « intentionnelles ». Comme le représentant du Mexique, M. Nepote considère que cette expression devrait figurer au paragraphe 1, étant donné la gravité de cet aspect de la question.

M. YATES (Secrétaire exécutif) estime qu'il serait préférable d'employer le terme « efficace » ou « adéquat », plutôt que « sévère ». Les trois objectifs traditionnels du droit pénal sont de protéger la société, de punir les délinquants et de les réformer. Le mot « sévère » suggère l'idée de sanction, sur laquelle on met de moins en moins l'accent pour le faire porter de plus en plus sur les autres éléments. La Commission des questions sociales a longuement discuté de la question. En fait, un châtement effectif peut aller plus loin qu'un châtement sévère.

M. GAE (Inde) souligne que l'amendement du Brésil et de l'Iran a pour objet de faire punir les organisateurs du trafic illicite. En règle générale, seule la personne qui commet l'infraction est punie alors que l'instigateur est tout aussi coupable. L'amendement proposé par l'Inde du paragraphe 4 du document E/CONF.34/L.19 est néanmoins assez général pour englober l'amendement du Brésil et de l'Iran. L'infraction que constitue le financement du trafic illicite est commise par l'instigateur. L'amendement de l'Inde

visé tout acte accompli par un agent pour le compte d'un auteur principal.

M. CURTIS (Australie) doute qu'il soit souhaitable d'inclure dans l'article 45 une clause comme celle que prévoit l'amendement de l'Inde. L'incitation à commettre une infraction pose en droit des problèmes délicats. Si le texte de l'Inde devait être adopté, peut-être vaudrait-il mieux remplacer, dans le texte anglais, les mots « *punished with* » par « *liable to* ».

M. SHARP (Nouvelle-Zélande) partage les appréhensions du représentant de l'Australie. L'alinéa *a* ii du paragraphe 2 du nouveau texte canadien lui semble suffisant.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'association et la tentative sont des infractions graves; il propose de les faire figurer non à l'alinéa *a* ii du paragraphe 2 mais au paragraphe 1, qui comprendrait alors un alinéa *a* commençant par « La culture, la production, etc. » et un alinéa *b* rédigé comme suit: « L'association ou l'entente en vue de commettre, ou la tentative de commettre l'une quelconque de ces infractions, comme le prévoient les législations nationales. »

M. BOULONNOIS (Pays-Bas) ne pourra appuyer la proposition des Etats-Unis que si les termes « comme le prévoient les législations nationales » peuvent être interprétés comme visant le début d'exécution de l'infraction. Sinon, le Gouvernement néerlandais devra faire une réserve.

M. BRUNNER (République fédérale d'Allemagne) devra lui aussi faire une réserve à la proposition des Etats-Unis pour la même raison que celle qui vient d'être invoquée par le représentant des Pays-Bas. La législation pénale allemande ne considère pas l'association seule comme une infraction, à moins qu'elle n'entraîne une faute plus grave, et la plupart des infractions dans le domaine des stupéfiants ne relèvent pas de cette catégorie.

M. CURRAN (Canada) dit que la délégation canadienne n'aurait aucune difficulté à effectuer le transfert proposé par le représentant des Etats-Unis. L'association est un accord entre les parties en vue de commettre une infraction. Il est toutefois indispensable d'établir la preuve de l'accord, ce qui est parfois difficile. La loi canadienne punit les auteurs comme les complices, mais ce n'est pas le cas dans les systèmes juridiques d'autres pays. La Convention doit tenir compte des difficultés que risquent de créer ses dispositions, et c'est dans ce dessein que la délégation canadienne a fait une distinction entre les paragraphes 1 et 2. Toutefois, si la majorité des Etats représentés à la Conférence peut assurer que l'amendement proposé par les Etats-Unis sera compatible avec leur système juridique, la délégation canadienne l'appuiera sans réserve.

En ce qui concerne le préambule proposé par le représentant de l'Inde, il ne ferait qu'affaiblir l'article. Les Parties doivent être disposées à

adopter, dans la mesure du possible, des mesures strictes contre le trafic illicite. Quant à la clause prévue au paragraphe 4 de l'amendement de l'Inde (E/CONF.34/L.19), elle est assez générale pour englober les opérations financières, mais cette expression a été employée à dessein et devrait figurer dans la Convention. Il doit être très clair, en effet, que les personnages vraiment importants qui restent dans l'ombre, les individus qui soutiennent le trafic sans se compromettre jamais pratiquement, sont les véritables responsables que la loi doit poursuivre. Là encore, ce sont les preuves qui sont difficiles à établir. Le mieux est de s'en tenir à des déclarations de principe de caractère général sur lesquelles tout le monde est d'accord et de s'en remettre à la bonne foi des Etats pour qu'ils prennent les mesures nécessaires.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) avait cru comprendre au commencement du débat sur l'article 45 que l'on adopterait des principes généraux clairs, soulignant la volonté des Etats de lutter contre le trafic illicite, sans entrer dans les détails. Toutefois, il semble que l'on ait entrepris de faire un code pénal international, ce qui explique pourquoi on se heurte à de grandes difficultés de fond. En effet, les peines demandées au paragraphe 1 ne dépendent pas des dispositions constitutionnelles mais de la législation pénale. De plus, il n'est pas sûr que toutes les législations pénales traitent des questions relatives aux stupéfiants comme le laisse entendre le préambule du paragraphe 2. On court aussi le risque que chaque Etat donne une interprétation différente aux termes « infractions graves ». Il vaut mieux ne pas entrer dans les détails. Il suffit de déclarer que les Parties s'engagent à prendre des mesures efficaces, sévères ou adéquates.

Comme M. GAE (Inde) croit comprendre que les dispositions du paragraphe 1 doivent être aussi strictes que possible, il n'insistera pas sur l'amendement de l'Inde qui tend à appliquer à l'article entier la formule d'introduction du paragraphe 2. Au sujet du paragraphe 4 de cet amendement (E/CONF.34/L.19), on le rendra plus explicite en ajoutant entre les mots « du présent article » et « est passible » les termes suivants: «, en procédant à des opérations financières relatives aux délits énumérés au paragraphe 1 et à l'alinéa *a* ii du paragraphe 2, ou de toute autre façon, ».

M. KOCH (Danemark) dit que l'article 45 découle de l'obligation des Parties d'assurer le contrôle des stupéfiants. Des dispositions pénales doivent être prévues pour punir les contrevenants; l'énumération des infractions est secondaire: c'est l'obligation des Parties de réprimer les atteintes à la Convention qui importe, et elle ne doit pas être subordonnée à la législation nationale. Si la législation nationale est en défaut, elle doit être modifiée.

Le représentant du Danemark ne peut appuyer la suggestion des Etats-Unis de faire passer au paragraphe 1 les mots « l'association ou l'entente

en vue de la commettre ou la tentative de la commettre; ce membre de phrase relève du paragraphe 2, qui prévoit les conditions dans lesquelles une personne sera considérée comme ayant agi en violation de la Convention. A cet égard, on sait que la législation varie non seulement entre les pays où elle est inspirée du droit romain ou au contraire du *common Law*, mais aussi entre ces deux groupes de pays et les pays scandinaves, où le droit est encore différent. Pour sa part, le représentant du Danemark ne pourrait appuyer de dispositions de ce genre qui ne seraient pas conformes aux exigences de la législation nationale et du système juridique en vigueur, comme le sont les dispositions du paragraphe 2.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les dispositions de l'article 45 ne doivent pas être conçues de telle manière qu'elles risquent d'empêcher certains États d'adhérer à la Convention. Jusqu'ici, les délégations qui ont présenté des amendements se sont inspirées de la législation de leur pays. L'article 45 tel que la délégation canadienne propose de le rédiger est acceptable pour la délégation soviétique. Mais si l'on considère quels pays ont déposé des amendements, on constate que ce sont ceux où la législation pénale est le plus développée. Ceci explique les amendements à la liste des infractions punissables, celui du Brésil et de l'Iran notamment, concernant les opérations financières. Cette liste est de toute évidence incomplète. Donc, si l'on décidait de la maintenir, il faudrait ajouter une expression comme celle-ci: « ou tout autre acte qui, de l'avis des Parties, est contraire aux dispositions de la présente Convention ».

Quant à savoir s'il faut choisir à l'alinéa c du paragraphe 1, le mot « sévère » ou le mot « adéquat », M. Kalinkine pense que ce dernier mot serait préférable. En URSS, le châtement a un but rééducatif: il doit permettre au coupable, lorsqu'il a purgé sa peine, de redevenir un membre utile de la société. C'est l'efficacité, ou le caractère adéquat du châtement, considéré de ce point de vue, qui compte: il s'agit d'éviter la récidive. La notion de sévérité est relative. Pour les infractions énumérées au paragraphe 1, la loi soviétique prévoit, pour les délinquants primaires, une peine d'un an de prison, un an de travaux forcés ou 100 roubles d'amende. Dans certains pays, ces peines seraient sans doute jugées peu sévères.

Au sujet du paragraphe 4 de l'amendement indien (E/CONF.34/L.19), il concerne non plus les infractions elles-mêmes, mais l'une des formes que peuvent prendre les infractions prévues au paragraphe 1. En URSS, la complicité peut revêtir quatre formes: l'exécution matérielle, l'organisation, l'instigation ou l'assistance. Mais cette notion est variable selon les pays et il serait très difficile d'entrer dans de pareils détails.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) pense, comme le représentant du Danemark, que la lutte contre le trafic illicite ne doit pas être subordonnée à la

législation nationale, qui doit être modifiée si besoin est. Ce qu'il a voulu dire, c'est que les mesures répressives relèvent du système juridique de chaque pays, et particulièrement du code pénal, non des dispositions constitutionnelles. C'est pourquoi il faudrait mentionner le système juridique et la législation nationale au paragraphe 1 comme au paragraphe 2.

M. CURRAN (Canada) estime, comme le représentant de l'URSS, qu'une énumération est toujours dangereuse, car elle est toujours incomplète. Mais le Canada n'a fait que reprendre, dans le paragraphe 1, de son nouveau texte, l'énumération figurant à l'alinéa a du paragraphe 1 du troisième projet. En fait, toutes les infractions énumérées relèvent de cinq grandes catégories: la culture, la fabrication, la détention, la vente et la distribution de stupéfiants, et il suffirait de peu de mots pour énoncer le principe. Si l'on maintient l'énumération, il faudrait certainement ajouter une expression du genre de celle qui a été suggérée par le représentant de l'URSS. Une autre solution consisterait à demander au Comité de rédaction de trouver une formule qui, tout en englobant tous les délits visés au paragraphe 1, soit plus générale et plus succincte.

Le Dr MABILEAU (France) souligne que l'énumération du paragraphe 1 existe depuis 30 ans et n'a suscité aucune difficulté aux pays signataires de la Convention de 1936. La formule supplémentaire proposée par l'URSS peut être utile, du moins dans la mesure où le principe général énoncé ne fait pas ressortir que tout pays peut, par sa propre législation pénale, œuvrer dans la lutte contre le trafic illicite.

Le paragraphe 1 du nouveau projet canadien contient les deux mots « sévère » et « adéquat ». Il donnera donc sans doute satisfaction aux partisans de l'un et de l'autre.

Quant au paragraphe 4 de l'amendement de l'Inde (E/CONF.34/L.19), si l'on pouvait trouver une expression satisfaisante pour désigner l'incitation à commettre une infraction, on améliorerait le texte. Ce délit prend une importance toute particulière dans le domaine de la toxicomanie et celui du trafic illicite, dont on a généralement reconnu la contagiosité. Le représentant de l'Organisation internationale de police criminelle voudra peut-être donner au Comité un avis technique sur ce point, auquel la délégation française se rangera volontiers.

M. NEPOTE (Organisation internationale de police criminelle), parlant sur l'invitation du Président, dit qu'en effet les toxicomanes ont tendance à rechercher des compagnons et font facilement du prosélytisme. Mais au stade de l'organisation d'un réseau de transport de stupéfiants, il s'agit de complicité proprement dite. Le terme d'« incitation » pourrait donc être une addition heureuse, qui viserait les deux cas.

Le paragraphe 4 de l'amendement de l'Inde

(E/CONF.34/L.19) n'englobe pas nécessairement les opérations financières: on peut concevoir le cas où la personne qui fait commettre le délit n'est pas la même que celle qui le finance, mais où le délit n'aurait pas été possible sans la participation financière de cette dernière. La valeur de l'amendement du Brésil et de l'Iran reste donc entière, même avec l'amendement de l'Inde.

M. von SCHENCK (Suisse) partage l'avis du représentant du Canada en ce qui concerne la liste des infractions.

Le PRÉSIDENT, constatant que les propositions orales et les amendements sont très nombreux, suggère qu'il serait peut-être préférable de voter immédiatement sur tous les amendements au paragraphe 1, et d'examiner ensuite le reste de l'article paragraphe par paragraphe. Le Secrétariat pourrait alors faire distribuer un nouveau texte, comprenant tous les amendements adoptés, et les délégations pourraient réexaminer chaque paragraphe avant le vote sur l'ensemble de l'article.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) préférerait que l'on examine d'abord l'ensemble de l'article et que l'on vote ensuite.

M. BOULONNOIS (Pays-Bas) est en faveur de la méthode suggérée par le Président.

M. GAE (Inde) fait valoir que tous les paragraphes sont liés. Il vaudrait donc mieux que le Comité puisse se faire une idée générale de l'article avant de passer au vote.

M. RABASA (Mexique) comprend les préoccupations des représentants de la Yougoslavie et de l'Inde. Mais l'article et les amendements étant particulièrement complexes, il y aurait intérêt à ce que les représentants puissent voter sur chaque paragraphe pendant que la discussion qui s'y rapporte est encore présente à leur esprit.

M. SHARP (Nouvelle-Zélande) estime aussi que, étant donné la complexité du sujet, la suggestion du Président est la meilleure.

Le Dr MABILEAU (France) est du même avis.

Le PRÉSIDENT propose au Comité de voter sur le paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Pays-Bas tendant à supprimer les mots « notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté ».

Par 14 voix contre une, avec 5 abstentions, l'amendement des Pays-Bas est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni tendant à remplacer le mot « sévère » par le mot « adéquat ».

Le Dr MABILEAU (France) fait observer que les deux mots figurent dans le texte révisé: une troisième solution est donc possible.

M. CURRAN (Canada) précise que c'est par inadvertance que l'on a fait figurer les deux mots. L'intention de la délégation canadienne était de ne maintenir que l'un ou l'autre.

Par 9 voix contre 8, avec 3 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Danemark tendant à ajouter après les mots « infractions punissables », les mots « lorsqu'elles sont commises intentionnellement ».

Par 12 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'amendement du Danemark est adopté.

Le PRÉSIDENT propose au Comité de se prononcer sur l'amendement de la Suisse tendant à ajouter la « transformation » à la liste des infractions.

M. von SCHENCK (Suisse) souligne que, si la suggestion du Canada tendant à remplacer la liste par une formule plus générale est adoptée, l'amendement de la Suisse n'aura plus de raison d'être. Le Comité devrait donc d'abord prendre une décision sur ce point.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) pense qu'il vaudrait mieux qu'une décision soit prise d'abord sur l'amendement de l'URSS tendant à ajouter la phrase: « ou tout autre acte qui, de l'avis des Parties, est contraire aux dispositions de la présente Convention ». Si cet amendement est adopté, il rendra superflue toute autre adjonction à la liste.

M. RABASA (Mexique) dit que la question de supprimer ou non l'énumération des infractions punissables ne peut être réglée à la hâte. A la différence du droit civil, le droit pénal est d'interprétation stricte et ses règles ne sont pas susceptibles d'être appliquées par analogie. Aucun acte ne peut être considéré comme délit et réprimé comme tel si la loi, en même temps qu'elle le définit, ne le stipule pas expressément. Par conséquent, remplacer l'énumération par une formule générale n'est pas une simple question de rédaction mais pose un problème propre de droit pénal. C'est donc au Comité et à la Conférence plénière, et non au Comité de rédaction, qu'il appartient de trancher ce point, et la délégation mexicaine ne pourrait le faire sans une étude plus approfondie de la question. Si en revanche, il s'agit simplement d'ajouter à l'énumération une formule du genre de celle que propose le représentant de l'URSS, M. Rabasa ne voit pas d'inconvénient à procéder au vote dès maintenant.

M. CURRAN (Canada) n'a formulé qu'une simple suggestion. Il se demande en effet si l'énumération des infractions ajoute beaucoup aux dispositions de l'article 30, qui limite déjà l'utilisation licite des stupéfiants aux fins médicales et scientifiques. Toutefois, si la suppression de la liste doit créer des difficultés, il ne voit aucune objection à ce que l'on ajoute simplement une formule indiquant que l'énumération n'est pas complète; on pourrait peut être alors laisser au Comité de rédaction le soin de voir si le paragraphe 1 ne contient pas de mots inutiles que l'on pourrait supprimer.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS tendant à ajouter, au deuxième alinéa du paragraphe 1, après le mot « stupéfiants » les mots « ou tout autre acte qui, de l'avis des Parties, est contraire aux dispositions de la présente Convention ».

Par 14 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement de l'URSS est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Inde tendant à remplacer les mots « s'engagent à adopter » par le mot « adopteront ».

Par 6 voix contre 3, avec 9 abstentions, l'amendement de l'Inde est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Inde tendant à ajouter après les mots « la fabrication » les mots « y compris la fabrication de préparations ».

Par 3 voix contre 2, avec 19 abstentions, l'amendement de l'Inde est rejeté.

M. FERRARI (Brésil) dit qu'il n'insiste pas pour que le Comité se prononce immédiatement sur l'amendement commun du Brésil et de l'Iran (E/CONF.34/C.12/L.3/Rev.1), mais il tient à ce que cet amendement soit mis aux voix en même temps que le paragraphe 4 de l'amendement indien (E/CONF.34/L.19). Quant à l'endroit où il doit figurer, la délégation brésilienne avait d'abord pensé l'insérer à la fin du premier paragraphe du nouveau texte canadien. Mais, devant les objections qui ont été soulevées, M. Ferrari accepterait de le voir figurer à l'alinéa *a* ii du paragraphe 2, si tel est le vœu de la majorité et si le Comité considère que le financement ne constitue qu'une simple complicité.

Le Dr AZARAKHSH (Iran) appuie les observations du représentant du Brésil.

Pour M. CURRAN (Canada), comme le représentant du Brésil ne s'est pas prononcé de façon catégorique sur l'endroit où doit figurer l'amendement en question, le Comité ne devrait trancher la question que lorsqu'il examinera le paragraphe 2. Cela serait d'ailleurs logique puisque dans le nouveau texte canadien, qui sert de document de base, les opérations financières sont mentionnées au paragraphe 2.

M. RABASA (Mexique) estime qu'il s'agit là d'une question de fond. Il a pour sa part été très impressionné par l'intervention du représentant de l'Organisation internationale de police criminelle qui soulignait que le fait de participer à des opérations financières constituait un délit des plus graves. Il existe une différence très sensible entre le paragraphe 1, qui traite des faits constitutifs d'infraction, et le paragraphe 2, qui ne concerne que des actes accessoires; ainsi, en mentionnant les opérations financières au paragraphe 2, on semblerait indiquer qu'il ne s'agit que d'un délit mineur et non d'une infraction aussi grave que celles qui sont énumérées au paragraphe 1. Le Comité devrait se prononcer non seulement sur le principe mais aussi sur la place exacte de l'amendement.

M. CURRAN (Canada) souligne que le fait de mentionner les opérations financières au paragraphe 2 n'en diminue nullement l'importance puisqu'il est dit que ces actes constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1.

M. GREEN (Royaume-Uni), appuyé par M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique), estime lui aussi que la question de la place de l'amendement doit faire l'objet d'un vote.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Brésil et l'Iran (E/CONF.34/C.12/L.3/Rev.1).

Par 18 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'amendement commun du Brésil et de l'Iran est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si l'amendement figurera au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

Par 12 voix contre 11, avec 3 abstentions, il est décidé de faire figurer l'amendement au paragraphe 2.

M. GAE (Inde) demande que l'amendement de la délégation indienne soit mis aux voix car il est plus large que l'amendement commun du Brésil et de l'Iran.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 4 de l'amendement de l'Inde (E/CONF.34/L.19), modifié ensuite par le représentant de l'Inde pour être libellé comme suit: « Quiconque fait commettre un délit punissable en vertu du présent article en procédant à des opérations financières relatives aux délits énumérés au paragraphe 1 et à l'alinéa *a* ii du paragraphe 2, ou de toute autre façon, est passible de la peine prévue pour ledit article. »

Par 16 voix contre une, avec 11 abstentions, l'amendement de l'Inde est rejeté.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à voter sur la proposition des Etats-Unis tendant à faire passer de l'alinéa *a* ii du paragraphe 2 au paragraphe 1, le membre de phrase « l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre ».

Par 12 voix contre 6, avec 10 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Suisse tendant à ajouter les mots « la transformation » à la liste du paragraphe 1.

Par 4 voix contre 2, avec 20 abstentions, l'amendement de la Suisse est rejeté.

Le paragraphe 1 du nouveau texte canadien (E/CONF.34/C.12/L.1/Rev.1) ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M. NIKOLIC (Yougoslavie) voudrait savoir si, aux termes de l'alinéa *a* i du paragraphe 2, une personne qui se serait procuré illégalement un stupéfiant dans un pays et qui aurait fui dans un autre pays où elle aurait été traduite en justice et aurait purgé une peine, pourrait être à nouveau

poursuivie et condamnée à son retour dans le premier pays.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) répond que les termes « infraction distincte » à l'alinéa *a* i du paragraphe 2 ne visent nullement à enfreindre le principe selon lequel nul ne peut-être jugé deux fois pour la même infraction, ou règle « *non bis in idem* », non plus que les principes des divers pays quant au « cumul idéal ou réel ». Ces mots sont repris de l'article 4 de la Convention de 1936 et sont destinés à donner au tribunal la compétence voulue dans des cas où il pourrait ne pas être compétent sans cela, et à faire en sorte que certains actes accessoires soient punissables là où l'acte principal risque de ne pas l'être pour des raisons purement techniques. La disposition relative à l'infraction distincte, tout comme le reste du paragraphe 2, est prévue sous réserve du système juridique et de la législation nationale de chaque Partie, ce qui garantit qu'aucune partie ne sera amenée à enfreindre ses principes concernant la règle « *non bis in idem* ».

Selon M. ASLAM (Pakistan), les termes « seront considérées comme constituant des cas d'extradition » à l'alinéa *b* ne devraient pas être maintenus parce qu'ils semblent imposer aux gouvernements l'obligation d'inclure de telles dispositions dans des traités d'extradition conclus dans le passé. A son avis, il faut laisser les différents pays libres d'introduire ces dispositions comme ils le jugeront bon.

M. BOULONNOIS (Pays-Bas) dit que la loi néerlandaise distingue entre les délits et les crimes, ces derniers justifiant seuls l'extradition. Il propose donc d'ajouter le mot « graves » après « infractions » à la première ligne de l'alinéa *b*.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) pense, comme le représentant du Pakistan, qu'on ne saurait demander aux gouvernements d'inclure des cas d'extradition dans le cas de traités déjà conclus, car deux pays au moins sont alors en cause. Il relève en outre une contradiction à l'alinéa *b*: il est d'abord dit que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la partie intéressée, puis que ladite partie pourra refuser l'extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

M. WATTLES (Conseiller juridique) fait observer que les traités d'extradition bilatéraux peuvent être amendés par un nouvel accord entre les Parties. La Convention sur les stupéfiants, si elle est acceptée par les Parties intéressées peut elle-même constituer un accord modifiant les traités d'extradition sans qu'il soit nécessaire de conclure un accord spécial à cette fin.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) admet qu'il est toujours possible d'amender un traité mais il estime que les termes « seront considérées », ne sont pas réalistes.

Le Dr MABILEAU (France) a l'impression en

ce qui concerne le texte français, qu'il s'agit uniquement d'un point de rédaction.

M. CURRAN (Canada) fait observer que ce paragraphe reproduit presque mot pour mot l'article 9 de la Convention de 1936, qui constitue en quelque sorte un précédent qui fait autorité. On peut évidemment mettre en doute sa portée pratique réelle, mais la mention des dispositions constitutionnelles, du système juridique et de la législation nationale des parties constitue une garantie suffisante et on a donc considéré qu'il n'y avait aucune raison de ne pas maintenir ces dispositions.

M. WATTLES (Conseiller juridique) pense que l'on résoudra le problème en reprenant les termes de la Convention de 1936 dans le texte français, comme c'est le cas pour le texte anglais.

M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne faut pas oublier que les clauses de l'alinéa *b* sont prévues sous réserve des dispositions constitutionnelles des Parties, de leur système juridique et de leur législation nationale. Pour leur part, les Etats-Unis jugent très utiles de telles dispositions car elles offrent un moyen pratique de réviser et d'élargir des traités d'extradition. Toutefois, la dernière clause est superflue et il suffirait de dire que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie intéressée.

M. NOURELDINE (République arabe unie) signale que, d'après la législation de son pays, les autorités du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise ont par priorité le droit de poursuivre un délinquant. Il estime qu'il faudrait ajouter quelque chose en ce sens à l'alinéa *a* iv du paragraphe 2.

La séance est levée à 18 h 30.

TROISIÈME SÉANCE

Mardi 14 mars 1961, à 11 h 25

Président: M. BITTENCOURT (Brésil)

Examen des articles 44 à 46 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9; E/CONF.34/L.5/Rev.1, L.13, L.19; E/CONF.34/C.12/L.1/Rev.1, L.2, L.3/Rev.1, L.4/Rev.1) [suite]

Article 45

(Dispositions pénales) (suite)

Paragraphe 2 (suite)

Le PRÉSIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du paragraphe 2 du nouveau texte proposé par le Canada pour l'article 45 (E/CONF.34/C.12/L.1/Rev.1).

M. WIECZOREK (Pologne) émet certains doutes quant à la rédaction de l'alinéa *b*. Comme le

représentant du Pakistan l'a fait remarquer à la séance précédente, les mots « seront considérées comme constituant des cas d'extradition » risquent d'être interprétés comme s'ils signifiaient que les Parties devront reviser les traités d'extradition qu'elles appliquent déjà. Afin d'éviter une telle interprétation et de rendre cette disposition compatible avec les obligations internationales des Parties, M. Wiczorek propose que l'on ajoute les mots « des obligations internationales et » entre le mot « réserve » et les mots « des dispositions » à la première ligne du paragraphe.

M. WATTLES (Conseiller juridique) explique que l'alinéa *b* ne prévoit pas que les Etats qui deviendront Parties à la Convention devront prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne les traités d'extradition en vigueur; au contraire, il signifie que les textes de ces traités seront modifiés automatiquement sans qu'il soit nécessaire de prendre de mesures à cet effet. La proposition du représentant de la Pologne tend apparemment à empêcher que les traités d'extradition en vigueur ne soient automatiquement modifiés en vertu de dispositions de la Convention unique. M. Wattles doute toutefois que l'insertion des mots « des obligations internationales » puisse avoir l'effet recherché, étant donné qu'il n'existe aucune obligation internationale de ne pas procéder à l'extradition en vertu des traités d'extradition en vigueur.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) convient avec le Conseiller juridique que la proposition de la Pologne n'aurait pas l'effet voulu. Mieux vaudrait insérer les mots « il est souhaitable que » après les mots « législation nationale » à la fin de l'alinéa introductif du paragraphe 2.

M. CURRAN (Canada) pense que le libellé proposé par le représentant de la Yougoslavie permettrait de pallier les difficultés sur lesquelles le Conseiller juridique a appelé l'attention du Comité. En conséquence, il propose que le nouveau texte présenté par le Canada soit modifié comme suit: au début de l'alinéa *b*, insérer les mots « Il est souhaitable que » et supprimer les mots « seront considérées comme » à la deuxième ligne du même alinéa. Sous cette forme, l'alinéa *b* ferait valoir qu'il est souhaitable que les Parties fassent figurer les infractions relatives aux narcotiques parmi les cas d'extradition prévus par les traités en vigueur, si cela est possible du point de vue constitutionnel, ou par les traités d'extradition qui seront conclus à l'avenir.

M. WIECZOREK (Pologne) dit que l'amendement proposé par le représentant du Canada atteint le but visé par l'amendement polonais et que, de ce fait, la délégation polonaise l'accepte.

En ce qui concerne la déclaration du Conseiller juridique, M. Wiczorek explique qu'en présentant son amendement, la délégation polonaise n'avait pas l'intention d'empêcher que les infractions soient automatiquement considérées comme constituant des cas d'extradition; elle voulait simplement

préciser que les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 n'entraînent pas une modification des traités internationaux en vigueur.

Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix l'amendement présenté oralement, à la séance précédente, par la délégation de la République arabe unie.

M. ESTABLIE (France) préférerait, avant que cet amendement ne soit mis aux voix, que le texte en soit distribué.

Le PRÉSIDENT annonce que le texte proposé par la République arabe unie sera distribué afin de pouvoir être examiné à la séance suivante.

Le Comité est invité à examiner l'opportunité d'insérer les mots « Il est souhaitable que » au début de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du nouveau texte proposé par le Canada (E/CONF.34/C.12/L.1/Rev.1), et de remplacer, par voie de conséquence, les mots « seront considérées comme » par les mots « soient considérées comme » à la seconde ligne de ce paragraphe.

M. RABASA (Mexique) estime que la modification proposée prive le texte de tout sens. Si la Convention n'a pas pour effet de modifier automatiquement les traités d'extradition déjà conclus par les Parties, elle n'aura aucune répercussion sur l'application de ces traités, que cela soit souhaitable ou non.

M. GREEN (Royaume-Uni) se demande si l'amendement proposé est vraiment indispensable. L'objectif de l'alinéa *b* est de stipuler que, si deux pays ayant déjà conclu un traité d'extradition conviennent, en vertu de la Convention, que les infractions relatives aux stupéfiants doivent être considérées comme constituant des cas d'extradition, ils jugeront que le traité d'extradition a été modifié automatiquement de façon à couvrir ces infractions. Les pays qui se heurteront à des difficultés; notamment d'ordre constitutionnel, seront protégés par la clause conditionnelle figurant au début du paragraphe. Cette clause offre une échappatoire aux pays dont la législation nationale ne permet pas de modifier de cette manière les traités d'extradition. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le texte de la manière proposée. Cela est même peu souhaitable, car le nouveau libellé interdirait l'application automatique des dispositions du texte tel qu'il est actuellement rédigé et obligerait les Parties à un traité d'extradition qui auraient signé également la Convention, à modifier ce traité au moyen d'un instrument distinct. M. Green estime donc qu'il ne faut pas modifier le libellé actuel du texte afin de ne pas créer de difficultés aux pays qui sont à même de mettre en œuvre ces dispositions.

M. ELLENBOGEN (Etats-Unis d'Amérique) et le Dr MABILEAU (France) s'associent aux remarques du représentant du Royaume-Uni.

M. CURRAN (Canada) aurait cru que la clause conditionnelle figurant au début du paragraphe 2 indiquait clairement qu'aucun pays

n'était obligé d'accepter les obligations formulées soit à l'alinéa *a*, soit à l'alinéa *b*, si ces obligations étaient incompatibles avec leurs dispositions constitutionnelles, leur système juridique ou leur législation nationale. Cependant, il a été déclaré que l'alinéa *b* imposait la modification automatique des traités d'extradition. C'est la raison pour laquelle M. Curran a proposé de modifier légèrement le libellé du début de cet alinéa. Si tous les représentants sont convaincus que la clause conditionnelle s'applique à toutes les parties du paragraphe 2, il ne sera pas nécessaire de modifier le libellé original, mais aucun doute ne doit subsister à cet égard. Le Gouvernement canadien serait dans l'incapacité d'accepter un texte prévoyant la modification automatique des traités en vigueur. Si l'alinéa *b*, tel qu'il est libellé, peut être interprété dans ce sens, M. Curran insistera pour qu'il soit modifié.

Pour M. WATTLES (Conseiller juridique), il ne fait aucun doute que la clause conditionnelle figurant au paragraphe 2 s'applique à la fois aux alinéas *a* et *b*. C'est ainsi que, si un pays se trouve dans l'impossibilité, du fait de ses dispositions constitutionnelles, de considérer que les traités en vigueur sont automatiquement modifiés s'il ratifie la Convention, il n'enfreindra pas les dispositions de celle-ci. En revanche, s'il n'existe aucune restriction d'ordre constitutionnel ou juridique, tout pays devenant Partie à la Convention considérera que les traités d'extradition qu'il a signés sont modifiés automatiquement.

M. BANNERJI (Inde) pense que cette difficulté pourrait être surmontée en insérant les mots « Il est souhaitable que » au début du paragraphe 2, comme le représentant de la Yougoslavie l'a déjà proposé. De cette façon, il ne fera plus de doute que toutes les mesures envisagées dans ce paragraphe ont valeur de recommandations.

Le PRÉSIDENT demande au représentant du Canada s'il veut maintenir son amendement.

M. CURRAN (Canada) répond qu'il ne veut pas insister sur ce point, car il ne fait maintenant aucun doute que le texte n'impose pas d'obligations que le Canada serait incapable d'accepter.

Il se demande, toutefois, si la suggestion faite par le représentant de l'Inde n'affaiblirait pas la portée de l'alinéa *a*. Bien que la délégation canadienne soit dans l'impossibilité d'accepter certaines des dispositions de ce texte, et notamment les dispositions contenues aux alinéas *a* ii et iii du paragraphe 2, elle s'est efforcée de tenir compte de l'opinion générale, c'est-à-dire de faire en sorte que le paragraphe contienne des obligations strictes et nettement formulées. Tout ce qui pourrait affaiblir la portée du texte tel qu'il est actuellement rédigé ne répondrait donc pas aux vœux d'autres délégations.

M. GREEN (Royaume-Uni) se prononce contre la proposition de l'Inde qui ne ferait qu'affaiblir la portée de l'alinéa *a* et aurait le même effet sur

l'alinéa *b*, comme si le début de ce paragraphe avait été modifié. Le texte actuel implique une obligation que l'on abolirait en ajoutant une expression comme « Il est souhaitable que », que ce soit au début du paragraphe 2 ou à l'alinéa *b*.

M. RABASA (Mexique) partage l'avis du représentant du Royaume-Uni. Comme il apparaît clairement que la clause figurant au début du paragraphe 2 s'applique au paragraphe tout entier, toutes les difficultés juridiques et constitutionnelles au sujet desquelles des craintes ont été exprimées disparaissent. Il serait peu raisonnable d'affaiblir l'une quelconque des dispositions de la Convention, qui a pour objet d'être un instrument juridique impératif et non pas la simple expression de pieux espoirs. Si la Conférence tient à exprimer ses espoirs et ses vœux d'une manière ou d'une autre, elle peut adopter une résolution dans son Acte final, mais la Convention ne doit renfermer que des obligations et les garanties nécessaires. M. Rabasa est par conséquent opposé à l'insertion des mots proposés par le représentant de l'Inde.

M. BANERJI (Inde) fait observer que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 du nouveau texte proposé par le Canada n'est guère plus que l'expression de pieux espoirs, car en raison de la clause qui figure au début du paragraphe, il renferme seulement des obligations que les Parties peuvent refuser d'accepter si cela leur convient. L'insertion des mots « Il est souhaitable que » rendrait le texte plus précis, mais M. Banerji n'insistera pas pour que sa proposition soit mise aux voix.

M. WATTLES (Conseiller juridique) signale que le paragraphe 2 sous sa forme actuelle est beaucoup plus que la simple expression de pieux espoirs. Il impose aux pays l'obligation de prendre diverses mesures, à moins qu'ils n'en soient empêchés par des difficultés constitutionnelles ou juridiques. Il appartient, certes, aux Parties elles-mêmes d'interpréter leur constitution, leur système juridique et leur législation nationale, mais il ne suffirait pas, éventuellement, qu'elles déclarent simplement que leur constitution ou leur législation nationale les empêche d'appliquer ce paragraphe. L'organe qui sera chargé de surveiller l'exécution de la Convention aura le droit de demander des précisions sur les dispositions de leur constitution et de leur législation nationale qui les empêchent d'appliquer la Convention.

M. WIECZOREK (Pologne) déclare qu'après avoir entendu les observations présentées au cours du débat, il est plus que jamais persuadé de la nécessité d'insérer un membre de phrase comme celui qui a été proposé par la Yougoslavie et l'Inde, pour préciser que les Parties à la Convention n'acceptent pas, en signant la Convention, la modification automatique des traités d'extradition qu'elles ont déjà conclus. Que les Parties examinent l'opportunité d'apporter des modifications de ce genre et qu'elles prennent ensuite telle ou telle mesure à cette fin, c'est une autre question. Les Parties voudront naturellement examiner dans

quelle mesure la Convention influe sur leurs autres obligations; l'alinéa *b* du paragraphe 2 leur permettra de le faire, à condition qu'il contienne les mots « Il est souhaitable que ». Puisque cette mention ne sera pas ajoutée au début du paragraphe, comme l'ont proposé l'Inde et la Yougoslavie, le représentant de la Pologne reprend à son compte l'amendement du représentant du Canada qui tendait à ajouter ces mots à l'alinéa *b* du paragraphe 2.

M. ASLAM (Pakistan) appuie cette proposition. La déclaration du représentant du Conseiller juridique, selon laquelle, sauf empêchement d'ordre constitutionnel ou juridique, un pays devenant Partie à la Convention considérera que ses traités d'extradition sont automatiquement modifiés, néglige complètement la question de la politique nationale. Même si les dispositions constitutionnelles, le système juridique et la législation nationale d'un pays lui permettent d'accepter la modification automatique de traités d'extradition, il peut, pour des raisons de politique nationale, ne pas vouloir le faire. Il est donc nécessaire d'ajouter les mots « Il est souhaitable que », au début de l'alinéa *b* du paragraphe 2.

M. WATTLES (Conseiller juridique) remarque qu'il semble y avoir deux thèses distinctes concernant ces dispositions. Un certain nombre de délégations sont en faveur de la modification automatique de leurs traités d'extradition car elles estiment qu'une disposition en ce sens ferait gagner du temps; d'autres ne veulent pas que la disposition ait cet effet automatique. M. Wattles estime qu'il est possible de tenir compte de ces deux conceptions, afin que les pays qui tiennent à avoir une disposition à effet automatique n'en soient pas privés tandis que, pour donner satisfaction à ceux qui y sont opposés, on pourrait insérer ailleurs, dans la Convention, des dispositions permettant un choix en la matière.

M. von SCHENCK (Suisse) est d'avis qu'on est en présence de trois tendances: il y a d'abord les pays qui désirent que la clause relative à l'extradition ait un effet automatique et dont la manière de voir est satisfaite par le texte actuel; en second lieu, les pays qui, en raison de difficultés juridiques, ne peuvent accepter cette disposition et à la thèse desquels répond le membre de phrase qui se trouve au début du paragraphe 2; et enfin le groupe des pays qui pourraient accepter la disposition mais ne sont pas disposés à le faire, et dont le désir pourrait être satisfait par une clause restrictive insérée à l'alinéa *b*. Il serait utile de savoir combien de pays entrent dans cette troisième catégorie.

M. SHARP (Nouvelle-Zélande) déclare qu'il ressort clairement du paragraphe 2 du nouveau texte présenté par le Canada que la Nouvelle-Zélande, en raison de son système juridique, ne pourra pas appliquer certaines des dispositions de l'alinéa *a*. La portée de l'alinéa *b* ne lui apparaît pas nettement et il se demande si les Parties seront

obligées de modifier leur législation nationale en prévision des cas d'extradition.

M. WATTLES (Conseiller juridique) déclare que, sous sa forme actuelle, le paragraphe n'obligera nullement les pays à modifier leurs dispositions constitutionnelles ou juridiques, s'ils ne sont pas en mesure d'appliquer les dispositions relatives à l'extradition. Les Parties conservent donc leur pleine autorité sur leur législation nationale et leur système constitutionnel.

M. CURRAN (Canada) estime que, compte tenu des observations présentées au cours de la discussion et eu égard aux doutes exprimés par le représentant du Pakistan concernant l'effet de la disposition sur la politique nationale, il y a lieu d'ajouter une clause restrictive à l'alinéa *b*. Il avait tout d'abord espéré que l'on pourrait trouver un texte acceptable rendant inutile l'insertion de telles réserves étant donné l'importance des questions traitées dans la disposition. Mais, pour qu'aucune restriction ne soit imposée à la politique nationale d'un pays et que les Parties soient libres de déterminer la meilleure façon pour elles de se conformer aux dispositions relatives à l'extradition, le mieux serait d'ajouter à l'alinéa *b* le membre de phrase proposé.

M. BANERJI (Inde) déclare qu'après avoir entendu l'explication donnée sur la portée de ce paragraphe, il n'insistera pas pour que l'on mette aux voix son amendement, qui n'était qu'une simple suggestion.

Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à voter sur l'amendement du Canada tendant à insérer les mots « Il est souhaitable que », au début de l'alinéa *b* et à remplacer les mots « seront considérées comme constituant », par les mots « soient considérées comme », à la deuxième ligne.

Par 12 voix contre 9, avec 4 abstentions, l'amendement du Canada est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Pays-Bas tendant à insérer le mot « graves » après le mot « infractions », à la première ligne de l'alinéa *b*.

Par 7 voix contre zéro, avec 18 abstentions, l'amendement des Pays-Bas est adopté.

L'examen plus approfondi du paragraphe 2 est différé jusqu'à la distribution de l'amendement de la République arabe unie.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'amendement commun présenté par le Brésil, l'Inde et l'Iran dans le document E/CONF.34/C.12/L.2, qui tend à faire ajouter la phrase suivante à l'article 45: « Lorsque, en vertu des règles de procédure pénale, la poursuite d'une action judiciaire exigera la transmission internationale de pièces de justice, cette transmission pourra s'effectuer par les voies les plus rapides à l'adresse des organes désignés par les Parties ».

M. CURRAN (Canada) demande s'il ne serait pas plus approprié d'apporter cet amendement à

l'article 44, puisqu'il a certains rapports avec l'amendement de la Suisse relatif à l'assistance judiciaire internationale.

M. von SCHENCK (Suisse) déclare que, puisque l'amendement commun a trait à la transmission de pièces de justice, qui est une forme d'assistance internationale en matière judiciaire, il ne voit pas pourquoi on ne l'examinerait pas en même temps que l'amendement suisse, à propos de l'article 44.

Le PRÉSIDENT propose que la question soit étudiée à la réunion mixte du Comité ad hoc chargé des articles 30 et 40 à 43 et du Comité ad hoc chargé des articles 44 à 46.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'amendement proposé par le Chili (E/CONF.34/L.13) au paragraphe 4 du troisième projet maintenant remplacé par le paragraphe 3 du nouveau texte du Canada.

M. RIOSECO (Chili) déclare que la délégation chilienne est très reconnaissante au représentant du Canada des efforts qu'il a faits pour améliorer la rédaction originale du paragraphe 3 en tenant compte de l'amendement du Chili. Cependant, comme certaines délégations, qui ne sont pas représentées au Comité, ont fait connaître qu'elles approuvaient le texte chilien parce qu'il était plus clair et plus précis, la délégation chilienne se croit obligée d'en saisir le Comité. L'amendement du Chili établit nettement que la législation pénale de chacune des Parties prévaudra en matière de compétence. Le texte canadien ne semble pas assez clair à cet égard, et l'emploi de l'expression « ne portera atteinte » inspire certains doutes.

Répondant à la question posée par la délégation des Pays-Bas à une séance antérieure, le représentant du Chili explique que l'amendement chilien porte en grande partie sur une question de forme. Il vise simplement à préciser que la législation pénale de chaque pays l'emportera en matière de compétence.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Chili.

Par 4 voix contre 3, avec 20 abstentions, l'amendement du Chili est adopté.

M. CURRAN (Canada), parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, fait observer que puisque le texte anglais de l'amendement du Chili semble presque identique au texte anglais du nouveau texte canadien, il faudrait préciser au Comité de rédaction les différences qu'il comporte. C'est ainsi que le mot « *prejudicial* » figure dans le texte anglais de l'amendement du Chili comme dans le projet canadien.

M. RABASA (Mexique) pense qu'il s'agit d'une simple difficulté de traduction. Il a voté pour l'amendement du Chili parce que, dans le texte espagnol, l'objet de la disposition est exposé très clairement.

Paragraphe 4

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner le paragraphe 7 de l'amendement de l'Inde (E/CONF.34/L.19) tendant à supprimer le paragraphe 4 du texte du troisième projet, maintenant représenté par l'amendement du Chili qui vient d'être adopté, et le paragraphe 5 du texte du troisième projet, maintenant représenté par le paragraphe 4 du nouveau projet du Canada.

M. GAE (Inde) déclare qu'à la suite de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu, la délégation indienne n'insistera pas pour que l'amendement qu'elle a présenté soit mis aux voix.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 4 du nouveau texte proposé par le Canada.

Par 25 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

QUATRIÈME SÉANCE

Mardi 14 mars 1961, à 14 h 55

Président: M. BITTENCOURT (Brésil)

Examen des articles 44 à 46 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1; E/CONF.34/C.12/L.1/Rev.1 et L.6) [suite]

Le PRÉSIDENT propose au Comité d'examiner l'article 46.

Article 46

(Saisie et confiscation)

M. YATES (Secrétaire exécutif) souligne que le troisième projet contient deux clauses concernant l'affectation à donner aux stupéfiants confisqués ou saisis: le paragraphe 2 de l'article 46, qui est tiré de l'article 18 de la Convention de 1931 et traite des stupéfiants en général, et l'article 34, repris du Protocole de l'opium de 1953 et dont les dispositions ont été étendues à la paille de pavot.

Le Comité ad hoc chargé des articles 31 à 34 a proposé de supprimer l'article 34 relatif à l'affectation donnée à l'opium et à la paille de pavot confisqués et de laisser au Comité de rédaction toute liberté de remanier l'article 46 en conséquence. Il a proposé de supprimer l'article 34 parce qu'il ne veut pas d'un régime spécial pour l'opium confisqué; il a jugé suffisant le régime général moins strict prévu à l'article 46 et applicable aux stupéfiants en général. Si le présent Comité juge qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un régime plus strict pour l'opium que pour la morphine confisquée, il n'y aura pas lieu de modifier l'article 46 par suite de la suppression de l'article 34. Dans ce cas, le régime prévu à l'article 46 s'appli-

quera à l'opium comme à n'importe quel autre stupéfiant.

M. CURTIS (Australie) craint que le membre de phrase « destinés à la commission de l'une quelconque des infractions » ne puisse exclure les stupéfiants, les substances ou le matériel servant effectivement à commettre des infractions. Il serait peut-être bon de s'assurer que le texte couvre les deux notions.

Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer ce point au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

M. GREEN (Royaume-Uni) rappelle que la délégation britannique a présenté un amendement à l'article 32 au sujet de l'opium saisi (E/CONF.34/C.5/L.5). En se prononçant sur l'article 46, le Comité ne saurait préjuger en rien la décision dont cette proposition pourra faire l'objet en temps voulu.

Selon le Dr MABILEAU (France), la formule française « pourront être saisis et confisqués », au paragraphe 1, est plus faible que l'expression anglaise « *shall be liable to* », et devrait être modifiée.

M. RABASA (Mexique) dit qu'on peut faire la même remarque au sujet du texte espagnol. Il se réserve, d'autre part, le droit de faire des propositions concrètes au Comité de rédaction au sujet de la traduction en espagnol des termes « confiscation » et « saisie ».

Le PRÉSIDENT suggère de demander au Comité de rédaction d'aligner les textes français et espagnol sur le texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

M. NEPOTE (Organisation internationale de police criminelle), parlant sur l'invitation du Président, dit que le texte français du paragraphe 1 ne correspond certainement pas à la situation juridique résultant de la saisie de stupéfiants et qu'on peut même se demander si l'expression « passible de saisie » serait suffisante. En fait, dès qu'elles ont découvert des stupéfiants, des substances ou du matériel, les autorités ont véritablement l'obligation de procéder à la saisie, puisque ces biens serviraient à des fins illicites. La saisie ne préjuge d'ailleurs en rien leur affectation finale. Celle-ci dépend d'une décision judiciaire: les détruire, les vendre ou les remettre dans le circuit licite. Pour sa part, M. Nepote préférerait voir substituer le mot « devront » au mot « pourront » dans la version française.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) propose formellement de remplacer le mot « pourront » par « devront » au paragraphe 1 du texte français.

M. BANERJI (Inde) dit qu'il serait peut-être préférable d'intervertir l'ordre des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 et mentionner l'utilisation avant la destruction.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) rappelle une remarque faite au Ministère de la justice de la République fédérale, selon laquelle

le paragraphe 1 donne l'impression qu'il s'agit d'une règle ayant automatiquement force obligatoire, alors qu'il s'agit plutôt d'obliger les Etats à prendre les mesures nécessaires pour que les saisies puissent être opérées.

M. KOCH (Danemark) constate que le paragraphe 1 revient en fait à obliger les Parties à prendre des dispositions permettant aux autorités de saisir et de confisquer des stupéfiants et d'exproprier des biens privés. Certes, les Parties sont tenues de saisir et de confisquer les stupéfiants si cela est nécessaire, mais M. Koch ne saurait admettre que la saisie et la confiscation soient obligatoires dans tous les cas, car il craint les conséquences que pourrait avoir une telle obligation pour les autorités danoises. En effet, au Danemark, c'est au juge qu'il incombe de se prononcer dans chaque cas d'espèce. La confiscation n'est d'ailleurs pas forcément justifiée dans tous les cas. On ne voit pas pourquoi on procéderait à la confiscation dans le cas où, par exemple, un pharmacien aurait vendu des stupéfiants sans ordonnance. En revanche, l'expression anglaise « *shall be liable* » a l'avantage de laisser aux gouvernements quelque latitude.

M. CHIKARAISHI (Japon) signale que le Comité ad hoc chargé des articles 31 à 34 avait estimé qu'il fallait laisser au gouvernement intéressé le soin de statuer sur l'affectation à donner à l'opium confisqué. C'est la raison pour laquelle ce Comité a accepté de supprimer l'article 34. Il semblerait donc justifié de modifier en conséquence l'article 46 et M. Chikaraishi propose donc de supprimer le paragraphe 2.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) comprend mal la position du représentant du Danemark. A son avis, s'il s'agit de trafic illicite ou de matériel utilisé à des fins illicites, on ne peut que procéder à la saisie. Il ne croit pas d'autre part qu'on puisse parler de propriété privée lorsqu'il s'agit de biens acquis de manière illicite. Si le paragraphe ne prévoit pas d'obligation nette et laisse les gouvernements libres d'agir à leur guise, on pourrait aussi bien le supprimer.

M. LANDE (Secrétaire exécutif adjoint) expose la relation qui existe entre l'article 34 et le paragraphe 2 de l'article 46. Alors que ce dernier régit tous les stupéfiants inscrits au tableau I, l'article 34 est destiné à être une disposition particulière ne s'appliquant qu'à l'opium et à la paille de pavot. Lorsque la règle particulière diffère de la règle générale, c'est la règle particulière qui l'emporte, conformément aux principes courants de l'interprétation juridique.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) propose de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 2, étant donné que ses dispositions sont contenues dans l'alinéa *c* du même paragraphe.

M. CURRAN (Canada) dit que les Parties devraient être soumises à l'obligation de saisir les stupéfiants servant à commettre toute infrac-

tion qui représente un trafic illicite et, le cas échéant, du matériel, mais toujours en conformité des lois nationales. Elle ne vise d'ailleurs pas des cas isolés comme celui qu'a cité le représentant du Danemark mais la saisie des stocks importants. Il s'agit essentiellement d'empêcher que les stupéfiants ne passent dans le circuit du trafic illicite et de les remettre sur le marché licite. L'obligation contractée à cet égard par les Parties ne préjuge en rien leur droit à déterminer comme elles l'entendent l'affectation des substances saisies.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) approuve le point de vue du représentant du Canada; il estime que le paragraphe 2 pourrait être supprimé.

Le PRÉSIDENT propose au Comité de se prononcer sur l'amendement du représentant de la Yougoslavie visant à remplacer le mot « pourront » par « devront » dans la version française.

M. GREEN (Royaume-Uni) tient à souligner que la délégation britannique ne peut accepter cet amendement. En effet, on peut imaginer le cas où une voiture volée servant à transporter des stupéfiants pourrait, aux termes d'une telle disposition, être confisquée, alors que son propriétaire n'aurait rien à voir avec l'infraction commise.

M. BANERJI (Inde) préférerait lui aussi que l'article ne soit pas modifié. Il propose cependant à titre de compromis de dire « seront saisis et seront passibles de confiscation ». Ainsi l'obligation ne porterait que sur la saisie, qui est un acte de l'exécutif, tandis que la confiscation resterait fonction d'une décision du judiciaire.

M. von SCHENCK (Suisse) appuie cette proposition.

M. WATTLES (Conseiller juridique) dit qu'à son avis, l'objet du paragraphe 1 est d'obliger un pays qui n'a pas de loi autorisant la saisie et la confiscation à adopter une telle loi. Il semble aussi, d'après le texte anglais tout au moins, que le tribunal ne puisse guère s'abstenir de confisquer des biens qui auront été saisis, s'il est établi que ce matériel est destiné à la commission d'une infraction.

M. ELLENBOGEN (Etats-Unis d'Amérique), croit qu'il existe une différence très nette entre « seront passibles de confiscation » et « seront saisis ». Dans le premier cas, la décision est laissée au judiciaire alors que dans le deuxième, il s'agit d'une obligation tout à fait nette. Le représentant des Etats-Unis est prêt quant à lui à accepter l'amendement yougoslave. Il estime d'autre part que l'exemple choisi par le représentant du Royaume-Uni n'est pas pertinent puisque le texte parle de matériel, terme qui n'inclut pas les véhicules.

M. CURTIS (Australie) préfère nettement le texte du troisième projet, dont l'esprit n'est pas nécessairement conservé dans les amendements proposés. Il espère donc que ce texte sera retenu.

M. NIKOLIC (Yougoslavie), approuve pleinement le point de vue du représentant des Etats-

Unis. Toutefois, comme son amendement semble compliquer la question, il est tout prêt à le retirer pour gagner du temps.

Le PRÉSIDENT propose au Comité de maintenir le paragraphe tel qu'il figure au troisième projet, étant entendu que le Comité de rédaction sera chargé d'aligner les textes français et espagnol sur le texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1 est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Japon tendant à supprimer le paragraphe 2.

Par 14 voix contre 4, avec 10 abstentions, l'amendement du Japon est adopté.

L'article 46, ainsi modifié, est adopté.

Article 45

(Dispositions pénales)

(Reprise des débats de la séance précédente)

Le PRÉSIDENT, invite le Comité à examiner l'amendement de la République arabe unie à l'alinéa a iv du paragraphe 2 du nouveau texte proposé par le Canada pour l'article 45 (E/CONF.34/C.12/L.1/Rev.1).

M. NOURELDINE (République arabe unie), dit que l'amendement présenté par la République arabe unie (E/CONF.34/C.12/L.6) vise à refléter la conception « territoriale » du droit criminel, tout en respectant les lois nationales. En effet, c'est à l'autorité du pays sur le territoire duquel une infraction est commise qu'il revient de poursuivre le délinquant, qu'il s'agisse d'un ressortissant de ce pays ou d'un étranger. Si celui-ci a fui dans un autre pays, il doit être remis aux autorités du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise, sauf si le pays en question refuse l'extradition. Mais si le délinquant gagne le pays dont il est ressortissant, il ne peut y avoir extradition, et le délinquant doit donc être poursuivi par les autorités de son propre pays.

D'après la loi de la République arabe unie, il n'est pas possible de poursuivre un étranger qui se trouverait sur le territoire de la République arabe unie et qui aurait commis une infraction dans un autre pays.

Selon M. von SCHENCK (Suisse), le membre de phrase « qui auront été commises à l'étranger » est superflu et il faut le supprimer.

M. CURRAN (Canada), ne voit pas pourquoi il est question des infractions commises à l'étranger si l'infraction doit être punie dans le pays sur le territoire duquel elle a été commise.

M. NOURELDINE (République arabe unie), répond que le texte donne priorité au pays où l'infraction a été commise mais que, s'il ne peut y avoir extradition, le délinquant doit être poursuivi par le pays sur le territoire duquel il se trouve.

M. WATTLES (Conseiller juridique), fait observer que les mots « à l'étranger » étaient justifiés dans le texte canadien dont l'objet était

de prévoir que le délinquant serait jugé et condamné par tout pays sur le territoire duquel il se trouverait mais, dans l'amendement de la République arabe unie, ces mots semblent superflus.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) estime que ces mots rendent même le texte incompréhensible.

M. von SCHENCK (Suisse) propose de supprimer « qui auront été commises à l'étranger ».

M. NOURELDINE (République arabe unie) accepte cet amendement.

M. CURRAN (Canada) se demande si, dans ce cas, le reste de l'amendement est nécessaire après l'explication que vient de donner le Conseiller juridique. L'alinéa *a* iv du paragraphe 2 semble suffisant; en effet, il est implicite que toute personne tombe sous le coup de la loi du pays dans lequel l'infraction est commise. L'extradition est une autre question.

M. WATTLES (Conseiller juridique) répond que l'amendement élargit la portée du texte de la Convention en ce qu'il impose une obligation à la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera, si son extradition n'est pas acceptable. Si une Partie apprend qu'un de ses ressortissants a commis une infraction à l'étranger et qu'elle refuse de l'extrader, elle se trouvera dans l'obligation d'engager elle-même des poursuites.

M. GAE (Inde) se prononce en faveur de l'amendement. Toutefois, au lieu de supprimer entièrement le membre de phrase « qui auront été commises à l'étranger », seule, dans le texte anglais, l'expression « à l'étranger » devrait être omise. Il faudra demander au Comité de rédaction de bien faire ressortir qu'il s'agit d'une alternative et que les infractions ne seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera — si son extradition est refusée — que si la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise n'a pu engager des poursuites.

M. von SCHENK (Suisse) fait remarquer que le représentant de la République arabe unie a déjà accepté de supprimer les mots « qui auront été commises à l'étranger ». Toutefois, il semble qu'il manque, dans la traduction française, le membre de phrase « soit par des ressortissants, soit par des étrangers », qu'il faudrait rétablir. Dans ce cas, il vaut mieux en effet maintenir les mots « qui auront été commises ».

M. NOURELDINE (République arabe unie) accepte cette proposition.

M. ELLENBOGEN (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'expression « à l'étranger » a de la valeur pour l'Etat dans lequel le délinquant se trouvera, car il faudra que sa législation l'autorise à poursuivre une infraction commise en dehors de sa juridiction.

Pour M. NIKOLIC (Yougoslavie) l'amendement est inutile, car il va de soi que quiconque — ressortissant ou étranger — commet une infraction grave dans un pays, est passible de poursuites judiciaires. C'est une vérité que personne ne

pourra contredire par un vote négatif; cette disposition est inutile.

M. WATTLES (Conseiller juridique) précise que l'objet de l'amendement est d'imposer une obligation à la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si elle ne peut accepter son extradition. C'est là une obligation de caractère juridique qui n'existerait peut-être pas sans le texte de la Convention, par exemple dans le cas des Etats qui ne poursuivent que les délits commis sur leur territoire. Un ressortissant pourrait commettre une infraction à l'étranger, rentrer dans son pays, et ne pas être poursuivi. Tandis que si l'Etat est Partie à la Convention, il sera obligé de poursuivre le délinquant, quitte à modifier sa législation.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) dit que, puisqu'on a supprimé l'éventualité de l'infraction commise « à l'étranger », il s'agit uniquement des infractions commises par des étrangers ou des ressortissants dans un pays donné. L'explication du Conseiller juridique porte évidemment sur un autre point.

M. GREEN (Royaume-Uni) constate que l'opinion du Conseiller juridique est diamétralement opposée à la formule d'introduction du paragraphe 2, conformément à laquelle les dispositions du paragraphe ne sont applicables que sous réserve de la législation nationale des Parties.

M. WATTLES (Conseiller juridique) reconnaît l'exactitude de cette observation. Il est difficile de concilier le libellé de l'amendement et celui de la formule d'introduction du paragraphe 2. Toutefois, il est évident que les Parties ne seront pas dans l'obligation de modifier leur législation.

M. GAE (Inde) dit qu'en effet les dispositions de l'alinéa *a* iv du paragraphe 2 sont subordonnées à la formule d'introduction. Dans le premier cas prévu par l'amendement, c'est-à-dire celui d'un délinquant poursuivi pour une infraction commise dans le pays où il se trouve, qu'il soit ressortissant ou étranger, il n'y a pas de problème, car c'est un principe général de compétence territoriale. Dans le deuxième cas, le délinquant sera poursuivi dans le pays où il se trouve, si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation du pays intéressé. Dans ce cas, l'expression « ressortissant ou étranger » a de l'importance. En général, un délinquant n'est poursuivi que dans le pays où il commet l'infraction. Même dans le cas prévu par l'amendement, il n'y a pas d'obligation, car les délinquants dont l'extradition n'est pas acceptable selon la législation du pays où ils se trouvent ne seront poursuivis que si ladite législation le permet.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la République arabe unie, étant entendu que l'expression « à l'étranger » sera supprimée.

Par 17 voix contre 2, avec 8 abstentions, l'amendement de la République arabe unie est adopté.

La séance est levée à 16 h 30.

CINQUIÈME SÉANCE*Mercredi 15 mars 1961, à 17 h 30**Président: M. BITTENCOURT (Brésil)***Examen des articles 44 à 46 du Troisième
Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1; E/CONF.
34/C.12/L.7) [fin]***Article 45**(Dispositions pénales) (fin)*

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner le nouveau texte proposé pour l'article 45, qui contient tous les amendements adoptés la veille (E/CONF.34/C.12/L.7).

M. RIOSECO (Chili) déclare que le Chili ne peut pas voter sur le texte dans son ensemble, à moins qu'il ne soit bien entendu que le texte espagnol du paragraphe 3, qui contient une erreur, ne soit rétabli dans la forme sous laquelle il a été adopté la veille (E/CONF.34/L.13).

Le PRÉSIDENT dit que l'erreur sera rectifiée par le Comité de rédaction.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) demande si le Comité de rédaction pourra supprimer quelques-uns des termes de l'énumération figurant au paragraphe 1, comme l'avait suggéré le représentant du Canada. Une énumération aussi détaillée est encore moins nécessaire depuis l'insertion des mots « ou tout autre acte qui, de l'avis des Parties ».

Le PRÉSIDENT répond que le Comité souhaite maintenir telle quelle l'énumération.

M. GAE (Inde) croit qu'il y a aussi une erreur concernant l'amendement soviétique adopté à la deuxième séance du Comité. Il vaudrait mieux dire « serait contraire », comme l'a proposé l'URSS, que « est contraire », puisqu'il s'agit d'exprimer l'avis des Parties.

Le PRÉSIDENT dit que le texte sera rectifié par le Comité de rédaction et met aux voix l'ensemble de l'article 45.

Par 21 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 45 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

M. von SCHENCK (Suisse) a voté pour le nouveau texte (E/CONF.34/C.12/L.7), mais réserve le droit de la délégation suisse de revenir sur une ou plusieurs questions concernant cet article en séance plénière.

Le D^r MABILEAU (France) réserve le même droit pour la délégation française.

*Article 46**(Saisie et confiscation)**(Reprise des débats de la séance précédente)*

M. CURRAN (Canada) fait observer qu'il faudrait supprimer les mots « au paragraphe 1 » qui figurent au premier paragraphe. En effet, dans la nouvelle rédaction de l'article 45, on mentionne des infractions au paragraphe 2 aussi bien qu'au paragraphe 1.

M. NEPOTE (Organisation internationale de police criminelle), parlant sur l'invitation du Président, souligne que le mot « pourront », dans le texte français, ne traduit pas exactement l'expression anglaise « shall be liable to ».

Le D^r MABILEAU (France) s'associe à cette observation et propose que l'on demande au Comité de rédaction de modifier le texte français.

Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction tiendra compte de toutes ces remarques. Il met aux voix l'article 46, qui se réduit maintenant au paragraphe 1, le paragraphe 2 ayant été supprimé la veille.

Par 24 voix contre zéro, sans abstention, l'article 46, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 50.

12. Comité ad hoc mixte chargé des articles 25 et 44 du Troisième Projet**PREMIÈRE SÉANCE***Mardi 14 mars 1961, à 16 h 45**Président: M. BITTENCOURT (Brésil)***Examen des articles 25 et 44 du Troisième
Projet (E/CN.7/AC.3/9; E/CONF.34/C.4/L.4/
Rev.1, L.5 et L.6; E/CONF.34/C.12/L.2, L.4/
Rev.1 et L.5)**

M. BITTENCOURT (Président du Comité ad hoc chargé des articles 44 à 46), annonce que le

Président du Comité ad hoc chargé des articles 30 et 40 à 43 l'a aimablement invité à présider la réunion mixte. Il demande au Comité s'il estime que cet arrangement est satisfaisant.

M. Bittencourt est élu Président par acclamation.

Le PRÉSIDENT dit qu'à la vingt-sixième séance plénière, il avait été décidé que les articles 25 et 44 seraient examinés conjointement par le Comité ad hoc chargé des articles 30 et 40 à 43 et le Comité ad hoc chargé des articles 44 à 46. L'article 25 n'a, en fait, été renvoyé à aucun Comité ad hoc en particulier, car la Conférence avait décidé à la huitième séance plénière que

l'examen de l'article 25 devait être différé jusqu'à ce qu'elle s'occupe des articles 44 à 46; mais le Secrétariat avait proposé au début, dans la note intitulée « Division de la Convention et programme du travail proposé » (E/CONF.34/C.1/L.1) que l'article 25 soit examiné sous la rubrique « Contrôle national: dispositions générales » par le Comité ad hoc chargé de la partie b, articles 30 et 40 à 43. C'est la raison pour laquelle ce Comité a maintenant été prié de prendre part à l'examen des deux articles.

*Article 25 (Administration spéciale)
et article 44 (Coopération internationale)*

Le PRÉSIDENT déclare que le Comité mixte est saisi de cinq amendements dont le principal est celui du Royaume-Uni (E/CONF.34/C.4/L.4/Rev.1) qui est une refonte complète des deux articles. Il demande au Comité s'il accepte de prendre cet amendement comme base de travail.

Le Dr MABILEAU (France) fait remarquer que, si l'amendement du Royaume-Uni a le mérite de la simplicité, il est difficile de combiner en un seul deux articles qui traitent de sujets assez différents malgré le rapport qu'il y a entre eux.

M. RAJ (Inde) dit que la délégation indienne a déjà dit en séance plénière qu'elle approuvait l'amendement du Royaume-Uni et lui-même ne voit aucune objection à ce que le Comité le prenne comme base de discussion.

M. KRUYSSÉ (Pays-Bas) et M. NIKOLIC (Yougoslavie) partagent l'opinion du représentant de l'Inde.

Il est décidé de prendre l'amendement britannique (E/CONF.34/C.4/L.4/Rev.1) comme base de discussion.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) ne pense pas que la délégation yougoslave puisse accepter le paragraphe 1, car en Yougoslavie les différentes administrations ne peuvent pas communiquer directement avec les administrations étrangères; elles le font par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

M. NEPOTE (Organisation internationale de police criminelle), parlant sur l'invitation du Président, dit qu'il se permet de prendre la parole au début du débat, car sa déclaration pourra peut-être faciliter la tâche de la réunion mixte.

L'Organisation internationale de police criminelle attache une très grande importance aux articles 25 et 44. Lors de l'examen de l'article 44 en séance plénière, M. Nepote a déjà souligné les deux principes fondamentaux indispensables au fonctionnement efficace des services répressifs: tout d'abord, la coopération internationale directe entre les services et la communication rapide des pièces de justice et, en second lieu, la coordination et l'efficacité de l'action répressive à l'échelon national. Pour que l'action répressive soit efficace à cet échelon, il faut des unités spécialisées de

fonctionnaires chargés de la lutte contre le trafic illicite. Cette spécialisation existe déjà dans la plupart des pays, et l'Organisation internationale de police criminelle se félicite de la voir consacrée dans le troisième projet de Convention à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 44, encore que cette disposition soit affaiblie par l'expression « pourront utilement » qui la précède. En outre, ces unités spécialisées doivent être coordonnées, ce qui est facile lorsque la police est organisée à l'échelon national. Cependant, cette coordination est encore plus nécessaire, quoique plus compliquée, lorsque la répression d'une même infraction relève de plusieurs services. La pluralité des services étant considérée comme nécessaire dans certains pays, il faudrait ajouter à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 44 une clause de plus: « et désigner un service ou office fonctionnant comme organe de coordination de l'action répressive à l'échelon national ». Pour les Etats qui ont déjà une administration spécialisée dotée de pouvoirs d'exécution et de répression, cette clause ne créerait aucune difficulté, car cette administration serait désignée comme organe de coordination. Quand on parle d'administration spéciale, on entend un organisme d'Etat chargé de l'application générale de la Convention dans quelque domaine que ce soit, c'est-à-dire un organisme représentant la politique du gouvernement en matière de stupéfiants et la coordonnant pour toutes les administrations intéressées. Dans certains pays, comme les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, il s'agit d'une véritable administration; dans d'autres, c'est un service dépendant d'un ministère ou une commission interministérielle sans pouvoirs réels.

Au sujet de la transmission internationale des pièces de justice, l'Organisation internationale de police criminelle appuie soit l'amendement commun du Brésil, de l'Inde et de l'Iran (E/CONF.34/C.12/L.2), soit l'amendement de la Suisse (E/CONF.34/C.12/L.4/Rev.1) et, en ce qui concerne la coopération internationale entre les services répressifs, elle se déclare en faveur de l'amendement commun présenté par le Brésil, l'Inde et l'Iran (E/CONF.34/C.4/L.5). M. Nepote demande aussi instamment que l'on ajoute à l'amendement du Royaume-Uni (E/CONF.34/C.4/L.4/Rev.1) le texte du paragraphe 2 de l'article 44 du troisième projet, complété de la clause supplémentaire que M. Nepote vient de proposer.

M. ACBA (Turquie) dit qu'une administration spéciale peut englober plusieurs administrations. En Turquie, elle prend la forme d'une commission interministérielle, chargée de coordonner l'activité des différents ministères en vue d'appliquer les dispositions des traités internationaux, mais elle ne pourrait entrer directement en rapport avec l'administration d'autres pays. Pour la répression du trafic illicite, il serait possible que le Ministère de l'intérieur ou de la sûreté, ou la division qui s'occupe des stupéfiants, entrent en relation directe avec les services compétents d'un pays

étranger; cela ne vaudrait que pour la répression, et non pour toutes les obligations découlant de la Convention unique.

Le D^r MABILEAU (France) rappelle que la délégation française a fait connaître dès le début de la Conférence sa position sur cette question à laquelle elle attache la plus grande importance. Le seul reproche qu'elle pourrait formuler concernant les suggestions du représentant de l'Organisation internationale de police criminelle est qu'elles sont encore trop faibles. Néanmoins, si la Conférence retient ces principes, elle aura sans doute conservé l'essentiel, et l'on pourra considérer que ses travaux n'ont pas été vains. De l'avis du D^r Mabileau, ces principes représentent le minimum indispensable. Il espère que ces suggestions se concrétiseront sous la forme d'un texte clair et précis, que tous les pays pourront accepter et qui leur permettra de lutter efficacement contre le trafic illicite. En l'absence d'un tel texte, il réserve le droit de la délégation française de présenter une proposition à cette fin.

M^{me} CAMPOMANES (Philippines) demande quelques précisions sur le sens des mots « administration spéciale » utilisés dans le projet du Royaume-Uni (E/CONF.34/C.4/L.4/Rev.1). Aux Philippines, le contrôle des stupéfiants dépend de plusieurs services. Les uns s'occupent du commerce licite des stupéfiants et les autres de la lutte contre la contrebande. Le Secrétaire exécutif adjoint a dit, en séance plénière, qu'une coordination des différents services de contrôle serait suffisante. L'adoption de l'amendement de l'Inde (E/CONF.34/C.4/L.6) permettrait de régler la difficulté.

M. RABASA (Mexique) ne pense pas que l'amendement du Royaume-Uni vise à créer l'obligation d'établir une communication directe entre les administrations qui, dans les différents pays, sont chargées du contrôle des stupéfiants. Il existe des voies habituelles, diplomatiques ou autres, que les pays emploient généralement et qu'il importe de respecter. M. Rabasa pense qu'il s'agit simplement, comme le texte l'indique, de faciliter le plus possible la correspondance, les échanges de renseignements, la transmission de pièces de justice et autres formes de communications par les voies normales. Comme l'a dit la représentante des Philippines, l'adoption de l'amendement indien permettrait de dissiper les doutes à ce sujet. Mais cet amendement ne devrait pas porter seulement sur le paragraphe 1: il devrait servir de préambule à l'ensemble du texte proposé par le Royaume-Uni.

M. BOUVAILIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le caractère impératif du texte du Royaume-Uni en ce qui concerne les communications entre Etats risque de créer des difficultés. L'amendement de l'Inde dissiperait en partie ces craintes, mais il faudrait en tout cas modifier le dernier membre de phrase du paragraphe 1 de l'amendement britannique. La Convention ne peut imposer un régime nouveau en

matière de communications internationales, il faudrait donc supprimer le mot « directe » et ajouter, à la fin du paragraphe, les mots « conformément au régime existant dans chaque pays ».

La séance est levée à 17 h 30.

DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 15 mars 1961, à 18 heures

Président: M. BITTENCOURT (Brésil)

Examen des articles 25 et 44 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9 et Add.1; E/CONF.34/C.4/L.4/Rev.1, L.5 et L.6; E/CONF.34/C.12/L.2, L.4/Rev.1 et L.5; E/CONF.34/C.13/L.1) [suite]

Nouveau texte suggéré en vue de remplacer l'article 25 (Administration spéciale) et l'article 44 (Coopération internationale)

Le PRÉSIDENT invite le Comité mixte à examiner le nouveau texte proposé par la France en vue de remplacer les articles 25 et 44 du troisième projet (E/CONF.34/C.13/L.1/Rev.1), qui groupe les amendements présentés par d'autres délégations. Il demande aux participants, et plus particulièrement aux auteurs des amendements, s'ils acceptent que ce nouveau texte soit pris comme base de discussion.

Il en est ainsi décidé.

M. ACBA (Turquie) constate que le nouveau texte suggéré par la délégation française tient compte de l'amendement turc (E/CONF.34/C.12/L.5) mais qu'il contient toujours les mots « une administration spéciale », à l'alinéa *a* du paragraphe 2. Comme il l'a dit la veille, M. Acba ne croit pas qu'il puisse n'y avoir, dans un pays, qu'une seule administration chargée d'appliquer toutes les dispositions de la Convention. Si cette expression peut s'entendre de l'ensemble des services intéressés, il ne demandera pas qu'elle soit modifiée; mais si elle désigne un organisme unique, il faudra trouver un terme qui corresponde mieux à la situation réelle dans la plupart des pays.

Le PRÉSIDENT invite le Comité mixte à examiner, paragraphe par paragraphe, le nouveau texte proposé par la France.

Paragraphe 1

M. BANERJI (Inde) dit que, comme la discussion a montré, à la dernière séance, que l'amendement de l'Inde (E/CONF.34/C.4/L.6) pourrait créer des difficultés pour certains pays, la délégation indienne est prête à le retirer.

Le D^r MABILEAU (France) ne verrait aucun inconvénient à ce que l'on supprime la deuxième partie du paragraphe 1: « compte dûment tenu

de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif » que la délégation française avait fait figurer par souci de rendre compte de tous les amendements proposés.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) est satisfait du retrait de l'amendement de l'Inde car, si on l'avait adopté, le Gouvernement des Etats-Unis aurait pu rencontrer des difficultés, sa législation permettant qu'une administration centrale chargée d'assurer l'application de la Convention soit instituée à la condition seulement qu'une clause spéciale à cet effet figure dans la Convention elle-même. C'est la raison pour laquelle M. de Baggio craignait que, si les mots « compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif » étaient laissés dans le texte français, le Gouvernement des Etats-Unis n'ait des difficultés à établir une base constitutionnelle pour une telle action. En conséquence, il propose que les mots « compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif » soient supprimés.

M. YATES (Secrétaire exécutif) voudrait faire quelques observations au sujet de la présentation du nouveau texte suggéré par la France. Tous les alinéas de ce projet, à l'exception de l'alinéa *a* du paragraphe 2, traitent du trafic illicite. L'alinéa *a*, au contraire, est une clause beaucoup plus générale, qui concerne l'application de presque toutes les dispositions de la Convention. Peut-être pourrait-on confier au Comité de rédaction le soin de modifier l'ordre des divers paragraphes pour le rendre plus logique, en mettant par exemple l'actuel paragraphe 2 au début du texte. Il y aurait avantage à simplifier la présentation au maximum.

M. CURRAN (Canada) relève que, si l'on supprime la deuxième partie du paragraphe 1, le premier membre de phrase n'a plus sa raison d'être, car l'alinéa *b* du paragraphe 2 reprend la même idée, qui est développée dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3. On pourrait donc supprimer entièrement le premier paragraphe.

Le PRÉSIDENT pense que le premier membre de phrase du paragraphe 1 énonce une obligation générale.

M. CHA (Chine) estime que le premier membre de phrase du paragraphe 1 est utile, car il énonce un principe général qui régit la suite de l'article. Il faudrait modifier le texte anglais de l'alinéa *a* du paragraphe 2. L'expression « *The Parties shall maintain a special administration* » pourrait laisser entendre qu'il n'y aura qu'une seule administration pour toutes les Parties. Au lieu de « *The Parties* » il faudrait dire au début « *Each Party* ». Quant à l'expression « une administration spéciale », elle ne vise certainement pas un seul organe, mais un ensemble de services chargés d'appliquer la Convention.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) pense, comme le représentant du Canada, que si l'on supprime le

deuxième membre de phrase du paragraphe 1, le premier n'a plus de raison d'être puisque l'alinéa *b* du paragraphe 2 exprime la même idée. Le représentant des Etats-Unis a dit que l'amendement indien risquerait de créer des difficultés aux Etats-Unis pour établir une administration centrale chargée de l'application de la Convention. En Yougoslavie, il n'existe pas non plus d'administration centrale de ce genre et les services compétents sont répartis entre divers ministères. Si la deuxième partie du paragraphe 1 était supprimée, la délégation yougoslave se verrait obligée de proposer la modification de l'expression « une administration spéciale ».

M. SHARP (Nouvelle-Zélande) considère que le paragraphe 1 énonce une obligation générale d'assistance mutuelle dans la lutte contre le trafic illicite. Si tel est bien l'objet de ce paragraphe, la réserve énoncée dans le deuxième membre de phrase doit demeurer.

M. CURRAN (Canada) estime que si l'on veut maintenir le paragraphe 1, le deuxième membre de phrase doit rester. Ce paragraphe constituera alors un tout, indépendant du reste de l'article, c'est-à-dire sans rapport avec la question de l'administration spéciale. Le problème que pose l'expression employée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 pourrait être réglé, semble-t-il, si ces mots étaient remplacés par une formule telle que « les services administratifs et d'exécution nécessaires pour appliquer... ».

M. BOULONNOIS (Pays-Bas) voudrait aussi quelques précisions sur ce qu'on entend par administration spéciale. Il en existe une aux Pays-Bas, mais qui n'est chargée de la question que du point de vue de la santé publique; une autre administration s'occupe de la lutte contre le trafic illicite. L'ordre des paragraphes du projet de la France n'est pas logique et il faudrait le modifier. Ce texte comporte trois parties: l'alinéa *a* du paragraphe 2 pourrait être la première partie; le paragraphe 1, l'alinéa *b* du paragraphe 2 et les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 constitueraient la deuxième, et le paragraphe 4 la troisième.

Le Dr MABILEAU (France) explique que le paragraphe 2 du projet français vise les aspects administratifs généraux, tandis que le paragraphe 3 concerne spécialement la coordination de l'action contre le trafic illicite. Lorsque la délégation française a préparé le texte, la veille, elle a rencontré des difficultés de rédaction du fait qu'elle tenait à respecter intégralement les textes partiels qui avaient été présentés comme des amendements. Maintenant elle suggère qu'à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 2, les mots « afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite » soient remplacés par les mots « afin de faciliter l'application de ces dispositions », car cet alinéa devrait en effet viser la coopération d'ensemble et non la collaboration en matière de trafic illicite. Les deux aspects ont été rapprochés artificiellement, mais sont très différents du point de

vue technique. La collaboration dans la lutte contre le trafic illicite a des exigences particulières, sur lesquelles le Dr Mabileau reviendra en temps opportun.

M. NEPOTE (Organisation internationale de police criminelle), parlant sur l'invitation du Président, voit de grands avantages à la suggestion du représentant des Etats-Unis, qui est d'autant plus facile à accepter que le représentant de l'Inde a retiré son amendement. Si l'expression « une administration spéciale » doit créer des difficultés, peut-être pourrait-on la remplacer par une expression comme « le dispositif administratif nécessaire ».

M. RABASA (Mexique) est disposé à accepter le nouveau texte proposé par la France sans aucun changement. Le paragraphe 1 lui paraît indispensable, car il régit toute la suite de l'article. Certaines délégations ont exprimé des craintes au sujet de l'expression « une administration spéciale », à l'alinéa a du paragraphe 2; mais, si le deuxième membre de phrase du paragraphe 2 est maintenu, ces difficultés disparaissent, de même que toutes celles qui pourraient surgir au sujet des paragraphes suivants, puisque l'article est conçu sous réserve du régime constitutionnel, juridique et administratif des Parties. La délégation des Etats-Unis a soulevé le problème de la création d'une administration spéciale mais, étant donné la réserve contenue au paragraphe 1, la création d'une telle administration n'est pas une obligation. Cette administration ne sera créée que s'il n'y a pas d'obstacles constitutionnels. Il est donc indispensable de maintenir la deuxième partie du paragraphe 1.

Le PRÉSIDENT invite les délégations à se reporter à la note du Secrétariat intitulée: « Organes nationaux de contrôle » (E/CONF.34/L.18) qui apporte des éclaircissements sur ce qu'il faut entendre par l'expression « une administration spéciale ». Il est clair, d'après ce texte, que « l'administration spéciale » prévue dans la Convention de 1931 « ne doit pas être nécessairement une autorité unique pour toutes les fins mentionnées dans cet article ».

M. GREEN (Royaume-Uni) trouve difficile de séparer les dispositions du paragraphe 1 de celles de l'alinéa a du paragraphe 2. Si l'on supprimait le deuxième membre de phrase du paragraphe 1 — et M. Green croit qu'il faudrait le faire — le premier membre de phrase de ce paragraphe pourrait être incorporé à l'alinéa a du paragraphe 2. Après les précisions données par le Président sur le sens des mots « une administration spéciale », il n'y aurait pas d'inconvénient à supprimer la réserve que contient le deuxième membre de phrase du paragraphe 1. Mais pour plus de clarté et afin de dissiper tous les doutes, on pourrait ajouter après « une administration spéciale » les mots « ou prendront toutes autres dispositions administratives efficaces afin d'appliquer... ».

M. von SCHENCK (Suisse) dit que l'idée exprimée dans le premier membre de phrase du paragraphe 1 est très générale, à tel point que certaines délégations ont pensé que l'on pourrait la supprimer. Pour sa part, la délégation suisse voudrait que cette partie du paragraphe soit maintenue. Pour être en mesure d'appliquer la procédure pénale internationale prévue par la Convention, la Suisse a besoin de trouver une base dans la Convention elle-même. Une phrase comme celle-ci pourrait suffire. A moins donc qu'elle ne présente un obstacle insurmontable pour certaines délégations, M. von Schenck souhaite que l'on n'en demande pas la suppression.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du représentant du Canada tendant à supprimer le paragraphe 1.

Par 21 voix contre une, avec une abstention, l'amendement du Canada est rejeté.

Le Président met aux voix l'amendement de l'Inde tendant à supprimer le membre de phrase « compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel juridique et administratif ».

Par 12 voix contre 4, avec 7 abstentions, l'amendement de l'Inde est rejeté.

Le paragraphe 1 est adopté.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) souligne que l'article 25 du troisième projet ne comporte pas de préambule. S'il est bon de fondre deux articles en un seul, il se peut que, par suite de cette fusion, certaines dispositions constituent en quelque sorte un préambule, comme c'est le cas pour le paragraphe 1. Ce préambule s'applique alors à toutes les clauses de l'article, ce qui n'était pas prévu dans le texte initial. Pour parer à cette difficulté, le représentant des Etats-Unis propose donc de séparer le paragraphe 1 du reste de l'article.

M. CURRAN (Canada) n'avait jamais pensé que le paragraphe 1 puisse constituer un préambule. Selon lui, la phrase « compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif » s'appliquait uniquement à l'assistance mutuelle entre les parties.

Selon M. von SCHENCK (Suisse), pour que le paragraphe 1 constitue un préambule, le point final devrait être remplacé par deux points.

M. WATTLES (Conseiller juridique) estime que, dans sa forme actuelle, le paragraphe 1 s'appliquerait à l'ensemble de l'article.

M. SHARP (Nouvelle-Zélande) juge difficile d'admettre qu'un paragraphe portant un numéro distinct puisse constituer un préambule. Il avait considéré lui aussi que la mention des régimes constitutionnel, juridique et administratif s'appliquait uniquement au paragraphe 1.

M. BOULONNOIS (Pays-Bas) approuve pleinement ce point de vue et souligne qu'il avait voté dans cet esprit.

Le PRÉSIDENT fait observer que le Comité a voté sur le paragraphe 1 en tant que paragraphe distinct et non en tant que préambule.

La séance est levée à 19 heures.

TROISIÈME SÉANCE

Jeudi 16 mars 1961 à 11 heures

Président: M. BITTENCOURT (Brésil)

Examen des articles 25 et 44 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9; E/CONF.34/1 et Add. 1 et 2; E/CONF.34/C.4/L.4/Rev.1, L.5, L.6; E/CONF.34/C.12/L.4/Rev.1; E/CONF.34/C.13/L.1/Rev.1) [suite]

Nouveau texte suggéré en vue de remplacer les articles 25 (Administration spéciale) et 44 (Coopération internationale) (suite)

Alinéa a du paragraphe 2

Le PRÉSIDENT invite la réunion mixte à examiner l'alinéa *a* du paragraphe 2 du nouveau texte suggéré par la France en vue de remplacer les articles 25 et 44 (E/CONF.34/C.13/L.1/Rev.1).

M. GREEN (Royaume-Uni) dit que l'alinéa *a* du paragraphe 2, qui se réfère à une administration spéciale chargée d'appliquer les dispositions de la Convention n'est pas à sa place dans un texte traitant du trafic illicite; il perd donc sa valeur. Plutôt que d'essayer de combiner deux sujets aussi différents, il serait préférable de revenir à la solution initiale de deux articles séparés. Ainsi, tout d'abord, l'alinéa *a* du paragraphe 2 pourrait être retranché du texte actuel pour former le nouvel article 25, qui devrait également contenir une disposition spécifiant que l'expression « administration spéciale » ne signifie pas une seule administration; et, en second lieu, le Comité devrait voter sur la question de savoir si les mots « compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif », que le Comité a décidé de maintenir dans le paragraphe 1 à la séance précédente, s'appliquent seulement à ce paragraphe ou à tous les paragraphes suivants du texte, à l'exception de l'alinéa *a* du paragraphe 2 qui ne ferait plus partie du texte actuel si la proposition que vient de faire M. Green était adoptée.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à transformer l'alinéa *a* du paragraphe 2 en un article distinct et à mettre aux voix la question de savoir si la clause finale du paragraphe 1 s'applique aux autres paragraphes.

M. RABASA (Mexique) approuve, lui aussi, les deux propositions faites par le représentant du

Royaume-Uni. Le texte français est acceptable mais il est nécessairement loin d'être homogène puisqu'il a essayé de concilier de très nombreux points de vue. C'est pourquoi M. Rabasa ne voit pas d'objection à ce que l'alinéa *a* du paragraphe 2 forme un article séparé, dans lequel sera précisé le sens du terme « administration spéciale », comme l'a proposé le représentant du Royaume-Uni. Le libellé précis de la définition peut être laissé au Comité de rédaction.

A la séance précédente, M. Rabasa a voté pour le maintien du paragraphe 1, étant entendu que la clause contenue dans le deuxième membre de phrase s'applique non seulement au paragraphe 1 mais aux paragraphes suivants, comme l'a confirmé le Conseiller juridique. Toutefois, il se rangera à la décision de la majorité et souhaite que le Comité se prononce sur le principe pour éviter toute équivoque.

M. ESTABLIE (France) dit que la délégation française s'est efforcée d'incorporer dans son nouveau texte les différents amendements aux articles 25 et 44 en y apportant aussi peu de modifications que possible. Le texte qui en résulte n'est pas parfait, mais il doit être considéré comme un document de travail servant de base à la discussion et non comme un texte définitif. Le paragraphe 1 est une déclaration générale du principe d'assistance mutuelle; le paragraphe 2 concerne la coopération dans le cadre de la Convention mais particulièrement en vue de combattre le trafic illicite; le paragraphe 3 traite de l'action répressive et le paragraphe 4 de la transmission des pièces de justice. Tous ces éléments sont importants et doivent être retenus, ce que l'on peut obtenir soit en divisant le texte en deux articles séparés, comme l'a proposé le représentant du Royaume-Uni, soit en apportant quelques légères modifications au texte pour souligner qu'il doit y avoir dans chaque pays une administration spéciale chargée d'appliquer les dispositions de la Convention et que ces administrations spéciales doivent coopérer en vue de combattre le trafic illicite.

Les légères modifications qu'il faudrait apporter au texte consisteraient à insérer, au début du paragraphe 1, le membre de phrase « En vue d'une application efficace des dispositions de la présente Convention », qui donnerait à ce paragraphe un sens plus général et si l'on retient l'alinéa *a* du paragraphe 2, à ajouter le mot « notamment » à la fin de la deuxième ligne de l'alinéa *b*, qui se lirait alors « afin, notamment, de mener ... ».

M. NIKOLIC (Yougoslavie) appuie sans réserve les deux propositions du représentant du Royaume-Uni.

M. SHARP (Nouvelle-Zélande) dit qu'il a voté pour le maintien du dernier membre de phrase du paragraphe 1 étant entendu qu'il ne s'appliquait qu'au paragraphe 1. Si d'autres délégations

désirent que cette clause s'applique aux autres paragraphes du texte, la délégation néo-zélandaise acceptera cette solution, bien que la Nouvelle-Zélande puisse appliquer les dispositions des autres paragraphes sans elle.

M. BANERJI (Inde) appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à faire un article séparé de l'alinéa *a* du paragraphe 2 et visant à inclure dans le nouvel article une disposition précisant que le terme « administration spéciale » ne signifie pas une seule administration mais un groupe d'administrations. Le Comité devrait voter sur la question de savoir si la clause contenue dans le deuxième membre de phrase du paragraphe 1 doit s'appliquer à tous les autres paragraphes; pour sa part, M. Banerji estime que la réponse est affirmative.

M. ESTABLIE (France) dit qu'il ne voit pas d'objection à ce que l'alinéa *a* du paragraphe 2 forme un article séparé.

Le Président met aux voix l'amendement du Royaume-Uni tendant à faire de l'alinéa *a* du paragraphe 2 un article séparé.

L'amendement du Royaume-Uni est adopté.

M. BANERJI (Inde) se demande si le Comité ne devrait pas préciser clairement son opinion sur la définition du terme « administration spéciale » qui figure dans le nouvel article.

Le PRÉSIDENT dit que la définition figurera dans le rapport. Le Comité doit maintenant se prononcer sur la question de savoir si le membre de phrase « compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif », qui figure au paragraphe 1, s'applique seulement à ce paragraphe ou à tous les autres paragraphes également.

M. ESTABLIE (France) dit que le paragraphe 1 du texte présenté par la délégation française devait être une déclaration de caractère général relative aux obligations morales des Parties. Bien que le paragraphe se prête à des interprétations différentes, M. Establie estime qu'il peut être considéré, dans une certaine mesure, comme régissant la nature des dispositions des paragraphes suivants.

M. CHA (Chine) pense que le paragraphe 1 du texte français ne doit pas être considéré comme un préambule aux autres paragraphes. Certaines Parties risquent d'avoir des difficultés à mener une campagne véritablement coordonnée contre le trafic illicite et l'application du paragraphe 1 aux autres paragraphes pourrait diminuer l'efficacité de l'article entier. Avant que la question soit mise aux voix, M. Cha estime que chaque délégation devrait pouvoir préciser sa position.

M. FERRARI (Brésil) dit que l'opinion de la délégation brésilienne diffère de celle du représentant de la Chine. A son avis, les dispositions du paragraphe 1 devraient également s'appliquer aux obligations énoncées dans les autres paragraphes, étant donné qu'une Partie ne peut pas s'engager

à remplir des obligations qui sont contraires à son régime constitutionnel et juridique.

Le PRÉSIDENT propose que le Comité ne se prononce pas sur l'application du paragraphe 1 avant d'avoir terminé l'examen des autres paragraphes.

Il en est ainsi décidé.

Selon M. CURRAN (Canada), puisqu'il a été décidé de faire un nouvel article avec l'alinéa *a* du paragraphe 2, le Comité devrait revenir à l'examen de l'article 25 avant de poursuivre l'examen de l'article 44.

Il en est ainsi décidé.

Article 25

(Administration spéciale)

(Reprise des débats de la première séance)

Après un échange de vues, le PRÉSIDENT fait la suggestion suivante: comme certaines délégations préfèrent le texte proposé par la délégation française tandis que d'autres préfèrent le texte du troisième projet relatif à l'article 25 et comme, à la première séance, l'amendement du Royaume-Uni (E/CONF.34/C.4/L.4/Rev.1) avait été accepté comme document de base, il faudrait renvoyer les trois textes au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 44

(Coopération internationale)

Selon M. CURRAN (Canada), puisqu'il a été décidé que l'alinéa *a* du paragraphe 2 du texte de la délégation française constituerait un article distinct, il serait peut-être préférable, pour l'article 44, de revenir au texte du troisième projet qui a de grands mérites.

Après un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si le Comité doit continuer d'utiliser le texte présenté par la délégation française comme base de discussion.

Par 19 voix contre 6, avec 4 abstentions, il est décidé de poursuivre le débat sur la base du texte français (E/CONF.34/C.13/L.1/Rev.1).

Alinéa b du paragraphe 2

Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner l'alinéa *b* du paragraphe 2 du texte français qui devient maintenant le paragraphe 2.

M. ESTABLIE (France) dit qu'il retirera la proposition qu'il a faite en vue d'insérer le mot « notamment » entre les mots « afin » et « de mener »; elle est en effet inutile maintenant que le premier alinéa *a* est devenu un article distinct.

M. CHA (Chine) dit qu'il est partisan d'insérer l'expression « dont elles sont membres » mais il

estime qu'une précision s'impose. Il se demande quelles conséquences l'emploi de ces termes entraînerait pour la Suisse, par exemple, qui joue un rôle important dans les activités internationales, notamment dans la campagne menée contre le trafic illicite. Etant donné que la Suisse n'est pas membre des Nations Unies, le maintien de cette expression empêcherait-il ce pays de coopérer avec les Membres de l'Organisation des Nations Unies ?

M. von SCHENCK (Suisse) dit que la Suisse souhaite sans aucun doute coopérer avec les organisations internationales dont elle n'est pas membre. M. von Schenck ne voit pas d'objection à ce que l'on supprime les termes « dont elles sont membres » figurant au paragraphe 2 du texte français, si on le juge souhaitable.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) estime nécessaire de conserver les termes « dont elles sont membres » au paragraphe 2, car un pays ne devrait pas être obligé, en vertu d'une convention internationale, de coopérer avec une organisation dont il n'est pas membre. Selon lui, les termes « organisations internationales compétentes » désignent non pas les Nations Unies, mais les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales telles que l'Organisation internationale de police criminelle.

M. WIECZOREK (Pologne) appuie vivement les vues exprimées par le représentant de la Yougoslavie. Les termes « organisations internationales compétentes » visent les institutions spécialisées, et non les Nations Unies. Les mots « dont elles sont membres » sont très importants et ils doivent être maintenus.

M. ACBA (Turquie) partage entièrement les vues exprimées par les deux orateurs précédents. Un pays ne devrait jamais être obligé de coopérer avec des organisations dont il n'est pas membre.

M. ESTABLIE (France) précise qu'en employant les termes « organisations internationales compétentes », la délégation française ne songeait pas à l'Organisation des Nations Unies mais aux institutions spécialisées. Il ne voit pas comment on pourrait exiger la coopération d'Etats qui ne seraient pas membres des organisations intéressées.

M. NEPOTE (Organisation internationale de police criminelle), parlant sur l'invitation du Président, ne voit pas d'objection à ce que soient insérés dans la Convention les termes « dont elles sont membres », car le paragraphe 2 n'empêcherait pas un pays comme la Suisse de coopérer avec une organisation dont il n'est pas membre, s'il juge bon de le faire.

M. YATES (Secrétaire exécutif) dit que, de l'avis du Secrétariat, les termes « organisations internationales compétentes » tels qu'ils figurent dans le texte actuel englobent les Nations Unies.

Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considère l'alinéa b du paragraphe 2 du

nouveau texte proposé par la France (E/CONF.34/C.13/L.1/Rev.1) comme adopté.

L'alinéa b du paragraphe 2 est adopté.

Alinéa a du paragraphe 3

M. BANERJI (Inde) dit qu'il préférerait le mot « *preventive* » au mot « *repressive* » qui figure dans la première phrase et le mot « *appropriate* » au mot « *enforcement* » dans la seconde. Dans certains pays tels que l'Inde, l'organisme central chargé de coordonner l'action contre le trafic illicite n'est pas lui-même un organisme répressif (*enforcement agency*), mais un service administratif. L'essentiel est que cette coordination s'effectue rapidement par l'intermédiaire d'un service central; peu importe que ce service central soit ou non un organisme répressif.

M. ESTABLIE (France) estime que les objections soulevées par le représentant de l'Inde portent sur des points de traduction. Les expressions « action répressive » et « service répressif » qui figurent dans le texte français sont des termes bien établis qui expriment exactement l'intention de la disposition en cause.

M. CHA (Chine) pense que l'on devrait maintenir le mot « *repressive* » dans la première phrase mais il voudrait aussi voir figurer le mot « *preventive* » qui se trouvait dans l'amendement du Royaume-Uni aux articles 25 et 44 (E/CONF.34/C.4/L.4/Rev.1); il propose donc que les mots « *preventive and* » soient insérés avant le mot « *repressive* » dans la première phrase de l'alinéa a.

M. CURRAN (Canada) trouve un peu singulier que l'alinéa a du paragraphe 3 traite de la coopération nationale, alors que l'article 44 du troisième projet a pour titre « Coopération internationale ». Il propose que dans la première phrase de l'alinéa a le mot « *repressive* » (répressive), soit remplacé par le mot « *effective* » (efficace). Il ne croit pas que le mot « *enforcement* » (répressif), dans la deuxième phrase, soit nécessaire. D'autre part, il ne pense pas que l'on doive remplacer le mot « *enforcement* » (répressif) par le mot « *appropriate* » (approprié), étant donné que l'organisme n'aurait pas été désigné par le Gouvernement comme étant chargé de coordonner l'action contre le trafic illicite, s'il ne s'agissait pas d'un organisme approprié.

M. AZARAKHSH (Iran) dit que l'Iran a appliqué au cours des quatre dernières années les dispositions contenues dans l'alinéa a du paragraphe 3. Il existe en Iran un certain nombre de services chargés de l'application de la législation relative aux stupéfiants; l'administration générale du contrôle des stupéfiants, qui relève du Ministère de la santé publique, comporte un service chargé d'appliquer ladite législation. Le représentant de l'Iran estime qu'il serait judicieux de conserver l'idée d'un service répressif chargé de coordonner l'action contre le trafic illicite, mais convient que l'on pourrait remplacer le terme « *répressif* » par un autre mot.

M. NEPOTE (Organisation internationale de police criminelle), parlant sur l'invitation du Président, constate avec satisfaction que le texte français (E/CONF.34/C.3/L.1/Rev.1) contient quelques-unes des idées qu'il a avancées à la séance précédente. Il se félicite particulièrement de l'insertion des mots « une coordination de l'action répressive contre le trafic illicite ». En ce qui concerne la deuxième phrase, M. Nepote tient à souligner que la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants relève de la police; elle ne pourrait pas être menée par un service purement administratif. Certes, les services administratifs de l'Inde et de l'Iran comportent des sections chargées d'assurer l'application de la législation relative aux stupéfiants. Alors que dans la Convention de 1936 figurent les termes « instituer ... un office central », dans le texte actuel figurent simplement l'expression « désigner un service » et l'adverbe « utilement » qui lui ajoute une nuance et laisse aux Parties une certaine liberté d'action. Quoi qu'il en soit, la deuxième phrase est essentiellement une recommandation de caractère général. Il est donc indispensable de conserver dans le texte français les termes « action répressive » et « services répressifs ». On pourrait laisser au Comité de rédaction le soin d'établir la traduction correcte de ces termes en anglais.

M. FERRARI (Brésil) partage les vues exprimées par le représentant de l'Organisation internationale de police criminelle. Dans nombre de pays, un service administratif n'est pas habilité à prendre des mesures de police. En outre, la coordination de l'action de la police nationale ne peut assurer la rapidité ni l'efficacité de la coopération internationale. On pourrait toutefois remédier à cette situation en ajoutant la phrase proposée dans l'amendement présenté par le Brésil, l'Inde et l'Iran (E/CONF.34/C.4/L.5).

M. NIKOLIC (Yougoslavie) se demande si la première phrase de l'alinéa est vraiment nécessaire; il semble inconcevable qu'un pays qui s'efforce d'appliquer la législation en matière de stupéfiants n'assure pas sur le plan national une coordination de l'action répressive.

M. NEPOTE (Organisation internationale de police criminelle), parlant sur l'invitation du Président, dit qu'il existe néanmoins des pays qui n'assurent pas une coordination de l'action répressive sur le plan national. L'absence d'une telle coordination nuit particulièrement à la lutte contre le trafic illicite, qui est une activité criminelle organisée. La coordination sur le plan national est capitale si l'on veut assurer la coordination sur le plan international.

Le Président met aux voix l'amendement de la Chine tendant à ce que les mots « *preventive and* » soient insérés entre le mot « *of* » et le terme « *repressive* » dans la première phrase de l'alinéa.

Par 15 voix contre 3, avec 7 abstentions, l'amendement de la Chine est adopté.

M. SHARP (Nouvelle-Zélande) dit qu'il n'a pas pu voter sur les propositions relatives au paragraphe 3 car l'applicabilité de la clause restrictive du paragraphe 1 demeure incertaine.

M. ESTABLIE (France) indique qu'il a voté en faveur de l'amendement chinois, car l'insertion des termes « *preventive and* » ne modifiera pas le sens du texte français.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Inde tendant à ce que le terme « répressif », dans la deuxième phrase, soit remplacé par le terme « approprié ».

Par 16 voix contre 3, avec 7 abstentions, l'amendement de l'Inde est adopté.

M. CURRAN (Canada), appuyé par M. NIKOLIC (Yougoslavie), et M. MACKENZIE (Australie) demande que la deuxième phrase de l'alinéa fasse l'objet d'un vote séparé car cette phrase aurait sa place dans un recueil d'instructions à l'usage des gouvernements, mais non dans une convention internationale. Il ne s'agit en réalité que d'une simple suggestion et elle n'a aucune utilité.

M. ESTABLIE (France) estime que cette phrase est utile même sous sa forme atténuée, et qu'il conviendrait de la conserver.

M. de BAGGIO (Etats-Unis d'Amérique) convient avec le représentant de la France que la deuxième phrase, bien que la forme en soit très atténuée dans le texte actuel, exprime encore une idée importante, à savoir que la lutte contre le trafic illicite sera menée avec les plus grandes chances de succès par un service national chargé de coordonner les efforts d'autres institutions nationales.

M. NEPOTE (Organisation internationale de police criminelle), parlant sur l'invitation du Président, espère que l'on maintiendra la deuxième phrase de l'alinéa *a*. Cette phrase pourrait se révéler très utile car, dans certains pays où la coordination n'est maintenue que par intermittence, on pourrait en tenir compte pour améliorer les services nationaux; elle soulignerait combien il est important d'assurer une coordination régulière sur le plan national. L'Organisation internationale de police criminelle tient beaucoup à l'insertion de cette phrase.

M. CURRAN (Canada) dit qu'étant donné les objections qui ont été formulées, il n'insistera pas pour que la deuxième phrase de l'alinéa *a* fasse l'objet d'un vote séparé.

L'alinéa a du paragraphe 3, sous sa forme révisée, est adopté, sous réserve de toute décision qui pourra être prise en ce qui concerne l'applicabilité de la clause restrictive figurant au paragraphe 1.

La séance est levée à 13 h 5.

QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 16 mars 1961, à 15 heures

Président: M. BITTENCOURT (Brésil)

Examen des articles 25 et 44 du Troisième Projet (E/CN.7/AC.3/9; E/CONF.34/C.4/L.4/Rev.1, L.5, et L.6; E/CONF.34/C.12/L.2, L.4/Rev.1 et L.5; E/CONF.34/C.13/L.1 et Rev.1)
[fin]

Article 44

(Coopération internationale) (suite)

Alinéa b du paragraphe 3

Le PRÉSIDENT invite la réunion à poursuivre l'examen du nouveau texte suggéré par la France (E/CONF.34/C.13/L.1/Rev.1).

M. GREEN (Royaume-Uni) dit que, si ce paragraphe reçoit l'adhésion de la majorité, il l'acceptera bien qu'il le juge superflu. Toutefois, dans le texte anglais, le mot « *must* » est beaucoup trop fort; en outre, il y a une certaine présomption à dire aux services répressifs comment ils doivent faire leur travail, et les « voies les plus rapides » peuvent ne pas être toujours les meilleures. Il vaudrait mieux remplacer cette expression par « rapidement ».

M. BANERJI (Inde) rappelle qu'à la précédente séance, il a été décidé de remplacer, à l'avant-dernière ligne de l'alinéa a du paragraphe 3, le mot « répressif » par le mot « approprié », ce qui devrait sans doute entraîner le même changement à l'alinéa b.

M. NEPOTE (Organisation internationale de police criminelle), parlant sur l'invitation du Président, dit que l'Organisation qu'il représente ne verrait aucun inconvénient à ce qu'on rappelle, dans la Convention, les principes élémentaires qui doivent guider son action. M. Nepote espère donc que l'alinéa en question sera maintenu tel quel.

M. ESTABLIE (France) rappelle que l'alinéa b du paragraphe 3 est inspiré de l'amendement commun du Brésil, de l'Inde et de l'Iran (E/CONF.34/C.4/L.5). Il voudrait savoir si ces délégations acceptent l'amendement proposé par le Royaume-Uni.

M. BANERJI (Inde) et M. FERRARI (Brésil) n'ont pas d'objection à formuler à l'amendement du Royaume-Uni.

M. CURRAN (Canada) partage l'avis du représentant du Royaume-Uni. Si l'on tient à maintenir cet alinéa, il faut certainement remplacer dans le texte anglais le mot « *must* » par « *shall* », qui est le mot le plus fort que l'on ait utilisé dans tous les autres articles. Il n'y a aucune raison d'insister sur ce qui n'est après tout qu'un des aspects de la coopération internationale dans le domaine des stupéfiants, et la rédaction actuelle de l'alinéa pourrait être offensante pour les gouvernements,

qui sont désireux de prêter leur concours et s'efforcent certainement, lorsqu'il le faut, de procéder de la façon la plus rapide.

Le PRÉSIDENT propose de laisser au Comité de rédaction le soin de modifier cette partie du texte de la manière qui convient.

M. ESTABLIE (France) ne pense pas que ce soit là une question qui relève du Comité de rédaction.

M. BANERJI (Inde) pense, comme le représentant du Canada, que le mot « *must* » dans le texte anglais est trop fort et pourrait déplaire aux gouvernements. Il y aurait intérêt à le remplacer par le mot « *shall* ».

M. ESTABLIE (France) voit là une simple question de traduction. L'original français, qui porte le mot « doit » donne entière satisfaction à la délégation française. Mais dans le texte anglais, ce mot semble traduit tantôt par « *shall* » et tantôt par « *must* ». M. Establie ne verrait évidemment aucun inconvénient à ce que le terme anglais soit modifié, pourvu que le texte français reste sans changement.

Le PRÉSIDENT pense que le soin de modifier le texte anglais sur ce point pourrait être laissé au Comité de rédaction. Il met aux voix l'amendement du Royaume-Uni tendant à remplacer les mots « par les voies les plus rapides » par le mot « rapidement ».

Par 17 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

L'alinéa b du paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

M. GREEN (Royaume-Uni) dit que le premier membre de phrase de ce paragraphe, sous sa forme actuelle, paraît faire de la transmission internationale de pièces de justice une obligation absolue pour les Parties. Si telle n'est pas l'intention de ses auteurs, il s'agit sans doute d'une simple question de rédaction. M. Green estime d'autre part que la modification portant sur les mots « par les voies les plus rapides », qui vient d'être adoptée pour l'alinéa b du paragraphe 3 devrait être apportée également au paragraphe 4. Il se demande enfin si le dernier membre de phrase de ce paragraphe sauvegarde suffisamment le droit des Parties de transmettre les pièces de justice par les voies habituelles, c'est-à-dire, dans le cas du Royaume-Uni, par la voie diplomatique. La Convention de 1936 sauvegardait ce droit, et M. Green pense qu'il faudrait ajouter ici une indication plus précise, du genre de celle que contenait l'article pertinent de la Convention de 1936, faisant ressortir clairement qu'il n'y est pas porté atteinte. Le Comité de rédaction pourrait être chargé de faire le changement nécessaire.

M. CHIKARAISHI (Japon) voudrait savoir lui aussi si le refus de transmettre des pièces de justice

serait considéré comme une violation de la Convention, ou s'il s'agit simplement d'imposer aux Parties l'obligation morale de transmettre ces pièces. Au paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention de 1936, on subordonnait cette exigence aux limites de la législation nationale des Parties. Le représentant du Japon se demande si la présente Convention envisage d'aller plus loin.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) s'associe aux observations du représentant du Royaume-Uni. Néanmoins, si la clause restrictive du paragraphe 1 sert de préambule à l'ensemble du texte, elle constituera une garantie suffisante même si la rédaction actuelle du paragraphe 4 n'est pas modifiée.

M. ESTABLIE (France) relève de nouveau une différence entre le texte anglais et le texte français. On trouve dans le texte français, inspiré de l'amendement du Brésil, de l'Inde et de l'Iran (E/CONF.34/C.12/L.2) les mots « cette transmission pourra s'effectuer », alors que le texte anglais porte le mot « shall ». M. Establie demande si l'original français soulève des difficultés. Il paraît assez souple à la délégation française pour pouvoir être accepté par toutes les Parties.

M. BANERJI (Inde) pense qu'au paragraphe 4, comme à l'alinéa b du paragraphe 3, le mot « rapidement » devrait remplacer les mots « par les voies les plus rapides ». On donnerait ainsi l'importance voulue à la notion de rapidité, tout en tenant compte des objections du représentant du Royaume-Uni.

M. RABASA (Mexique) ne croit pas que ce soient là les objections principales du représentant du Royaume-Uni qui voudrait surtout s'assurer que la transmission des pièces de justice pourra continuer de se faire par la voie diplomatique, comme il est d'usage au Royaume-Uni et dans nombre d'autres pays.

Le PRÉSIDENT pense que le représentant du Royaume-Uni souhaiterait que l'on reprenne, au paragraphe 4, les termes de l'article 13 de la Convention de 1936.

M. CURRAN (Canada) dit que si le deuxième membre de phrase du paragraphe 1 est maintenu et que ce paragraphe servit de préambule à l'ensemble de l'article, il assurera les garanties nécessaires. Il suffirait alors de dire, à la fin du paragraphe 4, que cette transmission s'effectuera par les voies appropriées et aussi rapidement que possible.

M. FERRARI (Brésil) dit que le paragraphe 4 a pour objet d'accélérer la transmission des pièces de justice afin que la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite soit plus efficace; aux termes de ce paragraphe, les pays qui voudraient utiliser des méthodes plus directes et plus rapides que les voies diplomatiques sont engagées à le faire.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'en vertu des lois soviéti-

ques, les pièces de justice sont transmises soit directement de tribunal à tribunal, s'il existe un accord bilatéral d'assistance judiciaire entre l'URSS et l'Etat requérant soit, en l'absence d'un tel accord, par la voie diplomatique. Il faudrait faire mention, au paragraphe 4, de la législation nationale; à cette fin, on pourrait remplacer les mots « à l'adresse des instances désignées par les Parties » par un membre de phrase tel que « conformément à la législation du pays auquel la demande est adressée ». Quant à l'expression « par les voies les plus rapides », le mot « rapidement » suffirait.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) pense que, pour abréger le débat, il serait peut-être utile que l'on se prononce dès maintenant sur la question de savoir si le deuxième membre de phrase du paragraphe 1 s'appliquera ou non à tous les paragraphes qui suivent. Dans l'affirmative, il n'y aurait pas lieu d'apporter de sérieuses modifications au paragraphe 4.

M. CHIKARAISHI (Japon) voudrait quelques précisions sur le sens du mot « instances ». S'agirait-il de transmettre les pièces aux instances judiciaires, au Ministère des affaires étrangères ou à toute personne désignée par les Parties ?

Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant du Brésil a déjà indiqué que ces instances pourraient varier selon le régime existant dans les différents pays.

M. CURRAN (Canada) se demande quelle est l'importance pratique véritable de cette disposition. Un pays a-t-il fréquemment l'occasion de demander la transmission internationale de pièces de justice dans les délais les plus brefs ou l'intérêt de ce paragraphe est-il plutôt théorique? Le représentant de l'Organisation internationale de police criminelle pourrait peut-être apporter des éclaircissements sur ce point.

M. NEPOTE (Organisation internationale de police criminelle), parlant sur l'invitation du Président, cite un cas concret pour illustrer l'extrême utilité de la disposition à l'étude. Il y a environ deux ou trois ans, un trafiquant, porteur de 10 kg d'héroïne qu'il voulait acheminer vers un autre pays, a été arrêté et détenu préventivement. Une commission rogatoire a été adressée, par la voie diplomatique, au pays vers lequel le trafiquant se dirigeait. La transmission des pièces de justice a pris près d'un an. Le magistrat chargé de l'affaire ne pouvant prolonger la durée de la détention préventive a dû relâcher le délinquant, qui a quitté le pays et n'a pu être puni.

M. Nepote dit que les dans grosses affaires de trafic illicite, les demandes de transmission de pièces de justice d'un pays à l'autre sont très fréquentes et que l'adoption d'une disposition comme le paragraphe 4 constituerait une grande amélioration du point de vue de la pratique journalière. Cette disposition reprend du reste en partie un texte suggéré par l'Organisation internationale de police criminelle et une disposition

du même genre avait été retenue dans la Convention de 1936. Le membre de phrase « à l'adresse des instances désignées par les Parties » paraît pouvoir couvrir à peu près toutes les situations. La partie intéressée désignera l'instance qui convient selon sa législation nationale. S'il s'agit du Ministère des affaires étrangères, comme c'est le cas pour le Royaume-Uni, les pièces de justice pourront être transmises par cette voie.

M. von SCHENCK (Suisse) partage entièrement l'avis du représentant de l'OIPC. Le trafic illicite des stupéfiants est par définition un problème international. Donc, la transmission internationale des pièces de justice est un problème courant. Or, la voie diplomatique est très lente et il serait extrêmement utile que les Parties puissent recourir à des méthodes plus rapides.

M. SHARP (Nouvelle-Zélande) pense que la meilleure solution consisterait à voter aussitôt que possible sur la question de savoir si la clause restrictive du paragraphe 1 s'applique aux dispositions du paragraphe 4. Avec cette réserve, tous les doutes seraient écartés.

M. CURRAN (Canada) appuie la suggestion du représentant de la Nouvelle-Zélande, mais il a peine à comprendre comment le cas cité comme exemple par le représentant de l'Organisation internationale de police criminelle a pu se produire. Il est persuadé que si un trafiquant porteur de 10 kg d'héroïne avait été arrêté au Canada, il aurait été emprisonné pour une longue période, que les pièces de justice demandées à l'étranger aient été envoyées rapidement ou non.

M. CURTIS (Australie) dit que l'idée qui est à la base de l'article est fort simple: tous les pays devront faire de leur mieux pour coopérer, et ils s'y emploieront certainement. Cependant, les diverses dispositions touchent à des domaines très vastes et risquent de créer des difficultés constitutionnelles, juridiques et administratives pour les Parties. Ainsi, l'Australie est une fédération et lorsqu'on y adopte des dispositions d'ordre administratif ou autre, il est indispensable de tenir compte de la situation constitutionnelle des différents Etats. Certains termes utilisés dans l'article ont une signification et une portée qui ne sont pas nettement définies. Aussi la délégation australienne juge-t-elle indispensable que le deuxième membre de phrase du paragraphe 1 s'applique à toutes les dispositions qui suivent et elle aurait besoin d'arguments très forts pour se convaincre que cette réserve n'est pas essentielle. Elle espère donc que telle sera la décision de la majorité.

M. CHA (Chine) est d'avis que les observations du représentant de l'Organisation internationale de police criminelle soulignent combien il est difficile d'appréhender et de punir un trafiquant, même lorsque sa culpabilité a été établie. Elles montrent l'importance qu'il faut attacher à ce que la transmission internationale des pièces de justice s'opère rapidement. M. Cha souhaite donc vivement

que les Etats, s'ils n'ont pas d'empêchement d'ordre constitutionnel pour le faire, acceptent sans la réserve implicite du deuxième membre de phrase du paragraphe 1, cette disposition si importante pour la lutte contre le trafic illicite.

M. ACBA (Turquie) propose formellement que les participants se prononcent sur la question de savoir si le deuxième membre de phrase du paragraphe 1 s'appliquera ou non aux dispositions du paragraphe 4.

M. CURRAN (Canada) partage l'opinion du représentant de l'Australie. L'article, dans son ensemble, traite de régimes juridiques qui sont sans doute différents à bien des égards mais qui visent tous à supprimer le trafic illicite. Il doit donc commencer par une clause spéciale qui permettra à tous les pays de devenir Parties à la Convention. C'est par une clause semblable que commence l'article 45 « Sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles ». Il ne faut pas imposer aux Parties des obligations qui seraient incompatibles avec leur régime juridique.

M. von SCHENCK (Suisse) admet qu'il faut tenir compte des restrictions imposées par les régimes constitutionnel et juridique. Toutefois, la Conférence a été convoquée non pour consacrer des faits accomplis mais pour apporter du nouveau dans les régimes administratifs. On pourrait donc se contenter de dire « compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel et juridique », sans mentionner le régime administratif.

M. RABASA (Mexique) rappelle qu'au début de la discussion sur le nouveau texte de la France, il s'était déclaré prêt à l'accepter sans changement. Etant donné les objections soulevées par certains délégués au sujet des paragraphes 2, 3 et 4, M. Rabasa avait proposé que la clause contenue au paragraphe 1 révisse l'article entier. Toutefois, le paragraphe 1, mis aux voix, a été adopté comme paragraphe séparé et non comme préambule. On se trouve maintenant à la recherche d'un compromis. M. Rabasa appuie l'opinion exprimée par les représentants de l'Australie et du Canada, qui correspond à ce que la délégation mexicaine avait proposé auparavant.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Suisse tendant à remplacer au paragraphe 1, les mots: « régimes constitutionnel, juridique et administratif » par: « régimes constitutionnel et juridique ».

Par 25 voix contre une, avec 5 abstentions, l'amendement de la Suisse est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Turquie tendant à appliquer au paragraphe 4 la clause « Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif ».

Par 7 voix pour, 7 voix contre et 11 abstentions, la proposition de la Turquie est rejetée.

Le PRÉSIDENT dit que le représentant du Royaume-Uni avait proposé le nouveau libellé

suisant pour le paragraphe 4, en s'appuyant sur ses remarques précédentes :

« Lorsque des pièces de justice sont transmises entre pays pour la poursuite d'une action judiciaire, la transmission s'effectuera rapidement à l'adresse des instances désignées par les Parties. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de justice leur soient envoyées par la voie diplomatique. »

Par 10 voix contre zéro, avec 19 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

M. KALINKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'en raison du résultat du vote, il retire l'amendement de l'URSS qui tendait à remplacer les mots : « à l'adresse des instances désignées par les Parties » par le membre de phrase : « conformément à la législation du pays auquel la demande est adressée. »

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT propose de passer au vote sur la question de savoir si la clause restrictive contenue dans le paragraphe 1 s'applique aux autres paragraphes.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) demande si le Président entend la clause entière, telle qu'elle figure dans le texte final, ou la clause telle qu'elle vient d'être modifiée par l'adoption de l'amendement de la Suisse. Les paragraphes 2 et 3 se rapportent à l'administration.

M. BANERJI (Inde) dit que la mention du régime administratif s'impose dans le cas des paragraphes 2 et 3. Il n'est donc pas sûr que la proposition du représentant de la Suisse s'applique également à ces deux paragraphes.

M. von SCHENCK (Suisse) répond que l'amendement de la Suisse vise aussi les paragraphes 2 et 3, car son objectif fondamental est de recommander des changements dans les administrations.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) estime que l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni, qui revient à dire qu'il faut tenir compte des coutumes administratives, a annulé l'amendement de la Suisse visant à supprimer le mot « administratif » de la clause restrictive.

M. WATTLES (Conseiller juridique) confirme qu'en effet l'amendement du Royaume-Uni s'étend au régime administratif.

M. CURRAN (Canada), parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, demande s'il y a une différence de sens voulue entre les expressions « compte dûment tenu » et « sous réserve de ». En effet, l'expression « sous réserve de » a été employée dans plusieurs autres articles de la Convention. Pour conserver l'uniformité, il faudrait pouvoir utiliser les mêmes expressions s'il n'y a pas de différence quant au fond.

Le PRÉSIDENT suggère que cette question soit réglée par le Comité de rédaction puisque l'amendement de la France reproduit une expres-

sion figurant à l'origine dans un amendement proposé par l'Inde, et que l'Inde est membre du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

M. RABASA (Mexique) propose de mettre aux voix la question de savoir si la clause restrictive contenue dans le paragraphe 1, telle qu'elle est rédigée dans le nouveau texte suggéré par la France (E/CONF.34/C.13/L.1/Rev.1), doit régir les autres paragraphes. Si le vote est positif, la question sera réglée; s'il est négatif, on pourra alors mettre aux voix la formule modifiée selon l'amendement du représentant de la Suisse.

Le PRÉSIDENT dit que, puisqu'un vote séparé a été décidé pour chaque paragraphe, il va d'abord mettre aux voix la question de savoir si la clause restrictive : « compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel et juridique » s'applique au paragraphe 1.

Par 16 voix contre zéro, avec 8 abstentions, il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si la clause entière (avec le mot « administratif ») doit s'appliquer au paragraphe 1.

Par 10 voix contre 5, avec 11 abstentions, la réponse est affirmative.

En raison du résultat du vote, le PRÉSIDENT demande au représentant de la Suisse s'il désire qu'un vote séparé ait lieu pour chaque formule dans le cas des paragraphes 2 et 3.

M. von SCHENCK (Suisse) dit qu'il n'insiste pas.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si la clause restrictive, telle qu'elle est rédigée dans le paragraphe 1, s'applique à l'alinéa b du paragraphe 2.

Par 17 voix contre zéro, avec 11 abstentions, la réponse est affirmative.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si la même clause s'applique à l'alinéa a du paragraphe 3.

Par 17 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la réponse est affirmative.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si la même clause s'applique à l'alinéa b du paragraphe 3.

Par 16 voix contre 2, avec 9 abstentions, la réponse est affirmative.

M. CURRAN (Canada) dit que la clause entière s'applique maintenant à tous les paragraphes, à l'exception du paragraphe 4. Cependant, il ne semble pas que cette exception corresponde au désir de la majorité puisque l'amendement du Royaume-Uni, qui traite du régime administratif, a été adopté. Le Comité de rédaction aura besoin de quelques précisions.

M. von SCHENCK (Suisse) n'insiste pas pour que l'amendement de la Suisse s'applique au paragraphe 4.

Le PRÉSIDENT dit que, puisqu'il y a eu vote, la proposition de la Suisse devra être réexaminée. Il prie la réunion de se prononcer d'abord sur l'article dans son ensemble.

Pour M. RABASA (Mexique), du moment qu'il s'agit de savoir si la clause du paragraphe 1 régit aussi le paragraphe 4, il faut mettre la question aux voix immédiatement.

Le PRÉSIDENT précise que, conformément à l'article 33 du règlement intérieur, une motion peut être retirée tant qu'elle n'a pas été mise aux voix, et l'article 34 stipule que, lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

M. ESTABLIE (France) dit qu'on ne peut, en effet, revenir sur une décision; mais, si l'on met aux voix la question de savoir si le paragraphe 1 s'applique à tout l'article et que le vote soit positif, il annulera le vote précédent.

M. BANERJI (Inde) partage cette opinion.

Le PRÉSIDENT invite la réunion à se prononcer d'abord sur l'article 44 dans son ensemble, tel qu'il a été modifié.

Par 20 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'article 44, ainsi modifié, est adopté.

M. von SCHENCK (Suisse) dit qu'il s'est abstenu

parce que la Suisse a toujours collaboré avec les organisations compétentes en ce domaine; elle ne peut voter pour un article qui ne lui impose aucune obligation puisqu'il exclut les Etats non Parties.

Le PRÉSIDENT demande à la réunion de réexaminer sa décision de ne pas appliquer au paragraphe 4 la clause « compte dûment tenu de leur régime administratif ».

Par 19 voix contre zéro, avec 9 abstentions, il est décidé que cette clause s'applique au paragraphe 4.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si la clause entière, telle qu'elle est rédigée dans le paragraphe 1, s'applique au paragraphe 4.

Par 19 voix, contre zéro, avec 8 abstentions, il est décidé que la clause restrictive du paragraphe 1 s'applique au paragraphe 4.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) fait remarquer que dans ce cas l'amendement du Royaume-Uni devient inutile.

M. GREEN (Royaume-Uni) dit qu'il ne voit pas d'objection à ce que la deuxième phrase soit supprimée. Il propose de renvoyer la question au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT déclare que le Comité a maintenant achevé la tâche qui lui a été confiée.

La séance est levée à 16 h 50.

VI. — RAPPORTS DES COMITÉS

[6 février 1961]

1. — Rapport¹ du Comité ad hoc² chargé des articles 2 et 3 du Troisième Projet

Le projet de texte ci-après est communiqué à la Conférence plénière étant entendu que, lorsqu'elle se sera prononcée sur le fond de ces articles, ceux-ci seront renvoyés au Comité de rédaction qui établira un texte définitif, conformément à la procédure prévue aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 14 de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Conférence (E/CONF.34/3).

Article 2. — Substances soumises au contrôle

1. Sauf en ce qui concerne les mesures de contrôle limitées à des stupéfiants donnés, les stupéfiants inscrits ou définis au tableau I sont soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants visés par la présente Convention et, en particulier, aux mesures prévues dans les dispositions ci-après :

- i) Article 30 (usage limité aux fins médicales et scientifiques) avec les réserves formulées à l'article 56;
- ii) Articles 27 et 28 (statistiques et évaluations);
- iii) Article 29 (limitation de la fabrication et de l'importation);
- iv) Articles 40, 41 et 42 (contrôle de la fabrication, du commerce et de la distribution intérieure, et du commerce international);
- v) Article 46 (saisie, confiscation et destruction).

2. Les stupéfiants inscrits au tableau II sont soumis aux mêmes mesures de contrôle que ceux qui sont inscrits au tableau I, à l'exception des suivantes :

- i) Utilisation de formules d'ordonnances officielles (article 41);
- ii) Contrôle du commerce de détail et de la distribution (article 41, alinéa *b* du paragraphe 2);

¹ Distribué initialement sous la cote E/CONF.34/C.2/L.7.

² Ce Comité comprend l'Afghanistan, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le Danemark, les Etats-Unis, la France, le Ghana, Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, Israël, le Libéria, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, la République arabe unie, la République de Corée, la République fédérale d'Allemagne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie.

iii) Destruction des stupéfiants confisqués (article 46).

3. Les préparations autres que celles qui sont inscrites au tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent.

4. Les préparations inscrites au tableau III sont exemptées de l'application de toutes les dispositions de la présente Convention à l'exception des suivantes :

- i) Article 27, paragraphe 1, alinéa *c* (statistiques de l'utilisation de stupéfiants des tableaux I et II pour la fabrication de ces préparations);
- ii) Article 28, paragraphe 1, alinéa *c* (évaluation des besoins de ces stupéfiants pour la fabrication de ces préparations);
- iii) Article 29, paragraphe 1, alinéa *b* (limitation de la fabrication et de l'importation des stupéfiants).

5. Les stupéfiants inscrits ou définis au tableau IV seront inscrits au tableau I et soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants de ce dernier tableau; en outre, chacune des Parties devra :

a) Adopter toutes les mesures spéciales de contrôle qu'elle jugera nécessaires en raison des propriétés particulièrement dangereuses des stupéfiants visés;

b) Si la situation dans son pays fait que c'est là le moyen le meilleur de protéger la santé et le bien-être publics, interdire la production, la fabrication et l'importation, le commerce, la détention ou l'utilisation desdits stupéfiants à l'exception des quantités qui pourront être nécessaires exclusivement pour la recherche médicale et scientifique, y compris les essais cliniques avec lesdits stupéfiants, qui devront avoir lieu sous la surveillance et le contrôle de ladite Partie ou être subordonnés à cette surveillance et à ce contrôle³.

6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants inscrits au tableau I, l'opium est soumis aux dispositions des articles 31 à 34, la feuille de coca et la cocaïne brute aux dispositions des articles 36 à 38 et la cannabis aux dispositions de l'article 39.

³ Les délégations de l'Afghanistan, du Brésil, de l'Inde, de l'Iran et de la Turquie préféreraient voir figurer dans l'article 2 une disposition prévoyant l'interdiction obligatoire des stupéfiants inscrits au tableau IV, qui serait plus conforme, à leur avis, à l'objet fondamental de la Convention.

7. Le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement aux articles 31, 35, 36 et 39.

8. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants⁴.

9. Les Parties ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de la présente Convention aux stupéfiants qui sont couramment employés dans l'industrie à des fins autres que des fins médicales ou scientifiques, à condition:

a) Qu'elles prennent des mesures pour empêcher, en recourant à des procédés appropriés de dénaturation ou par tout autre moyen, que les stupéfiants ainsi employés puissent donner lieu à des abus ou produire des effets nocifs (article premier, alinéa k) et que dans la pratique la substance nuisible puisse être récupérée; et

b) Qu'elles fassent figurer dans les renseignements statistiques (article 27) qu'elles fournissent des chiffres relatifs à la quantité de chaque stupéfiant ainsi employé⁵.

10. Les tableaux I, II, III et IV, qui pourront être modifiés de temps à autre conformément à l'article 3, font partie intégrante de la présente Convention⁶.

Article 3. — *Modifications du champ d'application du contrôle*

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire de modifier l'un ou

⁴ Au paragraphe 3 de l'article 2 du troisième projet (E/CN.7/AC.3/9) sur lequel se fonde le présent paragraphe, les mots « synthétiques et autres » figuraient après le mot « stupéfiants ». Le Comité a décidé, par 18 voix contre 8, avec une abstention, de supprimer ces trois mots; toutefois, les délégations française, hongroise, indienne, turque et yougoslave ont exprimé l'avis qu'il fallait les maintenir.

⁵ Certaines délégations ont estimé que les dispositions du paragraphe 9 (paragraphe 4 du troisième projet) étaient inutiles et devaient être supprimées, étant donné qu'elles envisagent une situation future qui risque de ne jamais se produire. Le Comité s'est accordé pour estimer qu'avant de se prononcer sur la suppression de cette disposition, il convenait d'examiner la procédure d'amendement (article 54). Si une procédure souple est adoptée pour les amendements, il sera peut-être possible de se passer de cette disposition. En outre, le représentant de la France a estimé que le Comité de rédaction pourrait apporter quelques améliorations au texte de ce paragraphe.

⁶ Il a été suggéré de laisser au Comité de rédaction le soin de remanier ce paragraphe de manière à répondre aux objections soulevées par certaines délégations au sujet des mots « partie intégrante de ». Ces délégations ont pensé que, si les tableaux faisaient partie intégrante de la Convention, ils ne pourraient être modifiés sans l'intervention des organes législatifs.

l'autre des tableaux, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents⁷.

2. Le Secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification a été adressée par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé⁸.

3. Si une notification adressée en application du paragraphe 2 se rapporte à une substance qui n'est pas déjà inscrite au tableau I ou au tableau II,

i) Toutes les Parties examineront, compte tenu des renseignements disponibles, la possibilité d'appliquer provisoirement à la substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants inscrits au tableau I;

ii) La Commission peut décider que les Parties appliqueront provisoirement à cette substance lesdites mesures de contrôle jusqu'à ce que l'Organisation mondiale de la santé ait statué au sujet de cette substance. Une telle décision de la Commission sera communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organe et à toutes les Parties qui appliqueront alors à titre provisoire lesdites mesures à la substance en question;

iii) Si l'Organisation mondiale de la santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants inscrits au tableau I ou au tableau II, ou qu'elle est transformable en un produit pouvant donner lieu à de tels abus et produire de tels effets nocifs, elle en avisera aussitôt la Commission, qui pourra alors décider que cette substance sera inscrite au tableau I ou au tableau II suivant le cas et, si elle en décide ainsi, elle notifiera sa décision sans retard au Secrétaire général, qui la communiquera aussitôt à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe; et, dès réception de cette notification, chaque Partie appliquera à la substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants inscrits au tableau I⁹.

⁷ Le Comité a adopté ce paragraphe à l'unanimité. On a suggéré toutefois que le Comité de rédaction examine ce paragraphe. Certaines délégations ont été d'avis en particulier qu'il pourrait être rédigé en termes plus impératifs.

⁸ Ce paragraphe a été adopté à l'unanimité. On a suggéré toutefois que le Comité de rédaction en examine le libellé.

⁹ Le Comité a adopté ce paragraphe par 28 voix contre zéro, avec une abstention. Quelques délégations ont estimé toutefois que le Comité de rédaction pourrait examiner ce paragraphe, en particulier à la quatrième ligne de l'alinéa iii, où il a été suggéré de placer le mot « aisément » devant le mot « transformable ».

4. Si la Commission, sur la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, constate qu'une préparation, en raison de la faible quantité de stupéfiant et de la présence d'ingrédients médicinaux autres que des stupéfiants dans les proportions thérapeutiques admises, ne risque pas plus que les préparations inscrites au tableau III de provoquer des abus analogues ou de produire des effets nocifs analogues à ceux entraînés par les stupéfiants inscrits au tableau I, elle pourra ajouter cette préparation au tableau III¹⁰.

5. Si la Commission, sur la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, constate que le risque est particulièrement grand qu'un des stupéfiants inscrits au tableau I provoque des abus et produise des effets nocifs, et que ce risque n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques importants que ne possèdent pas des substances autres que les stupéfiants inscrits au tableau IV, elle inscrira ledit stupéfiant à ce tableau IV¹¹.

6. Sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 3, la Commission peut, au reçu d'une notification prévue au paragraphe 2 et sur la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, modifier l'un quelconque des tableaux relativement à la substance qui fait l'objet de la notification. Toute décision de la Commission en ce sens sera sans retard notifiée par elle au Secrétaire général, qui la communiquera aussitôt à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe¹².

7. a) Si l'une des Parties désapprouve une décision de la Commission de modifier un tableau comme il est prévu au paragraphe 3, elle peut adresser à la Commission une demande motivée, avec preuves médicales et scientifiques à l'appui, de réexaminer cette décision. Au reçu de cette demande, la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la notifie aux Parties, y compris à l'Organisation mondiale de la santé, auxquelles elle fournit tous renseignements pertinents et qu'elle invite à présenter leurs observations dans un délai fixé par elle et de 6 mois au maximum.

b) A l'expiration du délai, la Commission examinera la demande à la lumière des observations reçues et elle entendra la Partie demanderesse et toute autre Partie qui le demande. En se fondant sur toutes les preuves dont elle est alors saisie, elle décidera si elle doit rapporter ou réexaminer sa décision, qui restera en vigueur dans l'intervalle.

c) Si la Commission considère que sa décision doit être réexaminée, elle la renverra à un groupe de trois experts du contrôle des stupéfiants. L'un des trois experts sera désigné par la Partie deman-

deresse; la Commission en désignera un autre, (qui ne devra pas avoir eu de part directe à la décision primitive), et ces deux experts en désigneront un troisième, qui sera Président.

d) La Commission fournira tous renseignements pertinents au groupe d'experts, qui devra, dès que possible et à la majorité, rendre sa décision. La décision de la Commission sera confirmée, modifiée ou abrogée selon le dire des experts et le Secrétaire général en informera aussitôt toutes les Parties¹³.

8. Les décisions de la Commission prises en application du présent article ne seront pas soumises à l'examen par le Conseil que prévoit l'article 10¹⁴.

[17 mars 1961]

Rapport complémentaire¹⁵ du Comité ad hoc chargé des articles 2 et 3 du Troisième Projet

Le Comité ad hoc chargé des articles 2 et 3 a approuvé à l'unanimité et présente ci-après le texte destiné à remplacer les paragraphes 8 et 9 de l'article 3 qui figurent dans la rédaction nouvelle présentée par le comité de rédaction (E/CONF.34/15), lesquels remplacent eux-mêmes les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 qui figuraient dans le rapport du Comité ad hoc du 6 février (E/CONF.34/C.2/L.7).

8. a) Toute décision de la Commission de modifier un tableau sera soumise à l'examen du Conseil si une Partie en fait la demande dans les 90 jours qui suivront la réception de la notification de la décision. Cette demande sera présentée au Secrétaire général avec tous renseignements pertinents à l'appui.

b) Le Secrétaire général communiquera copie de cette demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, qu'il invitera à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues seront soumises à l'examen du Conseil.

c) Le Conseil pourra confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission; il statuera en dernier ressort. Sa décision sera notifiée à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties par les soins du Secrétaire général.

¹³ Ce paragraphe a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 5 abstentions. On a proposé d'en renvoyer le libellé au Comité de rédaction. Plusieurs délégations ont été d'avis en particulier qu'il fallait mieux définir les qualifications des experts visés à l'alinéa c.

¹⁴ Par 14 voix contre zéro, avec 14 abstentions, il a été décidé d'ajourner l'examen de ce paragraphe jusqu'au moment où l'étude de l'article 10 sera terminée.

¹⁵ Distribué initialement sous la cote E/CONF.34/C.2/L.7/Add.1.

¹⁰ Ce paragraphe a été adopté à l'unanimité.

¹¹ Ce paragraphe a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

¹² Ce paragraphe a été adopté à l'unanimité.

d) En attendant son examen par le Conseil, la décision de la Commission restera en vigueur.

9. Les décisions de la Commission prises en application du présent article ne seront pas soumises à l'examen par le Conseil que prévoit l'article 10.

[22 février 1961]

2. — Rapport ¹⁶ du Comité technique

La Conférence plénière trouvera ci-après le rapport du Comité technique. Conformément à la procédure indiquée au paragraphe 6 de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Conférence (E/CONF.34/3), ce rapport se divise en deux parties: les Tableaux et les Définitions.

Le Comité a estimé qu'il rendrait peut-être service à la Conférence plénière en faisant précéder ses recommandations d'une brève introduction exposant les critères dont il s'est inspiré pour inscrire un stupéfiant dans un tableau particulier, ainsi que le système de nomenclature adopté. Cette introduction ne doit pas être considérée comme faisant partie des recommandations du Comité.

Sur la demande de la délégation indienne, le Comité énumère les stupéfiants nouveaux (dont les noms ont été communiqués par le Secrétaire général, conformément aux décisions prises par l'Organisation mondiale de la santé, à la suite des recommandations que son Comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie a faites à sa onzième session, en octobre 1960 ¹⁷ qui sont maintenant inscrits au Tableau I: clonitazène, diampromide, diphénoxylate, etonitazène, hydro-morphinol, phénampromide, phénopéridine.

PREMIÈRE PARTIE. — TABLEAUX

Introduction

Les principaux facteurs dont le Comité technique a tenu compte en inscrivant une substance à l'un ou l'autre des tableaux sont les suivants:

a) La mesure dans laquelle cette substance peut donner lieu à des abus;

b) Les dangers qu'elle comporte pour la santé publique et le bien-être social.

En outre, lorsque le Comité a étudié chaque substance figurant à un tableau, en vue de la maintenir dans ce tableau, de la rayer ou de l'inscrire à un autre tableau et lorsqu'il a examiné la possibilité d'inclure dans un tableau une substance ou une préparation entièrement nouvelle, il a adopté certains indicateurs plus spécifiques.

Ces indicateurs peuvent être généralement appelés « critères », non seulement parce que ce sont des facteurs importants qui interviennent dans tout examen de substances qui présentent un danger pour la santé, mais aussi parce qu'ils ont constitué une base uniforme à partir de laquelle le Comité a pu travailler aisément dans le cadre de son mandat.

Tableau I. — Les substances figurant à ce tableau sont:

a) Celles qui possèdent des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie, plus marquées que celles de la codéine et plus ou moins comparables à celles de la morphine;

b) Celles qui sont transformables en substances possédant des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie avec une facilité et dans une proportion telles qu'elles présentent un risque d'abus plus grand que celui que présente la codéine; ou

c) Celles qui présentent un risque d'abus comparable à celui que présentent la cannabis, la résine de cannabis ou la cocaïne; ou

d) Celles qui sont transformables en substances présentant un risque d'abus comparable à celui que présentent la cannabis, la résine de cannabis ou la cocaïne.

Tableau II. — Les substances figurant à ce tableau sont:

a) Celles dont les propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie ne sont pas plus marquées que celles de la codéine, mais sont au moins aussi marquées que celles du dextropropoxyphène; ou

b) Celles qui sont transformables en une substance possédant des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie avec une facilité et dans une proportion telles que le risque d'abus ne dépasse pas celui que présente la codéine.

Tableau III. — A ce tableau figurent les préparations:

a) Qui sont destinées à un usage médical légitime; et

b) Qui contiennent une proportion spécifiée d'un stupéfiant et qui contiennent un ou plusieurs autres ingrédients de telle manière que la préparation ne présente pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément praticables ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

Tableau IV. — Les substances figurant à ce tableau sont:

a) Celles qui ont des propriétés fortement toxico-manogènes ou qui présentent un risque d'abus non compensés par des avantages thérapeutiques que ne possède pas une autre drogue;

¹⁶ Distribué sous la cote E/CONF.34/11.

¹⁷ Voir: Organisation mondiale de la santé, série de rapports techniques, 1961, n° 211.

b) Celles qu'il est souhaitable de retirer de la pratique médicale générale en raison du risque qu'elles présentent pour la santé publique.

Nomenclature

Les substances inscrites aux tableaux I et II sont désignées, par leur appellation ordinaire ou leur dénomination commune internationale, le cas échéant, ainsi que par leur appellation chimique systématique conformément au système de l'Union internationale de chimie pure et appliquée. Le Comité technique est d'avis que, pour le commerce international, la dénomination commune internationale devrait être employée obligatoirement, ce qui n'empêche pas d'utiliser, en outre, d'autres appellations.

Cependant, il faut que l'on puisse se référer facilement aux autres appellations et désignations chimiques, particulièrement à l'échelon administratif. La « Liste multilingue des stupéfiants placés sous contrôle international » (E/CN.7/341) doit être utilisée en corrélation avec les tableaux et doit être révisée assez fréquemment pour qu'elle conserve sa valeur indubitable.

Tableau I

Les stupéfiants suivants, de quelque manière qu'ils soient produits

- Acétylméthadol (acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
- Allylprodine (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
- Alphacétylméthadol (alpha-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
- Alphaméprodine (alpha-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
- Alphaméthadol (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)
- Alphaprodine (alpha-diméthyl-3,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
- Aniléridine (ester éthylique de l'acide para-aminophénéthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- Benzéthidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- Benzylmorphine (3-benzylmorphine)
- Bétacétylméthadol (bêta-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
- Bétaméprodine (bêta-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
- Bétaméthadol (bêta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)
- Bétaprodine (bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
- Cannabis, résine de cannabis et autres substances dont on peut penser qu'elles produiraient des effets qui sont caractéristiques de la cannabis
- Clonitazène (para-chlorbenzyl-2) diéthylamino-1 éthyl nitrobenzimidazole-5)
- Feuille de coca
- Cocaïne (ester méthylique de la benzoylcogonine)
- Concentré de paille de pavot¹⁸, matière obtenue lorsque la paille de pavot commence à subir un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce.
- Désomorphine (dihydrodésoxymorphine)
- Dextromoramide [(+) [méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine]
- Diampromide (N-[(N-méthylphénéthylamino)-2 propyl] propionanilide)
- Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
- Dihydromorphine
- Diménoxadol (diméthylaminoéthyl-2 éthoxy-1 diphénylacétate-1,1)
- Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)
- Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
- Butyrate de dioxaphétyle (morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyl)
- Diphénoxylate (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- Dipipanone (diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3)
- Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne
- Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
- Etonitazène [(diéthylamino-2 éthyl)-1 para-éthoxybenzyl-2 nitrobenzimidazole-5]
- Etoxéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- Furéthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxyéthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- Héroïne (diacétylmorphine)
- Hydrocodone (dihydrocodénone)
- Hydromorphinol (hydroxy-14 dihydromorphine)
- Hydromorphone (dihydromorphinone)
- Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide méthahydroxy-4 phényl méthyl-1 pipéridine carboxylique-4)
- Isométhadone (diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3)
- Cétobémidone (m-hydroxy-4 phényl méthyl-1 propionyl-4 pipéridine)

¹⁸ La paille de pavot, quand elle est entrée dans le commerce international, doit être soumise au contrôle.

Lévométhorphane ¹⁹ [(-)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane]	Proheptazine (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 azacycloheptane)
Lévomoramide [(-)-[méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine]	Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Lévophénacylmorphane [(-) hydroxy-3 N-phénacylmorphinane]	Racéméthorphane [(±)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane]
Lévorphanol ¹⁹ [(-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane]	Racémoramide [(±)-[méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine]
Métazocine (hydroxy-2' triméthyl-2,5,9 benzomorphane-6,7)	Racémorphane [(±)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane]
Méthadone (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3)	Thébacone (acétyldihydrocodéine)
Méthyl-désorphine (méthyl-6 delta-6-déoxymorphine)	Thébaïne
Méthyl-dihydromorphine (méthyl-6 dihydromorphine)	Trimépéridine (triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
Acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4	Les dispositions du présent tableau s'appliquent:
Métopon (méthyl-5 dihydromorphinone, initialement défini comme suit: méthyl-7 dihydromorphinone)	a) Aux isomères de tous les stupéfiants inscrits au tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où l'existence de ces isomères est possible au sens de la désignation chimique spécifique.
Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)	b) Aux esters et aux éthers de tous les stupéfiants inscrits au présent tableau, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau, dans tous les cas où l'existence de ces esters et éthers est possible.
Morphine	c) Aux sels de tous les stupéfiants inscrits au présent tableau, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.
Morphine-méthobromide et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent	
N-oxymorphine	
Myrophine (myristylbenzylmorphine)	
Nicomorphine (dinicotinyl-3,6 morphine)	
Norlévorphanol [(-) hydroxy-3 morphinane]	
Norméthadone (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 hexanone-3)	
Normorphine (diméthylmorphine)	
Opium	
Oxycodone (hydroxy-14 dihydrocodéine)	
Oxymorphone (hydroxy-14 dihydromorphinone)	
Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)	
Phénadoxone (morpholino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3)	
Phénampromide [N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) propionanilide]	
Phénazocine (hydroxy-2' diméthyl-5,9 phénéthyl-2 benzomorphane-6,7)	
Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane)	
Phénopéridine [ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4]	
Piminodine [ester éthylique de l'acide phényl-4 (phénylamino-3 propyl)-1 pipéridine carboxylique-4]	

¹⁹ Le dextrométhorphane [(+)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane] et le dextrorphan [(+)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane] sont expressément exclus du présent tableau.

Tableau II

Les stupéfiants suivants, de quelque manière qu'ils soient produits

Acétyldihydrocodéine
 Codéine (3-méthylmorphine)
 Dextropropoxyphène (diméthylamino-4 méthyl-3 diphenyl-1,2 propionoxy-2 butane)
 Dihydrocodéine
 Ethylmorphine (3-éthylmorphine)
 Norcodéine (N-déméthylcodéine)
 Pholcodine (morpholinyléthylmorphine)

Les dispositions du présent tableau s'appliquent:
 a) Aux isomères de tous les stupéfiants inscrits au tableau, sauf exception expresse dans tous les cas où l'existence de ces isomères est possible au sens de la désignation chimique spécifique.

b) Aux sels de tous les stupéfiants inscrits au présent tableau, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

Tableau III

Les préparations suivantes destinées à un usage médical légitime

1. Préparation des stupéfiants suivants: acétyldihydrocodéine, codéine, dextropropoxyphène, dihydrocodéine, éthylmorphine, norcodéine, et

pholcodéine, tels qu'ils figurent au tableau II, sous réserve des conditions suivantes:

a) Ces préparations contiendront un ou plusieurs autres ingrédients de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément praticables ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique;

b) ²⁰ La quantité de stupéfiant n'excédera pas 100 milligrammes par unité de dose dans les préparations de forme divisée et la concentration ne sera pas supérieure à 2,5 pour 100 dans les préparations de forme non divisée.

2. Préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 pour 100 de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2 pour 100 de morphine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres ingrédients de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément praticables ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

3. Préparations de diphénoxylylate contenant au maximum 2,5 milligrammes de diphénoxylylate calculé en base et au moins 25 microgrammes de sulfate d'atropine par unité de dose dans les préparations solides.

4. Pulvis ipecacuanhae et opii compositus
10 pour 100 d'opium en poudre
10 pour 100 de racine d'ipecacuanha, en poudre, bien mélangée avec 80 pour 100 d'un autre ingrédient en poudre, ne contenant aucun stupéfiant selon la définition de la présente Convention.

5. Pilulae plumbi cum opio
Acétate de plomb: 0,1037 grammes
Opium: 0,0156 grammes
Sirop de glucose, q. s.

6. Unguentum gallae cum opio
7,5 pour 100 d'opium en poudre fine
18,5 pour 100 de noix de galle finement tamisée
74 pour 100 d'un onguent base convenable, ne contenant aucun stupéfiant selon la définition de la présente Convention.

7. Préparations correspondant à l'une quelconque des formules énumérées dans le présent tableau, et mélanges de ces préparations avec toute matière qui ne contient aucun stupéfiant selon la définition de la présente Convention.

²⁰ Les délégations de l'Inde, du Mexique, de la Turquie et du Venezuela, ont estimé que la concentration et la dose autorisées étaient élevées.

Tableau IV

Les stupéfiants suivants, de quelque manière qu'ils soient produits

Cannabis et résine de cannabis
Désomorphine (dihydrodésoxymorphine)
Héroïne (diacétylmorphine)
Cétobémidone (métahydroxy-4 phényl méthyl-1 propionyl-4 pipéridine)

Les sels de tous les stupéfiants inscrits au présent tableau, dans tous les cas où la formation de ces sels est possible.

DEUXIÈME PARTIE. — DÉFINITIONS

Plante de cannabis

La plante de cannabis correspond à une espèce unique et possède des variétés qui ne peuvent être considérées comme des espèces.

Elle pousse à l'état sauvage dans certains pays. Sa culture locale a pour but la production de la fibre ou des graines et n'est pas interdite dans le troisième projet de Convention unique.

Une variété de la plante cultivée pour la fibre ou la graine peut parfois produire de la résine.

Cependant, si la définition comprenait une référence à « une production de résine possédant des propriétés stupéfiantes » ou une expression analogue, pour décider si une plante donnée est couverte ou non par la Convention, il faudrait lui appliquer un test spécifique que le présent Comité n'est pas à même de suggérer.

C'est pourquoi une définition faite du point de vue purement taxonomique semblerait appropriée, et la définition suivante est recommandée:

L'expression « plante de cannabis » désigne toute plante du genre Cannabis.

Cannabis

La définition suivante est recommandée:

Le terme « cannabis » désigne les feuilles ou les sommités, florifères ou fructifères, de la plante de cannabis (à l'exclusion des graines qui ne sont pas accompagnées d'autres parties des sommités) dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit leur appellation.

Résine de cannabis

La définition suivante est recommandée:

L'expression « résine de cannabis » désigne la résine séparée, brute ou purifiée, obtenue à partir de la plante de cannabis.

Cocaïer

La définition suivante est recommandée:

Le terme « cocaïer » désigne toute espèce d'arbustes du genre Erythroxylon dont la feuille contient de l'ecgonine, de la cocaïne ou tout autre alcaloïde ecgoninique.

Feuille de coca

La définition suivante est recommandée:

L'expression « feuille de coca » désigne la feuille du cocaïer à l'exception de la feuille dont toute l'ecgonine, la cocaïne et tout autre alcaloïde ecgoninique ont été enlevés.

Cocaïne brute

La définition suivante est recommandée:

L'expression « cocaïne brute » désigne tout extrait de la feuille de coca qui peut être utilisé pour la fabrication de la cocaïne.

Opium médicinal

La définition suivante est recommandée:

L'expression « opium médicinal » désigne l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical.

On a estimé que le reste du texte du projet initial était superflu.

Pavot à opium

La définition suivante est recommandée:

*L'expression « pavot à opium » désigne les plantes de l'espèce *Papaver somniferum* L. et toute autre espèce de *Papaver* qui sert à la production d'opium ou à la fabrication d'alcaloïdes de l'opium.*

Opium

La définition suivante est recommandée:

Le terme « opium » désigne le latex épaissi du pavot à opium.

[*Stupéfiant synthétique*]

[La définition suivante est recommandée:

L'expression « stupéfiant synthétique » désigne un stupéfiant fabriqué autre que ceux qui sont obtenus à partir du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis.]

[13 février 1961]

3. — Rapport ²¹ du Comité ad hoc ²² chargé des articles 30 et 40 à 43 du Troisième Projet

Le rapport ci-après est communiqué à la Conférence plénière, étant entendu que lorsqu'elle se sera prononcée sur le fond de ces articles, il appartiendra au Comité de rédaction d'en arrêter le texte définitif, conformément à la procédure définie aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 14 de la

²¹ Distribué sous la cote E/CONF.34/9.

²² Composé de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Chine, du Congo, du Danemark, des Etats-Unis, de la France, du Ghana, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, d'Israël, du Japon, du Libéria, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Venezuela.

note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Conférence (E/CONF.34/3). Lorsqu'un paragraphe donné ne fait l'objet d'aucune observation, on peut considérer que le Comité a jugé acceptable le texte du troisième projet (A/CN.7/AC.3/9).

Article 30. — Fins médicales et scientifiques

De l'avis du Comité, les dispositions de cet article ne devraient pas empêcher l'emploi de stupéfiants dans l'art dentaire et vétérinaire. On a émis l'idée que le Comité de rédaction devrait vérifier si cette idée ressort clairement du texte actuel et si le terme « fabrication » a été convenablement défini à l'article premier aux fins de l'article 30. Il a été jugé en outre qu'il faudrait trouver pour cet article une place plus appropriée dans la Convention.

Article 40. — Fabrication

Paragraphe 1

Par 13 voix contre 4, avec 3 abstentions, il a été décidé que, dans une nouvelle version du paragraphe, on devrait mentionner le contrôle de la fabrication sous licence avant le contrôle dans le cadre d'entreprises d'Etat.

Paragraphe 2

Alinéa a

On a jugé qu'il faudra demander au Comité de rédaction de modifier le libellé de cet alinéa, compte tenu de la discussion.

Alinéa c

Par 15 voix contre 3, avec 5 abstentions, il a été décidé de supprimer les mots « dans chacun de leurs établissements ». On a suggéré que le Comité de rédaction examine si la clause restrictive relative aux préparations est suffisamment claire.

Paragraphe 4

Par 9 voix contre 6, avec 7 abstentions, le Comité a décidé de supprimer le paragraphe 4.

Article 41. — Commerce et distribution

Paragraphe 1

Alinéa a

Le Comité a jugé que, comme dans le paragraphe 1 de l'article 40, on devrait mentionner le contrôle du commerce et de la distribution sous licence avant le contrôle dans le cadre d'entreprises d'Etat. On a jugé également qu'il conviendrait d'insérer dans la Convention le mot « détention » qui figure dans l'article 7 de la Convention internationale de l'opium, de février 1925 ²³.

²³ L'article 7 de cette Convention est libellé ainsi: « Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession à des personnes non autorisées, ou toute détention par ces personnes des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. »

Alinéa b i

Le Comité a adopté par 17 voix contre 3, avec 3 abstentions, un amendement de l'Inde (E/CONF.34/C.4/L.1) tendant à modifier le texte de ce paragraphe de manière qu'il se lise: « Exigeront que toutes les personnes se livrant au commerce ou assurant la distribution de stupéfiants obtiennent une licence en vue du commerce ou de la distribution de stupéfiants ».

Alinéa b ii

Par 13 voix contre 6, avec 3 abstentions, le Comité a rejeté un amendement de l'Inde tendant à supprimer le membre de phrase: « étant entendu, toutefois, qu'une licence ne sera pas nécessairement requise pour les préparations » à la fin de cet alinéa.

*Paragraphe 2**Alinéa b*

Les membres du Comité ont été d'accord pour estimer que le membre de phrase initial, à savoir: « Exigeront que les stupéfiants ne soient fournis et dispensés à des particuliers que sur ordonnance médicale », devait être maintenu. Le Comité a adopté, par 22 voix contre zéro, avec une abstention, un amendement du Ghana selon lequel il convenait de donner aux dispositions relatives aux carnets à souche le caractère d'une recommandation.

Paragraphe 3

Le Comité a été d'avis que le Comité de rédaction s'efforce de trouver un terme plus approprié que celui d'« affiches » — dont le sens est trop vague. Il a aussi décidé d'adopter, par 17 voix contre une, avec 3 abstentions, un amendement de la France selon lequel les dispositions relatives à l'utilisation d'une dénomination commune internationale devraient prendre le caractère d'une recommandation. Il a décidé en outre, par 20 voix contre zéro avec 3 abstentions, d'adopter un autre amendement de la France tendant à supprimer les derniers mots du paragraphe: « ou, à défaut, par la Commission ».

Paragraphe 4

Le Comité a été d'avis de renvoyer au Comité de rédaction la question du maintien ou de la suppression de ce paragraphe.

Paragraphe 5

Le Comité a adopté, par 11 voix contre 3, avec 8 abstentions, un amendement du Royaume-Uni tendant à supprimer ce paragraphe.

Paragraphe 6

Par 21 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a décidé de maintenir ce paragraphe. Il a été toutefois entendu que ses dispositions ne

devaient pas s'appliquer aux stupéfiants dispensés par les pharmaciens sur ordonnance médicale.

Paragraphe 7

Le Comité a approuvé, par 10 voix contre 5, avec 7 abstentions, l'idée exprimée dans l'amendement de l'Inde (E/CONF.34/C.4/L.1) en vue de remplacer les mots: « Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ne s'appliqueront pas » par: « les dispositions autres que celles des paragraphes 1a, 1b, 3 et 6 pourront ne pas s'appliquer ». Il a été d'avis qu'il fallait demander au Comité de rédaction de prévoir des dispositions selon lesquelles on assurerait le contrôle des préparations exemptées au stade de la fabrication et de la distribution en gros, mais non au stade de la vente au détail ni dans le commerce international.

*Article 42. — Commerce international**Paragraphe 1*

L'examen de ces dispositions a été remis à plus tard.

*Paragraphe 3**Alinéa a*

Il a été décidé de faire figurer dans le rapport du Comité l'amendement du Royaume-Uni tendant à renverser l'ordre des membres de phrase de l'alinéa a concernant les entreprises d'Etat et les licences.

*Paragraphe 4**Alinéa a*

Le Comité a décidé de demander au Comité de rédaction d'examiner les diverses modifications proposées.

Paragraphe 5

Quelques délégations ont exprimé l'avis que les mots « en substance » figurant à l'avant-dernière ligne de ce paragraphe devaient être supprimés. D'autres ont préféré qu'ils soient maintenus, étant entendu qu'« en substance » signifie « aussi près que possible de ». Le Comité a décidé de faire figurer dans son rapport la suggestion selon laquelle le certificat d'importation doit être préparé par la Commission.

Paragraphe 6

Le Comité a adopté, par 10 voix contre 6, avec 6 abstentions, une proposition des Etats-Unis, tendant à faire accompagner l'envoi de stupéfiants d'une copie dûment authentifiée du certificat d'importation délivré par le pays de destination.

Paragraphe 8

Après avis indiqué que cette disposition était tirée du code modèle de la Société des Nations et que l'Union postale universelle avait été consultée, le Comité a décidé de la maintenir.

Paragraphe 10

Conformément à la décision adoptée à propos du paragraphe 6, le Comité a décidé d'ajouter les mots « et d'un certificat d'importation » après les mots « autorisation d'exportation » figurant à la deuxième ligne de ce paragraphe. Il a été convenu également de demander au Comité de rédaction d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de préciser le sens de l'expression « traversant une frontière ». On a aussi indiqué que les mots « seront saisis » visent une mesure provisoire et non la « confiscation » permanente, c'est-à-dire une mesure définitive. La proposition française tendant à introduire dans la Convention une recommandation en faveur de l'emploi d'un double filet rouge ou autre signe analogue sur le conditionnement des stupéfiants traversant des frontières internationales a été adoptée par 12 voix contre 6, avec 3 abstentions. Le Comité a adopté par 17 voix contre 4 avec une abstention, une proposition tendant à inclure une disposition obligatoire relative à l'emploi de dénominations communes internationales sur les conditionnements des stupéfiants qui circulent dans le commerce international.

Paragraphe 11

Le Comité a estimé qu'on améliorerait la rédaction si, au lieu d'employer le mot « transit » à la première ligne de ce paragraphe, on s'exprimait d'une manière analogue à celle que l'on trouve au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention de 1925²⁴.

Paragraphe 14

Le Comité de rédaction a été invité à examiner si les escales ou arrêts forcés de moyens de transport autres que les aéronefs sont couverts par la Convention. Il y aurait aussi lieu de faire une réserve pour tenir compte des dispositions des accords en vigueur qui limitent le contrôle pouvant être exercé sur les marchandises en transit, comme c'est le cas au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention de 1925²⁵ et d'examiner la possibilité de réintroduire un paragraphe exemptant le

²⁴ L'article 15, paragraphe 1 de la Convention de 1925, dispose ce qui suit: « Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention, si cet envoi est exporté d'un pays à destination d'un autre pays, ne sera autorisé à traverser un troisième pays — que cet envoi soit, ou non, transbordé du navire ou du véhicule utilisé — à moins que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement, si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant) qui accompagne l'envoi ne soit soumis aux autorités compétentes de ce pays. »

²⁵ Le paragraphe 4 de l'article 15 dispose ce qui suit: « Les alinéas 1 à 3 du présent article ne préjudicient pas aux dispositions de tout accord international limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Parties contractantes sur les substances visées par la présente Convention, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct. »

transport par la poste des dispositions relatives au transit, comme le fait le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention de 1925²⁶.

Article 42. — Remarque générale

Certaines délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait prévoir, soit à l'article 41, soit à l'article 42, une disposition spéciale portant exemption du certificat d'importation pour les stupéfiants destinés à l'exportation et contenus dans les trousseaux de premiers secours toutes prêtes des bateaux et aéronefs.

Article 42 bis. — Dispositions spéciales concernant le transport de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des trains, navires ou aéronefs effectuant des parcours internationaux

Paragraphe 1

Il a été décidé que les crochets encadrant les mots « en cas d'urgence » seraient supprimés et que la conjonction « ou » serait ajoutée avant ces mots.

Paragraphe 2

Il a été décidé que, dans la première phrase, les mots « par le pays d'immatriculation » et « l'usage indu » seraient maintenus alors que « l'abus » serait supprimé. Dans la deuxième phrase, il a été décidé de maintenir le mot « consultation » au lieu du mot « accord » par 13 voix contre 3, avec 5 abstentions. Il a été également décidé à propos de la même phrase que les organisations intéressées ne seraient pas mentionnées nommément mais que l'idée serait exprimée en termes généraux par une formule comme « les organisations intéressées ».

Paragraphe 3

Il a été décidé que les mots « du pays », à la troisième ligne, devraient être remplacés par les mots « de tout pays ». Il a également été convenu que le Comité de rédaction devrait être prié d'examiner si la dernière phrase n'était pas à sa place dans le présent article.

*Article 43. — Mesures de surveillance et d'inspection**Paragraphe 1**Alinéa a*

Le Comité a décidé que le Comité de rédaction étudierait la possibilité d'améliorer les termes « qualités nécessaires » et « effectivement et fidèlement ».

Alinéa b

La proposition danoise tendant à ce que la tenue de registres par les scientifiques et les établissements scientifiques soit laissée à la discrétion

²⁶ Le paragraphe 5 de l'article 15 est rédigé comme suit: « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au transport de substances par la poste. »

tion des gouvernements et que cette disposition ait un caractère de recommandation est rejetée par 16 voix contre 5, avec une abstention. La délégation japonaise se réserve le droit de soulever ultérieurement la question de l'adoption d'une recommandation selon laquelle les docteurs en médecine seraient obligés de tenir des registres.

Le Comité propose de se réunir de nouveau pour examiner le paragraphe 1 de l'article 42, au sujet duquel la délégation indienne vient de présenter un amendement (E/CONF.34/C.4/L.1).

[17 mars 1961]

Rapport complémentaire ²⁷ du Comité ad hoc chargé des articles 30 et 40 à 43 du Troisième Projet

Le rapport complémentaire qui suit est présenté à la Conférence plénière étant entendu que, lorsqu'elle se sera prononcée sur le fond de ces articles, il appartiendra au Comité de rédaction d'en arrêter le texte définitif, conformément à la procédure définie aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 14 de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Conférence (E/CONF.34/3).

Le Comité propose le texte suivant pour le paragraphe 1 de l'article 42:

Article 42. — Commerce international

1. Les Parties ne permettront pas sciemment l'exportation de stupéfiants à destination d'un pays ou territoire quelconque, si ce n'est ²⁸:

a) Conformément aux lois et règlements de ce pays ou territoire; et ²⁹

b) Dans les limites du total des évaluations afférentes à ce pays ou territoire, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 28, en y ajoutant les quantités qui doivent être réexportées ^{30 31 32 33}.

²⁷ Distribué sous la cote E/CONF.34/9/Add.1.

²⁸ Cette clause introductive a été adoptée par 20 voix contre une, avec une abstention.

²⁹ Cet alinéa a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

³⁰ Il a été décidé, par 15 voix contre zéro, avec 7 abstentions, d'ajouter les mots « en y ajoutant les quantités qui doivent être réexportées » à la fin de l'alinéa.

³¹ Cet alinéa a été adopté par 18 voix contre une, avec 3 abstentions.

³² Le Comité a décidé, par 19 voix contre une, avec une abstention, d'adopter le paragraphe dans son ensemble.

³³ Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le rapport fasse état de l'opinion qu'il a déjà exprimée à diverses reprises, selon laquelle les dispositions de ce paragraphe sont discriminatoires et inopportunes.

[1^{er} mars 1961]

4. — Premier rapport ³⁴ du Comité ad hoc ³⁵ chargé des articles 31 à 34 du Troisième Projet

Le rapport ci-après est présenté à la Conférence plénière, étant entendu que lorsqu'elle se sera prononcée sur le fond de ces articles, il appartiendra au Comité de rédaction d'en arrêter le texte définitif, conformément à la procédure définie aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Conférence (E/CONF.34/3). Lorsqu'un paragraphe donné ne fait l'objet d'aucune observation, cela signifie que le Comité a jugé acceptable le libellé actuel du projet de Convention (E/CN.7/AC.3/9.)

Article 31. — Organismes nationaux de l'opium

Les membres du Comité ont été d'avis que les dispositions de l'article 31 relatives à la paille de pavot devraient être remplacées par des dispositions analogues à celles de l'article 4 du Protocole de 1953 et portant en outre que la paille de pavot devrait être soumise au régime de contrôle des certificats d'importation et des autorisations d'exportation.

Après une discussion sur la question de savoir s'il convenait de considérer la pâte de pavot comme de la morphine brute, le Comité a décidé d'inscrire la pâte de pavot au tableau I. On a proposé que le Comité technique élabore une définition convenable de la pâte de pavot.

Le Comité a adopté à l'unanimité une proposition tendant à ajouter à l'article 31 le paragraphe suivant:

« 1. Lorsque les conditions existant dans un pays ou territoire d'une Partie font que l'interdiction de la culture du pavot à opium est, de l'avis de cette Partie, la mesure la plus souhaitable pour empêcher le détournement de stupéfiants vers le trafic illicite ou pour protéger la santé et le bien-être publics, la Partie intéressée fera tous les efforts possibles pour interdire cette culture. »

Il est convenu que le Comité de rédaction pourra remanier ce texte s'il estime que l'on ne voit pas assez nettement qu'il ne s'applique qu'aux pays producteurs.

³⁴ Distribué sous la cote E/CONF.34/13.

³⁵ Composé des pays suivants: Afghanistan, Birmanie, Bulgarie, Canada, Chine, Dahomey, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Maroc, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

*Paragraphe 2**Alinéa e*

On a proposé que le Comité de rédaction réexamine les mots « d'exporter » en tenant compte de la décision qui sera prise à propos de l'article 32.

Sous réserve des modifications mentionnées plus haut, l'article 31 a été adopté sous sa forme actuelle.

Articles 32 et 33

Le Comité a décidé de remettre à plus tard l'examen de ces articles.

Article 34. — *Affectation donnée à l'opium et à la paille de pavot confisqués*

Par 24 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a décidé de supprimer l'article 34, étant entendu que le Comité de rédaction aura toute liberté, si besoin est, de remanier en conséquence l'article 46 (Saisie et confiscation).

[17 mars 1961]

Second rapport³⁶ du Comité ad hoc chargé des articles 31 à 34 du Troisième Projet

Le rapport ci-après est communiqué à la séance plénière, étant entendu que lorsqu'elle se sera prononcée sur le fond de ces articles, il appartiendra au Comité de rédaction d'en arrêter le texte définitif, conformément à la procédure définie aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 14 de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Conférence (E/CONF.34/3).

Article 32. — *Restrictions au commerce international de l'opium et de la paille de pavot*

Par 19 voix contre 7, avec 3 abstentions, il a été décidé que le texte du troisième projet de l'article 32 serait remplacé par le texte suivant:

Article 32. — *Restrictions à la production de l'opium destiné au commerce international*

« 1. *a*) Si l'une des Parties a l'intention de commencer à produire de l'opium ou d'augmenter sa production d'opium, elle tiendra compte de la demande mondiale d'opium existante, conformément aux évaluations publiées par l'Organe, afin que sa production d'opium n'entraîne pas une surproduction d'opium dans l'ensemble du monde.

« *b*) Aucune Partie n'autorisera la production de l'opium ou n'augmentera sa production d'opium si, à son avis, une telle production ou augmentation de la production sur son territoire risque d'augmenter le trafic illicite de l'opium.

« 2. *a*) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, si une Partie qui au 1^{er} janvier 1961 ne

produisait pas d'opium pour l'exportation désire exporter sur l'opium qu'elle produit des quantités n'excédant pas cinq tonnes par an, elle le notifiera à l'Organe, en joignant à cette notification des renseignements concernant:

- i) Les contrôles en vigueur exigés par la présente Convention en ce qui concerne la production et l'exportation de l'opium; et
- ii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter l'opium;

et l'Organe pourra soit approuver cette notification, soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation³⁷.

« *b*) Si une Partie autre qu'une Partie désignée au paragraphe 3 désire produire plus de cinq tonnes d'opium destiné à l'exportation par an, elle le notifiera^{38 39} au Conseil, en joignant à cette notification des renseignements appropriés, y compris:

- i) L'évaluation des quantités qui doivent être produites pour l'exportation;
- ii) Les contrôles existants ou proposés en ce qui concerne l'opium qui doit être produit;
- iii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter l'opium;

et^{38 39} le Conseil⁴⁰ pourra soit approuver la notification soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

« 3. Nonobstant les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2; une Partie qui, pendant les dix années qui ont précédé immédiatement le 1^{er} janvier 1961 a exporté l'opium produit par elle pourra continuer à exporter l'opium qu'elle a produit.

« 4. *a*) Une Partie n'importera d'opium d'aucun pays ou territoire sauf si l'opium est produit sur le territoire:

- i) D'une Partie mentionnée au paragraphe 3;
- ii) D'une Partie qui a reçu l'approbation de l'Organe⁴¹ conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2; ou

³⁷ Par 11 voix contre 10, avec 2 abstentions, le Comité a rejeté un amendement tendant à supprimer les mots « et l'Organe pourra soit approuver cette notification, soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation ».

³⁸ Par 10 voix contre 2, avec 15 abstentions, le Comité a rejeté un amendement tendant à insérer les mots « l'Assemblée générale ou » devant « le Conseil ».

³⁹ Par 13 voix contre une, avec 15 abstentions, le Comité a adopté un amendement tendant à supprimer les mots « l'Assemblée générale » partout où ils apparaissent à l'alinéa *b* du paragraphe 2.

⁴⁰ Par 8 voix contre 8, avec 11 abstentions, le Comité a rejeté un amendement tendant à insérer ici l'expression « après consultation avec l'Organe ».

⁴¹ Par 14 voix contre 7, avec 8 abstentions, le Comité a rejeté un amendement tendant à remplacer l'expression « a reçu l'approbation de l'Organe » par les mots « a adressé une notification ».

³⁶ Distribué sous la cote E/CONF.34/13/Add.1

iii) D'une Partie qui a reçu l'approbation du Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* du présent paragraphe, une Partie peut ⁴² importer l'opium produit par tout pays qui a produit et exporté de l'opium pendant les dix ⁴³ années qui ont précédé le 1^{er} janvier 1961, si un organe ou organisme de contrôle national a été établi et fonctionne aux fins définies à l'article 31 dans le pays intéressé et si celui-ci possède des moyens efficaces de faire en sorte que l'opium qu'il produit n'alimente pas le trafic illicite.

« 5. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une Partie :

i) De produire de l'opium en quantité suffisante pour ses besoins; ou

ii) S'il s'agit d'une Partie qui saisit de l'opium dans un trafic illicite, d'exporter, conformément aux exigences de la présente Convention, l'opium ainsi saisi vers une autre Partie. »

Article 33. — *Limitation des stocks*

Le Comité a décidé, par 19 voix contre une, avec 8 abstentions, de supprimer provisoirement l'article 33, étant entendu que cette décision pourra être révisée compte tenu du point de vue du secrétaire du Comité central permanent de l'opium lorsque cet article sera examiné en séance plénière.

[16 février 1961]

5. — Rapport ⁴⁴ du Comité ad hoc ⁴⁵ chargé des articles 35 à 38 du Troisième Projet

Le rapport suivant est présenté à la Conférence plénière étant entendu que, lorsqu'elle aura pris sa décision sur le fond de ces articles, leur texte sera renvoyé au Comité de rédaction pour mise au point définitive, conformément à la procédure indiquée aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 14 de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Conférence (E/CONF.34/3). Lorsqu'un paragraphe ne fait l'objet d'aucune observation, cela signifie que la rédaction du troisième projet (E/CN.7/AC.3/9) a été jugée satisfaisante.

⁴² Le Comité a convenu de supprimer les mots « aux fins d'exportation » dans le texte français.

⁴³ A l'unanimité, le Comité a adopté un amendement tendant à supprimer le mot « (cinq) » qui figurait après le mot « dix ».

⁴⁴ Distribué sous la cote E/CONF.34/10.

⁴⁵ Composé des pays suivants: Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 35. — *Restrictions à la culture et à la pousse du cocaïer*

Paragraphe 1

Le Comité recommande à la Conférence d'accepter ce paragraphe. Il suggère toutefois que le Comité de rédaction examine la possibilité d'aligner davantage le texte de ce paragraphe sur la disposition correspondante relative au pavot à opium, qui a été proposée par les Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.34/C.5/L.1) et recommandée dans une version modifiée par le Comité ad hoc chargé des articles 31 à 34.

Article 36. — *Organismes nationaux de la feuille de coca*

Article 37. — *Restrictions au commerce international de la feuille de coca et de la cocaïne brute*

Il a été décidé de recommander à la Conférence de remplacer le texte actuel de ces deux articles par le texte suivant :

« 1. Les Parties contrôleront la culture du cocaïer en vue de limiter la production des feuilles de coca aux seules fins médicales et scientifiques et aux autres fins licites (article 38) aux termes de la présente Convention.

« 2. L'Assemblée générale, après consultation avec la Bolivie [la Colombie] ⁴⁶, l'Indonésie et le Pérou ⁴⁷, peut adopter le règlement en vue d'un tel contrôle. Ces règlements seront obligatoires pour toute Partie qui ne les aura pas refusés par notification adressée au Secrétaire général dans un délai d'un an à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée générale. La Partie intéressée pourra à tout moment revenir sur son refus, par notification adressée au Secrétaire général, et les règlements deviendront alors obligatoires en ce qui la concerne, à condition toutefois que le délai d'un an susmentionné soit venu à expiration. »

Article 38. — *Dispositions spéciales relatives à la feuille de coca en général*

Paragraphe 2

Il a été décidé de recommander l'adjonction, à la fin du paragraphe, après avoir supprimé le point final, de la disposition suivante: « mais non, toutefois, dans la mesure où les mêmes feuilles de coca sont utilisées pour l'extraction d'alcaloïdes médicinaux et de produits aromatiques, et si ce fait est précisé dans les statistiques et les évaluations. »

⁴⁶ Il a été décidé de proposer la suppression du nom de la Colombie, si ce pays le désire.

⁴⁷ Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé l'avis qu'au lieu de citer les noms de pays, il vaudrait peut-être mieux utiliser une phrase comme: « après consultation avec les pays qui produisent des feuilles de coca ». Le représentant des Pays-Bas a appuyé cette suggestion.

[17 mars 1961]

**Rapport complémentaire⁴⁸
du Comité ad hoc⁴⁹ chargé des articles 35 à 38
du Troisième Projet**

Le rapport complémentaire ci-après est présenté à la Conférence plénière à la suite du nouvel examen des articles 36 et 37 qui a eu lieu après que la Conférence plénière eut décidé, à sa 22^e séance, d'inviter le Comité ad hoc à préparer un nouveau texte inspiré des dispositions de ces articles dans le troisième projet (E/CN.7/AC.3/9).

Article 36. — *Organismes nationaux
de la feuille de coca*

Article 37. — *Restrictions au commerce international de la feuille de coca et de la cocaïne brute*

Il a été décidé de recommander de remplacer le texte actuel de ces deux articles par le texte ci-après:

« Si une Partie autorise la culture du cocaïer, elle lui appliquera, ainsi qu'à la feuille de coca, le régime de contrôle prévu à l'article 31 pour le pavot à opium ».

Il a été convenu en outre de recommander que, si le paragraphe 2 d) de l'article 31 était adopté par la Conférence plénière sous sa forme actuelle, c'est-à-dire s'il prévoyait un délai de quatre mois à compter de la fin de la récolte pour que l'organisme prenne matériellement possession de la récolte, ou tout autre délai déterminé, l'article 36 contiendrait une clause indiquant que, dans le cas des feuilles de coca, l'organisme devrait prendre matériellement possession de la récolte « dès que possible », ou quelque autre formule dans ce sens.

[23 février 1961]

6. — Rapport⁵⁰ du Comité ad hoc⁵¹ chargé de l'article 39 du Troisième Projet

La Conférence plénière trouvera ci-après le rapport du Comité ad hoc. Il est entendu que, lorsque la Conférence plénière aura pris une décision sur le fond du texte de l'article, celui-ci sera ren-

⁴⁸ Distribué sous la cote E/CONF.34/10/Add.1.

⁴⁹ La décision de remplacer l'article 36 par ce texte a été adoptée par 13 voix contre zéro, avec une abstention, et l'article 37, par 6 voix contre 5, avec une abstention.

⁵⁰ Distribué sous la cote E/CONF.34/12.

⁵¹ Composé des pays suivants: Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Dahomey, Etats-Unis, France, Ghana, Haïti, Hongrie, Inde, Italie, Liban, Libéria, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, RSS de Biélorussie, Royaume-Uni, Sénégal, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

voqué au Comité de rédaction pour mise au point, conformément aux dispositions des alinéas 14 a et b du rapport du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Conférence (E/CONF.34/3).

Article 39. — *Interdiction de la cannabis*

Le Comité a décidé de recommander de remplacer le texte actuel de l'article 39 par le texte suivant:

« 1. Si une Partie autorise la culture de la plante de cannabis en vue de la production de cannabis ou de résine de cannabis, elle lui appliquera le régime de contrôle prévu à l'article 31 en ce qui concerne le contrôle du pavot à opium.

« 2. La présente Convention ne s'appliquera pas à la culture de la plante de cannabis exclusivement à des fins industrielles (fibres et graines). »

Il a été généralement admis que les feuilles de cannabis devaient être soumises à un régime de contrôle moins sévère. On a proposé à cette fin de ne pas faire figurer les feuilles dans la définition de la cannabis et de prévoir un article distinct disposant que leur contrôle serait soumis à un régime analogue à celui de la paille de pavot.

Le Comité soumet le présent rapport à la Conférence plénière, étant entendu que les délégations qui s'intéressent plus particulièrement au problème des feuilles de cannabis se sont engagées à présenter des propositions à la Conférence plénière après consultation avec le Secrétaire exécutif adjoint.

[6 mars 1961]

7. — Rapport⁵² du Comité ad hoc⁵³ chargé des articles 4, 20, 21 et 26 à 29 du Troisième Projet

Le rapport ci-après est présenté à la Conférence plénière, étant entendu que lorsqu'elle se sera prononcée sur le fond de ces articles, il appartiendra au Comité de rédaction d'en arrêter le texte définitif, conformément à la procédure définie aux alinéas a et b du paragraphe 14 de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Conférence (E/CONF.34/3). Lorsqu'un paragraphe ne fait l'objet d'aucune observation, cela signifie que le Comité a jugé acceptable le libellé actuel du projet de Convention (E/CN.7/AC.3/9).

⁵² Distribué sous la cote E/CONF.34/14.

⁵³ Composé des pays suivants: Australie, Birmanie, Brésil, Cambodge, Chine, Congo (Léopoldville), Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Libéria, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

Article 4. — *Obligations des Parties*

On a proposé de remplacer, dans la version anglaise, à la première ligne du paragraphe 1, le mot « all » par le mot « such ». Par 17 voix contre 5, avec une abstention, le Comité a décidé de recommander que le paragraphe 1 soit inclus dans l'article 30 (Fins médicales et scientifiques) si cela apparaissait souhaitable; le Comité s'est également prononcé en faveur de la suppression du paragraphe 2.

Article 20. — *Application du régime des évaluations**Paragraphe 2*

Il a été proposé que l'examen de ce paragraphe soit ajourné en attendant l'examen de l'article 48 (Langues et procédure d'acceptation de la Convention). Cette proposition a été rejetée par 16 voix contre 4, avec 3 abstentions. Par 17 voix contre 5, avec 3 abstentions, le Comité a décidé de maintenir le libellé actuel de ce paragraphe.

Le représentant de l'URSS a demandé qu'il soit consigné dans le rapport que la délégation soviétique n'était pas en mesure de se prononcer sur les paragraphes 2 et 3 avant que l'article 48 soit modifié.

Article 21. — *Application du régime des statistiques**Paragraphe 2*

Le représentant de l'URSS a demandé qu'il soit consigné dans le rapport que la remarque qu'il a faite à propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 20 s'applique aussi au présent paragraphe.

Article 26. — *Renseignements à fournir au Secrétaire général**Paragraphe 1**Alinéa c*

Le Comité a décidé par 10 voix contre une, avec 9 abstentions, de recommander d'ajouter, à la fin de l'alinéa c du paragraphe 1, le texte ci-après extrait de l'article 23 de la Convention de 1931 et proposé par l'Inde (E/CONF.34/C.9/L.1): « ... et notamment ⁵⁴ les détails de chaque affaire de trafic illicite découverte qui pourront présenter de l'importance soit en raison de la lumière qu'ils jettent sur les sources d'approvisionnement en stupéfiants pour le trafic illicite, soit en raison des quantités en cause ou de la méthode utilisée par les trafiquants. »

Article 27. — *Statistiques à fournir à l'Organe**Paragraphe 1*

Les membres du Comité sont convenus de recommander que le Comité de rédaction remanie

le libellé de ce paragraphe en consultation avec le Secrétariat et le Comité central permanent de l'opium, afin d'y apporter les modifications voulues pour tenir compte de la décision prise par la Conférence d'appliquer aux substances du tableau III les mêmes mesures de contrôle qu'à celles du tableau II, sauf dans le cas des importations et des exportations. Un amendement tendant à supprimer les mots « et que la Commission aura approuvées » a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

Alinéa a

Par 9 voix contre 7, avec 7 abstentions, le Comité a décidé de recommander la suppression de cet alinéa.

Alinéa c

Le Comité a décidé de recommander d'ajouter les mots « et de la paille de pavot » après les mots « tableaux I et II », au début de cet alinéa.

Alinéa d

Il a été décidé de recommander que le mot « consommation » soit défini à l'article premier de la Convention.

Alinéa e

Le Comité a décidé de recommander d'ajouter les mots « et de paille de pavot » à la fin de cet alinéa.

Alinéa g

Le Comité a adopté l'amendement présenté par l'URSS (E/CONF.34/C.9/L.2) aux alinéas z et n de l'article premier en vue de préciser le sens du mot « stocks » tel qu'il est utilisé dans le présent alinéa et dans l'article 28, alinéa e du paragraphe 1, sous la forme légèrement modifiée que l'on trouvera ci-après:

(Alinéa z de l'article premier)

« On entend par « stocks » les réserves de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire et destinées:

« a) A un usage médical et scientifique dans ce pays ou territoire;

« b) A la fabrication et à la préparation de stupéfiants et d'autres substances dans ce pays ou territoire;

« c) A l'exportation.

« Les « stocks » ne comprennent pas les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par:

« a) Les pharmaciens ou d'autres distributeurs détaillants autorisés et les établissements ou les personnes qualifiés dans l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques;

« b) Le gouvernement du pays ou territoire en tant que « stocks spéciaux d'Etat ».

⁵⁴ Le représentant de la France a demandé que le mot « notamment » figure dans le texte français.

(Alinéa n de l'article premier)

« L'expression « stocks spéciaux d'Etat » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par le Gouvernement de ce pays ou territoire en prévision de besoins spéciaux de l'Etat et en cas de circonstances exceptionnelles. »

Il a été décidé que l'on demanderait au Comité de rédaction d'apporter les changements nécessaires à l'alinéa n de l'article premier qui contient la définition des « stocks d'Etat ».

Paragraphe 2

Sous-alinéa a i

Par 14 voix contre une, avec 8 abstentions, le Comité a décidé de recommander que la date limite à laquelle les statistiques doivent être fournies à l'Organe soit le « 30 juin » au lieu du « 31 mars ». Il a été d'accord d'insérer l'alinéa g dans l'énumération des alinéas.

Sous-alinéa a et ii

Il a été décidé de recommander la suppression de l'alinéa a ii.

Paragraphe 3

Un amendement tendant à supprimer ce paragraphe a été rejeté par 17 voix contre 5, avec 2 abstentions.

Article 28. — *Evaluations de la production de stupéfiants et des besoins*

Paragraphe 1

Par 20 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le Comité a décidé de recommander la suppression des mots « et que la Commission aura approuvées ».

Alinéa a

Par 14 voix contre 10, avec 2 abstentions, le Comité a décidé de recommander la suppression de la première phrase de cet alinéa: « Les superficies (en hectares) qui seront cultivées en vue de la production de stupéfiants »; et de la dernière phrase: « Ces renseignements seront fournis séparément pour chacune des régions dans lesquelles ces cultures sont autorisées ». Par 16 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la proposition tendant à supprimer le reste de cet alinéa a été rejetée.

Alinéa e

Voir ci-après, sous « Article 27, alinéa g du paragraphe 1 ».

Paragraphe 4

Le Comité a été d'avis de recommander l'adjonction, à la fin de ce paragraphe, des mots « ainsi que les motifs des modifications ».

On a proposé d'invertir l'ordre des articles 27 et 28.

Article 29. — *Limitation de la fabrication et de l'importation*

Paragraphe 2

On a proposé que le Comité de rédaction remanie le libellé de ce paragraphe en tenant compte de l'amendement adopté au sujet du paragraphe 1 e de l'article 28.

Paragraphe 4

Alinéa a

On a proposé que le Comité de rédaction examine s'il y a lieu de remplacer, au début de cet alinéa, les mots « des importations et des exportations » par les mots « des importations ou des exportations ».

Alinéa b ii

On a proposé que le Comité de rédaction remplace l'expression « au traitement des malades » par « aux besoins médicaux » ou bien ajoute les mots « et des blessés ».

[6 mars 1961]

8. — Rapport⁵⁵ du Comité ad hoc⁵⁶ chargé de l'article 22 du Troisième Projet

Le rapport ci-après est présenté à la Conférence plénière, étant entendu que, lorsqu'elle se sera prononcée sur le fond du texte de l'article en question, celui-ci sera renvoyé au Comité de rédaction qui en arrêtera le texte définitif, conformément à la procédure prévue aux alinéas a et b de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Conférence. (E/CONF.34/3).

Article 22. — *Mesures visant à assurer l'exécution des dispositions de la Convention*

Le Comité a décidé de remplacer le libellé du troisième projet par le texte suivant:

« 1 a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par le gouvernement conformément aux dispositions de la présente Convention ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies et ayant trait à des questions relevant des dispositions ci-dessus mentionnées⁵⁷, l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Conven-

⁵⁵ Distribué sous la cote E/CONF.34/16.

⁵⁶ Composé des pays suivants: Australie, Bulgarie, Cambodge, Chine, Congo (Léopoldville), Dahomey, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Israël, Japon, Libéria, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

⁵⁷ Les mots soulignés ont été adoptés par 20 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

tion⁵⁸ sont sérieusement compromis du fait qu'une Partie ou un pays ou territoire qui sans être Partie fournit de telles évaluations au CCPO ou à l'OCS, ainsi que tout autre pays ou territoire non Partie à la Convention qui pourra à l'avenir, si on le lui demande, fournir ces renseignements conformément à l'article 20 de la présente Convention⁵⁹, manque d'exécuter les dispositions de la Convention, l'Organe a le droit de demander des explications au gouvernement du pays ou territoire intéressé. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties et du Conseil sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa c ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements ou une explication fournie par un gouvernement conformément au présent alinéa.

« b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

« c) Si l'Organe constate que le gouvernement intéressé a manqué de donner des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a ci-dessus, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b ci-dessus, il peut appeler l'attention des Parties, de la Commission et du Conseil sur la question.

« 2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, de la Commission et du Conseil sur une question conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus, l'organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'importation de stupéfiants en provenance du pays intéressé, ou l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays, ou, à la fois, l'importation et l'exportation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil⁶⁰.

« 3. L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'Organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article, ou des renseignements concernant

cette décision, il doit également y publier l'avis du gouvernement intéressé⁶¹ si celui-ci le demande.

« 4. Si la décision de l'Organe prévue à l'alinéa c du paragraphe 1 du présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

« 5. Tout pays sera invité à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement.

« 6. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe⁶². »

[11 mars 1961]

9. — Rapport⁶³ du Comité ad hoc⁶⁴ chargé des articles 7, 10, 11, 13 à 16, 19 et 23 du Troisième Projet

Le rapport ci-après est communiqué à la Conférence plénière étant entendu que, lorsqu'elle aura statué sur le fond des articles, le texte sera renvoyé au Comité de rédaction pour mise au point définitive conformément à la procédure définie aux alinéas a et b du paragraphe 14 de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Conférence (E/CONF.34/3). Lorsqu'un paragraphe ne fait l'objet d'aucune observation, cela signifie que le Comité a jugé acceptable le libellé actuel du projet de Convention (E/CN.7/AC.3/9).

Article 7. — Statut constitutionnel et continuité des fonctions

Par 17 voix contre 5, avec une abstention, le Comité s'est prononcé pour la suppression de

⁵⁸ Le représentant de la République fédérale d'Allemagne propose que le Comité de rédaction remanie l'expression « les buts de la présente Convention », qui lui semble trop vague.

⁵⁹ Par 11 voix contre 10, avec 7 abstentions, le Comité a décidé de remplacer les mots « un pays ou territoire » par le texte souligné, qui a été proposé par l'Inde à titre d'amendement à un amendement de l'URSS.

⁶⁰ Le représentant de la Grèce retire l'amendement qu'il avait déposé et selon lequel tout Etat serait autorisé, en cas d'épidémie, à fournir des stupéfiants au pays à l'égard duquel l'embargo aurait été recommandé.

⁶¹ Le représentant du CCPO signale que la décision du Comité entraîne la situation suivante: si l'Organe fait rapport au Conseil, il publiera aussi l'avis du gouvernement, sur la demande de ce dernier, mais il ne s'agit que du gouvernement à l'égard duquel l'Organe recommande une sanction. En revanche, selon l'article 24 de la Convention de 1925, le rapport concerne non seulement ce pays, mais aussi les pays qui ne sont pas disposés à agir selon cette recommandation. C'est un point qu'il convient de porter à la connaissance du Comité de rédaction.

⁶² On a décidé que, si l'article 16 (Règlement intérieur) était modifié à cet effet, le Comité de rédaction pourrait envisager la suppression du paragraphe 6.

⁶³ Distribué sous la cote E/CONF.34/17.

⁶⁴ Ce Comité était composé des pays suivants: Afghanistan, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Libéria, Mexique, Maroc, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

l'article 7, mais il est entendu que l'article 5 sera modifié pour devenir le texte ci-après ⁶⁵:

Article 5. — *Les organes internationaux de contrôle*

« Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des stupéfiants, les Parties conviennent de confier à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les fonctions qui sont respectivement attribuées à ces organes par la présente Convention. » ⁶⁶

Article 10. — *Décisions et recommandations*

Paragraphe 1

Le Comité a adopté à l'unanimité le libellé suivant du paragraphe 1 :

« 1. Sans préjudice des modalités spéciales prévues au paragraphe 7 de l'article 3 de la présente Convention, toute décision ou recommandation adoptée par la Commission en exécution des dispositions de la présente Convention est prise sous réserve de l'approbation du Conseil ou de l'Assemblée générale ou de toute modification adoptée par l'un ou l'autre de ces organes de la même manière que les autres décisions ou recommandations de la Commission. »

Paragraphe 2

Par 16 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le Comité a décidé que ce paragraphe serait supprimé.

Article 11. — *Fonctions de la Commission*

Il a été décidé de remplacer, à la première ligne, le mot « examine » par les mots « est habilité à examiner. »

Alinéa a

Il a été décidé d'insérer, à la première ligne, les mots « des modifications » entre les mots « décide » et « de la composition ».

Alinéa b

Il a été décidé de ne pas se prononcer sur cet alinéa avant que l'article 54 ait été examiné.

Alinéa c i

Il a été décidé de supprimer ce paragraphe par 13 voix contre 3, avec 8 abstentions.

Alinéa c ii

Il a été convenu qu'il fallait laisser au Comité de rédaction le soin de déterminer si le texte de l'alinéa c ii devait être placé ailleurs dans la Convention, par exemple dans les articles 27 ou 28, ou maintenu à sa place actuelle.

Alinéa d

Il a été décidé de supprimer cet alinéa.

Alinéas f et g

Il a été décidé de combiner ces deux alinéas en un seul dans le texte suivant :

« Peut formuler toutes recommandations qu'elle estime utiles pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention ou atteindre les buts qu'elle vise, et notamment recommander des programmes de recherche scientifique et des échanges de renseignements de caractère scientifique ou technique. »

Alinéa h

Il a été décidé de supprimer cet alinéa.

Alinéa i

Il a été convenu que cet alinéa serait renvoyé au Comité de rédaction.

Alinéa j

Il a été décidé, par 21 voix contre zéro, avec 5 abstentions, que cet alinéa serait supprimé.

Article 13. — *Composition (de l'Organe)*

Alinéa introductif

Par 20 voix contre une, avec 4 abstentions, le Comité a adopté un amendement visant à remplacer le chiffre « neuf » par le chiffre « onze ».

Paragraphe 1

Alinéa a

Par 16 voix contre une, avec 7 abstentions, le Comité a adopté un amendement tendant à remplacer les mots « deux » et « trois » par les mots « trois » et « cinq » respectivement.

Alinéa b

Le Comité a adopté un amendement tendant à remplacer le mot « sept » par le mot « huit ».

Paragraphe 2

Par 22 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité a décidé la suppression de ce paragraphe.

Paragraphe 3

Par 23 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a adopté un amendement tendant à remplacer l'expression « de concert » par « en consultation ». Il a été convenu que le Comité de rédaction serait prié de modifier le libellé de la dernière phrase pour le rendre conforme à celui de la clause correspondante de l'article 20 de la Convention de 1925 et de s'assurer qu'il concorde dans toutes les langues, en particulier en ce qui

⁶⁵ Le représentant du Mexique a demandé que le rapport fasse état de son avis selon lequel, quelle que soit la Commission qui sera appelée à remplir les fonctions de la Commission des stupéfiants, elle devra jouir des pouvoirs que la Convention peut seule lui conférer.

⁶⁶ Ce texte a été proposé par le Président du Comité de rédaction et adopté par 16 voix contre zéro avec 6 abstentions.

concerne le maintien ou la suppression du mot « technique » dans l'expression « technical independence ».

Paragraphe 4

Par 24 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a adopté un amendement tendant à ajouter, après le mot « Conseil » le membre de phrase ci-après: « eu égard au principe d'une répartition géographique équitable »⁶⁷.

Article 14. — *Durée du mandat des membres (de l'Organe)*

Paragraphe 1

Le Comité a adopté un amendement tendant à remplacer le mot « cinq » par le mot « trois ».

Paragraphe 2

Le Comité a proposé que le Comité de rédaction examine si le mot « régulièrement », dans l'expression « successeur régulièrement élu », n'est pas superflu.

Paragraphe 3

Par 9 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le Comité a adopté un amendement tendant à remanier le paragraphe comme suit:

« Un membre de l'Organe qui a été absent lors de trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire ».

Paragraphe 4

Le Comité a décidé de supprimer les mots « à la majorité des trois quarts des voix et »; de supprimer le point final après le mot « requises » pour ajouter « au paragraphe 3 de l'article 13 »; et d'ajouter une nouvelle phrase ainsi conçue: « Cette recommandation est faite par un vote affirmatif de huit membres de l'Organe. »

Paragraphe 5

Le Comité a décidé de remplacer ce paragraphe par un texte qui pourrait être le suivant:

« Lorsque le siège d'un membre de l'Organe devient vacant au cours du mandat de son titulaire, le Conseil pourvoit à cette vacance en élisant un autre membre aussitôt que possible pour le reste de la durée du mandat, conformément aux dispositions applicables de l'article 13. »

⁶⁷ Le Comité a rejeté par 14 voix contre une, avec 8 abstentions, un amendement turc qui visait à remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant:

« Le Conseil en élisant les sept membres de l'organe mentionné dans le paragraphe 1 b de cet article devrait prendre en considération que trois de ces membres soient des ressortissants de pays producteurs, trois de pays fabricants et un de pays consommateurs et qu'ils soient au courant de la situation mondiale des stupéfiants ».

Article 15. — *Privilèges, immunités et rémunération (des membres de l'Organe)*

Paragraphe 1 et 2

Le Comité a décidé de supprimer ces deux paragraphes.

Paragraphe 3

Le Comité a adopté des amendements tendant d'une part à supprimer les mots « sur la recommandation du Conseil » et d'autre part à ajouter ce paragraphe ainsi modifié à l'article 14 qui pourrait alors s'intituler: « Durée du mandat et rémunération des membres ».

Article 16. — *Règlement intérieur (de l'Organe)*

Paragraphe 1

Le Comité s'est accordé à penser que le mot « membres » ne comprend pas le secrétaire ou le trésorier mais simplement le vice-président ou le rapporteur. Une proposition selon laquelle le président pourrait être rééligible immédiatement après l'expiration de son premier mandat et le redeviendrait après un certain laps de temps a été rejetée par 10 voix contre 9, avec 4 abstentions.

Par 14 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le Comité a adopté un amendement tendant à ajouter à l'article 16 un paragraphe 3 ainsi conçu:

« 3. Le quorum indispensable pour que les décisions prises aux réunions de l'Organe soient valables est constitué par sept membres de l'Organe. »

Article 19. — *Fonctions de l'Organe*

Il a été décidé de supprimer cet article.

Article 23. — *Rapports (de l'Organe) au Conseil et aux Parties*

Paragraphe 1

Le Comité a adopté des amendements tendant à supprimer les mots « pour chaque pays ou territoire » et « portant sur l'année précédente », et à ajouter les mots « et recommandation » après le mot « observation », à la huitième ligne de ce paragraphe. Le Comité de rédaction cherchera à rendre de façon plus exacte le sens du membre de phrase « à moins qu'il ne paraisse superflu ».

Paragraphe 2

Il est certain que la publication des rapports dont il est question dans la première phrase sera faite par les Nations Unies. On a proposé de mettre, dans la seconde phrase, le mot « autorisera » à la place de « s'engage à autoriser ». Par 12 voix contre 6, avec 3 abstentions, un amendement visant à supprimer la deuxième phrase a été rejeté.

[16 mars 1961]

10. — Rapport ⁶⁸ du Comité ad hoc ⁶⁹ chargé des articles 44 à 46 du Troisième Projet

Le rapport ci-après est communiqué à la Conférence plénière étant entendu que, lorsqu'elle aura pris une décision sur le fond des articles, le texte sera renvoyé au Comité de rédaction pour mise au point définitive conformément aux dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 14 de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Conférence (E/CONF.34/3).

Le Comité a décidé de remplacer, pour l'article 45, le libellé du troisième projet par le texte suivant :

« Article 45. — Dispositions pénales

« 1. Sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles, les Parties adopteront ⁷⁰ les mesures nécessaires pour que :

« La culture, la production, la fabrication ^{71 72}, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants ou tout autre acte qui, de l'avis des Parties, serait contraire aux dispositions de la présente Convention ⁷³, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement ⁷⁴ et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtement adéquat ⁷⁵,

⁶⁸ Distribué sous la cote E/CONF.34/19.

⁶⁹ Composé des pays suivants: Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Congo (Léopoldville), Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

⁷⁰ Le Comité a adopté, par 6 voix contre 3, avec 9 abstentions, un amendement tendant à mettre le mot « adopteront » à la place des mots « s'engagent à adopter » qui figurent dans le troisième projet.

⁷¹ Un amendement tendant à insérer les mots « y compris la fabrication de préparations » après le mot « fabrication » a été rejeté par 3 voix contre 2, avec 19 abstentions.

⁷² Un amendement tendant à ajouter à la liste le mot « transformation » a été rejeté par 4 voix contre 2, avec 20 abstentions.

⁷³ Par 14 voix contre 2, avec 5 abstentions, le Comité a adopté un amendement tendant à remplacer le membre de phrase qui, dans le troisième projet, se trouve après le mot « stupéfiants » par ce qui suit: « ou tout autre acte qui, de l'avis des Parties, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, ».

⁷⁴ Par 12 voix contre 3, avec 4 abstentions, le Comité a adopté un amendement tendant à insérer les mots « lorsqu'elles sont commises intentionnellement ».

⁷⁵ Par 9 voix contre 8, avec 3 abstentions, le Comité a adopté un amendement tendant à employer ici le mot « adéquat » à la place du mot « sévère » qui figure dans le troisième projet.

notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté ⁷⁶. »

« 2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale,

« a) i) Chacune des infractions énumérées au paragraphe 1 sera considérée comme une infraction distincte, si elle est commise dans des pays différents;

ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre ⁷⁷, les actes préparatoires et les opérations financières y relatifs constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1 ^{78 79};

iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive;

iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas déjà subi de condamnation ni de peine ⁸⁰.

« b) Il est souhaitable ⁸¹ que les infractions

⁷⁶ Par 14 voix contre une, avec 5 abstentions, le Comité a rejeté un amendement tendant à supprimer le membre de phrase « notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté ».

⁷⁷ Par 12 voix contre 6, avec 10 abstentions, le Comité a rejeté un amendement tendant à faire passer du paragraphe 2 au paragraphe 1 le membre de phrase « l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre ».

⁷⁸ Par 18 voix contre 2, avec 3 abstentions, le Comité a adopté un amendement visant à ajouter un membre de phrase du genre de: « ainsi que les opérations financières relatives aux actes énumérés ci-dessus ». Il a en outre décidé, par 12 voix contre 11, avec 3 abstentions, que ce nouveau membre de phrase devrait figurer au paragraphe 2 et non au paragraphe 1.

⁷⁹ Le Comité a rejeté par 16 voix contre une, avec 11 abstentions, un amendement qui tendait à ajouter le passage suivant: « Quiconque fait commettre un délit punissable en vertu du présent article en procédant à des opérations financières relatives aux délits énumérés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et à l'alinéa *a* ii du paragraphe 2, ou de toute autre façon, est passible de la peine prévue pour ledit délit ».

⁸⁰ L'alinéa iv a été adopté par 17 voix contre 2, avec 8 abstentions.

⁸¹ Par 12 voix contre 9, avec 4 abstentions, le Comité a adopté un amendement tendant à mettre, au début de l'alinéa *b*, les mots: « Il est souhaitable que » et à remplacer les mots « seront considérées comme constituant » par « soient considérées comme » devant les mots « des cas d'extradition ».

graves⁸² mentionnées au paragraphe 1 et à l'alinéa a ii du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

« 3. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions du droit pénal d'une Partie en matière de juridiction⁸³.

« 4. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infractions qui y sont visées seront qualifiées, poursuivies et punies conformément à la législation nationale d'une Partie⁸⁴. »

Article 46. — *Saisie et confiscation*

Tous stupéfiants, toutes substances et tout matériel⁸⁵ destinés à la commission de l'une quelconque des infractions visées à l'article 45 pourront être saisis et confisqués^{86 87}.

[17 mars 1961]

11. — Rapport⁸⁸ du Comité ad hoc mixte⁸⁹ chargé des articles 25 et 44 du Troisième Projet

Le rapport ci-après est présenté à la Conférence

⁸² Par 7 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le Comité a adopté un amendement tendant à ajouter le mot « graves » après le mot « les infractions ».

⁸³ Ce paragraphe, qui est un amendement du Chili, a été adopté par 4 voix contre 3, avec 20 abstentions. Il a été décidé que les textes anglais et français seraient conformes à l'original espagnol (E/CONF.34/L.13)

⁸⁴ L'ensemble de l'article a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

⁸⁵ Le Comité de rédaction a été prié de s'assurer que le libellé de cet article comprend les stupéfiants, les substances ou le matériel effectivement utilisés pour la commission d'infractions, et d'aligner les textes français et espagnol sur le texte anglais.

⁸⁶ Par 14 voix contre 4, avec 10 abstentions, le Comité a adopté un amendement qui proposait la suppression du paragraphe 2.

⁸⁷ L'ensemble de l'article a été adopté par 24 voix contre zéro, sans abstention.

⁸⁸ Distribué sous la cote E/CONF.34/20.

⁸⁹ Composé des pays suivants : Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Congo, (Léopolville), Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Japon, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe unie, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

plénière étant entendu que, lorsqu'elle se sera prononcée sur le fond des articles examinés, il appartiendra au Comité de rédaction d'en arrêter le texte définitif, conformément à la procédure définie aux alinéas a et b du paragraphe 14 de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux de la Conférence (E/CONF.34/3).

Le Comité mixte a longuement discuté deux amendements qui tendaient à remplacer les articles 25 et 44 par un texte unique, mais il les a finalement rejetés pour adopter les textes séparés ci-après :

« Article 25. — *Administration spéciale*

« Chaque Partie maintiendra une administration spéciale⁹⁰ chargée d'appliquer les dispositions de la présente Convention⁹¹. »

« Article 44. — *Coopération internationale*⁹²

« 1. Les Parties s'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif^{93 94 95}.

« 2. Les Parties coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite⁹⁶.

« 3. a) Les Parties assureront sur le plan national une coordination de l'action préventive et⁹⁷ répressive contre le trafic illicite. A cette fin,

⁹⁰ Il a été entendu que l'expression « administration spéciale » ne signifiait pas une seule administration. Le Comité a pris note de l'explication donnée dans la note du Secrétariat intitulée : « Organes nationaux de contrôle » (E/CN.4/L.18) selon laquelle « l'administration spéciale » prévue dans la Convention de 1931 « ne doit pas nécessairement être une autorité unique pour toutes les fins mentionnées dans cet article. »

⁹¹ Le Comité mixte a décidé de laisser au Comité de rédaction le soin d'arrêter le libellé exact de l'article 25, étant entendu qu'il devra tenir compte du texte du troisième projet, de l'amendement du Royaume-Uni (E/CONF.34/C.4/L.4/Rev.1) et de l'amendement de la France (E/CONF.34/C.13/L.1/Rev.1).

⁹² On a proposé de remanier le titre de cet article, étant donné qu'il comprend des dispositions se rapportant à la coopération nationale aussi bien qu'à la coopération internationale.

⁹³ Par 21 voix contre une, avec une abstention, le Comité a rejeté une suggestion qui tendait à supprimer ce paragraphe.

⁹⁴ Par 12 voix contre 4, avec 7 abstentions, le Comité a rejeté un amendement qui tendait à supprimer la phrase « compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif ».

⁹⁵ Après une discussion prolongée, le Comité a décidé que la phrase, « compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif » devrait s'appliquer à toutes les dispositions de cet article.

⁹⁶ Ce paragraphe a été approuvé à l'unanimité.

⁹⁷ Par 15 voix contre 3, avec 7 abstentions, le Comité a adopté un amendement tendant à insérer les mots « préventive et » devant le mot « répressive ».

elles pourront utilement désigner un service approprié⁹⁸ chargé de cette coordination.

« b) La coopération internationale des services appropriés⁹⁸ doit⁹⁹ s'effectuer rapidement¹⁰⁰.

⁹⁸ Par 16 voix contre 3, avec 7 abstentions, le Comité a décidé de remplacer le mot « répressif » par le mot « approprié (s) ».

⁹⁹ On a laissé au Comité de rédaction le soin de décider si, dans le texte anglais, le mot « shall » était préférable au mot « must ».

¹⁰⁰ Par 17 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le Comité a décidé d'adopter un amendement tendant à

« 4. Lorsque des pièces de justice sont transmises entre des pays pour la poursuite d'une action judiciaire, la transmission s'effectuera rapidement à l'adresse des instances désignées par les Parties. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de justice leur soient envoyées par la voie diplomatique¹⁰¹. »

remplacer l'expression « par les voies les plus rapides » par le mot « rapidement ».

¹⁰¹ Ce paragraphe a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 19 abstentions.

VII. — RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

[E/CONF.34/15]

[6 mars 1961]

[Original: anglais-français]

RÉDACTION NOUVELLE DE LA CONVENTION UNIQUE

Articles 2, 3, 30, 40, 41, 42 et 42 bis¹

Article 2. — Substances soumises au contrôle

1. Sauf en ce qui concerne les mesures de contrôle limitées à des stupéfiants donnés, les stupéfiants du Tableau I sont soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants visés par la présente Convention et, en particulier, aux mesures prévues dans les dispositions ci-après:

- i) Article ... (...);
- ii) Articles ... et ... (...);
- iii) Articles ... (...);
- iv) Articles ..., ... et ... (...); et
- v) Article ... (...).

2. Les stupéfiants du Tableau II sont soumis aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants du Tableau I, à l'exception des mesures prévues dans les dispositions suivantes:

- i) Article ... (...);
- ii) Article ... (...);
- iii) Article ... (...).

3. Les préparations autres que celles du Tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent².

4. Les préparations du Tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les préparations qui contiennent des stupéfiants du Tableau II, à l'exception des dispositions suivantes: ...

5. Les stupéfiants du Tableau IV seront également inclus au Tableau I et soumis à toutes les

¹ Adoptés par le Comité de rédaction à ses neuf premières séances. Dans cette section comme dans les sections suivantes, on désigne les articles par les numéros qu'ils portent dans le troisième projet, sauf lorsqu'il s'agit de nouveaux articles.

² Les articles 27 et 28 n'ayant pas encore été considérés par la Conférence plénière, le Comité de rédaction a remis à plus tard sa décision au sujet des mots suivants que le Royaume-Uni a proposé d'ajouter au présent texte: « à cette réserve près qu'aucune des mesures prévues par les articles 27, par. 1, c ou 28, par. 1, c ne s'appliquera à la fabrication de ces préparations ».

mesures de contrôle applicables aux stupéfiants de ce dernier Tableau, et en outre:

a) Les Parties devront adopter toutes les mesures spéciales de contrôle qu'elles jugeront nécessaires en raison des propriétés particulièrement dangereuses des stupéfiants visés; et

b) Les Parties devront si, à leur avis, la situation dans leur pays fait que c'est là le moyen le plus approprié de protéger la santé publique, interdire la production, la fabrication et l'importation, le commerce, la détention ou l'utilisation de tels stupéfiants à l'exception des quantités qui pourront être nécessaires exclusivement pour la recherche médicale et scientifique, y compris les essais cliniques avec lesdits stupéfiants, qui devront avoir lieu sous la surveillance et le contrôle directs de ladite Partie ou être surbordonnées à cette surveillance et à ce contrôle.

6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants du Tableau I, l'opium est soumis aux dispositions des articles..., la feuille de coca et la cocaïne brute aux dispositions des articles ... et la cannabis aux dispositions de l'article ...

7. Le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, [la paille de pavot et les feuilles de cannabis] sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement aux articles ...

8. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.

[9. ³ Les Parties ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de la présente Convention aux stupéfiants qui sont couramment employés dans l'industrie à des fins autres que les fins médicales ou scientifiques, à condition:

a) Qu'elles prennent des mesures pour empêcher, en recourant à des procédés appropriés de dénaturation ou par tout autre moyen, que les stupéfiants ainsi employés puissent donner lieu à des abus ou produire des effets nocifs (article premier,

³ Le texte de ce paragraphe a été approuvé par le Comité de rédaction. Il convient cependant de noter que l'examen de ce paragraphe a été remis par la Conférence plénière jusqu'au moment où une décision aura été prise à propos de la procédure d'amendement.

alinéa *k* et que dans la pratique la substance nocive puisse être récupérée; et

b) Quelles fassent figurer dans les renseignements statistiques (article 27) qu'elles fournissent la quantité de chaque stupéfiant ainsi employé.]

[10. ⁴ Les Tableaux I, II, III et IV, qui pourront être modifiés de temps à autre conformément à l'article 3, font partie intégrante de la présente Convention.]

Article 3. — *Modifications
du champ d'application du contrôle*

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire de modifier l'un ou l'autre des Tableaux, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

2. Le Secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification a été adressée par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. Si une notification se rapporte à une substance qui n'est pas déjà inscrite au Tableau I ou au Tableau II,

- i) Toutes les Parties examineront, compte tenu des renseignements disponibles, la possibilité d'appliquer provisoirement à la substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du Tableau I;
- ii) En attendant sa décision, prise en vertu du sous-paragraphes iii du présent paragraphe, la Commission peut décider que les Parties appliquent provisoirement à ladite substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du Tableau I. Les Parties appliqueront provisoirement ces mesures à la substance en question;
- iii) Si l'Organisation mondiale de la santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I ou du Tableau II, ou qu'elle est transformable en un stupéfiant, elle en avisera la Commission, et celle-ci pourra alors décider, selon la recommandation de l'OMS, que cette substance sera inscrite au Tableau I ou au Tableau II.

4. Si l'Organisation mondiale de la santé constate qu'une préparation ne peut, en raison des subs-

tances qu'elle contient, donner lieu à des abus ni produire d'effets nocifs (paragraphe 3) et que le stupéfiant qu'elle contient n'est pas facilement récupérable, la Commission, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, pourra inscrire cette préparation au Tableau III.

5. Si l'Organisation mondiale de la santé constate qu'un stupéfiant du Tableau I est particulièrement susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs (paragraphe 3), et que ce danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables que ne posséderaient pas des substances autres que celles du Tableau IV, la Commission peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, inscrire ce stupéfiant au Tableau IV.

6. Lorsqu'une notification a trait à un stupéfiant du Tableau I ou du Tableau II ou à une préparation du Tableau III, la Commission, mise à part l'action prévue par le paragraphe 5, peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, modifier l'un ou l'autre des Tableaux, soit:

- a*) En transférant un stupéfiant du Tableau I au Tableau II ou du Tableau II au Tableau I; ou
- b*) En rayant un stupéfiant ou une préparation, selon le cas, d'un Tableau.

7. Toute décision de la Commission prise en application du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. La décision prendra effet à l'égard de chaque Partie à la date de réception de la communication susvisée, et les Parties prendront alors ⁵ toutes mesures requises par la présente Convention.

[8. ⁶ *a*) Si l'une des Parties désapprouve une décision de la Commission de modifier un Tableau, comme il est prévu aux paragraphes 3 à 6, elle peut demander à la Commission de réexaminer sa décision, en indiquant ses raisons. Au reçu de cette demande, le Secrétaire général notifiera aux Parties et à l'Organisation mondiale de la santé la demande et les raisons et les invitera à présenter leurs observations dans un délai fixé par le Secrétaire général et de six mois au maximum.

b) A l'expiration du délai, la Commission examinera la demande à la lumière des observations reçues. Elle entendra la Partie demanderesse et

⁴ Le Comité de rédaction suggère de faire figurer la définition suivante à l'article premier, ce qui permettrait de supprimer le paragraphe 10 de l'article 2:

« Les expressions « Tableau I », « Tableau II », « Tableau III » et « Tableau IV » s'entendent des listes de stupéfiants ou de préparations portant ces numéros et annexées à la présente Convention, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 3 ». (E/CONF.34/C.6/L.6).

⁵ Il a été entendu par le Comité de rédaction que le terme « alors » dans le présent contexte signifie « aussi rapidement que possible ».

⁶ Il convient de noter que la Conférence plénière a remis sa décision sur les paragraphes 8 et 9 (anciens paragraphes 7 et 9 dans le texte du document E/CONF.34/C.6/L.2 et paragraphes 7 et 8 dans le texte du document E/CONF.34/C.2/L.7), jusqu'au moment où elle considérera l'article 10.

toute autre Partie qui le demande en se fondant sur toutes les preuves dont elle est alors saisie, elle modifiera sa décision ou la réexaminera dans les conditions indiquées ci-après. Dans l'intervalle de cet examen, la décision restera en vigueur.

c) Si la Commission considère que la décision doit être réexaminée, elle la renverra à un groupe de trois experts compétents pour traiter des aspects techniques du problème. L'un des experts sera désigné par la Partie demanderesse et la Commission en désignera un autre, qui ne devra pas avoir eu de part directe à la décision primitive. Ces deux membres désigneront le troisième, qui sera Président.

a) La Commission fournira aux experts tous renseignements pertinents touchant le problème et les experts rendront dès que possible une décision, qui sera adoptée à la majorité; la décision de la Commission sera confirmée, modifiée ou abrogée, selon le dire des experts, et le Secrétaire général en informera aussitôt tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres Parties à la présente Convention, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organe.

9. Les décisions de la Commission prises en application du présent article ne seront pas soumises à l'examen par le Conseil que prévoit l'article 10.

Article 30⁷. — *Fins médicales et scientifiques*

1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Parties limiteront exclusivement aux fins médicales⁸ et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants.

Article 40. — *Fabrication*

1. Les Parties exigeront que la fabrication des drogues s'effectue sous licence, sauf quand cette fabrication est effectuée par une entreprise d'Etat ou par des entreprises d'Etat.

2. Les Parties:

a) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication de stupéfiants ou y participant;

b) Soumettront à un régime de licences les établissements et les locaux dans lesquels la fabrication peut se faire⁹; et

c) Exigeront que les fabricants de stupéfiants titulaires d'une licence se munissent de permis périodiques précisant les catégories et les quantités de stupéfiants qu'ils auront le droit de fabriquer. Cependant, un permis périodique ne sera pas nécessaire pour les préparations.

3. Les Parties empêcheront l'accumulation, en la possession des fabricants de stupéfiants, de quantités de stupéfiants et de paille de pavot excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché.

Article 41. — *Commerce et distribution*

1. a) Les Parties exigeront que le commerce et la distribution des stupéfiants s'effectuent sous licence, sauf si ce commerce ou cette distribution sont effectués par une entreprise d'Etat ou par des entreprises d'Etat.

b) Les Parties:

- i) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant au commerce ou à la distribution des stupéfiants ou y participant;
- ii) Soumettront à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels ce commerce et cette distribution peuvent se faire. Cependant, une licence ne sera pas nécessairement requise pour les préparations.

c) Les dispositions des alinéas a et b concernant le régime des licences ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques, agissant dans l'exercice de ces fonctions.

2. En outre les Parties:

a) Empêcheront aussi l'accumulation, en la possession des commerçants, des distributeurs, des entreprises d'Etat, ou des personnes dûment autorisées visées ci-dessus, de quantités de stupéfiants et de paille de pavot excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché.

b) i) Exigeront que les stupéfiants ne soient fournis ou dispensés à des particuliers que sur ordonnance médicale. Cette disposition n'est pas nécessairement applicable aux stupéfiants que des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer à l'occasion de l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques.

ii) Si les Parties jugent ces mesures nécessaires ou souhaitables, elles exigeront que les ordonnances prescrivant des stupéfiants du Tableau I soient écrites sur des formules officielles qui seront fournies sous la forme de carnet à souches par les autorités administratives compétentes ou par les associations professionnelles autorisées.

⁷ Conformément au vœu exprimé par le Comité ad hoc chargé des articles 30 et 40 à 43 (E/CONF.34/9), le Comité de rédaction suggère que l'on cherche plus tard pour cette disposition une meilleure place dans la Convention.

⁸ Le Comité de rédaction est d'avis que le terme « médicales » se réfère dans le présent contexte aux fins vétérinaires et dentaires également.

⁹ Le Comité de rédaction est d'avis que dans le présent contexte l'expression « peut se faire » signifie « est autorisée ».

3. Il est souhaitable que les Parties exigent que les offres écrites ou imprimées de stupéfiants, les annonces publicitaires de quelque nature qu'elles soient, les notices descriptives relatives aux stupéfiants utilisées à des fins commerciales, les conditionnements de stupéfiants et les étiquettes sous lesquelles les stupéfiants sont mis en vente, indiquent la dénomination commune internationale communiquée par l'Organisation mondiale de la santé¹⁰.

4. Si une Partie juge qu'une telle mesure est nécessaire ou souhaitable, elle exigera que tout conditionnement contenant un stupéfiant porte un double filet rouge très apparent. Le colis dans lequel ce conditionnement est expédié ne portera pas ce double filet rouge.

5. Les Parties exigeront que l'étiquette sous laquelle une drogue est mise en vente indique nommément le ou les stupéfiants qu'elle contient ainsi que leur poids ou leur pourcentage. L'obligation de fournir ces renseignements sur l'étiquette ne s'appliquera pas nécessairement à un stupéfiant ou à une préparation dispensés à un particulier sur prescription magistrale.

6. Les dispositions des paragraphes 2 et 5 ne s'appliqueront pas nécessairement au commerce de détail ni à la distribution au détail des stupéfiants du Tableau II.

Article 42. — *Dispositions spéciales concernant le commerce international*

[1. Les Parties ne permettront pas sciemment l'exportation de stupéfiants à destination d'un pays ou territoire quelconque, si ce n'est:

- a) Conformément aux lois et règlements de ce pays ou territoire; et
- b) Dans les limites du total des évaluations afférentes à ce pays ou territoire, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 28.]¹¹

2. Les Parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leur territoire, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère.

3. a) Les Parties contrôleront au moyen d'une licence l'importation et l'exportation des stupéfiants sauf dans les cas où cette importation ou cette exportation est effectuée par une entreprise d'Etat ou des entreprises d'Etat.

¹⁰ Le Comité de rédaction a été d'accord pour supprimer le paragraphe 4 de l'article 41 du troisième projet (E/CN.7/AC.3/9) parce qu'il ne décrit qu'un droit non mis en cause, étant donné que les dispositions du paragraphe 3 de cet article ont maintenant le caractère d'une recommandation.

¹¹ La Conférence plénière n'a pas pris de décision expresse au sujet de la proposition du Comité ad hoc chargé des articles 30 et 40 à 43 de remettre à plus tard l'examen du paragraphe 1 de l'article 42 (E/CONF.34/9 et E/CONF.34/SR.16).

b) Les Parties exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à une telle importation ou exportation ou y participant.

4. a) Chaque Partie autorisant l'importation ou l'exportation d'un stupéfiant exigera l'obtention d'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte pour chaque importation ou exportation, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs stupéfiants.

b) Cette autorisation indiquera le nom du stupéfiant, la dénomination commune internationale si elle existe, la quantité à importer ou à exporter, les noms et adresses de l'importateur et de l'exportateur et spécifiera le délai dans lequel l'importation ou l'exportation doit être effectuée.

c) L'autorisation d'exportation indiquera en outre le numéro et la date du certificat d'importation (paragraphe 5) ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

d) L'autorisation d'importation pourra permettre d'importer en plusieurs envois.

5. Avant de délivrer une autorisation d'exportation, la Partie exigera un certificat d'importation délivré par les autorités compétentes du pays ou territoire importateur et attestant que l'importation du stupéfiant ou des stupéfiants dont il est question est approuvée, et ce certificat sera produit par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation. Les Parties se conformeront autant que faire se pourra au modèle de certificat d'importation approuvé par la Commission.

6. Un duplicata de l'autorisation d'exportation sera joint à chaque envoi, et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera un duplicata au gouvernement du pays ou territoire importateur.

7. a) Lorsque l'importation a été effectuée ou lorsque le délai fixé pour l'importation est expiré, le gouvernement du pays ou territoire importateur renverra au gouvernement du pays ou territoire exportateur l'autorisation d'exportation, avec une mention spéciale à cet effet.

b) La mention précitée spécifiera la quantité effectivement importée.

c) Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est indiquée dans l'autorisation d'exportation, les autorités compétentes indiqueront la quantité effectivement exportée sur l'autorisation d'exportation et sur tout duplicata officiel de celle-ci.

8. Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites.

9. Les exportations sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur précise sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente Convention.

10. Les envois de stupéfiants entrant dans le territoire d'une Partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes.

11. Une Partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire, en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de stupéfiants, que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si le duplicata de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présenté aux autorités compétentes de ladite Partie.

12. Les autorités compétentes d'un pays ou territoire quelconque à travers lequel le passage d'un envoi de stupéfiants est autorisé, prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le détournement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur le duplicata de l'autorisation d'exportation joint à l'envoi, à moins que le gouvernement de ce pays ou territoire n'autorise ce détournement. Le gouvernement du pays ou territoire de transit traitera toute demande de détournement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou territoire de transit vers le pays ou territoire de la nouvelle destination. Si le détournement est autorisé, les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 7 s'appliqueront également entre le pays ou territoire de transit et le pays ou territoire d'où l'envoi a primitivement été exporté.

13. Aucun envoi de stupéfiants en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature des stupéfiants en question. L'emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités compétentes.

14. Les dispositions des paragraphes 11 à 13 relatives au transit des stupéfiants sur le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si l'envoi en question est transporté par la voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas dans le pays ou le territoire de transit. Si l'aéronef fait un atterrissage dans ce pays ou territoire, ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent.

15. Les dispositions du présent article ne

portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le contrôle pouvant être exercé par toute partie sur les stupéfiants en transit ¹².

16. Aucune des dispositions de cet article, à part les paragraphes 1 *a* et 2, ne s'appliquera nécessairement aux préparations du Tableau III.

Article 42 bis. — *Dispositions spéciales concernant le transport des stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des trains, navires ou aéronefs effectuant des parcours internationaux*

1. Le transport international par trains, navires ou aéronefs de quantités limitées de stupéfiants susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une importation ou une exportation au sens de la présente Convention.

2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des stupéfiants mentionnés au paragraphe 1 ou leur détournement à des fins illicites. La Commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les stupéfiants transportés par navires ou aéronefs conformément aux dispositions du paragraphe 1 seront soumis aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord des navires ou aéronefs. L'administration de ces stupéfiants en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions de l'article 41, paragraphe 2 *b* i.

[E/CONF.34/15/Add.1]

[7 mars 1961]

[Original: anglais-français]

Articles 43, 5, 6, 12, 24 et 39 ¹³

Article 43. — *Mesures de surveillance et d'inspection*

Les Parties exigeront:

a) Que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application des dispositions de la présente Convention ou qui occupent des postes de direction ou de surveillance dans une entreprise d'Etat établie conformément à la présente Convention réunissent les qualités ¹⁴ nécessaires pour

¹² Le représentant de la Suisse a demandé que l'on ajoute, à la fin du par.15, les mots « importés ou exportés ».

¹³ Adoptés par le Comité de rédaction à sa dixième session.

¹⁴ Il est entendu par le Comité de rédaction que le terme « qualités » dans ce contexte désigne à la fois des qualités techniques et morales.

appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements édictés en exécution de la présente Convention;

b) Que les autorités administratives, les fabricants, les commerçants, les savants, les établissements scientifiques¹⁵ et les hôpitaux tiennent des registres où seront consignées les quantités de chaque stupéfiant fabriqué et chaque opération portant sur l'acquisition et l'aliénation de stupéfiants. Ces registres seront conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans. Dans les cas où des carnets à souches (article 41, paragraphe 2, alinéa b) d'ordonnances médicales sont utilisés, ces carnets à souches, y compris les souches, seront également conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans.

Article 5. — *Les organes internationaux de contrôle*

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des stupéfiants, les Parties conviennent de confier aux organes internationaux ci-après les fonctions qui sont attribuées à ces organes par la présente Convention:

- a) La Commission internationale des stupéfiants; et
- b) L'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Article 6. — *Dépenses des organes internationaux de contrôle*

L'Organisation des Nations Unies assume les dépenses de la Commission et de l'Organe dans des conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront aux frais des organes internationaux de contrôle, l'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

Articles 12 et 24¹⁶. — *Secrétariat*

Les services de secrétariat de la Commission et de l'Organe sont fournis par le Secrétaire général.

Article 39. — *Contrôle de la cannabis*

1. Si une Partie autorise la culture de la plante de cannabis en vue de la production de cannabis

ou de résine de cannabis, elle lui appliquera le régime de contrôle prévu à l'article 31 en ce qui concerne le contrôle du pavot à opium.

2. La présente Convention ne s'appliquera pas à la culture de la plante de cannabis exclusivement à des fins industrielles (fibres et graines).

3. Les Parties adopteront les mesures nécessaires pour prévenir l'emploi abusif et le trafic illicite des feuilles de la plante de cannabis¹⁷.

[E/CONF.34/15/Add.2]

[7 mars 1961]

[Original: anglais-français]

Articles 47, 35 et 38¹⁸

Article 47. — *Traitement des toxicomanes*

1. Les Parties prendront particulièrement en considération les mesures à prendre pour faire traiter et soigner les toxicomanes et assurer leur réadaptation¹⁹.

2. Si la toxicomanie constitue un grave problème pour une Partie et si ses ressources économiques le permettent, il est souhaitable qu'elle crée les services voulus en vue du traitement efficace des toxicomanes.

Article 35. — *Restrictions à la culture et à la pousse du cocaïer*

1. Toutes les fois qu'en raison de la situation dans un pays ou territoire d'une Partie, l'interdiction de la culture du cocaïer constituera de l'avis de cette Partie la mesure la plus convenable pour protéger la santé publique ou pour empêcher le détournement de feuilles de coca vers le trafic illicite, la Partie en cause interdira cette culture.

2. Dans la mesure du possible, les Parties feront procéder à l'arrachage de tous les cocaïers poussant à l'état sauvage. Elles détruiront ces plantes si elles sont cultivées illégalement.

Article 38. — *Dispositions spéciales relatives à la feuille de coca en général*

1. Les Parties peuvent permettre l'utilisation de feuilles de coca pour la préparation d'un produit aromatique qui ne devra contenir aucun alcaloïde et elles peuvent, dans la mesure nécessaire à cette utilisation, permettre la production, l'importation,

¹⁵ Il a été convenu au Comité de rédaction que l'expression « établissements scientifiques » dans ce contexte s'entendait de façon assez large pour inclure des établissements de recherche et d'enseignement tels que l'université.

¹⁶ Il a été convenu qu'un article avec ce texte devrait être inséré à un endroit adéquat dans la Convention, de préférence après l'article 23, pour remplacer les articles 12 et 24.

¹⁷ Il a été convenu de recommander que les feuilles de la plante de cannabis ne soient pas comprises dans la définition du terme « cannabis ».

¹⁸ Adoptés par le Comité de rédaction à sa onzième séance.

¹⁹ Le Comité de rédaction a jugé que le terme « traiter » se référerait au traitement médical nécessaire et que l'expression « soigner [les toxicomanes] et assurer leur réadaptation » devait s'entendre au sens le plus large.

l'exportation, le commerce et la détention de ces feuilles.

2. Les Parties fourniront séparément les statistiques (article 27) et les évaluations (article 28) concernant leurs besoins en feuilles de coca pour la préparation du produit aromatique en question; toutefois, il n'y aura pas lieu de le faire si les mêmes feuilles de coca sont utilisées pour l'extraction d'alcaloïdes ainsi que pour celle de produits aromatiques, et si ce fait est précisé dans les statistiques et les évaluations.

[E/CONF.34/21]

[20 mars 1961]

[Original: anglais-français]

Articles 2 à 6, 10 à 16, 20 à 24, 26 à 30, 35, 38 à 42, 42 bis, 42 ter, 43 et 47²⁰

Article 2. — *Substances soumises au contrôle*

1. Sauf en ce qui concerne les mesures de contrôle limitées à des stupéfiants donnés, les stupéfiants du Tableau I sont soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants visés par la présente Convention et, en particulier, aux mesures prévues dans les dispositions ci-après:

- i) Article ... (...);
- ii) Articles ... et ... (...);
- iii) Articles ... (...);
- iv) Articles ..., ... et ... (...); et
- v) Article ... (...).

2. Les stupéfiants du Tableau II sont soumis aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants du Tableau I, à l'exception des mesures prévues dans les dispositions suivantes:

- i) Article ... (...);
- ii) Article ... (...);
- iii) Article ... (...).

3. Les préparations autres que celles du Tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent²¹.

4. Les préparations du Tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les préparations qui contiennent des stupéfiants du Tableau II, à l'exception des dispositions suivantes...²¹.

²⁰ Ce document présente une synthèse des travaux du Comité de rédaction durant ses seize premières séances.

²¹ La Plénière a décidé (E/CONF.34/SR.28 et E/CONF.34/14) que l'on devrait faire les modifications pouvant être insérées du fait de la décision de la Conférence d'appliquer aux préparations du Tableau III les mêmes mesures de contrôle que celles qui s'appliqueront aux stupéfiants du Tableau II, sauf pour les importations et les exportations. A ce propos, le représentant du Royaume-Uni a suggéré le texte suivant:

Article 2

Ajouter à la fin du paragraphe 3:

« à cette réserve près qu'aucune des dispositions de l'article 27, paragraphe 1, alinéas b ou c ou de l'arti-

5. Les stupéfiants du Tableau IV seront également inclus au Tableau I et soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants de ce dernier Tableau, et en outre:

a) Les Parties devront adopter toutes les mesures spéciales de contrôle qu'elles jugeront nécessaires en raison des propriétés particulièrement dangereuses des stupéfiants visés; et

b) Les Parties devront si, à leur avis, la situation dans leur pays fait que c'est là le moyen le plus approprié de protéger la santé publique, interdire la production, la fabrication et l'importation, le commerce, la détention ou l'utilisation de tels stupéfiants à l'exception des quantités qui pourront être nécessaires exclusivement pour la recherche médicale et scientifique, y compris les essais cliniques avec lesdits stupéfiants, qui devront avoir lieu sous la surveillance et le contrôle directs de ladite Partie ou être subordonnés à cette surveillance et à ce contrôle.

6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants du Tableau I, l'opium est soumis aux dispositions des articles ..., la feuille de coca et la cocaïne brute aux dispositions des articles ... et la cannabis aux dispositions de l'article ...

7. Le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, [la paille de pavot et les feuilles de cannabis] sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement aux articles ...

8. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.

9.²² Les Parties ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de la présente Convention aux stupéfiants qui sont couramment employés dans l'industrie à des fins autres que les fins médicales ou scientifiques, à condition:

a) Qu'elles prennent des mesures pour empêcher, en recourant à des procédés appropriés de dénaturation ou par tout autre moyen, que les stupéfiants ainsi employés puissent donner lieu à des abus ou produire des effets nocifs (article premier, alinéa k) et que dans la pratique la substance nocive puisse être récupérée; et

b) Qu'elles fassent figurer dans les renseigne-

cle 28, paragraphe 1, alinéa c ne s'appliquera en ce qui concerne la fabrication de telles préparations.»

Ajouter à la fin du paragraphe 4:

« a) Article 27, paragraphe 1, alinéas b, d, e, f, ou g ou l'article 28, paragraphe 1, alinéas b, d ou e. »

²² Le texte de ce paragraphe a été approuvé par le Comité de rédaction. Il convient cependant de noter que l'examen de ce paragraphe a été remis par la Conférence plénière jusqu'au moment où une décision aura été prise à propos de la procédure d'amendement.

ments statistiques (article 27) qu'elles fournissent la quantité de chaque stupéfiant ainsi employé.]

[10. ²³ Les Tableaux I, II, III et IV, qui pourront être modifiés de temps à autre conformément à l'article 3, font partie intégrante de la présente Convention.]

*Article 3. — Modifications
du champ d'application du contrôle*

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire de modifier l'un ou l'autre des Tableaux, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

2. Le Secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification a été adressée par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. Si une notification se rapporte à une substance qui n'est pas déjà inscrite au Tableau I ou au Tableau II,

- i) Toutes les Parties examineront, compte tenu des renseignements disponibles, la possibilité d'appliquer provisoirement à la substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du Tableau I;
- ii) En attendant sa décision, prise en vertu du sous-paragraphes iii du présent paragraphe, la Commission peut décider que les Parties appliquent provisoirement à ladite substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du Tableau I. Les Parties appliqueront provisoirement ces mesures à la substance en question;
- iii) Si l'Organisation mondiale de la santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I ou du Tableau II, ou qu'elle est transformable en un stupéfiant, elle en avisera la Commission, et celle-ci pourra alors décider, selon la recommandation de l'OMS, que cette substance sera inscrite au Tableau I ou au Tableau II.

4. Si l'Organisation mondiale de la santé constate qu'une préparation ne peut, en raison des substances qu'elle contient, donner lieu à des abus ni produire d'effets nocifs (paragraphe 3) et que le stupéfiant qu'elle contient n'est pas facilement

récupérable, la Commission, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, pourra inscrire cette préparation au Tableau III.

5. Si l'Organisation mondiale de la santé constate qu'un stupéfiant du Tableau I est particulièrement susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs (paragraphe 3), et que ce danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables que ne posséderaient pas des substances autres que celles du Tableau IV, la Commission peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, inscrire ce stupéfiant au Tableau IV.

6. Lorsqu'une notification a trait à un stupéfiant du Tableau I ou du Tableau II ou à une préparation du Tableau III, la Commission, mise à part l'action prévue par le paragraphe 5, peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, modifier l'un ou l'autre des Tableaux, soit:

- a) En transférant un stupéfiant du Tableau I au Tableau II ou du Tableau II au Tableau I; ou
- b) En rayant un stupéfiant ou une préparation, selon le cas, d'un Tableau.

7. Toute décision de la Commission prise en application du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. La décision prendra effet à l'égard de chaque Partie à la date de réception de la communication susvisée, et les Parties prendront alors ²⁴ toutes mesures requises par la présente Convention.

[8. a) Toute décision de la Commission de modifier un tableau sera soumise à l'examen du Conseil si une Partie en fait la demande dans les 90 jours qui suivront la réception de la notification de la décision. Cette demande sera présentée au Secrétaire général avec tous renseignements pertinents à l'appui.

b) Le Secrétaire général communiquera copie de cette demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, qu'il invitera à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues seront soumises à l'examen du Conseil.

c) Le Conseil pourra confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission; il statuera en dernier ressort. Sa décision sera notifiée à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties par les soins du Secrétaire général.

d) En attendant son examen par le Conseil, la décision de la Commission restera en vigueur.

²³ Le Comité de rédaction suggère de faire figurer la définition suivante à l'article premier, ce qui permettrait de supprimer le paragraphe 10 de l'article 2:

« Les expressions « Tableau I », « Tableau II », « Tableau III » et « Tableau IV » s'entendent des listes de stupéfiants ou de préparations portant ces numéros et annexées à la présente Convention, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 3 ». (E/CONF.34/C.6/L.6.)

²⁴ Il a été entendu par le Comité de rédaction que le terme « alors » dans le présent contexte signifie « aussi rapidement que possible ».

9. Les décisions de la Commission prises en application du présent article ne seront pas soumises à l'examen par le Conseil que prévoit l'article 10 ²⁵.

Article 4. — *Obligations des Parties* ²⁶

1. Les Parties prendront les mesures législatives et administratives qui pourront être nécessaires:

- a) Pour exécuter les dispositions de la présente Convention dans leurs propres territoires;
- b) Pour coopérer avec les autres Etats à l'exécution des dispositions de ladite Convention; et
- c) Sous réserve des dispositions de la présente Convention, pour limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants ²⁷.

Article 5. — *Les organes internationaux de contrôle* ²⁸

Le titre, le texte et le numéro de cet article sont identiques à ceux qui figurent dans la Convention.

Article 6. — *Dépenses des organes internationaux de contrôle*

Le titre, le texte et le numéro de cet article sont identiques à ceux qui figurent dans la Convention.

Articles 7, 8 et 9

(Supprimés)

Article 10. — *Révision des décisions et recommandations*

Sauf en ce qui concerne les décisions prévues au paragraphe 7 de l'article 3, toute décision ou recommandation adoptée par la Commission en exécution des dispositions de la présente Convention est prise sous réserve de l'approbation du Conseil ou de l'Assemblée générale ou de toute modification adoptée par l'un ou l'autre de ces organes de la même manière que les autres décisions ou recommandations de la Commission.

²⁵ Le Comité ad hoc chargé des articles 2 et 3 (E/CONF.34/L.7/Add.1) a recommandé le texte reproduit ici pour les paragraphes 8 et 9, texte qui n'a pas encore été adopté par la Plénière.

²⁶ L'article 4 remplace les articles 4 et 30 du troisième projet.

²⁷ Le Comité de rédaction a été d'avis que le terme « médicales » dans le présent contexte désignait également les fins vétérinaires et dentaires.

²⁸ Ce texte remplace, conformément à la décision prise par la Plénière sur le rapport du Comité ad hoc chargé des articles 7, 10, 11, 13 à 16, 19 et 23 (E/CONF.34/17), le texte de l'article 5 tel qu'il figure au document E/CONF.34/15/Add.1.

Article 11. — *Fonctions de la Commission*

La Commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier:

- a) A modifier les tableaux conformément à l'article 3;
- b) i) A étudier les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la présente Convention;
- ii) A élaborer les projets d'instrument; et
- iii) A décider de la procédure à suivre pour amender la présente Convention et adopter les amendements en conformité de l'article 54] ²⁹;

[c) Sur la recommandation de l'Organe, à amender la liste des points au sujet desquels les Parties sont tenues de fournir des statistiques et des évaluations en application des articles 27 et 28] ³⁰;

d) A appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci.

e) A formuler des recommandations pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention ou atteindre les buts qu'elle vise, y compris des programmes de recherche scientifique et les échanges de renseignements de caractère scientifique ou technique;

f) A attirer l'attention des Etats non parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte conformément aux fonctions que lui confère la présente Convention de façon qu'ils examinent les mesures qu'elle peut être amenée à prendre d'après lesdites décisions et recommandations.

Article 12. — *Secrétariat*

Cet article a été combiné avec l'article 24 (voir ci-dessous).

L'ORGANE

Article 13. — *Composition*

1. L'Organe se compose de onze membres élus par le Conseil ainsi qu'il suit:

a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé, et

b) Huit membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres.

²⁹ L'examen de cet article a été remis jusqu'au moment où l'article 54 aura été examiné par la Plénière.

³⁰ On a remis à plus tard la décision définitive sur ce paragraphe.

2. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale et, pendant la durée de leur mandat, ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente Convention.

3. Le Conseil, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays ³¹.

Article 14. — *Durée du mandat et rémunération*

1. Le mandat des membres de l'Organe est de trois ans et il est renouvelable.

2. Le mandat de chaque membre de l'Organe se termine la veille de la première séance de l'Organe à laquelle son successeur a le droit de siéger.

3. Un membre de l'Organe qui a été absent lors de trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 3 de l'article 13. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de huit membres de l'Organe.

5. Lorsque le siège d'un membre de l'Organe devient vacant au cours du mandat de son titulaire, le Conseil pourvoit à cette vacance en élisant un autre membre aussitôt que possible pour le reste de la durée du mandat, conformément aux dispositions applicables de l'article 13.

6. Les membres de l'Organe reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 15. — *Privilèges, immunités et rémunération*

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 15 du troisième projet (E/CN.7/AC.3/9) ont été supprimés. Le paragraphe 3 a été adopté en tant que paragraphe 6 de l'article 14 dans le présent document.

Article 16. — *Règlement intérieur*

1. L'Organe élit son président et les membres

³¹ Le représentant de la Turquie a déclaré que ce texte ne correspondait pas aux décisions de la Plénière parce qu'il utilisait l'expression « qui aient des attaches avec lesdits pays » au lieu de « ressortissants desdits pays ».

dont l'élection lui paraît nécessaire pour constituer son bureau; il adopte son règlement intérieur.

2. L'Organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, mais il doit tenir au moins deux sessions par année civile.

3. Le quorum indispensable pour les réunions de l'Organe est de sept membres.

Articles 17, 18 et 19

(Supprimés.)

Article 20. — *Application du régime des évaluations*

1. L'Organe fixera la date ou les dates auxquelles les évaluations devront être fournies, conformément aux dispositions de l'article 28, ainsi que la forme sous laquelle elles devront être présentées, et il prescrira des formulaires à cette fin.

2. En ce qui concerne les pays et territoires auxquels ne s'applique pas la présente Convention, l'Organe invitera les gouvernements intéressés à fournir des évaluations conformément aux dispositions de celle-ci.

3. Au cas où un Etat ne fournirait pas conformément à la date fixée les évaluations relatives à l'un de ses territoires, l'Organe les établira lui-même dans la mesure du possible, et, autant que faire se pourra, en coopération avec le gouvernement intéressé.

4. L'Organe examinera les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires, et, sauf en ce qui concerne les besoins spéciaux, il pourra demander pour chaque pays ou territoire pour lequel une évaluation aura été fournie, les renseignements qu'il estimera nécessaires afin de compléter les évaluations ou d'élucider telle indication qui s'y trouve.

5. L'Organe confirmera ensuite, dans le plus bref délai possible, les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires; il pourra également les modifier avec le consentement du gouvernement intéressé.

6. Outre la documentation prévue à l'article 23, l'Organe publiera, aux dates qu'il aura fixées, mais au moins une fois par an, les renseignements relatifs aux évaluations qui lui paraîtront devoir faciliter l'application de la présente Convention.

Article 21. — *Application du régime des statistiques*

1. L'Organe fixera la manière et la forme sous lesquelles les statistiques devront être fournies comme prévu à l'article 27 et prescrira les formulaires à cette fin.

2. L'Organe examinera les statistiques afin de déterminer si les Parties ou tous autres Etats se

sont conformés ³² aux dispositions de la présente Convention ³³.

3. L'Organe pourra demander les renseignements supplémentaires qu'il estimera nécessaires pour compléter ces statistiques ou élucider telle indication qui s'y trouve.

4. L'Organe n'aura pas compétence pour poser des questions ou exprimer une opinion au sujet des statistiques relatives aux stupéfiants requis pour les besoins spéciaux.

Article 22. — *Mesures visant à assurer l'exécution des dispositions de la Convention* ³⁴

Le texte de cet article est identique à celui qui a été adopté pour l'article 14 de la Convention; le titre de ce dernier est toutefois différent: « Mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention. »

Article 23. — *Rapports au Conseil et aux Parties*

Le texte de cet article est identique à celui qui a été adopté pour l'article 15 de la Convention dont le titre toutefois est différent: « Rapports de l'Organe ».

Article 24. — *Secrétariat*

Les services de secrétariat de la Commission et de l'Organe seront fournis par le Secrétaire général ³⁵.

Article 26. — *Renseignements à fournir au Secrétaire général*

Le texte de cet article est identique à celui qui a été adopté pour l'article 18 de la Convention; le titre de ce dernier a toutefois été modifié pour devenir: « Renseignements à fournir au Secrétaire général par les Parties ».

Article 28. — *Evaluations de la production de stupéfiants et des besoins* ³⁶.

Le texte de cet article est identique à celui

³² A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Comité de rédaction a voulu rappeler l'avis exprimé par le Conseiller juridique selon lequel les termes « se sont conformés » sont employés ici en ce qui concerne les Etats non parties dans un sens différent du sens habituel, mais le sens général est clair.

³³ Le Comité de rédaction a noté que le projet de Convention ne donne pas de façon expresse pouvoir à l'Organe d'inviter les Etats non parties à fournir des statistiques, bien que ce pouvoir soit sous-entendu par le présent paragraphe.

³⁴ Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le libellé de cette disposition, dans la première phrase du paragraphe 1 *a*, n'était pas correct du point de vue juridique en ce qui concerne un Etat non partie. Voir également la note n° 13 ci-dessus.

³⁵ Ce texte remplace également l'article 12 du troisième projet.

³⁶ Le Comité de rédaction propose d'intervertir l'ordre des articles 27 et 28 du troisième projet suivant la suggestion du Comité ad hoc chargé des articles 4, 20 à 21 et 26 à 29 (E/CONF.34/14).

qui a été adopté pour l'article 19 de la Convention; le titre de ce dernier est toutefois différent: « Evaluations des besoins en stupéfiants ».

Article 27. — *Statistiques à fournir à l'Organe* ³⁷

Le texte et le titre de cet article sont identiques à ceux qui ont été adoptés pour l'article 20 de la Convention.

Article 29. — *Limitation de la fabrication et de l'importation* ^{38 39}

Le texte et le titre de cet article sont identiques à ceux qui ont été adoptés pour l'article 21 de la Convention, à cette différence près que les références aux articles 27 et 28 deviennent des références aux articles 20 et 19.

Article 30. — *Fins médicales et scientifiques*

Les dispositions de cet article du troisième projet ont été combinées avec celles de l'article 4 (voir ci-dessus).

Article 35. — *Restrictions à la culture et à la pousse du cocaïer*

1. Toutes les fois qu'en raison de la situation dans un pays ou territoire d'une Partie, l'interdiction de la culture du cocaïer constituera de l'avis de cette Partie la mesure la plus convenable pour protéger la santé publique ou pour empêcher le détournement de feuilles de coca vers le trafic illicite, la Partie en cause interdira cette culture.

2. Dans la mesure du possible, les Parties feront procéder à l'arrachage de tous les cocaïers poussant à l'état sauvage. Elles détruiront ces plantes si elles sont cultivées illégalement.

Article 38. — *Dispositions spéciales relatives à la feuille de coca en général*

1. Les Parties peuvent permettre l'utilisation de feuilles de coca pour la préparation d'un produit aromatique qui ne devra contenir aucun alcaloïde et elles peuvent, dans la mesure nécessaire à cette utilisation, permettre la production, l'importation, l'exportation, le commerce et la détention de ces feuilles.

³⁷ Le Comité de rédaction propose d'intervertir l'ordre des articles 27 et 28 du troisième projet suivant la suggestion du Comité ad hoc chargé des articles 4, 20 à 21 et 26 à 29 (E/CONF.34/14).

³⁸ Le représentant des Pays-Bas a suggéré qu'une disposition dans les termes suivants devrait être incluse dans l'article 29: « Les Parties n'autoriseront pas d'exportation à destination d'un pays ou territoire pour lequel l'Organe n'a pas établi ou confirmé d'évaluation suivant l'article 20. »

³⁹ Le Comité de rédaction est d'avis que l'absence de données pour un stupéfiant particulier dans les évaluations d'un pays ou territoire dénote une absence de besoins de ce stupéfiant, et non une absence de limite.

2. Les Parties fourniront séparément les statistiques (article 27) et les évaluations (article 28) concernant leurs besoins en feuilles de coca pour la préparation du produit aromatique en question; toutefois, il n'y aura pas lieu de le faire si les mêmes feuilles de coca sont utilisées pour l'extraction d'alcaloïdes ainsi que pour celle de produits aromatiques, et si ce fait est précisé dans les statistiques et les évaluations.

Article 39. — *Contrôle de la cannabis*

1. Toutes les fois qu'en raison de la situation dans un pays ou territoire d'une Partie, l'interdiction de la culture de la plante de cannabis constituera la mesure la plus efficace, à son avis, pour protéger la santé publique, et empêcher le détournement de cannabis et de résine de cannabis vers le trafic illicite, la Partie en cause interdira cette culture ⁴⁰.

2. Si une Partie autorise la culture de la plante de cannabis en vue de la production de cannabis ou de résine de cannabis, elle lui appliquera le régime de contrôle prévu à l'article 31 en ce qui concerne le contrôle du pavot à opium.

3. La présente Convention ne s'appliquera pas à la culture de la plante de cannabis exclusivement à des fins industrielles (fibres et graines) ou pour des buts horticulturaux.

4. Les Parties adopteront les mesures qui peuvent être nécessaires pour empêcher l'abus des feuilles de la plante de cannabis ou le trafic illicite de celles-ci ⁴¹.

Article 40. — *Fabrication* ⁴²

Le texte et le titre de cet article sont identiques à ceux qui ont été adoptés pour l'article 29 de la Convention.

Article 41. — *Commerce et distribution* ⁴³

Le titre et le texte de cet article sont identiques à ceux qui ont été adoptés pour l'article 30 de la Convention.

Article 42. — *Commerce international* ^{44 45}

Le texte de cet article est identique à celui qui

⁴⁰ La Plénière a décidé que cette disposition s'appliquerait à la cannabis mais a laissé au Comité de rédaction le choix de sa place dans la Convention.

⁴¹ Il a été convenu de recommander que la définition de la cannabis ne comprendrait pas les feuilles de la plante.

⁴² Le Comité de rédaction est d'avis qu'à l'alinéa a du paragraphe 2, l'expression « peut se faire » signifie « est autorisée ».

⁴³ Le Comité de rédaction a été d'accord pour supprimer le paragraphe 4 de l'article 41 du troisième projet parce qu'il ne décrit qu'un droit non mis en cause; en outre, les dispositions du paragraphe 3 de cet article ont maintenant le caractère d'une recommandation.

⁴⁴ Le paragraphe 1 qui est extrait du deuxième rapport du Comité ad hoc chargé des articles 30 et 40 à 43 (E/CONF.34/9/Add.1) a été adopté ultérieurement.

⁴⁵ Le représentant de la Suisse a demandé d'ajouter, à la fin du par. 15, les mots « importés ou exportés ».

a été adopté pour l'article 31 de la Convention, mais le titre de ce dernier est: « Dispositions spéciales relatives au commerce international » et la référence à l'article 28 devient une référence à l'article 19.

Article 42 bis. — *Dispositions spéciales concernant le transport des stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des trains, navires ou aéronefs effectuant des parcours internationaux*

1. Le transport international par trains, navires ou aéronefs de quantités limitées de stupéfiants susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une importation ou une exportation au sens de la présente Convention.

2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des stupéfiants mentionnés au paragraphe 1 ou leur détournement à des fins illicites. La Commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les stupéfiants transportés par navires ou aéronefs conformément aux dispositions du paragraphe 1 seront soumis aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord des navires ou aéronefs. L'administration de ces stupéfiants en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions de l'article 41, paragraphe 2 b i.

Article 42 ter. — *Détention de stupéfiants*

Le texte et le titre de cet article sont identiques à ceux qui ont été adoptés pour l'article 33 de la Convention.

Article 43. — *Mesures de surveillance et d'inspection* ^{46 47}

Le texte et le titre de cet article sont identiques à ceux qui ont été adoptés pour l'article 34 de la Convention, à cette différence près que la référence à l'article 41 devient une référence à l'article 30.

Article 47. — *Traitement des toxicomanes* ⁴⁸

Le texte et le titre de cet article sont identiques

⁴⁶ Le Comité de rédaction a jugé que le mot « qualités », à l'alinéa a, désignait à la fois des qualités morales et des aptitudes techniques.

⁴⁷ On est convenu que l'expression « établissements scientifiques », à l'alinéa b, devait s'entendre de façon assez large pour embrasser l'ensemble du domaine scientifique, y compris des établissements de recherche et d'enseignement tels que les universités.

⁴⁸ Le Comité de rédaction a été d'avis que le terme « traiter » s'entendait du traitement thérapeutique nécessaire et que l'expression « soigner [les toxicomanes] et assurer leur réadaptation » devait s'entendre au sens le plus large.

à ceux qui ont été adoptés pour l'article 38 de la Convention.

[E/CONF.34/21/Add.1]

[22 mars 1961]

[Original: anglais-français]

[E/CONF.34/21/Corr.1]

[23 mars 1961]

[Original: anglais]

Articles 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 42 bis, 42 ter, 43 et 47

RECTIFICATIF ⁴⁹ AU DOCUMENT E/CONF.34/21

1. Supprimer les crochets au début et à la fin du paragraphe 9 de l'article 2 ⁵⁰.

2. Supprimer le paragraphe 10 de l'article 3 ⁵¹.

3. La définition proposée, à savoir: « Les expressions « Tableau I », « Tableau II », « Tableau III » et « Tableau IV » s'entendent des listes de stupéfiants ou de préparations portant ces numéros et annexées à la présente Convention, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 3, doit être insérée dans l'article premier ⁵².

4. Supprimer l'alinéa *b* de l'article 11 ⁵³.

5. Supprimer l'alinéa *c* de l'article 11 ⁵⁴.

6. Supprimer les crochets au début et à la fin du paragraphe 1 de l'article 42 ⁵⁵.

7. Supprimer le mot « trains » dans le titre de l'article et au paragraphe 1 de l'article 42 bis ⁵⁶.

[E/CONF.34/21/Corr.2]

[24 mars 1961]

[Original: anglais]

Article 10

RECTIFICATIF AU DOCUMENT E/CONF.34/21

Remplacer les mots « au paragraphe 7 de l'article 3 » par les mots « à l'article 3 ».

⁴⁹ Le présent document reproduit les décisions prises à la trente-neuvième séance plénière, le 23 mars 1961.

⁵⁰ Cette décision a été prise par 38 voix contre une, avec 5 abstentions.

⁵¹ Cette décision a été prise par 18 voix contre 11, avec 17 abstentions.

⁵² Cette décision a été prise à l'unanimité.

⁵³ Cette décision a été prise par 31 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

⁵⁴ Cette décision a été prise par 27 voix contre une, avec 16 abstentions.

⁵⁵ Cette décision a été prise par 28 voix contre 8, avec 3 abstentions.

⁵⁶ Cette décision a été prise par 29 voix contre une, avec 11 abstentions. L'ensemble du paragraphe a été adopté par 36 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Articles 25, 31, 32, 34 bis, 36, 44 et 46

Article 25. — *Administration spéciale*

Les Parties maintiendront une administration spéciale chargée d'appliquer les dispositions de la présente Convention ⁵⁷.

Article 31. — *Organismes nationaux de l'opium*

1. Lorsque les conditions existant dans un pays ou territoire d'une Partie font que l'interdiction de la culture du pavot à opium est, de l'avis de cette Partie, la mesure la plus souhaitable pour empêcher le détournement de stupéfiants vers le trafic illicite ou pour protéger la santé et le bien-être publics, la Partie intéressée fera tous les efforts possibles pour interdire cette culture.

2. Toute Partie qui autorise la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium établira, si elle ne l'a déjà fait, et maintiendra un ou plusieurs organismes d'Etat (désignés ci-après dans le présent article par le terme « organisme ») chargés d'exercer les fonctions stipulées au présent article.

3. Toute Partie visée au paragraphe précédent appliquera les dispositions ci-après à la culture du pavot à opium pour la production de l'opium et à l'opium:

a) L'organisme désignera les régions et les parcelles de terrain où la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium sera autorisée;

b) Les cultivateurs titulaires d'une licence délivrée par l'organisme seront seuls autorisés à se livrer à cette culture;

c) Chaque licence spécifiera la superficie du terrain sur lequel cette culture est autorisée.

d) Tout cultivateur de pavot à opium sera tenu de livrer à l'organisme la totalité de sa récolte d'opium. L'organisme achètera cette récolte et en prendra matériellement possession dès que possible, mais au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la récolte;

e) L'organisme aura seul le droit, en ce qui concerne l'opium, d'importer, d'exporter, de se livrer au commerce de gros et de conserver des stocks, à l'exception des stocks détenus par les fabricants d'alcaloïdes de l'opium, d'opium médicinal ou de préparation à base d'opium. Les Parties ne sont pas tenues d'étendre cette clause à l'opium médicinal et aux préparations à base d'opium.

⁵⁷ Le Comité de rédaction souligne que, suivant les débats de la Conférence, l'expression « administration spéciale » n'a qu'un sens général et qu'il ne faut pas nécessairement entendre par là une autorité unique. La clarté des débats sur ce point est telle que le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire d'expliquer l'expression « administration spéciale » dans le traité lui-même.

4. Les fonctions administratives prévues au paragraphe 3 seront exercées par un seul organisme d'Etat si la Constitution de la Partie intéressée le permet.

Article 32. — *Restrictions à la production de l'opium destiné au commerce international*

1. a) Si l'une des Parties a l'intention de commencer à produire de l'opium ou d'augmenter sa production d'opium, elle tiendra compte de la demande mondiale d'opium existante, conformément aux évaluations publiées par l'Organe, afin que sa production d'opium n'entraîne pas une surproduction d'opium dans l'ensemble du monde.

b) Aucune Partie n'autorisera la production de l'opium ou n'augmentera sa production d'opium si, à son avis, une telle production ou augmentation de la production sur son territoire risque d'alimenter le trafic illicite de l'opium.

2. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, si une Partie qui au 1^{er} janvier 1961 ne produisait pas d'opium pour l'exportation désire exporter sur l'opium qu'elle produit des quantités n'excédant pas cinq tonnes par an, elle le notifiera à l'Organe, en joignant à cette notification des renseignements concernant:

- i) Les contrôles en vigueur exigés par la présente Convention en ce qui concerne la production et l'exportation de l'opium; et
- ii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter l'opium; et l'Organe pourra soit approuver cette notification, soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

b) Si une Partie autre qu'une Partie désignée au paragraphe 3 désire produire plus de cinq tonnes d'opium destiné à l'exportation par an, elle le notifiera au Conseil, en joignant à cette notification des renseignements appropriés, y compris:

- i) L'évaluation des quantités qui doivent être produites pour l'exportation;
- ii) Les contrôles existants ou proposés en ce qui concerne l'opium qui doit être produit;
- iii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter l'opium;

et le Conseil pourra soit approuver la notification soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

3. Nonobstant les dispositions des alinéas a et b du paragraphe 2, une Partie qui, pendant les dix années qui ont précédé immédiatement le 1^{er} janvier 1961, a exporté l'opium produit par elle pourra continuer à exporter l'opium qu'elle produit.

4. a) Une Partie n'importera d'opium d'aucun pays ou territoire sauf si l'opium est produit sur le territoire:

- i) D'une Partie mentionnée au paragraphe 3;

- ii) D'une Partie qui a adressé une notification à l'Organe conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2; ou

- iii) D'une Partie qui a reçu l'approbation du Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe, une Partie peut importer l'opium produit par tout pays qui a produit et exporté de l'opium pendant les dix années qui ont précédé le 1^{er} janvier 1961, si un organe ou organisme de contrôle national a été établi et fonctionne aux fins définies à l'article 31 dans le pays intéressé et si celui-ci possède des moyens efficaces de faire en sorte que l'opium qu'il produit n'alimente pas le trafic illicite.

5. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une Partie:

- i) De produire de l'opium en quantité suffisante pour ses besoins; ou
- [ii) S'il s'agit d'une Partie qui saisit de l'opium dans le trafic illicite, d'exporter, conformément aux exigences de la présente Convention, l'opium ainsi saisi vers une autre Partie.]
- [ii) D'exporter de l'opium saisi dans le trafic illicite à un autre Partie, conformément aux exigences de la présente Convention ⁵⁸].

Articles 33 et 34

(Supprimés).

Article 34 bis. — *Contrôle de la paille de pavot*

Le titre et le texte de cet article sont les mêmes que ceux de l'article 25, tel qu'il a été adopté dans la Convention, à cette différence près que la référence à l'article 42, paragraphes 3 à 16, devient une référence à l'article 31, paragraphes 4 à 15, et la référence à l'article 27 devient une référence à l'article 20.

Article 36

(Remplace les articles 36 et 37 du troisième projet.)

Si une Partie autorise la culture du cocaïer, elle lui appliquera, ainsi qu'à la feuille de coca, le régime de contrôle prévu à l'article 31 pour le pavot à opium. La période maximale de quatre mois prévue au paragraphe 3 d dudit article ne sera pas nécessaire.

⁵⁸ Le Comité de rédaction a jugé que la Conférence voulait donner à l'opium saisi dans le trafic illicite le même traitement dans le commerce international que celui qui serait accordé à l'opium produit dans les pays mentionnés au paragraphe 4. Le paragraphe 5 ii devrait donc être rédigé dans les termes reproduits dans la seconde version donnée ci-dessus.

Article 44. — *Lutte contre le trafic illicite*

Le titre et le texte de cet article sont ceux de l'article 35, tel qu'il a été adopté dans la Convention.

Article 46. — *Saisie et confiscation*

Tous stupéfiants, toutes substances et tout matériel utilisés pour la commission de l'une quelconque des infractions visées à l'article 45, ou destinés à commettre une telle infraction, pourront être saisis et confisqués.

[E/CONF.34/21/Add.2 et Corr.1
[22 mars 1961]
[Original: anglais-français]

Articles 45, 48, 49 et 50⁵⁹Article 45. — *Dispositions pénales*

Le titre et le texte de cet article sont ceux de l'article 36, tel qu'il a été adopté dans la Convention.

Article 48. — *Langues de la Convention et procédure de signature de ratification et d'adhésion*

Le titre et le texte de cet article sont les mêmes que ceux de l'article 40 tel qu'il a été adopté dans la Convention.

Article 49. — *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra la date du dépôt du quarantième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 48.

2. Pour tout autre Etat déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date à laquelle auront été remplies les conditions relatives à l'entrée en vigueur de la Convention prévues au paragraphe 1, la présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra le dépôt par l'Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50. — *Application territoriale*

Le titre et le texte de cet article sont les mêmes que ceux de l'article 42, tel qu'il a été adopté dans la Convention.

[E/CONF.34/21/Add.3]
[22 mars 1961]
[Original: anglais-français]

Articles 2, 50 bis, 52, 53, 54 et 55⁶⁰

Article 2

Le Comité de rédaction a adopté, suivant une

⁵⁹ Adoptés par le Comité de rédaction à sa dix-huitième séance.

⁶⁰ Adoptés par le Comité de rédaction à sa dix-neuvième séance.

suggestion du représentant du Royaume-Uni et du représentant du Comité central permanent de l'opium, l'amendement suivant:

Remplacer la note de bas de page n° 2 document E/CONF. 34/21 par le texte ci-après:

Article 2

Ajouter à la fin du paragraphe 3: « ...mais les évaluations (article 28) et les statistiques (article 27) autres que celles se rapportant à ces stupéfiants ne seront pas requises dans le cas de telles préparations. »

Ajouter à la fin du paragraphe 4: « ...sauf en ce qui concerne les évaluations (article 28) et les statistiques (article 27), les renseignements requis se limiteront aux quantités de stupéfiants utilisées dans la fabrication de telles préparations. »

Article 50 bis. — *Territoires aux fins des articles 27, 28, 29 et 42*

Le texte et le titre de cet article sont ceux de l'article 43 tel qu'il a été adopté dans la Convention, à cette différence près que les références aux articles 27, 28, 29 et 42 deviennent les références aux articles 19, 20, 21 et 31.

Article 52. — *Dispositions transitoires*

Le texte et le titre de cet article sont les mêmes que ceux de l'article 45 tel qu'il a été adopté dans la Convention, à cette différence près que les références aux articles 49 et 51 deviennent les références aux articles 41 et 44.

Article 53. — *Dénonciation*

Le texte et le titre de cet article sont les mêmes que ceux de l'article 46 tel qu'il a été adopté dans la Convention, à cette différence près que les références à l'article 49 deviennent les références à l'article 41.

Article 54. — *Amendements*⁶¹

Le texte et le titre de cet article sont les mêmes que ceux de l'article 47, tel qu'il a été adopté dans la Convention.

Article 55. — *Différends*

Le texte et le titre de cet article sont les mêmes que ceux de l'article 48, tel qu'il figure dans la Convention.

⁶¹ L'alinéa a du paragraphe 1 traite seulement de la procédure prévue à l'article 62, paragraphe 4, de la Charte. Le Comité de rédaction tient à souligner que rien dans l'article 54 ne tend à affecter ou ne peut affecter les pouvoirs du Conseil en vertu de l'article 64, paragraphe 3, de la Charte, de soumettre des projets de convention à l'Assemblée générale.

[E/CONF.34/21/Add.4]
[23 mars 1961]
[Original: anglais-français]

Préambule et articles 1, 51, 55 bis, 56 et 57 ⁶²

Préambule

Les Parties,

Soucieuses de la santé et du bien-être de l'humanité,

Reconnaissant que l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et la souffrance et que les mesures voulues doivent être prises pour assurer que des stupéfiants seront disponibles à cette fin,

Reconnaissant que la toxicomanie constitue un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité,

Conscientes du devoir qui leur incombe de prévenir et de combattre ce fléau,

Considérant que pour être efficaces les mesures prises contre l'abus des stupéfiants doivent être coordonnées et universelles,

Assurées qu'une action universelle de cet ordre exige une coopération internationale guidée par les mêmes principes et visant des buts communs,

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et désireuses que les organismes internationaux intéressés soient groupés dans le cadre de cette Organisation,

Désireuses de conclure une convention internationale acceptable pour tous, remplaçant les traités existants relatifs aux stupéfiants, limitant l'usage des stupéfiants aux fins médicales et scientifiques et établissant une coopération internationale constante pour la mise en œuvre de ces principes et de ces buts,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier. — Définitions

1. Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention:

a) Le terme « Organe » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

b) L'expression « plante de cannabis » désigne toute plante du genre cannabis.

c) Le terme « cannabis » désigne les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis (à l'exclusion des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées d'autres parties des sommités) dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit leur application.

d) L'expression « résine de cannabis » désigne la résine séparée, brute ou purifiée, obtenue à partir de la plante de cannabis.

e) Le terme « cocaïer » désigne toute espèce d'arbustes du genre *Erythroxylon* dont la feuille contient de l'ecgonine, de la cocaïne ou tout autre alcaloïde ecgoninique.

f) L'expression « feuille de coca » désigne la feuille du cocaïer à l'exception de la feuille dont toute l'ecgonine, la cocaïne et tout autre alcaloïde ecgoninique ont été enlevés.

g) Le terme « Commission » désigne la Commission des stupéfiants du Conseil.

h) Le terme « Conseil » désigne le Conseil économique et social des Nations Unies.

i) Le terme « culture » comprend l'acte qui consiste à cultiver le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis.

j) Le terme « stupéfiant » désigne toute substance des Tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique.

k) L'expression « Assemblée générale » désigne l'Assemblée générale des Nations Unies.

l) L'expression « stocks spéciaux » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par le gouvernement de ce pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles; l'expression « besoins spéciaux » doit s'entendre en conséquence.

m) L'expression « trafic illicite » désigne la culture ou tout acte de trafic de stupéfiants contraires aux buts de la présente Convention.

n) Les termes « importation » et « exportation » désignent chacun avec son sens particulier, le transport matériel de stupéfiants d'un Etat dans un autre Etat ou d'un territoire dans un autre territoire du même Etat.

o) Le terme « fabrication » désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants.

p) L'expression « pavot à opium » désigne les plantes de l'espèce *Papaver somniferum* L. et toute autre espèce de *Papaver* qui sert à la production d'opium ou à la fabrication d'alcaloïdes de l'opium.

q) Le terme « opium » désigne le latex épais du pavot à opium.

r) L'expression « paille de pavot » désigne toutes les parties (à l'exception des graines) du pavot à opium, après fauchage.

s) Le terme « préparation » désigne un mélange, solide ou liquide, contenant un stupéfiant.

t) Le terme « production » désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent.

u) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

v) Le terme « stocks » désigne les réserves de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire et destinées:

i) A un usage médical et scientifique dans ce pays ou territoire;

ii) A la fabrication et à la préparation de stupéfiants et d'autres substances dans ce pays ou territoire;

iii) A l'exportation.

Les « stocks » ne comprennent pas les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par:

i) Les pharmaciens ou d'autres distributeurs détaillants autorisés et les établissements ou les personnes qualifiés dans l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques;

⁶² Adoptés par le Comité de rédaction à ses vingtième et vingt-et-unième séances.

ii) Le gouvernement du pays ou territoire en tant que « stocks spéciaux ».

w) Le terme « territoire » désigne toute partie d'un Etat qui est traitée comme une entité distincte pour l'application du système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu à l'article 42. Cette définition ne s'applique pas au terme « territoire » tel qu'il est employé à l'article 50.

2. Aux fins de cette Convention, un stupéfiant sera considéré comme consommé lorsqu'il aura été fourni à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique; le mot « consommation » s'entendra conformément à cette définition.

Article 55 bis. — *Réserves transitoires*⁶³

Le titre et le texte de cet article sont les mêmes que ceux de l'article 49, tel qu'il a été adopté dans la Convention, à cette différence près que les références aux articles 50, 49, 26 et 27 deviennent les références aux articles 42, 41, 18 et 20 respectivement.

Article 56. — *Autres réserves*

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément à l'article 55 bis ou aux paragraphes suivants.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention: article 20, paragraphes 2 et 3; article 21, paragraphe 2; article 22, paragraphes 1 et 2; article 42, paragraphe 1 b et article 55.

3. Tout Etat qui désire devenir Partie à la Convention mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 1 du présent article ou à l'article 55 bis peut aviser le Secrétaire général de cette intention. Si à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, cette réserve a été acceptée par les deux tiers des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période, elle sera considérée comme autorisée, [étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée d'obligation juridique découlant de la présente Convention sur laquelle porte la réserve]⁶⁴.

Article 57⁶⁵

(Supprimé)

⁶³ Un texte se conformant de plus près à la décision de la Plénière, mais dont le Comité de rédaction ne recommande pas l'adoption, consisterait à remplacer le membre de phrase qui termine l'alinéa c du paragraphe 2 par le membre de phrase suivant: « ... les personnes immatriculées à cet effet par les autorités compétentes avant la date à laquelle cette Convention entre en vigueur pour la Partie intéressée ou le 1^{er} janvier 1964 si l'entrée en vigueur n'a pas eu lieu avant cette date ».

⁶⁴ La majorité des membres du Comité de rédaction a été d'avis qu'il y aurait intérêt à supprimer les mots entre crochets.

⁶⁵ Le représentant des Pays-Bas au Comité de rédaction a été d'avis que cet article ne devrait pas être supprimé mais qu'il devrait avoir le texte suivant:

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs: ...

Fait à ... le ... 1961 en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48.

[E/CONF.34/21/Add.4/Corr.1]
[24 mars 1961]
[Original: anglais]

Rectificatif au document E/CONF.34/21/Add.4

Article premier. — *Définitions*

1. A l'alinéa c, supprimer les mots « d'autres parties ».

2. A la fin de l'alinéa e, supprimer les mots « dont la feuille contient de l'ecgonine, de la cocaïne ou tout autre alcaloïde ecgoninique ».

3. A l'alinéa p, supprimer les mots « et toute autre espèce de Papaver qui sert à la production d'opium ou à la fabrication d'alcaloïdes de l'opium ».

Article 56. — *Autres réserves*

Ajouter à la fin de cet article le paragraphe suivant:

« 4. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite, retirer tout ou partie de ses réserves. »

[E/CONF.34/21/Add.4/Corr.2]
[24 mars 1961]
[Original: anglais-français]

Rectificatif au document E/CONF.34/21/Add.4

Article premier. — *Définitions*

1. Après l'alinéa o, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« o bis) L'expression « opium médicinal » désigne l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son utilisation thérapeutique ».

2. Après le présent alinéa t, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit:

Article 57. *Notifications*

Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 48:

- a) Les signatures, ratification ou adhésion conformément à l'article 48;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 49;
- c) Les dénonciations conformément à l'article 53;
- d) Les déclarations et notifications conformément aux articles 50, 54 et 56.

« *t bis*) Les expressions « Tableau I », « Tableau II », « Tableau III » et « Tableau IV » s'entendent des listes de stupéfiants ou de préparations portant ces numéros et annexées à la présente Convention, et qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 3 ».

Article 56. — *Réserves*

Au paragraphe 3, remplacer les mots « paragraphe 1 » par les mots « paragraphe 2 ».

[E/CONF.34/21/Add.4/Corr.3]
[24 mars 1961]
[Anglais-français-russe seulement]

Rectificatif au document E/CONF.34/21/Add.4

Article premier. — *Définitions*

A l'alinéa *i*, remplacer les mots « comprend l'acte qui consiste à cultiver » par les mots « désigne la culture du ».

[E/CONF.34/21/Add.5]
[24 mars 1961]
[Original: anglais]

Articles 47 bis et 51 ⁶⁶

Article 47 bis

Le texte de cet article est le même que celui de l'article 39 qui a été adopté dans la Convention sous le titre: « Application de mesures nationales

⁶⁶ Adoptés par le Comité de rédaction à sa vingt-deuxième séance.

de contrôle plus sévères que celles qu'exige la présente Convention ».

Article 51. — *Abrogation des traités internationaux antérieurs*

Le titre et le texte de cet article sont les mêmes que ceux de l'article 44, tel qu'il a été adopté dans la Convention, à cette différence près que la référence à l'article 45 devient une référence à l'article 36.

[E/CONF.34/21/Add.8]
[25 mars 1961]
[Original: anglais]

Article 29 bis. — Disposition particulière applicable à la culture

Le titre et le texte de cet article sont les mêmes que ceux de l'article 22, tel qu'il a été adopté dans la Convention.

[E/CONF.34/21/Add.6]
[24 mars 1961]
[Original: anglais-français]

Tableaux

Les titres et les textes sont les mêmes que ceux des tableaux qui ont été adoptés, à cette différence près que, dans ces derniers, au tableau I, l'explication donnée pour le « Concentré de paille de pavot » se termine par les mots: « Lorsque cette matière est mise dans le commerce » et que les mots: « Lévométhorphane » et « Lévorphanol » renvoient à une note de bas de page ainsi rédigée: « Le dextrométhorphane[(+)-méthoxy-3N-méthylmorphinane] et le dextrorphan [(+)-hydroxy-3N-méthylmorphinane] sont expressément exclus du présent Tableau ».

VIII. — PROJETS DE RÉSOLUTIONS

[E/CONF.34/L.25]
[10 mars 1961]
[Original: anglais]

Turquie : projet de résolution relatif à l'assistance technique en matière de contrôle des stupéfiants

La Conférence recommande:

L'augmentation du nombre des experts en matière de stupéfiants; la création de cours d'une durée de six mois destinés aux membres des Départements nationaux de la sûreté pour enseigner les nouvelles méthodes et les nouvelles techniques de lutte contre les contrebandiers. La Conférence recommande au Fonds d'assistance technique des Nations Unies de mettre à la disposition de la Commission internationale des stupéfiants les sommes nécessaires à la création de ces cours.

[E/CONF.34/L.24]
[10 mars 1961]
[Original: anglais]

Turquie : projet de résolution concernant un Bureau des fiches des trafiquants internationaux

La Conférence recommande:

La création d'un « Bureau des fiches des trafiquants internationaux » qui sera rattaché à la Commission des stupéfiants et qui transmettra régulièrement à l'Organisation internationale de police criminelle et aux Parties les renseignements d'identification et les photographies de tous les trafiquants condamnés.

[E/CONF.34/L.27]
[13 mars 1961]
[Original: anglais]

Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution relatif au traitement des toxicomanes

« La Conférence,

Rappelant les dispositions de l'article 47 de la Convention concernant le traitement et la réadaptation des toxicomanes,

Déclare que l'une des méthodes les plus efficaces pour le traitement des toxicomanes consiste à les placer, à titre civil, dans des établissements hospitaliers où l'atmosphère ne se prête pas à la toxicomanie;

Invite instamment les Etats parties où la toxicomanie constitue un problème grave à fournir, si leurs ressources économiques le leur permettent, les services voulus. »

[E/CONF.34/L.25/Rev.1]
[24 mars 1961]
[Original: anglais]

Comité de rédaction : projet de résolution concernant l'assistance technique en matière de stupéfiants

« La Conférence,

Se félicitant des dispositions spéciales prises par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1395 (XIV) en vue d'une assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées ont déjà fourni une assistance limitée au titre du Programme élargi et de leurs programmes ordinaires d'assistance technique,

Se félicitant en outre du concours de l'Organisation internationale de police criminelle à l'exécution de projets d'assistance technique,

Exprime l'espoir que des ressources suffisantes seront rendues disponibles en vue de fournir aux pays qui en exprimeront le désir une assistance pour la lutte contre le trafic illicite, notamment sous la forme de services de conseillers techniques et de moyens de formation, en particulier de cours pour la formation des fonctionnaires nationaux. »

[E/CONF.34/L.32]
[17 mars 1961]
[Original: anglais]

Turquie : projet de résolution concernant les trafiquants

« La Conférence:

Appelle l'attention sur l'importance des fiches techniques concernant les trafiquants internationaux qui sont tenues actuellement par les organismes internationaux compétents;

Recommande que ces fiches soient complétées dans la mesure du possible par toutes les parties et soient largement utilisées par les organismes internationaux compétents pour la diffusion du signalement des trafiquants professionnels ».

[E/CONF.34/L.38 et Corr.1]
[21 mars 1961]
[Original: espagnol]

Brésil, France, République arabe unie, Turquie, Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution relatif au contrôle des barbituriques

« La Conférence,

Rappelant la résolution VI que la Commission des stupéfiants a adoptée à sa douzième session,

Considérant le danger social et sanitaire que représente l'abus des barbituriques, ainsi que l'a indiqué l'Organisation mondiale de la santé,

Recommande:

1. Aux Parties, d'adopter les mesures nécessaires pour soumettre à un contrôle strict la production, la distribution et l'utilisation de ces drogues;

2. Aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la santé, d'étudier la nécessité et la possibilité d'adopter des mesures appropriées pour le contrôle international des dites drogues ».

[E/CONF.34/L.37]
[20 mars 1961]
[Original: anglais]

Afghanistan : projet de résolution concernant la composition de la Commission des stupéfiants

« La Conférence,

Considérant que la Commission des stupéfiants aura d'importantes fonctions qui, aux termes de la Convention unique sur les stupéfiants, s'exerceront à l'égard des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies comme à l'égard des Etats non membres,

Tenant compte de ce que le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a beaucoup augmenté depuis le moment où le Conseil économique et social a fixé la composition de la Commission par ses résolutions 9 (I) et 199 (VIII),

Invite le Conseil économique et social à examiner aussitôt que faire se pourra le mandat de la Commission tel qu'il est énoncé dans ces résolutions en vue d'augmenter le nombre des membres de la Commission et d'adapter les conditions requises des membres aux changements intervenus. »

[E/CONF.34/L.43]
[22 mars 1961]
[Original: anglais]

Afghanistan, Inde, Suisse : projet de résolution concernant la composition de la Commission des stupéfiants

« La Conférence,

Notant que la Commission des stupéfiants est chargée, aux termes de la Convention unique, d'appliquer les dispositions de cet instrument et que ses décisions imposeront des obligations à toutes les Parties à la Convention,

Tenant compte de ce que le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a beaucoup augmenté depuis le moment où le Conseil économique et social a fixé la composition de la Commission par ses résolutions 1/9 et 199 (VIII),

Invite le Conseil économique et social à réexaminer, à sa trente-deuxième session, la composition de la Commission des stupéfiants, compte tenu des termes de la Convention et des opinions exprimées sur cette question à la présente Conférence.

[E/CONF.34/L.40]
[21 mars 1961]
[Original: anglais]

Suisse : projet de résolution concernant la composition de la Commission des stupéfiants

« La Conférence,

Rappelant les résolutions 1/9 du 16 février 1946 et 199 (VIII) du 2 mars 1949 du Conseil,

Notant que la Commission des stupéfiants est un organe technique chargé, aux termes de la Convention, d'appliquer les dispositions de cet instrument et que ses décisions imposeront des obligations à toutes les Parties à la Convention,

Tenant compte des dispositions de l'article 6 de la Convention en vertu duquel les Parties à la Convention qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent verser une contribution financière équitable à la Commission des stupéfiants,

Considérant que priver ces Parties à la Convention de la possibilité de devenir membres de la Commission des stupéfiants constituerait une mesure discriminatoire injustifiée,

Reconnaissant que toutes les Parties à la Convention devraient avoir les mêmes droits et les mêmes obligations,

Invite le Conseil à examiner la [possibilité] de modifier ses résolutions 1/9 du 16 février 1946 et 199 (VIII) du 2 mars 1949 de manière que toutes les Parties à la Convention aient la possibilité de

devenir par la suite membres de la Commission des stupéfiants ».

[E/CONF.34/L.43/Rev.1]
[24 mars 1961]
[Original: anglais]

La Conférence

Invite le Conseil économique et social à examiner, à sa trente-deuxième session, la question de la composition de la Commission des stupéfiants et de l'augmentation du nombre de ses membres, compte tenu des termes de la présente Convention et des opinions exprimées sur cette question à la présente Conférence.

[E/CONF.34/L.43/Rev.2]
[25 mars 1961]
[Original: anglais]

La Conférence

Invite le Conseil économique et social à examiner, à sa trente-deuxième session, la question de l'augmentation du nombre des membres de la Commission des stupéfiants, compte tenu des termes de la présente Convention et des opinions exprimées sur cette question à la présente Conférence.

[E/CONF.34/L.46/Rev.1]
[24 mars 1961]
[Original: anglais]

Projet de résolution concernant l'appareil international de contrôle

La Conférence,

Considérant qu'il importe de faciliter les arrangements transitoires prévus à l'article 31 de la Convention ... sur les stupéfiants,

Invite le Conseil économique et social à étudier la possibilité de prendre des mesures qui permettent d'assurer, de façon rapide et continue, la simplification de l'appareil international de contrôle.

[E/CONF.34/L.33]
[20 mars 1961]
[Original: anglais]

Brésil, Canada, France, Ghana, Inde et Pologne : projet de préambule

Les Etats représentés à la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies qui s'est tenue à New York pour adopter une Convention unique en vue du contrôle international des stupéfiants,

Soucieux au plus haut point de la santé sociale et morale de l'humanité,

Reconnaissant que l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et la souffrance dans le traitement des blessés et des malades et que les mesures voulues doivent être prises pour garantir que des stupéfiants seront disponibles à cette fin,

Reconnaissant toutefois que la toxicomanie constitue un fléau pour l'individu et un risque pour la communauté tout entière,

Conscients du devoir qui leur incombe de prévenir et combattre ce danger,

Considérant que pour être efficaces les mesures prises contre l'abus de stupéfiants doivent être coordonnées et universelles,

Assurés qu'une action universelle de cet ordre exige une coopération internationale guidée par les mêmes principes et visant des buts communs,

Décident, en conformité des dispositions des conventions et protocoles internationaux existants relatifs aux stupéfiants:

De conclure une Convention internationale unique sur les stupéfiants qui soit acceptable pour tous;

D'énoncer dans cette Convention les dispositions propres à assurer le contrôle des stupéfiants en vue de leur usage à des fins médicales et scientifiques; et

D'instituer une coopération internationale constante et systématique pour l'application des principes et des dispositions contenus dans la présente Convention.

[E/CONF.34/L.42]
[22 mars 1961]
[Original: anglais]

Etats-Unis d'Amérique, Pakistan et Pays-Bas : projet de préambule

« Les Parties contractantes,

Reconnaissant les graves désordres économiques et sociaux que provoquent la toxicomanie et le trafic illicite des stupéfiants,

Déterminées à limiter à des fins médicales et scientifiques exclusivement la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'utilisation et la détention des stupéfiants,

Désireuses de codifier et de reviser les conventions internationales antérieures relatives aux stupéfiants en vue de conclure une convention unique ayant pour objet d'améliorer le contrôle, national et international, de la fabrication et du commerce des stupéfiants, de coordonner et de renforcer les mesures prises par les pays pour lutter contre le trafic illicite et de faire face aux problèmes que pose la toxicomanie,

Considérant que, pour accomplir ces fins, les mesures prévues par ces conventions devraient être rendues à la fois plus efficaces et plus acceptables pour les Etats dans le monde entier,

Rappelant la compétence de l'Organisation des

Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et désireuses que les organismes internationaux qui s'occupent des stupéfiants soient groupés dans le cadre de l'Organisation,

Convient de ce qui suit: ... »

IX. — ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS

1. Par sa résolution 689 J (XXVI) du 28 juillet 1958, le Conseil économique et social des Nations Unies a décidé de convoquer, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1949, une conférence de plénipotentiaires en vue de faire adopter une convention unique sur les stupéfiants appelée à remplacer par un instrument unique les instruments multilatéraux existant en la matière, à réduire le nombre des organes internationaux créés par les instruments existants et s'occupant exclusivement du contrôle des stupéfiants et à assurer le contrôle de la production des matières premières des stupéfiants.

2. La Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 janvier au 25 mars 1961.

3. Les soixante-treize Etats ci-après étaient représentés à la Conférence par des représentants:

Afghanistan	Japon
Albanie	Jordanie
Argentine	Liban
Australie	Libéria
Birmanie	Madagascar
Bolivie	Maroc
Brésil	Mexique
Bulgarie	Monaco
Cambodge	Nicaragua
Canada	Nigéria
Chili	Norvège
Chine	Nouvelle-Zélande
Congo (Léopoldville)	Pakistan
Costa Rica	Panama
Dahomey	Paraguay
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Pérou
Etats-Unis d'Amérique	Philippines
Finlande	Pologne
France	Portugal
Ghana	République arabe unie
Grèce	République de Corée
Guatemala	République Dominicaine
Haïti	République fédérale d'Allemagne
Hongrie	
Inde	République socialiste soviétique de Biélorussie
Indonésie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Irak	Roumanie
Iran	
Israël	
Italie	

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Tchécoslovaquie
Saint-Siège	Thaïlande
Salvador	Tunisie
Sénégal	Turquie
Suède	Union des Républiques socialistes soviétiques
Suisse	Uruguay
Tchad	Venezuela
	Yougoslavie

4. L'Etat ci-après était représenté à la Conférence par un observateur:

Ceylan.

5. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées à la Conférence:

Organisation de l'aviation civile internationale;
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Organisation internationale du Travail;
Organisation mondiale de la santé.

6. Les organismes internationaux ci-après étaient représentés à la Conférence:

Comité central permanent de l'opium;
Organe de contrôle des stupéfiants.

7. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la Conférence:

Conférence internationale des charités catholiques;
Fédération internationale des femmes juristes;
Organisation internationale de police criminelle.

8. Sur l'invitation de la Conférence, était aussi présent, à titre privé, le général Safwat, directeur général du Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes pour le contrôle des stupéfiants.

9. Conformément à la résolution du Conseil économique et social mentionnée au paragraphe 1 et au règlement intérieur adopté par la Conférence, les observateurs et les représentants des organisations et organismes susmentionnés ont participé aux travaux de la Conférence sans droit de vote.

10. La Conférence a élu président M. Carl Schurmann (Pays-Bas) et elle a élu vice-présidents les représentants des Etats ci-après :

Afghanistan	Hongrie
Brésil	Inde
Dahomey	Iran
Etats-Unis d'Amérique	Japon
France	Mexique

Pakistan	Suisse
Pérou	Thaïlande
République arabe unie	Turquie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Union des Républiques socialistes soviétiques

11. Le Secrétaire exécutif de la Conférence était M. G. E. Yates et le Secrétaire exécutif adjoint M. Adolf Lande.

12. Conformément à la résolution du Conseil économique et social, la Conférence était saisie du troisième projet de Convention unique sur les stupéfiants établi par la Commission des stupéfiants du Conseil et d'un recueil d'observations y relatives; elle était également saisie d'autres documents établis par le Secrétariat.

13. La Conférence a constitué les commissions et comités ci-après:

Bureau

Président: le Président de la Conférence

Comité ad hoc chargé des articles 2 et 3 du Troisième Projet (Champ d'application de la Convention et moyen d'étendre le contrôle à d'autres substances)

Président: M. A. Tabibi (Afghanistan)

Comité technique

Président: M. A. Johnson (Australie)

Vice-Président: M. A. Ismaël (République arabe unie)

Comité ad hoc chargé des articles 30 et 40 à 43 (Contrôle national: dispositions générales)

Président: M. B. Banerji (Inde)

Comité ad hoc chargé des articles 31 à 34 (Contrôle national: pavot à opium et paille de pavot)

Président: M. L. Ignacio-Pinto (Dahomey)

Vice-Président: M. J. Koch (Danemark)

Comité ad hoc chargé des articles 35 à 38 (Contrôle national: feuille de coca)

Président: M. K. Chikaraishi (Japon)

Comité ad hoc chargé de l'article 39 (Contrôle national: cannabis)

Président: M. B. Grinberg (Bulgarie)

Comité ad hoc chargé des articles 4, 20, 21 et 26 à 29 (Obligations des Parties; le système des évaluations et des statistiques; renseignements à fournir par les gouvernements)

Président: M. E. Rodríguez Fabregat (Uruguay)

Vice-Président: M. J. Bertschinger (Suisse)

Comité ad hoc chargé de l'article 22 (Mesures que peut prendre l'Organe en cas de non-exécution de la Convention)

Président: M. A. Gourinovitch (RSS de Biélorussie)

Comité ad hoc chargé des articles 7, 10, 11, 13 à 16, 19 et 23 (Constitution, fonctions et secrétariat des Organes internationaux de contrôle)

Président: M. H. Blomstedt (Finlande)

Comité ad hoc chargé des articles 44 à 46 (Mesures directes contre le trafic illicite)

Président: M. A. Bittencourt (Brésil)

Comité de rédaction

Président: M. R. Curran (Canada)

Vice-Président: M. D. Nikolić (Yougoslavie)

Commission de vérification des pouvoirs

Président: M. G. Ortiz (Costa Rica)

14. A l'issue de ses délibérations, telles qu'elles sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances plénières ainsi que dans les comptes rendus analytiques et rapports des commissions et comités, la Conférence a adopté¹ et ouvert à la signature la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. La Conférence a aussi adopté les cinq résolutions jointes en annexe au présent Acte final.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à New York, le trente mars mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire, en anglais, chinois, espagnol, français et russe, les cinq textes faisant également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ La Conférence a noté que la Convention avait été approuvée sans préjudice des décisions ou déclarations contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

X. — CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

PRÉAMBULE

Les Parties,

Soucieuses de la santé physique et morale de l'humanité,

Reconnaissant que l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues doivent être prises pour assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin,

Reconnaissant que la toxicomanie est un fléau pour l'individu et constitue un danger économique et social pour l'humanité,

Conscientes du devoir qui leur incombe de prévenir et de combattre ce fléau,

Considérant que pour être efficaces les mesures prises contre l'abus des stupéfiants doivent être coordonnées et universelles,

Estimant qu'une action universelle de cet ordre exige une coopération internationale guidée par les mêmes principes et visant des buts communs,

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et *désireuses* que les organes internationaux intéressés soient groupés dans le cadre de cette Organisation,

Désireuses de conclure une convention internationale acceptable pour tous, remplaçant la plupart des traités existants relatifs aux stupéfiants, limitant l'usage des stupéfiants aux fins médicales et scientifiques et établissant une coopération internationale constante pour mettre en œuvre ces principes et atteindre ces buts,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

1. Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention:

a) Le terme « Organe » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

b) Le terme « cannabis » désigne les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis (à l'exclusion des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées des sommités) dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit leur application.

c) L'expression « plante de cannabis » désigne toute plante du genre cannabis.

d) L'expression « résine de cannabis » désigne la résine séparée, brute ou purifiée, obtenue à partir de la plante de cannabis.

e) Le terme « cocaïer » désigne toute espèce d'arbustes du genre érythroxylon.

f) L'expression « feuille de coca » désigne la feuille du cocaïer à l'exception de la feuille dont toute l'ecgonine, la cocaïne et tout autre alcaloïde ecgoninique ont été enlevés.

g) Le terme « Commission » désigne la Commission des stupéfiants du Conseil.

h) Le terme « Conseil » désigne le Conseil économique et social des Nations Unies.

i) Le terme « culture » désigne la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis.

j) Le terme « stupéfiant » désigne toute substance des Tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique.

k) L'expression « Assemblée générale » désigne l'Assemblée générale des Nations Unies.

l) L'expression « trafic illicite » désigne la culture ou tout trafic de stupéfiants contraires aux buts de la présente Convention.

m) Les termes « importation » et « exportation » désignent, chacun avec son sens particulier, le transport matériel de stupéfiants d'un Etat dans un autre Etat ou d'un territoire dans un autre territoire du même Etat.

n) Le terme « fabrication » désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants.

o) L'expression « opium médicinal » désigne l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son utilisation thérapeutique.

p) Le terme « opium » désigne le latex épaissi du pavot à opium.

q) L'expression « pavot à opium » désigne la plante de l'espèce *Papaver somniferum*, L.

r) L'expression « paille de pavot » désigne toutes les parties (à l'exception des graines) du pavot à opium, après fauchage.

s) Le terme « préparation » désigne un mélange, solide ou liquide, contenant un stupéfiant.

t) Le terme « production » désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent.

u) Les expressions « Tableau I », « Tableau II », « Tableau III » et « Tableau IV » s'entendent des listes de stupéfiants ou de préparations annexées à la présente Convention et qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 3.

v) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

w) L'expression « stocks spéciaux » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par le gouvernement de ce pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles; l'expression « besoins spéciaux » doit s'entendre en conséquence.

x) Le terme « stocks » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire et destinées:

i) A une consommation médicale et scientifique dans ce pays ou territoire;

ii) A la fabrication et à la préparation de stupéfiants et d'autres substances dans ce pays ou territoire;

iii) A l'exportation;

mais n'inclut pas les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par:

iv) Les pharmaciens ou d'autres distributeurs détaillants autorisés et les établissements ou les personnes qualifiés dans l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques; ou

v) En tant que stocks spéciaux.

y) Le terme « territoire » désigne toute partie d'un Etat qui est traitée comme une entité distincte pour l'application du système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu à l'article 31. Cette définition ne s'applique pas au terme « territoire » tel qu'il est employé aux articles 42 et 46.

2. Aux fins de cette Convention, un stupéfiant sera considéré comme consommé lorsqu'il aura été fourni à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique; le mot « consommation » s'entendra conformément à cette définition.

Article 2

SUBSTANCES SOUMISES AU CONTRÔLE

1. Sauf en ce qui concerne les mesures de contrôle limitées à des stupéfiants donnés, les stupéfiants du Tableau I sont soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants visés par la présente Convention et, en particulier, aux mesures prévues dans les articles ci-après: 4 (paragraphe c), 19, 20, 21, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 37.

2. Les stupéfiants du Tableau II sont soumis aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants du Tableau I, à l'exception des mesures prévues aux paragraphes 2 et 5 de l'article 30, en ce qui concerne le commerce de détail.

3. Les préparations autres que celles du Tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent, mais les évaluations (article 19) et les statistiques (article 20) autres que celles se rapportant à ces stupéfiants ne seront pas requises dans le cas de telles préparations et les dispositions de l'article 29 (paragraphe 2, c) et de l'article 30 (paragraphe 1, b, ii) ne seront pas appliquées.

4. Les préparations du Tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les préparations qui contiennent des stupéfiants du Tableau II, sauf que les paragraphes 1, b, et 3 à 15 de l'article 31 ne seront pas appliqués et que pour les évaluations (article 19) et les statistiques (article 20) les renseignements demandés seront limités aux quantités de stupéfiants utilisées dans la fabrication desdites préparations.

5. Les stupéfiants du Tableau IV seront également inclus au Tableau I et soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants de ce dernier Tableau, et en outre:

a) Les Parties devront adopter toutes les mesures spéciales de contrôle qu'elles jugeront nécessaires en raison des propriétés particulièrement dangereuses des stupéfiants visés; et

b) Les Parties devront si, à leur avis, la situation dans leur pays fait que c'est là le moyen le plus approprié de protéger la santé publique, interdire la production, la fabrication, l'exportation et l'importation, le commerce, la détention ou l'utilisation de tels stupéfiants à l'exception des quantités qui pourront être nécessaires exclusivement pour la recherche médicale et scientifique, y compris les essais cliniques avec lesdits stupéfiants, qui devront avoir lieu sous la surveillance et le contrôle directs de ladite Partie ou être subordonnés à cette surveillance et à ce contrôle.

6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants du Tableau I, l'opium est soumis aux dispositions des articles 23 et 24, la feuille de coca aux dispositions des articles 26 et 27 et le cannabis aux dispositions de l'article 28.

7. Le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, la paille de pavot et les feuilles de cannabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement aux articles 22 à 24; 22, 26 et 27; 22 et 28; 25; et 28.

8. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.

9. Les Parties ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de la présente Convention aux stupéfiants qui sont couramment employés dans l'industrie à des fins autres que les fins médicales ou scientifiques, à condition:

a) Qu'elles prennent des mesures pour empêcher, en recourant à des procédés appropriés de dénaturation ou par tout autre moyen, que les stupéfiants ainsi employés puissent donner lieu à des abus ou produire des effets nocifs (article 3, paragraphe 3) et que dans la pratique la substance nocive puisse être récupérée; et

b) Qu'elles fassent figurer dans les renseignements statistiques (article 20) qu'elles fournissent la quantité de chaque stupéfiant ainsi employé.

Article 3

MODIFICATIONS

DU CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire de modifier l'un ou l'autre des Tableaux, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

2. Le Secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification a été adressée par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. Si une notification se rapporte à une substance qui n'est pas déjà inscrite au Tableau I ou au Tableau II,

- i) Toutes les Parties examineront, compte tenu des renseignements disponibles, la possibilité d'appliquer provisoirement à la substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du Tableau I;
- ii) En attendant sa décision, prise en vertu du sous-paragraphe iii du présent paragraphe, la Commission peut décider que les Parties appliquent provisoirement à ladite substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du Tableau I. Les Parties appliqueront provisoirement ces mesures à la substance en question;
- iii) Si l'Organisation mondiale de la santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I ou du Tableau II, ou qu'elle est transformable en un stupéfiant, elle en avisera la Commission, et celle-ci pourra alors décider, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, que cette substance sera inscrite au Tableau I ou au Tableau II.

4. Si l'Organisation mondiale de la santé constate qu'une préparation ne peut, en raison des subs-

tances qu'elle contient, donner lieu à des abus ni produire d'effets nocifs (paragraphe 3) et que le stupéfiant qu'elle contient n'est pas facilement récupérable, la Commission, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, pourra inscrire cette préparation au Tableau III.

5. Si l'Organisation mondiale de la santé constate qu'un stupéfiant du Tableau I est particulièrement susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs (paragraphe 3), et que ce danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables que ne posséderaient pas des substances autres que celles du Tableau IV, la Commission peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, inscrire ce stupéfiant au Tableau IV.

6. Lorsqu'une notification a trait à un stupéfiant du Tableau I ou du Tableau II ou à une préparation du Tableau III, la Commission, mise à part l'action prévue par le paragraphe 5, peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, modifier l'un ou l'autre des Tableaux, soit:

- a) En transférant un stupéfiant du Tableau I au Tableau II ou du Tableau II au Tableau I; ou
- b) En rayant un stupéfiant ou une préparation, selon le cas, d'un Tableau.

7. Toute décision de la Commission prise en application du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. La décision prendra effet à l'égard de chaque Partie à la date de réception de la communication susvisée, et les Parties prendront alors toutes mesures requises par la présente Convention.

8. a) Toute décision de la Commission de modifier un tableau sera soumise à l'examen du Conseil si une Partie en fait la demande dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la réception de la notification de la décision. Cette demande sera présentée au Secrétaire général avec tous renseignements pertinents à l'appui.

b) Le Secrétaire général communiquera copie de cette demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, qu'il invitera à présenter leurs observations dans les quatre-vingt-dix jours. Toutes les observations reçues seront soumises à l'examen du Conseil.

c) Le Conseil pourra confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission; il statuera en dernier ressort. Sa décision sera notifiée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

d) En attendant son examen par le Conseil, la décision de la Commission restera en vigueur.

9. Les décisions de la Commission prises en application du présent article ne seront pas soumises à l'examen prévu à l'article 7.

Article 4

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les Parties prendront les mesures législatives et administratives qui pourront être nécessaires:

- a) Pour exécuter les dispositions de la présente Convention dans leurs propres territoires;
- b) Pour coopérer avec les autres Etats à l'exécution des dispositions de ladite Convention; et
- c) Sous réserve des dispositions de la présente Convention, pour limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants.

Article 5

LES ORGANES INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des stupéfiants, les Parties conviennent de confier à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les fonctions qui sont respectivement attribuées à ces organes par la présente Convention.

Article 6

DÉPENSES DES ORGANES INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE

L'Organisation des Nations Unies assume les dépenses de la Commission et de l'Organe dans des conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront aux frais des organes internationaux de contrôle, l'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

Article 7

REVISION DES DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Sauf en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 3, toute décision ou recommandation adoptée par la Commission en exécution des dispositions de la présente Convention est prise sous réserve de l'approbation du Conseil ou de l'Assemblée générale ou de toute modification adoptée par l'un ou l'autre de ces organes de la même manière que les autres décisions ou recommandations de la Commission.

Article 8

FONCTIONS DE LA COMMISSION

La Commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier:

- a) A modifier les tableaux conformément à l'article 3;
- b) A appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci;
- c) A formuler des recommandations pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention ou atteindre les buts qu'elle vise, y compris des programmes de recherche scientifique et les échanges de renseignements de caractère scientifique ou technique; et
- d) A attirer l'attention des Etats non parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte conformément aux fonctions que lui confère la présente Convention de façon qu'ils examinent les mesures qu'elle peut être amenée à prendre en vertu de la présente Convention.

Article 9

COMPOSITION DE L'ORGANE

1. L'Organe se compose de onze membres élus par le Conseil ainsi qu'il suit:

- a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé; et
- b) Huit membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres.

2. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Pendant la durée de leur mandat, elles ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le Conseil, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays.

*Article 10*DURÉE DU MANDAT ET RÉMUNÉRATION
DES MEMBRES DE L'ORGANE

1. Le mandat des membres de l'Organe est de trois ans et il est renouvelable.

2. Le mandat de chaque membre de l'Organe se termine la veille de la première séance de l'Organe à laquelle son successeur a le droit de siéger.

3. Un membre de l'Organe qui a été absent lors de trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de huit membres de l'Organe.

5. Lorsque le siège d'un membre de l'Organe devient vacant au cours du mandat de son titulaire, le Conseil pourvoit à cette vacance en élisant un autre membre aussitôt que possible pour le reste de la durée du mandat, conformément aux dispositions applicables de l'article 9.

6. Les membres de l'Organe reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 11

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANE

1. L'Organe élit son président et les membres dont l'élection lui paraît nécessaire pour constituer son bureau; il adopte son règlement intérieur.

2. L'Organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, mais il doit tenir au moins deux sessions par année civile.

3. Le quorum indispensable pour les réunions de l'Organe est de sept membres.

Article 12

APPLICATION DU RÉGIME DES ÉVALUATIONS

1. L'Organe fixera la date ou les dates auxquelles les évaluations devront être fournies, conformément à l'article 19, ainsi que la forme sous laquelle elles devront être présentées, et il prescrira des formulaires à cette fin.

2. En ce qui concerne les pays et territoires auxquels ne s'applique pas la présente Convention, l'Organe invitera les gouvernements intéressés à fournir des évaluations conformément aux dispositions de celle-ci.

3. Au cas où un Etat ne fournirait pas conformément à la date fixée les évaluations relatives à l'un de ses territoires, l'Organe les établira lui-même dans la mesure du possible, et, autant que

faire se pourra, en coopération avec le gouvernement intéressé.

4. L'Organe examinera les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires, et, sauf en ce qui concerne les besoins spéciaux, il pourra demander pour chaque pays ou territoire pour lequel une évaluation aura été fournie, les renseignements qu'il estimera nécessaires afin de compléter les évaluations ou d'élucider telle indication qui s'y trouve.

5. L'Organe confirmera ensuite, dans le plus bref délai possible, les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires; il pourra également les modifier avec le consentement du gouvernement intéressé.

6. Outre la documentation prévue à l'article 15, l'Organe publiera, aux dates qu'il aura fixées, mais au moins une fois par an, les renseignements relatifs aux évaluations qui lui paraîtront devoir faciliter l'application de la présente Convention.

Article 13

[APPLICATION DU RÉGIME DES STATISTIQUES]

1. L'Organe fixera la manière et la forme sous lesquelles les statistiques devront être fournies comme prévu à l'article 20 et prescrira les formulaires à cette fin.

2. L'Organe examinera les statistiques afin de déterminer si les Parties ou tous autres Etats se sont conformés aux dispositions de la présente Convention.

3. L'Organe pourra demander les renseignements supplémentaires qu'il estimera nécessaires pour compléter ces statistiques ou élucider telle indication qui s'y trouve.

4. L'Organe n'aura pas compétence pour poser des questions ou exprimer une opinion au sujet des statistiques relatives aux stupéfiants requis pour les besoins spéciaux.

*Article 14*MESURES À PRENDRE PAR L'ORGANE
POUR ASSURER L'EXÉCUTION
DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par le gouvernement conformément aux dispositions de la présente Convention ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies et ayant trait à des questions relevant desdites dispositions, l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'une Partie ou un pays ou territoire manque d'exécuter les dispositions de la Convention, l'Organe a le droit de demander des explications au gouvernement du pays ou territoire intéressé. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties et du Conseil et de la Commission sur la

question, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *c* ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements ou une explication fournie par un gouvernement conformément au présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa *a* ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) Si l'Organe constate que le gouvernement intéressé a manqué de donner des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa *a* ci-dessus, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa *b* ci-dessus, il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'importation de stupéfiants en provenance du pays intéressé, ou l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays ou territoire, ou, à la fois, l'importation et l'exportation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou territoire lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.

3. L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'Organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article, ou des renseignements concernant cette décision, il doit également y publier l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

4. Dans les cas où une décision de l'Organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

5. Tout Etat sera invité à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

6. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

Article 15

RAPPORTS DE L'ORGANE

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses travaux et tous autres rapports supplémentaires qu'il peut estimer nécessaires et dans lesquels figurent également une analyse des évaluations

et des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les cas appropriés, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'Organe peut vouloir formuler. Ces rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties autorisent la libre distribution de ces rapports.

Article 16

SECRETARIAT

Les services de secrétariat de la Commission et de l'Organe seront fournis par le Secrétaire général.

Article 17

ADMINISTRATION SPÉCIALE

Les Parties maintiendront une administration spéciale chargée d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article 18

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LES PARTIES

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander en tant que nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment:

a) Un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention dans chacun de leurs territoires;

b) De temps à autre, les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention;

c) Toutes précisions que la Commission demandera sur les affaires de trafic illicite, et notamment les détails de chaque affaire de trafic illicite découverte qui pourront présenter de l'importance soit en raison de la lumière qu'ils jettent sur les sources d'approvisionnement en stupéfiants du trafic illicite, soit en raison des quantités en cause ou de la méthode utilisée par les trafiquants illicites; et

d) Les noms et adresses des autorités administratives habilitées à délivrer les autorisations ou certificats d'exportation et d'importation.

2. Les Parties fourniront les renseignements prévus au paragraphe précédent, sous la forme et aux dates indiquées et en utilisant tels formulaires dont la Commission pourra demander l'emploi.

Article 19

EVALUATIONS DES BESOINS EN STUPÉFIANTS

1. Les Parties adresseront à l'Organe, chaque année et pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des évalua-

tions ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe :

a) Les quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques;

b) Les quantités de stupéfiants qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la présente Convention;

c) Les quantités de stupéfiants qui seront en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent; et

d) Les quantités de stupéfiants qu'il est nécessaire d'ajouter aux stocks spéciaux.

2. Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations pour chaque territoire et pour chaque stupéfiant sera la somme des quantités spécifiées aux alinéas a, b et d du paragraphe 1 du présent article, augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1.

3. Tout Etat pourra fournir en cours d'année des évaluations supplémentaires en exposant les circonstances qui les rendent nécessaires.

4. Les Parties feront connaître à l'Organe la méthode employée pour déterminer les quantités indiquées dans les évaluations et les modifications qui auront pu être apportées à cette méthode.

5. Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, les évaluations ne devront pas être dépassées.

Article 20

STATISTIQUES À FOURNIR À L'ORGANE

1. Les Parties adresseront à l'Organe, pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des statistiques ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe :

a) Production ou fabrication de stupéfiants;

b) Utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la présente Convention et utilisation de la paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants;

c) Consommation de stupéfiants;

d) Importations et exportations de stupéfiants et de paille de pavot;

e) Saisies de stupéfiants et affectation des quantités saisies; et

f) Stocks de stupéfiants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent.

2. a) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés au paragraphe 1, exception faite de l'alinéa d, seront établies annuellement et seront fournies à l'Organe au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent;

b) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 1 seront établies trimestriellement et seront fournies à l'Organe dans le délai d'un mois à compter de la fin du trimestre auquel elles se rapportent.

3. Outre les renseignements visés au paragraphe 1 du présent article, les Parties peuvent adresser à l'Organe, dans toute la mesure du possible, pour chacun de leurs territoires, les renseignements concernant les superficies (en hectares) cultivées en vue de la production de l'opium.

4. Les Parties ne sont pas tenues de fournir de statistiques ayant trait aux stocks spéciaux, mais elles fourniront séparément des statistiques ayant trait aux stupéfiants importés ou acquis dans le pays ou territoire pour les besoins spéciaux, ainsi qu'aux quantités de stupéfiants prélevés sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

Article 21

LIMITATION DE LA FABRICATION ET DE L'IMPORTATION

1. La quantité totale de chaque stupéfiant qui sera fabriquée et importée par un pays ou territoire quelconque au cours d'une année donnée ne devra pas être supérieure à la somme des éléments suivants :

a) La quantité consommée, dans la limite de l'évaluation correspondante, à des fins médicales et scientifiques;

b) La quantité utilisée, dans la limite de l'évaluation correspondante, en vue de la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la présente Convention;

c) La quantité exportée;

d) La quantité versée au stock afin de porter celui-ci au niveau spécifié dans l'évaluation correspondante; et

e) La quantité acquise, dans la limite de l'évaluation correspondante, pour les besoins spéciaux.

2. De la somme des éléments énumérés au paragraphe 1, il sera déduit toute quantité qui aura été saisie et mise sur le marché licite, ainsi que toute quantité prélevée sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

3. Si l'Organe constate que la quantité fabriquée et importée au cours d'une année donnée excède la somme des quantités énumérées au paragraphe 1, compte tenu des déductions prévues au paragraphe 2 du présent article, l'excédent ainsi constaté qui subsisterait à la fin de l'année sera déduit, l'année suivante, des quantités qui doivent être fabriquées ou importées, ainsi que du total des évaluations défini au paragraphe 2 de l'article 19.

4. a) S'il ressort des statistiques des importations ou des exportations (article 20) que la quantité

exportée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations relatives à ce pays ou territoire, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 19, augmenté des quantités déclarées comme ayant été exportées et déduction faite de tout excédent constaté aux termes du paragraphe 3 du présent article, l'Organe peut en faire notification aux Etats, qui, à son avis, devraient en être informés.

b) Dès réception d'une telle notification, les Parties n'autoriseront plus, pendant l'année en cours, aucune exportation nouvelle du stupéfiant dont il s'agit à destination du pays ou territoire en cause, sauf:

- i) Dans le cas où une évaluation supplémentaire aura été fournie pour ce pays ou territoire en ce qui concerne à la fois toute quantité importée en excédent et la quantité supplémentaire requise; ou
- ii) Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis du gouvernement du pays exportateur, indispensable au traitement des malades.

Article 22

DISPOSITION SPÉCIALE APPLICABLE À LA CULTURE

Lorsque la situation dans le pays ou un territoire d'une Partie est telle que l'interdiction de la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis est, à son avis, la mesure la plus appropriée pour protéger la santé publique, et empêcher que des stupéfiants ne soient détournés vers le trafic illicite, la Partie intéressée en interdira la culture.

Article 23

ORGANISMES NATIONAUX DE L'OPIUM

1. Toute Partie qui autorise la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium établira, si elle ne l'a déjà fait, et maintiendra un ou plusieurs organismes d'Etat (désignés ci-après dans le présent article par le terme « organisme ») chargés d'exercer les fonctions stipulées au présent article.

2. Toute Partie visée au paragraphe précédent appliquera les dispositions ci-après à la culture du pavot à opium pour la production de l'opium et à l'opium:

a) L'organisme délimitera les régions et désignera les parcelles de terrain où la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium sera autorisée;

b) Les cultivateurs titulaires d'une licence délivrée par l'organisme seront seuls autorisés à se livrer à cette culture;

c) Chaque licence spécifiera la superficie du terrain sur lequel cette culture est autorisée;

d) Tout cultivateur de pavot à opium sera tenu de livrer à l'organisme la totalité de sa récolte

d'opium; l'organisme achètera cette récolte et en prendra matériellement possession dès que possible, mais au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la récolte; et

e) L'organisme aura seul le droit, en ce qui concerne l'opium, d'importer, d'exporter, de se livrer au commerce de gros et de conserver des stocks, à l'exception des stocks détenus par les fabricants d'alcaloïdes de l'opium, d'opium médicinal ou de préparations à base d'opium. Les Parties ne sont pas tenues d'étendre cette clause à l'opium médicinal et aux préparations à base d'opium.

3. Les fonctions administratives prévues au paragraphe 2 seront exercées par un seul organisme d'Etat si la constitution de la partie intéressée le permet.

Article 24

RESTRICTIONS À LA PRODUCTION DE L'OPIUM DESTINÉ AU COMMERCE INTERNATIONAL

1. a) Si l'une des Parties a l'intention de commencer à produire de l'opium ou d'augmenter sa production d'opium, elle tiendra compte de la demande mondiale d'opium existante, conformément aux évaluations publiées par l'Organe, afin que sa production d'opium n'entraîne pas une surproduction d'opium dans l'ensemble du monde.

b) Aucune Partie n'autorisera la production de l'opium ou n'augmentera sa production d'opium si, à son avis, une telle production ou augmentation de la production sur son territoire risque d'alimenter le trafic illicite de l'opium.

2. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, si une Partie, qui au 1^{er} janvier 1961 ne produisait pas d'opium pour l'exportation, désire exporter sur l'opium qu'elle produit des quantités n'excédant pas cinq tonnes par an, elle le notifiera à l'Organe, en joignant à cette notification des renseignements concernant:

- i) Les contrôles en vigueur exigés par la présente Convention en ce qui concerne la production de l'exportation de l'opium; et
- ii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter l'opium; et l'Organe pourra soit approuver cette notification, soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

b) Si une Partie autre qu'une Partie désignée au paragraphe 3 désire produire plus de cinq tonnes d'opium destiné à l'exportation par an, elle le notifiera au Conseil, en joignant à cette notification des renseignements appropriés, y compris:

- i) L'évaluation des quantités qui doivent être produites pour l'exportation;
- ii) Les contrôles existants ou proposés en ce qui concerne l'opium qui doit être produit;

iii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter cet opium; et le Conseil pourra soit approuver la notification soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

3. Nonobstant les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2, une Partie qui, pendant les dix années qui ont précédé immédiatement le 1^{er} janvier 1961, a exporté l'opium produit par elle pourra continuer à exporter l'opium qu'elle produit.

4. *a*) Une Partie n'importera d'opium d'aucun pays ou territoire sauf si l'opium est produit sur le territoire:

i) D'une Partie mentionnée au paragraphe 3;
ii) D'une Partie qui a adressé une notification à l'Organe conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2; ou

iii) D'une Partie qui a reçu l'approbation du Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* du présent paragraphe, une Partie peut importer l'opium produit par tout pays qui a produit et exporté de l'opium pendant les dix années qui ont précédé le 1^{er} janvier 1961, si un organisme ou agence de contrôle national a été établi et fonctionne aux fins définies à l'article 23 dans le pays intéressé et si celui-ci possède des moyens efficaces de faire en sorte que l'opium qu'il produit n'alimente pas le trafic illicite.

5. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une Partie:

a) De produire de l'opium en quantité suffisante pour ses besoins; ou

b) D'exporter de l'opium saisi dans le trafic illicite à une autre Partie, conformément aux exigences de la présente Convention.

Article 25

CONTRÔLE DE LA PAILLE DE PAVOT

1. Une Partie qui permet la culture du pavot à opium pour des buts autres que la production de l'opium prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer:

a) Que de l'opium n'est pas produit à partir de tels pavots à opium; et

b) Que la fabrication de stupéfiants à partir de la paille de pavot est contrôlée de façon satisfaisante.

2. Les Parties appliqueront à la paille de pavot le système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu aux paragraphes 4 à 15 de l'article 31.

3. Les Parties fourniront les mêmes statistiques sur l'importation et l'exportation de la paille de pavot que celles qui sont prévues pour les stupéfiants aux paragraphes 1, *a*, et 2, *b*, de l'article 20.

Article 26

LE COCAÏER ET LA FEUILLE DE COCA

1. Si une Partie autorise la culture du cocaïer, elle lui appliquera, ainsi qu'à la feuille de coca, le régime de contrôle prévu à l'article 23 pour le pavot à opium; en ce qui concerne l'alinéa *d* du paragraphe 2 de cet article, l'obligation imposée à l'organisme mentionné sera seulement d'entrer matériellement en possession de la récolte, aussitôt que possible après qu'elle aura été faite.

2. Dans la mesure du possible, les Parties feront procéder à l'arrachage de tous les cocaïers existant à l'état sauvage. Elles détruiront les cocaïers cultivés illégalement.

Article 27

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA FEUILLE DE COCA

1. Les Parties peuvent permettre l'utilisation de feuilles de coca pour la préparation d'un produit aromatique qui ne devra contenir aucun alcaloïde et elles peuvent, dans la mesure nécessaire à cette utilisation, permettre la production, l'importation, l'exportation, le commerce et la détention de ces feuilles.

2. Les Parties fourniront séparément les évaluations (article 19) et les statistiques (article 20) concernant les feuilles de coca destinées à la préparation d'un tel produit aromatique; toutefois, il n'y aura pas lieu de le faire si les mêmes feuilles de coca sont utilisées pour l'extraction d'alcaloïdes ainsi que pour celle de produits aromatiques, et si ce fait est précisé dans les évaluations et les statistiques.

Article 28

CONTRÔLE DU CANNABIS

1. Si une Partie autorise la culture de la plante de cannabis en vue de la production de cannabis ou de résine de cannabis, elle lui appliquera le régime de contrôle prévu à l'article 23 en ce qui concerne le contrôle du pavot à opium.

2. La présente Convention ne s'appliquera pas à la culture de la plante de cannabis exclusivement à des fins industrielles (fibres et graines) ou pour des buts horticulturaux.

3. Les Parties adopteront les mesures qui peuvent être nécessaires pour empêcher l'abus des feuilles de la plante de cannabis ou le trafic illicite de celles-ci.

Article 29

FABRICATION

1. Les Parties exigeront que la fabrication des stupéfiants s'effectue sous licence, sauf quand cette fabrication est effectuée par une ou des entreprises d'Etat.

2. Les Parties:

a) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication de stupéfiants ou y participant;

b) Soumettront à un régime de licences les établissements et les locaux dans lesquels la fabrication peut se faire; et

c) Exigeront que les fabricants de stupéfiants titulaires d'une licence se munissent de permis périodiques précisant les catégories et les quantités de stupéfiants qu'ils auront le droit de fabriquer. Cependant, un permis périodique ne sera pas nécessaire pour les préparations.

3. Les Parties empêcheront l'accumulation, en la possession des fabricants de stupéfiants, de quantités de stupéfiants et de paille de pavot excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché.

Article 30

COMMERCE ET DISTRIBUTION

1. a) Les Parties exigeront que le commerce et la distribution des stupéfiants s'effectuent sous licence, sauf si ce commerce ou cette distribution sont effectués par une ou des entreprises d'Etat.

b) Les Parties:

i) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant au commerce ou à la distribution des stupéfiants ou y participant; et

ii) Soumettront à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels ce commerce et cette distribution peuvent se faire. Cependant, une licence ne sera pas nécessairement requise pour les préparations.

c) Les dispositions des alinéas a et b concernant le régime des licences ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions.

2. En outre, les Parties:

a) Empêcheront aussi l'accumulation, en la possession des commerçants, des distributeurs, des entreprises d'Etat, ou des personnes dûment autorisées visées ci-dessus, de quantités de stupéfiants et de paille de pavot excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché;

b) i) Exigeront que les stupéfiants ne soient fournis ou dispensés à des particuliers que sur ordonnance médicale. Cette disposition n'est pas nécessairement applicable aux stupéfiants que des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer à l'occasion de l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques; et

ii) Si les Parties jugent ces mesures nécessaires ou souhaitables, elles exigeront que les ordonnances prescrivant des stupéfiants du Tableau I soient écrites sur des formules officielles qui seront fournies sous la forme de carnet à souches par les autorités administratives compétentes ou par les associations professionnelles autorisées.

3. Il est souhaitable que les Parties exigent que les offres écrites ou imprimées de stupéfiants, les annonces publicitaires de quelque nature qu'elles soient ainsi que les notices descriptives relatives aux stupéfiants et utilisées à des fins commerciales, les conditionnements contenant des stupéfiants et les étiquettes sous lesquelles les stupéfiants sont mis en vente, indiquent la dénomination commune internationale communiquée par l'Organisation mondiale de la santé.

4. Si une Partie juge qu'une telle mesure est nécessaire ou souhaitable, elle exigera que tout conditionnement contenant un stupéfiant porte un double filet rouge très apparent. Le colis dans lequel ce conditionnement est expédié ne portera pas ce double filet rouge.

5. Les Parties exigeront que l'étiquette sous laquelle une drogue est mise en vente indique nommément le ou les stupéfiants qu'elle contient ainsi que leur poids ou leur pourcentage. L'obligation de fournir ces renseignements sur l'étiquette ne s'appliquera pas nécessairement à un stupéfiant dispensé à un particulier sur prescription magistrale.

6. Les dispositions des paragraphes 2 et 5 ne s'appliqueront pas nécessairement au commerce de détail ni à la distribution au détail des stupéfiants du Tableau II.

*Article 31*DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES
AU COMMERCE INTERNATIONAL

1. Les Parties ne permettront pas sciemment l'exportation de stupéfiants à destination d'un pays ou territoire quelconque, si ce n'est:

a) Conformément aux lois et règlements de ce pays ou territoire; et

b) Dans les limites du total des évaluations afférentes à ce pays ou territoire, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 19, en y ajoutant les quantités qui doivent être réexportées.

2. Les Parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère.

3. a) Les Parties contrôleront au moyen d'une licence l'importation et l'exportation des stupéfiants sauf dans les cas où cette importation ou cette exportation est effectuée par une ou des entreprises d'Etat.

b) Les Parties exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à une telle importation ou exportation ou y participant.

4. a) Chaque Partie autorisant l'importation ou l'exportation d'un stupéfiant exigera l'obtention d'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte pour chaque importation ou exportation, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs stupéfiants.

b) Cette autorisation indiquera le nom du stupéfiant, la dénomination commune internationale si elle existe, la quantité à importer ou à exporter, les noms et adresses de l'importateur et de l'exportateur et spécifiera la période durant laquelle l'importation ou l'exportation doit être effectuée.

c) L'autorisation d'exportation indiquera en outre le numéro et la date du certificat d'importation (paragraphe 5) ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

d) L'autorisation d'importation pourra permettre d'importer en plusieurs envois.

5. Avant de délivrer une autorisation d'exportation, les Parties exigeront un certificat d'importation, délivré par les autorités compétentes du pays ou territoire importateur et attestant que l'importation du stupéfiant ou des stupéfiants dont il est question est approuvée et ce certificat sera produit par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation. Les Parties se conformeront autant que faire se pourra au modèle de certificat d'importation approuvé par la Commission.

6. Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera une copie au gouvernement du pays ou territoire importateur.

7. a) Lorsque l'importation a été effectuée ou lorsque la période fixée pour l'importation prend fin, le gouvernement du pays ou territoire importateur renverra au gouvernement du pays ou territoire exportateur l'autorisation d'exportation, avec une mention spéciale à cet effet.

b) La mention précitée spécifiera la quantité effectivement importée.

c) Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est indiquée dans l'autorisation d'exportation, les autorités compétentes indiqueront la quantité effectivement exportée sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de celle-ci.

8. Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites.

9. Les exportations sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur précise sur

le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente Convention.

10. Les envois de stupéfiants entrant dans le territoire d'une Partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes.

11. Une Partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire, en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de stupéfiants, que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée aux autorités compétentes de ladite Partie.

12. Les autorités compétentes d'un pays ou territoire quelconque à travers lequel le passage d'un envoi de stupéfiants est autorisé prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, à moins que le gouvernement du pays ou territoire à travers lequel ledit envoi s'effectue n'autorise ce déroutement. Le gouvernement de ce pays ou territoire traitera toute demande de déroutement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou territoire de transit vers le pays ou territoire de la nouvelle destination. Si le déroutement est autorisé, les dispositions des alinéas a et b du paragraphe 7 s'appliqueront également entre le pays ou territoire de transit et le pays ou territoire d'où l'envoi a primitivement été exporté.

13. Aucun envoi de stupéfiants en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature de ces stupéfiants. L'emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités compétentes.

14. Les dispositions des paragraphes 11 à 13 relatives au transit des stupéfiants sur le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si cet envoi est transporté par la voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas dans le pays ou le territoire de transit. Si l'aéronef fait un atterrissage dans ce pays ou territoire, ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent.

15. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le contrôle pouvant être exercé par toute partie sur les stupéfiants en transit.

16. Aucune des dispositions de cet article, à part les paragraphes 1, *a*, et 2, ne s'appliquera nécessairement aux préparations du Tableau III.

Article 32

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE TRANSPORT DES STUPÉFIANTS DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DES NAVIRES OU AÉRONEFS EFFECTUANT DES PARCOURS INTERNATIONAUX

1. Le transport international par navires ou aéronefs de quantités limitées de stupéfiants susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une importation ou une exportation au sens de la présente Convention.

2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des stupéfiants mentionnés au paragraphe 1 ou leur détournement à des fins illicites. La Commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les stupéfiants transportés par navires ou aéronefs conformément aux dispositions du paragraphe 1 seront soumis aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord des navires ou aéronefs. L'administration de ces stupéfiants en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions de l'article 30, paragraphe 2, *b*.

Article 33

DÉTENTION DE STUPÉFIANTS

Les Parties ne permettront pas la détention de stupéfiants sans autorisation légale.

Article 34

MESURES DE SURVEILLANCE ET D'INSPECTION

Les Parties exigeront:

a) Que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application de la présente Convention ou qui occupent des postes de direction ou de surveillance dans une entreprise d'Etat établie conformément à la présente Convention réunissent les qualités nécessaires pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements édictés en exécution de la présente Convention; et

b) Que les autorités administratives, les fabricants, les commerçants, les hommes de science, les établissements scientifiques et les hôpitaux tiennent des registres où seront consignées les quantités de chaque stupéfiant fabriqué et chaque opération

portant sur l'acquisition et l'aliénation des stupéfiants. Ces registres seront conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans. Dans les cas où des carnets à souches (article 30, paragraphe 2, alinéa *b*) d'ordonnances médicales sont utilisés, ces carnets à souches, y compris les souches, seront également conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans.

Article 35

LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE

Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties:

a) Assureront sur le plan national une coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite; à cette fin, elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination;

b) S'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite;

c) Coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite;

d) Veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés soit effectuée par des voies rapides; et

e) S'assureront que, lorsque des pièces de justice sont transmises entre des pays pour la poursuite d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de justice leur soient envoyées par la voie diplomatique.

Article 36

DISPOSITIONS PÉNALES

1. Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente Convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtiment adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale,

- a) i) Les infractions énumérées au paragraphe 1 seront considérées chacune comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents;
- ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions dont il est question dans cet article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1;
- iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive; et
- iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas été déjà poursuivi et jugé.

b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie ii de l'alinéa a du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions du droit pénal d'une Partie en matière de juridiction.

4. Les dispositions du présent article seront limitées en matière de compétence par la législation pénale de chacune des Parties.

Article 37

SAISIE ET CONFISCATION

Tous stupéfiants, toutes substances et tout matériel utilisés pour commettre l'une quelconque des infractions visées à l'article 36 ou destinés à commettre une telle infraction pourront être saisis et confisqués.

Article 38

TRAITEMENT DES TOXICOMANES

1. Les Parties prendront particulièrement en considération les mesures à prendre pour faire traiter et soigner les toxicomanes et assurer leur réadaptation.

2. Si la toxicomanie constitue un grave problème pour une Partie et si ses ressources économiques le permettent, il est souhaitable qu'elle crée les services adéquats en vue du traitement efficace des toxicomanes.

Article 39

APPLICATION DE MESURES NATIONALES DE CONTRÔLE PLUS SÉVÈRES QUE CELLES QU'EXIGE LA PRÉSENTE CONVENTION

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, aucune Partie ne sera, ou ne sera censée être, empêchée d'adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention, et notamment d'exiger que les préparations du Tableau III ou les stupéfiants du Tableau II soient soumis aux mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du Tableau I, ou à certaines d'entre elles, si elle le juge nécessaire ou opportun pour la protection de la santé publique.

Article 40

LANGUES DE LA CONVENTION ET PROCÉDURE DE SIGNATURE, DE RATIFICATION ET D'ADHÉSION

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouverte jusqu'au 1^{er} août 1961 à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de tous les Etats non membres qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies et également de tout autre Etat que le Conseil peut inviter à devenir Partie.

2. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 1 après le 1^{er} août 1961. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 41

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra la date du dépôt du quarantième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 40.

2. Pour tout autre Etat déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de dépôt dudit quarantième instrument, la présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 42

APPLICATION TERRITORIALE

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par la notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

Article 43

TERRITOIRES AUX FINS DES ARTICLES 19, 20, 21 ET 31

1. Toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins des articles 19, 20, 21 et 31 l'un de ses territoires est divisé en deux ou plusieurs territoires ou que deux ou plusieurs de ses territoires sont groupés en un seul.

2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces Parties constituent un seul territoire aux fins des articles 19, 20, 21 et 31.

3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 ci-dessus prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification est faite.

Article 44

ABROGATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX ANTÉRIEURS

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, ses dispositions abrogeront et remplaceront, entre les Parties, les dispositions des traités ci-après:

a) Convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912;

b) Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, signé à Genève, le 11 février 1925;

c) Convention internationale de l'opium, signée à Genève, le 19 février 1925;

d) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève, le 13 juillet 1931;

e) Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, signé à Bangkok, le 27 novembre 1931;

f) Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève, le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok, le 27 novembre 1931, et à Genève, le 26 juin 1936, sauf en ce qui concerne ses effets sur la dernière de ces Conventions;

g) Les Conventions et Accords visés aux alinéas a à e, tels qu'ils ont été amendés par le Protocole de 1946 visé à l'alinéa f;

h) Protocole signé à Paris, le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946;

i) Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York, le 23 juin 1953, si ce Protocole entre en vigueur.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève, le 26 juin 1936, sera, entre les Parties à ladite Convention, qui sont aussi Parties à la présente Convention, abrogé et remplacé par l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 36 de la présente Convention; toutefois, une telle Partie pourra, après en avoir informé le Secrétaire général, maintenir en vigueur ledit article 9.

Article 45

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les fonctions de l'Organe dont la création est prévue à l'article 9 seront, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention (article 41, paragraphe 1) exercées provisoirement, selon leur nature, par le Comité central permanent créé en exécution des dispositions du chapitre VI de la Convention mentionnée à l'alinéa c de l'article 44, telle qu'elle a été amendée, et par l'Organe de contrôle, créé en exécution des dispositions du chapitre II de la Convention mentionnée à l'alinéa d de l'article 44, telle qu'elle a été amendée.

2. Le Conseil fixera la date à laquelle le nouvel Organe mentionné à l'article 9 entrera en fonctions.

A cette date, ledit Organe assumera les fonctions du Comité central permanent et celles de l'Organe de contrôle mentionnés au paragraphe 1, à l'égard des Etats qui sont Parties aux traités énumérés à l'article 44 et qui ne sont pas Parties à la présente Convention.

Article 46

DÉNONCIATION

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention (article 41, paragraphe 1), toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 42, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1^{er} juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1^{er} juillet ou à cette date.

3. La présente Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 41 cessent d'être remplies.

Article 47

AMENDEMENTS

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au Secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit:

a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé; soit

b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément au paragraphe 1, b, du présent article n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

Article 48

DIFFÉRENDS

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis à la Cour internationale de Justice.

Article 49

RÉSERVES TRANSITOIRES

1. Une Partie peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires:

- a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- b) L'usage de l'opium à fumer;
- c) La mastication de la feuille de coca;
- d) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a à d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

2. Les réserves faites en vertu du paragraphe 1 seront soumises aux restrictions suivantes:

a) Les activités mentionnées au paragraphe 1 ne pourront être autorisées que dans la mesure où elles étaient traditionnelles dans les territoires pour lesquels la réserve est faite et y étaient autorisées au 1^{er} janvier 1961;

b) Aucune exportation des stupéfiants visés au paragraphe 1 aux fins mentionnées dans ledit paragraphe ne pourra être autorisée à destination d'un Etat non partie ou d'un territoire auquel la présente Convention ne s'applique pas aux termes de l'article 42;

c) Seules pourront être autorisées à fumer l'opium les personnes immatriculées à cet effet avant le 1^{er} janvier 1964 par les autorités compétentes;

d) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales devra être aboli dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;

e) La mastication de la feuille de coca devra être abolie dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;

f) L'usage du cannabis à des fins autres que médicales et scientifiques devra cesser aussitôt que possible mais en tout cas dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;

g) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés au paragraphe 1 pour les usages mentionnés audit paragraphe devront être réduits et finalement supprimés en même temps que ces usages.

3. Toute Partie faisant une réserve en vertu du paragraphe 1 devra:

a) Inclure dans le rapport annuel qu'elle adressera au Secrétaire général, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 18, un exposé des progrès accomplis au cours de l'année précédente en vue de rendre effective l'abolition de l'usage, de la production, de la fabrication ou du commerce visée au paragraphe 1; et

b) Fournir à l'Organe des évaluations (article 19) et des statistiques (article 20) séparées pour les activités au sujet desquelles une réserve aura été faite, de la manière et sous la forme prescrites par l'Organe.

4. a) Si une Partie qui fait une réserve en vertu du paragraphe 1 ne fournit pas:

- i) Le rapport mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 3 dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ont trait les renseignements qu'il contient;
- ii) Les évaluations mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date fixée à cet égard par l'Organe conformément au paragraphe 1 de l'article 12;
- iii) Les statistiques mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date où elles doivent être fournies conformément au paragraphe 2 de l'article 20;

l'Organe ou le Secrétaire général, selon le cas, adressera à la Partie en cause une notification indiquant son retard et lui demandera de fournir ces renseignements dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification.

b) Si une Partie ne se conforme pas, dans le délai indiqué ci-dessus, à la demande de l'Organe ou du Secrétaire général, la réserve en question faite en vertu du paragraphe 1 cessera d'avoir effet.

5. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 50

AUTRES RÉSERVES

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément à l'article 49 ou aux paragraphes suivants.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention: paragraphes 2 et 3 de l'article 12; paragraphe 2 de l'article 13; paragraphes 1 et 2 de l'article 14; alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31; et article 48.

3. Tout Etat qui désire devenir Partie à la Convention mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 49 peut aviser le Secrétaire général de cette intention. À moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée d'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 51

NOTIFICATIONS

Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 40:

- a) Les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 40;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 41;
- c) Les dénonciations conformément à l'article 46; et
- d) Les déclarations et notifications conformément aux articles 42, 43, 47, 49 et 50.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs.

FAIT à New York, le trente mars mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront envoyées à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 40.

TABLEAUX

Liste des stupéfiants inclus au Tableau I

- ACÉTYLMÉTHADOL (acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
- ALLYLPRODINE (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
- ALPHACÉTYLMÉTHADOL (alpha-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)

ALPHAMÉPRODINE (alpha-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)	HÉROÏNE (diacétylmorphine)
ALPHAMÉTHADOL (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)	HYDROCODONE (dihydrocodéinone)
ALPHAPRODINE (alpha-diméthyl-3,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)	HYDROMORPHINOL (hydroxy-14 dihydromorphine)
ANILÉRIDINE (ester éthylique de l'acide <i>para</i> -aminophénéthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)	HYDROMORPHONE (dihydromorphinone)
BENZÉTHIDINE (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)	HYDROXYPÉTHIDINE (ester éthylique de l'acide <i>mé</i> ta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 pipéridine carboxylique-4)
BENZYL MORPHINE (benzyl-3 morphine)	ISOMÉTHADONE (diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3)
BÉTACÉTYLMÉTHADOL (bêta-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)	LÉVOMÉTHORPHANE ¹ [(—)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane]
BÉTAMÉPRODINE (bêta-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)	LÉVOMORAMIDE [(—)-[méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3 (pyrrolidiny-1)-4 butyl]-4 morpholine]
BÉTAMÉTHADOL (bêta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)	LÉVOPHÉNACYLMORPHANE [(—)-hydroxy-3 N-phénacylmorphinane]
BÉTAPRODINE (bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)	LÉVORPHANOL ¹ [(—)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane]
CANNABIS, RÉSINE DE CANNABIS, EXTRAITS ET TEINTURES DE CANNABIS	MÉTAZOCINE (hydroxy-2' triméthyl-2,5,9 benzomorphane-6,7)
CÉTOBÉMIDONE (<i>mé</i> ta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine)	MÉTHADONE (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3)
CLONITAZÈNE (<i>para</i> -chlorobenzyl-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole)	MÉTHYLDÉSOPHINE (méthyl-6 delta-6 désoxymorphine)
COCA (FEUILLE DE)	MÉTHYLDIHYDROMORPHINE (méthyl-6 dihydromorphine)
COCAÏNE (ester méthylique de la benzoylcogonine)	Méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (acide)
CONCENTRÉ DE PAILLE DE PAVOT (matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce)	MÉTOPON (méthyl-5 dihydromorphinone)
DÉSOMORPHINE (dihydrodésoxymorphine)	MORPHÉRIDINE (ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
DEXTROMORAMIDE [(+) [méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3 (pyrrolidiny-1)-4 butyl]-4 morpholine]	MORPHINE
DIAMPROMIDE (N-[(méthylphénéthylamino)-2 propyl] propionanilide)	MORPHINE MÉTHOBROMIDE et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent
DIÉTHYLTHIAMBUTÈNE (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)	N-OXYMORPHINE
DIHYDROMORPHINE	MYROPHINE (myristylbenzylmorphine)
DIMÉNOXADOL (diméthylaminoéthyl-2 éthoxy-1 diphényl-1,1 acétate)	NICOMORPHINE (dinicotinyl-3,6 morphine)
DIMÉPHEPTANOL (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)	NORLÉVORPHANOL [(—)-hydroxy-3 morphinane]
DIMÉTHYLTHIAMBUTÈNE (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)	NORMÉTHADONE (diméthylamino-6 diphényl-4,4 hexanone-3)
BUTYRATE DE DIOXAPHÉTYLE (morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyl)	NORMORPHINE (déméthylmorphine)
DIPHÉNOXYLATE (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)	OPIUM
DIPANONE (diphényl-4,4 pipéridine-6 heptanone-3)	OXYCODONE (hydroxy-14 dihydrocodéinone)
ECGONINE, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne	OXYMORPHONE (hydroxy-14 dihydromorphinone)
ETHYLMÉTHYLTHIAMBUTÈNE (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)	PÉTHIDINE (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
ETONITAZÈNE [(diéthylaminoéthyl)-1 <i>para</i> -éthoxybenzyl-2 nitro-5 benzimidazole]	PHÉNADOXONE (morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3)
ETOXÉRIDINE (ester éthylique de l'acide [(hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)	PHÉNAMPROMIDE [N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) propionanilide]
FURÉTHIDINE (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxyéthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)	PHÉNAZOCINE (hydroxy-2' diméthyl-5,9 phénéthyl-2 benzomorphane-6,7)
	PHÉNOMORPHANE (hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane)
	PHÉNOPÉRIDINE (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
	PIMINODINE (ester éthylique de l'acide phényl-4 (phénylamino-3 propyl)-1 pipéridine carboxylique-4)
	PROHEPTAZINE (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 azacycloheptane)
	PROPÉRIDINE (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
	RACÉMÉTHORPHANE [(±)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane]

¹ Le dextrométhorphan [(+)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane] et le dextrorphan [(+)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane] sont expressément exclus du présent Tableau.

RACÉMORAMIDE [(±)-[méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine]

RACÉMORPHANE [(±)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane]

THÉBACONE (acétyldihydrocodéine)

THÉBAÏNE

TRIMÉPÉRIDINE (triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine); et

Les isomères des stupéfiants inscrits au Tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

Les esters et les éthers des stupéfiants inscrits au présent Tableau, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau, dans tous les cas où ces esters et éthers peuvent exister;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent Tableau, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Liste des stupéfiants inclus au Tableau II

ACÉTYLDIHYDROCODÉINE

CODÉINE (3-méthylmorphine)

DEXTROPROPOXYPHÈNE [(+)-diméthylamino-4 méthyl-3 diphenyl-1,2 propionoxy-2 butane]

DIHYDROCODÉINE

ETHYLMORPHINE (3-éthylmorphine)

NORCODÉINE (N-déméthylcodéine)

PHOLCODINE (morpholinyléthylmorphine); et

Les isomères des stupéfiants inscrits au Tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent Tableau, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Liste des préparations incluses au Tableau III

1. Préparations des stupéfiants suivants:

Acétyldihydrocodéine,

Codéine,

Dextropropoxyphène,

Dihydrocodéine,

Ethylmorphine,

Norcodéine et

Pholcodine

lorsque:

a) Ces préparations contiendront un ou plusieurs autres composants de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique;

b) La quantité de stupéfiants n'excédera pas 100 milligrammes par unité de prise et la concentration ne sera pas supérieure à 2,5 pour 100 dans les préparations de forme non divisée.

2. Préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 pour 100 de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium et de morphine contenant au maximum 0,2 pour 100 de morphine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

3. Préparations sèches divisées de diphénoxylate en unités d'administration contenant au maximum 2,5 milligrammes de diphénoxylate calculé en base et au moins 25 microgrammes de sulfate d'atropine par unité d'administration.

4. *Pulvis ipecacuanhae et opii compositus*

10 pour 100 de poudre d'opium

10 pour 100 de poudre de racine d'ipécacuanha, bien mélangées avec

80 pour 100 d'un autre composant pulvérulent non stupéfiant.

5. Préparations correspondant à l'une quelconque des formules énumérées dans le présent Tableau, et mélanges de ces préparations avec substance ne contenant pas de stupéfiant.

Liste des stupéfiants inclus au Tableau IV

CANNABIS ET RÉSINE DE CANNABIS

DÉSOMORPHINE (dihydrodésoxymorphine)

HÉROÏNE (diacétylmorphine)

CÉTOBÉMIDONE (*mé*ta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine)

Les sels des stupéfiants inscrits au présent Tableau, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

XI. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS

Résolution I

ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

La Conférence,

Se félicitant des dispositions spéciales prises par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1395 (XIV) en vue d'une assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées ont déjà fourni une assistance limitée au titre du Programme élargi et de leurs programmes ordinaires d'assistance technique,

Se félicitant en outre du concours de l'Organisation internationale de police criminelle dans l'exécution de projets d'assistance technique,

Exprime l'espoir que des ressources suffisantes seront rendues disponibles en vue de fournir aux pays qui en exprimeront le désir une assistance pour la lutte contre le trafic illicite, notamment sous la forme de services de conseillers techniques et de cours destinés à la formation de fonctionnaires nationaux.

Résolution II

TRAITEMENT DES TOXICOMANES

La Conférence,

Rappelant les dispositions de l'article 38 de la Convention concernant le traitement et la réadaptation des toxicomanes,

1. *Déclare* que l'une des méthodes les plus efficaces de traitement des toxicomanes est celle qui peut être appliquée dans des établissements hospitaliers, dans lesquels le toxicomane ne peut plus se procurer de stupéfiants;

2. *Invite* instamment les Etats Parties où la toxicomanie constitue un problème grave à fournir,

si leurs ressources économiques le leur permettent, les services voulus.

Résolution III

TRAFIC ILLICITE

La Conférence

Appelle l'attention sur l'importance des fiches techniques concernant les trafiquants qui sont établies actuellement par l'Organisation internationale de police criminelle;

Recommande que ce fichier soit complété dans la mesure du possible par toutes les Parties et soit largement utilisé par cette organisation pour la diffusion du signalement des trafiquants.

Résolution IV

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

La Conférence

Invite le Conseil économique et social à examiner, à sa trente-deuxième session, la question de l'augmentation du nombre des membres de la Commission des stupéfiants, compte tenu des termes de la présente Convention et des opinions exprimées sur cette question à la présente Conférence.

Résolution V

APPAREIL INTERNATIONAL DE CONTRÔLE

La Conférence,

Considérant qu'il importe de faciliter les arrangements transitoires prévus à l'article 45 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961,

Invite le Conseil économique et social à étudier la possibilité de prendre des mesures qui permettent d'assurer rapidement et sans à-coups la simplification de l'appareil international de contrôle.

ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES ET DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SONT EN VENTE

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD: VAN SCHAIK'S BOOK STORE (PTY), LTD., Church Street, Box 724, Pretoria.
TECHNICAL BOOKS (PTY), LTD., Faraday House, P. O. Box 2866, 40 St. George's Street, Cape Town.
CAMEROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAIN La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.
DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmalina.
CONGO (Léopoldville): INSTITUT POLITIQUE CONGOLAIS, B. P. 2307, Léopoldville.
ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY P. O. Box 120, Addis-Abeba.
GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP University College of Ghana, Legon, Accra.
KENYA: THE E.S.A. BOOKSHOP, Box 30167, Nairobi.
LIBYE: SUKDI EL JERBI (BOOKSELLERS) P. O. Box 78, Istiklal Street, Benghazi.
MAROC: AUX BELLES IMAGES 281, avenue Mohammed V, Rabat.
NIGÉRIA: UNIVERSITY BOOKSHOP (NIGERIA) LTD. Lontyre House, P. O. Box 34, Blantyre.
NYASSALAND: BOOKERS (NYASSALAND) LTD. Lontyre House, P. O. Box 34, Blantyre.
OGANDA: UGANDA BOOKSHOP P. O. Box 145, Kampala.
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:
LIBRAIRIE "LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ" 9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.
AL NAHDA EL ARABIA BOOKSHOP 32 Abd-el-Khalek Sarwari, Le Caire.
RHODÉSIE DU NORD: J. BELDING, P. O. Box 750, Mufulira.
RHODÉSIE DU SUD: THE BOOK CENTRE, First Street, Salisbury.
TANGANYIKA: DAR-ES-SALAAM BOOKSHOP P. O. Box 9030, Dar es-Salaam.

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: L'IMPRIMEUR DE LA REINE Ottawa, Ontario.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
SALES SECTION, UNITED NATIONS, New York.
Porto Rico: PAN AMERICAN BOOK CO. P. O. Box 3511, San Juan 17.
BOOKSTORE, UNIVERSITY OF PUERTO RICO Rio Piedras.

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE: EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A. Alsina 500, Buenos Aires.
BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES, Casilla 972, La Paz.
LOS AMIGOS DEL LIBRO Calle Perú esq. España, Casilla 450, Cochabamba.
BRESIL: LIVRARIA AGIR Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.
LIVRARIA FREITAS BASTOS, S. A. Caixa Postal 959, Rio de Janeiro.
LIVRARIA KOSMOS EDITORA Rua Rosario 135/137, Rio de Janeiro.
CHILI: EDITORIAL DEL PACIFICO, Ahumada 57, Santiago.
LIBRERIA IVENS, Casilla 205, Santiago.
COLOMBIE:
LIBRERIA AMERICA, Calle 51 Núm. 49-58, Medellín.
LIBRERIA BUCHHOLZ Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.
COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS Apartado 1313, San José.
CUBA: CUBARTIMPEX Apartado Postal 6540, La Habana.
EL SALVADOR: LIBRERIA CULTURAL SALVADOREÑA 2a. Av. Sur, San Salvador.
MANUEL NAVAS Y CIA. 1a. Avenida Sur 37, San Salvador.
ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA Casilla 362, Guayaquil.
LIBRERIA UNIVERSITARIA Calle Garcia Moreno 739, Quito.
GUATEMALA:
LIBRERIA CERVANTES 5a. Av. 9 39, Zona 1, Guatemala.
SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA 6a. Av. 14-33, Guatemala.
HAÏTI: LIBRAIRIE "LA CARAVELLE", Port-au-Prince.
HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA, Tegucigalpa.
MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A. Ignacio Mariscal 41, México, D. F.
PANAMA: JOSE MENENDEZ Agencia Internacional de Publicaciones, Apartado 2052, Av. 8A Sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY:
AGENCIA DE LIBRERIAS DE SALVADOR NIZZA Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A. Casilla 1417, Lima.
LIBRERIA STUDIUM, S. A. Amargura 939, Apartado 2139, Lima.
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: LIBRERIA DOMINICANA Mercedes 49, Santo Domingo.
URUGUAY: LIBRERIA RAFAEL BARRETT Ramon Anador 4030, Montevideo.
REPRESENTACION DE EDITORIALES, PROF. H. D'ELIA Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.
VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

ASIE

BIRMANIE: CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT, Rangoon.
CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.
CETLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244, Colombo.
CHINE: THE WORLD BOOK COMPANY, LTD. 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
THE COMMERCIAL PRESS, LTD. 211 Honan Road, Shanghai.
CORÉE (RÉPUBLIQUE DE): EUL-YOO PUBLISHING CO., LTD., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.
HONG-KONG: THE SWINDON BOOK COMPANY 25 Nathan Road, Kowloon.
INDE: ORIENT LONGMANS Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras et New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY Calcutta et New Delhi.
INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD. Gunung Sahari 84, Djakarta.
JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD. 6 Tori-Nichome, Nishi-Bashi, Tokyo.
PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY Dacca, East Pakistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD., Lahore.
THOMAS & THOMAS, Karachi.
PHILIPPINES:
PHILIPPINE EDUCATION COMPANY, INC. 1104 Castillejos, P. O. Box 620, Quiapo, Manila.
POPULAR BOOKSTORE, 1573 Doroteo Jose, Manila.
SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD. Collyer Quay.
THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD. 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
NIBONDH & CO., LTD. New Road, Sikak Phya Sri, Bangkok.
SUKSAPAN PANIT Mansion 9, Rajadamern Avenue, Bangkok.
VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU):
LIBRAIRIE-PAPETERIE XUÂN THU 185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'):
R. EISENSCHMIDT Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.
ELWERT UND MEURER Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
ALEXANDER HORN, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. SAARBACH, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY, Graben 31, Wien, I.
GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.
BELGIQUE: AGENCE ET MESSAGERIES DE LA PRESSE, S. A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
BULGARIE: RAZNOZNSO, 1, Tzar Assen, Sofia.
CHYPRE: PAN PUBLISHING HOUSE 10 Alexander the Great Street, Strovolos.
DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD. Nørregade 6, København, K.
ESPAGNE: AGUILAR S. A. DE EDICIONES Juan Bravo 38, Madrid 6.
LIBRERIA BOSCH, Ronda Universidad 11, Barcelona.
LIBRERIA MUNDI-PRENSA, Castelló 37, Madrid.
FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA 2 Keskuskatu, Helsinki.
FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONE 13, rue Soufflot, Paris (V°).
GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN 28, rue du Stade, Athènes.
HONGRIE: KULTURA, B. P. 149, Budapest 62.

EUROPE

IRLANDE: STATIONERY OFFICE, Dublin.
ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÓUSAR EYMUNDSSONAR H. F. Austurstræti 18, Reykjavík.
ITALIE: LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI Via Gino Capponi 26, Firenze, et Via Paolo Mercuri 19/B, Roma.
AGENZIA E. I. O. U., Via Meravigli 16, Milano.
LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSCHSCHUMMER Place du Théâtre, Luxembourg.
NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM Karl Johansgate, 41, Oslo.
PAYS-BAS: N. V. MARTINUS NIJHOFF Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
POLOGNE: PAN, Pałac Kultury i Nauki, Warszawa.
PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA. 186 rua Aurea, Lisboa.
ROUMANIE: CARTIMEX, Str. Aristide Briand 14-18, B. P. 134-135, Bucuręsti.
ROYAUME-UNI: H. M. STATIONERY OFFICE P. O. Box 569, London, S.E. 1 (et agences HMSO à Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).
SUÈDE: C. E. FRITZE'S KUNGL. HOVBOKHANDEL A-B Fredsgatan 2, Stockholm.
SUISSE: LIBRAIRIE PAYOT, S. A., Lausanne, Genève.
HANS RAUNHARDT, Kirchgasse 17, Zürich 1.
TCHÉCOSLOVAQUIE:
ARTIA LTD., 30 ve Smetkách, Praha, 2.
TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE 469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu, Istanbul.
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
MEJDOUNARODNAJA KNIGA Smolenskaja Plochtchad, Moskva.
YUGOSLAVIE:
CANKARJEVA ZALOŽBA, Ljubljana, Slovenia.
DRŽAVNO PREDUZEĆE Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
PROSVJETA, S. Trg Braštva i Jedinstva, Zagreb.
PROSVETA PUBLISHING HOUSE, Import-Export Division, B. P. 559, Terazije 16/1, Beograd.

INDES OCCIDENTALES

BERMUDES: BERMUDA BOOK STORES Reid and Burnaby Streets, Hamilton.
CURAÇAO (ANTILLES NÉERLANDAISES):
BOEKHANDEL SALAS, B. P. 44.
GUYANE BRITANNIQUE: BOOKERS STORES, LTD. 20-23 Church Street, Georgetown.
JAMAÏQUE: SANGSTERS BOOK ROOM 91 Harbour Street, Kingston.
TRINITÉ ET TOBAGO:
CAMPBELL BOOKER LTD., Port of Spain.

MOYEN-ORIENT

IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP, Baghdad.
IRAN: MEHR AYIN BOOKSHOP Abbas Abad Avenue, Isfahan.
ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.
JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO. Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.
LIBAN: KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE 92-94, rue Bliss, Beyrouth.

Océanie

AUSTRALIE:
U. N. ASSOCIATION OF AUSTRALIA McEwan House, 343 Little Collins St., Melbourne C. 1, Vic.
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S. A.
UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.
THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD. Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD. 363 Swanston Street, Melbourne, Vic.
THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.
UNIVERSITY BOOKROOM University of Melbourne, Parkville N.2, Vic.
UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED Manning Road, University of Sydney, N.S.W.
NOUVELLE-ZÉLANDE: GOVERNMENT PRINTING OFFICE Private Bag, Wellington (et Government Bookshops à Auckland, Christchurch et Dunedin).

[64F1]

Les publications de l'Organisation des Nations Unies peuvent être achetées ou commandées en librairie dans le monde entier et payées en monnaie locale. Pour plus amples renseignements, écrire à la Section des ventes, ONU, New York, N. Y. 10017, ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in France
28092 — November 1964 — 1,250

Price: \$U.S. 3.50
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No. 63. XI. 5